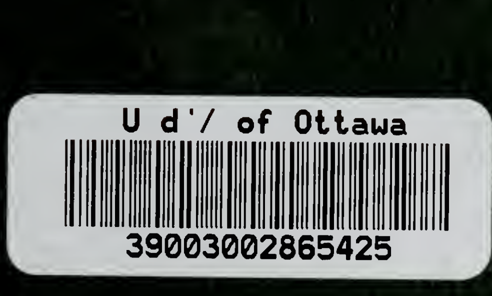
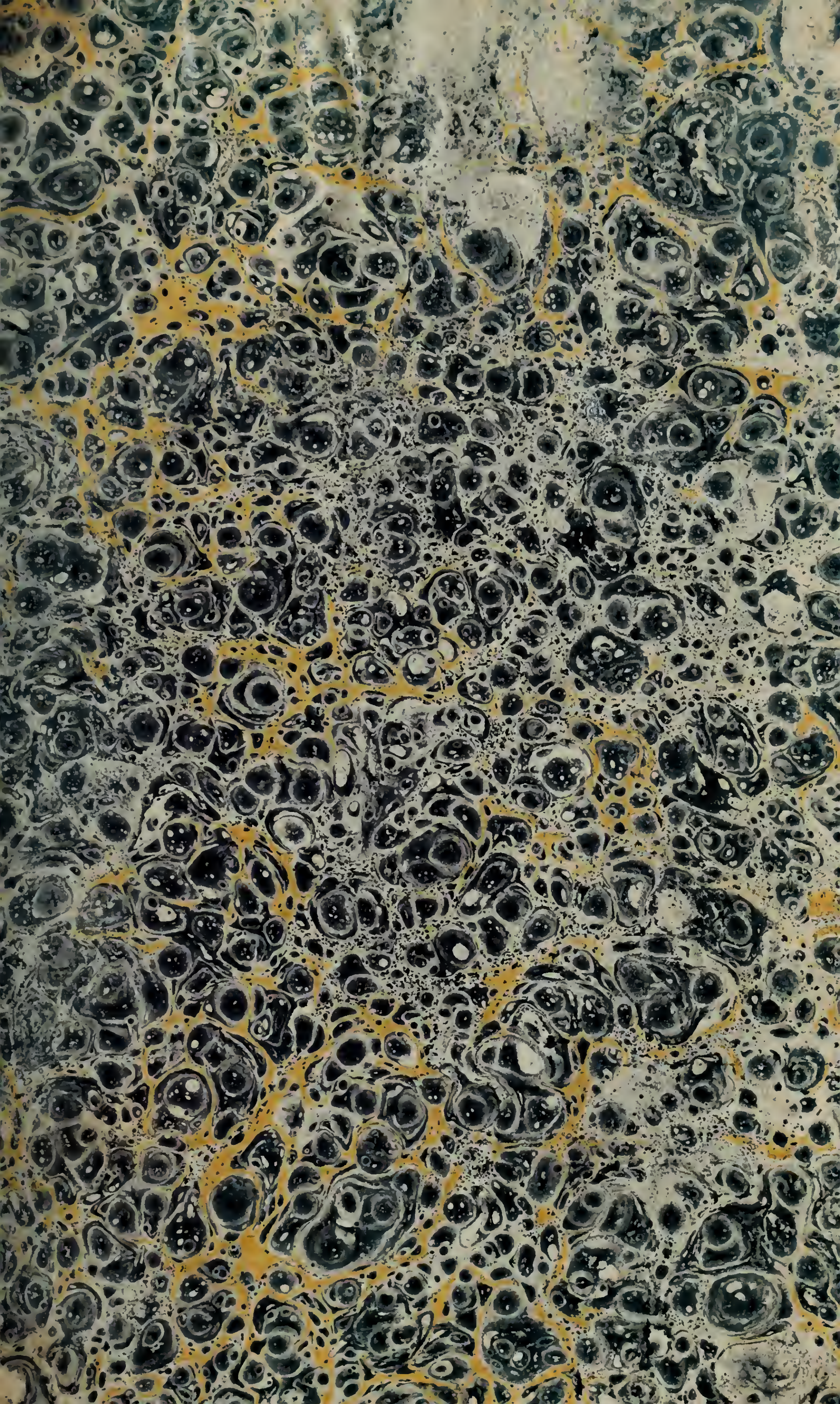

U d'/ of Ottawa
39003002865425




9
5c
6

[illegible]VRES

[illegible]

DE M. T. CICERON

TOME VI

[illegible]

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON.

TOME VI.

DISCOURS.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1821.

Cet ouvrage se trouve aussi :

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES
COMPLÈTES
DE M. T. CICÉRON,
TRADUITES EN FRANÇAIS,
AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,
PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE CHARLEMAGNE.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,
CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,
RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M. DCCC. XXI.

PLAIDOYER POUR P. QUINTIUS;

Cause d'expropriation forcée ;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR J. L. BURNOUF,

PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLÉGE ROYAL DE FRANCE.

INTRODUCTION.

Caïus Quintius avait formé une société avec Sextus Névius, ancien crieur public, pour l'exploitation d'un domaine situé dans la Gaule. La société existait depuis plusieurs années, lorsque Caïus mourut dans ce pays, et laissa, par testament, son frère Publius Quintius héritier de ses biens. Celui-ci se transporte sur les lieux, où il demeure près d'un an avec Névius, sans qu'il soit une seule fois question que la société ou la succession de Caïus doive aucune somme à cet associé. Névius offre même à Publius de l'aider de sa bourse pour quelques dettes qu'il avait à Rome. Mais au moment où celui-ci réclame l'effet d'une promesse qu'il avait crue sincère, Névius déclare qu'il ne lui donnera pas un denier qu'ils n'aient réglé tous les comptes de la société. Quintius, interdit de ce manque de foi, fait vendre à perte du bien qu'il avait dans la Gaule Narbonnaise, paye ses créanciers, et, libre de ce côté, invite de lui-même Névius à terminer à l'amiable toutes leurs discussions d'intérêt. Après plusieurs tentatives de conciliation, que fait échouer la cupidité de Névius, l'affaire est portée en justice.

Mais tout à coup Névius se désiste de toutes ses prétentions, en déclarant qu'il s'est remboursé sur le produit d'une vente qu'il a faite dans la Gaule, et que la société ne lui doit plus rien. Publius, qui croit l'affaire terminée, part pour la Gaule, afin de visiter ses propriétés particulières. Instruit de son absence, Névius convoque une foule de témoins, se présente devant le préteur Burrhiénus, prend défaut contre Publius, obtient la saisie de ses biens, et en fait afficher la vente. Alors Sextus Alphénus, ami commun des deux parties, enlève les affiches, se déclare fondé de pouvoirs

de Publius, et offre de comparaître pour lui en justice. Pendant que cela se passait à Rome, Névius envoyait en Gaule des agents, qui expulsèrent P. Quintius des propriétés communes.

De retour à Rome, au bout d'environ six mois, celui-ci se présente à un ajournement convenu entre son procureur et son adversaire. Nouveaux délais au moyen desquels Névius l'amuse dix-huit mois entiers par des propositions d'accommodement, sans jamais fixer d'une manière précise la somme qu'il réclamait. Au bout de ce temps, Névius se présente devant le préteur Dolabella, et demande qu'il soit enjoint à Publius de fournir caution pour la somme à laquelle il serait condamné, *attendu que ses biens sont restés sous la saisie pendant trente jours.* C'était le terme après lequel un créancier avait le droit de vendre à l'encan les biens saisis; et en donnant caution, Publius eût reconnu que Névius avait acquis ce droit contre lui. Or, il prétendait que la saisie n'avait été ni légale, ni réelle, puisque Alphénus y avait mis opposition. Que fait le préteur? Il ordonne que P. Quintius, s'il ne veut donner la caution, attaquera Névius en nullité de la saisie; ce qui changeait entièrement la position respective des deux parties. De défendeur qu'il était, Publius devenait demandeur. Au lieu de cette question : *Publius est-il debiteur de Névius?* le procès se réduisait à celle-ci : *Les biens de Publius ont-ils été légalement saisis pendant trente jours?* Si elle était résolue affirmativement, débiteur ou non, Publius était exproprié, et en perdant sa fortune, il perdait aussi son honneur. Car dès lors il demeurait prouvé qu'il avait fait défaut à un ajournement convenu avec son créancier, ce qui était infamant. D'ailleurs l'expropriation forcée privait un homme de tous ses droits civils et politiques, et le mettait à peu près dans l'état du banqueroutier frauduleux judiciairement condamné. C'est ainsi qu'une simple discussion pécuniaire était devenue en quelque sorte une affaire capitale. Au reste, quoique la condamnation dût entraîner pour Publius une espèce

de mort civile, ce n'était pourtant pas un procès criminel, ou, pour parler comme les Romains, une cause publique. Le jugement ne fut donc pas rendu par des jurés, mais par un juge que le préteur désigna, et qui, suivant l'usage, s'adjoignit trois assesseurs.

La cause avait déjà été plaidée par un premier avocat, lorsque Cicéron, alors âgé de vingt-six ans, en fut chargé. Outre les difficultés qu'elle présentait par elle-même, il avait encore à lutter contre le crédit de son adversaire. Névius était un crieur public enrichi par ses intrigues. Attaché d'abord au parti de Marius, quand il l'avait vu près de succomber, il l'avait quitté pour courir sous les drapeaux de Sylla vainqueur. Tous les grands, tous les partisans du dictateur le protégeaient ouvertement. Il avait même pour lui les préteurs et presque tous les gens en place. Hortensius, qui régnait encore sans partage au barreau, portait la parole en sa faveur. Le consulaire Philippe l'appuyait de sa présence et de ses conseils. Une foule de personnages distingués, qui tous s'intéressaient à sa cause, environnaient le tribunal. Le jeune orateur n'en fut point intimidé. Il ne craignit pas de traiter comme le plus vil des hommes ce Névius, qui apparemment était au-dessus de la honte. Il se plaignit même hautement de l'injustice des préteurs Burrhiénus et Dolabella; en sorte que son plaidoyer est non seulement un ouvrage de talent, mais encore un acte de courage.

Ce discours, ainsi qu'on le voit au commencement de l'exorde, n'est pas le premier que Cicéron ait prononcé; mais c'est le premier qui ait été conservé. Si l'on excepte quelques traits de mauvais goût, qui appartiennent à l'âge de l'orateur et aux leçons de l'école, c'est un excellent modèle dans le genre judiciaire pour les causes civiles. On y trouve du mouvement, de l'intérêt, une discussion claire et animée, une raillerie toujours fine, quelquefois sanglante. On y remarque même des traits de ce pathétique que Cicéron mania si bien dans la suite. Le style est généralement simple, et du

ton qui convenait devant un seul juge et un très petit nombre d'assesseurs.

Après l'exorde et la narration, l'orateur pose nettement l'état de la question : Névius n'a point possédé les biens de Quintius aux termes de l'édit du préteur. Il le prouve en établissant trois propositions, dont le développement compose sa confirmation :

1°. Il n'était pas fondé a requérir la saisie, parce qu'on ne lui devait rien, et qu'on n'a point fait défaut.

On ne lui devait rien; car, pendant plus d'un an de séjour dans la Gaule avec Publius, il ne lui a rien demandé (XI et XII).

On ne lui devait rien; car, aujourd'hui même, il refuse d'entrer en compte, et il épuise toutes les formes de procédure, pour empêcher qu'on ne juge le fond du procès (XIII et XIV).

On n'a point fait défaut; car, de l'aveu même de Névius, son adversaire n'était pas à Rome, à l'époque où l'on veut qu'il ait consenti un ajournement. Et d'ailleurs, eût-il même fait défaut, ce n'était pas une raison pour le traiter avec cette rigueur (XV — XVIII).

2°. Névius n'a pu saisir ni posséder aux termes de l'édit; car, d'après l'édit, les seuls débiteurs dont on puisse saisir les biens sont, celui qui se sera caché pour frustrer son créancier; celui qui n'aura point d'héritier connu; celui qui aura quitté son domicile pour aller en exil; l'absent qui n'aura pas été défendu en justice. Or rien de tout cela n'est applicable à Publius.

3°. Enfin, la saisie, même illégale, n'a pas été consommée. Cette troisième partie de la confirmation est perdue; mais la fin de la récapitulation y supplée. Cette récapitulation, peut-être un peu détaillée, rappelle tous les arguments qui ont été développés dans le discours. Elle occupe en entier les chapitres XXVIII et XXIX. Vient ensuite la péroraison, où l'orateur s'attache à émouvoir la compassion de son juge en faveur de Publius, et à rendre son adversaire odieux.

Cette cause fut plaidée, au rapport d'Aulu-Gelle, XV, 28, sous les consuls M. Tullius Decula, et Cn. Dolabella (l'an de Rome 673), Cicéron étant dans sa vingt-sixième année. On conclut, des termes dans lesquels en parle Aulu-Gelle, que Cicéron la gagna.

N. B. Comme il est plusieurs fois question, dans ce discours, de Caïus Quintius, pour éviter toute méprise, nous nommerons toujours Publius, ou Publius Quintius, le client de Cicéron.

M. T. CICERONIS ORATIONES.

PRO P. QUINTIO ORATIO.

ORATIO PRIMA.

I. Quæ res in civitate duæ plurimum possunt, hæ contra nos ambæ faciunt in hoc tempore, summa gratia, et eloquentia : quarum alteram, C. Aquilli, vereor, alteram metuo. Eloquentia Q. Hortensii ne me [1] in dicendo impediat, nonnihil commoveor : gratia Sex. Nævii ne P. Quintio noceat, id vero non mediocriter pertimesco. Neque hoc tantopere querendum videretur, hæc summa in illis esse, si in nobis essent saltem mediocria. Verum ita se res habet, ut ego, qui neque usu satis, et ingenio parum possum, cum patrono disertissimo comparer; P. Quintius, cui tenues opes, nullæ facultates, exiguæ amicorum copiæ sunt, cum adversario gratiosissimo contendat. Illud quoque nobis accedit in-

[1] *Vulgo abest* in. *Restituit e codd. Grævius.*

DISCOURS

DE M. T. CICÉRON.

PLAIDOYER

POUR P. QUINTIUS.

DISCOURS PREMIER.

I. Les deux puissances qui exercent dans un état l'empire le plus absolu, le crédit et l'éloquence, semblent s'être aujourd'hui réunies contre nous [1]. L'une m'intimide, C. Aquilius [2], et l'autre m'épouvante. J'éprouve, en pensant à l'eloquence de Q. Hortensius, un trouble qui nuira peut-être à ma défense; mais je redoute surtout que le crédit de Sextus Névius ne soit funeste à Publius Quintius. Sans doute nous aurions moins à nous plaindre de ce que nos adversaires possèdent ces deux avantages à un si haut degré, si nous-mêmes n'en étions pas entièrement privés. Mais il faut qu'avec trop peu d'expérience et un talent médiocre, je lutte aujourd'hui contre le plus habile des orateurs, et que Publius sans appui, sans fortune, presque sans amis qui puissent le secourir, combatte un adversaire tout-puissant par son crédit. Pour surcroît de malheur, M. Junius, qui a déjà

commodum, quod M. Junius, qui hanc causam, Aquilli, aliquoties apud te egit, homo et in aliis causis exercitatus, et in hac multum et sæpe versatus, hoc tempore abest, nova legatione impeditus; et ad me ventum est, qui, ut summa haberem cetera, temporis quidem certe vix satis habui, ut rem tantam, tot controversiis implicatam, possem cognoscere. Ita, quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento, id quoque in hac causa deficit. Nam, [1] quo minus ingenio possum, subsidio mihi diligentiam comparavi : quæ quanta sit, nisi tempus et spatium datum sit, intelligi non potest. Quæ quo plura sunt, C. Aquilli, eo te, et hos, qui tibi in consilio adsunt, meliori mente nostra verba audire oportebit, ut multis incommodis veritas debilitata tandem æquitate talium virorum recreetur. Quod si tu judex nullo præsidio fuisse videbere, contra vim et gratiam, solitudini atque inopiæ; si apud hoc consilium ex opibus, non ex veritate causa pendetur : profecto nihil est jam sanctum atque sincerum in civitate; nihil, quod humilitatem cujusquam gravitas et virtus judicis consoletur. Certe aut apud te, et eos, qui tibi adsunt, veritas valebit; aut ex hoc loco repulsa vi et gratia, locum, ubi consistat, reperire non poterit.

II. [2] Non eo dico, C. Aquilli, quo mihi veniat in dubium tua fides et constantia, aut quo non in his, quos tibi advocasti, viris electissimis civitatis, spem

[1] *Schütz, auctore Lambino, rescripsit* quod. *Male.* — [2] *Ms. Falkenburg.* Neque hoc eo dico. *Elegantius.*

plusieurs fois plaidé ce procès devant vous, et qui joint à l'habitude du barreau une connaissance approfondie de cette affaire, est absent à cause du nouvel emploi dont il vient d'être chargé. C'est donc à moi qu'on s'est adressé, à moi qui, en me supposant tous les autres moyens de triompher, n'ai du moins eu que bien peu de temps pour étudier une cause si importante et si compliquée. Ainsi la ressource même à laquelle j'ai recours dans d'autres occasions, me manque dans celle-ci. A défaut de génie, j'ai coutume d'appeler le travail à mon aide; mais quel peut être ce travail, si l'on n'a pour s'y livrer le temps indispensable? Plus nos désavantages sont nombreux, plus nous vous prions, Aquilius, et vous et ceux qui forment votre conseil, de nous prêter une oreille favorable, afin que la vérité, obscurcie par tant de nuages, retrouve enfin son éclat dans les lumières de votre équité. Que si un juge tel que vous ne protège point, contre le crédit et la puissance, l'homme faible et sans appui; si, devant un tel conseil, cette cause est pesée au poids de la fortune et non à celui de la justice, hélas! il sera donc vrai qu'il n'est plus dans Rome de vertus sans tache et sans reproche [3], et que la faiblesse n'a rien à espérer désormais de la sagesse et de l'impartialité de son juge. Oui, Aquilius, ou la vérité triomphera devant vous et votre conseil, ou, repoussée de ce tribunal par la violence et l'intrigue, elle ne pourra plus trouver sur la terre d'asile assuré.

II. Si je parle ainsi, Aquilius, ce n'est pas que je révoque en doute votre intégrité et la fermeté de vos principes, ou que Publius ne doive s'en reposer avec confiance sur les hommes éclairés que vous avez choisis pour assesseurs. Mais, d'abord, il ne peut envisager sans frémir le danger qu'il court dans un procès, où il s'agit

summam habere P. Quintius debeat. Quid ergo est? Primum magnitudo periculi summo timore hominem afficit, quod uno judicio de fortunis omnibus decernit : idque dum cogitat, non minus sæpe ei venit in mentem potestatis, quam æquitatis tuæ; propterea quod omnes, quorum in alterius manu vita posita est, sæpius illud cogitant, quid possit is, cujus in ditione ac potestate sunt, quam quid debeat facere. Deinde habet adversarium P. Quintius verbo Sex. Nævium; re vera, hujusce ætatis homines disertissimos, fortissimos, ornatissimos nostræ civitatis : qui communi studio, summis opibus Sex. Nævium defendunt : si id est defendere, cupiditati alterius obtemperare, quo is facilius, quem velit, iniquo judicio opprimere possit. Nam quid hoc iniquius, aut indignius, C. Aquilli, dici aut commemorari potest, quam me, qui caput alterius, famam fortunasque defendam; priore loco causam dicere? quum præsertim Q. Hortensius, qui hoc judicio partes accusatoris obtinet, contra me sit dicturus; cui summam copiam facultatemque dicendi natura largita est. Ita fit, ut ego, qui tela depellere et vulneribus mederi debeam, tum id facere cogar, quum etiam telum adversarius nullum jecerit : illis autem id tempus impugnandi detur, quum et vitandi illorum impetus potestas adempta nobis erit; et, si qua in re, id quod parati sunt facere, [1] falsum crimen quasi venenatum aliquod telum jecerint, medicinæ faciendæ locus non erit. Id accidit prætoris iniqui-

[1] *Tria hæc verba, ut spuria, delevit Lambinus.*

de sa fortune et de son état [4]; et cette réflexion le rappelle à l'idée de votre pouvoir, aussi souvent qu'à celle de votre équité. Car tous ceux dont la vie est dans les mains d'autrui, songent plus encore à ce que peut, qu'à ce que doit faire celui de qui dépend leur sort. Ensuite, Publius a pour adversaires, en apparence Névius, mais en effet les hommes les plus éloquents de notre siècle, les citoyens les plus distingués par leur rang et leur caractère, qui rivalisent de zèle et d'efforts pour soutenir Névius, si toutefois c'est le soutenir que de servir sa haine, et de l'aider à terrasser, dans une lutte inégale, celui qu'il veut perdre. Est-il en effet, C. Aquilius, une lutte plus inégale, une procédure plus inique, que celle où nous sommes engagés? Quoi! je défends l'existence, l'honneur, la fortune d'un citoyen, et il faut que je parle le premier [5]! Et cela, lorsque Quintus Hortensius, qui s'est chargé de l'accuser, m'attend pour me répondre avec ce talent et cette éloquence dont la nature a été si libérale envers lui. Ainsi, le devoir qui m'est imposé d'écarter les traits et de guérir les blessures, je suis forcé de le remplir avant que mon adversaire ait commencé l'attaque; et l'on donne à nos ennemis, pour frapper, le moment où il ne nous sera plus permis de repousser leurs coups; en sorte que s'ils viennent, comme ils y sont préparés, à lancer contre nous les traits empoisonnés de la calomnie, il sera trop tard pour y porter remède. Funeste effet de l'injustice et de la partialité du préteur! Il a voulu d'abord, sans égard pour l'usage, que l'on prononçât sur l'honneur de mon client, avant de juger le fond de l'affaire [6]. Ensuite il a réglé la procédure de manière que l'accusé fût contraint de se justifier, avant que l'accusateur eût même ouvert la bouche. C'est l'ouvrage du crédit et de l'influence de ces hommes qui

tate et injuria : primum quod, contra omnium consuetudinem, judicium prius de probro, quam de re, maluit fieri ; deinde, quod ita constituit idipsum judicium, ut reus, antequam verbum accusatoris audisset, causam dicere cogeretur ; quod eorum gratia et potentia factum est, qui, quasi sua res aut honos agatur, ita diligenter Sex. Nævii studio et cupiditati morem gerunt, et in ejusmodi rebus opes suas experiuntur, in quibus, quo plus propter virtutem nobilitatemque possunt, eo minus, quantum possint, debent ostendere. Quum tot tantisque difficultatibus affectus atque afflictus, in tuam, C. Aquilli, fidem, veritatem, misericordiam P. Quintius confugerit; quum adhuc ei, propter vim adversariorum, non jus par, non agendi potestas eadem, non magistratus æquus reperiri potuerit; quum ei, summam per injuriam, omnia inimica atque infesta fuerint : te, C. Aquilli, vosque, qui in consilio adestis, orat atque obsecrat, ut multis injuriis jactatam atque agitatam æquitatem, in hoc tandem loco consistere et confirmari patiamini.

III. Id quo facilius facere possitis, dabo operam, ut a principio, res quemadmodum gesta et contracta sit, cognoscatis. C. Quintius fuit P. Quintii hujus frater; sane ceterarum rerum paterfamilias et prudens et attentus, una in re paullo minus consideratus, qui societatem cum Sex. Nævio fecerit, viro bono, verumtamen non ita instituto, ut jura societatis et officia certi patrisfamilias nosse posset : non quo ei deesset ingenium; nam neque parum facetus

servent la passion et la cupidité de Névius avec autant de zèle que s'il s'agissait de leur fortune ou de leur honneur, et qui font l'essai de leur pouvoir dans des affaires où ils devraient d'autant moins le montrer, que le mérite et la naissance leur en assurent davantage. Découragé, accablé par tant de contre-temps, Publius a recours à votre loyauté, à votre justice, à votre humanité. Jusqu'ici la violence de ses adversaires ne lui a permis de trouver ni réciprocité dans les droits, ni liberté dans les poursuites, ni impartialité dans les magistrats. Tout enfin, par la plus grande des injustices, tout semble s'être réuni pour sa perte. Il vous prie donc, Aquilius, et vous qui formez ce conseil, il vous conjure de faire en sorte que l'équité, si cruellement persécutée et battue par tant d'orages, trouve enfin, à l'abri de votre tribunal, un port et un refuge.

III. Pour vous rendre la chose plus facile, je reprendrai cette affaire depuis son origine, et je tâcherai de vous montrer comment elle s'est engagée, et comment elle a été conduite. Caïus Quintius était frère de mon client. L'ordre et la sagesse qui réglaient sa maison ne se démentirent qu'une fois : il eut l'imprudence de s'associer avec Sextus Névius, honnête homme, auquel il manquait pourtant d'avoir appris à connaître les obligations d'un associé et les premiers devoirs d'un père de famille. Ce n'est pas que Névius fût sans esprit; jamais on

scurra Sex. Nævius, neque inhumanus præco est unquam existimatus. Quid ergo est? Quum ei natura nihil melius quam vocem dedisset, pater nihil præter libertatem reliquisset: vocem in quæstum contulit; libertate usus est, quo impunius dicax esset. Quare quod socium tibi eum velles adjungere, nihil erat, nisi ut in tua pecunia condisceret, qui pecuniæ fructus esset. Tamen inductus consuetudine ac familiaritate Quintius fecit, ut dixi, societatem earum rerum, quæ in Gallia comparabantur. Erat ei pecuaria res ampla, et rustica sane bene culta et fructuosa. Tollitur ab atriis Liciniis, atque a præconum consessu in Galliam Nævius, et trans Alpes usque transfertur. Fit magna mutatio loci, non ingenii. Nam, qui ab adolescentulo quæstum sibi instituisset sine impendio, posteaquam nescio quid impendit, et in commune contulit, mediocri quæstu contentus esse non poterat. Nec mirum, si is, qui vocem venalem habuerat, ea, quæ voce quæsierat, magno sibi quæstui fore putabat. Itaque hercule haud mediocriter de communi, quidquid poterat, ad se in privatam domum sevocabat: qua in re ita diligens erat, quasi ii, qui magna fide societatem gererent, [1] arbitrium pro socio condemnari solerent. Verum his de rebus non necesse habeo dicere ea, quæ me P. Quintius cupit commemorare: tametsi causa postulat, tamen, quia postulat, non flagitat, præteribo.

IV. Quum annos jam complures societas esset, et

[1] Arbitrium *delend. censent Gr. Ern. Schütz. Frustra.*

ne lui refusa le mérite d'un excellent bouffon et d'un crieur public de bonne compagnie. Mais la nature ne lui avait donné rien de meilleur que la voix, et son père ne lui avait laissé d'autre heritage que la liberté. Il fit donc de sa voix un commerce utile, et il usa de sa liberté pour lancer impunément ses sarcasmes. En faire son associé, c'était vouloir lui donner des fonds, avec lesquels il apprît à calculer le produit de l'argent. Cependant, séduit par l'habitude d'une liaison trop étroite, Caïus se l'associa pour les affaires qui se faisaient dans la Gaule. Or, Caïus y exploitait de vastes pâturages, des terres bien cultivées et d'un bon rapport. Voilà donc Névius enlevé du milieu des crieurs publics, et transporté des portiques de Licinius [7] au-delà des Alpes. Ce changement de séjour ne change rien à son caractère. Accoutumé tout jeune à gagner sans mise de fonds, une fois qu'il eut apporté à la société je ne sais quoi du sien, il était impossible qu'il se contentât d'un bénéfice ordinaire; et ce n'est pas merveille qu'un homme qui avait trafiqué de sa voix, prétendît retirer de gros intérêts de l'argent que sa voix lui avait procuré. Aussi, je le jure, il ne manquait pas une occasion de grossir son trésor particulier aux dépens de la caisse commune : à voir son activité, on eût dit que la justice n'avait de condamnations que pour les associés fidèles [8]. Au reste, il n'est pas nécessaire que j'entre à ce sujet dans certains détails, que Publius voudrait que je fisse connaître. Sans doute ils seraient utiles à ma cause; mais comme ils ne sont point indispensables, je les passerai sous silence.

IV. La société durait depuis plusieurs années, et Caïus avait plus d'une fois conçu des soupçons sur

quum sæpe suspectus Quintio Nævius fuisset, neque ita commode posset rationem reddere earum rerum, quas libidine, non ratione gesserat; moritur in Gallia Quintius, quum adesset Nævius, et moritur repentino. Heredem testamento reliquit hunc P. Quintium : ut, ad quem summus mœror morte sua veniebat, ad eumdem summus honos quoque perveniret. Quo mortuo, nec ita multo post in Galliam proficiscitur Quintius. Ibi cum isto Nævio familiariter vivit. Annum fere una sunt, quum et de societate inter se multa communicarent, et de tota illa ratione atque re Gallicana : neque interea verbum ullum interposuit Nævius, aut societatem sibi quidpiam debere, aut privatim Quintium debuisse. Quum æris alieni aliquantulum esset relictum, quibus nominibus pecuniam Romæ curari oporteret; auctionem in Gallia P. hic Quintius Narbone se facturum esse proscribit earum rerum, quæ ipsius erant privatæ. Ibi tum vir optimus, Sex. Nævius, hominem multis verbis deterret, ne auctionetur : eum non ita commode posse eo tempore, quæ proscripsisset, vendere. Romæ sibi nummorum facultatem esse, quam, si saperet, communem existimaret, pro fraterna illa necessitudine, et pro ipsius affinitate : nam P. Quintii consobrinam habet in matrimonio Nævius, et ex ea liberos. Quia, quod virum bonum facere oportebat, id loquebatur Nævius; credidit Quintius, eum, qui orationem bonorum imitaretur, facta quoque imitaturum. Auctionem velle facere desistit : Romam proficisci-

Névius : il voyait l'embarras de cet homme à justifier des opérations où sa cupidité s'était jouée de l'intérêt commun. Cependant Caïus meurt dans la Gaule, Névius étant sur les lieux, et il meurt subitement[9]. Il laissait par testament son héritage à son frère Publius, afin que celui à qui sa mort devait porter le coup le plus sensible, reçût en même temps le gage le plus honorable de sa tendresse. Peu de temps après la perte de son frère, Publius part pour la Gaule. Là, il vécut familièrement avec Névius. Ils passèrent une année ensemble, s'entretenant chaque jour de leurs intérêts communs, et des affaires qu'ils avaient dans ce pays, sans qu'un seul mot de Névius fît soupçonner qu'il lui fût rien dû, soit par la société, soit par la succession de Caïus. Celui-ci avait laissé quelques dettes, pour l'acquittement desquelles il fallait faire des fonds à Rome. Publius affiche dans la Gaule une vente publique qu'il se propose de faire à Narbonne, des biens qui lui appartenaient en propre. L'honnête, le généreux Névius n'oublie rien pour l'en détourner. Il lui représente que les circonstances ne sont pas favorables pour vendre ; que lui-même a des fonds à Rome dont Publius peut disposer. C'est un ami de son frère, c'est un parent qui l'en convie ; en effet, Névius a pour femme une cousine de Publius, et il en a des enfants. Névius promettait ce qu'un homme d'honneur aurait tenu. Publius crut que celui qui imitait si bien le langage des honnêtes gens, en imiterait aussi les actions. Il cesse de penser à la vente et part pour Rome. Névius quitte la Gaule en même temps. Caïus était mort débiteur de Scapula. Ce fut vous, Aquilius, qui réglâtes la somme à payer par son frère aux enfants de ce créancier. Publius eut recours à votre arbitrage, parce qu'à cause de la difference des monnaies,

tur. Decedit ex Gallia Romam simul Nævius. Quum pecuniam C. Quintius P. Scapulæ debuisset; per te, C. Aquilli, decidit P. Quintius, quod liberis ejus dissolveret. Hoc eo per te agebatur, quod propter ærariam rationem non satis erat in tabulis inspexisse, quantum deberetur, nisi [1] ad Castoris quæsisset, quantum solveretur. Decidis statuisque tu, propter necessitudinem, quæ tibi cum Scapulis est, quid iis ad denarium solveretur.

V. Hæc omnia Quintius agebat, auctore et consuasore Nævio. Nec mirum, si ejus utebatur consilio, cujus auxilium sibi paratum putabat. Non modo enim pollicitus erat in Gallia; sed Romæ quotidie, simul atque sibi hic annuisset, numeraturum se dicebat. Quintius porro istum posse facere videbat; debere intelligebat; mentiri, quia causa, cur mentiretur, non erat, non putabat : quasi domi nummos haberet, ita constituit Scapulis se daturum. Nævium certiorem facit : rogat, ut curet, quod dixisset. Tum iste vir optimus (vereor, ne se derideri putet, quod iterum jam dico, optimus), qui hunc in summas angustias adductum putaret; ut eum suis conditionibus in ipso articulo temporis adstringeret, assem sese negat daturum, nisi prius de rebus rationibusque societatis omnibus decidisset; et scisset, sibi cum Quintio controversiæ nihil futurum. Posterius, inquit, ista videbimus, Quintius : nunc hoc velim cures, si tibi videtur, quod dixisti. Negat se alia ratione facturum, quod pro-

[1] *In Mss. quibusd.* ad Cast. templum. *E glossa.*

il ne suffisait pas de connaître le montant de la dette, il fallait encore s'assurer du change au temple de Castor [10]. Vous réglâtes donc, comme ami des Scapula, ce qui leur serait compté en espèces romaines.

V. Publius, dans toute cette négociation, ne fit rien que par les avis de Névius; et il n'est pas étonnant qu'il prît pour conseil un homme dont il se croyait les secours assurés. Névius lui avait promis dans la Gaule, Névius lui répétait chaque jour à Rome, qu'à son premier signal sa bourse lui serait ouverte. Publius lui connaissait les moyens de tenir parole; il l'y croyait obligé par l'honneur. Il ne le soupçonnait pas de mensonge, puisqu'il n'avait aucun intérêt de mentir. Aussi tranquille que s'il eût eu l'argent dans ses mains, il s'engage avec les Scapula. Il en instruit Névius, et le prie de penser à ce qu'il lui a promis. Alors cet honnête homme (je crains qu'il ne prenne pour une ironie cet éloge que je lui adresse une seconde fois), cet honnête homme qui croyait Publius sans ressource, conçoit le projet de profiter de sa détresse pour l'enlacer dans ses filets. Il déclare qu'il ne lui donnera pas un denier, que tous les comptes de la société ne soient réglés, et qu'il ne soit sûr de n'avoir jamais aucune contestation avec Publius. Plus tard nous parlerons de cet objet, dit celui-ci; maintenant pensez, je vous en conjure, à ce que vous m'avez promis. Névius proteste qu'il ne le peut qu'à cette condition: qu'il n'est pas plus lié par sa parole, que par celle

misisset : non plus sua referre, quam si, quum auctionem venderet, domini jussu quippiam promisisset. Destitutione illa perculsus Quintius, à Scapulis paucos dies aufert; in Galliam mittit, ut ea, quæ proscripserat, venirent; deteriore tempore absens auctionatur; Scapulis difficiliore conditione dissolvit. Tunc appellat ultro Nævium, ut, quoniam suspicaretur aliqua de re fore controversiam, videret, ut quam primum, et quam minima cum molestia tota res transigeretur. Dat iste amicum M. Trebellium : nos communem necessarium, qui istius domi erat educatus, et quo utebatur iste plurimum, propinquum nostrum, Sex. Alphenum. Res convenire nullo modo poterat : propterea quod hic mediocrem jacturam facere cupiebat; iste mediocri præda contentus non erat. Itaque ex eo tempore res esse in vadimonium cœpit. Quum vadimonia sæpe dilata essent, et quum aliquantum temporis in ea re esset consumtum, neque quidquam [1] profectum esset; venit ad vadimonium Nævius.

VI. Obsecro [2] te, C. Aquilli, vosque, qui adestis in consilio, ut diligenter attendatis, ut singulare genus fraudis et novam rationem insidiarum cognoscere possitis. Ait, se auctionatum esse in Gallia; quod sibi videretur, se vendidisse; curasse, ne quid sibi societas deberet; se jam neque vadari amplius, neque vadimonium promittere; si quid agere secum velit Quintius, non recusare. Hic, quum rem Galli-

[1] *Olim* perfectum. *Correxit Græv. e codd.* — [2] *Addimus* te *post Olivetum, qui e mss. addiderat.*

qu'il aurait donnée au nom d'un propriétaire, quand il faisait des ventes à l'encan [11]. Publius, consterné de ce manque de foi, obtient des Scapula un délai de quelques jours. Il envoie en Gaule vendre les biens qu'il avait affichés. La vente a lieu en son absence et dans un moment désavantageux. Il s'acquitte avec les Scapula, mais à des conditions plus dures. Alors il s'adresse de lui-même à Névius, et le prie, puisqu'il craint les contestations, d'aviser aux moyens de tout régler au plus tôt, et avec le moins de désagrément qu'il serait possible. Névius prend pour arbitre Trébellius son ami, et nous un ami des deux parties, élevé dans la maison de notre adversaire, étroitement lié avec lui, notre parent Sextus Alphénus. Toute conciliation était impossible : Publius désirait que sa perte eût des bornes; la cupidité de Névius n'en avait aucunes. Dès ce moment il fallut aller en justice réglée [12]. Après plusieurs remises et beaucoup de temps employé à des négociations qui n'eurent aucun succès, Névius comparut enfin.

VI. Je vous en conjure, Aquilius, et vous qui formez son conseil, redoublez ici d'attention : vous allez connaître un nouveau genre de perfidie; je vais vous dévoiler une intrigue sans exemple. Névius déclare qu'il a fait une vente publique dans la Gaule; qu'il a vendu ce qu'il a jugé à propos; qu'il a pris ses mesures pour que la société ne lui dût rien; qu'il est décidé à ne plus donner ni recevoir d'assignation; qu'au reste il ne refuse pas d'entrer en pourparler avec Publius. Celui-ci, qui désirait visiter ses propriétés de la Gaule, ne donne point alors d'assignation. Ainsi l'on se sépare sans ajournement de part

canam cuperet revisere, hominem in præsentia non vadatur : ita sine vadimonio disceditur. Deinde Romæ dies xxx fere Quintius commoratur : cum ceteris, quæ habebat, vadimonia differt, ut expeditus in Galliam proficisci posset : proficiscitur. Roma egreditur ante diem [1] II. kalend. februarii, Scipione et Norbano coss. Quæso, ut eum diem memoriæ mandetis. L. Albius, Sex. filius, Quirina, vir bonus, et cumprimis honestus, una profectus est. Quum venissent ad Vada Volaterrana quæ nominantur, vident perfamiliarem Nævii, qui ex Gallia pueros venales isti adducebat, L. Publicium, qui, ut Romam venit, narrat Nævio, quo in loco viderit Quintium : quod nisi ex Publicio narratum Nævio esset, non tam cito res in contentionem venisset. Tum Nævius pueros circum amicos dimittit : ipse suos necessarios ab atriis Liciniis et a faucibus macelli corrogat, ut ad tabulam Sextiam sibi adsint hora secunda postridie. Veniunt frequentes : testificatur iste, P. QUINTIUM NON STITISSE, ET SE STITISSE. Tabulæ maximæ signis hominum nobilium consignantur : disceditur. Postulat a Burrhieno prætore Nævius, ut ex edicto bona possidere liceat. Jussit bona proscribi ejus, quicum familiaritas fuerat, societas erat, affinitas, liberis istius vivis, divelli nullo modo poterat. Qua ex re intelligi facile potuit, nullum esse officium tam sanctum atque solemne, quod non avaritia comminuere atque violare soleat. Etenim si veritate, amicitia, fide societas, pietate pro-

[1] *Sic Hotoman. Lamb. Ernest. Vulgo* IV kal.

ni d'autre. Publius reste encore à Rome environ trente jours. Afin de faire sans inquiétude son voyage en Gaule, il obtient delai de tous ceux avec lesquels il avait engagement de comparaître. Il part ; il sort de Rome le 30 janvier, sous le consulat de Scipion et de Norbanus. Je vous prie de ne pas oublier cette date. Avec lui part un citoyen honorable, L. Albius, fils de Sextus, de la tribu Quirinale. Arrivés aux gués de Volaterre[13], ils y rencontrent Publicius, intime ami de Névius, qui lui amenait de la Gaule des esclaves qu'il voulait vendre. Dès son arrivée à Rome, Publicius raconte à Névius dans quel lieu il a vu son associé. Sans ce prompt avis, le procès ne se serait pas engagé si tôt. Alors Névius dépêche ses esclaves chez tous ses amis. Lui-même va chercher ses familiers sous les portiques de Licinius et dans les avenues du marché, et leur donne rendez-vous au bureau de Sextius[14] pour le lendemain à la seconde heure. Ils y viennent en grand nombre. Névius les prend à témoin qu'il a comparu, et que Publius ne l'a pas fait. On dresse un long procès-verbal, auquel ses nobles amis apposent leur sceau. On se sépare. Névius requiert du préteur Burrhiénus, aux termes de son édit[15], la saisie des biens de l'absent. Il affiche l'expropriation forcée d'un homme dont il avait été l'ami, dont il était l'associé, et dont il ne pouvait cesser d'être le parent, tant que ses enfants jouiraient de la vie. Tant il est vrai qu'il n'y a pas de devoir si saint ni si respectable que la cupidité n'outrage et ne foule aux pieds ! Car si la franchise, la loyauté, l'affection sont les premiers sentiments qu'on doit à un ami, à un associé, à un parent, certes, essayer de ravir l'honneur et la fortune à l'homme revêtu de ces titres sacrés, c'est se proclamer soi-même fourbe, perfide, dénaturé. Sextus Alphénus, fondé de pouvoirs de Publius,

pinquitas colitur; necesse est, iste, qui amicum, socium, affinem, fama ac fortunis spoliare conatus est, vanum se, et perfidiosum, et impium esse fateatur. Libellos Sex. Alphenus, procurator P. Quintii, familiaris et propinquus Sex. Nævii, dejicit: servulum unum, quem iste prehenderat, abducit: denunciat, sese procuratorem esse: istum, æquum esse, famæ fortunisque P. Quintii consulere, et adventum ejus exspectare: quod si facere nolit, atque imbiberit ejusmodi rationibus illum ad suas conditiones perducere, sese nihil precari; et, si quid agere velit, judicio defendere. Hæc dum Romæ geruntur, Quintius interea contra jus, consuetudinem, edicta prætorum, de saltu agroque communi a servis communibus vi detruditur.

VII. Existima, C. Aquilli, modo et ratione omnia Romæ Nævium fecisse, si hoc, quod per litteras istius in Gallia gestum est, recte atque ordine factum videtur. Expulsus atque ejectus e prædio Quintius, accepta insigni injuria, confugit ad C. Flaccum imperatorem, qui tum erat in provincia: quem, ut ipsius dignitas poscit, honoris gratia nomino. Is eam rem quam vehementer vindicandam putarit, ex decretis ejus poteritis cognoscere. Alphenus interea Romæ cum isto gladiatore vetulo quotidie pugnabat: utebatur populo sane suo, propterea quod iste caput petere non desinebat. Iste [1] postulabat, ut procurator judicatum solvi satisdaret. Negat Alphenus, æquum esse, procuratorem satis-

[1] *Sic e mss. et edd. Lamb. Gr. Ernest. Alii* postulat.

ami et parent de son adversaire, enlève les affiches, reprend un esclave dont Névius s'était emparé, déclare qu'il se présente comme procureur, prie Névius d'avoir pour l'honneur et la fortune de Publius les égards que l'équité demande, et d'attendre son retour. S'il s'y refuse, s'il s'imagine par ces procédés violents faire la loi à son associé, Alphénus n'implore point de grâce; il défendra l'opprimé devant les tribunaux. Pendant que cette scène se passe à Rome, Publius, au mépris des lois, de la coutume, des édits des préteurs, est chassé violemment, par les esclaves de la société, des terres et des pâturages appartenants à la société.

VII. Je consens, Aquilius, que vous approuviez tout ce que Névius a fait à Rome, si ce qui a été fait dans la Gaule en vertu de ses lettres, vous paraît juste et raisonnable. Dépouillé, chassé de son bien par une si criante injustice, Publius a recours au général C. Flaccus, qui se trouvait alors dans la province, et que je nomme avec le respect dû à son rang. Vous pouvez juger, par ses ordonnances, avec quelle vigueur il a cru devoir réprimer cet attentat. Cependant à Rome, Alphénus était chaque jour aux prises avec ce rusé gladiateur : lutte acharnée, où certes il avait pour lui le peuple, indigné de voir son ennemi viser toujours au cœur [16]. Névius voulait que le fondé de pouvoirs donnât caution pour l'exécution de la sentence qui serait prononcée. Alphénus répondait qu'il n'était pas juste d'exiger du procureur une caution que la partie ne donnerait pas si elle était présente. On en appelle aux tribuns [17], et, malgré

dare, quod reus satisdare non deberet, si ipse adesset. Appellantur tribuni : a quibus quum esset tum auxilium petitum, ita tamen disceditur, ut idibus septembribus P. Quintium sisti Sex. Alphenus promitteret.

VIII. Venit Romam Quintius; vadimonium sistit. Iste, homo acerrimus, bonorum possessor, expulsor, ereptor, annum et sex menses nihil petit; quiescit; conditionibus hunc, quoad potest, producit; a Cn. Dolabella denique prætore postulat, ut sibi Quintius judicatum solvi satisdet, ex formula, QUOD AB EO PETAT, [1] quoniam ejus, ex edicto prætoris, bona dies XXX possessa sint. Non recusabat Quintius, quin ita satisdare [2] juberet, si bona possessa essent ex edicto. Decernit : quam æquum, nihil dico : unum hoc dico, novum; et hoc ipsum tacuisse mallem, quoniam utrumque quivis intelligere potuisset. Jubet P. Quintium sponsionem cum Sex. Nævio facere [3] aut satisdare : SI BONA SUA EX EDICTO P. BURRHIENI PRÆTORIS DIES XXX POSSESSA ESSENT. Recusabant, qui aderant tum Quintio : demonstrabant, de re judicium fieri oportere, ut aut uterque inter se, aut neuter satisdaret; non necesse esse famam alterius in judicium venire. Clamabat porro ipse Quintius, sese idcirco nolle satisdare, ne videretur judicasse, bona sua ex edicto possessa esse : sponsionem porro si istiusmodi faceret, se, id quod nunc evenit, de capite suo priore loco causam esse

[1] *Al.* cujus — [2] *Ms. Gruter.* juberetur. — [3] *Multi abesse jubent* aut satisdare. *Invenit Lamb. in mss.*

la demande expresse de leur intervention, le débat finit par la parole que donne Alphénus, que Publius comparaîtra aux ides de septembre.

VIII. Publius vient à Rome; il comparaît. Que fait notre ardent adversaire, ce créancier si pressé de saisir, ce spoliateur, ce ravisseur? Il reste dix-huit mois tranquille et sans rien demander; il amuse mon client par de vaines propositions; enfin il requiert du préteur Dolabella, que Publius soit obligé à fournir caution pour la somme en litige, d'après la formule, QUOD AB EO PETAT [18], alléguant qu'il avait possédé ses biens pendant trente jours aux termes de l'édit. Publius ne se refusait pas à fournir la caution, mais sous la réserve que cette possession eût été légale et réelle. Le préteur prononce un arrêt; équitable? je n'en dis rien; extraordinaire? je l'affirme; encore eussé-je pu me dispenser de le qualifier ainsi : tout le monde peut le juger sous l'un et l'autre rapport. Il prononce que Publius portera à Névius le défi juridique [19] de prouver que ses biens ont été possédés pendant trente jours d'après l'édit du préteur Burrhiénus. Les amis de Publius s'y opposaient. Il faut, disaient-ils, plaider sur le fond du procès, afin qu'il n'y ait pas de caution, ou que la caution soit réciproque : agir autrement, c'est compromettre sans nécessité l'honneur d'une des parties. Publius criait de son côté que s'il donnait caution, ce serait avouer par le fait que ses biens ont été légalement saisis; et que s'il entreprenait de prouver qu'ils ne l'ont pas été, il s'exposait, comme l'événement le démontre, à parler le premier dans une cause où il y allait de son existence. Dolabella fit ce que font tous les nobles. Quand ils ont pris un parti, soit

dicturum. Dolabella (quemadmodum solent homines nobiles : seu recte, seu perperam facere cœperunt, ita in utroque excellunt, ut nemo nostro loco natus assequi [1] possit) injuriam facere fortissime perseverat : aut satisdare, aut sponsionem jubet facere; et interea recusantes nostros advocatos acerrime submoveri.

IX. Conturbatus sane discedit Quintius : neque mirum, cui hæc optio tam misera, tamque iniqua daretur, ut aut ipse se capitis damnaret, si satisdedisset; aut causam capitis, si sponsionem fecisset, priore loco diceret. Quum in altera re causæ nihil esset, quin secus judicaret ipse de se, quod judicium gravissimum est; in altera spes esset ad talem tamen virum, judicem, veniendi, unde eo plus opis auferret, quo minus attulisset gratiæ, sponsionem facere maluit : fecit. Te judicem, C. Aquilli, sumsit : [2] ex sponso egit. In hoc summa judicii causaque tota consistit. Judicium esse, C. Aquilli, non de re pecuniaria, sed de fama fortunisque P. Quintii vides. Quum majores ita constituerint, ut qui pro capite diceret, is posteriore loco diceret; nos inaudita criminatione accusatorum, priore loco causam dicere intelligis. Eos porro, qui defendere consuerunt, vides accusare; et ea ingenia converti ad perniciem, quæ antea versabantur in salute atque auxilio ferendo. Illud etiam restiterat, quod hesterno die fecerunt, ut te in jus adducerent, ut nobis tempus, quam diu diceremus, præstitueres : quam rem facile a prætore impetrassent, nisi tu, quod

[1] *Al.* posset. — [2] *Passerat. et Manut. malebant* ex sponsu.

bon soit mauvais, ils s'élèvent, dans le bien et dans le mal, à une perfection que ne peut atteindre nul homme de notre classe. Dolabella soutint avec fermeté son injuste décision. Il enjoint à Publius ou de donner caution, ou de plaider sur la saisie. En attendant il repousse durement nos amis qui osaient réclamer.

IX. Publius se retire consterné, et ce n'est pas sans raison. On ne lui laissait que la triste et injuste alternative de se condamner lui-même en donnant la caution, ou de parler le premier dans une affaire capitale, en se soumettant à plaider sur la saisie. Dans le premier cas, rien ne pouvait le soustraire à l'humiliante nécessité de prononcer sa propre condamnation; dans le second, il lui restait au moins l'espoir d'obtenir un juge, au tribunal duquel il trouverait d'autant plus de protection, qu'il y aurait apporté moins de crédit. Il s'est donc soumis à plaider sur la saisie. Il vous a pris pour juge [20], Aquilius, et il a formé l'instance. Voilà le véritable état de la question; voilà toute la cause. Vous voyez, Aquilius, qu'il ne s'agit point ici d'une discussion pécuniaire, mais de l'honneur et de l'existence civile de Publius Quintius. Nos ancêtres ont voulu que quiconque défendrait en justice d'aussi grands intérêts [21], ne parlât qu'après son adversaire; et l'imposture inouïe de nos accusateurs nous force à parler les premiers. Des orateurs dont la bouche ne s'ouvre ordinairement que pour défendre, viennent nous accuser; et la persécution s'arme contre nous de cette éloquence dont tant d'opprimés éprouvèrent les généreux secours. Il ne restait plus à nos ennemis qu'à vous forcer, par ordonnance, de nous prescrire le temps que durerait notre plaidoyer. Hier, ils ont essayé de le faire, et ils l'auraient facilement obtenu

esset tuum jus et officium partesque, docuisses. Neque nobis adhuc, præter te, quisquam fuit, ubi nostrum jus contra illos obtineremus ; neque illis unquam satis fuit illud obtinere, quod probari omnibus posset : ita sine injuria potentiam levem atque inopem esse arbitrantur.

X. Verum quoniam tibi instat Hortensius, ut eas in consilium ; a me postulat, ne dicendo tempus absumam ; queritur, priore patrono causam defendente, nunquam perorari potuisse : non patiar, istam manere suspicionem, nos rem judicari nolle ; nec illud mihi arrogabo, me posse causam commodius demonstrare, quam antea demonstrata sit : neque tamen tam multa verba faciam ; propterea quod et ab illo, qui ante dixit, informata jam causa est, et à me, qui neque excogitare, neque pronuntiare multa possum, brevitas postulatur, quæ mihimet ipsi amicissima est. Faciam, quod te sæpe animadverti facere, Hortensi : totam causæ meæ dictionem certas in partes dividam. [1] Tu id semper facis, quia semper potes : ego in hac causa faciam, propterea quod in hac videor posse facere. Quod tibi natura dat, ut semper possis, id mihi causa concedit, ut hodie possim. Certos mihi fines terminosque constituam, extra quos egredi non [2] possim, si maxime velim : ut et mihi sit propositum, de quo dicam ; et Hortensius habeat exposita, ad quæ respondeat ; et tu, C. Aquilli, jam ante animo prospicere possis, quibus de rebus auditurus sis.

[1] *Hæc, usque ad* facere, *spuria Schutzio.* — [2] *Vulg.* possum.

du préteur, si vous ne lui aviez appris quels sont vos droits et vos devoirs. Non, excepté vous, il n'est encore personne auprès de qui nous ayons obtenu justice contre eux; et, de leur côté, jamais concession ne put les satisfaire, pour peu qu'elle fût raisonnable. C'est l'injustice qu'ils veulent; sans elle, ils comptent pour rien le crédit et la puissance.

X. Mais puisque Hortensius vous presse de prononcer la sentence, puisqu'il me somme de ne pas perdre le temps à discourir; puisqu'il se plaint qu'avec l'orateur qui m'a précédé on n'aurait jamais conclu; je ne souffrirai pas qu'on nous soupçonne davantage de ne vouloir point de jugement. Je n'ai pas assez de présomption pour me croire capable de plaider cette cause mieux qu'elle ne l'a été avant moi. Toutefois je ne serai pas aussi long, parce que le premier défenseur a suffisamment éclairci l'affaire, et que d'ailleurs n'ayant ni la fécondité, ni les forces nécessaires [22] pour parler longtemps, je suis moi-même très ami de la brièveté qu'on me demande. Je ferai, Hortensius, ce que je vous ai vu faire souvent : je diviserai tout mon plaidoyer en plusieurs parties distinctes et séparées. Vous le faites toujours, parce que vous le pouvez toujours; je le ferai dans ce discours, parce que je crois le pouvoir. Ce talent que la nature ne vous refuse jamais, ma cause me le donne aujourd'hui [23]. Je me prescrirai des bornes et des limites que je ne puisse franchir, quand même je le voudrais. Ainsi, j'aurai devant les yeux ce que je dois dire; Hortensius, ce qu'il devra réfuter; vous, Aquilius, vous saurez d'avance sur quels objets vous devez nous entendre.

Negamus, te bona P. Quintii, Sex. Nævi, possedisse ex edicto prætoris. In eo sponsio facta est. Ostendam primum, causam non fuisse, cur a prætore postulares, ut bona P. Quintii possideres : deinde ex edicto te possidere non potuisse : postremo, non possedisse. Quæso, C. Aquilli, vosque, qui estis in consilio, ut, quid pollicitus sim, diligenter memoriæ mandetis. Etenim rem facilius totam accipietis, si hæc memineritis; et me facile vestra existimatione revocabitis, si extra hos cancellos egredi conabor, quos mihi ipse circumdedi. Nego fuisse causam, cur postularet; nego ex edicto possidere potuisse; nego possedisse : hæc tria quum docuero, perorabo.

XI. Non fuit causa, cur postulares. Qui hoc intelligi potest? Quia Sex. Nævio, neque ex societatis ratione, neque privatim quidquam debuit Quintius. Quis huic rei testis est? idem, qui acerrimus adversarius. In hac re te, te, inquam, testem, Nævi, citabo. Annum, et eo diutius, post mortem C. Quintii fuit in Gallia tecum simul Quintius : doce, te petiisse ab eo istam, nescio quam, innumerabilem pecuniam; doce, aliquando mentionem fecisse; dixisse deberi : debuisse concedam. Moritur C. Quintius, qui tibi, ut ais, certis nominibus grandem pecuniam debuit : heres ejus P. Quintius in Galliam ad te ipsum venit in agrum communem; eo denique, ubi non modo res erat, sed ratio quoque omnis, et omnes litteræ. Quis tam dissolutus in re familiari

Je soutiens, Névius, que vous n'avez point possédé les biens de Publius Quintius en vertu de l'édit. C'est là ce que mon client s'est engagé à prouver. Je montrerai d'abord que vous n'avez jamais eu de motif pour demander au préteur l'envoi en possession ; ensuite, que vous n'avez pu posséder d'après son édit; enfin, que vous n'avez point possédé. Je vous prie, Aquilius, et vous qui siégez avec lui sur ce tribunal, de bien graver dans votre mémoire ce que je viens de promettre. Si vous vous en souvenez bien, vous vous ferez plus facilement une idée de toute l'affaire; et vos secrètes censures me rappelleront d'elles-mêmes à mon sujet, si j'essayais de franchir la ligne que j'ai tracée autour de moi. Non, il n'a point eu droit de demander la saisie; non, il n'a pu saisir en vertu de l'edit; non, il n'a point saisi. Quand j'aurai prouvé ces trois points, je conclurai.

XI. Vous n'avez pas eu de motif pour requérir la saisie. Quelle en est la preuve? C'est que Publius ne devait rien à Névius, ni comme associé, ni pour son compte particulier. Quel témoin dépose de ce fait? Celui même qui nous poursuit avec tant d'acharnement. C'est vous, Névius, oui, c'est vous-même que j'appelle ici en témoignage. Publius a vécu avec vous dans la Gaule pendant un an et plus après la mort de son frère. Faites-nous voir que vous lui avez demandé cette somme, énorme sans doute, que vous réclamez; prouvez-nous que vous en ayez jamais fait mention, que vous ayez dit qu'elle vous était due : je conviendrai qu'il vous la devait. Caïus Quintius meurt. Il vous devait, dites-vous, beaucoup d'argent, et vous aviez des titres authentiques. Son héritier Publius se rend auprès de vous dans la Gaule, sur les terres de la société; dans le lieu enfin où était non seulement le bien, mais tous les comptes et toutes les

fuisset, quis tam negligens, quis tam tui, Sexte, dissimilis, qui, quum res ab eo, [1] quicum contraxisset, recessisset, et ad heredem pervenisset, non heredem, quum primum vidisset, certiorem faceret? appellaret? rationem afferret? si quid in controversiam veniret, aut intra parietes, aut summo jure experiretur? Itane? quod viri optimi faciunt, ii qui suos propinquos ac necessarios caros et honestos esse atque haberi volunt; id Sex. Nævius non faceret, qui usque eo fervet ferturque avaritia, ut de suis commodis aliquam partem nolit amittere, ne quam partem huic propinquo suo ullius ornamenti relinquat? Et is pecuniam, si qua deberetur, non peteret, qui, quia, quod debitum nunquam est, id datum non est, non pecuniam modo, verum etiam hominis propinqui sanguinem vitamque eripere conatur? Huic tu molestus esse videlicet noluisti, quem nunc respirare libere non sinis? quem nunc interficere nefarie cupis, eum tu pudenter appellare nolebas? Ita credo: hominem propinquum, tui observantem, virum bonum, pudentem, majorem natu, nolebas, aut non audebas appellare: sæpe, ut fit, quum ipse te confirmasses, quum statuisses de pecunia mentionem facere, quum paratus meditatusque venisses; homo timidus, virginali verecundia, subito ipse te retinebas: excidebat repente oratio: quum cuperes appellare, non audebas, ne invitus audiret: id erat profecto.

[1] *Hotom. Lamb. e mss. Olim* qui contraxisset.

écritures. Est-il un homme si dépourvu d'ordre et d'économie, si peu attentif à ses affaires, si différent, Névius, de ce que vous êtes, qui, voyant les droits de son associé passer entre les mains d'un héritier, ne se hâtât, dès la première entrevue, d'avertir cet héritier, de lui présenter sa réclamation, de lui communiquer les comptes, et, si l'on n'était point d'accord, de terminer le différend soit à l'amiable, soit en justice? Eh, quoi! ce que font les hommes les plus délicats, ceux qui tiennent le plus à la réputation de chérir et d'honorer leurs parents et leurs amis, Sextus Névius balancerait à le faire, dévoré, comme il l'est, par la cupidité; résolu, comme il l'est, à ne pas abandonner la moindre de ses prétentions, afin de ne pas laisser à son proche parent la moindre partie de sa fortune? Il n'eût pas exigé le payement d'une dette légitime, celui qui, furieux de ce qu'on ne lui a pas payé ce qu'on ne lui dut jamais, veut arracher à un parent non seulement ses biens, mais encore sa vie et son existence! Vous craigniez sans doute de troubler le repos d'un homme auquel vous ne permettez pas aujourd'hui de respirer librement. Vous ne vouliez pas adresser une demande polie à celui que vous voulez maintenant immoler sans pitié. Oui, je le crois : vous ne voyiez en lui qu'un allié plein d'égards pour vous, un homme d'honneur et de probité, respectable par son âge; vous ne vouliez, vous n'osiez lui rien demander. Plus d'une fois sans doute, après vous être un peu rassuré, après avoir résolu de lui parler d'argent, après l'avoir abordé avec une demande toute prête et un discours étudié, tout à coup, homme timide et d'une pudeur presque virginale, vous vous êtes retenu vous-même. La parole expirait sur vos lèvres; vous désiriez rompre le silence, mais vous n'osiez, de peur qu'il ne vous entendît avec peine. Oui, voilà le mystère expliqué.

XII. Credamus hoc, Sex. Nævium, cujus caput oppugnet, ejus auribus pepercisse. Si debuisset, Sexte, petisses statim; si non statim, paullo quidem post; si non paullo, at aliquanto; sex quidem illis mensibus profecto; anno vertente sine controversia. Anno et sex mensibus vero, quum tibi quotidie potestas hominis fuisset admonendi, verbum nullum facis : biennio jam confecto fere, appellas. Quis tam perditus ac profusus nepos, non adesa jam, sed abundanti etiam pecunia, sic dissolutus fuisset, ut fuit Sex. Nævius? Quum hominem nomino, satis mihi videor dicere. Debuit tibi C. Quintius : nunquam petisti. Mortuus est ille : res ad heredem venit : quum eum quotidie videres, post biennium denique appellas. Dubitabitur, utrum sit probabilius, Sex. Nævium statim, si quid deberetur, petiturum fuisse; an, ne appellaturum quidem biennio? Appellandi tempus non erat? At tecum plus annum vixit. In Gallia agi non potuit? At et in provincia jus dicebatur; et Romæ judicia fiebant. Restat, ut aut summa negligentia tibi obstiterit, aut unica liberalitas. Si negligentiam dices, mirabimur : si bonitatem, ridebimus. Neque præterea quid possis dicere, invenio. Satis est argumenti, nihil esse debitum Nævio, quod tamdiu nihil petivit.

XIII. Quid si hoc ipsum, quod nunc facit, ostendo

XII. Nous croirons que Névius a épargné les oreilles de celui dont il demande la tête[24] ! S'il vous avait dû, Sextus, vous auriez réclamé sur-le-champ ; sinon sur-le-champ, au moins peu après ; sinon peu après, au moins au bout de quelque temps, au moins dans les six mois, bien certainement avant la fin de l'année. Mais pendant dix-huit mois entiers, où vous pouviez tous les jours avertir Publius de sa dette, vous n'ouvrez pas la bouche. C'est au bout de près de deux ans que vous parlez enfin. Quel est le dissipateur, le prodigue, qui, je ne dis pas après avoir consommé tout son bien, mais encore dans l'abondance, eût été aussi insouciant que Sextus Névius ? Or, nommer Sextus Névius, il me semble que c'est tout dire[25]. Caïus Quintius vous devait ; vous ne lui avez jamais rien demandé. Il meurt ; son bien passe à son héritier ; vous voyez celui-ci tous les jours, et c'est au bout de deux ans que vous parlez pour la première fois. Demandera-t-on lequel est le plus vraisemblable, ou que Névius, s'il était vraiment créancier, l'eût déclaré sur-le-champ, ou qu'il fût resté deux années sans même en parler ? — On n'a pas trouvé le moment d'aborder cette question. — Mais Publius a vécu avec vous plus d'un an. — On ne pouvait pas suivre l'affaire dans la Gaule. — Mais on rendait la justice dans cette province, et il y avait des tribunaux à Rome. Non ; vous ne pouvez avoir été retenu que par une extrême négligence, ou par une générosité sans exemple. Direz-vous que c'est négligence, nous en serons surpris. Bonté, nous en rirons. Je ne vois pourtant pas quelle autre chose vous pouvez dire. Il est assez prouvé qu'il n'est rien dû à Névius, puisqu'il a été si long-temps sans rien demander.

XIII. Et si je fais voir que sa conduite actuelle est

testimonio esse, nihil deberi? Quid enim nunc agit Sex. Nævius? qua de re controversia est? quod est hoc judicium, in quo jam biennium versamur? quid negotii geritur, in quo ille tot et tales viros defatigat? Pecuniam petit. Nunc denique? verumtamen [1] petat: audiamus. De rationibus et controversiis societatis vult dijudicari. Sero: verum aliquando tamen: concedamus. Non, inquit, id ago, C. Aquilli, neque in eo nunc laboro: pecunia mea tot annos utitur P. Quintius: utatur sane: non peto. Quid igitur pugnas? an, quod sæpe multis in locis dixisti, ne in civitate sit? ne locum suum, quem adhuc honestissime defendit, obtineat? ne numeretur inter vivos? decernat de vita et ornamentis suis omnibus? apud judicem causam priore loco dicat; et, eam quum orarit, tum denique vocem accusatoris audiat? Quid? hoc quo pertinet? ut ocyus ad tuum pervenias? At, si id velles, jampridem actum esse poterat. Ut honestiore judicio conflictere? At sine summo scelere P. Quintium, propinquum tuum, jugulare non potes. Ut facilius judicium sit? At neque C. Aquillius de capite alterius libenter judicat, et Q. Hortensius contra caput non didicit dicere. Quid a nobis autem, C. Aquilli, refertur? Pecuniam petit; negamus deberi: judicium fiat statim; non recusamus. Numquid præterea? si veretur, ut res, judicio facto, parata sit; judicatum solvi satis accipiat: quibus a me verbis satis accipiet, iisdem ipse, quod peto, satisdet. Actum jam potest esse,

[1] *Sic mss. et edd. antiquæ. Vulgo* petit.

une nouvelle preuve qu'il ne lui est rien dû? Que fait maintenant Sextus Névius? Sur quoi roule la contestation? Quelle est cette procédure qui nous occupe depuis deux ans? quelle est cette affaire pour laquelle il fatigue la patience de tant de graves personnages [26]? Il demande de l'argent. Quoi! maintenant? Mais enfin il en demande; écoutons-le. —Il veut discuter les comptes et régler les différends de la société. — C'est un peu tard; mais il vaut mieux tard que jamais : d'accord. — Non, dit-il, ce n'est pas là ce que je veux; ce n'est pas de cela que je suis en peine aujourd'hui. Depuis longues années, Publius Quintius se sert de mes fonds : qu'il s'en serve; je ne les redemande pas. — Pourquoi donc cet acharnement? Voulez-vous, comme vous l'avez dit plusieurs fois, qu'il soit retranché de la société? qu'il perde le rang qu'il a soutenu jusqu'ici avec honneur? qu'il cesse de compter au nombre des vivants? qu'il dispute ici sa vie et tout ce qui peut y ajouter du prix? qu'il parle le premier devant son juge, et qu'il n'entende, que lorsqu'il n'aura plus rien à dire, la voix de son accusateur? Eh! quel est donc votre but? De rentrer plus tôt dans ce qui vous appartient? mais si vous l'aviez voulu, la chose serait faite depuis long-temps. D'occuper dans ce combat le poste le plus honorable? mais vous ne pouvez, sans une impiété horrible, immoler Publius Quintius, votre parent [27]. De faciliter la décision? mais C. Aquilius n'est pas jaloux de prononcer sur la vie d'un citoyen; et Q. Hortensius n'a pas l'habitude de poursuivre à mort ses adversaires. Nous de notre côté, Aquilius, que disons-nous? Il demande de l'argent; nous soutenons ne lui en devoir pas. Il veut que le jugement se prononce sans retard; nous ne demandons pas mieux. Que faut-il encore? S'il appréhende que la sentence rendue ne soit pas

C. Aquilli : jam tu potes discedere liberatus molestia, prope dicam, non minore, quam Quintius. Quid agimus, Hortensi? quid de hac conditione dicimus? possumus aliquando, depositis armis, sine periculo fortunarum, de re pecuniaria disceptare? possumus ita rem nostram persequi, ut hominis propinqui caput incolume esse patiamur? possumus petitoris personam capere, accusatoris deponere? Imo, inquit, abs te satis accipiam : ego autem tibi non satisdabo.

XIV. Quis tandem nobis ista jura tam æqua describit? quis hoc statuit, quod æquum sit in Quintium, id iniquum esse in Nævium? Quintii bona, inquit, ex edicto prætoris possessa sunt. Ergo, id ut confitear, postulas; ut, quod nunquam factum esse judicio defendimus, id, proinde, quasi factum sit, nostro judicio confirmemus. Inveniri ratio, C. Aquilli, non potest, ut ad suum quisque quam primum sine cujusquam dedecore, infamia, pernicieque perveniat? Profecto, si quid deberetur, peteret : non omnia judicia fieri mallet, quam unum illud, unde hæc omnia nascuntur. Qui inter tot annos ne appellarit quidem Quintium, quum potestas esset agendi quotidie; qui, quo tempore primum male agere cœpit, in vadimoniis differendis tempus omne consumserit; qui [1] postea vadimonium quoque missum fecerit, hunc per insidias vi de agro

[1] *Manut. suadebat* postea quam. *Et sic cod. Oxon.*

exécutée aussitôt, je lui offre caution. Qu'à son tour il me donne caution dans les mêmes termes qu'il la recevra de moi. Tout peut être fini en un instant, C. Aquilius. Vous pouvez quitter l'audience, débarrassé d'une affaire, j'oserai le dire, presque aussi pénible pour vous que pour Publius. Eh bien! Hortensius, que dirons-nous de cette proposition? Croyez-vous que nous ne puissions point déposer des armes meurtrières, et discuter nos intérêts sans mettre en péril l'état de notre adversaire? poursuivre nos droits sans ravir à un parent jusqu'à l'existence? prendre le rôle de demandeur et renoncer à celui d'accusateur? — Oui, dit-il, je recevrai de vous une caution; mais vous n'en aurez pas de moi.

XIV. Qui donc nous dicte des lois si équitables? qui décide que ce qui est juste pour Publius est injuste pour Névius? Les biens de Publius, dit-il, ont été sous la saisie en vertu de l'édit. — Vous demandez donc que j'en convienne? que nous confirmions, par notre propre aveu, la vérité d'un fait dont nous soutenons la fausseté devant la justice? Ne serait-il pas possible, Aquilius, que chacun fît triompher ses droits, sans attaquer l'honneur, la réputation, la vie de personne? Oui, certes; s'il était dû quelque somme à Névius, il la demanderait. Il n'épuiserait pas toutes les formes de procédure, pour éluder la seule question d'où dépendent toutes les autres. Vous qui, pendant de longues années, n'avez pas dit un mot de cette dette à Publius, quoique vous pussiez lui en parler tous les jours; vous qui, depuis le commencement de vos injustes poursuites, avez consumé tout le temps en remises et délais; vous qui, après un désistement formel, avez, par une insigne perfidie, chassé votre associé du domaine commun; vous qui, libre de faire juger le fond sans que personne s'y opposât, avez mieux aimé enga-

communi dejecerit; qui, quum de re agendi, nullo recusante, potestas fuisset, sponsionem de probro facere maluerit; qui, quum revocetur ad id judicium, unde hæc nata sunt omnia, conditionem æquissimam repudiet: fateatur, se non pecuniam, sed vitam et sanguinem petere. Is non hoc palam dicit? mihi si quid deberetur, peterem, atque adeo jampridem abstulissem: nihil hoc tanto negotio, nihil tam invidioso judicio, nihil tam copiosa advocatione uterer, si petendum esset; extorquendum est invito atque ingratiis; quod non debet, eripiendum atque exprimendum est; de fortunis omnibus P. Quintius deturbandus est; potentes, diserti, nobiles omnes advocandi sunt; adhibenda vis est veritati; minæ jactentur; pericula intendantur; formidines opponantur, ut iis rebus aliquando victus et perterritus ipse cedat. Quæ mehercule omnia, quum, qui contra pugnent, video, et quum illum consessum considero, adesse atque impendere videntur, neque vitari ullo modo posse: quum autem ad te, C. Aquilli, oculos animumque retuli; quo majore conatu studioque aguntur, eo leviora infirmioraque existimo.

Nihil igitur debuit, ut tu ipse prædicas. Quid si debuisset? continuone causa fuisset, cur a prætore postulares, ut bona possideres? Non opinor id quidem neque jus esse, neque cuiquam expedire. Quid igitur demonstrat? vadimonium sibi ait esse desertum.

XV. Antequam doceo id factum non esse, libet

ger un procès de diffamation; vous enfin qui, rappelé à cette question principale, source et origine de toutes les autres, refusez les conditions les plus équitables; avouez donc que ce n'est pas de l'argent que vous voulez, mais la vie et le sang de votre adversaire. Ne dites-vous pas ouvertement : « S'il m'était dû, je demanderais; j'aurais même reçu depuis long-temps; je n'aurais pas besoin de tant d'intrigues, d'une si odieuse procédure, de l'appui de tant d'amis, si je ne voulais que demander? Non, il faut faire violence à cet homme, et lui extorquer ce qu'il ne doit pas; il faut le lui enlever, le lui arracher de vive force; il faut dépouiller Publius de toute sa fortune; il faut appeler à mon secours tout ce qu'il y a d'habiles orateurs, d'hommes nobles et puissants; il faut que la force triomphe de la vérité. Menaces, dangers, terreurs de toute espèce, employons tout pour frapper son imagination, afin que vaincu, épouvanté, il prenne lui-même le parti de céder. » Et certes, quand j'envisage nos adversaires et ceux qui viennent les appuyer devant ce tribunal, l'orage me paraît en effet prêt à fondre sur nous, sans qu'il nous reste aucun moyen de l'éviter. Mais lorsque je reporte sur vous, Aquilius, mes regards et ma pensée, alors je conçois que plus on fait d'efforts pour nous accabler, plus ces efforts et cet acharnement sont vains et impuissants.

Publius ne vous devait donc rien, comme vous en faites hautement l'aveu. Mais quand il vous aurait dû, était-ce une raison pour demander au préteur la saisie de ses biens? Un tel procédé ne me paraît ni dans l'intérêt de la justice, ni dans le vôtre. Quel est votre prétexte? Vous dites qu'on a manqué à un ajournement.

XV. Avant de prouver qu'il n'en est rien, je suis bien

mihi, C. Aquilli, ex officii ratione, atque ex omnium consuetudine, rem ipsam et factum simul Sex. Nævii considerare. Ad vadimonium non venerat, ut ais, is, quicum tibi affinitas, societas, omnes denique causæ et necessitudines veteres intercedebant : illicone ad prætorem ire convenit? continuone verum fuit postulare, ut ex edicto bona possidere liceret? ad hæc extrema, et inimicissima jura tam cupide decurrebas, uti tibi nihil in posterum, quod gravius atque crudelius facere posses, reservares? Nam quid homini potest turpius, quid viro miserius aut acerbius usu venire? quod tantum evenire dedecus, quæ tanta calamitas inveniri potest? Pecuniam si cuipiam fortuna ademit, aut si alicujus eripuit injuria; tamen, dum existimatio est integra, facile consolatur honestas egestatem. At non nemo aut ignominia affectus, aut judicio turpi convictus, bonis quidem suis utitur; alterius opes, id quod miserrimum est, non exspectat : hoc tamen in miseriis adjumento et solatio sublevatur. Cujus vero bona venierunt; cujus non modo illæ amplissimæ fortunæ, sed etiam victus vestitusque necessarius sub præcone cum dedecore subjectus est : is non modo ex numero vivorum exturbatur, sed, si fieri potest, infra etiam mortuos amandatur. [1] Etenim mors honesta sæpe vitam quoque turpem exornat : vita turpis ne morti quidem honestæ locum relinquit. Ergo hercule, cujus bona ex edicto possi-

[1] *Schütz conjicit :* Etenim.... v. quoque miseram exornat : vita turpis et miserá.... *Facciolatus felicius,* vita ita turpis....

aise, Aquilius, de rappeler ici les égards qu'on se doit et qu'on se rend tous les jours dans le commerce de la vie, et d'y comparer la conduite de Névius. Un homme, votre parent, votre associé, avec lequel vous étiez lié depuis long-temps par les rapports les plus intimes, a manqué, dites-vous, à un ajournement. Deviez-vous aller aussitôt devant le préteur? étiez-vous fondé à demander sur l'heure la mise en possession de ses biens? Vous vous hâtiez donc de recourir à cette rigueur extrême, à cette dernière ressource de la haine, afin de ne pouvoir plus rien ajouter ensuite à de si odieuses, à de si cruelles persécutions? Que peut-il en effet arriver à un homme de plus humiliant, de plus malheureux, de plus déplorable? Peut-on subir une pareille ignominie, éprouver une si affreuse catastrophe? Que la fortune ait dépouillé un citoyen de ses biens, ou que l'injustice les lui ait ravis; si sa réputation est sans tache, l'honneur le console de la pauvreté. Tel autre, déshonoré dans l'opinion, ou flétri par un jugement, jouit encore de ce qu'il a, et n'est pas réduit à la dure nécessité d'implorer des secours étrangers : c'est au moins une ressource, un adoucissement à l'excès de ses maux. Mais celui dont on a vendu les biens, celui qui a vu sa fortune tout entière, sans en excepter ce qui est indispensable pour vivre et se vêtir, livrée par la voix du crieur à l'ignominie d'un encan, celui-là n'est pas seulement retranché du nombre des vivants; il est rabaissé, si cela est possible, au-dessous même des morts. En effet, un trépas honorable couvre souvent de sa gloire une vie honteuse; une vie honteuse ne laisse pas même l'espoir d'un trépas honorable[28]. Aussi la saisie, mise juridiquement sur les biens d'un infortuné, frappe en même temps son honneur et sa réputation. Celui qui voit sa honte écrite aux lieux les plus fréquentés de la ville, ne

dentur, hujus omnis fama et existimatio cum bonis simul possidetur: de quo libelli in celeberrimis locis proponuntur, huic ne perire quidem certe tacite obscureque conceditur: cui magistri fiunt, et domini constituuntur, qui, qua lege et qua conditione pereat, pronuntient; de quo homine præconis vox prædicat, et pretium conficit; huic acerbissimum vivo videntique funus [1] ducitur; si funus id habendum sit, quo non amici conveniunt ad exsequias cohonestandas, sed bonorum emtores, ut carnifices, ad reliquias vitæ lacerandas et distrahendas.

XVI. Itaque majores nostri raro id accidere voluerunt; prætores, ut considerate fieret, comparaverunt. Viri boni, quum palam fraudantur, quum experiundi potestas non est, timide tamen et pedetentim istuc descendunt, vi ac necessitate coacti, inviti, multis vadimoniis desertis, sæpe illusi ac destituti. Considerant enim, quid et quantum sit, alterius bona proscribere. Jugulare civem ne jure quidem quisquam bonus vult: mavult enim commemorare, se, quum posset perdere, pepercisse, quam, quum parcere potuerit, perdidisse. Hæc in homines alienissimos, denique inimicissimos, viri boni faciunt, et hominum existimationis, et communis humanitatis causa: ut, quum ipsi nihil alteri scientes incommodarint, nihil ipsis jure incommodi cadere possit. Ad vadimonium non venit: quis? Propinquus. Si res ista gravissima sua sponte videretur, tamen ejus atrocitas necessitudinis nomine

[1] Indicitur *apud Gruter. e quibusd. edd. et mss.*

peut pas même périr dans l'obscurité et le silence. Celui auquel la loi donne des syndics et des maîtres [29], pour lui dicter les conditions de sa ruine, celui dont le crieur proclame le nom et met les propriétés à l'enchère, assiste, tout vivant qu'il est, à ses propres funérailles, si l'on peut appeler ainsi cette scène de pillage, où, au lieu d'amis rassemblés pour honorer sa mémoire, il n'accourt que d'avides acheteurs, qui viennent comme des bourreaux se disputer entre eux les restes de son existence [30].

XVI. Aussi nos ancêtres ont-ils voulu que ce spectacle fût rarement donné; les préteurs ont mis à ce droit rigoureux de sages restrictions; les gens de bien n'en usent que pour déjouer une fraude évidente, et qui échapperait aux poursuites ordinaires. Encore ne s'y décident-ils qu'à regret et avec une lenteur circonspecte. Il faut qu'une impérieuse nécessité les y contraigne; que le débiteur, en faisant défauts sur défauts, ait pris plaisir à se jouer de leur attente. Ils réfléchissent aux conséquences d'un acte par lequel on dépouille son semblable. Oui, l'honnête homme se refuse à immoler un citoyen, même avec justice. Au lieu de cet odieux souvenir : « Je l'ai perdu pouvant l'épargner », il aime mieux pouvoir rappeler qu'il l'a épargné, quand il pouvait le perdre. Voilà ce que font envers des étrangers, envers de mortels ennemis, ceux qui respectent l'opinion publique, et se souviennent qu'ils sont hommes aussi. Ils ne causent jamais volontairement le malheur de personne, afin que personne n'ait à exercer contre eux de justes représailles. — Il a manqué de comparaître. — Qui? votre parent. Cette conduite peut être fort blâmable en elle-

levaretur. Ad vadimonium non venit : quis? Socius. Etiam gravius aliquid ei deberes concedere, quicum te aut voluntas congregasset, aut fortuna conjunxisset. Ad vadimonium non venit : quis? Is, qui tibi præsto semper fuit. Ergo in eum, qui semel hoc commisit, ut tibi præsto non esset, omnia tela conjecisti, quæ parata sunt in eos, qui permulta male agendi causa fraudandique fecerunt? Si dupondius tuus ageretur, Sex. Nævi, si in parvula re captionis aliquid vererere, non statim ad C. Aquillium, aut ad eorum aliquem, qui consuluntur, concurrisses? Quum jus amicitiæ, societatis, affinitatis ageretur; quum officii rationem atque existimationis duci conveniret : eo tempore tu non modo ad C. Aquillium, aut L. Lucullum, [1] sed ne [2] ipsum quidem ad te retulisti : ne hæc quidem tecum locutus [3] es? Horæ duæ fuerunt; Quintius ad vadimonium venit : quid ago? Si mehercule hæc tecum duo verba fecisses, Quid ago? respirasset cupiditas atque avaritia paullulum : aliquid loci rationi et consilio dedisses : tu te collegisses : non in eam turpitudinem venisses, ut hoc tibi esset apud tales viros confitendum, qua tibi vadimonium non sit obitum, eadem te hora consilium cepisse, hominis propinqui fortunas funditus evertere.

XVII. Ego pro te nunc hoc consulo, post tempus et in aliena re, quod tu in tua re, quum tempus erat, consulere oblitus es. Quæro abs te, C. Aquilli,

[1] *Addebatur olim*, sed ne ipse quidem te consuluisti, *quod glossema est. At potuit servari* ne ipse quidem. — [2] Ipse. — [3] Es. H.

même; cependant le nom de parent en diminue l'odieux. — Il n'a pas comparu. — Qui? votre associé. Vous devriez pardonner un tort plus grave encore à celui avec lequel votre propre volonté ou la fortune vous avait étroitement lié. — Il n'a pas comparu. — Qui? celui qui fut toujours à vos ordres. Il fallait donc, parce qu'une fois il ne s'y est pas rendu, lancer contre lui tous les traits dont on s'arme contre un adversaire consommé dans la ruse et la mauvaise foi? Je vous le demande, S. Névius, s'il s'était agi de votre salaire de crieur public ou de quelque mince intérêt, et que vous eussiez craint une surprise, n'auriez-vous pas couru chez C. Aquilius ou chez quelqu'un de nos jurisconsultes? Et lorsqu'il s'agissait des égards dus à un associé, à un ami, à un parent, lorsqu'il fallait donner quelque chose aux procédés et à l'opinion, loin de consulter Aquilius, ou Lucullus, vous ne vous êtes pas consulté vous-même; vous ne vous êtes pas dit : Voilà la deuxième heure ecoulée, et Publius n'a point encore paru; que dois-je faire? Oui, si vous vous étiez seulement dit ces deux mots : Que dois-je faire? la cupidité, la soif de l'or se seraient calmées pour un instant. La raison, la réflexion auraient pu vous ouvrir les yeux; vous seriez rentré en vous-même, et vous ne seriez pas réduit à faire devant de tels hommes le honteux aveu, qu'à l'heure précise où un proche parent a manqué de comparaître, vous avez sur-le-champ pris la resolution de le dépouiller sans pitié.

XVII. Eh bien! moi, je demande pour vous après coup, et dans une affaire qui n'est pas la mienne, ce conseil que vous avez oublié de demander, en temps et dans votre propre affaire : «Répondez-moi, je vous prie, C. Aquilius, et vous Lucullus, Quintilius, Marcellus : un homme qui avait pris avec moi l'engagement de compa-

L. Luculle, P. Quintili, M. Marcelle : vadimonium mihi non obiit quidam socius et affinis meus, quicum mihi necessitudo vetus, controversia de re pecuniaria recens intercedit : postulone a prætore, ut ejus bona mihi possidere liceat? an, quum Romæ domus ejus, uxor, liberi sint, domum potius denuntiem? Quid est, quod hac tandem de re vobis possit videri? Profecto si recte vestram bonitatem atque prudentiam cognovi, non multum me fallit, si consulamini, quid sitis responsuri : primum, exspectare; deinde, si latitare ac diutius ludificare videatur, amicos convenire; quærere, quis procurator sit; domum denuntiare. Dici vix potest, quam multa sint, quæ respondeatis ante fieri oportere, quam ad hanc rationem extremam [1] necessariam devenire. Quid ad hæc Nævius? ridet scilicet nostram amentiam, qui in vita sua rationem summi officii desideremus, et instituta bonorum virorum requiramus. Quid mihi, inquit, cum ista summa sanctimonia ac diligentia? viderint, inquit, ista officia viri boni : de me autem [2] ita considerent; non, quid habeam, sed quibus rebus invenerim, quærant; et quemadmodum natus, et quo pacto educatus sim, memini : vetus est, « De scurra multo facilius divitem, quam patremfamilias fieri posse. » Hæc ille, si verbis non audet, re quidem vera palam loquitur. Etenim si vult virorum bonorum instituto vivere, multa oportet discat, atque dediscat : quorum illi ætati utrumque difficile est.

[1] *Conjicit Hotom.* nec necessariam; *Ernest.* necesse sit. — [2] *Schütz delet* ita considerent, *ex libr. Ursini. Id. habet* meminerint.

raître, y a manqué. C'est un associé, un parent, avec lequel j'ai depuis long-temps des liaisons d'amitié, et depuis peu une discussion d'intérêt. Dois-je requérir du préteur la saisie de ses biens? Ou, comme il a dans Rome sa maison, sa femme, ses enfants, ne dois-je pas plutôt lui signifier chez lui mes justes prétentions?» Quel pourrait être votre avis sur une pareille consultation? Assurément, si je connais bien votre bonté, votre prudence, je ne me trompe guère sur ce que vous pourriez répondre. «Il faut attendre, diriez-vous d'abord; ensuite, si la personne assignée paraît se cacher pour éluder les poursuites, il faut aller trouver ses amis; leur demander quel est son fondé de pouvoirs; lui faire une signification à son domicile.» On compterait à peine toutes les démarches que vous conseilleriez de faire, avant d'en venir à un acte qui n'est jamais nécessaire qu'à la dernière extrémité. Que répond à cela Névius? Il rit sans doute de la folie que nous avons de chercher en lui la délicatesse et la morale des gens de bien. «Qu'ai-je de commun, dit-il, avec ces scrupules et cette rigueur de principes? Tous ces procédés sont bons pour les honnêtes gens. Mais quand il est question de moi, il ne faut pas faire attention à ma fortune, mais à la manière dont je l'ai acquise. Je me souviens de ma naissance et de mon éducation. Un vieux proverbe dit, que d'un bouffon il est plus aisé de faire un riche, qu'un homme comme il faut [31].» Voilà sa pensée, et si sa bouche n'ose l'exprimer, ses actions la proclament hautement. Aussi-bien, s'il voulait vivre en honnête homme, il lui faudrait faire deux choses également difficiles à son âge: beaucoup apprendre et beaucoup oublier.

XVIII. Non dubitavi, inquit, quum vadimonium desertum esset, bona proscribere. Improbe : verum, quoniam tu id tibi arrogas, et concedi postulas, concedamus. Quid, si nunquam deseruit? si ista causa abs te tota per summam fraudem et malitiam ficta est? si vadimonium omnino tibi cum P. Quintio nullum fuit? quo te nomine appellemus? improbum? at etiamsi desertum vadimonium esset, tamen in ista postulatione et proscriptione bonorum, improbissimus reperiebare : num malitiosum? [1] non negas : fraudulentum? jam id quidem arrogas tibi, et præclarum putas : audacem? cupidum? perfidiosum? vulgaria et obsoleta sunt; res autem nova atque inaudita. Quid ergo est? vereor mehercule, ne aut gravioribus utar verbis, quam natura fert, aut levioribus, quam causa postulat. Ais esse vadimonium desertum. Quæsivit a te, statim ut Romam rediit, Quintius, quo die vadimonium istuc factum esse diceres : respondisti statim, nonis feb. Discedens in memoriam rediit Quintius, quo die Roma in Galliam profectus sit : ad ephemeridem revertitur : invenitur dies profectionis, prid. cal. feb. Nonis feb. si Romæ fuit, causæ nil dicimus, quin tibi vadimonium promiserit. Quid? hoc inveniri qui potest? profectus est una L. Albius, homo cumprimis honestus : dicet testimonium. Prosecuti sunt familiares et Albium, et Quintium : dicent hi quoque testimonium. Litteræ P. Quintii, testes tot, quibus omnibus causa justissima est, cur scire potuerint, nulla, cur

[1] *Aberat* non, *quod ex Junt. Ernest. post Lamb. addidit.*

XVIII. Oui, dit-il, Publius a fait défaut, et je n'ai point balancé à poursuivre la vente de ses biens. C'est agir sans pitié; mais enfin, puisque vous prétendez avoir ce droit, et que vous voulez en user, nous vous l'accordons. Mais si par hasard il n'y a pas eu défaut; si ce prétexte n'est qu'une noirceur et une perfidie tout entière de votre invention; s'il n'y a eu entre Publius et vous aucun engagement de comparaître, comment faut-il vous appeler? Un méchant homme? mais, eût-on réellement fait défaut, c'est être plus que méchant de saisir et de mettre en vente les biens de son adversaire. Un homme rusé? vous ne vous en défendez pas. Un fourbe? c'est un titre que vous aimez, dont vous faites gloire. Un audacieux, un avare, un perfide? ces noms sont usés et vulgaires; votre action est nouvelle, inouïe. Que dirai-je donc? Oui, je crains que la dureté de mes expressions ne révolte la nature, ou que leur faiblesse ne trahisse ma cause. Vous dites que Publius a manqué à un ajournement. Publius vous a demandé, aussitôt son retour à Rome, quand cet ajournement avait été consenti. Le 5 février, répondites-vous. En vous quittant, Publius cherche dans sa mémoire l'époque où il est parti de Rome pour la Gaule. Il consulte son journal : il trouve que c'est le dernier jour de janvier. Si Publius était à Rome le 5 février, nous n'avons plus rien à dire; il a consenti l'ajournement. Mais comment s'en assurer? Albius, homme de la première distinction, partit avec lui : il déposera devant ce tribunal. Tous deux furent conduits par leurs amis, qui déposeront également. Les lettres de Publius, cette foule de témoins, qui tous ont dû connaître le fait, et n'ont aucune raison de tromper, seront comparés avec celui qui vous prête son témoignage. Et avec de telles preuves,

mentiantur, cum adstipulatore tuo comparabuntur. Et in hac ejusmodi causa P. Quintius laborabit? et diutius in tanto metu miser periculoque versabitur? et vehementius eum gratia adversarii perterrebit, quam fides judicis consolabitur? Vixit enim semper inculte, atque horride : natura tristi ac recondita fuit : non ad solarium, non in campo, non in conviviis versatus est : id egit, ut amicos observantia, rem parcimonia retineret : antiquam officii rationem dilexit, cujus splendor omnis his moribus obsolevit. At, si in causa pari discedere inferior videretur, tamen esset non mediocriter conquerendum : nunc, in causa superiore, ne ut par quidem sit, postulat; inferiorem esse [1] se patitur, duntaxat usque eo, ne cum bonis, fama, fortunisque omnibus Sex. Nævii cupiditati crudelitatique dedatur.

XIX. Docui, quod primum pollicitus sum, C. Aquilli, causam omnino, cur postularet, non fuisse; quod neque pecunia debebatur, et, si maxime deberetur, commissum nihil esse, quare ad istam rationem perveniretur. Attende nunc, ex edicto prætoris bona P. Quintii [2] possideri nullo modo potuisse. Recita edictum : QUI FRAUDATIONIS CAUSA LATITARIT. Non est is Quintius; nisi si latitant, qui ad negotium suum, relicto procuratore, proficiscuntur. CUI HERES NON EXSTABIT. Ne is quidem. QUI EXSULII CAUSA SOLUM VERTERIT [3]. Quo tempore existimas oportuisse, Nævi, absentem Quintium defendi,

[1] *Olim abfuit se. Dedit cod. Franc.* — [2] Possidere. — [3] *Schütz addit e ms. Hotomanni :* QUI ABSENS JUDICIO DEFENSUS NON FUERIT. *V. not.*

Publius ne serait pas tranquille! il ressentirait plus longtemps les tourments de la crainte! le crédit de son adversaire lui causerait plus d'alarmes que l'équité de son juge ne lui apporte de consolation! Il a toujours mené une vie simple et presque sauvage [32]; son caractère est sérieux et ami de la solitude; on ne l'a jamais vu dans les promenades, au champ de Mars, dans les festins; il s'est appliqué à conserver ses amis par de justes égards, son bien par une sévère économie; il fut toujours attaché aux mœurs antiques, dont la noble franchise n'est plus de mode aujourd'hui. Oui, un tel homme, n'eût-il que des titres égaux à ceux qu'on lui oppose, on gemirait de le voir succomber. Mais sa cause est évidemment la plus juste; et cependant il ne prétend pas aux mêmes priviléges que son adversaire. Il veut bien être moins favorisé, pourvu toutefois qu'on ne le livre pas, lui, sa réputation et toute sa fortune, à l'avarice et à la cruauté de Névius.

XIX. J'ai tenu, C. Aquilius, ce que j'avais promis d'abord. J'ai fait voir que Névius n'avait aucun motif pour demander la saisie, parce qu'on ne lui devait rien, et que quand on lui aurait dû, on n'a rien fait pour le pousser à cette extrémité. Maintenant remarquez, je vous prie, que les biens de Publius n'ont pu être saisis aux termes de l'édit du préteur [33]. Greffier, lisez l'édit : CELUI QUI SE SERA CACHÉ POUR FRUSTRER SON CRÉANCIER..... Ce n'est pas Publius, à moins que ce ne soit se cacher que d'aller à ses affaires en laissant un fondé de pouvoirs. CELUI QUI N'AURA POINT D'HÉRITIER CONNU..... Ce n'est pas encore lui. CELUI QUI AURA QUITTÉ SON DOMICILE POUR ALLER EN EXIL [34]. Assurément ce n'est pas lui. L'ABSENT QUI N'AURA PAS ÉTÉ DÉFENDU DEVANT LE JUGE..... Dans quel temps et

aut quomodo? tum, quum postulabas, ut bona possideres? nemo affuit : neque enim quisquam divinare poterat, te postulaturum : neque quemquam attinebat id recusare, quod prætor, non fieri, sed ex edicto suo fieri jubebat. Qui locus igitur absentis defendendi procuratori primus datus est? Quum proscribebas? Ergo affuit : non passus est : libellos dejecit Sex. Alphenus : qui primus erat officii gradus, servatus est a procuratore summa cum diligentia. Videamus, quæ deinde sint consecuta. Hominem P. Quintii deprehendis in publico : conaris abducere : non patitur Alphenus : vi tibi adimit : curat, ut domum reducatur ad Quintium. Hic quoque summe constat procuratoris diligentis officium. Debere tibi dicis Quintium : procurator negat. Vadari vis : promittit. In jus vocas : sequitur. Judicium postulas : non recusat. Quid aliud sit absentem defendi, ego non intelligo. At quis erat procurator? Credo aliquem ejectum hominem, egentem, litigiosum, improbum, qui posset scurræ divitis quotidianum convicium sustinere. Nihil minus. Eques romanus locuples, sui negotii bene gerens : denique is, quem, quoties Nævius in Galliam profectus est, procuratorem Romæ reliquit.

XX. Et audes, Sex. Nævi, negare, absentem defensum esse Quintium, quum eum defenderit idem, qui te solebat? et, quum is judicium acceperit pro

comment, Névius, croyez-vous que Publius absent dût être defendu ? Quand vous requériez la saisie ? Personne ne s'est présenté, car personne ne pouvait deviner ce que vous alliez faire. Et d'ailleurs nul n'avait à réclamer contre une sentence où le préteur disait, non pas de faire la saisie, mais de la faire aux termes de son édit [35]. Quand donc le fondé de pouvoir a-t-il eu, pour la première fois, occasion de defendre l'absent ? Est-ce lorsque vous affichiez la vente ? Eh bien ! il s'est présenté, il s'est opposé à votre entreprise ; Alphénus a ôté vos affiches. Le représentant de Publius a fait avec le plus grand zèle le premier acte qu'exigeait son devoir. Voyons la suite. Vous saisissez sur la voie publique un esclave de Publius, vous cherchez à l'emmener. Alphénus ne le souffre pas ; il vous l'arrache de force ; il le fait reconduire chez son maître. En cela encore il a rempli le devoir d'un procureur zélé. Vous dites que Publius vous doit ; son procureur le nie. Vous proposez un ajournement ; il l'accepte. Vous l'appelez devant la justice ; il s'y rend. Vous demandez un jugement ; il ne s'y oppose pas. Si ce n'est pas là défendre un absent, je n'y conçois plus rien. Mais quel était ce procureur ? Peut-être un homme sans aveu, sans ressource, sans foi, un plaideur de profession, un homme capable d'endurer les insultes journalières d'un bouffon parvenu. Rien moins que cela. C'était un chevalier romain, riche, et qui savait faire valoir ses grands biens. C'était enfin celui à qui Névius a laissé dans Rome le soin de ses affaires, toutes les fois qu'il a fait le voyage de la Gaule.

XX. Et vous osez, Névius, soutenir que Publius absent n'a point été représenté, quand il l'a été par celui que vous preniez ordinairement vous-même pour votre représentant ! L'homme entre les mains de qui vous

Quintio, cui tu et rem et famam tuam commendare proficiscens et concredere solebas; conaris hoc dicere, neminem exstitisse, qui Quintium judicio defenderet? Postulabam, inquit, ut [1] satisdaretur. Injuria postulabas. Ita [2] jubebare. Recusabat Alphenus. Ita; verum prætor decernebat. Tribuni igitur appellabantur. Hic te, inquit, teneo; non est istud judicium pati, neque judicio defendere, quum auxilium a tribunis petas. Hoc ego, quum attendo qua prudentia sit Hortensius, dicturum esse eum non arbitror: quum autem antea dixisse audio, et causam ipsam considero, quid aliud dicere possit, non reperio. Fatetur enim, libellos Alphenum dejecisse, vadimonium promisisse, judicium quin acciperet in ea ipsa verba, quæ Nævius edebat, non recusasse; ita tamen, more et instituto, per eum magistratum, qui auxilii causa constitutus est. Aut hæc facta non sint, necesse est: aut C. Aquillius, talis vir, juratus, hoc jus in civitate constituat, cujus procurator non [3] recusarit omnia judicia, quæ quisque in verba postularit; cujus procurator a prætore tribunos appellare ausus sit, eum non defendi: ejus bona recte possideri posse: ei misero, absenti, ignaro, [4] omnia fortunarum suarum, omnia vitæ ornamenta per summum dedecus et ignominiam [5] deripi convenire. Quod si probari nemini potest; illud certe probari omnibus necesse est, defensum esse judicio absentem Quintium. Quod quum ita est, ex edicto

[1] *Vulg.* satisdaret. — [2] Videbare. — [3] Acceperit. — [4] *Abest.* — [5] Diripi.

remettiez en partant vos intérêts et votre honneur, a offert de soutenir en justice la cause de Publius, et vous prétendez que personne n'a comparu pour le défendre! Je demandais, dit-il, que l'on donnât caution. — Vous aviez tort de le demander. — On vous ordonnait de le faire. — Alphénus s'y refusait. — Mais le préteur avait prononcé. — Aussi avait-on recours aux tribuns. — Ici je vous tiens, s'écrie-t-il : ce n'est pas se soumettre à un jugement, ni soutenir une cause en justice, que d'en appeler aux tribuns [36]. — Quand je pense aux lumières d'Hortensius, je ne crois pas qu'il me fasse cette objection; mais quand j'entends dire qu'il l'a déjà faite, et que j'examine la cause en elle-même, je ne vois pas quelle autre chose il pourrait alléguer. Il avoue qu'Alphenus a enlevé les affiches, consenti un ajournement, accepté le débat judiciaire aux termes que proposait Nevius, sans toutefois renoncer aux priviléges de l'usage, et à l'appui des magistrats établis pour protéger les citoyens. Il faut, ou détruire la vérité de ces faits, ou qu'au mépris de son serment, un juge tel qu'Aquilius établisse une nouvelle jurisprudence, et prononce qu'un absent n'est pas defendu, lorsque son fondé de pouvoirs s'est déclaré prêt à suivre le demandeur devant tous les tribunaux; qu'il ne l'est pas, quand ce fondé de pouvoirs a osé, du préteur, en appeler aux tribuns; qu'alors on peut légalement s'emparer de ses biens; qu'alors il est juste de plonger dans l'opprobre et la misère un infortuné, un absent, qui vit dans une profonde ignorance du malheur qui l'accable. Voilà quels étranges principes il faut approuver, si l'on ne veut pas reconnaître que Publius a ete représenté en justice. Mais s'il a été représenté, ses biens n'ont point été saisis aux termes de l'édit. On dira peut-être que les tribuns ont refusé leur interven-

bona possessa non sunt. At enim tribuni plebis ne audierunt quidem. Fateor, si ita est, procuratorem decreto prætoris oportuisse parere. Quid, si M. Brutus intercessurum se dixit palam, nisi quid inter ipsum Alphenum et Nævium conveniret? videturne intercessisse appellatio tribunorum, non moræ, sed auxilii causa?

XXI. Quid deinde fit? Alphenus, ut omnes intelligere possent, judicio defendi Quintium, ne qua subesse posset aliena aut ipsius officio, aut hujus existimatione suspicio, viros bonos complures advocat: testatur, isto audiente, se pro communi necessitudine id primum petere, ne quid atrocius in P. Quintium absentem sine causa facere conetur; sin autem inimicissime atque infestissime contendere perseveret, se paratum esse omni recta atque honesta ratione defendere, quod petat, non deberi; [1] se judicium id, quod edat, accipere. Ejus rei conditionisque tabellas obsignaverunt viri boni complures: res in dubium venire non potest: fit, rebus omnibus integris, neque proscriptis, neque possessis bonis, ut Alphenus promittat Nævio, sisti Quintium. Venit ad vadimonium Quintius: jacet res in controversiis, isto calumniante, biennium, usque dum inveniretur, qua ratione res ab usitata consuetudine recederet, et in hoc singulare judicium causa omnis concluderetur. Quod officium, C. Aquilli, commemorari procuratoris potest, quod ab Alpheno præteritum esse videatur? Quid affertur, quare

[1] *Edd. vett.* se judicio id. *Lambinus* in id q. e.

tion. Si cela est, j'avoue que le fondé de pouvoirs a dû se soumettre à l'ordonnance du préteur. Mais s'il est vrai que Brutus a dit hautement qu'il interviendrait, à moins qu'il n'y eût conciliation entre Alphénus et Névius, n'est-il pas évident que l'appel aux tribuns a eu pour but, non d'arrêter le cours de la justice, mais d'obtenir une juste protection ?

XXI. Ce n'est pas tout. Alphénus veut apprendre à tout le monde qu'il répond pour son ami. Afin de mettre à l'abri du soupçon sa propre conduite et la loyauté de Publius, il rassemble un grand nombre d'hommes connus par leur probité. En leur présence il conjure Névius, comme ami des deux parties, de n'exercer contre Publius absent aucune rigueur inutile, protestant que s'il continue de le traiter avec l'acharnement d'un ennemi, il prouvera, par toutes les voies honnêtes et légitimes, l'injustice de sa demande ; qu'il est prêt à suivre Névius devant les tribunaux, quelque action qu'il veuille intenter [37]. Les témoins, tous gens d'honneur, scellèrent cette déclaration ; elle ne peut faire la matière d'un doute. Le procès n'était point entamé, les biens de Publius n'étaient ni affichés ni saisis, lorsque Alphénus promit que Publius comparaîtrait. Publius comparaît ; deux ans entiers l'affaire reste en suspens, jusqu'à ce qu'on ait trouvé, à force de ruses, le moyen d'en changer la nature, et de la ramener à la question unique où Névius la renferme aujourd'hui. Je vous le demande, Aquilius, Alphénus n'a-t-il pas rempli tous les devoirs d'un procureur zélé ? Qu'allègue-t-on pour prouver que Publius absent n'a pas été représenté ? Dira-t-on, ce que les insinuations d'Hortensius et les cris répetés de son client voudraient nous persuader, que sous les chefs qui do-

P. Quintius absens negetur esse defensus? An vero id, quod Hortensium, quia nuper injecit, et quia Nævius semper id clamitat, dicturum arbitror, non fuisse Nævio parem certationem cum Alpheno, illo tempore, illis dominantibus? Quod si velim confiteri; illud, opinor, concedent, non procuratorem P. Quintii neminem fuisse, sed gratiosum fuisse. Mihi autem ad vincendum satis est, fuisse procuratorem, quicum experiri posset. Qualis is fuerit, si modo absentem defendebat per jus, et [1] per magistratum, nihil ad rem arbitror pertinere. Erat [2] enim, inquit, illarum, partium. Quidni? qui apud te esset educatus; quem tu a puero sic instituisses, ut nobili, ne gladiatori quidem, cederet. Sicut tu semper summe concupisti, idem volebat Alphenus: ea re tibi cum eo par contentio erat. Bruti, inquit, erat familiaris; itaque is intercedebat. Tu contra Burrhieni, qui injuriam decernebat; omnium denique illorum, qui tum et poterant per vim et scelus plurimum, et, quod poterant, id audebant. An omnes tu istos vincere volebas, qui nunc, tu ut vincas, tantopere laborant? aude id dicere; non palam, sed his ipsis, quos advocasti. [3] Neque enim inter studium vestrum quidquam, ut opinor, interfuit. Ingenio, vetustate, artificio tu facile vicisti: ut alia omittam, hoc satis est. Alphenus cum iis et propter eos periit, quos diligebat: tu, postquam, qui tibi erant amici,

[1] *Abest* per. — [2] *Abest* enim. — [3] Neque — effecisti *erant post* Tametsi — impetrabat. *Transposuit Ernesti. Beck et Schütz improbant. Pro* vetustate *multi* venustate.

minaient alors [38], Névius ne pouvait lutter sans désavantage contre Alphénus? Si j'en veux convenir, ils m'accorderont, je pense, que Publius avait un defenseur considéré, bien loin de n'en avoir aucun. Mais il me suffit, pour triompher, qu'un fondé de pouvoirs ait été prêt à répondre pour lui. Quel crédit avait-il? c'est ce qui me paraît indifférent, pourvu qu'il défendît l'absent devant la loi et les magistrats. Il était, dites-vous, du parti alors tout-puissant. — Pourquoi non? Il avait reçu vos leçons; vous l'aviez formé dès l'enfance à ne pas reculer devant un noble, fût-il gladiateur [39]. Ce que vous désiriez alors ardemment, Alphénus le désirait aussi. Dans cette rivalité de zèle, vous combattiez vraiment à forces égales. Il était, dites-vous, intime ami de Brutus, et voilà pourquoi ce tribun intervenait. Vous étiez, vous, l'ami de Burrhiénus qui ordonnait l'injustice; vous étiez l'ami de tous ceux qui, à la faveur de la violence et du crime, pouvaient beaucoup alors, et osaient tout ce qu'ils pouvaient. Souhaitiez-vous la victoire à tous ces hommes, qui se donnent aujourd'hui tant de peine pour vous faire vaincre? Osez le dire, non pas tout haut, mais à l'oreille de vos amis qui m'entendent. Non, pour l'attachement au parti, vous ne vous cédiez rien l'un à l'autre; mais c'est vous, sans contredit, qui avez remporté le prix du génie, de l'expérience, de l'adresse: c'est assez de qualités, sans parler des autres. Alphénus a péri avec ceux qu'il aimait, et pour eux. Mais vous, Névius, quand vous avez vu que vos amis ne pouvaient triompher, vous vous êtes fait l'ami de ceux qui triomphaient. Au reste, je ne veux pas rappeler le souvenir d'événements qu'il faudrait, selon moi, ensevelir dans un éternel oubli.

non poterant vincere, ut amici tibi essent, qui vincebant, effecisti. Tametsi nolo eam rem commemorando renovare, cujus omnino rei memoriam omnem tolli funditus ac deleri arbitror oportere.

XXII. Unum illud dico : si propter partium studium potens erat Alphenus; potentissimus Nævius : si fretus gratia postulabat aliquid iniquius Alphenus; multo iniquiora Nævius impetrabat. Quod si tum par tibi jus cum Alpheno fuisse non putas, quia tamen aliquem contra te advocare poterat; quia magistratus aliquis reperiebatur, apud quem Alpheni causa consisteret : quid hoc tempore Quintio statuendum est? cui neque magistratus adhuc æquus inventus est, neque judicium redditum est usitatum; non conditio, non sponsio, non denique ulla unquam intercessit postulatio, mitto æqua, verum ante hoc tempus ne fando quidem audita. De re pecuniaria cupio contendere : non licet. At ea controversia est : nihil ad me attinet; causam capitis dicas, oportet. Accusa, ubi ita necesse est. Non, inquit, nisi tu ante, novo modo, priore loco dixeris : dicendum necessario est : præstituendæ horæ ad arbitrium nostrum : judex ipse [1] arcebitur. Quid tum? Tu aliquem patronum invenies, hominem antiqui officii, qui splendorem nostrum, et gratiam negligat? Pro me pugnabit L. Philippus, eloquentia, gravitate, honore florentissimus civitatis : dicet Hortensius, excellens ingenio, nobilitate, existima-

[1] Arcessetur, *in vulgatis. Quod tamen Hotom. explicat. Duo mss. Lamb. unus Franc. edd. vett. habent* arcebitur.

XXII. Je ne dis qu'une chose : si l'influence d'un parti donnait du pouvoir à Alphénus, elle en donnait beaucoup plus à Névius. Si Alphénus usait de son crédit pour demander des choses injustes, Névius en obtenait par le sien de bien plus injustes encore. Vous dites que vous n'étiez pas en état de lutter alors avec Alphénus, parce qu'il n'etait pas tout-à-fait sans appui contre vous ; parce qu'il se rencontrait un magistrat, dont il pouvait espérer quelque justice. Que doit donc dire aujourd'hui Publius, qui n'a pu jusqu'ici, ni trouver un magistrat impartial, ni obtenir une procédure régulière ; qui n'a entendu aucune demande, qui ne s'est vu dicter aucun acte, qui ne fût, je ne dis pas inique, mais inouï et sans exemple? — Je voudrais bien plaider sur la somme que vous réclamez. — Impossible. — Mais c'est là tout l'objet du procès. — Peu m'importe ; c'est votre tête qu'il faut défendre. — Accusez-moi donc, puisque la nécessité l'exige. — Oui ; mais c'est lorsque, d'après une jurisprudence nouvelle, vous aurez plaidé le premier. Vous parlerez malgré vous, et nous fixerons le temps que vous parlerez ; le juge même recevra la loi de nous. Alors vous trouverez sans doute un avocat tel que le barreau en voyait jadis, dont le courage ne sera point intimidé par l'éclat qui nous environne, et saura braver notre crédit. Pour moi, Philippe, que son éloquence, son caractère et ses dignités ont placé si haut dans la république, soutiendra ma cause ; Hortensius, dont vous connaissez le génie, la naissance, la réputation, portera la parole ; avec eux paraîtront de nobles et puissants personnages, dont

tione : aderunt autem homines nobilissimi ac potentissimi, quorum frequentiam et consessum non modo P. Quintius, qui de capite decernit, sed quivis, qui extra periculum sit, perhorrescat. Hæc est iniqua certatio, non illa, qua tu contra Alphenum velitabaris; huic ne ubi consisteret quidem contra te, locum reliquisti. Quare aut doceas oportet, Alphenum negasse se procuratorem esse, non dejecisse libellos, judicium accipere noluisse; aut, quum hæc ita facta sint, ex edicto te bona P. Quintii non possedisse concedas.

XXIII. Etenim si ex edicto possedisti; quæro, cur bona non venierint; cur ceteri sponsores et creditores non convenerint. Nemone fuit, cui deberet Quintius? Fuerunt, et complures fuerunt : propterea quod C. frater aliquantum æris alieni reliquerat. Quid ergo est? Homines erant ab hoc omnes alienissimi; et iis debebatur : neque tamen quisquam inventus est tam insignite improbus, qui violare P. Quintii existimationem absentis auderet. Unus fuit, affinis, socius, necessarius, Sex. Nævius; qui, quum ipse ultro deberet, quasi eximio præmio sceleris exposito, cupidissime contenderet, ut per se afflictum atque eversum propinquum suum, non modo honeste partis bonis, verum etiam communi luce privaret. Ubi erant ceteri creditores? denique hoc tempore ubi sunt? quis est, qui fraudationis causa latuisse dicat? quis, qui absentem defensum neget esse Quintium? nemo invenitur. At contra

le nombre et la présence suffiraient pour faire trembler non seulement Publius, qui a sa vie à défendre, mais tout homme qui ne courrait même aucun danger. Voilà, Névius, un combat vraiment inégal, bien différent de ceux par lesquels vous avez préludé avec Alphénus à cette guerre cruelle ; ici vous ne laissez pas même à votre adversaire une position où il puisse se défendre contre vous. Je le dis donc : il vous faut ou prouver qu'Alphénus ne s'est pas annoncé comme représentant de Publius, qu'il n'a pas arraché vos affiches, qu'il n'a pas voulu vous répondre en justice, ou, en convenant de tous ces faits, convenir en même temps que vous n'avez jamais possédé les biens de Publius aux termes de l'édit.

XXIII. Répondez en effet : si vous les avez possédés à ce titre, pourquoi n'ont-ils pas été vendus ? pourquoi ses autres créanciers et ceux qui lui servaient de caution ne se sont-ils pas assemblés ? Serait-ce que Publius n'avait pas de créanciers ? Il en avait, et même de nombreux ; car son frère avait laissé des dettes. Eh bien ! ces créanciers ne tenaient à Publius par aucun lien ; il était leur débiteur ; et toutefois il ne s'en est pas trouvé un d'une assez insigne méchanceté pour attaquer l'honneur d'un absent. Un seul, l'allié de sa famille, son associé, son ami, Sext. Névius, débiteur lui-même de la société, a engagé une lutte criminelle, où il dispute, comme un prix digne de toute son ambition, l'affreux honneur de faire tomber un parent sous ses coups, de le dépouiller d'une fortune honnêtement acquise, de lui ravir même la lumière qui nous éclaire. Je le répète : où étaient les autres créanciers ? où sont-ils encore aujourd'hui ? lequel d'entre eux accuse Publius de s'être caché par mauvaise foi ? un seul nie-t-il qu'il ait été représenté en son absence ? Aucun. Je dis plus : tous ceux qui ont eu, ou qui

omnes, quibuscum ratio huic aut est, aut fuit, adsunt, defendunt : [1] fides hujus multis locis cognita; ne perfidia Sex. Nævii derogetur, laborant. In hujusmodi sponsionem testes dare oportebat ex eo numero, qui hæc dicerent : Vadimonium mihi deseruit : me fraudavit : a me nominis ejus, quod infitiatus esset, diem petivit : ego experiri non potui : latitavit, procuratorem nullum reliquit. Horum nihil dicitur. Parantur testes, qui hæc dicant. Verum, opinor, viderimus, quum dixerint : unum tamen hoc cogitent, ita se graves esse, ut si veritatem volent retinere, gravitatem possint obtinere; si eam [2] negligent, ita leves sint, ut omnes intelligant, non ad obtinendum mendacium, sed ad verum probandum, auctoritatem adjuvare.

XXIV. Ergo hæc duo quæro : primum, qua ratione Nævius susceptum negotium non transegerit, hoc est, cur bona, quæ ex edicto possidebat, non vendiderit; deinde, cur ex tot creditoribus aliis ad istam rationem nemo accesserit : ut necessario confiteare, neque eorum tam temerarium quemquam fuisse, neque te ipsum id, quod turpissime suscepisses, perseverare et transigere potuisse. Quid si tu ipse, Sex. Nævi, statuisti, bona P. Quintii ex edicto possessa non esse? opinor, tuum testimonium, quod in aliena re leve esset, id in tua, quo-

[1] *Schütz, auctore Ernestio, corrigit :* Fidei — cognitæ ne p. S. N. derogetur. — [2] *Edit.* 1480, neglexerint.

ont encore avec lui quelques rapports d'intérêt, prennent sa défense; sa réputation de loyauté est établie en cent lieux; tous désirent qu'elle ne soit point ternie par les perfides intrigues de Névius. Voilà les témoins qu'il fallait appeler à ce débat; et il fallait en trouver parmi eux qui tinssent ce langage : « Publius a manqué à un « ajournement convenu avec moi; il m'a trompé; il m'a « demandé du temps pour une dette qu'il avait niée; « je n'ai pu l'amener devant la justice; il s'est caché, il « a disparu sans laisser de représentant. » Or, c'est ce que personne ne dit. — On fera paraître des témoins qui le diront. — Qu'ils déposent, et nous tâcherons de leur répondre; en attendant, qu'ils y songent bien : leur témoignage aura tout le poids qu'il mérite d'avoir, s'ils respectent la vérité; mais s'ils la trahissent, il perdra toute son autorité; et l'on verra clairement que si la considération personnelle peut prêter à la vérité de nouvelles forces, elle ne saurait faire triompher le mensonge.

XXIV. Je demande donc deux choses: d'abord comment Névius n'a pas consommé l'œuvre qu'il avait commencée, c'est-à-dire pourquoi il n'a pas vendu les biens judiciairement saisis; ensuite pourquoi, de tant de créanciers, aucun n'est venu faire reconnaître ses droits; et je le demande, Névius, afin que vous soyez forcé de convenir, et qu'aucun d'eux n'a eu cette folle présomption, et que vous-même n'avez pu conduire à sa fin votre honteuse entreprise. Et s'il était vrai que votre propre aveu démontrât que les biens de Publius n'ont pas été saisis? Car sans doute votre témoignage, qui serait peu de chose dans l'affaire d'autrui, doit être d'un grand poids dans la vôtre, quand il prouve contre vous. Vous avez acheté les biens d'Alphénus, que Sylla faisait ven-

niam contra te est, gravissimum debet esse. Emisti bona Sex. Alpheni, L. Sulla dictatore vendente: socium tibi in hujus bonis edidisti Quintium. Plura non dico. Cum eo tu voluntariam societatem coibas, qui te in hereditaria societate fraudarat; et eum judicio tuo comprobabas, quem spoliatum fama fortunisque omnibus arbitrabare?

Diffidebam mehercule, C. Aquilli, satis animo certo et confirmato me posse in hac causa consistere. Sic cogitabam, quum contra dicturus esset Hortensius, et quum esset attente auditurus Philippus, fore, uti permultis in rebus timore prolaberer. Dicebam huic Q. Roscio, cujus soror est cum P. Quintio, quum a me peteret, et summe contenderet, ut suum propinquum defenderem, mihi perdifficile esse contra tales oratores non modo tantam causam perorare, sed omnino verbum facere conari. Quum cupidius instaret, homini pro amicitia familiarius dixi, mihi videri ore durissimo esse, qui præsente eo gestum agere conaretur; qui vero cum ipso contenderent, eos, etiamsi quid antea recti aut venusti habere [1] visi sunt, id amittere: ne quid mihi ejusmodi accideret, quum contra talem artificem dicturus essem, me vereri.

XXV. Tum mihi Roscius et alia multa confirmandi mei causa dixit; et mehercule, si nihil diceret, tacito ipso officio et studio, quod habebat erga propinquum suum, quemvis commoveret. Etenim, quum artifex ejusmodi sit, ut solus dignus videatur

[1] *Beck emendat* visi sint; *Schütz probat.*

dre, et vous avez déclaré Publius votre associé dans cet achat [4]°. Je n'en dis pas davantage. Vous offriez une association volontaire à celui qui vous avait trompé dans une association héréditaire; vous donniez une preuve éclatante de votre estime à l'homme que vous croyiez dépouillé de ses biens et de son honneur.

Je l'avouerai, Aquilius, je me défiais d'abord de mes forces, et je craignais de ne pas apporter à la défense de cette cause assez d'assurance et de sang-froid. Effrayé de l'idée qu'Hortensius parlerait après moi, et que j'aurais dans Philippe un auditeur attentif, je tremblais de me déconcerter plus d'une fois. Quand le célèbre acteur Roscius, dont Publius a épousé la sœur, me conjurait de défendre son beau-frère, je lui disais qu'il me serait bien difficile de plaider contre de tels orateurs une cause de cette importance; qu'à peine oserais-je devant eux proférer une seule parole. Comme il redoublait d'instances, je lui dis avec toute la familiarité de l'amitié, qu'il fallait une présomption peu commune pour essayer un geste en sa présence; mais que l'acteur qui voudrait rivaliser avec lui, eût-il une réputation de talent et de goût, la perdrait aussitôt. Je crains beaucoup, ajoutai-je, qu'il ne m'en arrive autant, lorsque je parlerai devant un si grand maître.

XXV. Roscius alors fit valoir toutes les raisons qu'il crut propres à m'encourager; et quand il aurait gardé le silence, la franchise et le zèle, avec lesquels il plaidait la cause de son parent, avaient quelque chose d'irrésistible. Car si ce grand acteur semble, par son rare talent, seul digne de monter sur la scène, telles sont aussi ses

esse, qui in scena spectetur; tum vir ejusmodi est, ut solus dignus videatur, qui eo non accedat. Verumtamen, quid si, inquit, habes ejusmodi causam, ut hoc tibi planum sit faciendum, neminem esse, qui possit biduo, aut summum triduo, septingenta millia passuum ambulare? tamenne vereris, ut possis hæc contra Hortensium contendere? Minime, inquam; sed quid id ad rem? Nimirum, inquit, in eo causa consistit. Quomodo? Docet me ejusmodi rem, et factum simul Sex. Nævii, quod, si solum proferretur, satis esse deberet. Quod abs te, C. Aquilli, et a vobis, qui adestis in consilio, quæso, ut diligenter attendatis: profecto intelligetis, illinc ab initio cupiditatem pugnasse et audaciam; hinc veritatem et pudorem, quoad potuerit, restitisse. Bona postulas ut ex edicto possidere liceat: quo die? te ipsum, Nævi, volo audire: volo, inauditum facinus, ipsius, qui id commisit, voce convinci. Dic, Nævi, diem. Ante V. kalend. intercalares. Bene agis: quam longe est hinc in saltum vestrum Gallicanum? Nævi, te rogo. DCC millia passuum. Optime. De saltu dejicitur Quintius: quo die? possumus hoc quoque ex te audire? Quid taces? dic, inquam, diem: pudet dicere. Intelligo: verum et sero, et nequicquam pudet. Dejicitur de saltu, C. Aquilli, pridie kalend. intercalares: biduo post, aut, ut statim de jure aliquis cucurrerit, non toto triduo DCC millia passuum conficiuntur. O rem incredibilem! o cupiditatem inconsideratam! o nuntium volucrem! Administri et satellites Sex. Nævii

excellentes qualités, que nul ne paraît plus digne que lui de n'y monter jamais. — Cependant, me dit-il enfin, si vous aviez à soutenir en justice qu'il n'est pas un homme qui puisse, en deux ou trois jours au plus, parcourir sept cents milles, craindriez-vous encore de plaider une telle cause contre Hortensius? — Non, répondis-je : mais à quoi tend cette supposition? — C'est là-dessus, reprit-il, que roule tout le procès. — Comment? Alors il me révéla un trait de Névius qui, fût-il seul, suffirait pour le condamner. Je vous en conjure, Aquilius, et vous ses dignes assesseurs, prêtez-moi une nouvelle attention; vous serez convaincus que, dès l'origine de cette affaire, la cupidité et l'audace n'ont cessé de livrer la guerre à la franchise et à la probité. Vous demandez qu'il vous soit permis de saisir les biens de Publius aux termes de l'édit. Quel jour le demandez-vous? C'est vous, Névius, que je veux entendre. Je veux que l'attentat le plus inouï soit attesté par la voix même du coupable. Dites-nous, Névius, le jour de votre demande? — Le cinq avant les kalendes intercalaires [41]. — A merveille. Combien y a-t-il d'ici à vos domaines de la Gaule? Parlez, Névius. — Sept cents milles. — Très-bien. On en chasse Publius. Quel jour? Ne pouvons-nous pas aussi le savoir de vous? Pourquoi ce silence? Dites-nous donc le jour. La honte vous en empêche? Je le conçois; mais la honte est tardive et inutile. Écoutez, Aquilius. Publius est chassé du domaine la veille des mêmes kalendes. C'est en deux jours, ou en supposant qu'un courrier soit parti au sortir de l'audience, c'est en moins de trois jours qu'on parcourt sept cents milles. O prodige incroyable! aveugle passion! inconcevable rapidité! les ministres et les satellites de Névius partent de Rome, franchissent les Alpes, et arrivent en deux jours chez

Roma trans Alpes in Sebusianos biduo veniunt. O hominem fortunatum, qui ejusmodi nuntios, seu potius pegasos habeat!

XXVI. Hic ego, si Crassi omnes cum Antoniis exsistant; si tu, L. Philippe, qui inter illos florebas, hanc causam voles cum Hortensio dicere, tamen superior sim necesse est. Non enim, quemadmodum putatis, omnia sunt in eloquentia: est quædam tamen ita perspicua veritas, ut eam infirmare nulla res possit. An antequam postulasti ut bona possideres, misisti, qui curarent, ut dominus de suo fundo a sua familia vi dejiceretur? Utrumlibet elige: alterum incredibile est; alterum nefarium, et ante hoc tempus utrumque inauditum. Septingenta millia passuum vis esse decursa biduo? dic: negas? ante igitur misisti: malo. Si enim illud diceres; improbe mentiri viderere: quum hoc confiteris; id te admisisse concedis, quod ne mendacio quidem tegere possis. Hoc consilium Aquillio, et talibus viris, tam cupidum, tam audax, tam temerarium probabitur? Quid hæc amentia, quid hæc festinatio, quid hæc immaturitas tanta significat? non vim? non scelus? non latrocinium? non denique omnia potius, quam jus, quam officium, quam pudorem? Mittis injussu prætoris: quo consilio? jussurum sciebas? quid? quum jussisset, tum mittere nonne poteras? Postulaturus eras. Quando? post dies xxx. Nempe si te nihil impediret, si voluntas eadem maneret, si valeres, denique si viveres. Prætor jussisset. Opinor, si vellet, si valeret, si jus diceret,

les Sébusiens [42]. Heureux Névius, d'avoir à ses ordres de tels messagers, ou plutôt de tels pégases!

XXVI. Oui, quand même tous les Crassus avec les Antoines reviendraient à la lumière; et vous, Philippe, qui avez brillé parmi ces grands hommes, quand même vous vous uniriez à Hortensius pour plaider cette cause, je triompherais malgré vous. Il n'est pas vrai, comme vous le pensez, que tout soit dans l'éloquence. Il est, oui, il est encore des vérités si lumineuses, que rien ne peut en obscurcir la clarté. Auriez-vous, Névius, même avant votre demande en saisie, envoyé des agents avec ordre de faire chasser un propriétaire de chez lui par ses propres esclaves? Choisissez entre ces deux moyens : l'un est impossible; l'autre exécrable; tous deux inouïs. Voulez-vous qu'on ait parcouru sept cents milles en deux jours? Répondez. — Non. — Vous avez donc envoyé d'avance. Je l'aime mieux ainsi. Car si vous disiez oui, sur le premier point, vous mentiriez sans pudeur; mais en convenant de celui-ci, vous vous ôtez jusqu'à la ressource du mensonge. Une cupidité si ardente, si audacieuse, si téméraire, trouvera-t-elle grâce devant Aquilius et ses assesseurs? Que signifie cette fureur aveugle, cette étrange précipitation, cette fougueuse impatience? Violence, crime, brigandage, tout n'est-il pas là-dedans, tout, excepté la justice, la probité, l'honneur? Vous envoyez avant l'ordre du préteur. Dans quel dessein? Vous saviez qu'il donnerait cet ordre! Eh! ne pouviez-vous pas attendre qu'il l'eût donné? Vous alliez le demander! Quand? dans trente jours sans doute [43]. Oui, s'il ne vous survenait aucun obstacle, si vous ne changiez point d'avis, si vous ne tombiez point malade, enfin si vous viviez. Le préteur l'eût

si nemo recusaret, [1] quin ex ipsius decreto et [2] satisdare et judicium accipere vellet. Nam, per deos immortales, si Alphenus, procurator P. Quintii, tibi tum satisdare, et judicium accipere vellet, denique omnia, quæ postulares, facere voluisset, quid ageres? revocares eum, quem in Galliam miseras? At hic quidem jam de fundo expulsus; jam a suis diis penatibus præceps ejectus; jam, quod indignissimum est, suorum servorum manibus, nuntio atque imperio tuo, violatus esset. Corrigeres hæc, scilicet, tu postea. De cujusquam vita dicere audes; qui hoc concedas necesse est, ita te cæcum cupiditate et avaritia fuisse, ut, quum postea quid futurum esset, ignorares, accidere autem multa possent, spem maleficii præsentis in incerto reliqui temporis eventu collocares? Atque hæc perinde loquor, quasi ipso illo tempore, quum te prætor jussisset ex edicto possidere, si in possessionem misisses, debueris aut potueris P. Quintium de possessione deturbare.

XXVII. Omnia sunt, C. Aquilli, ejusmodi, quivis ut perspicere possit, in hac causa improbitatem et gratiam cum inopia et veritate contendere. Prætor te quemadmodum possidere jussit? opinor ex edicto. Sponsio quæ in verba facta est? [3] SI EX EDICTO

[1] *E conjectura Lamb. Vulgo* qui. — [2] Satisdaret. — [3] *Hotomannus jubet scribere* NI EX ED.

accordé! Je le crois; mais il fallait pour cela qu'il le voulût, qu'il se portât bien, qu'il tînt l'audience, que personne n'arrêtât vos poursuites en consentant à fournir caution et à courir les chances d'un jugement. Car je vous le demande au nom des dieux : si Alphénus, représentant de Publius, vous avait alors donné caution, s'il eût accepté des juges, s'il se fût soumis à tout ce que vous demandiez, qu'eussiez-vous fait? Auriez-vous rappelé votre envoyé de la Gaule? Mais déjà Publius aurait été chassé de son domaine; un propriétaire aurait été arraché à ses foyers, à ses dieux pénates; et pour comble d'outrage, c'est la main de ses propres esclaves, qui, sur un simple message de vous, aurait exercé contre lui ces violences. Auriez-vous donc réparé dans la suite ces torts irréparables? Et vous osez attaquer en justice l'honneur et la vie d'un citoyen! Ah! rougissez plutôt de l'étrange aveuglement où vous a plongé votre impatiente avarice, lorsque, sans songer à tous les événements que l'avenir dérobe à notre prévoyance, vous avez placé sur les chances incertaines d'un temps qui n'était pas encore, l'espoir d'un forfait que vous ne vouliez pas différer. Et je parle en ce moment, comme si vous aviez eu le droit et le pouvoir d'employer la force pour déposséder Publius, quand même vous n'auriez envoyé qu'après l'ordonnance de saisie prendre possession du domaine.

XXVII. Oui, Aquilius, tout dans cette affaire montre la mauvaise foi soutenue de la puissance, aux prises avec la vérité sans appui. Comment le préteur vous a-t-il envoyé en possession? Sans doute d'après son édit. Quels sont les termes du défi juridique sur lequel nous plaidons? SI LES BIENS DE P. QUINTIUS N'ONT PAS ÉTÉ POSSÉDÉS AUX TERMES DE L'ÉDIT DU PRÉTEUR. Reve-

PRÆTORIS BONA P. QUINTII POSSESSA NON SINT. Redeamus ad edictum. Id quemadmodum jubet possidere? Num quid est causæ, C. Aquilli, quin, si longe aliter possedit, quam prætor edixit, iste ex edicto non possederit, ego sponsione vicerim? Nihil opinor. Cognoscamus edictum : QUI EX EDICTO MEO IN POSSESSIONEM VENERINT. De te loquitur, Nævi, quemadmodum tu putas; ais enim te ex edicto venisse : tibi, quid facias, definit : te instituit : tibi præcepta dat : EOS ITA VIDETUR IN POSSESSIONE ESSE OPORTERE. Quomodo? QUOD IBIDEM RECTE CUSTODIRE POTERUNT, ID IBIDEM CUSTODIANT : QUOD NON POTERUNT, ID AUFERRE ET ABDUCERE LICEBIT. Quid tum? DOMINUM, inquit, INVITUM DETRUDERE NON PLACET. Eum ipsum, qui fraudandi causa latitet; eum ipsum, quem judicio nemo defendat; eum ipsum, qui cum omnibus creditoribus suis male agat, invitum de prædio detrudi vetat. Proficiscenti tibi in possessionem prætor ipse, Sex. Nævi, palam dicit : Ita possideto, ut tecum simul possideat Quintius : ita possideto, ut Quintio vis ne afferatur. Quid? tu id quemadmodum observas? mitto illud dicere, eum, qui non latitarit, cui Romæ domus, uxor, liberi, procurator esset; eum, qui tibi vadimonium non deseruisset; hæc omnia mitto : illud dico, dominum expulsum esse de prædio; domino a familia sua manus allatas esse ante suos Lares familiares : hoc dico[1]. . . . .

[1] *Desiderantur hic pauca argumenta e tertio capite partitionis, una cum principio epilogi.*

nons à l'édit. Comment ordonne-t-il que l'on possède ? N'est-il pas évident, Aquilius, que si Névius a possédé tout autrement que ne porte l'édit, il n'aura pas possédé aux termes de l'édit, et que ma cause est gagnée ? Voyons donc ce qu'il porte. CEUX QUI SERONT ENTRÉS EN POSSESSION D'APRÈS MON ÉDIT.... Il parle de vous, Névius, s'il faut vous en croire ; car vous dites avoir possédé d'après l'edit. Il vous trace des règles de conduite, il vous instruit, il vous donne des leçons. CEUX QUI SERONT ENTRÉS EN POSSESSION D'APRÈS MON ÉDIT, SE CONDUIRONT COMME IL VA ÊTRE PRESCRIT.... Comment ? CE QU'ILS POURRONT GARDER CONVENABLEMENT SUR LES LIEUX, QU'ILS LE GARDENT SUR LES LIEUX. CE QU'ILS NE POURRONT Y GARDER, IL LEUR SERA PERMIS DE L'ENLEVER ET DE LE TRANSPORTER AILLEURS. Que lit-on encore ? ON N'AURA PAS LE DROIT DE CHASSER DE FORCE LE PROPRIÉTAIRE. Oui, celui qui se cache par mauvaise foi, celui que personne ne defend en justice, celui qui se joue de ses créanciers, le législateur défend qu'on le chasse malgré lui de son domaine. Au moment où vous allez entrer en possession, Névius, le préteur lui-même vous dit expressément : Possedez de manière que Publius possède avec vous ; possédez, mais sans user de violence envers Publius. Comment observez-vous cet ordre ? Je ne dis plus : Vous avez employé la violence contre un homme qui ne se cachait pas, qui avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfants, son fondé de pouvoirs, qui n'avait manqué envers vous à aucun ajournement. Ce n'est plus là ce que je dis. Je dis qu'un propriétaire a été chassé de son domaine ; qu'un maître a vu ses propres esclaves porter sur lui une main criminelle, à la face de ses dieux pénates ; je dis.... [44]

XXVIII. Nævium ne appellasse quidem Quintium, quum simul esset, experiri posset quotidie: deinde quod omnia judicia difficillima, cum summa sua invidia, maximoque periculo P. Quintii fieri mallet, quam illud pecuniarium judicium, quod uno die transigi posset; ex quo uno hæc omnia nata et profecta esse concedit. Quo in loco conditionem tuli, si vellet pecuniam petere, P. Quintium judicatum solvi satisdaturum, dum ipse, si quid peteret, pari conditione uteretur. Ostendi, quam multa ante fieri convenerit, quam hominis propinqui bona possideri postularentur; præsertim quum Romæ domus ejus, uxor, liberi essent, et procurator æque utriusque necessarius. Docui, quum desertum esse dicat vadimonium, omnino vadimonium nullum fuisse; quo die hunc sibi promisisse dicat, eo die ne Romæ quidem eum fuisse, id testibus me pollicitus sum planum facturum, qui et scire deberent, et causam, cur mentirentur, non haberent. Ex edicto autem non potuisse bona possideri, demonstravi; quod neque fraudandi causa latitasset, neque exsilii causa solum vertisse diceretur. Reliquum est, ut eum nemo judicio defenderit: quod contra copiosissime defensum esse contendi, non ab homine alieno, neque ab aliquo calumniatore atque improbo, sed ab equite romano, propinquo et necessario suo, quem ipse Sex. Nævius procuratorem relinquere antea consuesset: neque eum, si tribunos appellarit, idcirco minus judicium pati paratum fuisse: neque potentia procuratoris Nævio jus

XXVIII. J'ai prouvé que Névius n'avait pas dit un mot de sa créance à Publius, quoiqu'ils vécussent ensemble et qu'il pût s'en expliquer tous les jours. J'ai fait voir que, par une odieuse préférence, et afin de perdre son adversaire, il avait mieux aimé affronter les difficultés de la procédure la plus épineuse, que de terminer en un jour une simple discussion d'intérêt, qui de son aveu a donné naissance à toute cette affaire. A cette occasion, je lui ai offert caution pour la somme qu'il dirait lui être due, à condition que Publius recevrait pareillement caution, pour ce qu'il pourrait aussi avoir à réclamer [45]. J'ai montré combien de ménagements il fallait employer avant de requérir la saisie contre un parent, et un parent qui avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfants, un fondé de pouvoirs, ami des deux parties. On veut qu'il y ait eu défaut : j'ai établi qu'il n'y avait pas même eu d'ajournement, et que le jour où l'on prétend qu'il en avait été consenti un, Publius n'était pas à Rome. C'est un fait dont je me suis engagé à produire des témoins, qui doivent le savoir, et qui n'ont aucun intérêt de mentir. J'ai démontré que les biens de mon client n'ont pu être possédés aux termes de l'édit, parce qu'il ne s'est ni caché pour frustrer ses créanciers, ni éloigné de ses foyers pour aller en exil. Restait à dire que personne ne l'a représenté en justice : j'ai soutenu qu'il a été parfaitement représenté, non par un étranger, ni par un plaideur et un intrigant de profession, mais par un chevalier romain, son parent et son ami, par celui même auquel Névius avait coutume de laisser sa procuration. J'ai dit que son appel aux tribuns n'était pas un refus de se laisser juger; que le crédit du fondé de pouvoirs n'a pas mis en péril les droits de Névius; que le crédit de Névius,

ereptum; contra istum potentia sua tum tantummodo superiorem fuisse, nunc nobis vix respirandi potestatem dare.

XXIX. Quæsivi, quæ causa fuisset, cur bona non venissent, quum ex edicto possiderentur: deinde illud quoque requisivi, qua ratione ex tot creditoribus nemo neque tum idem fecerit, neque nunc contra dicat, omnesque pro P. Quintio pugnent; præsertim quum in tali judicio testimonia creditorum existimentur ad rem maxime pertinere. Postea sum usus adversarii testimonio, qui sibi eum nuper edidit socium, quem, quo modo nunc intendit, ne in vivorum quidem numero tum demonstrat fuisse. Tum illam incredibilem celeritatem, seu potius audaciam, protuli: confirmavi necesse esse, aut biduo DCC millia passuum esse decursa, aut Sex. Nævium diebus compluribus ante in possessionem misisse, quam postularet, uti ei liceret bona possidere. Postea recitavi edictum, quod aperte dominum de prædio detrudi vetaret: in quo constitit, Nævium ex edicto non possedisse, quum confiteretur ex prædio vi detrusum esse Quintium. Omnino autem bona possessa non esse constitui: quod bonorum possessio spectetur non in aliqua parte, sed in universis, quæ teneri ac possideri possint. Dixi, Romæ domum fuisse, quo iste ne adspirarit quidem; servos complures, ex quibus iste posséderit neminem, ne attigerit quidem; unum fuisse, quem attingere conatus sit; prohibitum fuisse, quievisse. In ipsa Gallia cognostis in prædia privata

au contraire, qui alors n'était que supérieur au nôtre, nous écrase maintenant et nous anéantit.

XXIX. J'ai demandé pourquoi les biens prétendus saisis n'ont pas été vendus; comment il se fait que de tant de créanciers aucun n'ait alors poursuivi Publius; qu'aucun ne s'élève maintenant contre lui; que tous, au contraire, s'intéressent à son triomphe; et celà dans une cause où les témoignages des créanciers doivent être du plus grand poids. J'ai confondu mon adversaire par ses propres actes, en rappelant qu'il s'est naguères déclaré l'associé d'un homme qui, à l'entendre aujourd'hui, ne comptait pas même alors au nombre des vivants. J'ai fait connaître son incroyable célérité, ou plutôt son audace inouïe; j'ai démontré qu'il fallait, ou qu'une route de sept cents milles eût été parcourue en deux jours, ou que Névius eût envoyé des agents pour déposséder Publius, plusieurs jours avant de requérir du préteur l'autorisation de saisir. Ensuite j'ai lu l'édit qui défend, en propres termes, de chasser un propriétaire de son domaine; et il est demeuré constant que Névius n'a point possédé d'après l'édit, puisque, de son aveu, Publius a été chassé de vive-force. J'ai établi enfin que la saisie n'a pas été consommée [46], puisqu'elle doit embrasser, non une partie seulement, mais la totalité des biens qui peuvent être occupés et possédés. J'ai dit que Publius avait à Rome une maison, à laquelle Névius n'a pas même songé; beaucoup d'esclaves dont il n'a pas saisi, dont il n'a pas touché un seul; qu'ayant essayé de mettre la main sur l'un d'eux, il trouva de l'opposition et resta tranquille. Vous savez que dans la Gaule il n'est pas entré en possession des propriétes particulières de Publius; et que, pour parler seulement du

Quintii Sex. Nævium non venisse. Denique ex ipso saltu, quem, per vim expulso socio, possedit, servos privatos Quintii non omnes ejectos esse. Ex quo, et ex ceteris dictis, factis, cogitatisque Sex. Nævii, quivis potest intelligere, istum nihil aliud egisse, neque nunc agere, nisi uti per vim, per injuriam, per iniquitatem judicii, totum agrum, qui communis est, suum facere possit.

XXX. Nunc causa perorata, res ipsa, et periculi magnitudo, C. Aquilli, cogere videtur, ut te, atque eos, qui tibi in consilio sunt, obsecret obtesteturque P. Quintius per senectutem ac solitudinem suam, nihil aliud, nisi ut vestræ naturæ bonitatique obsequamini; ut, quum veritas cum hoc faciat, plus hujus inopia possit ad misericordiam, quam illius opes ad crudelitatem. Quo die ad te judicem venimus, eodem die illorum minas, quas ante horrebamus, negligere cœpimus. Si causa cum causa contenderet; nos nostram perfacile cuivis probaturos statuebamus. Quod vitæ ratio cum ratione vitæ decerneret; idcirco nobis etiam magis te judice opus esse arbitrati sumus. Ea res enim nunc [1] in discrimine versatur, utrumne possit se contra luxuriam ac licentiam rusticana illa atque inculta parcimonia defendere; an deformata, atque ornamentis omnibus spoliata, nuda cupiditati petulantiæque addicatur. [2] * Non comparat se tecum gratia P. Quintius, Sex. Nævi; non opibus, non facultate con-

[1] *Sic multi codd. Vulgo legebatur* in discrimen. — [2] *Hic in codd. Palatinis signum lacunæ est. Gruter.*

domaine dont il s'est emparé par l'expulsion violente de son associé, il n'en a pas chassé tous les esclaves qui appartenaient en propre à celui-ci : preuves évidentes, qui, rapprochées des autres paroles, des autres actions, des autres pensées de Névius, démontrent qu'il n'a jamais eu, et n'a encore aujourd'hui, d'autre but que d'usurper en entier, à force de violence et en abusant des formes de la justice, une propriété commune.

XXX. Je finis, Aquilius ; mais la nature de la cause et la grandeur du danger forcent P. Quintius de vous supplier, vous et vos assesseurs, de vous conjurer, au nom de sa vieillesse et de l'abandon où vous le voyez, de n'écouter en ce moment que votre bonté naturelle. Il a pour lui la vérité, et il espère que sa détresse sera plus puissante pour exciter votre compassion, que le crédit de son adversaire pour armer votre rigueur. Du jour où nous avons paru devant un juge tel que vous, nous avons commencé à braver leurs menaces, qui auparavant nous faisaient trembler. S'il ne s'était agi que de comparer entre elles les deux causes opposées, il ne nous eût pas été difficile de prouver la bonté de la nôtre à quelque juge que ce fût. Mais dès qu'on met dans la balance les deux manières de vivre, il nous était indispensable de vous avoir pour juge, Aquilius. Il s'agit, en effet, de décider si la sévère économie d'une vie simple et rustique pourra se défendre contre le luxe et la licence ; ou si elle doit être livrée nue, dégradée, dépouillée de tout ce qui faisait son ornement, aux outrages de l'insolence et de l'avarice. Publius ne compare pas son crédit au vôtre, Névius ; il ne vous dispute pas la supériorité des richesses et de l'opulence ; il vous abandonne tous les talents qui vous ont rendu grand. Il avoue qu'il ne

tendit; omnes tuas artes, quibus tu magnus es, tibi concedit. Fatetur se non belle dicere, non ad voluntatem loqui posse; non ab afflicta amicitia transfugere, atque ad florentem aliam devolare; non profusis sumtibus vivere; non ornare magnifice splendideque convivium; non habere domum clausam pudori et sanctimoniæ, patentem atque adeo expositam cupiditati et voluptatibus: contra, sibi officium, fidem, diligentiam, vitam omnino semper horridam atque aridam cordi fuisse. Ista superiora esse, ac plurimum posse his moribus sentit. Quid ergo est? non usque eo tamen, ut in capite fortunisque hominum honestissimorum dominentur ii, qui relicta bonorum virorum disciplina, et quæstum et sumptum Gallonii sequi maluerunt, atque etiam, quod in illo non fuit, cum audacia perfidiaque vixerunt. Si licet vivere eum, quem Sex. Nævius non vult; si est homini honesto locus in civitate, invito Nævio; si fas est respirare P. Quintium, contra nutum ditionemque Nævii; si quæ pudore ornamenta sibi peperit, ea potest contra petulantiam, te defendente, obtinere: spes est, et hunc miserum atque infelicem aliquando tandem posse consistere. Sin et poterit Nævius id, quod libet, et ei libebit, quod non licet: quid agendum est? qui deus appellandus est? cujus hominis fides imploranda est? qui denique questus, qui mœror dignus inveniri in calamitate tanta potest?

XXXI. Miserum est exturbari fortunis omnibus; miserius est, injuria: acerbum est ab aliquo cir-

possède pas comme vous le don de la parole ; qu'il ne sait point conformer son langage aux circonstances, ni passer de l'amitié malheureuse à une amitié nouvelle mais triomphante ; qu'il ne vit point dans la profusion ; qu'il n'ordonne point un festin avec luxe et magnificence ; que sa maison n'est point fermée à l'honneur et à la vertu, ouverte ou plutôt prostituée à la cupidité et aux plaisirs ; que les devoirs de la société, la bonne foi, l'ordre, une vie dure et austère firent toujours ses délices ; qu'au reste le système opposé est bien meilleur, et a tout l'avantage dans le siècle où nous sommes. Il le sait ; mais il ne croit pas pour cela, que la fortune et l'existence des gens de bien doivent être livrées à la merci de ceux qui ont renoncé aux principes de l'honneur pour amasser et dissiper comme Gallonius, et se sont même enrichis de qualités que Gallonius n'avait pas, l'audace et la perfidie [47]. S'il est possible de vivre sans l'agrément de Névius ; s'il est une place parmi les citoyens pour celui que Névius n'y veut pas laisser ; s'il est permis à Pub. Quintius de respirer, contre la volonté souveraine de Névius ; si, protégé par votre justice, il peut défendre contre une insolente usurpation ce qu'il s'est procuré par une vie modeste, ce malheureux, cet infortuné peut espérer enfin la tranquillité et le repos. Mais si Névius peut tout ce qu'il voudra, et qu'il veuille tout ce que la justice réprouve, que reste-t-il à faire ? quel dieu faut-il invoquer ? de quel mortel implorer le secours ? quelles plaintes, quels gémissements pourront égaler une telle infortune ?

XXXI. Il est malheureux d'être dépouillé de tous ses biens, plus malheureux de l'être injustement : il est

cumveniri; acerbius, a propinquo : calamitosum est bonis everti; calamitosius, cum dedecore : funestum est a forti atque honesto viro jugulari; funestius, ab eo, cujus vox in præconio [1] quæstu prostitit : indignum est a pari vinci aut superiore; indignius, ab inferiore atque humiliore : luctuosum est tradi alteri cum bonis; luctuosius, inimico : horribile est causam capitis dicere; horribilius, priore loco dicere.

Omnia circumspexit Quintius, omnia periclitatus est, C. Aquilli : non prætorem modo, a quo jus impetraret, invenire [2] non potuit, atque adeo ne unde arbitratu quidem suo postularet; sed ne amicos quidem Sex. Nævii : quorum sæpe et diu ad pedes jacuit stratus, obsecrans per deos immortales, ut aut secum jure contenderent, aut injuriam sine ignominia sibi imponerent. Denique ipsius inimici vultum superbissimum subiit; ipsius Sex. Nævii lacrymans manum prehendit, in propinquorum bonis proscribendis exercitatam; obsecravit per fratris sui mortui cinerem, per nomen propinquitatis, per ipsius conjugem et liberos, quibus propior P. Quintio nemo est, ut aliquando misericordiam caperet; aliquam, si non propinquitatis, at ætatis suæ, si non hominis, at humanitatis rationem haberet; ut secum aliquid, integra sua fama, qualibet, dummodo

[1] *Sic edidit Manut. Antea legebant* quæstum præstitit. — [2] *Beck delet* non, *secutus mss. Palat. Paris. al.*

affligeant d'être trompé, plus affligeant de l'être par un de ses proches : c'est une calamité de perdre sa fortune ; c'en est une plus grande de perdre en même temps son honneur : il est cruel d'être égorgé par un adversaire courageux et honorable, plus cruel de l'être par celui qui a prostitué sa voix à crier dans les encans : on s'indigne d'être vaincu par un égal, ou un supérieur ; on s'indigne davantage de l'être par un rival abject et dégradé : il est déplorable d'être livré, avec tout ce qu'on possède, à la discrétion d'autrui ; plus déplorable de l'être à son ennemi : il est affreux d'avoir à plaider pour sa vie ; plus affreux de plaider avant son accusateur [48].

Publius a jeté les yeux de tous côtés, essayé tous les moyens de salut ; il n'a pu trouver aucun préteur qui lui rendît justice, ou qui lui permît de faire valoir ses droits comme il lui convenait [49]. Souvent il s'est jeté aux pieds des amis de Névius, et long-temps prosterné devant eux, il les a suppliés au nom des dieux immortels, ou d'employer avec lui les voies de la justice, ou, si l'injustice était ce qu'ils voulaient, de l'en accabler sans le flétrir. Il a subi jusqu'aux regards superbes de son cruel ennemi ; il a serré, les larmes aux yeux, cette main dont Névius trace, dans des actes barbares, la ruine de ses proches. Il l'a conjuré, par les liens qui l'unissent à la famille de Quintius, par le nom sacré de sa femme et de ses enfants, dont Publius est le plus proche parent, par la cendre inanimée de Caïus, d'ouvrir enfin son cœur à la pitié ; de voir en lui, sinon un allié, du moins un vieillard ; de respecter, sinon l'homme, du moins l'humanité ; de lui imposer toutes les conditions qu'il voudrait, mais de lui laisser l'honneur. Repoussé par Névius, dédaigné par ses amis, rebuté par tous les magistrats avec la dureté la plus effrayante,

tolerabili, conditione transigeret. Ab ipso repudiatus, ab amicis ejus non sublevatus, ab omni magistratu agitatus atque perterritus, quem præter te appellet, habet neminem : tibi se, tibi suas omnes opes fortunasque commendat; tibi committit existimationem ac spem reliquæ vitæ. Multis vexatus contumeliis, plurimis jactatus injuriis, non turpis ad te, sed miser confugit. E fundo ornatissimo dejectus, ignominiis omnibus appetitus, quum illum in suis paternis bonis dominari videret, ipse filiæ nubili dotem conficere non posset, nihil alienum tamen vita superiore commisit. Itaque te hoc obsecrat, C. Aquilli, ut, quam existimationem, quam honestatem in judicium tuum, prope acta jam ætate decursaque, attulit, eam liceat ei secum ex hoc loco efferre; ne is, de cujus officio nemo unquam dubitavit, sexagesimo denique anno, dedecore, macula, turpissimaque ignominia notetur; ne ornamentis ejus omnibus Sex. Nævius pro spoliis abutatur; ne per te ferat, quo minus, quæ existimatio P. Quintium usque ad senectutem perduxit, eadem usque ad rogum prosequatur.

---

il n'a que vous désormais qu'il puisse implorer; c'est à vous qu'il recommande sa personne, sa fortune, son existence; il remet en vos mains son honneur et l'espoir des jours qu'il a encore à vivre. Abreuvé d'humiliations, poursuivi par l'injustice, ce n'est point un homme déshonoré, c'est un malheureux qui se jette entre vos bras. Chassé violemment d'un riche domaine, accablé des plus sanglants outrages, il a vu ce nouveau maître établi dans l'héritage de ses pères, tandis que lui-même ne pouvait former la dot de sa fille. Il a souffert tous ces maux, et il n'a rien fait qui démentît sa conduite passée. Il vous demande donc en grâce, Aquilius, de pouvoir remporter de votre tribunal cette réputation honorable, avec laquelle il y est venu au déclin de son âge. Que celui dont la probité ne fut jamais équivoque, ne voie pas, à soixante ans, son nom voué au déshonneur et flétri de la tache la plus honteuse; qu'il ne soit pas donné à Sextus Névius de s'approprier la fortune d'un tel homme, comme une dépouille ennemie, et de vous arracher une sentence qui empêche que l'estime publique, après avoir conduit Publius jusqu'à la vieillesse, ne l'accompagne jusqu'au tombeau.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR P. QUINTIUS.

1. — I. Quintilien semble avoir eu ce passage en vue, lorsqu'en traçant les règles de l'exorde, il dit qu'on peut quelquefois prévenir le juge contre son adversaire, en feignant d'être alarmé de son crédit et de redouter l'éloquence de son avocat. Mais ce qui est beaucoup plus remarquable, c'est la manière plaisante dont Racine a parodié cet exorde dans sa comédie des *Plaideurs*, acte III, scène 3 :

L'INTIMÉ.

Messieurs, tout ce qui peut étonner un coupable,
Tout ce que les mortels ont de plus redoutable,
Semble s'être assemblé contre nous par hasard;
Je veux dire la brigue et l'éloquence. Car,
D'un côté, le crédit du défunt m'épouvante;
Et de l'autre côté, l'éloquence éclatante
De maître Petit-Jean m'éblouit. . . .
. . . .
. . . . Mais quelque défiance
Que nous doive donner la susdite éloquence,
Et le susdit crédit; ce néanmoins, Messieurs,
L'ancre de vos bontés nous rassure. D'ailleurs,
Devant le grand Dandin l'innocence est hardie.
Oui, devant ce Caton de Basse-Normandie,
Ce soleil d'équité qui n'est jamais terni,
Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.
. . . . Sans craindre aucune chose,
Je prends donc la parole, et je viens à ma cause.

Toutefois ce n'est pas Cicéron que Racine a voulu tourner en ridicule; ce sont les mauvais avocats qui croyaient imiter Cicéron en le contrefaisant. L'abus de l'érudition, les citations prodiguées sans mesure, les imitations mal placées, étaient alors si à la mode, que le célèbre Patru lui-même, en plaidant pour un pâtissier contre un

boulanger, emprunta, dit-on, cet exorde de l'orateur romain. La réputation de Patru; dit Geoffroy dans son Commentaire sur les *Plaideurs*, rendit encore plus piquante la parodie de Racine.

2. — *Ibid.* C. Aquilius avait été nommé par le préteur Dolabella pour juger ce procès. Dans les causes civiles, le préteur jugeait par lui-même, ou désignait un juge pris dans la liste, qu'il dressait en entrant en charge, des citoyens ayant droit de siéger dans les tribunaux. Le juge, ainsi désigné, prenait pour assesseurs des jurisconsultes de son choix, qui avaient voix consultative, mais non délibérative.

3. — *Ibid.* C'est-à-dire que « si Aquilius se laisse dominer par le crédit de Névius et de ses partisans, il faudra désespérer de trouver un juge intègre et incorruptible. Si la corruption triomphe d'un tel homme, il n'y a plus rien qui en soit exempt. » C'est un éloge que l'orateur adresse à son juge. Mais la forme de cet éloge n'annonce-t-elle pas une défiance, qui pourrait en détruire l'heureuse impression? Cicéron lui-même se hâte, dans le chapitre suivant, d'expliquer sa pensée et de justifier ses alarmes.

4. — II. Le mot *fortunæ* comprend ici non seulement les biens, mais encore l'état, l'honneur et l'existence civile de P. Quintius. C'est dans ce sens que l'orateur dit ensuite que la vie de son client est dans les mains d'Aquilius. La phrase, *quorum vita in alterius manu posita est*, est dite en général; mais appliquée à la cause, elle ne doit s'entendre que de la vie civile. Au reste, Plutarque cite, à propos des alarmes que ressent un accusé, un trait d'Alcibiade: « Étant rappelé de la Sicile par les Athéniens qui lui voulaient faire son procès, il se cacha, disant que qui est accusé d'un crime capital est un sot de chercher à se faire absoudre, quand il s'en peut fuir. Et comme quelqu'un lui dit: Comment ne te fies-tu pas à ton pays de te juger? Non pas, dit-il, à ma propre mère, de peur qu'en n'y pensant pas, elle ne jetât par erreur la féve noire, au lieu de jeter la blanche. » *Traduction d'Amyot.*

5. — *Ibid.* Cicéron est forcé de parler le premier, parce que son client est demandeur. Il est demandeur, parce qu'il attaque Névius en nullité de la saisie que celui-ci prétend avoir faite de ses biens. Comment donc Hortensius est-il accusateur? C'est que pour prouver la validité de la saisie, il accusera Publius d'avoir manqué à un ajournement, et de s'être enfui pour éviter les poursuites de son créancier.

6. — *Ibid.* La question soumise au jugement d'Aquilius se réduisait à

ceci : Publ. Quintius a-t-il perdu son honneur? ou en d'autres termes : A-t-il laissé prendre défaut contre lui et saisir ses propriétés? Le fond de l'affaire, au contraire, était ceci : Publius est-il, ou non, débiteur de Névius? C'est ainsi que les formes de la procédure influent sur le résultat d'un procès. Névius, en faisant juger d'abord la question *de probro*, écartait pour toujours, supposé qu'il gagnât, la véritable question, celle de savoir si Publius lui devait de l'argent. Cette question fondamentale se trouvait décidée en sa faveur, sans même avoir été plaidée.

7. — III. Les portiques de Licinius, *atria Licinii*, étaient un lieu où les crieurs publics se rassemblaient pour faire les ventes à l'encan. Turnèbe veut que ces *atria* fussent dans le Forum, et par conséquent appartinssent à la république. *Desjardins*, dans les *Addenda* à son excellent Commentaire des premiers discours de Cicéron, soutient, au contraire, et semble prouver, qu'ils faisaient partie de la maison de Licinius (sans doute Licinius Crassus). Vitruve, VI, 8, nous apprend en effet que, dans les maisons particulières, il y avait des parties réservées au seul propriétaire, et d'autres ouvertes au public. Il n'est pas étonnant que celles-ci servissent à des ventes qui rassemblaient un nombreux concours de peuple. C'était pour ces grands de Rome, dont la vie était tout extérieure et toute politique, un moyen de s'entourer de leurs concitoyens et de se populariser. Au reste, cela n'empêche pas qu'il ne pût y avoir aussi autour du Forum des lieux destinés aux encans, *atria auctionaria*. Il est même certain qu'il se faisait des enchères aux bureaux des banquiers, dont il sera question note 14.

8. — Ibid. *Arbitrium pro socio condemnari solerent.* Je crois qu'on a eu tort de vouloir changer cette leçon. *Arbitrium pro socio* signifie, de l'aveu de tous les commentateurs, jugement arbitral en matière de société. Reste donc la locution extraordinaire, *arbitrium condemnari*. Mais dans les formules et le langage du barreau, on emploie des ellipses qui ne seraient pas reçues dans la langue commune. Ici rien ne paraît plus naturel que de sous-entendre *per* ou *secundum*. Mais peut-être serait-il plus naturel encore de ne rien sous-entendre, et d'analyser *arbitrium condemnari*, en *pati arbitralem damnationem*. C'est ainsi que nous verrons plus bas *auctionem vendere*, pour *facere venditionem auctionariam*. Alors la phrase, au lieu d'une ellipse, n'offrirait plus qu'un hellénisme; car il est en grec une foule de locutions qui s'analysent de cette manière.

9. — IV. Remarquons en passant l'adresse avec laquelle Cicéron insinue que Caïus pourrait bien avoir été empoisonné par Névius.

10. — IV. La dette de Caïus avait été contractée dans les Gaules en monnaie du pays, et elle devait être acquittée à Rome en espèces romaines. Il fallait donc fixer le cours du change, et, pour cela, consulter les banquiers, *argentarios*, qui avaient leurs comptoirs au Forum près du temple de Castor. — *Ad denarium*. Le denier était une monnaie d'argent valant quatre sesterces. Il est nommé ici pour désigner en général les espèces ayant cours à Rome, par opposition à celles des Gaules.

11. — V. *Quum auctionem venderet.* Voyez, sur cette locution, la fin de la note 8. Je crois qu'on a eu tort de vouloir la changer en *auctione venderet.* Elle est très peu différente de *sectionem vendere*, qui se lit dans César, Guerre des Gaules, Liv. II, chap. 33, et de *sponsionem vincere*, qui signifie gagner un pari, soit ordinaire, soit juridique (voyez note 19). Cicéron veut ici rappeler la bassesse de la condition de Névius, et l'habitude qu'il a dû y prendre de se jouer de sa parole.

12. — *Ibid.* Quand les parties ne pouvaient s'arranger à l'amiable, soit entre elles, soit devant des arbitres, elles prenaient l'engagement mutuel de comparaître, à un jour fixé, au tribunal du préteur. Cet ajournement s'appelle *vadimonium.* Celui qui le requiert est dit *vadimonium postulare* ou *vadari;* celui qui le consent, *vadimonium promittere.* S'y rendre, ou comparaître en justice, *vadimonium sistere, vel obire;* y manquer, ou faire défaut, *vadimonium deserere.*

13. — VI. Volaterre, ville d'Étrurie à vingt-cinq milles de la mer en allant vers Sienne, maintenant *Volterra.* Le territoire de cette ville s'étendait jusqu'à la mer, sur le bord de laquelle étaient des gués, ou endroits couverts d'une eau peu profonde.

14. — *Ibid.* Ce Sextius était probablement un des banquiers, *argentarii*, dont parle Savary dans le *Dictionnaire de Commerce.* « Il y avait, dit-il, des espèces de banquiers chez les Romains, mais dont l'emploi et les fonctions avaient bien une autre étendue que celles des banquiers d'aujourd'hui. Ils étaient des officiers publics qui réunissaient, pour ainsi dire, les offices d'agents de change, de courtiers, de commissionnaires et de notaires, faisant le change, se chargeant de dépôts, se mêlant des achats et des ventes, et faisant tous les actes et écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions. » Dans les enchères, ils tenaient registre des effets vendus, et en recevaient le prix. C'était à leur bureau qu'on se présentait pour constater un défaut de comparution devant le préteur. Leurs livres faisaient foi en justice. — *A la seconde heure*, c'est-à-dire dès le matin; car on

sait que les Romains comptaient douze heures du lever au coucher du soleil.

15. — Ibid. *Ex edicto.* Toutes les fois que cette expression se retrouvera dans ce discours, il faut l'entendre de l'édit que le préteur de la ville publiait chaque année en entrant en charge, et par lequel il déclarait quels seraient les principes de sa jurisprudence en matière civile. Les termes de l'édit qui concernaient les saisies sont rapportés aux ch. 19 et 27. « Ces édits avaient ordinairement pour unique but, dit M. Dupin, *Précis historique du droit romain*, d'aider à la lettre des lois, d'y suppléer ou de les rectifier : *fiebant adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia*; L. 7, §. 1, *Pandect. de Justit. et jure.* Du reste, il n'était pas permis aux préteurs de changer directement la loi même.... Les édits des anciens préteurs, presque toujours conservés par leurs successeurs, compilés et commentés par les plus habiles jurisconsultes, formèrent à la longue un corps de décisions si respectables, que l'on pensait, du temps de Cicéron, que c'était dans l'édit du préteur, et non dans les XII Tables, qu'on devait puiser la connaissance du droit : *a prætoris edicto, non a XII tabulis, hauriendam juris disciplinam.* »

16. — VII. Ceci fait allusion aux combats de gladiateurs, où le peuple romain, malgré le plaisir qu'il prenait à voir couler le sang, ou peut-être pour prolonger ce barbare plaisir, s'intéressait au combattant brave, mais généreux, et témoignait son mécontentement au furieux, dont le bras cherchait toujours à donner la mort.

17. — *Ibid.* Ceci se passait sous la domination du parti de Marius; par conséquent avant que les tribuns du peuple eussent été dépouillés de leurs priviléges par Sylla.

18. — VIII. Ce sont les premiers mots de la formule (ou article de l'édit du préteur), ainsi conçue : *Quod ab eo petetur, cujus, ex edicto prætoris romani, bona dies* XXX *possessa erunt, ejus rei nomine judicatum solvi satisdare jubebo.* (Note de *Desjardins.*) Quelques éditeurs ont pensé que toute la phrase, *quod ab eo petat.... possessa sint*, était le texte même de la formule. Mais d'abord, il est d'usage de ne citer les formules que par les premiers mots; ensuite *quoniam ejus* ne peut se rapporter qu'à Publius en particulier : aussi les mêmes editeurs l'ont-ils changé en *cujus.* Au reste, ceci n'influe en rien sur le sens de tout le morceau.

19. — *Ibid.* Comme Publius ne voulait point fournir une caution pure et simple, telle que la demandait Névius, le préteur ordonne qu'il attaquera celui-ci en nullité de la saisie : c'est ce qu'il faut entendre

par les mots *sponsionem cum Nævio facere, si sua bona*, etc. *Sponsio* signifie proprement pari, gageure, promesse de perdre telle ou telle somme, si ce qu'on affirme n'est pas vrai. En justice, c'est un acte par lequel chacune des parties s'engage, si elle perd, à payer, outre la somme en litige, une autre somme que le préteur détermine d'avance. Ici, par exemple, Publius dit à Névius : *Je payerai telle somme, s'il est vrai que vous ayez possédé mes biens pendant trente jours, aux termes de l'édit;* et réciproquement Névius dit à son adversaire : *Je payerai la même somme, s'il n'est pas vrai,* etc. Quelquefois cette espèce d'enjeu se déposait dans un lieu sacré entre les mains d'un pontife, et alors, selon Varron (*de Ling. Lat.* IV), il prenait le nom de *sacramentum*. Comme, dans ce procès, c'est Publius qui est forcé par le préteur de porter le défi à Névius, il est en même temps forcé de parler le premier, et c'est ce qui rend sa position si défavorable. — Quelques uns, après *sponsionem cum Nævio facere,* ajoutent *aut satisdare.* Mais cette addition n'est pas nécessaire. Il est assez évident que Publius n'était contraint à faire le défi juridique, qu'à défaut de fournir la caution, et que par conséquent l'alternative lui était laissée. Cicéron, d'ailleurs, le dit positivement à la fin du chapitre.

20. — IX. C'est le préteur qui désignait le juge ; mais en ne le récusant pas, les parties étaient censées l'avoir choisi elles-mêmes. Cicéron s'exprime ainsi pour s'attirer la bienveillance d'Aquilius, en exagérant la confiance de son client.

21. — *Ibid.* Cicéron emploie ici les mots *pro capite diceret,* qui indiquent ordinairement un procès criminel, et celui-ci n'était pourtant qu'une cause civile. Mais il y allait, pour Publius, de la perte de sa fortune et de ses droits ; et, s'il succombait, il était ce qu'on appelle *capite deminutus*, c'est-à-dire mort civilement. L'expression est donc ici rigoureusement exacte. Ailleurs, Cicéron emploie les mots de *sang,* d'*égorger,* et autres semblables, où nous ne devons voir que des hyperboles oratoires.

22. — X. Cicéron nous apprend, dans son *Brutus*, ch. 91, que sa complexion était très faible et très délicate, ce qui l'obligea, après deux ans de plaidoiries, de faire un voyage en Asie, pendant lequel il s'appliqua tout entier à l'étude de l'éloquence, et se fit un genre de déclamation moins véhément et moins fatigant pour sa poitrine, que celui qu'il avait eu jusqu'alors. Il apprit aussi, à l'école du célèbre Molon de Rhodes, à réprimer ce luxe et cette effervescence d'imagination, que lui-même a fait remarquer dans quelques endroits de ses premiers discours.

23. — *Ibid.* Il paraît, par tout ce paragraphe, que la méthode de diviser un plaidoyer en plusieurs points n'était pas généralement en usage. Cicéron dit d'ailleurs, dans son *Brutus*, ch. 88, qu'Hortensius avait deux choses qui n'étaient qu'à lui : les divisions, par lesquelles il marquait les différentes parties de son discours; les résumés, par lesquels il rappelait les arguments de son adversaire et les siens. Faut-il des divisions, n'en faut-il pas? C'est une question bien débattue, et qui ne sera jamais résolue d'une manière positive, parce que tantôt il en faut, tantôt il n'en faut pas. Cicéron, *de Inventione*, I, 22, dit qu'une division bien faite jette de la lumière et de la clarté sur tout le discours. Mais lui-même a rarement fait usage de divisions aussi marquées que celles de ce plaidoyer. Quintilien, IV, 5, expose les avantages et les inconvénients de la division. Il conclut qu'une bonne division est un auxiliaire fort utile de la mémoire; mais il ne veut pas que les subdivisions soient trop nombreuses, et que l'on sépare des choses que la nature a réunies. Cette multitude de petites parties, mises à côté les unes des autres, font retomber dans l'obscurité qu'on veut éviter en divisant. Rien n'est d'ailleurs plus froid et plus contraire à l'émotion qu'on veut produire dans l'âme des juges, que ces subdivisions symétriques et minutieuses. Il importe aussi de leur cacher l'art et de leur dérober le but auquel on veut les conduire. Car, comme dit Fénélon, l'art se décrédite lui-même : il se trahit en se montrant. On peut voir avec quelle force ce grand écrivain, dans ses Dialogues sur l'éloquence, s'élève contre la méthode des divisions. C'est qu'il considère l'éloquence dans son plus bel attribut, celui de toucher le cœur et de remuer les passions. Comme, dans notre barreau moderne, on a surtout besoin d'éclairer le juge, l'usage a prévalu de diviser toujours. « Dans la discussion, dit M. Delamalle (*Essai d'institutions oratoires*), l'orateur doit employer tous les moyens propres à fixer et à soutenir l'attention des juges, à faciliter leur intelligence, à soulager leur mémoire. Ces moyens sont, en général, la position des thèses et leur division, l'ordre et la méthode, les repos, la variété, la clarté. Le premier moyen de fixer l'attention et de faciliter l'intelligence, est d'annoncer ce qu'on se propose d'établir et l'ordre qu'on suivra. Ainsi, avant d'entrer dans la discussion, le défenseur posera les questions qui en feront la matière; il en annoncera les divisions sommairement. Ces positions et ces divisions sont des bases pour l'intelligence du juge, et des points d'appui pour son attention et sa mémoire. C'est une introduction à la question, qui prépare les voies, et qui, montrant le but en commençant la course, fait mesurer l'étendue de la carrière, et apercevoir où sont placées les diffi-

cultés qui s'y rencontrent. » Au reste, dans le passage de Cicéron qui a donné lieu à ces réflexions, on ne peut méconnaître une légère teinte d'ironie. L'orateur semble dire à son rival que, quels que soient le mérite et l'utilité des divisions, on saura, quand on le voudra, diviser comme lui ; et que si c'est là un de ses moyens de triomphe, il doit craindre de le voir bientôt échapper de ses mains.

24. — XII. Dans ce chapitre, Cicéron achève de réfuter les raisons par lesquelles Névius pourrait excuser son silence de deux ans. On peut critiquer, comme affectée, l'antithèse *cujus caput oppugnet, ejus auribus pepercisse;* parce que *caput* y est pris au figuré, et *auribus* au propre.

25. — *Ibid.* Nommer Névius, c'est nommer un homme avare, intéressé, incapable de faire grâce un seul instant à un débiteur; tout différent enfin d'un dissipateur et d'un prodigue. On sent tout ce qu'a de sanglant cette phrase si simple, *quum hominem nomino, satis mihi videor dicere.*

26. — XIII. *Tales viros.* Tant le juge et ses assesseurs, que les amis puissants qui venaient au tribunal appuyer Névius de leur présence.

27. — *Ibid.* Névius avait le rôle le plus honorable en apparence, parce qu'il se présentait comme un créancier qui a déjà obtenu des sentences contre son débiteur. Mais Cicéron prouve que son rôle est en effet le plus honteux, puisqu'il veut perdre un associé, un ami, un parent.

28. — XV. Ces deux propositions sont vraies, prises séparément; mais rapprochées, il y en a au moins une de fausse. Comment une mort honorable peut-elle faire rejaillir sa gloire sur une vie honteuse, si une vie honteuse rend impossible une mort honorable? En général, tout ce morceau roule sur l'équivoque de *turpis,* qui est pris tout à la fois pour un homme sans honneur, et pour un homme qu'on a, même à tort, condamné au déshonneur. Si l'auteur avait dit simplement : « S'il est vrai que la gloire d'une mort honorable *peut rejaillir* même sur une vie honteuse, il est vrai aussi qu'une vie honteuse *laisse rarement l'espoir* d'une mort honorable », la pensée serait plus juste, mais elle n'aurait plus rien d'extraordinaire ni de piquant, et il resterait toujours la double acception de *turpis :* car si l'homme exproprié par une sentence, même injuste, vit dans la honte, au moins ce n'est pas la même espèce de honte que celle du lâche, du débauché, de l'homme sans foi.

La première des deux propositions, *mors honesta vitam quoque turpem exornat,* se trouve avec plus de développement dans le discours

que Thucydide fait prononcer à Périclès en l'honneur des guerriers morts pour la patrie : « Des hommes, dont la gloire ne serait pas d'ailleurs exempte de tout reproche, devraient encore trouver dans leur généreux dévouement une honorable excuse; ils auraient effacé le mal par le bien; leur sacrifice public eût plus servi l'état que leur conduite particulière ne lui aurait nui. »

29. — *Ibid.* En style judiciaire, on appelle *magister* celui qui était désigné par les créanciers, avec le consentement du préteur, pour présider à la vente publique des biens du débiteur insolvable. C'est ce qu'on nomme chez nous le syndic des créanciers.

30. — *Ibid.* L'orateur revient à l'idée de mort, exprimée plus haut (*infra etiam mortuos amandatur*). Toute la fin de ce chapitre, qui n'est qu'un développement de cette pensée déjà fort hyperbolique, a plus d'éclat que de solidité. C'était beaucoup d'avoir dit que l'homme exproprié juridiquement est plus que mort. A quoi bon ajouter qu'on fait ses funérailles en vendant son bien? à quoi bon jouer sur ce mot de funérailles, et comparer les acheteurs qui viennent mettre l'enchère, aux amis qui suivent un convoi? Mais s'il y a des fautes dans ce morceau, ce sont des fautes brillantes. L'orateur s'est complu dans des peintures, dont le but était de rendre son adversaire odieux.

31. — XVII. *Paterfamilias* ne signifie pas seulement *un père de famille*, dans le sens que nous attachons à ce mot; il se dit en général de tout homme établi et chef de maison, quand même il n'aurait ni femme ni enfants.

32. — XVIII. Cette réflexion et les suivantes ont pour but de rendre moins étonnant que Publius ne soit pas protégé, comme Névius, par une foule d'amis puissants, et d'établir un odieux parallèle entre le faste insolent de celui-ci, et la vie modeste et retirée de son adversaire. — *Ad solarium.* Pline, VII, 60, raconte que le premier cadran solaire fut apporté de Catane à Rome par Valérius Messala, et placé au Forum à côté de la tribune aux harangues, l'an 492. Il paraît que cette partie de la place était une promenade fréquentée.

33. — XIX. Remarquons ici que Cicéron ne dit pas, *Névius n'a pu saisir les biens de mon client;* mais, *il n'a pu les saisir aux termes de l'édit.* C'est sur cette distinction que roule presque toute la cause.

34. — *Ibid.* Après les mots QUI EXSULII CAUSA SOLUM VERTERIT, la plupart des éditions de Cicéron offrent une lacune que Lambin remplit

par les mots suivants, qu'il dit avoir trouvés dans des manuscrits, et qui, dans tous les cas, sont nécessaires au sens : *Dici hoc de P. Quintio non potest.* QUI ABSENS JUDICIO DEFENSUS NON FUERIT.

35. — *Ibid.* La sentence par laquelle le préteur Burrhiénus avait autorisé la saisie ne pouvait être que conditionnelle. Il avait réglé, par son édit annuel, les conditions auxquelles un créancier pouvait saisir. C'était à celui-ci de s'y conformer, sous peine de nullité. C'est à tort que des commentateurs, qui ne comprenaient pas cette distinction, *non fieri, sed ex edicto fieri*, ont voulu changer le texte.

36. — XX. Il est certain qu'en s'attachant aux termes de la formule, *qui* JUDICIO *defensus non fuerit*, on trouve l'objection fondée : car en appeler aux tribuns, ce n'est pas *judicio defendere*; ce serait plutôt *judicium recusare.* Aussi l'orateur insiste-t-il sur ce que le procureur de son client n'a pas refusé des juges. Il n'en a appelé aux tribuns que de la sentence qui le condamnait à donner caution. — Plus bas, avant les mots *ita tamen, more et instituto*, il paraît y avoir dans le texte une lacune, que Grévius a proposé de remplir par les mots *at recusavit satisdare.* Nous avons tâché de traduire sans rien suppléer, et de manière à faire un sens raisonnable.

37. — XXI. Voyez la note 49, chap. XXXI.

38. — *Ibid.* On voulait donner à ce débat une couleur politique. Au moment où Cicéron parle, Sylla est dictateur : Névius est son partisan. Alphénus, au contraire, était partisan de Marius, et la faction de Marius dominait lorsqu'il se portait pour procureur de Publius. On en conclut qu'Alphénus abusait, pour opprimer Névius, de son influence dans le parti qui opprimait la république. La manière dont Cicéron rétorque cet argument contre Névius, et le rend suspect à ses nouveaux amis, fait de ce morceau un des plus remarquables de tout le discours. On aime à voir le courageux orateur flétrir, dans la personne de Névius, tous les transfuges qui grossirent le parti des nobles quand Marius fut abattu.

39. — *Ibid.* Cicéron paraît jouer sur le double sens de *nobilis*, qui signifie également un noble, et un homme fameux dans quelque genre que ce soit. « Vous lui avez appris, dit-il, à ne pas céder à un noble, fût-il aussi intrépide qu'un gladiateur »; ou « Vous lui avez appris à ne pas reculer, même devant le plus fameux gladiateur. » Il rappelle ainsi tout à la fois et l'audace de Névius, et sa haine pour la noblesse. On peut remarquer que, pour le plaisir de lancer ce trait contre son adversaire, Cicéron présente sous un jour peu favorable le procureur de son client.

40. — XXIV. Que Névius achète les dépouilles d'un ami proscrit, cela n'étonne point : il est peint comme un scélérat, sans remords et sans pudeur. Mais qu'était-ce donc que Publius Quintius, pour partager avec un ennemi cette proie sacrilége? On est fâché de ne pouvoir pas estimer le client de Cicéron. Au reste, l'orateur le représente adroitement comme jouant dans cette affaire un rôle tout-à-fait passif.

41. — XXV. Depuis Numa jusqu'à Jules César, l'année romaine fut de trois cent cinquante-cinq jours, divisés en douze mois. Pour la faire concorder avec le cours du soleil, on intercalait tous les deux ans, entre février et mars, un mois de vingt deux jours, et tous les quatre ans, un mois de vingt-trois jours. On sait que les kalendes étaient le premier de chaque mois. On comptait ainsi les derniers jours du mois précédent : V, IV, III avant les kalendes, VEILLE des kalendes. Entre le V et la veille, il n'y avait donc que deux jours francs.

42. — *Ibid.* Les Sébusiens, ou Ségusiens, comme les nomme Strabon, étaient des peuples de la Gaule Celtique, dépendants des Éduens. Leur ville principale était Lyon. Ils occupaient ce qu'on a depuis appelé le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, partie de la Bresse et du Bourbonnais. *Desjardins.*

43. — XXVI. Cicéron ne suppose pas sérieusement que Névius pût avoir dessein d'attendre trente jours pour demander une sentence qu'il faisait exécuter avant de l'avoir obtenue. Mais par ces mots, *dans trente jours sans doute*, il insinue ironiquement que Névius n'était pas pressé de l'obtenir, puisqu'elle était exécutée.

44. — XXVII. La fin, sans doute très courte, de cette seconde partie est perdue, ainsi que toute la troisième et le commencement de la récapitulation.

45. — XXVIII. L'orateur a offert cette caution dans le chapitre XIII.

46. — XXIX. Ici commence la récapitulation de ce que l'auteur avait traité dans la troisième partie.

47. — XXX. Gallonius était, comme Névius, un crieur public enrichi, dont le luxe et la dépense étaient en quelque sorte passés en proverbe. Horace en parle dans ses Satires, II, 2, 47 ; et Cicéron, *de Finibus*, II, 8, cite des vers où Lucilius fait dire à Lélius le sage :

O Publi, o gurges, Galloni, es homo miser, inquit;
Cœnasti in vita nunquam bene, quum omnia in ista
Consumis squilla, atque acipensere cum decumano.

Vers que Regnier Desmarais traduit à peu près ainsi :

Et vous, dit-il, Gallonius,
Des gloutons le chef et le maître,
Vous vivez d'esturgeons, de morceaux délicats,
Tout votre bien s'épuise en bonne chère;
Mais jamais vous n'avez su faire
Un véritable bon repas.

48. — XXXI. Rollin fait observer qu'il est des figures si usées et si rebattues, qu'elles ont perdu toute leur grâce, et il cite précisément ce passage : « L'auditeur, dit-il, prévient la réponse, et est fatigué par cette espèce de refrain, qui est toujours sur le même ton. » Rien, en effet, n'est plus éloigné du langage de la nature, que ce retour continuel de positifs et de comparatifs, que ce long enchaînement d'adjectifs présentés chacun sous deux formes diverses. Cicéron a voulu offrir une gradation éloquente; il n'a fait que des antithèses plus ou moins ingénieuses, mais peu capables de toucher les juges. Le reste de cette péroraison est d'un ton bien plus vrai et bien plus pathétique.

49. — Ibid. *Ne.... arbitratu quidem suo postularet.* Souvent on pouvait intenter diverses actions pour une seule cause, et le demandeur pouvait choisir celle dont il voulait se servir. Par exemple, lorsqu'il s'agissait d'un vol, le demandeur pouvait redemander simplement ce qui lui appartenait, *rei vindicatione;* ou le redemander comme un vol, *conditione furtiva;* ou enfin poursuivre la peine du délinquant, qui était du double de la valeur de la chose volée, pour un vol non manifeste, et du quadruple pour un vol manifeste, c'est-à-dire où le voleur avait été pris sur le fait. Celui à qui on avait empêché de force l'entrée de sa propre maison, avait de même double action, action d'injure, ou action de violence; et ainsi du reste. Le demandeur ayant choisi son action, priait le préteur de lui permettre de l'intenter à sa partie. Cette permission obtenue, il exposait sa prétention selon la formule propre à l'action qu'il intentait; par exemple, *Aio fundum, quem possides, meum esse;* ou, *Aio te mihi dare, facere oportere;* ou comme dans l'affaire de Quintius, *Nego te bona mea possedisse ex edicto prætoris.* Chaque action avait sa formule, à laquelle on ne pouvait ni ajouter ni retrancher un seul mot, sous peine de perdre sa cause. Ces formules furent en usage au barreau jusqu'à Constantin, qui les abolit entièrement. (*Extr. de Beaufort, Rep. Rom.*, tome IV, page 134 et suiv.)

PLAIDOYER

POUR

SEX. ROSCIUS D'AMÉRIE,

Accusé de parricide;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR P. C. B. GUEROULT,

ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

INTRODUCTION.

Les kalendes de juin de l'année 671 avaient été fixées par Sylla comme le terme des proscriptions et des confiscations. Vers le milieu de septembre de la même année, Roscius, citoyen d'Amérie, fut tué à Rome, après la première heure de la nuit, c'est-à-dire, selon notre manière de compter, entre sept et huit heures du soir.

Roscius était riche : sa fortune montait à six millions de sesterces (1,380,000 fr.). Il vivait habituellement à Rome : admis dans la société la plus intime des Métellus, des Scipions, des Servilius, et de plusieurs autres familles illustres, constamment attaché à la cause des nobles, il avait toujours soutenu le parti de Sylla.

La nouvelle de sa mort arriva dès le point du jour à la ville d'Amérie, quoiqu'à la distance de cinquante-six milles (près de dix-sept lieues). Deux parents de Roscius, que Cicéron prouve n'avoir pas été étrangers à l'assassinat, se hâtèrent d'en instruire Chrysogonus, affranchi et favori de Sylla. Ils avaient conçu le projet de s'emparer de la fortune de leur parent. Ils proposèrent à cet affranchi, dont le pouvoir était immense, de s'associer à ce projet odieux. Il fallait obtenir du dictateur que le nom de Roscius fût placé sur les tables de proscription, et que ses biens fussent confisqués et vendus. Chrysogonus l'obtint sans peine. Les biens furent mis en vente : il se les fit adjuger pour deux mille sesterces. (*Voyez la Note* 4.)

Cependant les trois associés n'étaient pas tranquilles : Roscius avait laissé un fils; et quoique ce jeune homme, dénué d'instruction, vivant dans les champs, étranger aux affaires,

inconnu à Rome, ne fût nullement redoutable par lui-même, il pouvait se faire que, secondé par le crédit des amis de sa famille et dirigé par leurs conseils, il revendiquât son patrimoine, et qu'il réclamât contre une spoliation aussi injuste et aussi impudente. En effet, il était de toute évidence que Roscius n'avait pu être mis au nombre des proscrits, puisqu'il avait toujours soutenu la cause de Sylla, et que la vente de ses biens n'avait pu avoir lieu, puisque la loi sur les proscriptions était expirée près de quatre mois avant l'assassinat.

Ils essayèrent de le faire périr; mais on parvint à le soustraire à leurs coups : il trouva même un asile auprès de Cécilia Métella, femme du dictateur. Alors ils prirent la résolution désespérée de lui imputer ce meurtre à lui-même, et de le poursuivre devant les tribunaux comme parricide : ainsi les hommes qui n'avaient pu être ses assassins, se firent ses accusateurs.

Le zèle de ses protecteurs ne se ralentit pas; mais ils n'osèrent se charger de sa défense et parler pour lui devant le tribunal. Dans une cause de cette nature, il était impossible de ne rien dire des malheurs du temps, et de ne pas faire entendre des plaintes contre les abus du pouvoir et les crimes des hommes en faveur; ils craignaient de paraître, en attaquant l'affranchi, manquer de respect au dictateur.

Cicéron seul eut la hardiesse d'entreprendre cette cause. Il était dans sa vingt-septième année, et déjà il s'était fait connaître au barreau, où il avait plaidé plusieurs fois avec succès.

« Plein de cette indignation qu'inspire l'injustice, et qu'une « prudence timide refroidit trop souvent dans l'âge de l'ex-« périence, mais qui allume le sang d'un jeune homme bien « né; peut-être aussi emporté par cette ardeur de se signa-« ler, l'un des plus heureux attributs de la jeunesse, il

« osa seul parler quand tout le monde se taisait : résolution d'autant plus étonnante, que c'était la première cause « publique qu'il plaidait. Un autre mérite non moins admi- « rable, c'est qu'il ait mis dans son plaidoyer toute l'adresse « et toute la réserve que le courage n'a pas toujours. En atta- « quant Chrysogonus avec toute la force dont il était capable, « en le rendant aussi odieux qu'il était possible, il a pour « Sylla tous les ménagements imaginables, et prend toujours « le parti le plus prudent lorsque l'on combat l'autorité, « celui de supposer qu'elle n'est point instruite, et même « qu'elle ne saurait l'être. » (Laharpe, *Cours de Littérature*, *Tome III.*)

Ce discours, quoique inférieur à ce qu'il fit depuis, annonçait déjà tout ce qu'il pourrait faire. Il fut son premier titre de gloire. La haute idée qu'il donna tout à la fois de son talent et de son caractère lui concilia l'estime et la confiance de ses concitoyens. Cette époque de sa vie fut dans la suite un des plus doux souvenirs qui aient flatté sa vieillesse. Il conseillait à son fils de défendre l'innocence malheureuse, surtout lorsqu'elle était opprimée par des ennemis puissants. Il voyait dans cet emploi du talent un moyen infaillible pour arriver à la gloire : « C'est ce que j'ai fait en plusieurs « occasions, lui disait-il, et surtout lorsque dans ma jeu- « nesse je luttai pour Roscius contre le pouvoir immense « de Sylla. » *Ut nos et sæpe alias, et adolescentes, contra L. Sullæ dominantis opes pro S. Roscio Amerino fecimus; quæ, ut scis, exstat oratio.* (De officiis, Lib. II, cap. 14.)

Le discours se divise en trois parties.

Dans la première, l'orateur justifie le jeune Roscius, et réfute dans le plus grand détail les allégations d'Érucius qui portait la parole au nom de Roscius et de Chrysogonus. Il prouve que son client n'a pu avoir ni la volonté ni les moyens

d'exécuter le crime exécrable dont on l'accuse. On peut dire qu'il porte la preuve jusqu'à la démonstration. C'est dans cette partie que se trouve cette description du supplice des parricides, qui excita les plus vives acclamations, mais que, depuis, l'orateur a condamnée lui-même comme une composition de jeune homme, qu'on n'excuserait pas dans la maturité.

Dans la seconde, il attaque directement les deux Roscius. S'il faut chercher les vrais coupables, leur caractère connu, la conduite qu'ils ont tenue après la mort de leur parent, et leur association avec Chrysogonus pour s'assurer une partie de la dépouille de Roscius, les dénoncent comme auteurs du crime dont ils ont recueilli le fruit.

La troisième partie est toute dirigée contre Chrysogonus. L'orateur attaque l'illégalité de la vente des biens, fondé sur ce que cette vente a eu lieu quatre mois après l'expiration de la loi. Il va même jusqu'à soupçonner qu'elle n'a pas eu lieu. Il exhale son indignation contre le luxe et l'insolence de cet affranchi; et tout plein des malheurs publics, il en retrace le tableau avec une énergie et une hardiesse qui ne font pas moins honneur à son caractère qu'à son talent. Il abandonne un moment la cause de Roscius pour parler au nom de tous ses concitoyens, et réclamer leurs droits et ceux de l'humanité.

Il revient encore sur ce sujet à la fin de sa péroraison. Il fait considérer aux juges que le but des accusateurs, en poursuivant Roscius, est de s'établir un droit pour détruire les enfants des proscrits. Ce serait une proscription nouvelle, pire que la première : c'est aux tribunaux à mettre un frein à ce système de cruauté, qui a si étrangement dénaturé le caractère des Romains, et tout-à-fait effacé les principes et les mœurs de leurs ancêtres.

Cette cause fut plaidée l'an de Rome 673.

Cicéron avait alors vingt-six ans et quelques mois. Il était né le 3 janvier 647.

N. B. Pour éviter toute confusion, Sextus Roscius le père sera désigné dans le Discours par le nom de Roscius, et le fils par le nom de Sextus.

ORATIO

PRO

SEXTO ROSCIO AMERINO.

ORATIO SECUNDA.

I. Credo ego vos, judices, mirari quid sit, quod, quum tot summi oratores, hominesque nobilissimi sedeant, ego potissimum surrexerim, is qui neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate sim, cum iis qui sedeant, comparandus. Omnes enim hi, quos videtis adesse in hac causa, injuriam novo scelere conflatam putant oportere defendi; defendere ipsi propter iniquitatem temporum non audent: ita fit ut adsint, propterea quod officium sequuntur; taceant autem idcirco, quia periculum metuunt.

Quid [1] ergo? audacissimus ego ex omnibus? Minime. At tanto officiosior, quam ceteri? Ne istius quidem laudis ita sum cupidus, ut aliis eam præreptam velim. Quæ me igitur res præter ceteros impulit, ut causam Sex. Roscii reciperem? Quia, si quis istorum dixisset, quos videtis adesse, in quibus summa auctoritas est atque amplitudo; si verbum

[1] *Schütz ita distinguit:* Quid? ergo audacissimus.

PLAIDOYER

POUR

SEXTUS ROSCIUS D'AMÉRIE.

DISCOURS SECOND.

I. Juges [1], vous êtes étonnés sans doute que, dans un moment où les plus éloquents et les plus nobles citoyens gardent le silence, je prenne la parole, moi, qui pour l'âge, le talent et l'autorité, ne pourrais nullement être comparé à ceux que vous voyez assis devant ce tribunal. Ces hommes respectables [2], dont la présence sert de soutien à ma cause, pensent tous qu'il faut rompre la trame ourdie par une scélératesse qui n'eut jamais d'exemple; mais ils n'osent, dans le malheur des temps, élever eux-mêmes la voix pour confondre le crime. Ils se présentent, amenés par le devoir : ils se taisent, effrayés par le danger.

Quoi donc! ai-je plus de hardiesse qu'aucun d'eux? Point du tout. Suis-je plus empressé à rendre service? Quelque prix que j'attache à ce genre de mérite, je ne voudrais pas ravir aux autres l'heureuse occasion d'obliger. Quel motif si puissant m'a donc seul déterminé à me charger des intérêts de Sextus Roscius [3]? C'est que, si quelqu'un de ces grands citoyens avait entrepris de le défendre, et qu'il eût parlé des affaires publiques, ce qui arrivera nécessairement dans cette cause, on lui

de republica fecisset, id quod in hac causa fieri necesse est, multo plura dixisse, quam dixisset, putaretur. Ego etiamsi omnia, quæ dicenda sunt, libere dixero, nequaquam tamen similiter oratio mea exire, atque in vulgus emanare poterit. Deinde, quod ceterorum neque dictum obscurum potest esse, propter nobilitatem et amplitudinem; neque temere dicto concedi, propter ætatem et prudentiam : ego, si quid liberius dixero, vel occultum esse, propterea quod nondum ad rempublicam accessi, vel ignosci adolescentiæ meæ poterit : tametsi non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi consuetudò jam de civitate sublata est.

Accedit illa quoque causa, quod a ceteris forsitan ita petitum sit ut dicerent, ut utrumvis salvo officio se facere posse arbitrarentur : a me autem ii contenderunt, qui apud me et amicitia, et beneficiis, et dignitate plurimum possunt : quorum ego neque benivolentiam erga me ignorare, nec auctoritatem aspernari, nec voluntatem negligere debeam.

II. His de causis ego huic causæ patronus exstiti, non electus unus, qui maximo ingenio, sed relictus ex omnibus, qui minimo periculo possem dicere : neque uti satis firmo præsidio defensus Sex. Roscius, verum uti ne omnino desertus esset.

Forsitan quæratis, qui iste terror sit, et quæ tanta formido, quæ tot ac tales viros impediat, quominus pro capite et fortunis alterius, quemadmodum consueverunt, causam velint dicere. Quod adhuc vos ignorare non mirum est, propterea quod con-

imputerait beaucoup de choses qu'il n'aurait pas dites. Moi, je pourrai tout dire, sans que mes paroles sortent de cette enceinte, et se répandent dans le public. Leur noblesse et le rang qu'ils occupent les mettent trop en évidence : nul mot sorti de leur bouche ne peut être ignoré ; nulle indiscrétion ne serait pardonnée ni à leur âge ni à leur expérience. Moi, qui n'ai jusqu'à ce moment exercé aucune fonction publique, si je m'exprime avec trop de liberté, ce que j'aurai dit pourra demeurer inconnu, ou peut-être ma jeunesse trouvera de l'indulgence, quoique pourtant on ne sache plus pardonner dans Rome, et que même l'usage ait prévalu chez nous de condamner sans entendre.

Ajoutez encore que les autres orateurs auxquels on s'est adressé, ont pu penser qu'il leur était également permis ou de parler ou de se taire ; au lieu que j'ai été sollicité par des personnes à qui l'amitié, les bienfaits et les titres ont acquis sur moi les droits les plus puissants. Il ne me convenait pas d'oublier leur bienveillance, de méconnaître leur autorité, et de résister à leurs désirs.

II. C'est par toutes ces considérations, que je me trouve chargé de cette cause. Je n'ai point été choisi comme l'orateur le plus habile : j'étais celui de tous qui pouvais parler avec le moins de danger. On ne s'est pas flatté de donner à Sextus tout l'appui dont il a besoin : on a voulu qu'il ne fût pas entièrement abandonné.

Peut-être demanderez-vous quel est donc cet effroi, quelle est cette terreur qui empêche tant d'illustres orateurs de défendre, comme ils l'ont fait jusqu'ici, la fortune et la vie d'un citoyen ? Il n'est pas étonnant que

sulto ab accusatoribus ejus rei, quæ conflavit hoc judicium, mentio facta non est.

Quæ res ea est? Bona patris hujusce Sex. Roscii, quæ sunt sexagies : quæ de viro fortissimo et clarissimo, L. Sulla, quem honoris causa nomino, duobus millibus nummum se dicit emisse adolescens vel potentissimus hoc tempore nostræ civitatis, L. Cornelius Chrysogonus. Is a vobis, judices, hoc postulat, ut, quoniam in alienam pecuniam, tam plenam atque præclaram, nullo jure invaserit, quoniamque ei pecuniæ vita Sex. Roscii obstare atque officere videatur, deleatis ex animo suo suspicionem omnem, metumque tollatis : sese, hoc incolumi, non arbitratur hujus innocentis patrimonium tam amplum et copiosum posse obtinere : damnato et ejecto, sperat se posse, quod adeptus est per scelus, id per luxuriam effundere atque consumere. Hunc sibi ex animo scrupulum, qui se dies noctesque stimulat ac pungit, ut evellatis postulat; ut ad hanc suam prædam, tam nefariam, adjutores vos profiteamini. Si vobis æqua et honesta postulatio videtur, judices, ego contra brevem postulationem affero, et, quomodo mihi persuadeo, aliquanto æquiorem.

III. Primum a Chrysogono peto, ut pecunia fortunisque nostris contentus sit, sanguinem et vitam ne petat : deinde a vobis, judices, ut audacium sceleri resistatis, innocentium calamitatem levetis, et in causa Sex. Roscii, periculum quod in omnes intenditur propulsetis.

Quod si aut causa criminis, aut facti suspicio, aut

vous l'ignoriez encore. Nos accusateurs ont pris soin de taire la vraie cause de ce procès.

Quel en est l'objet ? Ce sont les biens du père de Sextus. Ces biens, dont la valeur est de six millions de sesterces [4], un jeune homme aujourd'hui tout-puissant dans Rome, Lucius Cornélius Chrysogonus [5], dit les avoir achetés deux mille sesterces, d'un citoyen célèbre par sa valeur et ses exploits, et dont je ne prononce le nom qu'avec respect, de L. Sylla. Comme il s'est emparé sans nul droit de cette fortune opulente, et que la vie de Sextus semble le gêner dans sa jouissance, il demande que vous calmiez ses inquiétudes et que vous le délivriez de toute crainte. Il ne sera jamais tranquille, tant que Sextus vivra : s'il parvient à le faire condamner et à le faire disparaître, il se flatte de pouvoir alors dissiper et consumer, par le luxe, des richesses acquises par le crime. Il veut que vous le soulagiez de ce poids qui l'oppresse et le fatigue le jour et la nuit, et que vous lui prêtiez votre secours, pour que cette horrible proie lui soit assurée. Quelles que puissent être la justice et l'honnêteté de cette requête, je vais en deux mots en présenter une autre qui sera, j'ose le croire, un peu plus équitable.

III. D'abord, je demande à Chrysogonus qu'il se contente de notre argent et de nos biens, sans vouloir notre sang et notre vie. Et vous, juges, je vous supplie de résister à l'audace des scélérats, de secourir l'innocence opprimée, et d'écarter, en la personne de Sextus, un danger qui menace tous les citoyens.

Si l'on aperçoit dans cette accusation un indice, un

quælibet denique vel minima res reperietur, quamobrem videantur illi nonnihil tamen in deferendo nomine secuti; postremo, si præter eam prædam, quam dixi, quidquam aliud causæ inveneritis, non recusamus, quin illorum libidini Sex. Roscii vita dedatur: sin aliud agitur nihil, nisi ut iis ne quid desit, quibus satis nihil est; si hoc solum hoc tempore pugnatur, ut ad illam opimam præclaramque prædam damnatio Sex. Roscii, velut cumulus, accedat; nonne quum multa indigna, tum vel hoc indignissimum est, vos idoneos habitos, per quorum sententias jusque jurandum id assequantur, quod antea ipsi scelere et ferro assequi consuerunt? Qui ex civitate in senatum propter dignitatem, ex senatu in hoc consilium delecti estis propter severitatem, ab his hoc postulare homines sicarios, atque gladiatores, non modo ut supplicia vitent, quæ a vobis pro maleficiis suis metuere atque horrere debent, verum etiam ut spoliis Sex. Roscii hoc judicio ornati auctique discedant?

IV. His de rebus tantis tamque atrocibus, neque satis me commode dicere, neque satis graviter conqueri, neque satis libere vociferari, posse intelligo: nam commoditati ingenium, gravitati ætas, libertati tempora sunt impedimento. Huc accedit summus timor, quem mihi natura pudorque meus attribuit, et vestra dignitas, et vis adversariorum, et Sex. Roscii pericula. Quapropter vos oro atque obsecro, judices, ut attente, bonaque cum venia verba mea audiatis.

soupçon, l'ombre même d'un prétexte; si enfin vous y découvrez un autre motif que ces biens dont ils se sont emparés, je consens que la vie de Sextus soit abandonnée à leur capricieuse fureur; mais s'il ne s'agit ici que d'assouvir une cupidité toujours insatiable, si le seul but de tant d'efforts est de mettre le comble à leurs forfaits, par la condamnation de l'homme qu'ils ont dépouillé, ah! n'est-ce pas la plus révoltante de toutes les indignités, qu'ils vous aient présumés capables de leur garantir, par vos suffrages et par la sainteté de vos arrêts, la possession de ce qu'ils ont su jusqu'à présent se procurer eux-mêmes par le crime et par le fer? Vos vertus vous ont ouvert l'entrée du sénat : votre intégrité vous a mérité d'être choisis entre tous les sénateurs pour siéger sur cet auguste tribunal [6]; et c'est à vous que des sicaires et des gladiateurs osent demander, je ne dis pas seulement d'échapper au supplice qu'ils méritent et qu'ils doivent attendre en tremblant, mais même de sortir de ce jugement comblés et chargés des dépouilles de Roscius!

IV. Je sens qu'en dévoilant de telles atrocités, je ne puis m'exprimer avec assez d'énergie, me plaindre avec assez de véhémence, éclater avec assez de liberté. La faiblesse de mes talents, ma jeunesse, les circonstances ne me permettent ni cette énergie, ni cette véhémence, ni cette liberté qu'exige ma cause. A ces obstacles se joint encore la crainte que m'inspirent ma timidité naturelle [7], votre aspect imposant, le pouvoir de mes adversaires, et les dangers de Sextus. Je réclame donc instamment votre attention et votre bienveillance.

Fide sapientiaque vestra fretus, plus oneris sustuli, quam ferre me posse intelligo. Hoc onus, si vos aliqua ex parte allevabitis, feram, ut potero, studio et industria, judices : sin a vobis, id quod non spero, deserar, tamen animo non deficiam, et id, quod suscepi, quoad potero, perferam : quod si perferre non potero, opprimi me onere officii malo, quam id, quod mihi cum fide semel impositum est, aut propter perfidiam abjicere, aut propter infirmitatem animi deponere. Te quoque magnopere, M. Fanni, quæso, ut, qualem te jam antea populo romano præbuisti, quum huic idem quæstioni judex præesses, talem te et nobis, et populo romano hoc tempore impertias.

V. Quanta multitudo hominum convenerit ad hoc judicium vides : quæ sit omnium mortalium exspectatio, quæ cupiditas, ut acria ac severa judicia fiant; intelligis. Longo intervallo judicium inter sicarios hoc primum committitur, quum interea cædes indignissimæ, maximæque factæ sint. Omnes hanc quæstionem, te prætore, de manifestis maleficiis, quotidianoque sanguine haud remissius sperant futuram.

Qua vociferatione in ceteris judiciis accusatores uti consueverunt, ea nos hoc tempore utimur, qui causam dicimus. Petimus abs te, M. Fanni, a vobisque, judices, ut quam acerrime maleficia vindicetis; ut quam fortissime hominibus audacissimis resistatis; ut hoc cogitetis, nisi in hac causa, qui vester animus sit, ostendetis, eo prorumpere hominum

Plein de confiance dans votre probité et dans votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau que je sens au-dessus de mes forces. Si vous daignez seconder mes faibles efforts, mon zèle et mon travail me mettront peut-être en état de le soutenir. Si, ce que je ne puis croire, vous me refusez votre appui, mon courage du moins ne m'abandonnera pas. Je persisterai aussi long-temps qu'il me sera possible, et s'il faut succomber, j'aime mieux périr accablé sous le poids de mon devoir que de me montrer ou lâche ou parjure. Et vous, Fannius, je vous en supplie, déployez aujourd'hui ce grand caractère que le peuple romain a déjà connu en vous lorsque, dans ce même genre de cause, vous avez rempli les augustes fonctions de la présidence [8].

V. Vous voyez quelle foule s'empresse pour assister à ce jugement. Vous savez quels sont les vœux de tous les citoyens, et qu'ils attendent de vous un arrêt juste et sévère. C'est la première fois, depuis long-temps, qu'une accusation de meurtre est portée devant les tribunaux, quoique depuis long-temps on ait vu commettre les meurtres les plus indignes et les plus atroces [9]. Chacun espère que, sous votre préture, ce tribunal fera justice des assassinats qui chaque jour se renouvellent sous nos yeux.

Dans les autres causes, les accusateurs réclament la rigueur des jugements ; ici, ce sont les accusés qui supplient les juges d'être inexorables. Oui, Fannius, et vous, juges, nous vous conjurons de sévir sans pitié contre les forfaits, d'opposer une résistance inflexible à l'audace la plus effrénée : songez que si, dans cette cause, vous ne montrez toute la fermeté dont vous êtes capables, la cupidité, la scélératesse et l'audace sont

cupiditatem, et scelus, et audaciam, ut non modo clam, verum etiam hic in foro, ante tribunal tuum, M. Fanni, ante pedes vestros, judices, inter ipsa subsellia cædes futuræ sint.

Etenim quid aliud hoc judicio tentatur, nisi ut id fieri liceat? Accusant ii, qui in fortunas hujus invaserunt: causam dicit is, cui, præter calamitatem, nihil reliquerunt. Accusant ii, quibus occidi patrem Sex. Roscii bono fuit: causam dicit is, cui non modo luctum mors patris attulit, verum etiam egestatem. Accusant ii, qui hunc ipsum jugulare summe cupierunt: causam dicit is, qui etiam ad hoc ipsum judicium cum præsidio venit, ne hic ibidem ante oculos vestros trucidetur. Denique accusant ii, quos populus poscit: causam dicit is, qui unus relictus ex illorum nefaria cæde restat.

Atque ut facilius intelligere possitis, judices, ea quæ facta sunt indigniora esse, quam hæc sunt quæ dicimus, ab initio, res quemadmodum gesta sit, vobis exponemus; quo facilius et hujus hominis innocentissimi miserias, et illorum audaciam cognoscere possitis, et reipublicæ calamitatem.

VI. Sex. Roscius, pater hujusce, municeps Amerinus, fuit quum genere, et nobilitate, et pecunia, non modo sui municipii, verum etiam ejus vicinitatis facile primus, tum gratia atque hospitiis florens hominum nobilissimorum. Nam cum Metellis, Serviliis, Scipionibus, erat ei non modo hospitium, verum etiam domesticus usus et consuetudo; quas, ut æquum est, familias honestatis, amplitudinisque

portées à un tel excès, que les meurtres se commettront, non plus en secret, mais ici même, dans le Forum, devant ce tribunal, oui, Fannius, oui, juges, à vos pieds, sur les bancs où vous siégez.

Eh! que se propose-t-on dans ce procès, si ce n'est de pouvoir les commettre avec impunité? Les accusateurs sont les hommes qui ont envahi les biens de Roscius, les hommes qui sont devenus riches par la mort du père, les hommes qui ont cherché à faire périr le fils, les hommes enfin que le peuple appelle au supplice. L'accusé est celui à qui ils n'ont laissé que l'indigence, celui que la mort d'un père a condamné aux larmes et réduit à la misère, celui qui vient à cette audience avec une escorte, afin de n'être pas égorgé dans ce lieu même, sous vos yeux, celui enfin qui seul a échappé à leurs mains ensanglantées.

Mais pour mieux vous faire sentir toute l'horreur de leurs attentats trop faiblement retracés par mes expressions, je vais entrer dans le détail des faits, et les exposer tels qu'ils se sont passés. Il vous sera plus facile alors de connaître les malheurs du plus innocent des hommes, l'audace de nos adversaires, et l'état déplorable de la république.

VI. Sextus Roscius, père du jeune homme que je défends, et citoyen de la ville municipale d'Amérie[12], était, par sa naissance, par son rang et sa fortune, le premier de sa ville et même de tous les pays d'alentour. Ses liaisons avec les plus illustres familles ajoutaient encore à sa considération personnelle. Hôte des Métellus, des Servilius et des Scipions, il fut même admis dans leur société la plus intime. Aussi l'amitié de ces grands citoyens est-elle le seul bien que le fils ait recueilli d'un

gratia nomino. Itaque ex suis omnibus commodis, hoc solum filio reliquit : nam patrimonium domestici prædones vi ereptum possident; fama et vita innocentis ab hospitibus amicisque paternis defenditur.

Hic quum omni tempore nobilitatis fautor fuisset, tum hoc tumultu proximo, quum omnium nobilium dignitas et salus in discrimen veniret, præter ceteros in ea vicinitate eam partem causamque opera, studio, auctoritate defendit. Etenim rectum putabat pro eorum honestate se pugnare, propter quos ipse honestissimus inter suos numerabatur. Posteaquam victoria constituta est, ab armisque recessimus, quum proscriberentur homines, atque ex omni regione caperentur ii, qui adversarii fuisse putabantur, erat ille Romæ frequens, atque in foro, et in ore omnium quotidie versabatur; magis ut exsultare victoria nobilitatis videretur, quam timere, ne quid ex ea calamitatis sibi accideret.

Erant ei veteres inimicitiæ cum duobus Rosciis Amerinis, quorum alterum sedere in accusatorum subselliis video; alterum tria hujusce prædia possidere audio : quas inimicitias si tam cavere potuisset, quam metuere solebat, viveret. Neque enim, judices, injuria metuebat : nam duo isti sunt T. Roscii (quorum alteri Capitoni cognomen est; iste, qui adest, Magnus vocatur) homines ejusmodi : alter plurimarum palmarum vetus ac nobilis gladiator habetur; hic autem nuper se ad eum lanistam contulit, qui, quum ante hanc pugnam tiro esset

si riche héritage. Lorsque des brigands domestiques possèdent le patrimoine dont ils l'ont dépouillé, son honneur et sa vie sont défendus par les amis et les hôtes de son père.

Roscius avait toujours été attaché au parti de la noblesse [11], et lorsque, dans nos derniers troubles, les priviléges et la vie des nobles furent également menacés, il soutint leur cause de tout son pouvoir et de tout son crédit. Nul autre, dans cette portion de l'Italie, ne la servit avec plus d'ardeur. Il se faisait un devoir de combattre pour la prééminence d'un ordre dont l'éclat rejaillissait sur lui-même. Après que la victoire eut été décidée et qu'on eut quitté les armes, ceux qu'on soupçonnait d'avoir été du parti contraire, étaient proscrits et arrêtés dans tous les pays [12]. Cependant Roscius vivait habituellement à Rome : chaque jour il se montrait dans le Forum, aux yeux de tous; et loin qu'il craignît rien de la vengeance des nobles, on le voyait triompher de leurs succès.

D'anciennes inimitiés existaient entre lui et deux autres Roscius de la même ville d'Amérie. L'un d'eux est assis, en ce moment, sur le banc des accusateurs. On dit que l'autre possède trois des terres de celui que je défends. Si les précautions de Roscius avaient pu égaler ses craintes, il vivrait. Et en effet, il avait des raisons pour craindre; car voici quels hommes sont les Roscius. L'un, qu'on a surnommé Capiton, est un vieux gladiateur, fameux par des exploits sans nombre. Celui que vous voyez devant vous, et qu'on appelle le Grand, a reçu, dans ces derniers temps, des leçons de ce terrible spadassin. Avant ce combat, ce n'était encore qu'un

scientia, facile ipsum magistrum scelere audaciaque superavit.

VII. Nam quum hic Sex. Roscius esset Ameriæ, T. autem iste Roscius Romæ; quum hic filius assiduus in prædiis esset, quumque se voluntate patris rei familiari vitæque rusticæ dedisset, iste autem frequens Romæ esset : occiditur ad balneas Palatinas, rediens a cœna, Sex. Roscius. Spero ex hoc ipso non esse obscurum, ad quem suspicio maleficii pertineat. Verum id, quod adhuc est suspiciosum, nisi perspicuum res ipsa fecerit, hunc affinem culpæ judicatote.

Occiso Sex. Roscio, primus Ameriam nuntiat Mallius Glaucia quidam, homo tenuis, libertinus, cliens et familiaris istius T. Roscii; et nuntiat domum, non filii, sed T. Capitonis, inimici; et, quum post horam primam noctis occisus esset, primo diluculo nuntius hic Ameriam venit. Decem horis nocturnis sex et quinquaginta millia passuum cisiis pervolavit; non modo ut exoptatum inimico nuntium primus afferret, sed etiam cruorem inimici quam recentissimum, telumque paullo ante e corpore extractum ostenderet.

Quatriduo, quo hæc gesta sunt, res ad Chrysogonum in castra L. Sullæ Volaterras defertur : magnitudo pecuniæ demonstratur : bonitas prædiorum (nam fundos decem et tres reliquit, qui Tiberim fere omnes tangunt), hujus inopia et solitudo commemoratur : demonstrant, quum pater hujusce, Sex. Roscius, homo tam splendidus et gratiosus,

écolier ; bientôt le disciple a surpassé le maître en scélératesse et en audace.

VII. Sextus Roscius, revenant de dîner, fut tué près des bains du mont Palatin. Ce jour-là son fils était dans Amérie. Titus Roscius était à Rome. Le jeune Sextus ne quittait jamais ses champs, où, conformément à la volonté de son père, il se livrait à l'administration domestique et rurale. Titus, au contraire, vivait constamment à Rome. C'en est assez, je crois, pour diriger le soupçon. Mais si l'exposition des faits ne change pas le soupçon en certitude, prononcez que le fils est l'auteur du meurtre.

Le premier qui annonce cette mort dans Amérie est un certain Mallius Glaucia, homme de néant, affranchi, client et ami de Titus. Il descend, non chez le fils, mais chez Capiton, ennemi de Roscius. Le meurtre avait été commis après la première heure de la nuit [13] : l'émissaire arrive dès le point du jour. Pendant la nuit, en dix heures, il a fait en voiture une course de cinquante-six milles, en sorte qu'il vient, non seulement annoncer le premier à Capiton une nouvelle ardemment désirée, mais lui montrer même le sang de son ennemi, encore fumant, et présenter le poignard à peine retiré du corps.

Quatre jours après, on fait part de cet événement à Chrysogonus, au camp de Sylla, près de Volaterre [14]. On lui vante les richesses de Roscius. On lui fait connaître la bonté de ses terres (il en a laissé treize, presque toutes sur les bords du Tibre), le peu de ressources qui restent au fils, l'abandon où il se trouve : on démontre que, si le père, qui jouissait d'une si grande considération, qui avait un si grand nombre d'amis, a

nullo negotio sit occisus, perfacile hunc hominem, incautum, et rusticum, et Romæ ignotum, de medio tolli posse : ad eam rem operam suam pollicentur. Ne diutius vos teneam, judices, societas coitur.

VIII. Quum jam proscriptionis mentio nulla fieret, et quum etiam, qui antea metuerant, redirent, ac jam defunctos sese periculis arbitrarentur, nomen refertur in tabulas Sex. Roscii, hominis studiosissimi nobilitatis : manceps fit Chrysogonus : tria prædia vel nobilissima Capitoni propria traduntur, quæ hodie possidet : in reliquas omnes fortunas iste T. Roscius, nomine Chrysogoni, quemadmodum ipse dicit, impetum facit. Hæc bona sexagies H-S emuntur duobus millibus nummum.

Hæc omnia, judices, imprudente L. Sulla facta esse certe scio. Neque enim mirum, quum eodem tempore, et ea quæ præterita sunt, et ea quæ videntur instare, præparet; quum et pacis constituendæ rationem, et belli gerendi potestatem solus habeat; quum omnes in unum spectent, unus omnia gubernet; quum tot tantisque negotiis distentus sit, ut respirare libere non possit; si aliquid non animadvertat : quum præsertim tam multi occupationem ejus observent, tempusque aucupentur, ut, simul atque ille despexerit, aliquid hujuscemodi moliantur. Huc accedit quod, quamvis ille felix sit, sicut est, tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia, qui neminem neque servum neque libertum improbum habeat.

été assassiné sans peine, il ne sera pas difficile de se défaire du fils, homme sans defiance, vivant dans les champs, inconnu à Rome. Ils lui offrent leurs bras : bientôt une association est formée.

VIII. On ne parlait plus de proscriptions : ceux même que la peur avait éloignés, revenaient à Rome et se croyaient à l'abri de tout danger. Cependant le nom de Roscius, de l'homme le plus dévoué à la cause des nobles, est inscrit sur les tables fatales. Chrysogonus se fait adjuger les biens; trois des meilleures terres sont données en propriété à Capiton, qui les possède aujourd'hui. Titus, au nom de Chrysogonus, ainsi qu'il le dit lui-même, envahit le reste. Des biens qui valent six millions de sesterces sont adjugés pour deux mille.

Je sais, et je le sais avec certitude, que tout s'est fait à l'insu de Sylla. En effet, considérez que Sylla est occupé à la fois à régler le passé, à préparer l'avenir; qu'à lui seul est remis le pouvoir d'établir la paix et de conduire la guerre; que tous les yeux sont fixés sur lui seul; que seul il gouverne tout; que, surchargé d'affaires de la plus haute importance, il n'a qu'à peine la liberté de respirer : considérez surtout qu'une foule de subalternes observe le temps de ses occupations, épie le moment d'une distraction, pour se livrer au crime; et vous ne serez pas surpris qu'il échappe quelque chose à sa vigilance. D'ailleurs, quoiqu'il jouisse d'un bonheur sans exemple, quel mortel peut être assez heureux pour n'avoir pas, dans un nombreux domestique, un esclave ou un affranchi malhonnête ?

Interea iste T. Roscius, vir optimus, procurator Chrysogoni, Ameriam venit: in prædia hujus invadit: hunc miserum luctu perditum, qui nondum etiam [1] omnia paterno funeri justa solvisset, nudum ejicit domo, atque focis patriis diisque penatibus præcipitem, judices, exturbat: ipse amplissimæ pecuniæ fit dominus. Qui in sua re fuisset egentissimus, erat, ut fit, insolens in aliena. Multa palam domum suam auferebat: plura clam de medio removebat: non pauca suis adjutoribus large effuseque donabat: reliqua, constituta auctione, vendebat.

IX. Quod Amerinis usque eo visum est indignum, ut urbe tota fletus, gemitusque fieret. Etenim multa simul ante oculos versabantur: mors hominis florentissimi, Sex. Roscii, crudelissima; filii autem ejus egestas indignissima, cui de tanto patrimonio prædo iste nefarius ne iter quidem ad sepulcrum patrium reliquisset; bonorum emptio flagitiosa, flagitiosa possessio, furta, rapinæ, donationes. Nemo erat, qui non ardere omnia mallet, quam videre in Sex. Roscii, viri optimi atque honestissimi, bonis jactantem [2] se, ac dominantem T. Roscium.

Itaque decurionum decretum statim fit, ut decem primi proficiscantur ad L. Sullam, doceantque eum, qui vir Sex. Roscius fuerit; conquerantur de istorum scelere et injuriis; orent, ut et illius mortui famam, et filii innocentis fortunas conservatas velit. Atque

[1] *Aberat* omnia. *Gruterus ex mss. et edd. pr. addidit.* — [2] *Aberat* se. *Addidit Ernest. ex ms. Gu. et edd. pr.*

Cependant l'honnête Titus, chargé des pouvoirs de Chrysogonus, vient à Amérie; il s'empare des terres de Roscius, et, sans respecter la douleur de son malheureux fils, sans lui donner le temps de rendre les derniers devoirs à son père, il le dépouille, il le chasse de sa maison, il l'arrache à ses foyers paternels et à ses dieux pénates : des richesses immenses sont en son pouvoir. Il avait jusque-là vécu dans la misère; à la tête d'une fortune qui n'est pas à lui, il devient prodigue et dissipateur : c'est l'ordinaire. Il emporte ouvertement dans sa maison un grand nombre d'effets. Il en soustrait une plus grande partie. D'autres sont livrés à ses coopérateurs; le reste est vendu à l'encan.

IX. Les habitants furent indignés. Toute la ville était dans les pleurs et les gémissements. En effet, quel spectacle pour eux! L'horrible assassinat d'un de leurs premiers citoyens, l'affreuse indigence de son fils, à qui, d'un si riche patrimoine, cet infâme brigand n'avait pas laissé même un sentier pour aller au tombeau de ses pères; l'indigne achat et la possession non moins indigne de ses biens, les larcins, les déprédations, les profusions. Ils ne voient qu'avec horreur Titus disposer insolemment des dépouilles de l'homme le plus honnête et le plus vertueux.

Les décurions [15] arrêtent aussitôt que les dix premiers magistrats se présenteront à Sylla, pour lui faire connaître quel homme a été Roscius, pour se plaindre du crime et des iniquités de ces brigands, et le prier de vouloir que nulle atteinte ne soit portée à l'honneur du père ni à la fortune du fils. Voici les termes de l'arrêté : daignez en écouter la lecture. ARRÊTÉ DES DÉCURIONS. Les députés arrivent au camp. Ici l'on reconnaît ce que

ipsum decretum, quæso, cognoscite. Decretum Decurionum. Legati in castra veniunt. Intelligitur, judices, id quod jam ante dixi, imprudente L. Sulla scelera hæc et flagitia fieri : nam statim Chrysogonus et ipse ad eos accedit, et homines nobiles allegat iis, qui peterent, ne ad Sullam adirent, et omnia Chrysogonum, quæ vellent, esse facturum pollicerentur.

Usque adeo autem ille pertimuerat, ut mori mallet, quam de his rebus Sullam doceri. Homines antiqui, qui ex sua natura ceteros fingerent, quum ille confirmaret sese nomen Sex. Roscii de tabulis exempturum, prædia vacua filio traditurum; quumque id ita futurum T. Roscius Capito, qui in decem legatis erat, adpromitteret, crediderunt : Ameriam re inorata reverterunt. Ac primo rem differre quotidie ac procrastinare illi cœperunt; deinde aliquanto lentius; nihil agere, atque deludere; postremo, id quod facile intellectum est, insidias vitæ hujusce Sex. Roscii parare; neque sese arbitrari posse diutius alienam pecuniam, domino incolumi, obtinere.

X. Quod is simul atque sensit, de amicorum cognatorumque sententia Romam confugit, et sese ad Cæciliam, Nepotis filiam, quam honoris causa nomino, contulit, qua pater usus erat plurimum : in qua muliere, judices, etiam nunc, id quod omnes semper existimaverunt, quasi exempli causa, vestigia antiqui officii remanent. Ea Sex. Roscium inopem, ejectum domo, atque expulsum ex suis bonis,

j'ai dit plus haut, que tous ces crimes et ces attentats se commettaient à l'insu de Sylla. En effet, Chrysogonus vient à l'instant les trouver lui-même. Il leur envoie des nobles pour les prier de ne point s'adresser à Sylla, et leur promettre que Chrysogonus fera tout ce qu'ils désirent.

Il craignait plus que la mort, que Sylla ne fût instruit. Ces hommes qui avaient la simplicité des anciens temps jugeaient des autres par eux-mêmes. Chrysogonus assurait qu'il effacerait le nom de Roscius; qu'il remettrait au fils la totalité de ses biens. Roscius Capiton, qui était l'un des députés [16], se rendait garant de cette promesse. Ils crurent, et retournèrent à Amérie, sans avoir rien demandé. Les associés ne se pressèrent pas d'agir. D'abord ils diffèrent et renvoient au lendemain. Chaque jour ils affectent plus de lenteur. Rien ne s'exécute. Ils se jouent des députés. Enfin ils cherchent, comme il a été facile de le connaître, à faire périr le jeune Roscius, persuadés que, tant que le véritable propriétaire vivra, ils ne pourront conserver des biens qui ne leur appartiennent pas.

X. Dès qu'il s'en fut aperçu, celui-ci, de l'avis de ses amis et de ses parents, vint à Rome se réfugier auprès de Cécilia, fille de Népos [17], l'amie de son père, femme respectable, que l'on a toujours regardée comme un modèle de notre antique loyauté. Dénué de tout, arraché de ses foyers, chassé de ses propriétés, fuyant les poignards et les menaces des brigands, il trouva un asile dans la maison de Cécilia. Elle tendit une main secourable à un hôte opprimé, et dont la perte semblait in-

fugientem latronum tela et minas, recepit domum; hospitique oppresso jam, desperatoque ab omnibus, opitulata est. Ejus virtute, fide, diligentia factum est, ut hic potius vivus in reos, quam occisus in proscriptos referretur.

Nam postquam isti intellexerunt summa diligentia vitam Sex. Roscii custodiri, neque sibi ullam cædis faciendæ potestatem dari, consilium ceperunt plenum sceleris et audaciæ, ut nomen hujus de parricidio deferrent; ut ad eam rem aliquem accusatorem veterem compararent, qui de ea re posset dicere aliquid, in qua re nulla subesset suspicio; denique, ut, quoniam crimine non poterant, tempore ipso pugnarent. Ita loqui homines : Quod judicia tam diu facta non essent, condemnari eum oportere, qui primus in judicium adductus esset; huic autem patronos propter Chrysogoni gratiam defuturos; de bonorum venditione, et de ista societate verbum esse facturum neminem; ipso nomine parricidii et atrocitate criminis fore, ut hic nullo negotio tolleretur, quum a nullo defensus esset. Hoc consilio, atque adeo hac amentia impulsi, quem ipsi, quum cuperent, non potuerunt occidere, eum jugulandum vobis tradiderunt.

XI. Quid primum querar? aut unde potissimum, judices, ordiar? aut quod, aut a quibus auxilium petam? Deorumne immortalium, populine romani, vestramne, qui summam potestatem habetis, hoc tempore fidem implorem?

Pater occisus nefarie, domus obsessa, ab inimicis

évitable. S'il vit encore, s'il n'a pas été inscrit sur la liste fatale, si les hommes qui voulurent être ses assassins ne sont ici que ses accusateurs, il le doit au courage, à la protection, aux soins de cette amie généreuse.

En effet, lorsqu'ils virent qu'on veillait avec une extrême attention sur les jours de Sextus, et qu'il ne leur était laissé aucun moyen de l'assassiner, ils conçurent l'exécrable projet de l'accuser de parricide, de s'assurer de quelque vieux accusateur qui pût faire quelques phrases sur une chose qui n'offrait pas même l'apparence du plus léger soupçon; en un mot, ils résolurent de le rendre victime des circonstances. Il faut, disaient-ils, qu'après une si longue interruption de la justice, le premier qui sera mis en cause soit condamné. Le crédit de Chrysogonus fermera la bouche à tous les orateurs. On ne parlera ni de la vente des biens, ni de notre association. Sextus n'étant pas défendu, le mot seul de parricide et l'imputation d'un crime aussi atroce suffiront pour le perdre. Aveuglés par ce raisonnement, égarés par leur délire, ils ont voulu que vous fussiez ses bourreaux, parce qu'ils n'ont pu être ses assassins.

XI. Quel sera le premier objet de mes plaintes? Quel secours dois-je invoquer? A qui dois-je adresser mes prières? Réclamerai-je la protection des dieux immortels, ou celle du peuple romain, ou le souverain pouvoir dont vous êtes revêtus?

Le père indignement égorgé, sa maison envahie, ses biens usurpés, possédés, pillés par ses ennemis; les

bona adempta, possessa, direpta; filii vita infesta, sæpe ferro atque insidiis appetita : quid ab his tot maleficiis sceleris abesse videtur? Tamen hæc aliis nefariis cumulant, atque adaugent : crimen incredibile confingunt : testes in hunc et accusatores hujusce pecunia comparant : hanc conditionem misero ferunt, ut optet, utrum malit cervices Roscio dare, an [1] insutus in culeum per summum dedecus vitam amittere. Patronos huic defuturos putaverunt; desunt : qui libere dicat, qui cum fide defendat, id quod in hac causa est satis, quoniam quidem suscepi, non deest profecto, judices.

Et forsitan in suscipienda causa temere, impulsus adolescentia, fecerim : quoniam quidem semel suscepi, licet, hercules, undique omnes in me terrores, periculaque impendeant omnia, succurram, atque subibo. Certum est, deliberatumque, quæ ad causam pertinere arbitror, omnia non modo dicere, verum libenter, audacter, libereque dicere : nulla res tanta exsistet, judices, ut possit vim mihi majorem adhibere metus, quam fides.

Etenim quis tam dissoluto animo est, qui hæc quum videat, tacere, ac negligere possit? Patrem meum, quum proscriptus non esset, jugulastis; occisum in proscriptorum numerum retulistis; me domo mea per vim expulistis; patrimonium meum possidetis. Quid vultis amplius? Etiamne ad subsellia cum ferro atque telis venistis, ut hic aut jugületis, aut condemnetis Sex. Roscium?

[1] I. i. culeum, supplicium parricidarum. *Glossam Lamb. sustulit.*

jours du fils attaqués, les poignards levés contre lui, mille piéges tendus à sa vie : quel genre de scéleratesse manque à tant de forfaits? Eh bien! ils y ajoutent encore, ils y mettent le comble par d'autres atrocités : ils fabriquent une accusation incroyable; avec son argent même, ils achètent contre lui des témoins et des accusateurs. Tendre la gorge à Titus ou périr par le supplice infâme des parricides [18], telle est l'alternative qu'ils présentent à cet infortuné. Ils ont pensé que les orateurs lui manqueraient, ils lui manquent en effet : mais dans cette cause, il n'a besoin que d'un homme qui parle librement, qui ne lui soit pas infidèle; et cet homme ne lui manquera pas : j'ai entrepris de le defendre.

Le zèle a peut-être égaré ma jeunesse; mais puisque je l'ai promis, dussent tous les dangers m'environner à la fois, je remplirai mon devoir. Mon parti est pris : je suis déterminé à dire tout ce que je crois utile à ma cause, et à le dire franchement, hardiment, librement. Quoi qu'il puisse arriver, jamais, non jamais la crainte ne me fera trahir mes engagements.

Eh! qui donc serait assez lâche pour se taire, pour demeurer insensible à la vue de tant d'indignités? Vous avez égorgé mon père, quoiqu'il n'eût pas été proscrit. Après l'avoir tué, vous l'avez mis au nombre des proscrits : vous m'avez chassé de ma maison, vous possédez mon patrimoine. Que voulez-vous de plus? Êtes-vous aussi venus à cette audience avec des poignards et des épées, pour égorger Sextus aux pieds de ses juges, ou pour leur arracher l'arrêt de sa condamnation?

XII. Hominem longe audacissimum nuper habuimus in civitate, C. Fimbriam, et, quod inter omnes constat, nisi inter eos, qui ipsi quoque insaniunt, insanissimum. Is quum curasset in funere C. Marii, ut Q. Scævola vulneraretur, vir sanctissimus atque ornatissimus nostræ civitatis (de cujus laude neque hic locus est ut multa dicantur, neque plura tamen dici possunt, quam populus romanus memoria retinet), diem Scævolæ dixit, posteaquam comperit eum posse vivere. Quum ab eo quæreretur, quid tandem accusaturus esset eum, quem pro dignitate ne laudare quidem quisquam satis commode posset : aiunt, hominem, ut erat furiosus, respondisse, quod non totum telum corpore recepisset : quo populus romanus nihil vidit indignius, nisi ejusdem viri mortem, quæ tantum potuit, ut omnes cives suos perdiderit et afflixerit; quos quia servare per compositionem volebat, ipse ab iis interemptus est.

Estne hoc illi dicto atque facto Fimbriæ non simillimum? Accusatis Sex. Roscium : quid ita? quia de manibus vestris effugit; quia se occidi passus non est. Illud quia in Scævola factum est, magis indignum videtur; hoc, quia fit a Chrysogono, num est ferendum? Nam, per deos immortales! quid est in hac causa, quod defensionis indigeat? qui locus ingenium patroni requirit, aut oratoris eloquentiam magnopere desiderat? Totam causam, judices, explicemus, atque ante oculos expositam consideremus : ita facillime, quæ res totum judicium conti-

XII. Nous avons vu dans ces derniers temps, Fimbria, le plus audacieux, et, j'en atteste quiconque n'a pas lui-même encore perdu la raison, le plus extravagant de tous les hommes. Pendant les funérailles de Marius, il avait fait poignarder Scévola, le citoyen le plus vertueux, le plus respectable de la république. Ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur ses louanges, et tout ce que je dirais n'ajouterait rien à l'idée qu'en a conservée le peuple romain. Fimbria, instruit que la blessure n'était pas mortelle, cita Scévola en justice. On lui demandait de quoi il accuserait un homme dont la vertu était au-dessus de tout éloge. Je l'accuserai, reprit ce forcené, de n'avoir pas reçu le poignard tout entier dans son corps. Jamais le peuple romain ne vit rien de plus indigne, si ce n'est la mort de ce même Scévola, mort funeste, qui consomma la ruine de tous ses concitoyens; il succomba sous leurs coups, parce qu'il les voulait sauver en conciliant les partis.

Ne retrouve-t-on pas ici l'action et le mot atroce de Fimbria? Vous accusez Sextus : et pourquoi? parce qu'il s'est échappé de vos mains, parce qu'il n'a pas souffert qu'on le tuât. Le forfait de Fimbria révolte davantage, parce que Scévola en était l'objet. Mais le vôtre doit-il être toléré, parce que Chrysogonus en est l'auteur? Grands dieux! cette cause a-t-elle besoin qu'on la défende? exige-t-elle les lumières d'un jurisconsulte ou les talents d'un orateur? Développons-la tout entière. Contemplons-la dans ses détails : alors vous verrez aisément quel est l'état de la question, quel est l'objet dont

neat, et quibus de rebus nos dicere oporteat, et quid vos sequi conveniat, intelligetis.

XIII. Tres sunt res, quantum ego existimare possum, quæ obstent hoc tempore Sex. Roscio, crimen adversariorum, et audacia et potentia. Criminis confectionem accusator Erucius suscepit : audaciæ partes Roscii sibi poposcerunt : Chrysogonus autem is, qui plurimum potest, potentia pugnat.

De hisce omnibus rebus me dicere oportere intelligo. Quid igitur est? non eodem modo de omnibus, ideo quod prima illa res ad meum officium pertinet; duas autem reliquas vobis populus romanus imposuit : ego crimen oportet diluam; vos et audaciæ resistere, et hominum ejusmodi perniciosam atque intolerandam potentiam primo quoque tempore exstinguere, atque opprimere debetis.

Occidisse patrem Sex. Roscius arguitur. Scelestum, dii immortales! ac nefarium facinus, atque ejusmodi, quo uno maleficio scelera omnia complexa esse videantur! Etenim si, id quod præclare a sapientibus dicitur, vultu sæpe læditur pietas; quod supplicium satis acre reperietur in eum, qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, jura divina atque humana cogebant?

In hoc tanto, tam atroci, tam singulari maleficio, quod ita raro exstitit, ut, si quando auditum sit, portenti ac prodigii simile numeretur, quibus tandem te, C. Eruci, argumentis accusatorem censes uti oportere? Nonne et audaciam ejus, qui in crimen vocetur, singularem ostendere, et mores feros,

je dois vous entretenir, et quelle est la marche que vous avez à suivre.

XIII. Sextus Roscius, autant que j'en puis juger, a, dans ce moment, trois obstacles à combattre : l'accusation intentée contre lui, l'audace de ses adversaires, et leur pouvoir. Érucius s'est chargé du soin de fabriquer l'accusation; l'audace est le rôle que les Roscius ont demandé pour eux; et Chrysogonus, cet homme si puissant, nous écrase par le pouvoir.

Je sens qu'il faut que je traite ces trois points de ma cause, non pas cependant tous les trois de la même manière. Le premier concerne mon ministère; les deux autres vous regardent : le peuple romain vous en a spécialement chargés. C'est à moi de réfuter l'accusation; c'est à vous de réprimer l'audace, et de briser enfin et d'anéantir le pouvoir funeste et intolérable des gens de cette espèce.

Sextus est accusé d'avoir tué son père. Attentat horrible! grands dieux! forfait abominable, et qui semble renfermer en lui seul tous les crimes à la fois! En effet, si les sages ont dit avec raison qu'il suffit d'un regard pour blesser la majesté paternelle, quels supplices assez rigoureux seront inventés contre un fils qui aura donné la mort à son père, pour qui les lois divines et humaines lui prescrivaient de mourir lui-même, s'il en était besoin?

Quand il s'agit d'un délit aussi affreux, aussi atroce, aussi étrange, et dont les exemples ont été si rares qu'il fut toujours mis au nombre des prodiges et des monstres, par quelles preuves, Érucius, ne devez-vous pas appuyer votre accusation? Ne faut-il pas que vous montriez dans l'accusé une audace extrême, des mœurs féroces, un naturel barbare, une vie souillée par tous les vices et par

immanemque naturam, et vitam vitiis flagitiisque omnibus deditam, et denique omnia ad perniciem profligata atque perdita? quorum tu nihil in Sex. Roscium, ne objiciendi quidem causa, contulisti.

XIV. Patrem occidit Sex Roscius. Qui homo? Adolescentulus corruptus, et ab hominibus nequam inductus? Annos natus magis quadraginta. Vetus videlicet sicarius, homo audax, et sæpe in cæde versatus? At hoc ab accusatore ne dici quidem audistis. Luxuries igitur hominem nimirùm, et æris alieni magnitudo, et indomitæ animi cupiditates ad hoc scelus impulerunt. De luxuria purgavit Erucius, quum dixit hunc ne in convivio quidem ullo fere interfuisse : nihil autem unquam debuit : cupiditates porro quæ possunt esse in eo, qui, ut ipse accusator objecit, ruri semper habitarit, et in agro colendo vixerit? quæ vita maxime disjuncta est a cupiditate, et cum officio conjuncta.

Quæ res igitur tantum istum furorem Sex. Roscio objecit? Patri, inquit, non placebat. Patri non placebat? Quam ob causam? necesse est enim, eam quoque justam, et magnam, et perspicuam fuisse. Nam, ut illud incredibile est, mortem oblatam esse patri a filio sine plurimis et maximis causis; sic hoc verisimile non est, odio fuisse parenti filium sine causis multis, et magnis, et necessariis.

Rursus igitur eodem revertamur, et quæramus, quæ tanta vitia fuerint in unico filio, quare is patri displiceret. At perspicuum est, nullum fuisse. Pater igitur amens, qui odisset eum sine causa, quem pro-

toutes les bassesses, en un mot la perversité et la dépravation portées à leur dernier excès? Or, vous n'avez rien prouvé ni même rien allégué de cette nature contre l'accusé.

XIV. Sextus a tué son père : quel est donc cet homme? Un jeune débauché, séduit par des gens sans mœurs et sans principes? il a plus de quarante ans. Un assassin de profession, un furieux, un égorgeur?... l'accusateur lui-même ne l'a pas dit. Le goût des plaisirs, des dettes énormes, des passions effrénées l'ont donc entraîné au parricide? Quant au goût des plaisirs, Érucius l'a justifié, lorsqu'il a dit que Sextus n'a presque jamais assisté à aucun festin. En aucun temps il n'a contracté de dettes. Enfin, quelles peuvent être les passions d'un homme à qui l'accusateur lui-même reproche d'avoir toujours habité les champs et cultivé la terre, genre de vie qui laisse le moins d'empire aux passions et qui s'accorde le mieux avec la régularité des devoirs?

Quel motif l'a donc porté à cet excès de fureur? Son père, dit-on, ne l'aimait pas. Son père ne l'aimait pas? Et pourquoi? car il faut qu'il y ait une cause juste, forte, évidente. S'il est incroyable qu'un fils ait tué son père, sans une foule de puissants motifs, on ne croira pas davantage qu'un père ait détesté son fils, sans être entraîné par un grand nombre de raisons fortes et irrésistibles.

Suivons donc ce raisonnement, et cherchons quels vices ont pu rendre un fils unique odieux à son père. Or, on ne lui connaît aucun vice. Le père était donc un insensé de haïr sans sujet celui auquel il avait donné la

crearat. At is quidem fuit omnium constantissimus. Ergo illud jam perspicuum profecto est, si neque amens pater, neque perditus filius fuerit, neque odii causam patri, neque sceleris filio, fuisse.

XV. Nescio, inquit, quæ causa odii fuerit; fuisse odium intelligo : quia antea, quum duos filios haberet, illum alterum, qui mortuus est, secum omni tempore volebat esse; hunc in prædia rustica relegarat. Quod Erucio accidebat in mala nugatoriaque accusatione, idem mihi usu venit in causa optima. Ille, quomodo crimen commentitium confirmaret, non inveniebat; ego, res tam leves qua ratione infirmem ac diluam, reperire non possum.

Quid ais, Eruci? Tot prædia, tam pulchra, tam fructuosa Sex. Roscius filio suo, relegationis ac supplicii gratia, colenda ac tuenda tradiderat? Quid hoc? Patresfamilias, qui liberos habent, præsertim homines illius ordinis, ex municipiis rusticanis, nonne optatissimum sibi putant esse, filios suos rei familiari maxime servire, et in prædiis colendis operæ plurimum studiique consumere?

An amandarat hunc sic, ut esset in agro, ac tantummodo aleretur ad villam? ut commodis omnibus careret? Quid? si constat, hunc non modo colendis prædiis præfuisse, sed certis fundis, patre vivo, frui solitum esse, tamenne hæc attenta vita, et rusticana, relegatio atque amandatio appellabitur? Vides, Eruci, quantum distet argumentatio tua ab re ipsa, atque a veritate. Quod consuetudine patres faciunt, id, quasi novum, reprehendis; quod beni-

vie ? mais c'était le plus raisonnable des hommes. Il en faut conclure que le père n'etant pas un insensé, et le fils n'ayant pas de vices, ils n'ont eu aucun motif, l'un pour haïr son fils, l'autre pour assassiner son père.

XV. J'ignore, dit Érucius, le motif de cette haine; mais elle existait : car, tant que son fils aîné a vécu, Roscius voulut toujours l'avoir auprès de lui; il avait relegué Sextus dans ses terres. Ici j'éprouve le même embarras qu'Érucius. Il ne trouvait rien pour soutenir une accusation absurde et chimerique, et moi, je cherche vainement les moyens de refuter et de détruire des objections aussi frivoles.

Comment, Érucius, c'était pour exiler son fils, c'était pour le punir, que Roscius lui avait confié l'administration de tant de terres si belles et d'un si grand rapport ? Quoi ! les chefs de famille qui ont des enfants, et surtout les propriétaires de nos provinces agricoles, ne sont-ils pas au comble de leurs vœux quand leurs fils s'occupent de l'économie rurale, et consacrent leurs soins et leurs travaux à la culture des terres ?

Roscius avait-il relégué son fils dans une campagne, pour qu'il y vécût privé de tous les agréments de la vie? Mais s'il est prouvé que le fils présidait à l'administration des biens, que le père même lui avait abandonné le revenu de certains domaines, cette vie active et champêtre, l'appellerez-vous encore un exil et un bannissement ? Vous voyez, Érucius, combien peu votre raisonnement s'accorde avec le fait en lui-même, et avec la vérité des principes. Ce que les pères ont coutume de faire, vous le réprouvez comme une nouveauté. Une

volentia fit, id odio factum criminaris; quod honoris causa pater filio suo concessit, id eum supplicii causa fecisse dicis. Neque hæc tu non intelligis; sed usque eo, quid arguas, non habes, ut non modo tibi contra nos dicendum putes, verum etiam contra rerum naturam, contraque consuetudinem hominum, contraque opiniones omnium.

XVI. At enim, quum duos filios haberet, alterum a se non dimittebat, alterum ruri esse patiebatur. Quæso, Eruci, ut hoc in bonam partem accipias: non enim exprobrandi causa, sed commonendi gratia dicam.

Si tibi fortuna non dedit, ut patre certo nascerere, ex quo intelligere posses, qui animus patrius in liberos esset, at natura certe dedit, ut humanitatis non parum haberes. Eo accessit studium doctrinæ, ut ne a litteris quidem alienus esses. Ecquid tandem tibi videtur, ut ad fabulas veniamus, senex ille Cæcilianus minoris facere Eutychum, filium rusticum, quam illum alterum, Chærestratum (nam, ut opinor, hoc nomine est)? alterum in urbe secum honoris causa habere? alterum rus supplicii causa relegasse? Quid ad istas ineptias abis? inquies.

Quasi vero mihi difficile sit, quamvis multos, nominatim proferre, ne longius abeam, vel tribules, vel vicinos meos, qui suos liberos, quos plurimi faciunt, agricolas assiduos esse cupiunt. Verum homines notos sumere odiosum est, quum et illud incertum sit, velintne hi sese nominari; et nemo

marque de bienveillance est à vos yeux un signe de haine; un témoignage de confiance est un châtiment. Vous ne le croyez pas vous-même : mais, dénué de toute espèce de preuve, vous êtes réduit, pour dire quelque chose, à blesser les premières notions du sens commun, à démentir les usages et les opinions universellement reçues.

XVI. Mais, dites-vous, Roscius gardait près de lui l'aîné de ses enfants; il laissait l'autre à la campagne. De grâce, Érucius, ne vous offensez pas de ce que je vais dire : ce n'est point une satire que je veux faire; je veux seulement raisonner avec vous.

Si la fortune vous a refusé le bonheur de connaître l'auteur de vos jours, et d'apprendre de lui quelle est la force de l'amour paternel, la nature du moins a mis en vous d'heureuses dispositions : vous les avez cultivées par l'étude, et les lettres ne vous sont pas étrangères. Eh bien! empruntons un exemple des pièces de théâtre. Pensez-vous que le vieillard de Cécilius ait moins d'estime pour son fils Eutyche, qu'il laisse à la campagne, que pour son autre fils Chérestrate, c'est ainsi, je crois, qu'on l'appelle? S'il garde celui-ci à la ville, est-ce pour le récompenser? A-t-il relégué l'autre aux champs pour le punir? Laissons là ces frivolités, dites-vous.

Eh! me serait-il bien difficile de nommer dans ma tribu, et parmi mes voisins, une foule de pères de famille qui désirent que ceux de leurs fils qu'ils affectionnent le plus s'adonnent uniquement à l'agriculture? Mais il y a plus que de l'indiscrétion à citer des personnes connues, sans savoir si elles veulent qu'on les nomme. D'ailleurs, nul ne serait plus à votre connaissance que cet Eutyche :

vobis magis notus futurus sit, quam est hic Eutychus; et certe ad rem nihil intersit, utrum hunc ego comicum adolescentem, an aliquem ex agro Veiente nominem. Etenim hæc conficta arbitror a poetis esse, ut effictos nostros mores in alienis personis, expressamque imaginem nostræ vitæ quotidianæ videremus. Age nunc, refer animum, sis, ad veritatem, et considera non modo in Umbria atque in ea vicinitate, sed in his veteribus municipiis, quæ studia a patribusfamilias maxime laudentur : jam profecto te intelliges, inopia criminum, summam laudem Sex. Roscio vitio et culpæ dedisse.

XVII. At non modo hoc patrum voluntate liberi faciunt; sed permultos et ego novi, et, nisi me fallit animus, unusquisque vestrum, qui et ipsi incensi sunt studio, quod ad agrum colendum attinet; vitamque hanc rusticam, quam tu probro et crimini putas esse oportere, et honestissimam et suavissimam esse arbitrantur.

Quid censes hunc ipsum Sex. Roscium, quo studio, et qua intelligentia esse in rusticis rebus? Ut ex his propinquis ejus, hominibus honestissimis, audio, non tu in isto artificio accusatorio callidior es, quam hic in suo. Verum, ut opinor, quoniam ita Chrysogono videtur, qui huic nullum prædium reliquit, et artificium obliviscatur, et studium deponat, licebit. Quod tametsi miserum et indignum est, feret tamen æquo animo, judices, si per vos vitam et famam potest obtinere. Hoc vero est,

et certes il est indifférent que je cite le jeune homme de Cécilius, ou quelque habitant de la campagne de Véies. Les poètes n'ont créé ces fictions que pour nous présenter, dans des personnages étrangers, la peinture de nos mœurs et l'image de la vie ordinaire. Revenez donc à la vérité. Considérez, non seulement dans l'Ombrie et ses environs, mais encore dans tous nos anciens municipes, quels genres d'occupations sont le plus estimés par les pères de famille; et vous verrez que, faute d'inculpations réelles, vous faites un reproche à Sextus de ce qui lui fait le plus d'honneur.

XVII. Et ce n'est pas seulement pour complaire à leurs parents que de jeunes citoyens s'adonnent à l'agriculture. J'en connais, et sans doute chacun de vous en connaît un grand nombre, qui s'y livrent par goût et par passion, qui regardent comme la plus honnête à la fois et la plus agréable cette vie champêtre, qu'on nous objecte comme un opprobre, et dont on fait la base d'une accusation.

Vous ne savez pas, Érucius, quelle est l'ardeur de Sextus, et quel est son talent en ce genre. Si j'en crois tous ses parents que vous voyez à cette audience, vous n'êtes pas plus habile dans votre métier d'accusateur qu'il ne l'est dans l'art de l'agriculture. Grâce à Chrysogonus qui ne lui a pas laissé une seule métairie, il peut désormais oublier son talent, et renoncer à ses inclinations. Ce malheur et cette indignité, quels qu'ils soient, il saura les souffrir, si du moins le tribunal lui conserve l'honneur et la vie. Mais ce qui ne peut être supporté, c'est que le nombre et la bonté de ses terres soient la

quod ferri non potest, si et in hanc calamitatem venit propter prædiorum bonitatem et multitudinem; et, quod ea studiose coluit, id erit ei maxime fraudi : ut parum miseriæ sit, quod aliis coluit, non sibi; nisi etiam, quod omnino coluit, crimini fuerit.

XVIII. Næ tu, Eruci, accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, quum ab aratro arcessebantur, qui consules fierent. Etenim, qui præesse agro colendo flagitium putes, profecto illum Atilium, quem sua manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt, hominem turpissimum atque inhonestissimum judicares. At hercule majores nostri longe aliter et de illo, et de ceteris talibus viris existimabant. Itaque ex minima tenuissimaque republica, maximam et florentissimam nobis reliquerunt. Suos enim agros studiose colebant, non alienos cupide appetebant : quibus rebus, et agris, et urbibus, et nationibus, rempublicam atque hoc imperium et populi romani nomen auxerunt.

Neque ego hæc eo profero, quo conferenda sint cum hisce, de quibus nunc quærimus; sed ut illud intelligatur, quum apud majores nostros summi viri, clarissimique homines, qui omni tempore ad gubernacula reipublicæ sedere debebant, tamen in agris quoque colendis aliquantum operæ temporisque consumserint, ignosci oportere ei homini, qui se fateatur esse rusticum, quum ruri assiduus semper vixerit : quum præsertim nihil esset, quod aut patri gratius, aut sibi jucundius, aut revera honestius facere posset.

cause de sa perte; c'est qu'on ne lui pardonne point d'avoir amélioré ses domaines, et qu'enfin, comme s'il n'était pas assez malheureux de les avoir cultivés pour d'autres, on lui fasse même un crime de les avoir cultivés.

XVIII. Certes, Érucius, une telle accusation eût été ridicule dans les temps où les consuls étaient tirés de la charrue. Puisque la culture des terres vous semble un opprobre, sans doute vous n'auriez vu qu'un être vil et méprisable dans cet Atilius, que les messagers du sénat trouvèrent ensemençant lui-même son champ. Nos ancêtres pensaient bien autrement d'Atilius, et des hommes qui lui ressemblaient. Aussi notre république, si faible, si bornée dans son origine, a-t-elle été portée par eux au plus haut degré de puissance et de gloire. Ils travaillaient à cultiver leurs terres, et leur cupidité n'envahissait pas les possessions des autres. C'est en suivant ces principes d'honneur et de vertu, qu'ils ont ajouté à notre empire un si grand nombre de domaines, de cités et de nations.

Je ne prétends point ici établir aucune comparaison; je veux montrer seulement que, si jadis, au milieu des soins du gouvernement, ces grands citoyens donnaient une partie de leur temps aux travaux du labourage, on doit pardonner à un homme d'avouer qu'il est cultivateur, quand il a toujours vécu aux champs, quand surtout il ne pouvait rien faire qui fût plus agréable à son père, plus conforme à son goût, et en effet, plus honnête.

Odium igitur acerrimum patris in filium ex hoc, opinor, ostenditur, Eruci, quod hunc ruri esse patiebatur : numquid est aliud? Immo vero, inquit, est : nam istum exheredare in animo habebat. Audio : nunc dicis aliquid, quod ad rem pertineat : nam illa, opinor, tu quoque concedis levia esse, atque inepta. Convivia cum patre non inibat : quippe qui ne in oppidum quidem, nisi perraro, veniret. Domum suam istum non fere quisquam vocabat : nec mirum, qui neque in urbe viveret, neque revocaturus esset.

XIX. Verum hæc quoque tu intelligis esse nugatoria. Illud, quod cœpimus, videamus; quo certius argumentum odii reperiri nullo modo potest. Exheredare pater filium cogitabat. Mitto quærere, qua de causa; quæro, qui scias : tametsi te dicere, atque enumerare causas omnes oportebat; et id erat certi accusatoris officium, qui tanti sceleris argueret, explicare omnia vitia atque peccata filii, quibus incensus parens potuerit animum inducere, ut naturam ipsam vinceret; ut amorem illum penitus insitum ejiceret ex animo; ut denique patrem esse sese oblivisceretur : quæ sine magnis hujusce peccatis accidere potuisse non arbitror.

Verum concedo tibi, ut ea prætereas, quæ, quum taces, nulla esse concedis. Illum quidem voluisse exheredare, certe tu planum facere debes. Quid ergo affers, quare id factum putemus? Vere nihil potes dicere. Finge aliquid saltem commode, ut ne plane videaris id facere, quod aperte facis, hujus

Ainsi donc, Érucius, ce qui prouve la haine implacable du père contre son fils, c'est qu'il souffrait que ce fils vécût à la campagne. Avez-vous quelque autre preuve ? Oui, dites-vous. Il avait dessein de le déshériter. J'entends : ceci du moins est relatif à la cause; car je ne m'arrête pas à ces autres reproches que vous avouez vous-même frivoles et insignifiants. Il n'accompagnait son père à aucun festin. Je le crois : il ne quittait presque jamais les champs. — Personne ne l'invitait à manger. — Rien d'étonnant : il ne vivait pas à Rome, et la réciprocité ne pouvait avoir lieu.

XIX. Vous sentez vous-même la futilité de ces objections. Ce que vous ajoutez est peut-être la plus forte preuve de haine qu'on puisse alléguer : le père avait résolu de déshériter son fils. — Je ne demande pas pourquoi; je demande comment vous le savez. Toutefois il aurait fallu nous déduire les motifs d'une résolution aussi violente. En formant une accusation de ce genre, votre devoir était de détailler tous les vices du fils, d'énumérer toutes les fautes qui ont irrité le père au point d'étouffer la nature, d'effacer de son cœur cet amour gravé en traits si profonds, d'oublier enfin qu'il était père : ce que je crois impossible, à moins que le fils ne l'y ait contraint par les torts les plus impardonnables.

Votre silence prouve que ces motifs n'existent pas. Je n'exige point que vous les produisiez. Au moins devez-vous démontrer qu'il a voulu le déshériter. Quelles sont vos preuves ? La vérité vous manque. Inventez quelque chose de vraisemblable, et n'affectez pas d'insulter sans pudeur au sort de ce malheureux, et à la majesté de vos

miseri fortunis, et horum virorum talium dignitati illudere. Exheredare filium voluit : quam ob causam? Nescio. Exheredavitne? Non. Quis prohibuit? Cogitabat. Cogitabat? Cui dixit? Nemini. Quid est aliud, judicio, ac legibus, ac majestate vestra abuti ad quæstum atque ad libidinem, nisi hoc modo accusare, atque id objicere, quod planum facere non modo non possis, verum ne coneris quidem? Nemo nostrum est, Eruci, quin sciat, tibi inimicitias cum Sex. Roscio nullas esse : vident omnes, qua de causa huic inimicus venias : sciunt hujusce pecunia te adductum esse. Quid ergo est? ita tamen quæstus te cupidum esse oportebat, ut horum existimationem, et legem Remmiam putares aliquid valere oportere.

XX. Accusatores multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia : verumtamen hoc ita est utile, ut ne plane illudamur ab accusatoribus. Innocens est quispiam : [1] verumtamen, quanquam abest a culpa, suspicione tamen non caret. Tametsi miserum est, tamen ei, qui hunc accuset, possim aliquo modo ignoscere : quum enim aliquid habeat, quod possit criminose ac suspiciose dicere, aperte ludificari et calumniari sciens non videatur.

Quare facile omnes patimur esse quam plurimos accusatores, quod innocens, si accusatus sit, absolvi potest; nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest. Utilius est autem absolvi innocentem, quam nocentem causam non dicere. Anseribus ciba-

[1] *Schütz leg.* verum, quanquam, etc., *ut molestam repet. tollat.*

juges. Roscius a voulu déshériter son fils! pour quelle raison? — Je l'ignore. — L'a-t-il déshérité? — Non. — Qui l'en a empêché? — Il en avait l'intention. — A qui l'a-t-il dit? — A personne. Accuser ainsi, reprocher une chose qu'on ne peut pas prouver, qu'on n'essaie pas même de rendre probable, n'est-ce pas abuser de la justice, des lois, des tribunaux, pour servir son intérêt et sa cupidité? Nous savons tous, Érucius, qu'il n'existe aucune haine entre Sextus et vous. Tout le monde voit pourquoi vous l'attaquez aujourd'hui. On sait que l'appât du gain vous a séduit. Toutefois la crainte des juges et la loi Remmia [19] auraient dû ralentir un peu cette avidité si empressée.

XX. Il est utile que dans un état il y ait beaucoup d'accusateurs, afin que l'audace soit contenue par la crainte; mais il ne faut pas qu'ils se jouent ouvertement du public. Un homme est innocent. Cependant l'innocence n'est pas toujours à l'abri de la suspicion. C'est un malheur sans doute : toutefois sous un certain rapport, je puis pardonner à celui qui l'accuse. Si les faits qu'il allègue donnent lieu aux soupçons et à la défiance, on ne peut pas dire qu'il se fait un jeu de calomnier et de tourmenter ses semblables.

Ainsi donc nous souffrons sans peine qu'il y ait un grand nombre d'accusateurs, parce que, si l'on accuse un innocent, il peut être absous, et qu'un coupable ne peut être condamné, si on ne l'accuse pas. Or, que l'innocence soit réduite quelquefois à se justifier, c'est un moindre mal que si le crime n'était jamais accusé. Des oies sont entretenues dans le Capitole aux dépens

ria publice locantur, et canes aluntur in Capitolio, ut significent, si fures venerint. At fures internoscere non possunt: significant tamen, si qui noctu in Capitolium venerint; et quia id est suspiciosum, tametsi bestiæ sunt, tamen in eam partem potius peccant, quæ est cautior. Quod si luce quoque canes latrent, quum deos salutatum aliqui venerint; opinor, iis crura suffringantur, quod acres sint etiam tum, quum suspicio nulla sit.

Simillima est accusatorum ratio. Alii vestrum anseres sunt, qui tantummodo clamant, nocere non possunt; alii canes, qui et latrare et mordere possunt. Cibaria vobis præberi videmus: vos autem maxime debetis in eos impetum facere, qui merentur: hoc populo gratissimum est. Deinde, si voletis, etiam tum, quum verisimile erit aliquem commisisse, in suspicione latratote: id quoque concedi potest. Sin autem sic agetis, ut arguatis aliquem patrem occidisse, neque dicere possitis, aut quare, aut quomodo, ac tantummodo sine suspicione latrabitis; crura quidem vobis nemo suffringet: sed si ego hos bene novi, litteram illam, cui vos usque eo inimici estis, ut etiam [1] eas omnes oderitis, ita vehementer ad caput affigent, ut postea neminem alium, nisi fortunas vestras, accusare possitis.

XXI. Quid mihi ad defendendum dedisti, bone accusator? quid hisce autem ad suspicandum? Ne exheredaretur veritus est. Audio: sed qua de causa

[1] *Vetus interpres legerat* kalendas: *multi probant.*

du public, des chiens y sont nourris, afin qu'ils avertissent les gardiens, si des voleurs se présentent. Ces animaux ne connaissent pas les voleurs; mais ils donnent l'alarme, lorsque, pendant la nuit, ils entendent quelqu'un s'introduire dans le Capitole; et comme cette démarche est suspecte, leur erreur même, s'ils se trompent, est utile à la sûreté du temple. Si les chiens aboyaient aussi, durant le jour, contre ceux qui viennent adorer les dieux, ils mériteraient qu'on les assommât, parce qu'ils seraient défiants, lorsqu'il n'y aurait aucun lieu au soupçon.

Il en est de même des accusateurs : parmi vous, les uns sont les oies, qui crient sans faire de mal; les autres sont les chiens, qui peuvent aboyer et mordre. Nous voyons qu'on a soin de vous nourrir [20]; mais votre premier devoir est de vous jeter sur ceux qui le méritent. Le peuple vous en saura gré. Ensuite si l'apparence du crime éveille vos soupçons, aboyez, si vous voulez : on peut encore vous le permettre. Mais si vous accusez un fils d'avoir tué son père, sans pouvoir dire ni pourquoi, ni comment il l'a tué; si vous aboyez, sans que rien excite le soupçon, l'on ne vous assommera pas; mais, ou je connais mal les juges qui nous écoutent, ou cette lettre, qui vous est tellement odieuse que vous avez toutes les lettres en aversion, vous sera imprimée sur le front, de manière que vous ne pourrez plus accuser que votre mauvaise fortune.

XXI. Excellent accusateur, quels faits avez-vous allégués contre moi? quels soupçons avez-vous fait naître dans l'esprit des juges? Sextus a craint d'être déshérité! — Pourquoi cette crainte? Personne ne le dit. Son père était dans l'intention de le déshériter! — Expliquez-

vereri debuerit, nemo dicit. Habebat pater in animo. Planum fac. Nihil est : non, quicum deliberarit, quem certiorem fecerit, unde istud vobis suspicari in mentem venerit. Quum hoc modo accusas, Eruci, nonne hoc palam dicis? ego, quid acceperim, scio; quid dicam, nescio : unum illud spectavi, quod Chrysogonus aiebat, neminem isti patronum futurum ; de bonorum emptione, deque ea societate neminem esse, qui verbum facere hoc tempore auderet. Hæc te opinio falsa in istam fraudem impulit : non mehercule verbum fecisses, si tibi quemquam responsurum putasses.

Operæ pretium erat, si animadvertistis, judices, negligentiam ejus in accusando considerare. Credo, quum vidisset, qui homines in hisce subselliis sederent, quæsisse, num ille aut ille defensurus esset; de me ne suspicatum quidem, quod antea causam publicam nullam dixerim : posteaquam invenit neminem eorum, qui possunt et solent, ita negligens esse cœpit ut, quum in mentem veniret ei, resideret; deinde spatiaretur, nonnunquam etiam puerum vocaret, credo, cui cœnam imperaret : prorsus ut vestro consessu, et hoc conventu, pro summa solitudine abuteretur.

XXII. Peroravit aliquando; assedit; surrexi ego : respirare visus est, quod non alius potius diceret. Cœpi dicere. Usque eo animadverti, judices, eum jocari, atque alias res agere, ante quam Chrysogonum nominavi; quem simul atque attigi, statim homo se erexit : mirari visus est : intellexi, quid

vous; je ne vois rien, ni celui que le père a consulté, ni celui qu'il a instruit de son projet, ni ce qui a pu vous induire à le soupçonner. Accuser ainsi, Érucius, n'est-ce pas dire ouvertement : Je sais ce que j'ai reçu; je ne sais pas ce que je dois dire; j'ai cru, sur la foi de Chrysogonus, que l'accusé ne trouverait pas un seul défenseur; qu'au temps où nous vivons, nul ne serait assez audacieux pour prononcer un mot sur la vente des biens et sur cette association. Voilà l'erreur qui vous a jeté dans l'embarras où vous êtes. Certes vous n'auriez pas ouvert la bouche, si vous aviez pensé qu'on dût vous répondre.

Juges, vous avez remarqué peut-être avec quelle légèreté et quelle indécence il a prononcé son accusation. Sans doute qu'après avoir jeté les yeux sur les bancs que nous occupons, il a demandé si tel ou tel de ces orateurs défendrait l'accusé. Il n'aura pas même pensé à moi, par la raison que je n'ai point encore parlé dans une cause publique [21]. Certain qu'il n'aurait pour adversaire aucun de ceux qui ont le talent et l'habitude de la parole, il s'est mis à l'aise. Vous l'avez vu s'asseoir, marcher, quelquefois même appeler un esclave, apparemment pour commander son repas. En votre présence, en présence de cette assemblee respectable, il agissait comme s'il n'avait personne autour de lui.

XXII. Enfin il a conclu : il s'est assis : je me suis levé : il a semblé satisfait que ce ne fût pas un autre que moi. Pendant que je parlais, j'ai observé qu'il plaisantait et s'occupait de tout autre chose, jusqu'au moment où j'ai nommé Chrysogonus. Tout à coup il s'est dressé : il a paru s'étonner. J'ai senti pourquoi : j'ai répété ce nom une seconde, une troisième fois. Alors des

eum pupugisset. Iterum ac tertio nominavi. Postea homines cursare ultro et citro non destiterunt, credo, qui Chrysogono nuntiarent esse aliquem in civitate, qui contra voluntatem ejus dicere auderet; aliter causam agi, atque ille existimaret; aperiri bonorum emptionem; vexari pessime societatem; gratiam potentiamque ejus negligi; judices diligenter attendere; populo rem indignam videri.

Quæ quoniam te fefellerunt, Eruci, quoniamque vides versa esse omnia; causam pro Sex. Roscio, si non commode, at libere dici; quem dedi putabas, defendi intelligis; quos traditeros sperabas, vides judicare: restitue nobis aliquando veterem tuam illam calliditatem atque prudentiam: confitere te huc ea spe venisse, quod putares hic latrocinium, non judicium futurum. De parricidio causa dicitur: ratio ab accusatore reddita non est, quam ob causam filius patrem occiderit.

Quod in minimis noxiis, et in his levioribus peccatis, quæ magis crebra et jam prope quotidiana sunt, maxime et primum quæritur, quæ causa maleficii fuerit, id Erucius in parricidio quæri non putat oportere: in quo scelere, judices, etiam quum multæ causæ convenisse unum in locum, atque inter se congruere videntur, tamen non temere creditur, neque levi conjectura res penditur, neque testis incertus auditur, neque accusatoris ingenio res judicatur. Quum multa antea commissa maleficia, tum vita hominis perditissima, tum singularis audacia ostendatur necesse est; neque audacia so-

émissaires empressés n'ont cessé de passer et de repasser. Sans doute ils allaient avertir Chrysogonus qu'il se trouve dans Rome un homme assez hardi pour résister à ses volontés ; que la cause est traitée autrement qu'il ne l'avait pensé ; que l'achat des biens est dévoilé et l'association très maltraitée ; que son crédit et sa puissance ne sont pas redoutés ; que les juges écoutent, et que le peuple s'indigne.

Vos espérances ont été déçues, et vous voyez, Érucius, que tout a changé de face ; que la cause de Sextus est plaidée, sinon avec éloquence, du moins avec courage. Vous pensiez qu'il était abandonné ; on ose le défendre : que les juges le livreraient sans examen ; ils veulent prononcer un arrêt équitable. Faites donc reparaître cette habileté et cette prudence qui vous distinguèrent autrefois. Avouez-le, vous comptiez trouver ici des assassins et non des juges. Il est question d'un parricide, et l'accusateur n'a pas dit pourquoi un fils a tué son père.

Lorsqu'il s'agit d'un simple délit, de quelqu'une de ces contraventions qui sont communes et presque journalières, on examine avant tout quelle en a pu être la cause. Érucius ne croit pas qu'on doive le faire quand il est question d'un parricide, d'un attentat, où, lors même qu'une foule de motifs paraissent se réunir et concourir ensemble, on ne croit pas légèrement, on ne se décide pas sur de faibles conjectures, on n'écoute pas un témoin incertain ; les talents de l'accusateur ne déterminent pas l'opinion des juges ; il est nécessaire qu'on prouve que plusieurs crimes ont précédé ce crime, et que l'accusé est un homme perdu de mœurs ; qu'on montre en lui une audace extrême : que dis-je ? l'excès

lum, sed summus furor atque amentia : hæc quum sint omnia, tamen exstent oportet expressa sceleris vestigia, ubi, qua ratione, per quos, quo tempore maleficium sit admissum. Quæ nisi multa et manifesta sunt, profecto res tam scelesta, tam atrox, tam nefaria credi non potest.

Magna est enim vis humanitatis : multum valet communio sanguinis : reclamitat istiusmodi suspicionibus ipsa natura : portentum atque monstrum certissimum est, esse aliquem humana specie et figura, qui tantum immanitate bestias vicerit, ut, propter quos hanc suavissimam lucem adspexerit, eos indignissime luce privarit : quum etiam feras inter sese partus, atque educatio, et natura ipsa conciliet.

XXIII. Non ita multis ante annis, aiunt T. Cœlium quemdam Tarracinensem, hominem non obscurum, quum cœnatus cubitum in idem conclave cum duobus adolescentibus filiis isset, inventum esse mane jugulatum. Quum neque servus quisquam reperiretur, neque liber, ad quem ea suspicio pertineret; id ætatis autem duo filii propter cubantes ne sensisse quidem se dicerent : nomina filiorum de parricidio delata sunt. Quid postea? erat sane suspiciosum neutrum sensisse? ausum autem esse quemquam se in id conclave committere, eo potissimum tempore, quum ibidem essent duo adolescentes filii, qui et sentire et defendere facile possent?

Erat porro nemo, in quem ea suspicio conveniret. Tamen quum planum judicibus esset factum, aperto

de la fureur et de la démence : cela ne suffit pas encore; il faut qu'il existe des traces manifestes du crime, et qu'on voie en quel lieu, de quelle manière, par quel bras, en quel temps il a été commis. Si ces preuves ne sont en grand nombre, si elles ne sont évidentes, on ne peut se résoudre à croire une action aussi impie, aussi atroce, aussi abominable.

En effet, les droits de l'humanité sont bien puissants; les liens du sang ont une grande force; la nature elle-même repousse ces horribles soupçons. C'est assurément le plus monstrueux de tous les prodiges, qu'un être revêtu de la forme humaine soit assez féroce pour ravir la lumière à qui lui donna le jour [22], tandis que les monstres des forêts s'attachent par instinct aux animaux qui leur ont donné la vie et la nourriture.

XXIII. On rapporte qu'il y a quelques années, T. Célius, citoyen honnête de Terracine, s'étant retiré le soir dans une chambre avec ses deux fils, alors adolescents, fut trouvé le lendemain égorgé dans son lit. Nul homme libre ou esclave ne pouvait être soupçonné de cet assassinat. Les jeunes gens, qui avaient passé la nuit auprès de lui, disaient ne s'être aperçus de rien. Ils furent accusés de parricide. Assurément les soupçons étaient fondés. Quelle apparence que ni l'un ni l'autre n'eussent rien aperçu ? qu'un homme eût risqué de s'introduire dans cette chambre, surtout au moment où il pouvait être aisément entendu et repoussé par les deux jeunes gens qui s'y trouvaient avec leur père ?

Au surplus, les soupçons ne pouvaient tomber sur aucun autre. Cependant, après que les juges se furent

ostio, dormientes eos repertos esse, judicio absoluti adolescentes, et suspicione omni liberati sunt. Nemo enim putabat quemquam esse, qui, quum omnia divina atque humana jura scelere nefario polluisset, somnum statim capere potuisset; propterea quod qui tantum facinus commiserunt, non modo sine cura quiescere, sed ne spirare quidem sine metu possunt.

XXIV. Videtisne, quos nobis poetæ tradiderunt, patris ulciscendi causa, supplicium de matre sumsisse, quum præsertim deorum immortalium jussis atque oraculis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent furiæ, neque consistere usquam patiantur, quod ne pii quidem sine scelere esse potuerunt? Sic se res habet, judices. Magnam vim, magnam necessitatem, magnam possidet religionem paternus maternusque sanguis: ex quo si qua macula concepta est, non modo elui non potest, verum usque eo permanat ad animum, ut summus furor atque amentia consequatur.

Nolite enim putare, quemadmodum in fabulis sæpenumero videtis, eos qui aliquid impie scelerateque commiserint, agitari et perterreri Furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus et suus terror maxime vexat; suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit; suæ malæ cogitationes, conscientiæque animi terrent: hæ sunt impiis assiduæ domesticæque Furiæ; quæ dies noctesque parentum pœnas a consceleratissimis filiis repetant.

Hæc magnitudo maleficii facit, ut, nisi pene ma-

assurés qu'en ouvrant les portes on les avait trouvés endormis, ils furent renvoyés absous. On n'imaginait pas qu'un homme, après avoir violé toutes les lois divines et humaines par le plus horrible des forfaits, pût aussitôt se livrer au sommeil, parce que ceux qui ont commis un tel attentat, loin de pouvoir reposer sans inquiétude, ne peuvent même respirer sans frayeur.

XXIV. Nous lisons dans les poètes, que pour venger un père, des fils ont puni eux-mêmes une mère criminelle : ils ne l'ont fait que pour obéir à l'ordre et aux oracles des dieux immortels. Cependant, voyez-vous comme les Furies les poursuivent, sans permettre qu'ils s'arrêtent en aucun lieu, parce qu'ils ont outragé la nature, alors même qu'ils l'ont vengée ? Oui, telle est la force du sang paternel et maternel, telle est l'intimité de ses liens, telle est la sainteté de ses droits, que celui qui s'est souillé d'une seule goutte de ce sang précieux, n'en peut jamais effacer la tache : elle pénètre jusqu'à l'âme : elle y porte un trouble et un délire affreux.

Car ne croyez pas que les impies et les scélérats soient, comme vous le voyez sur nos théâtres, poursuivis en effet, qu'ils soient effrayés par les torches ardentes des Furies. Le crime du coupable et ses propres terreurs font son plus cruel supplice. Ce sont ses forfaits qui l'agitent et qui troublent sa raison ; ce sont les remords cuisants et les cris de sa conscience qui jettent l'épouvante dans son âme. Voilà les Furies qui s'attachent aux impies, qui les suivent partout, et qui vengent jour et nuit la nature outragée par des fils scélérats.

L'énormité de ce crime fait qu'il n'est pas croyable,

nifestum parricidium proferatur, credibile non sit; nisi turpis adolescentia, nisi omnibus flagitiis vita inquinata, nisi sumptus effusi cum probro atque dedecore, nisi prorupta audacia, nisi tanta temeritas, ut non procul abhorreat ab insania. Accedat huc oportet odium parentis, animadversionis paternæ metus, amici improbi, servi conscii, tempus idoneum, locus opportune captus ad eam rem : pene dicam, respersas manus sanguine paterno judices videant oportet, si tantum facinus, tam immane, tam acerbum, credituri sint. Quare hoc, quo minus est credibile, nisi ostenditur, eo magis est, si convincitur, vindicandum.

XXV. Itaque quum multis ex rebus intelligi potest, majores nostros non modo armis plus, quam ceteras nationes, verum etiam consilio sapientiaque potuisse, tum ex hac re vel maxime, quod in impios singulare supplicium invenerunt : qua in re quantum prudentia præstiterint iis, qui apud ceteros sapientissimi fuisse dicuntur, considerate.

Prudentissima civitas Atheniensium, dum ea rerum potita est, fuisse traditur : ejus porro civitatis sapientissimum Solonem dicunt fuisse, eum qui leges, quibus hodie quoque utuntur, scripserit. Is quum interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, quum de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere, quam admonere videretur. Quanto majores nostri sapien-

à moins qu'il ne soit presque évident, et qu'on ne voie dans l'accusé une jeunesse livrée au vice, une vie souillée d'opprobres, des dépenses prodiguées pour la débauche et l'infamie, une audace effrénée, une inconséquence de conduite qui tienne de la folie. Il faut encore qu'on aperçoive la haine du père, la crainte de l'animadversion paternelle, des amis sans honneur et sans foi, des esclaves complices, un moment favorable, un lieu propre au crime. J'oserais dire qu'avant de croire un forfait si horrible, si atroce, si exécrable, il faut que les juges voient les mains du fils fumantes du sang de son père : d'où l'on peut conclure que moins ce forfait est croyable quand il n'est pas démontré, plus on doit sévir contre le coupable lorsqu'il est convaincu.

XXV. Aussi parmi plusieurs institutions qui prouvent que nos ancêtres l'ont emporté sur le reste des nations par les lumières et la sagesse, autant que par la force des armes, ce qui le démontre surtout, c'est qu'ils ont inventé contre les parricides un supplice extraordinaire. Observez combien à cet égard ils se sont montrés supérieurs aux hommes mêmes qu'on a regardés comme les plus sages chez tous les autres peuples.

La sagesse d'Athènes, dans les temps de sa gloire, a été vantée par tous les siècles ; et Solon, qui dicta les lois que cette ville suit encore, a été le plus sage des Athéniens. On lui demandait pourquoi il n'avait pas établi de peines contre le parricide : J'ai pensé, dit-il, que ce crime ne se commettrait pas. On a loué sa prudence, de ce qu'il n'avait rien prononcé contre un attentat jusqu'alors sans exemple, dans la crainte que la loi qui le défendrait n'en fît naître l'idée. Oh ! combien nos ancêtres ont été plus sages ! Persuadés qu'il n'est point de terme qu'on puisse prescrire à l'audace, ils ont ima-

tius! qui quum intelligerent nihil esse tam sanctum, quod non aliquando violaret audacia, supplicium in parricidas singulare excogitaverunt; ut, quos natura ipsa retinere in officio non potuisset, ii magnitudine pœnæ, maleficio summoverentur: insui voluerunt in culeum vivos, atque ita in flumen dejici.

XXVI. O singularem sapientiam, judices! nonne videntur hunc hominem ex rerum natura sustulisse et eripuisse, cui repente cœlum, solem, aquam, terramque ademerunt; ut, qui eum necasset, unde ipse natus esset, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur? Noluerunt feris corpus objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur: non sic nudos in flumen dejicere, ne, quum delati essent in mare, ipsum polluerent, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam eis reliquerint.

Etenim quid tam est commune, quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cœlo non queant: ita moriuntur, ut eorum ossa [1] terra non tangat: ita jactantur fluctibus, ut nunquam alluantur: ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.

Tanti maleficii crimen, cui maleficio tam insigne supplicium est constitutum, probare te, Eruci,

[1] *Cic. ipse*, *Orat. c.* 30 : terram non tangant.

giné un supplice réservé aux seuls parricides, afin que la rigueur du châtiment detournât du crime ceux que la nature ne pourrait retenir dans le devoir. Ils ont voulu qu'ils fussent cousus vivants dans un sac de cuir, et jetés ainsi dans le Tibre. [23]

XXVI. O sagesse admirable! Ne semblent-ils pas les avoir séparés de la nature entière, en leur ravissant à la fois le ciel, le soleil, l'eau et la terre, afin que le monstre qui aurait ôté la vie à l'auteur de ses jours ne jouît plus d'aucun des éléments qui sont regardés comme le principe de tout ce qui existe. Ils n'ont pas voulu que les corps des parricides fussent exposés aux bêtes, dans la crainte que, nourries de cette chair impie, elles ne devinssent elles-mêmes plus feroces; ni qu'ils fussent jetés nus dans le Tibre, de peur que, portés à la mer, ils ne souillassent ses eaux destinées à purifier toutes les souillures. En un mot, il n'est rien dans la nature ni de si vil ni de si vulgaire, dont ils leur aient laissé aucune jouissance.

Qu'y a-t-il en effet qui soit plus de droit commun, que l'air pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour les corps qui flottent sur les eaux, le rivage pour ceux que les flots ont rejetés? Eh bien! ces malheureux achèvent de vivre, sans pouvoir respirer l'air du ciel; ils meurent, et la terre ne touche point leurs os; ils sont agités par les vagues, et n'en sont point arrosés; enfin rejetés par la mer, ils ne peuvent, après leur mort, reposer même sur les rochers. [24]

En dénonçant un crime contre lequel on a inventé un supplice effroyable, croyez-vous, Érucius, con-

censes posse talibus viris, si ne causam quidem maleficii protuleris? Si hunc apud bonorum emptores ipsos accusares, eique judicio Chrysogonus præesset, tamen diligentius paratiusque venisses. Utrum, quid agatur, non vides? an, apud quos agatur? Agitur de parricidio, quod sine multis causis suscipi non potest. Apud homines autem prudentissimos agitur, qui intelligunt neminem ne minimum quidem maleficium sine causa admittere.

XXVII. Esto : causam proferre non potes : tametsi statim vicisse debeo, tamen de meo jure decedam; et tibi, quod in alia causa non concederem, in hac concedam, fretus hujus innocentia. Non quæro abs te, quare patrem Sex. Roscius occiderit : quæro, quomodo occiderit. Ita quæro abs te, C. Eruci, quomodo; et sic tecum agam, ut in eo loco vel respondendi, vel interpellandi tibi potestatem faciam, vel etiam, si quid voles, interrogandi.

Quomodo occidit? ipse percussit, an aliis occidendum dedit? Si ipsum arguis, Romæ non fuit : si per alios fecisse dicis, quæro, servosne, an liberos? quos homines? indidemne Ameria, an hosce ex urbe sicarios? si Ameria; qui sunt hi? cur non nominantur? si [1] Roma; unde eos noverat Roscius, qui Romam multis annis non venit, neque unquam plus triduo fuit? ubi eos convenit? quicum locutus est? quomodo persuasit? Pretium dedit? cui dedit? per quem dedit? unde, aut quantum dedit? Nonne his vestigiis ad caput maleficii perveniri solet? Et

[1] *Sic recte edd. Codices multi,* Romæ. *Perperam.*

vaincre des juges tels que les nôtres, lorsque vous n'alléguez pas même la cause d'un tel attentat? Quand vous accuseriez Sextus devant les acquéreurs de ses biens, présidés par Chrysogonus lui-même, vous auriez dû vous préparer avec plus de soin. Ne voyez-vous pas quel est l'état de la question, et quels sont nos juges? Il s'agit d'un parricide, d'un forfait qu'on ne peut commettre sans un grand nombre de motifs; et nous parlons devant des hommes judicieux, qui savent qu'on ne commet pas sans motif la faute même la plus légère.

XXVII. Eh bien! vous n'en pouvez produire aucun: c'en est assez pour assurer le triomphe de ma cause. Cependant je n'userai pas de tout mon droit, et, sûr de l'innocence de Sextus, je vous accorderai dans cette cause ce que je ne vous accorderais dans aucune autre. Je ne demande plus pourquoi il a tué son père; je demande comment il l'a tué. Oui, Érucius, voilà ce qu'il faut nous dire; et je vous permets ici de répondre, d'interrompre, et même d'interroger, si vous voulez.

Comment l'a-t-il tué? a-t-il frappé lui-même? a-t-il employé des bras étrangers? Si vous prétendez qu'il l'a tué lui-même, il n'était pas à Rome. Si vous dites qu'il l'a fait égorger par d'autres, est-ce par des esclaves ou par des hommes libres? Sont-ce des hommes d'Amérie comme lui, ou quelques uns des brigands dont Rome est infestée? S'ils sont d'Amérie, faites-les connaître. Pourquoi ne les pas nommer? S'ils sont de Rome, d'où Roscius les avait-il connus, lui qui depuis long-temps n'est pas venu à Rome, et qui n'y séjourna jamais plus de trois jours? En quel lieu s'est-il concerte avec eux? auquel a-t-il parle? par quel moyen les a-t-il séduits? A-t-il donné de l'argent? à qui, par qui l'a-t-il donné?

simul tibi in mentem veniat facito, quemadmodum vitam hujusce depinxeris : hunc hominem ferum atque agrestem fuisse; nunquam cum homine quoquam collocutum esse; nunquam in oppido constitisse.

Qua in re prætereo illud, quod mihi maximo argumento ad hujus innocentiam poterat esse, in rusticis moribus, in victu arido, in hac horrida incultaque vita, istiusmodi maleficia gigni non solere. Ut non omnem frugem, neque arborem in omni agro reperire possis, sic non omne facinus in omni vita nascitur. In urbe luxuries creatur : ex luxuria exsistat avaritia necesse est : ex avaritia erumpat audacia : inde omnia scelera ac maleficia gignuntur. Vita autem hæc rustica, quam tu agrestem vocas, parcimoniæ, diligentiæ, justitiæ magistra est. Verum hæc missa facio.

XXVIII. Illud quæro, is homo, qui, ut tute dicis, nunquam inter homines fuerit, per quos homines hoc tantum facinus, tam occultum, absens præsertim, conficere potuerit. Multa sunt falsa, judices, quæ tamen argui suspiciose possunt : in his rebus si suspicio reperta erit, culpam inesse concedam. Romæ Sex. Roscius occiditur, quum in agro Amerino esset filius. Litteras, credo, misit alicui sicario, qui Romæ noverat neminem. Arcessivit aliquem : [1] at quando? Nuntium misit : quem? aut ad quem? Pretio, gratia, spe, promissis induxit aliquem?

[1] *Abest* at *apud Priscianum*, p. 902, *ed. Putsch.*

d'où l'avait-il ? quelle était la somme ? N'est-ce pas en suivant ces traces qu'on remonte à la source du crime ? Et rappelez-vous en même temps sous quelles couleurs vous avez peint la vie de Sextus. C'est, disiez-vous, un homme sauvage et grossier : il n'a jamais eu de commerce avec personne ; jamais il n'a quitté ses champs.

Je pourrais observer, et ce serait une des plus fortes présomptions en sa faveur, que des mœurs champêtres, qu'une nourriture frugale, que cette vie simple et austère, ne s'accordent guère avec de tels attentats. Toutes les espèces d'arbres et de grains ne se rencontrent pas dans toutes les terres : de même tous les genres de vie ne produisent pas tous les genres de crime. C'est à la ville que naît le luxe ; le luxe produit nécessairement la cupidité, et la cupidité enfante l'audace, qui est elle-même la mère de tous les crimes et de tous les forfaits. La vie champêtre, cette vie que vous nommez sauvage, est l'école de l'économie ; elle inspire le goût du travail et l'amour de la justice. Mais je supprime ces réflexions.

XXVIII. Je demande seulement par quels hommes cet homme qui, d'après vous-même, n'eut jamais de commerce avec les hommes, a-t-il fait commettre, étant absent de Rome, ce crime si horrible et dont le secret était si important pour lui ? Il y a souvent des accusations fausses, mais elles sont étayées du moins par quelques soupçons. Si l'on trouve ici l'ombre même d'un soupçon, je conviendrai que Sextus est coupable. Roscius a été tué à Rome, pendant que son fils était dans ses biens d'Amérie. Ce fils aura sans doute écrit à quelque assassin, lui qui ne connaissait personne à Rome. Il aura fait venir un assassin ; mais dans quel temps ? Il aura envoyé un exprès. Quel est cet exprès ? à qui l'a-t-il envoyé ? quels ont été ses moyens de séduction ? l'argent,

Nihil horum ne confingi quidem potest; et tamen causa de parricidio dicitur.

Reliquum est, ut per servos id admiserit. O dii immortales! rem miseram et calamitosam! Quod in tali crimine innocenti saluti solet esse, ut servos in quæstionem polliceatur, id Sex. Roscio facere non licet. Vos, qui hunc accusatis, omnes ejus servos habetis : unus puer, victus quotidiani administer, ex tanta familia Sex. Roscio relictus non est. Te nunc appello, P. Scipio, te, Metelle : vobis advocatis, vobis agentibus, aliquoties duos servos paternos in quæstionem ab adversariis Sex. Roscius postulavit. Meministine te, T. Rosci, recusare? Quid? ii servi ubi sunt? Chrysogonum, judices, sectantur : apud eum sunt in honore et in pretio. Etiam nunc, ut ex his quæratur, ego postulo : hic orat, atque obsecrat : quid facitis? cur recusatis?

Dubitate etiam nunc, judices, si potestis, a quo sit Sex. Roscius occisus : ab eone qui propter illius mortem in egestate et insidiis versatur, cui ne quærendi quidem de morte patris potestas permittitur; an ab iis, qui quæstionem fugitant, bona possident, in cæde atque ex cæde vivunt. Omnia, judices, in hac causa sunt misera, atque indigna : tamen hoc nihil neque acerbius neque iniquius proferri potest : mortis paternæ de servis paternis quæstionem habere filio non licet : ne tamdiu quidem dominus erit in suos, dum ex iis de patris morte quæratur. Veniam, neque ita multo post, ad hunc locum. Nam hoc totum ad Roscios pertinet : de quorum audacia

les caresses, l'espérance, les promesses? rien de tout cela ne peut même être supposé; et dans cette cause, cependant, il s'agit d'un parricide.

Il faut donc qu'il ait employé des esclaves. O sort vraiment déplorable! dans une accusation de cette nature, la ressource ordinaire des innocents est d'offrir leurs esclaves pour qu'ils soient interrogés. Cette ressource est interdite à Sextus. Vous qui l'accusez, vous avez tous ses esclaves en votre pouvoir : il en possédait un grand nombre : il ne lui en reste pas un seul pour l'aider dans les besoins de la vie. Scipion, Métellus, j'invoque ici votre témoignage. Plusieurs fois, par votre entremise, Sextus a demandé aux adversaires deux esclaves de son père afin qu'ils fussent interrogés. Vous souvenez-vous, Titus, que vous les avez refusés? Ces esclaves, où sont-ils? à la suite de Chrysogonus. Il a des égards pour eux; il les comble de bontés. Je demande de nouveau qu'ils soient interrogés; Sextus vous en conjure, il vous en supplie : pourquoi les refusez-vous?

Hésitez encore, si vous le pouvez, citoyens, à nommer l'assassin; balancez entre l'homme que la mort de Roscius livre à l'indigence et à des périls de toute espèce, à qui l'on ne permet pas même d'informer sur la mort de son père, et ceux qui éludent les informations, qui possèdent les biens, qui vivent dans le meurtre et par le meurtre. Cette cause est un tissu d'horreurs et d'indignités. Mais qu'un fils n'ait pas la liberté d'interroger les esclaves de son père sur la mort de son père, que ses esclaves ne soient pas laissés en son pouvoir jusqu'à ce qu'ils aient été interrogés sur le meurtre de son père, c'est le comble de l'injustice et de la cruauté. Je traiterai bientôt cette partie de ma cause; car tout ceci concerne les Roscius, et j'ai promis de parler de leur

tum me dicturum pollicitus sum, quum Erucii crimina diluissem.

XXIX. Nunc, Eruci, ad te venio. Conveniat mihi tecum necesse est, si ad hunc maleficium istud pertinet, aut ipsum sua manu fecisse, quod negas, aut per aliquos liberos, aut servos. Liberosne? quos neque ut convenire potuerit, neque qua ratione inducere, neque ubi, neque per quos, neque qua spe, aut quo pretio, potes ostendere. Ego contra ostendo, non modo nihil eorum fecisse Sex. Roscium, sed ne potuisse quidem facere, quod neque Romæ multis annis fuerit, neque de prædiis unquam temere discesserit. Restare tibi videbatur servorum nomen, quo, quasi in portum, rejectus a ceteris suspicionibus, confugere posses: ubi scopulum offendis ejusmodi, ut non modo ab hoc crimen resilire videas, verum omnem suspicionem in vosmetipsos recidere intelligas.

Quid est ergo, quo tandem accusator, inopia argumentorum, confugerit? Ejusmodi tempus erat, inquit, ut homines vulgo impune occiderentur: quare tu hoc, propter multitudinem sicariorum, nullo negotio facere potuisti. Interim mihi videris, Eruci, una mercede duas res assequi velle: nos judicio perfundere; accusare autem eos ipsos, a quibus mercedem accepisti. Quid ais? Vulgo occidebantur? Per quos? et a quibus? Nonne cogitas te a sectoribus huc adductum esse? Quid postea? Nescimus, per ista tempora, eosdem fere sectores fuisse collorum et bonorum?

audace, après que j'aurai détruit les imputations de l'accusateur.

XXIX. Je reviens à vous, Érucius. Il faut que vous conveniez avec moi que Sextus, s'il est coupable, a lui-même commis le crime, ce que vous niez, ou qu'il l'a fait commettre par des hommes libres ou par des esclaves. Vous ne pouvez montrer comment il a pu se concerter avec des hommes libres; par quel moyen, en quel lieu, par quels agents, par quelles promesses ou par quel salaire il a pu les séduire. Et moi, je prouve qu'il n'a rien fait, qu'il n'a rien pu faire de tout cela, parce qu'il n'est pas venu à Rome depuis plusieurs années, et qu'il n'est jamais sorti de ses biens sans une cause légitime. Repoussé dans toutes vos allégations, il ne vous restait plus qu'à citer les esclaves : c'était un dernier port qui semblait vous être offert. Vous n'y trouvez qu'un écueil où se brise votre accusation, et qui renvoie tous les soupçons contre vous-même.

Quel est donc enfin, dans cette indigence de preuves, le dernier recours de l'accusateur? C'était un temps, dit-il, où l'on tuait impunément; ainsi, vu le nombre des sicaires, vous n'avez pas eu de peine à faire commettre ce meurtre. A merveille, Érucius. Il me semble que, payé pour une seule chose, vous voulez en faire deux à la fois : nous immoler par le glaive des lois, et accuser en même temps ceux qui vous salarient. Que dites-vous? On tuait partout. Eh! qui donc ordonnait, qui donc executait les meurtres? Oubliez-vous que ceux qui vous emploient sont des acquéreurs? Et ne savons-nous pas qu'alors les acquéreurs et les égorgeurs étaient les mêmes? [25]

Ii denique, qui tum armati dies noctesque concursabant, qui Romæ erant assidui, qui omni tempore in præda et sanguine versabantur, Sex. Roscio temporis illius acerbitatem iniquitatemque objicient? Et illam sicariorum multitudinem, in qua ipsi duces ac principes erant, huic crimini putabunt fore, qui non modo Romæ non fuit, sed omnino, quid Romæ ageretur, nesciret, propterea quod ruri assiduus, quemadmodum tute confiteris, fuit?

Vereor, ne aut molestus sim vobis, judices, aut ne ingeniis vestris videar diffidere, si de tam perspicuis rebus diutius disseram. Erucii criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est: nisi forte exspectatis, ut illa diluam, quæ de peculatu, ac de ejusmodi rebus commentitiis, inaudita nobis ante hoc tempus ac nova objecit. Quæ mihi iste visus est ex alia oratione declamare, quam in alium reum commentaretur: ita neque ad crimen parricidii, neque ad eum, qui causam dicit, pertinebant. De quibus quoniam verbo arguit, verbo satis est negare. Si quid est, quod ad testes reservet; ibi nos quoque, ut in ipsa causa, paratiores reperiet, quam putabat.

XXX. Venio nunc eo, quo me non cupiditas ducit, sed fides. Nam si mihi liberet accusare, accusarem alios potius, ex quibus possem crescere: quod certum est non facere, dum utrumvis licebit. Is enim mihi videtur amplissimus, qui sua virtute in altiorem locum pervenit, non qui ascendit per alterius incommodum et calamitatem.

En un mot, ceux qui, jour et nuit, couraient armés dans toutes les rues, ceux qui ne sortaient pas de Rome, qui vivaient sans cesse dans le pillage et le sang, reprocheront-ils à Sextus les atrocités de ces temps désastreux ? Cette foule d'assassins dont ils étaient eux-mêmes les chefs et les guides, sera-t-elle imputée à Sextus, qui n'était pas à Rome, qui même ignorait ce qui se passait à Rome, puisque, de votre propre aveu, il a toujours vécu à la campagne ?

Juges, ce serait abuser de votre patience et paraître me défier de vos lumières, que d'insister plus long-temps sur des choses aussi évidentes. Je crois avoir détruit victorieusement l'accusation d'Érucius : car sans doute vous n'attendez pas que je réfute ce qu'il lui a plu d'avancer au sujet du péculat et d'autres chimères semblables ; griefs nouveaux et dont nous n'avions point entendu parler jusqu'à ce moment. J'ai pensé que c'étaient quelques lambeaux d'un discours qu'il prépare contre un autre accusé ; tant ils sont étrangers à une cause de parricide, et à la personne de celui que je défends. A des allégations sans preuve, une dénégation suffit. S'il réserve quelque chose pour les témoins, il nous trouvera aussi dans cette partie, comme dans tout le reste, mieux préparés qu'il ne le croyait.

XXX. Maintenant je deviens accusateur. Il me faut tout le sentiment de mes devoirs pour m'y déterminer. Car si j'accusais par goût et par calcul, j'attaquerais d'autres hommes dont l'importance me pourrait donner de la célébrité ; ce que je ne voudrai jamais faire, tant que je pourrai m'en dispenser. En effet, l'homme vraiment digne de nos hommages est, selon moi, celui qui s'est élevé par son propre mérite, et qui n'a point fondé sa grandeur sur l'infortune et la ruine des autres.

Desinamus aliquando ea scrutari, quæ sunt inania: quæramus, ubi maleficium et est et inveniri potest. Jam intelliges, Eruci, certum crimen quam multis suspicionibus coarguatur: tametsi neque omnia dicam, et leviter unumquodque tangam. Neque enim id facerem, nisi necesse esset: et id erit signi, me invitum facere, quod non prosequar longius, quam salus hujus et mea fides postulabit.

Causam tu nullam reperiebas in Sex. Roscio. At ego in T. Roscio reperio: tecum enim mihi res est, T. Rosci, quoniam istic sedes, ac te palam adversarium esse profiteris. De Capitone post viderimus, si, quemadmodum paratum esse audio, testis prodierit: tum alias quoque suas palmas cognoscet, de quibus me ne audisse quidem suspicatur.

L. Cassius ille, quem populus romanus verissimum et sapientissimum judicem putabat, identidem in causis quærere solebat, cui bono fuisset. Sic vita hominum est, ut ad maleficium nemo conetur sine spe atque emolumento accedere. Hunc quæsitorem ac judicem fugiebant, atque horrebant ii, quibus periculum creabatur; ideo quod, tametsi veritatis erat amicus, tamen natura non tam propensus ad misericordiam, quam implicatus ad severitatem, videbatur.

Ego, quanquam præest huic quæstioni vir, et contra audaciam fortissimus, et ab innocentia clementissimus, tamen facile me paterer, vel illo ipso acerrimo judice quærente, vel apud Cassianos ju-

Sortons enfin de ces discussions, qui ne peuvent rien nous apprendre. Cherchons le crime où il est; suivons-en toutes les traces. Vous allez connaître, Érucius, quelle foule de présomptions appuie une accusation réelle et positive. Cependant je ne dirai pas tout, et je ne ferai qu'effleurer chaque objet. Je me tairais même, si je n'étais contraint de parler; et ce qui prouvera que je parle à regret, c'est que je n'irai pas plus loin que ne l'exigeront l'intérêt de Sextus et la fidélité de mon ministère.

Vous ne trouviez pas un seul motif dans Sextus, et moi j'en trouve plusieurs dans Titus. Car c'est vous, Titus, que j'accuse, parce que vous êtes assis sur ce banc, et que vous vous déclarez ouvertement notre adversaire. Par la suite, je m'occuperai de Capiton, s'il se présente comme témoin, ainsi qu'on l'annonce. Il entendra parler de ses autres exploits, dont il ne soupçonne pas même que je sois instruit.

Le célèbre Cassius [26], que le peuple romain regardait comme le juge le plus intègre et le plus éclairé, s'attachait dans les causes à reconnaître à qui l'action avait été profitable. En effet, tels sont les hommes; nul d'eux ne se porte à faire le mal sans intérêt. Les accusés redoutaient de l'avoir pour juge, parce que, quel que fût son amour pour la justice, il semblait être par lui-même plus porté à la rigueur que sensible à la pitié.

Pour moi, quoique ce tribunal soit présidé par un homme dont le courage sait braver l'audace, et que sa vertu dispose à l'indulgence, je consentirais volontiers à défendre Sextus devant Cassius lui-même, présidant

dices, quorum etiam nunc ii, quibus causa dicenda est, nomen ipsum reformidant, pro Sex. Roscio dicere.

XXXI. In hac enim causa quum viderent, illos amplissimam pecuniam possidere, hunc in summa mendicitate esse; illud quidem non quærerent, cui bono fuisset: [1] sed eo perspicuum crimen, et suspicionem potius ad prædam adjungerent, quam ad egestatem. Quid si accedit eodem, ut tenuis antea fueris? Quid si, ut avarus? Quid si, ut audax? Quid si, ut illius, qui occisus est, inimicissimus? num quærenda causa, quæ te ad tantum facinus adduxerit? Quid ergo horum negari potest? Tenuitas hominis ejusmodi est, ut dissimulari non queat, atque eo magis eluceat, quo magis occultatur.

Avaritiam præfers, qui societatem coieris de municipis cognatique fortunis cum alienissimo. Quam sis audax, ut alia obliviscar, hinc omnes intelligere potuerunt, quod ex tota societate, hoc est, ex tot sicariis, solus tu inventus es, qui cum accusatoribus sederes, atque os tuum non modo ostenderes, sed etiam offerres. Inimicitias tibi fuisse cum Sex. Roscio, et magnas rei familiaris controversias, concedas necesse est.

Restat, judices, ut hoc dubitemus, uter potius Sex. Roscium occiderit; is, ad quem morte ejus divitiæ venerint, an is, ad quem mendicitas: is, qui antea tenuis fuerit, an is, qui postea factus sit

[1] *Schütz*, sed, eo perspicuo, crimen. *Quod unice verum affirmat.*

ces juges austères, dont le seul nom fait encore pâlir les accusés.

XXXI. En effet, quand ils verraient dans cette cause les accusateurs en possession d'une fortune immense, et Sextus réduit à la misère, ils ne chercheraient pas à qui l'action a été profitable; à l'instant même tous leurs soupçons se dirigeraient plutôt sur l'opulence des accusateurs que sur l'indigence de l'accusé. Mais si l'on ajoutait de plus que vous étiez pauvre avant ce crime, que vous étiez un homme cupide, audacieux, l'ennemi déclaré de celui qui a été assassiné, faudrait-il chercher encore si vous aviez des raisons pour commettre ce meurtre? Or est-il rien, dans tout ce que j'énonce ici, qui puisse être contesté? La pauvreté de cet homme est extrême, elle est publique; elle se montre d'autant plus qu'on prend plus de soin pour la dissimuler.

Titus, vous avez mis votre cupidité en évidence, en vous associant à un étranger pour dépouiller un compatriote et un parent. Mille preuves attestent votre audace; je n'en produirai qu'une : c'est que, dans toute votre société, c'est-à-dire parmi un si grand nombre de sicaires, nul autre que vous seul n'a osé prendre place sur le banc des accusateurs, et se montrer, s'offrir même aux regards du public. Vous ne pouvez disconvenir que vous n'ayez été l'ennemi de Roscius, et qu'il n'ait existé entre Roscius et vous de grands démêlés d'intérêt.

Juges, la mort de Roscius a procuré des richesses à Titus; elle a ravi à Sextus tout ce qu'il possédait. Avant l'assassinat, Titus était pauvre; après l'assassinat, Sextus s'est vu réduit à la plus affreuse indigence. L'un poursuit ses parents avec fureur, pour assouvir sa cupidité; l'autre, toujours désintéressé dans sa conduite,

egentissimus : is, qui ardens avaritia feratur infestus in suos, an is, qui semper ita vixerit, ut quæstum nosset nullum, fructum autem eum solum, quem labore peperisset : is, qui omnium sectorum audacissimus sit, an is, qui, propter fori judiciorumque insolentiam, non modo subsellia, verum etiam urbem ipsam reformidet : postremo, judices, id quod ad rem, mea sententia, maxime pertinet, utrum inimicus potius, an filius!

XXXII. Hæc tu, Eruci, tot et tanta si nactus esses in reo, quamdiu diceres? quo te modo jactares? tempus, hercule, te citius quam oratio deficeret. Etenim in singulis rebus ejusmodi materies est, ut dies singulos possis consumere. Neque ego non possum : non enim mihi tantum derogo, tametsi nihil arrogo, ut te copiosius, quam me, putem posse dicere. Verum ego forsitan, propter multitudinem patronorum, in grege annumerer; te pugna Cannensis accusatorem sat bonum fecit. Multos cæsos non ad Thrasimenum lacum, sed ad Servilium vidimus.

« Quis ibi non est vulneratus ferro Phrygio? » Non necesse est omnes commemorare, Curtios, Marios, denique Memmios, quos jam ætas a præliis avocabat : postremo Priamum ipsum, senem Antistium, quem non modo ætas, sed etiam leges pugnare prohibebant. Jam, quos nemo propter ignobilitatem nominat, sexcenti sunt, qui inter sicarios et de veneficiis accusabant : qui omnes, quod ad me attinet,

ne fit jamais d'autre gain, et ne connut jamais d'autre revenu que les produits de son travail. Le premier est le plus audacieux des acquéreurs; l'autre, qui ne connaît ni le forum ni les tribunaux, redoute les procès et même l'approche de Rome; et pour dire encore plus, Titus fut l'ennemi de Roscius, Sextus est son fils : lequel doit être présumé son assassin?

XXXII. Érucius, si vous aviez trouvé contre l'accusé tant et de si fortes présomptions, quels seraient votre triomphe et l'insolence de vos interminables discours? Certes le temps vous manquerait plus tôt que les paroles. En effet, chaque article suffirait pour consumer des journées entières. Je pourrais parler aussi long-temps que vous; car, encore que je sente la faiblesse de mon talent, je ne porte pas la modestie jusques à croire mon esprit plus stérile que le vôtre. Mais peut-être, vu la multitude des défenseurs, resterai-je confondu dans la foule; et vous, grâce à une nouvelle bataille de Cannes, vous occupez un des premiers rangs parmi les accusateurs. Combien nous en avons vu périr auprès du lac, non de Trasimène, mais de Servilius! [27]

Eh! qui put échapper alors au fer des Phrygiens [28]? Il est inutile de les dénombrer ici, de citer ces vétérans des tribunaux, les Curtius, les Marius, les Memmius, enfin cet autre Priam, le vieux Antistius, à qui l'âge et même les lois ne permettaient plus l'usage des armes [29]. Avec eux ont succombé mille autres gens obscurs et oubliés, qui accusaient les assassins et les empoisonneurs. Quant à moi, je voudrais qu'ils vécussent tous : car ce n'est pas un mal qu'il y ait un grand nombre de

vellem viverent. Nihil enim mali est, canes ibi quam plurimos esse, ubi permulti observandi multaque servanda sunt.

Verum, ut fit, multa sæpe, imprudentibus imperatoribus, vis belli ac turba molitur. Dum is in aliis rebus erat occupatus, qui summam rerum administrabat, erant interea, qui suis vulneribus mederentur; qui tanquam si offusa reipublicæ sempiterna nox esset, ita ruebant in tenebris, omniaque miscebant : a quibus miror, ne quod judiciorum esset vestigium, non subsellia quoque esse combusta : nam et accusatores et judices sustulerunt. Hoc commodi est, quod ita vixerunt, ut testes omnes, si cuperent, interficere non possent : nam, dum hominum genus erit, qui accuset eos, non deerit; dum civitas erit, judicia fient. Verum, ut cœpi dicere, et Erucius, hæc si haberet in causa, quæ commemoravi, posset ea quamvis diu dicere; et ego, judices, possum : sed in animo est, quemadmodum ante dixi, leviter transire, ac tantummodo perstringere unamquamque rem, ut omnes intelligant, me non studio accusare, sed officio defendere.

XXXIII. Video igitur causas esse permultas, quæ istum impellerent. Videamus nunc, ecqua facultas suscipiendi maleficii fuerit. Ubi occisus est Sex. Roscius? Romæ. Quid? tu, Rosci, ubi tunc eras? Romæ : verum quid ad rem? et alii multi. Quasi nunc id agatur, quis ex tanta multitudine occiderit, ac non hoc quæratur, eum, qui Romæ sit occisus, utrum verisimilius sit ab eo esse occisum, qui assiduus eo

chiens partout où il y a beaucoup de gens à observer, et beaucoup de choses à garder.

Mais dans le désordre de la guerre, il se commet bien des crimes à l'insu des généraux. Pendant que le chef suprême s'occupait d'autres soins, les scélérats travaillaient pour eux-mêmes; et comme si une nuit éternelle se fût répandue sur la république, ils s'agitaient dans les ténèbres et mettaient tout en confusion. Je m'étonne qu'après avoir égorgé les accusateurs et les juges, ils n'aient pas aussi brûlé les tribunaux, afin qu'il ne restât aucun vestige des jugements. Heureusement leurs excès furent trop publics. Il n'était pas en leur pouvoir d'exterminer tous les témoins. Tant que le genre humain subsistera, des accusateurs s'élèveront contre eux; tant que Rome vivra, les jugements s'exerceront. Au surplus, si Érucius, comme je l'ai déjà dit, trouvait dans sa cause tous les moyens que je viens de vous exposer, il pourrait les développer fort au long; je le pourrais aussi : mais, je le répète, mon intention est de traiter légèrement et d'effleurer chaque objet : je veux prouver à tous que si je forme une accusation, c'est que l'intérêt de mon client m'en impose le devoir.

XXXIII. Je vois donc que beaucoup de motifs pouvaient déterminer Titus. Voyons à présent s'il a eu des facilités pour exécuter ce crime. Où Roscius a-t-il été tué? A Rome. Eh bien! Titus, où étiez-vous alors? A Rome. Qu'importe, direz-vous, bien d'autres y étaient comme moi. Cela est vrai. Aussi ne cherchons-nous pas à découvrir dans la foule des habitants lequel a tué Roscius. Nous examinons de quel côté est la vraisemblance. Roscius a été tué à Rome. Vous résidiez alors à

tempore Romæ fuerit, an ab eo, qui multis annis Romam omnino non accesserit.

Age nunc, ceteras facultates quoque consideremus. Erat tum multitudo sicariorum, id quod commemoravit Erucius, et homines impune occidebantur. Quid? ea multitudo quæ erat? opinor, aut eorum, qui in bonis erant occupati; aut eorum, qui ab aliis conducebantur, ut aliquem occiderent. Si eos putas, qui alienum appetebant, tu es in eo numero, qui nostra pecunia dives es : sin eos, quos, qui leviore nomine appellant, percussores vocant; quære, in cujus fide sint, et clientela : mihi crede, aliquem de societate tua reperies. Et, quidquid tu contra dixeris, id cum defensione nostra contendito : ita facillime causa Sex. Roscii cum tua conferetur.

Dices, quid postea, si Romæ assiduus fui? Respondebo : At ego omnino non fui. Fateor, me sectorem esse; verum et alii multi. At ego, ut tute arguis, agricola, et rusticus. Non continuo, si me in gregem sicariorum contuli, sum sicarius. At ego profecto, qui ne novi quidem quemquam sicarium, longe absum ab ejusmodi crimine. Permulta sunt, quæ dici possunt, quare intelligatur, summam tibi facultatem fuisse maleficii suscipiendi : quæ non modo idcirco prætereo, quod te ipsum non libenter accuso; verum eo magis etiam, quod, si de illis cædibus velim commemorare, quæ tum factæ sunt ista eadem ratione, qua Sex. Roscius occisus est, vereor, ne ad plures oratio mea pertinere videatur.

Rome; et depuis très long-temps Sextus ne s'est pas même approché de cette ville. La vraisemblance est contre vous.

Examinons aussi les autres facilités. Rome alors était remplie d'assassins, je répète ce qu'a dit Érucius, et les meurtres s'y commettaient impunément. Eh bien! quels étaient ces assassins? C'étaient, ce me semble, ou ceux qui s'occupaient à saisir les dépouilles, ou les brigands soudoyés par eux pour commettre les meurtres. Si vous parlez des premiers, vous êtes de ce nombre, puisque nos richesses sont devenues les vôtres. Si vous entendez les hommes que des personnes indulgentes appellent exécuteurs des proscriptions, cherchez quel est leur protecteur et leur appui : croyez-moi, vous trouverez quelqu'un de vos associés. Ensuite mettez dans une même balance nos moyens de défense, et vos réponses à nos objections; l'on verra facilement quelle différence existe entre la cause de Sextus et la vôtre.

Vous direz : Que peut-on conclure de ce que je restais constamment à Rome? Je répondrai : Moi, je n'y étais jamais. — J'avoue que j'étais un acquéreur de domaines confisqués. Tant d'autres l'ont été! — Mais moi, j'étais, ainsi que vous me le reprochez vous-même, un cultivateur, un homme des champs. — Pour avoir été en société avec des assassins, suis-je un assassin? — Mais moi, qui ne connus jamais un seul de ces misérables, une telle inculpation ne peut absolument m'atteindre. Je pourrais ajouter beaucoup d'autres choses qui prouveraient que vous aviez tous les moyens de commettre ce crime; je m'arrête, parce que je ne vous accuse vous-même qu'à regret. D'ailleurs, et cette raison surtout m'engage au silence, si je dévoilais tous les meurtres de cette nature, je paraîtrais peut-être vouloir faire le procès à de nombreux coupables.

XXXIV. Videamus nunc strictim, sicut cetera, quæ post mortem Sex. Roscii abs te, T. Rosci, facta sunt; quæ ita aperta et manifesta sunt, ut medius fidius, judices, invitus ea dicam. Vereor enim, cuicuimodi es, T. Rosci, ne ita hunc videar voluisse servare, ut tibi omnino non pepercerim. Quum hoc vereor, et cupio tibi aliqua ex parte, quod salva fide possim, parcere, rursus immuto voluntatem meam: venit enim mihi in mentem oris tui. Tene, quum ceteri socii tui fugerent ac se occultarent, ut hoc judicium non de illorum præda, sed de hujus maleficio fieri videretur, potissimum tibi partes istas depoposcisse, ut in judicio versarere, et sederes cum accusatore? Qua in re nihil aliud assequeris, nisi ut ab omnibus mortalibus audacia tua cognoscatur et impudentia.

Occiso Sex. Roscio, qui primus Ameriam nuntiat? Mallius Glaucia, quem jam antea nominavi, tuus cliens et familiaris. Quid attinuit eum potissimum nuntiare, quod, si nullum jam ante consilium de morte ac de bonis ejus inieras, nullamque societatem neque sceleris, neque præmii cum homine ullo coieras, ad te minime omnium pertinebat? Sua sponte Mallius nuntiat. Quid, quæso, ejus intererat? An, quum Ameriam non hujusce rei causa venisset, casu accidit, ut id, quod Romæ audierat, primus nuntiaret? Cujus rei causa venerat Ameriam? Non possum, inquit, divinare. Eo rem jam adducam, ut nihil divinatione opus sit. Qua ratione Roscio Capitoni primum nuntiavit? Quum Ameriæ Sex. Roscii

XXXIV. Voyons à présent ce que vous avez fait après la mort de Roscius. Vos démarches sont si connues, si publiques, que c'est avec peine que je m'arrête sur ces détails. En effet, quels que soient vos torts, je crains qu'on ne me soupçonne de n'avoir voulu sauver Sextus que pour vous perdre vous-même. Toutefois cette crainte et ce desir de vous épargner, autant que mon devoir pourrait me le permettre, font place à l'indignation, quand je pense à l'éxcès de votre impudence. Vos complices fuyaient; ils se cachaient, afin que le public ne les voyant pas, on pût lui faire prendre le change sur la nature de la cause : et vous seul osez paraître et vous placer auprès de l'accusateur ! et vous avez sollicité ce rôle odieux ! Vous n'y gagnerez rien que d'avoir fait connaître à l'univers entier votre audace et votre effronterie.

Roscius a été tué : qui porte dans Amérie la nouvelle de sa mort? Mallius Glaucia, votre client et votre ami. Pourquoi lui plutôt que tout autre ? Si vous n'aviez formé d'avance aucun projet contre la vie et les biens de Roscius, si vous n'étiez associé avec personne pour le crime et pour le prix du crime, cet événement ne vous intéressait en aucune manière. Pourquoi Glaucia vient-il l'annoncer ? — Il l'a fait de lui-même. — Or, je le demande, quel intérêt y prenait-il ? Dira-t-on que d'autres affaires l'amenaient dans Amérie, et que, par l'effet du hasard, il a publié le premier ce qu'il avait appris à Rome ? Quelles étaient ces affaires? Je ne puis deviner, dites-vous. Je vais si bien éclaircir la chose, qu'il n'y aura rien à deviner. Pour quelle raison a-t-il d'abord porté cette nouvelle à Capiton plutôt qu'à la femme et aux enfants de Roscius,

domus, uxor, liberique essent, quum tot propinqui cognatique optime convenientes, qua ratione factum est, ut iste tuus cliens, sceleris tui nuntius, T. Roscio Capitoni potissimum nuntiaret?

Occisus est a cœna rediens : nondum lucebat, quum Ameriæ scitum est. Quid hic incredibilis cursus? Quid hæc tanta celeritas, festinatioque significat? Non quæro, quis percusserit : nihil est, Glaucia, quod metuas : non excutio te, si quid forte ferri habuisti; non scrutor; nihil ad me arbitror pertinere : quoniam, cujus consilio occisus sit, invenio, cujus manu sit percussus, non laboro. Unum hoc sumo, quod mihi apertum tuum scelus resque manifesta dat. Ubi, aut unde audivit Glaucia? Qui tam cito scivit? Fac audisse statim. Quæ res eum nocte una tantum itineris contendere coegit? Quæ necessitas eum tanta premebat ut, si sua sponte iter Ameriam faceret, id temporis Roma proficisceretur, nullam partem noctis requiesceret? Etiamne in tam perspicuis rebus argumentatio quærenda, aut conjectura capienda sit?

XXXV. Nonne vobis hæc, quæ audistis, cernere oculis videmini, judices? Non illum miserum, ignarum casus sui, redeuntem a cœna videtis? non positas insidias? non impetum repentinum? Non versatur ante oculos vobis in cæde Glaucia? Non adest iste T. Roscius? Non suis manibus in curru collocat Automedontem illum, sui sceleris acerbissimi nefariæque victoriæ nuntium? Non orat, ut eam noctem pervigilet? ut honoris sui causa laboret? ut Capitoni quam primum nuntiet?

plutôt qu'à ses parents et à ses alliés qui avaient vécu avec lui dans la meilleure intelligence? Pourquoi, dis-je, ce Glaucia, votre client, qui apportait la nouvelle de votre crime, l'a-t-il annoncé precisement à Capiton?

Roscius a été tué en revenant de dîner, et dès avant le jour on l'a su dans Amérie. Que signifie cette course incroyable, cette celerité, cette précipitation extraordinaire? Je ne demande pas qui l'a frappé. Ne craignez rien, Glaucia; je ne vous fouille pas; je ne cherche pas si vous aviez quelque arme sur vous. Je trouve celui qui a commandé le meurtre; peu m'importe la main qui l'a commis. Je m'en tiens à ce qui est démontré par des faits évidents. En quel lieu et par qui Glaucia a-t-il été informé? comment a-t-il été si promptement instruit? Supposons qu'il l'ait su au moment même: pourquoi faire tant de chemin en une seule nuit? S'il allait à Amérie pour ses affaires, quelle nécessité de partir de Rome à cette heure, sans donner au sommeil un seul instant de la nuit? A des indices aussi manifestes, est-il besoin de joindre des raisonnements et des conjectures?

XXXV. Juges, ne vous semble-t-il pas voir de vos propres yeux tout ce que vous venez d'entendre? N'apercevez-vous pas l'infortuné Roscius retournant chez lui sans defiance? Ne voyez-vous pas les embûches dressées? l'attaque brusque et soudaine? Mallius au milieu des assassins? Titus présent, et de ses propres mains plaçant sur un char cet autre Automédon, qui va porter la nouvelle de son horrible victoire? Il le conjure de veiller la nuit entière, de travailler pour la gloire de son maître, et d'instruire Capiton le plus tôt qu'il sera possible.

Quid erat, quod Capitonem primum scire voluerit? Nescio : nisi hoc video, Capitonem in his bonis esse socium; de tribus et decem fundis tres nobilissimos fundos eum video possidere. Audio præterea, non hanc suspicionem nunc primum in Capitonem conferri : multas esse infames palmas : hanc primam esse tamen lemniscatam, quæ Romæ deferatur : nullum modum esse hominis occidendi, quo ille non aliquot occiderit : multos ferro, multos veneno. Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit. Quæ, si prodierit, atque adeo quum prodierit, scio enim proditurum esse, audiet.

Veniat modo; explicet suum volumen illud, quod ei planum facere possum Erucium conscripsisse : quod aiunt illum Sex. Roscio intentasse, et minitatum esse, se omnia illa pro testimonio esse dicturum. O præclarum testem, judices! o gravitatem dignam exspectatione! o vitam honestam, atque ejusmodi, ut libentibus animis ad ejus testimonium vestrum jusjurandum accommodetis! Profecto non tam perspicue istorum maleficia videremus, nisi ipsos cæcos redderet cupiditas, et avaritia, et audacia.

XXXVI. Alter ex ipsa cæde volucrem nuntium Ameriam ad socium atque ad magistrum suum misit : ut, si dissimulare omnes cuperent se scire, ad quem maleficium pertineret, tamen ipse apertum suum scelus ante omnium oculos poneret. Alter, si

Pourquoi veut-il que Capiton soit instruit le premier? Je l'ignore. Je vois seulement que Capiton a été admis au partage. Je vois que trois des plus riches domaines sont devenus sa propriété. Je sais d'ailleurs que ce n'est pas la première fois que des soupçons de cette nature tombent sur Capiton; qu'il s'est dejà signalé par plusieurs coups fameux, que cependant la palme doit être adjugée à ce dernier exploit; qu'il n'est aucune manière de tuer les gens qu'il n'ait mise plusieurs fois en usage; qu'il a employé le fer contre les uns, le poison contre les autres. Je peux même citer un homme qu'au mépris des usages de nos ancêtres, il a précipité du haut du pont dans le Tibre, quoiqu'il n'eût pas soixante ans [30]. Je devoilerai ces faits, s'il paraît, ou plutôt quand il paraîtra; car je sais que tel est son dessein.

Qu'il vienne seulement, qu'il déroule ce recueil volumineux dont je puis prouver que toutes les lignes ont été tracées par la main d'Érucius. On dit qu'il a menacé Sextus de deposer, sous la foi du serment, tous les faits qui s'y trouvent contenus. Admirable témoin! autorité imposante! O combien l'honnêteté d'un tel caractère doit obtenir la confiance et determiner les suffrages du tribunal! Certes, leurs crimes ne paraîtraient pas dans un si grand jour, si la cupidité, l'avarice et l'audace ne les avaient pas aveugles eux-mêmes.

XXXVI. L'un, à l'instant du meurtre, se hâte d'envoyer un courrier à son associé et à son maître. En vain chacun affecterait de méconnaître l'auteur du crime; il se denonce lui-même à tout l'univers. L'autre, grands dieux! s'apprête à déposer même contre Sextus, comme

diis immortalibus placet, testimonium etiam in Sex. Roscium dicturus est. Quasi vero id nunc agatur, utrum, is quod dixerit, credendum; an quod fecerit, vindicandum sit.

Itaque more majorum comparatum est, ut in minimis rebus homines amplissimi testimonium de sua re non dicerent. Africanus, qui suo cognomine declarat tertiam partem orbis terrarum se subegisse, tamen, si sua res ageretur, testimonium non diceret: nam, illud in talem virum non audeo dicere : si diceret, non crederetur. Videte nunc, quam versa et mutata in pejorem partem sint omnia. Quum de bonis et de cæde agatur, testimonium dicturus est is, qui et sector est et sicarius; hoc est, qui et illorum ipsorum bonorum, de quibus agitur, emptor et possessor est, et eum hominem occidendum curavit, de cujus morte quæritur.

Quid tu, vir optime? ecquid habes, quod dicas? Mihi ausculta : vide ne tibi desis : tua quoque res permagna agitur. Multa scelerate, multa audaciter, multa improbe fecisti : unum stultissime, profecto tua sponte, non de Erucii sententia : nihil opus fuit te istic sedere. Neque enim accusatore muto, neque teste quisquam utitur eo, qui de accusatoris subsellio surgit. Huc accedit, quod paullo occultior atque tectior vestra ista cupiditas esset : nunc quid est, quod quisquam ex vobis audire desideret, quum, quæ facitis, ejusmodi sint, ut ea, dedita opera, nobis contra vosmetipsos facere videamini? Age nunc, illa videamus, judices, quæ statim consecuta sunt.

s'il était question de juger si l'on doit croire ce qu'il aura dit, ou punir ce qu'il aura fait.

Chez nos ancêtres, les citoyens les plus respectables ne pouvaient être témoins dans leur propre cause, même pour les faits du plus léger intérêt. Scipion l'Africain, dont le surnom atteste qu'il a conquis une des trois parties du monde, n'aurait pas déposé dans une affaire qui lui aurait été personnelle. J'ose à peine le dire d'un si grand homme; mais s'il l'avait fait, son témoignage n'aurait été d'aucune valeur. Oh! que les temps sont changés! et combien tout est dégénéré! Il est question d'une spoliation et d'un meurtre; et l'on entendra comme témoin le spoliateur et le meurtrier, c'est-à-dire celui qui est l'adjudicataire et le possesseur de ces mêmes biens dont il s'agit ici, et qui a fait égorger l'homme dont on poursuit les assassins.

Eh bien! honnête Titus, qu'avez-vous à répondre? Pesez toutes mes paroles, et tenez-vous sur vos gardes. Cette affaire peut avoir des suites funestes. Vos crimes sont connus : des faits sans nombre attestent votre audace et votre perversité; mais ce qui prouve surtout l'absence de toute raison, c'est cette démarche qu'assurément Érucius n'a pas conseillée. Pourquoi paraître ici? Un accusateur muet, un témoin qui se lève du banc de l'accusateur, n'obtiennent aucune confiance. D'ailleurs votre cupidité aurait été un peu plus secrète et plus cachée. A présent qu'a-t-on besoin de vous entendre, quand l'un et l'autre, vous semblez, dans tout ce que vous faites, prendre à tâche de nous servir nous-mêmes contre vous? Reprenons la suite des événements.

XXXVII. Ad Volaterras in castra L. Sullæ mors Sex. Roscii, quatriduo, quo is occisus est, Chrysogono nuntiatur. Quæritur etiam nunc, quis eum nuntium miserit? Nonne perspicuum est, eumdem, qui Ameriam? Curat Chrysogonus, ut ejus bona veneant statim, qui non norat hominem, aut rem. At qui ei venit in mentem prædia concupiscere hominis ignoti, quem omnino nunquam viderat? Soletis, quum aliquid hujuscemodi auditis, judices, continuo dicere: Necesse est aliquem dixisse municipem, aut vicinum; ii plerumque indicant; per eos plerique produntur.

Hic nihil est, quod suspicionem hanc putetis. Non enim ego ita disputabo: Verisimile est, Roscios istam rem ad Chrysogonum detulisse: erat enim eis cum Chrysogono jam antea amicitia: nam quum multos veteres a majoribus Roscii patronos hospitesque haberent, omnes eos colere atque observare destiterunt, ac se in Chrysogoni fidem et clientelam contulerunt.

Hæc possum [1] omnia vere dicere: sed in hac causa conjectura nihil opus est. Ipsos certo scio non negare, ad hæc bona Chrysogonum accessisse impulsu suo. Si eum, qui indicii partem acceperit, oculis cernetis, poteritisne dubitare, judices, qui indicarit? Qui sunt igitur in istis bonis, quibus partem Chrysogonus dederit? Duo Roscii. Num quisnam præterea? Nemo est, judices. Num ergo dubium

[1] *Tres codd. Oxoniens.* omnino vere. *Infra iidem codd.* quisquam.

XXXVII. Quatre jours après le meurtre de Roscius, cette nouvelle parvient à Chrysogonus, au camp de Sylla, près de Volaterre. On demande encore ici, qui envoya le courrier? N'est-il pas évident que c'est le même qui avait envoyé celui d'Amérie? A l'instant Chrysogonus fait procéder à la vente des biens, lui qui ne connaissait ni la personne ni la fortune de Roscius. Mais comment lui est-il venu dans la pensée de convoiter les propriétés d'un homme qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait jamais vu? Juges, en de pareilles occasions, vous vous dites à vous-mêmes: Il faut absolument qu'un habitant de la ville ou qu'un homme des environs ait parlé. Ce sont eux qui donnent ces indications. C'est le plus souvent par eux qu'on est décelé.

Vous n'avez à former ici aucun soupçon de cette nature; car je ne vous dirai pas: Il est vraisemblable que les Roscius ont donné ces informations à Chrysogonus; dès long-temps ils sont liés avec lui; les Roscius ont négligé tous les amis de leur famille, ils ont cessé de cultiver et d'honorer leurs anciens patrons, pour devenir les protégés et les clients de Chrysogonus.

En raisonnant ainsi, je dirais la vérité; mais dans cette cause, nous n'en sommes pas réduits aux conjectures. Ils ne nient pas, j'en suis certain, que c'est à leur instigation que Chrysogonus s'est mis en possession des biens. Si je vous fais voir de vos propres yeux celui qui a reçu le prix de la dénonciation, pourrez-vous encore méconnaître le dénonciateur? Or, à qui Chrysogonus a-t-il fait part de ces biens? — Aux deux Roscius. — A qui encore? — A nul autre. Peut-on douter que la proie n'ait

est, quin ii obtulerint hanc prædam Chrysogono, qui ab eo partem prædæ tulerunt?

Age, nunc ex ipsius Chrysogoni judicio Rosciorum factum consideremus. Si nihil in ista pugna, Roscii, quod operæ pretium esset, fecerant, quam ob causam a Chrysogono tantis præmiis donabantur? Si nihil aliud fecerunt, nisi rem detulerunt, nonne satis fuit his gratias agi? Denique, ut perliberaliter ageretur, honoris aliquid haberi? Cur tria prædia tantæ pecuniæ statim Capitoni dantur? Cur, quæ reliqua sunt, iste Roscius omnia cum Chrysogono communiter possidet? Nonne perspicuum est, judices, has manubias Rosciis Chrysogonum, re cognita, concessisse?

XXXVIII. Venit in decem-primis legatus in castra Capito. Totam vitam, naturam, moresque hominis ex ipsa legatione cognoscite. Nisi intellexeritis, judices, nullum esse officium, nullum jus tam sanctum atque integrum, quod non ejus scelus atque perfidia violarit et imminuerit, virum optimum esse eum judicatote.

Impedimento est, quominus de his rebus Sulla doceatur: ceterorum legatorum consilia et voluntatem Chrysogono enuntiat: monet ut provideat, ne palam res agatur: ostendit, si sublata sit venditio bonorum, illum pecuniam grandem amissurum, sese capitis periculum aditurum. Illum acuere; hos, qui simul erant missi, fallere: illum identidem monere ut caveret; hisce insidiose spem falsam ostendere:

été offerte à Chrysogonus par ceux qui ont reçu de lui une portion de la proie ?

Considerons à présent ce qu'en a jugé Chrysogonus lui-même. Si dans ce combat les deux Roscius n'avaient pas rendu quelque service essentiel, pourquoi les a-t-il si magnifiquement recompensés ? S'ils n'ont fait que l'informer du meurtre, n'était-ce pas assez de les remercier, ou tout au plus, pour agir très généreusement, de leur accorder une gratification ? Pourquoi trois domaines si riches sont-ils à l'instant même donnés à Capiton ? Pourquoi Titus possède-t-il tous les autres en commun avec Chrysogonus ? N'est-il pas évident que, bien instruit des faits, Chrysogonus a reconnu leurs droits à cette portion du butin ?

XXXVIII. Capiton se transporte au camp avec les autres députés d'Amérie. Par cette députation même, connaissez la vie entière, le caractère et la moralité de cet homme. Si vous ne voyez clairement qu'il n'est pas de devoirs, de droits si saints, si respectables qu'ils puissent être, que ce fourbe et ce traître n'ait violés et profanés, prononcez qu'il est un très honnête homme.

Il empêche que Sylla ne soit instruit des faits ; il révèle à Chrysogonus les desseins et les intentions de ses collègues ; il l'avertit de prendre ses précautions pour que l'affaire ne s'ébruite pas ; il lui fait voir que si la vente est annulée, il perdra une fortune immense et que lui-même courra risque de la vie. Il excite celui-ci ; il trompe ceux-là : il avertit le premier de se tenir sur ses gardes ; il abuse les autres par de fausses espérances : il se concerte avec Chrysogonus pour tromper les députés ; il

cum illo contra hos inire consilia; horum consilia illi enuntiare : cum illo partem suam depacisci; hisce, [1]aliqua fretus hora, semper omnes aditus ad Sullam intercludere. Postremo isto hortatore, auctore, intercessore, ad Sullam legati non adierunt : istius fide, ac potius perfidia decepti, id quod ex ipsis cognoscere poteritis, si accusator voluerit testimonium eis denuntiare, pro re certa spem falsam domum retulerunt.

In privatis rebus si qui rem mandatam non modo malitiosus gessisset, sui quæstus aut commodi causa, verum etiam negligentius, eum majores summum admisisse dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est judicium, non minus turpe, quam furti : credo propterea quod, quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his, operæ nostræ vicaria, fides amicorum supponitur; quam qui lædit, oppugnat omnium commune præsidium, et, quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim possumus omnia per nos agere : alius in alia est re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur.

Quid recipis mandatum, si aut neglecturus, aut ad tuum commodum conversurus es? Cur mihi te offers, ac meis commodis, officio simulato, officis et obstas? Recede de medio : per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse;

[1] *Longum esset recensere conjecturas omnes. Sequimur mss. et edd. pr.*

trahit les députés en découvrant leurs projets à Chrysogonus : il stipule la somme qui lui sera remise, et toujours prétextant quelque occupation de Sylla, il ferme aux autres tout accès auprès du dictateur. Enfin, grâce à ses sollicitations, à ses conseils, à ses résistances, les députés ne parviennent point jusqu'à Sylla. Trompés par leur confiance, disons mieux, par sa perfidie, comme ils l'attesteront eux-mêmes, si l'accusateur veut les interroger [31], au lieu d'une réponse positive, ils emportèrent une fausse espérance.

Dans les transactions privées, tout mandataire qui, pour son intérêt ou son avantage personnel, avait, je ne dis pas trahi, mais négligé les intérêts de son commettant, était regardé, chez nos ancêtres, comme coupable d'une action infâme. Aussi nos lois punissent-elles l'infidelité du mandataire aussi honteusement que le vol. La raison en est sans doute que, dans les affaires que nous ne pouvons conduire nous-mêmes, la fidelité de nos amis nous remplace et supplée à notre impuissance. Violer cette fidelité, c'est détruire l'asile commun de tous les hommes; c'est troubler, autant qu'il est en soi, l'harmonie de la société. En effet, nous ne pouvons tout faire par nous-mêmes, et les uns ont des moyens que les autres n'ont pas : les amitiés se forment afin que le bonheur général résulte de la réciprocité des services.

Pourquoi accepter un mandat, si vous devez le négliger ou le tourner à votre avantage ? Vous vous offrez à moi, et c'est pour me trahir ! c'est pour me nuire en feignant de m'obliger ! Éloignez-vous, j'aurai recours à un autre. En me promettant vos services, vous vous chargez d'un fardeau que vous pensez être en état de soutenir; et la dette que vous contractez, l'honneur

quod minime videtur grave iis, qui minime ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa est, quod duas res sanctissimas violat, amicitiam et fidem: nam neque mandat quisquam fere, nisi amico; neque credit, nisi ei quem fidelem putat. Perditissimi est igitur hominis, simul et amicitiam dissolvere, et fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.

XXXIX. Itane est? in minimis rebus, qui mandatum neglexerit, turpissimo judicio condemnetur necesse est: in re tanta, quum is, cui fama mortui, fortunæ vivi commendatæ sunt atque concreditæ, ignominia mortuum, [1] egestate vivum affecerit; is inter honestos homines, atque adeo inter vivos numerabitur? In minimis privatisque rebus etiam negligentia mandati in crimen judiciumque infamiæ vocatur, propterea quod, si recte fiat, illum negligere oporteat, qui mandarit; non illum, qui mandatum receperit: in re tanta, quæ publice gesta atque commissa sit, qui non negligentia privatum aliquod commodum læserit, sed perfidia legationis ipsius cæremoniam polluerit, maculaque affecerit, qua is tandem pœna afficietur? aut quo judicio damnabitur?

Si hanc ei rem privatim Sex. Roscius mandavisset, ut cum Chrysogono transigeret atque decideret, inque eam rem fidem suam, si quid opus esse putaret, interponeret: ille, qui sese facturum recepisset, nonne, si ex eo negotio tantulum in rem suam convertisset, damnatus per arbitrum, et rem restitueret, et honestatem omnem amitteret?

[1] *Aberant hæc duo verba. Recepimus e ms. Garatonii.*

vous fait un devoir de l'acquitter. L'abus de confiance est donc un délit infamant, parce qu'il viole les deux choses les plus sacrées, l'amitié et la bonne foi. Car on ne commet guère ses intérêts qu'à un ami, et l'on ne se confie qu'à celui que l'on croit fidèle. C'est une double perversité que de violer l'amitié, et de tromper tout ensemble un homme qui n'aurait éprouvé aucun dommage, s'il n'avait mis en vous sa confiance.

XXXIX. Quoi ! dans les plus petites choses, un mandataire infidèle est flétri par les tribunaux ; et dans une affaire de cette importance, quand un homme chargé de rétablir la mémoire du père et la fortune du fils, déshonore l'un et dépouille l'autre, cet homme sera compté au nombre des honnêtes gens ? il lui sera permis de vivre ? Lorsqu'il s'agit d'intérêts legers et privés, la négligence d'un mandataire lui attire une peine infamante, parce qu'il est dans l'ordre que le commettant ne s'occupe plus de son affaire, dont tout le soin est remis alors au mandataire seul : quelle peine subira donc celui qui, chargé d'une mission publique, n'a pas seulement préjudicié par sa négligence à des intérêts privés, mais profané et souillé par sa perfidie la sainteté même de la députation ? Quelle condamnation sera prononcée contre lui ?

Supposons que Sextus l'eût chargé en son nom de suivre cette affaire et d'interposer ses bons offices auprès de Chrysogonus, et qu'après avoir accepté cette délégation, Capiton eût détourné à son profit la somme la plus modique, l'arbitre ne le condamnerait-il pas à restituer l'argent et à perdre l'honneur ? [32]

Nunc non hanc ei rem Sex. Roscius mandavit, sed, id quod multo gravius est, ipse Sex. Roscius cum fama, vita, bonisque omnibus a decurionibus publice Roscio mandatus est; et ex eo T. Roscius non paullum nescio quid in rem suam convertit, sed hunc funditus evertit bonis : ipse tria prædia sibi depactus est; voluntatem decurionum ac municipum omnium tantidem, quanti fidem suam, fecit.

XL. Videte jam porro cetera, judices, ut intelligatis fingi maleficium nullum posse, quo iste sese non contaminarit. In rebus minoribus socium fallere turpissimum est, æqueque turpe, atque illud de quo ante dixi. Neque injuria : propterea quod auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, quum per ejus fidem læditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficillime præcaventur. Tecti esse ad alienos possumus : intimi multa apertiora videant necesse est. Socium vero cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii lædimus. Recte igitur majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.

At vero T. Roscius non unum rei pecuniariæ socium fefellit (quod, tametsi grave est, tamen aliquo modo posse ferri videtur), verum novem homines honestissimos, ejusdem muneris, legationis, officii, mandatorumque socios, induxit, decepit, destituit, adversariis tradidit, omni fraude et perfidia fefellit: qui de ejus scelere suspicari nihil potuerunt; socium

Or ici, ce n'est pas Sextus qui l'a chargé de ses intérêts; mais, ce qui est bien plus, les magistrats d'Amerie lui ont confie l'honneur, la vie et les biens de Sextus; et Capiton ne s'est pas seulement approprié une partie de ses biens, il l'a tout-à-fait depouillé. Trois terres sont le prix qu'il a mis lui-même à sa trahison. Il n'a pas plus respecte le vœu des décurions et de tous ses concitoyens que ses propres engagements.

XL. Suivez cet examen, et vous verrez qu'il n'est point de crime dont il ne se soit rendu coupable. Tromper un associe dans les plus petites choses est une action honteuse, et non moins infâme que cet abus de confiance dont je viens de parler. Et cela doit être : on ne se met en société avec un autre que pour se donner un appui. Où nous refugier, si le coup qui nous blesse est parti de celui même en qui nous avions placé notre confiance ? Or, le crime qui doit être le plus rigoureusement puni, c'est celui contre lequel il est le plus difficile de se prémunir. Nous pouvons nous cacher à des etrangers; mais il n'est point de secrets pour l'intimité. Eh! comment se précautionner contre un associé? Le craindre, c'est déjà manquer au devoir. Nos ancêtres ont donc jugé avec raison que l'associé infidèle ne peut être compte au nombre des honnêtes gens.

Or, Capiton n'a pas seulement trompé un associé dans quelque affaire d'interêt; ce crime, quel qu'il soit, serait moins impardonnable; mais il a séduit, il a trahi, abandonné, livré aux adversaires, abusé par les artifices et la perfidie la plus noire neuf citoyens respectables, nommes avec lui pour remplir la même fonction et le même devoir, chargés d'une mission qui leur etait commune : et ces hommes n'ont pu rien soupçonner de

officii metuere non debuerunt; ejus malitiam non viderunt; orationi vanæ crediderunt. Itaque nunc illi homines honestissimi propter istius insidias parum putantur cauti providique fuisse : iste, qui initio proditor fuit, deinde perfuga, qui primo sociorum consilia adversariis enuntiavit, deinde societatem cum ipsis adversariis coiit, terret etiam nos, ac minatur, tribus prædiis, hoc est, præmiis sceleris ornatus. In ejusmodi vita, judices, in his tot tantisque flagitiis, hoc quoque maleficium, de quo judicium est, reperietis.

Etenim quærere ita debetis : ubi multa avare, multa audacter, multa improbe, multa perfidiose facta videtis, ibi id scelus quoque latere inter illa tot flagitia putatote. Tametsi hoc quidem minime latet, quod ita promptum et propositum est, ut non ex illis maleficiis, quæ in illo constat esse, hoc intelligatur; verum ex hoc etiam, si quod illorum forte dubitabitur, convincatur. Quid tandem, quæso, judices? Num aut ille lanista omnino jam a gladiis recessisse videtur, aut iste discipulus magistro tantulum de arte concedere? Par est avaritia, similis improbitas, eadem impudentia, gemina audacia.

XLI. Etenim, quoniam fidem magistri cognostis, cognoscite nunc discipuli æquitatem. Dixi jam antea, sæpenumero postulatos esse ab istis duos servos in quæstionem : tu semper, T. Rosci, recusasti. Quæro abs te, iine, qui postulabant, indigni erant, qui impetrarent? An iste non commovebat, pro quo postulabant? An res ipsa tibi iniqua videbatur? Pos-

son crime; ils n'ont point dû se défier d'un collègue; ils n'ont point vu sa méchanceté; ils ont ajouté foi à ses paroles mensongères. Aussi, grâce à ses artifices, ces députés honnêtes sont accusés aujourd'hui d'avoir manqué de prudence et de précaution. Et ce traître, ce transfuge, ce misérable qui a commencé par révéler aux adversaires les desseins de ses collègues, et qui a fini par s'associer lui-même aux adversaires, prétend nous faire peur! il ose nous menacer, enrichi de trois terres, honteux salaire de son crime! Juges, dans les horreurs d'une telle vie, dans cet amas de forfaits, vous trouverez aussi le meurtre sur lequel vous avez à prononcer.

Quand vous voyez réunis tous les excès de la cupidité, de l'audace, de la méchanceté, de la perfidie, pensez que ce crime aussi est caché dans cette foule de scélératesses. Que dis-je? il apparaît ouvertement; il se montre en évidence; nous ne le présumons pas d'après leurs crimes prouvés et reconnus; mais il servirait lui-même à les prouver tous, si quelqu'un d'eux pouvait être révoqué en doute. Eh bien! citoyens, ce gladiateur vous semble-t-il avoir renoncé à sa profession? le disciple est-il moins habile que le maître? Avarice, méchanceté, impudence, audace, chez ces dignes rivaux, tout est égal, tout est pareil : ce sont les mêmes vices portés aux mêmes excès.

XLI. La bonne foi du maître vous est connue; connaissez à présent l'équité du disciple. J'ai déjà dit qu'on leur a demandé à plusieurs reprises deux esclaves pour qu'ils fussent interrogés. Titus, vous les avez constamment refusés. Ne deviez-vous aucun égard à ceux qui demandaient? Étiez-vous sans pitié pour celui au nom duquel ils réclamaient? Ou enfin la chose vous semblait-elle être injuste? J'ai nommé ceux qui faisaient cette

tulabant homines nobilissimi atque integerrimi nostræ civitatis, quos jam antea nominavi; qui ita vixerunt, talesque a populo romano putantur, ut, quidquid dicerent, nemo esset qui non æquum putaret. Postulabant autem pro homine miserrimo atque infelicissimo, qui vel ipse sese in cruciatum dari cuperet, dum de patris morte quæreretur. Res porro abs te ejusmodi postulabatur, ut nihil interesset, utrum eam rem recusares, an de maleficio confiterere.

Quæ quum ita sint, quæro abs te, quam ob causam recusaris. Quum occiditur Sex. Roscius, ibidem fuerunt. Servos ipsos, quod ad me attinet, neque arguo, neque purgo : quod a vobis hoc pugnari video, ne in quæstionem dentur, suspiciosum est; quod vero apud vos ipsos in honore tanto sunt, profecto necesse est, sciant aliquid, quod, si dixerint, perniciosum vobis futurum sit. In dominos quæri de servis iniquum est. Anne quæritur? Sex. enim Roscius reus est. Neque enim, quum de hoc quæritur, vos dominos esse dicitis. Cum Chrysogono sunt. Ita, credo, litteris eorum et urbanitate Chrysogonus ducitur, ut inter suos omnium deliciarum atque omnium artium puerulos, ex tot elegantissimis familiis lectos, velit hos versari, homines pene operarios ex Amerina disciplina patrisfamiliæ rusticani.

Non est ita profecto, judices; non est verisimile, ut Chrysogonus horum litteras adamarit, aut humanitatem; non, ut rei familiaris negotio diligentiam

demande; ce sont les citoyens les plus distingués par leur naissance et leur probité. Il n'est personne qui ne s'empressât de souscrire à tout ce que pourraient proposer des hommes aussi respectables. Ils requéraient au nom d'un infortuné, d'un fils prêt à se dévouer lui-même aux tourments, pourvu qu'on informât sur le meurtre de son père. Enfin, la proposition était d'une telle nature que vous ne pouviez la rejeter, sans vous avouer coupables.

Dites-nous donc quel a pu être le motif de ce refus? Ces esclaves étaient avec Roscius lorsqu'il a été frappé. Je ne prétends ni les accuser ni les justifier. Mais cette résistance de votre part est suspecte. Les égards que vous avez pour eux prouvent qu'ils sont maîtres d'un secret dont la révélation vous serait funeste. La loi, dites-vous, ne permet pas qu'on interroge des esclaves à la charge de leur maître. Est-ce donc là ce qu'on propose? L'accusé est Sextus, et d'un autre côté, vous ne dites pas que ces esclaves soient à vous. Mais ils sont au pouvoir de Chrysogonus : sans doute Chrysogonus, charmé de leur esprit et de leur urbanité, a voulu que ces hommes de peine, façonnés aux plus rudes travaux dans une ferme d'Amérie, vinssent compléter le nombre de ces jeunes artistes de toute espèce, choisis dans les troupes d'esclaves les mieux composées.

Non, citoyens, non, il n'est pas vraisemblable que leurs talents et leur urbanité les aient rendus chers à Chrysogonus, ou qu'il ait voulu récompenser l'exacti

cognorit eorum, et fidem : est quiddam, quod occultatur : quod quo studiosius ab ipsis opprimitur et absconditur, eo magis eminet et apparet.

XLII. Quid igitur? Chrysogonus, sui maleficii occultandi causa, quæstionem de his haberi non vult? Minime, judices : non in omnes arbitror omnia convenire : ego in Chrysogono, quod ad me attinet, nihil ejusmodi suspicor; neque hoc mihi nunc primum in mentem venit dicere. Meministis me ita distribuisse initio causam, in crimen, cujus tota argumentatio permissa Erucio est; et in audaciam, cujus partes Rosciis impositæ sunt : quidquid maleficii, sceleris, cædis erit, proprium id Rosciorum esse debebit : nimiam gratiam, potentiamque Chrysogoni dicimus et nobis obstare, et perferri nullo modo posse, et a vobis, quoniam potestas data est, non modo infirmari, verum etiam vindicari oportere.

Ego sic existimo, qui quæri velit ex iis, quos constat, quum cædes facta sit, affuisse, eum cupere verum invenire; qui recuset, eum profecto, tametsi verbo non audeat, tamen re ipsa de maleficio suo confiteri. Dixi initio, judices, nolle me plura de istorum scelere dicere, quam causa postularet, ac necessitas ipsa cogeret. Nam et multæ res afferri possunt, et unaquæque earum multis cum argumentis dici potest. Verum ego, quod invitus ac necessario facio, neque diu, neque diligenter facere possum. Quæ præteriri nullo modo poterant, ea leviter, judices, attigi; quæ posita sunt in suspi-

tude et la fidélité de leurs services. On cache quelque mystère : mais plus on fait d'efforts pour le soustraire à nos regards, plus le secret échappe et se manifeste.

XLII. Quoi donc! Chrysogonus, en ne livrant pas les esclaves, cherche-t-il à cacher son crime? Non, citoyens, je ne crois pas que les mêmes reproches puissent s'adresser à tous : mes soupçons ne tombent point ici sur Chrysogonus, et ce n'est pas la première fois que je le dis. Vous vous souvenez que j'ai commencé par distribuer ma cause en trois parties. J'ai distingué d'abord l'accusation, dont la rédaction a été confiée à Érucius; ensuite l'audace, c'est le rôle dont on a chargé les Roscius; tout ce qui a rapport au crime, à la cruauté, au meurtre, est personnel aux Roscius. Quant à Chrysogonus, je dis que son crédit et sa puissance énorme nous accablent, qu'on ne peut plus les tolérer, et que vous devez, puisque vous en avez reçu le pouvoir, non seulement les réprimer, mais même les punir.

Je pense que celui qui veut qu'on interroge les hommes qu'on sait avoir été présents lorsque le meurtre a été commis, désire trouver la vérité; que celui qui s'y oppose garde en vain le silence : son refus est sa condamnation. Juges, j'ai promis de me renfermer dans les bornes de ma cause, et de ne parler du crime des Roscius qu'autant que la nécessité m'y contraindrait. Je pourrais produire bien d'autres griefs et les appuyer par beaucoup de raisonnements. Mais je ne puis ni approfondir ni développer un sujet que je traite malgré moi et par nécessité. J'ai énoncé succinctement ce qu'il m'était impossible de taire. Quant à ce qui est fondé sur des soupçons, si je voulais en tirer parti, les détails

cionibus, de quibus, si cœpero dicere, pluribus verbis sit disserendum, ea vestris ingeniis conjecturæque committo.

XLIII. Venio nunc ad illud nomen aureum Chrysogoni, sub quo nomine tota societas statuitur : de quo, judices, neque quomodo dicam, neque quomodo taceam, reperire possum. Si enim taceo, vel maximam partem relinquo : sin autem dico, vereor, ne non ille solus, id quod ad me nihil attinet, sed alii quoque plures læsos se esse putent. Tametsi ita se res habet, ut mihi in communem causam sectorum dicendum nihil magnopere videatur. Hæc enim causa nova profecto et singularis est.

Bonorum Sex. Roscii emptor est Chrysogonus. Primum hoc videamus, ejus hominis bona qua ratione venierint, aut quomodo venire potuerint? Atque hoc non ita quæram, judices, ut id dicam esse indignum, hominis innocentis bona venisse. Si enim hæc audientur, ac libere dicentur; non fuit tantus homo Sex. Roscius in civitate, ut de eo potissimum conqueramur. Verum hoc ego quæro, qui potuerunt ista ipsa lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non enim novi, nec scio), verum ista ipsa lege, bona Sex. Roscii venire qui potuerunt?

Scriptum enim ita dicunt esse, « Ut eorum bona « veneant, qui proscripti sunt, » quo in numero Sex. Roscius non est : « aut eorum, qui in adversa- « riorum præsidiis occisi sunt. » Dum præsidia ulla fuerunt, in Sullæ præsidiis fuit : posteaquam ab

exigeraient de longs développements; je les abandonne à votre pénétration et à votre sagesse.

XLIII. Je viens maintenant à cet homme, qui porte un nom si riche, à Chrysogonus, le chef et l'âme de l'association. Ici je me trouve dans une grande perplexité. Dois-je parler ? dois-je me taire ? Me taire, c'est me priver des plus puissants moyens de ma cause. Si je parle, je crains, non pas d'irriter Chrysogonus, sa colère m'est fort indifférente; mais d'offenser beaucoup d'autres citoyens. Toutefois j'ai peu de choses à dire contre les acquéreurs en général. La cause que je défends est nouvelle; elle est unique en son espèce.

Chrysogonus a acheté les biens de Roscius. Voyons d'abord pourquoi ces biens ont été vendus, ou même s'ils ont pu l'être. Et je ne dirai pas qu'il est indigne qu'on ait mis en vente l'héritage d'un citoyen innocent. Quand même on voudrait m'écouter, quand j'aurais la liberté de le dire, Roscius n'a pas été d'un rang à pouvoir, plus que tout autre, donner lieu à de pareilles plaintes. Mais je demande comment, d'après la loi Valéria ou Cornélia [33], car je ne l'ai jamais bien connue, comment, dis-je, d'après la loi même de la proscription, les biens de Roscius ont pu être vendus ?

Cette loi, dit-on, ordonne qu'on vendra les biens de ceux qui ont été proscrits : Roscius ne l'a pas été; ou de ceux qui ont été tués dans le parti contraire : tant qu'on a fait la guerre, Roscius a suivi les drapeaux de Sylla. C'est depuis qu'on a quitté les armes, c'est

armis recesserunt, in summo otio, rediens a cœna, Romæ occisus est. Si lege; bona quoque lege venisse fateor : sin autem constat, contra omnes non modo veteres leges, verum etiam novas, occisum esse; bona quo jure, aut quo modo, aut qua lege venierint, quæro.

XLIV. In quem hoc dicam, quæris, Eruci? Non in eum, quem vis, et putas : nam Sullam et oratio mea ab initio, et ipsius eximia virtus omni tempore purgavit. Ego hæc omnia Chrysogonum fecisse dico, ut ementiretur, ut malum civem Roscium fuisse fingeret, ut eum apud adversarios occisum esse diceret, ut hisce de rebus a legatis Amerinorum doceri L. Sullam passus non sit. Denique etiam illud suspicor, omnino hæc bona non venisse : id quod postea, si per vos, judices, licitum erit, aperietur.

Opinor enim esse in lege, quam ad diem proscriptiones, venditionesque fiant : nimirum ad kal. junias. Aliquot post menses et homo occisus est, et bona venisse dicuntur. Profecto aut hæc bona in tabulas publicas nulla redierunt, nosque ab isto nebulone facetius eludimur, quam putamus; aut, si redierunt, tabulæ publicæ corruptæ aliqua ratione sunt. Nam lege quidem bona venire non potuisse constat. Intelligo me ante tempus, judices, hæc scrutari, et propemodum errare, qui, quum capiti Sex. Roscii mederi debeam, rediviam curem. Non enim laborat de pecunia; non ullius rationem sui commodi ducit; facile egestatem suam se laturum

lorsque tout était calme et tranquille, qu'il a été tué à Rome, en revenant de dîner. S'il l'a été légalement, j'avoue que les biens ont été légalement vendus. Si au contraire nulle loi ancienne, et même nouvelle, ne légitime ce meurtre, je demande de quel droit, par quelle raison, en vertu de quelle loi ses biens ont été vendus.

XLIV. Vous cherchez, Érucius, à qui s'adressent ces questions? Ce n'est pas à celui que vous voudriez et que vous pensez. Dès mon début, j'ai disculpé Sylla. D'ailleurs sa haute vertu l'a mis dans tous les temps à l'abri des soupçons. Je dis que Chrysogonus a tout fait: il a calomnié Roscius; il l'a représenté comme un mauvais citoyen; il a dit que Roscius a été tué dans les rangs ennemis; il n'a pas souffert que Sylla fût instruit de la vérité par les députés d'Amérie. Je soupçonne même que les biens n'ont pas été vendus : ce qui sera éclairci par la suite, si les juges le permettent.

Je crois en effet que la loi a fixé les kalendes de juin, comme le terme des proscriptions et des ventes. Or, l'assassinat de Roscius et la vente prétendue de ses biens sont postérieurs de plusieurs mois. Certes, ou cette vente n'a pas été inscrite sur les registres publics, et ce fourbe nous joue plus hardiment que nous ne le croyons, ou les registres ont été falsifiés; car il est certain que les biens n'ont pu être vendus en conséquence de la loi. Je sens que je préviens le temps de cet examen, et que je prendrais le change, en m'occupant d'une bagatelle, quand je dois penser à sauver la vie de Sextus. La perte de sa fortune n'est pas ce qui l'inquiète; le soin de ses intérêts ne l'occupe pas. La misère n'a rien qui l'effraie, pourvu qu'il repousse la

putat, si hac indigna suspicione et ficto crimine liberatus sit.

Verum quæso a vobis, judices, ut hæc pauca, quæ restant, ita audiatis, ut partim me dicere pro me ipso putetis, partim pro Sex. Roscio. Quæ enim mihi ipsi indigna et intolerabilia videntur, quæque ad omnes, nisi providemus, arbitror pertinere, ea pro me ipso, ex animi mei sensu ac dolore, pronuntio : quæ ad hujus vitæ casum, causamque pertineant, et quid hic pro se dici velit, et qua conditione contentus sit, jam in extrema oratione nostra, judices, audietis.

XLV. Ego hæc a Chrysogono, mea sponte, remoto Sex. Roscio, quæro : primum, quare civis optimi bona venierint : deinde, quare hominis ejus, qui neque proscriptus, neque apud adversarios occisus est, bona venierint, quum in eos solos lex scripta sit : deinde, quare aliquanto post eam diem venierint, quæ dies in lege præfinita est : deinde, cur tantulo venierint. Quæ omnia si, quemadmodum solent liberti nequam et improbi facere, in patronum suum voluerit conferre; nihil egerit : nemo est enim, qui nesciat, propter magnitudinem rerum multa multos, [partim connivente,] partim imprudente L. Sulla, commisisse.

Placet igitur in his rebus aliquid imprudentia præteriri? Non placet, judices, sed necesse est. Etenim, si Jupiter optimus maximus, cujus nutu et arbitrio cœlum, terra, mariaque reguntur, sæpe ventis vehementioribus, aut immoderatis tempes-

calomnie et qu'il soit absous de cette horrible accusation.

Aussi, dans le peu de choses qui me restent à dire, ne pensez pas que je parle seulement au nom de Sextus. Ce n'est pas lui qui se plaint de ces atrocités révoltantes et de ces attentats, dont nous pouvons tous devenir les victimes. C'est moi qui les dénonce, et je voudrais pouvoir exprimer toute l'horreur qu'ils m'inspirent. Je renvoie à la fin de mon discours ce que je dois ajouter dans l'intérêt de Sextus, ce qu'il veut que je dise encore pour lui, et les conditions dont il se contente.

XLV. Pour le moment, j'écarte mon client, et c'est en mon nom que j'interroge Chrysogonus. Pourquoi a-t-on vendu les biens d'un homme irréprochable, d'un homme qui n'était pas compris dans la loi, puisqu'il n'a été ni proscrit, ni tué dans les rangs ennemis? pourquoi la vente s'est-elle faite long-temps après l'époque fixée par la loi? pourquoi ces biens ont-ils été adjugés à si vil prix? Vainement, à l'exemple de ses pareils, l'affranchi Chrysogonus voudrait tout rejeter sur son ancien maître. Personne n'ignore que beaucoup de gens ont profité des grandes occupations de Sylla, pour commettre des injustices qu'il n'a pas sues et qui ont échappé à ses yeux.

Sans doute il eût mieux valu que rien n'échappât à sa vigilance, mais la chose était impossible. Le maître des dieux, Jupiter lui-même, dont la volonté souveraine gouverne le ciel, la terre et la mer, souffre quelquefois que l'impétuosité des vents, que la violence des orages, que des chaleurs excessives et des froids rigoureux nui-

tatibus, aut nimio calore, aut intolerabili frigore hominibus nocuit, urbes delevit, fruges perdidit; quorum nihil perniciei causa divino consilio, sed vi ipsa, et magnitudine rerum, factum putamus; at contra, commoda, quibus utimur, lucemque, qua fruimur, spiritumque, quem ducimus, ab eo nobis dari atque impertiri videmus: quid miramur, L. Sullam, quum solus rempublicam regeret, orbemque terrarum gubernaret, imperiique majestatem, quam armis receperat, legibus confirmaret, aliqua animadvertere non potuisse? Nisi hoc mirum est, quod vis divina assequi non possit, si id mens humana adepta non sit.

Verum, ut hæc missa faciam, quæ jam facta sunt; ex iis, quæ nunc maxime fiunt, nonne quivis potest intelligere, omnium architectum et machinatorem unum esse Chrysogonum, qui Sex. Roscii nomen deferendum curavit? Hoc judicium... cujus honoris causa accusare se dixit Erucius.....

XLVI. (*Desunt non pauca.*)

..... Aptam et ratione dispositam se habere existimant, qui in Salentinis, aut in Bruttiis habent, unde vix ter in anno audire nuntium possunt.

Alter tibi descendit de Palatio, et ædibus suis: habet animi relaxandi causa rus amœnum et suburbanum, plura præterea prædia; neque tamen ullum, nisi præclarum et propinquum: domus referta vasis Corinthiis et Deliacis, in quibus est authepsa illa, quam tanto pretio nuper mercatus

sent aux hommes, ruinent des villes, détruisent des moissons. Nous ne l'accusons pas de ces calamités; nous les regardons comme des accidents produits par des causes naturelles. Mais nous recevons comme un don de sa bienfaisance les avantages dont nous jouissons, la lumière qui nous éclaire et l'air que nous respirons. Faut-il s'étonner que Sylla n'ait pu tout apercevoir, lorsque lui seul gouvernait la république, réglait les destins de l'univers, et affermissait par les lois la majesté de l'empire rétabli par les armes? Il faudrait donc aussi trouver étrange que l'intelligence humaine n'ait pas fait ce que la puissance divine n'a pu faire.

Mais ne parlons point du passé. Ce qui se fait aujourd'hui ne démontre-t-il pas que Chrysogonus est l'âme et le mobile de tout? C'est par lui que Sextus a été dénoncé; c'est par lui que l'accusateur est payé : Érucius lui-même en a fait l'aveu.

XLVI. (*Lacune considérable*[34].)

Les autres se croient heureux quand ils possèdent une terre dans le pays de Salente, ou dans le Bruttium, d'où ils peuvent recevoir des nouvelles trois fois au plus dans l'année.

Mais lui, propriétaire d'une superbe maison sur le mont Palatin, il a pour ses délassements une campagne charmante, aux portes de Rome. Il possède une foule de riches domaines, tous dans les environs de la capitale. Sa maison est remplie de vases de Corinthe et de Délos. On y voit entre autres ce bassin fameux que ces jours derniers, dans une vente, il s'est fait adjuger à si haut

est, ut, qui prætereuntes pretium enumerari audiebant, fundum venire arbitrarentur. Quid præterea cælati argenti? quid stragulæ vestis? quid pictarum tabularum? quid signorum? quid marmoris apud illum putatis esse? tantum scilicet, quantum e multis splendidisque familiis in turba et rapinis coacervari una in domo potuit.

Familiam vero quantam, et quam variis cum artificiis, habeat, quid ego dicam? Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lecticarios: animi et aurium causa tot homines habet, ut quotidiano cantu vocum et nervorum et tibiarum, nocturnisque conviviis tota vicinitas personet. In hac vita, judices, quos sumptus quotidianos, quas effusiones fieri putatis? quæ vero convivia? honesta, credo, in ejusmodi domo: si domus hæc habenda est potius, quam officina nequitiæ, et diversorium flagitiorum omnium.

Ipse vero quemadmodum composito et delibuto capillo passim per forum volitet cum magna caterva togatorum, videtis, judices: ut omnes despiciat, ut hominem præ se neminem putet: ut se solum beatum, solum potentem putet. Quæ vero efficiat, et quæ conetur, si velim commemorare, vereor, judices, ne quis imperitior existimet, me causam nobilitatis victoriamque voluisse lædere: tametsi meo jure possum, si quid in hac parte mihi non placeat, vituperare. Non enim vereor, ne quis alienum me animum habuisse a causa nobilitatis existimet.

prix, que les passants croyaient qu'il s'agissait d'un fonds de terre [35]. Pour vous former une idée de la quantité d'argenterie, de tapis, de tableaux, de bronzes et de marbres qui se trouvent chez lui, calculez tout ce qu'à la faveur du trouble et du brigandage, on a pu enlever d'une infinité de maisons opulentes, pour l'entasser dans une seule !

Dirai-je quelle est la multitude de ses esclaves et la diversité de leurs emplois? Je ne parle pas ici des arts vulgaires, des cuisiniers, des pâtissiers, des porteurs. La troupe seule de ses musiciens est si nombreuse que sans cesse tous les alentours retentissent du fracas bruyant des instruments, des voix et des fêtes qu'il donne pendant la nuit. Quelles dépenses, quelles profusions! quels festins! honnêtes, sans doute, dans une telle maison, disons mieux, dans ce repaire de toutes les débauches et de toutes les infamies.

Et lui-même, vous voyez comment, les cheveux artistement compassés et parfumés d'essences, il voltige dans toutes les parties du forum, menant à sa suite une foule de protégés, revêtus de la toge [36]. Vous voyez encore quelle est l'insolence de ses regards et l'orgueil de ses mépris. Il croit avoir seul en partage la richesse et la puissance. Si je voulais vous dévoiler tout ce qu'il fait et tout ce qu'il prétend, je craindrais que des hommes peu instruits des affaires ne me supposassent l'intention d'attaquer la cause et la victoire des nobles, quoique cependant je sois en droit de blâmer ce qui peut me sembler répréhensible dans leur parti; car personne ne croira que j'aie été jamais contraire à la cause de la noblesse.

XLVII. Sciunt ii, qui me norunt, me, pro illa tenui infirmaque parte, posteaquam id, quod maxime volui, fieri non potuit, ut componeretur, id maxime defendisse, ut ii vincerent, qui vicerunt. Quis enim erat, qui non videret, humilitatem cum dignitate de amplitudine contendere? Quo in certamine perditi civis erat, non se ad eos jungere, quibus incolumibus, et domi dignitas, et foris auctoritas retineretur. Quæ perfecta esse, et suum cuique honorem, et gradum redditum, gaudeo, judices, vehementerque lætor; eaque omnia deorum voluntate, studio populi romani, consilio et imperio et felicitate L. Sullæ, gesta esse intelligo.

Quod animadversum est in eos, qui contra omni ratione pugnarunt, non debeo reprehendere : quod viris fortibus, quorum opera eximia in rebus gerendis exstitit, honos habitus est, laudo : quæ ut fierent, idcirco pugnatum esse arbitror, meque in eo studio partium fuisse confiteor. Sin autem id actum est, et idcirco arma sumta sunt, ut homines postremi pecuniis alienis locupletarentur, et in fortunas uniuscujusque impetum facerent, et id non modo re prohibere non licet, sed ne verbis quidem vituperare : tum vero in isto bello non recreatus, neque restitutus, sed subactus oppressusque populus romanus est. Verum longe aliter est : nihil horum est, judices : non modo non lædetur causa nobilitatis, si istis hominibus resistetis, verum etiam ornabitur.

XLVII. Ceux qui me connaissent savent que le seul vœu que j'aie formé dans ma simple et modeste position était le retour de la concorde, et que, du moment où j'ai vu la réconciliation impossible, tous mes vœux ont été pour ceux qui ont vaincu. En effet, qui ne voyait pas que c'était un combat entre la bassesse et la grandeur? Dans cette lutte scandaleuse on ne pouvait, sans être un mauvais citoyen, ne pas se joindre à ceux dont le triomphe assurait à la république sa dignité au dedans et sa considération au dehors. Tout enfin est terminé, et chacun est rentré dans ses honneurs et dans ses droits. Je m'en félicite, je m'en réjouis, et je sens que nous devons ces heureux succès à la bienveillance des dieux, au zèle du peuple romain, à la sagesse, aux talents militaires et à la fortune de Sylla.

On a sévi contre ceux qui ont opposé une résistance opiniâtre. Je ne dois pas y trouver à redire. Les hommes qui se sont signalés par des services éclatants en ont reçu la récompense. Rien de mieux : c'est dans cet espoir qu'ils ont combattu; et j'avoue que leurs vœux ont été les miens. Mais si on a pris les armes pour que les derniers des hommes pussent s'enrichir du bien d'autrui, et se jeter à leur gré sur les possessions de chaque citoyen; s'il n'est permis ni de leur résister, ni même de les improuver, alors cette guerre, au lieu de rendre la paix et la liberté au peuple romain, n'a fait qu'appesantir sur lui le joug de l'oppression. Mais il n'en est pas ainsi, et telles n'ont pas été les intentions des vainqueurs. Résister à ces brigands, ce n'est point outrager les nobles, c'est les honorer.

XLVIII. Etenim qui hæc vituperare volunt, Chrysogonum tantum posse queruntur; qui laudare volunt, concessum ei non esse commemorant. Ac jam nihil est, quod quisquam aut tam stultus, aut tam improbus sit, qui dicat, « Vellem quidem liceret : hoc dixissem. » Dicas licet. « Hoc fecissem. » Facias licet : nemo prohibet. « Hoc decrevissem. » Decerne, modo recte : omnes approbabunt. « Hoc judicassem. » Laudabunt omnes, si [1] recte et ordine judicaris.

Dum necesse erat, resque ipsa cogebat, unus omnia poterat : qui posteaquam magistratus creavit, legesque constituit, sua cuique procuratio auctoritasque est restituta. Quam si retinere volunt ii, qui recuperarunt, in perpetuum poterunt obtinere : sin has cædes, et rapinas, et hos tantos tamque profusos sumptus aut facient, aut approbabunt; nolo in eos gravius quidquam, ne ominis quidem causa, dicere; unum hoc dico : nostri isti nobiles, nisi vigilantes, et boni, et fortes, et misericordes erunt, iis hominibus, in quibus hæc erunt, ornamenta sua concedant necesse est.

Quapropter desinant aliquando dicere, male aliquem locutum esse, si quis vere ac libere locutus sit : desinant suam causam cum Chrysogono communicare : desinant, si ille læsus sit, de se aliquid detractum arbitrari : videant, ne turpe miserumque sit, eos, qui equestrem splendorem pati non potue-

[1] *Melius forte* ratione, *ut cod. Lincoln. et ed. Venet.*

XLVIII. En effet, ceux qui veulent blâmer l'état présent des choses, se plaignent du pouvoir excessif de Chrysogonus. Ceux qui le veulent louer, répondent que ce pouvoir ne lui a pas été donné. Nul homme aujourd'hui ne peut être assez dépourvu de bonne foi ou de jugement, pour dire : Je voudrais qu'il fût permis, j'aurais parlé. — Il vous est permis de parler. — J'aurais fait telle chose. — Faites : personne ne vous en empêche. — J'aurais opiné de telle manière. — Si votre opinion est raisonnable, on l'approuvera. — J'aurais prononcé tel jugement. — Que votre jugement soit équitable et conforme aux lois, chacun applaudira.

Lorsque la nécessité et les circonstances l'exigeaient, un seul homme réunissait tous les pouvoirs : depuis qu'il a créé des magistrats et rétabli les lois, chaque citoyen est rentré dans l'exercice de ses fonctions et de ses droits [37]. Ceux qui les ont recouvrés sont maîtres de les conserver toujours. Mais s'ils commettent ou s'ils approuvent ces meurtres, ces brigandages et ces profusions scandaleuses, je ne veux point annoncer de sinistres présages; je ne dirai qu'un mot : Si les nobles manquent de vigilance, de probité, de courage et d'humanité, ils se verront forcés de céder leurs prérogatives à ceux qui posséderont ces vertus.

Qu'ils cessent donc enfin de répéter qu'un homme est coupable, parce qu'il a osé dire la vérité : qu'ils cessent de faire cause commune avec Chrysogonus, et de se croire blessés dans la personne d'un affranchi. Qu'ils pensent que ce serait le comble de l'ignominie, que les mêmes hommes qui n'ont pu souffrir la splendeur de l'ordre équestre pussent supporter la domination d'un vil esclave. Cette domination s'est exercée d'abord sur

runt, servi nequissimi dominationem ferre posse. Quæ quidem dominatio, judices, in aliis rebus antea versabatur; nunc vero quam viam munitet, quod iter affectet, videtis : ad fidem, ad jusjurandum, ad judicia vestra, ad id, quod solum prope in civitate sincerum sanctumque restat.

Hicne etiam sese putat aliquid posse Chrysogonus? Hic etiam potens esse vult? O rem miseram atque acerbam! Neque mehercules hoc indigne fero, quod verear, ne quid possit : verum quod ausus est, quod speravit, sese apud tales viros aliquid ad perniciem posse innocentis, id ipsum queror.

XLIX. Idcircone experrecta nobilitas armis atque ferro rempublicam recuperavit, ut ad libidinem suam liberti servulique nobilium, bona, fortunas vestras, nostrasque vexare possent? Si id actum est, fateor me errasse, qui hoc maluerim; fateor insanisse, qui cum illis senserim : tametsi inermis, judices, sensi. Sin autem victoria nobilium ornamento atque emolumento reipublicæ, populoque romano debet esse; tum vero optimo et nobilissimo cuique meam orationem gratissimam esse oportet. Quod si quis est, qui et se, et causam lædi putet, quum Chrysogonus vituperetur; is causam ignorat, se ipsum prope non novit. Causa enim splendidior fiet, si nequissimo cuique resistetur : ille improbissimus Chrysogoni fautor, qui sibi cum illo rationem communicatam putat, læditur, quum ab hoc splendore causæ separatur.

d'autres objets. Vous voyez quelle route elle se fraie aujourd'hui. Elle cherche à s'étendre jusque sur la conscience, sur les serments, sur vos jugements, sur la seule chose qui soit restée pure et intacte dans la république.

Quoi! même ici Chrysogonus se croit quelque pouvoir? Ici même il veut être dominateur? O sort funeste et déplorable! je n'appréhende pas qu'il réussisse; mais il a tenté, il s'est flatté d'obtenir de vous la condamnation d'un homme innocent : voilà ce qui excite mes plaintes; voilà ce que je ne puis voir sans frémir d'indignation.

XLIX. La noblesse, revenue de son assoupissement, a-t-elle reconquis ses droits par la force des armes, afin de donner aux affranchis et aux esclaves des nobles les moyens d'envahir à leur gré vos biens, vos fortunes et les nôtres? S'il en est ainsi, j'avoue que j'étais dans l'erreur quand j'ai fait des vœux pour sa cause; j'étais un insensé, lorsque, sans prendre les armes, je me suis cependant uni de sentiments avec elle. Mais si les nobles n'ont triomphé que pour la gloire et le bonheur du peuple romain, mon langage doit plaire à tout ce qu'il y a de plus grand et de plus illustre dans Rome. S'il est un seul noble qui croie sa personne et sa cause outragées lorsqu'on blâme Chrysogonus, il se méprend sur sa cause, et lui-même n'a pas le sentiment de ce qu'il est. Car la résistance aux brigands ne peut qu'honorer la noblesse; et ce lâche partisan de Chrysogonus, qui ne rougit pas de s'identifier avec un tel homme, se manque à lui-même lorsqu'il se sépare de l'ordre auguste auquel il appartient.

Verùm hæc omnis oratio, ut jam ante dixi, mea est; qua me uti respublica, et dolor meus, et istorum injuria coegit. Sed Roscius horum nihil indignum putat : neminem accusat : nihil de suo patrimonio queritur : putat homo imperitus morum, agricola et rusticus, ista omnia, quæ vos per Sullam gesta esse dicitis, more, lege, jure gentium facta : culpa liberatus, et crimine nefario solutus cupit a vobis discedere.

Si hac indigna suspicione careat, animo æquo se carere suis omnibus commodis dicit : rogat, oratque te, Chrysogone, si nihil de patris fortunis amplissimis in suam rem convertit; si nulla in re te fraudavit; si tibi optima fide sua omnia concessit, annumeravit, appendit; si vestitum, quo ipse tectus erat, annulumque de digito suum tibi tradidit, si ex omnibus rebus se ipsum nudum, neque præterea quidquam excepit; ut sibi per te liceat innocenti amicorum opibus vitam in egestate degere.

L. Prædia mea tu possides : ego aliena misericordia vivo; concedo, et quod animus æquus est, et quia necesse est : mea domus tibi patet, mihi clausa est; fero : familia mea maxima uteris, ego servum habeo nullum; patior, et ferendum puto. Quid vis amplius? quid insequeris? quid oppugnas? qua in re tuam voluntatem lædi a me putas? Ubi tuis commodis officio? quid tibi obsto? Si spoliorum causa vis hominem occidere, spoliasti : quid quæris amplius? Si inimicitiarum; quæ sunt tibi inimicitiæ cum eo, cujus ante prædia possedisti, quam ipsum

Au surplus, je le répète, c'est moi seul qui parle ici. L'intérêt public, l'excès de ma douleur et la cruauté de nos ennemis m'ont arraché ces plaintes. Mais Sextus n'est indigné de rien; il n'accuse personne; il ne se plaint pas d'avoir été dépouillé. Peu au fait de nos mœurs, occupé de l'agriculture, vivant dans les champs, cet homme croit que tout ce qu'on dit avoir été fait par l'ordre de Sylla est conforme aux usages, aux lois, au droit des gens. Son vœu est de se retirer absous d'une horrible accusation.

Il déclare qu'une fois déchargé de cet affreux soupçon, il supportera patiemment la perte de tous ses biens. Il vous prie, Chrysogonus, il vous conjure, s'il ne s'est rien réservé des richesses immenses de son père, s'il n'en a rien soustrait, s'il vous a tout cédé, tout compté, tout pesé avec une exactitude scrupuleuse, s'il vous a remis l'habit dont il était couvert, l'anneau qu'il portait à son doigt, si enfin il n'a excepté que son corps, il vous conjure de permettre qu'après cet entier abandon, un homme innocent vive des bienfaits de ses amis.

L. Vous possédez mes terres; une main étrangère pourvoit à ma subsistance : je ne me plains pas; je sais souffrir et céder à la nécessité. Ma maison vous est ouverte; elle m'est fermée : je le supporte. Vous disposez de mes nombreux esclaves; je n'ai pas un seul homme pour me servir : je le souffre avec la plus parfaite résignation. Que voulez-vous de plus? pourquoi me poursuivre? pourquoi m'attaquer? En quoi puis-je contrarier vos desirs, nuire à vos intérêts, vous porter ombrage?... Oui, Chrysogonus, pourquoi vous acharner à sa perte? Est-ce pour ravir sa dépouille? vous l'avez dépouillé. Est-ce par un sentiment de haine? en quoi vous a offensé

cognosti? Sin metuis; ab eone aliquid metuis, quem vides ipsum ab sese tam atrocem injuriam propulsare non posse? Sin, quod bona, quæ Roscii fuerunt, tua facta sunt, idcirco hunc illius filium studes perdere; nonne ostendis id te vereri, quod præter ceteros tu metuere non debeas, ne quando liberis proscriptorum bona patria reddantur.

Facis injuriam, Chrysogone, si majorem spem emptionis tuæ in hujus exitio ponis, quam in his rebus, quas L. Sulla gessit. Quod si tibi causa nulla est, cur hunc miserum tanta calamitate affici velis; si tibi omnia sua, præter animam, tradidit, nec sibi quidquam paternum, ne monumenti quidem causa, reservavit: per deos immortales, quæ ista tanta crudelitas est? quæ tam fera immanisque natura? quis unquam prædo fuit tam nefarius? quis pirata tam barbarus, ut, quum integram prædam sine sanguine habere posset, cruenta spolia detrahere mallet?

Scis hunc nihil habere, nihil audere, nihil posse, nihil unquam contra rem tuam cogitasse: et tamen oppugnas eum, quem neque metuere potes, neque odisse debes, nec quidquam habere jam reliqui vides, quod ei detrahere possis: nisi hoc indignum putas, quod vestitum sedere in judicio vides, quem tu e patrimonio, tanquam e naufragio, nudum expulisti. Quasi vero nescias, hunc et ali, et vestiri a Cæcilia, Balearici filia, Nepotis sorore, spectatissima femina: quæ, quum patrem clarissimum, amplissi-

un homme dont vous avez envahi les biens, avant que sa personne vous fût connue? Si vous concevez quelque crainte, que redoutez-vous d'un malheureux qui n'est pas même en état de repousser une injustice aussi atroce? Cherchez-vous à perdre le fils, parce que les biens du père sont devenus les vôtres? c'est paraître apprehender ce que vous devez craindre moins que personne, que les biens des proscrits ne soient un jour rendus à leurs enfants.

Penser que la mort de Sextus est pour votre achat une garantie plus sûre que tout ce qu'a fait Sylla, ce serait faire outrage à ce grand homme. Mais si vous n'avez aucun motif pour vouloir qu'il subisse un sort aussi affreux; s'il vous a remis tout ce qui était à lui, excepté sa vie; si de tous ses biens paternels il ne s'est pas même réservé la place d'un tombeau, grands dieux! quelle cruauté est la vôtre! quelle dureté! quelle atrocité! Fut-il jamais un brigand assez feroce, un pirate assez barbare, pour aimer mieux arracher les dépouilles ensanglantées, quand il pouvait avoir la proie entière sans répandre de sang?

Vous savez que Sextus n'a rien, qu'il ne prétend rien, qu'il ne peut rien, que jamais il n'a rien projeté contre vos intérêts; et cependant vous attaquez un homme que vous ne pouvez pas craindre, que vous ne devez pas haïr, et qui n'a plus rien que vous puissiez lui arracher? Peut-être êtes-vous indigné de voir ici couvert d'un habit celui que vous avez chassé de son patrimoine, aussi nu qu'on l'est après un naufrage. Eh! ne savez-vous pas que sa nourriture et ses vêtements sont des bienfaits de Cécilia, fille de Baléaricus, sœur de Népos [38], femme respectable, qui, vraiment digne d'un père, d'un frère

mos patruos, ornatissimum fratrem haberet, tamen, quum esset mulier, virtute perfecit, ut, quanto honore ipsa ex illorum dignitate afficeretur, non minora illis ornamenta ex sua laude redderet.

LI. An quod diligenter defenditur, id tibi indignum facinus videtur? Mihi crede, si, pro patris ejus hospitiis et gratia, vellent omnes hujus hospites adesse, et auderent libere defendere, satis copiose defenderetur : sin autem pro magnitudine injuriæ, proque eo, quod summa respublica in hujus periculo tentatur, hæc omnes vindicarent, consistere mehercule vobis isto in loco non liceret. Nunc ita defenditur, non sane ut moleste ferre adversarii debeant, neque ut se potentia superari putent.

Quæ domi gerenda sunt, ea per Cæciliam transiguntur : fori judiciique rationem Messala, ut videtis, judices, suscepit. Qui, si jam satis ætatis atque roboris haberet, ipse pro Sex. Roscio diceret : quoniam ad dicendum impedimento est ætas, et pudor, qui ornat ætatem, causam mihi tradidit, quem sua causa cupere ac debere intelligebat : ipse assiduitate, consilio, auctoritate, diligentia perfecit, ut Sex. Roscii vita, erepta de manibus sectorum, sententiis judicum permitteretur. Nimirum, judices, pro hac nobilitate pars maxima civitatis in armis fuit : hæc acta res est, uti nobiles restituerentur in civitatem, qui hoc facerent, quod facere Messalam videtis; qui caput innocentis defenderent; qui injuriæ resisterent; qui, quantum possent, in salute alterius, quam in exitio, mallent ostendere. Quod

et d'oncles comblés d'honneurs et de dignités, s'est élevée elle-même au-dessus de son sexe, et ajoute l'éclat de ses vertus à la gloire de son illustre famille? [39]

LI. Le zèle de ses défenseurs vous semble-t-il un crime impardonnable? Ah! si tous ceux qui furent les amis et les hôtes du père voulaient venir au secours du fils, s'ils osaient parler, il aurait un grand nombre de défenseurs. S'ils s'unissaient pour punir une injustice aussi révoltante, et venger la république compromise en sa personne, il ne vous serait pas permis de rester en ces lieux. Certes, la manière dont on le défend ne doit pas offenser ses adversaires; ils ne peuvent pas dire qu'ils soient écrasés par la puissance.

Cécilia s'acquitte de tous les soins domestiques; et Messala, comme vous le voyez, s'est chargé de la conduite du procès. Il plaiderait lui-même, s'il avait assez d'âge et de force; mais sa jeunesse et cette pudeur qui en est le plus bel ornement, ne le lui permettent pas; et comme il sait quelle est et quelle doit être mon ardeur à seconder ses généreux desseins, il m'a confié le soin de porter la parole. C'est lui seul dont le zèle infatigable, dont la prudence, le crédit et l'activité ont enfin arraché Sextus aux assassins, et l'ont placé sous la sauve-garde des juges. Sans doute, c'est pour une telle noblesse que la plus grande partie des citoyens a pris les armes. Les nobles ont été rétablis dans leurs droits pour faire ce que fait Messala, pour défendre l'innocence, repousser l'injustice et prouver leur pouvoir par leurs bienfaits. Si tous ceux qui sont nés dans cette classe imitaient cet exemple, la république serait moins tourmentée;

si omnes, qui eodem loco nati sunt, facerent; et respublica ex illis, et ipsi ex invidia minus laborarent.

LII. Verum si a Chrysogono, judices, non impetramus, ut pecunia nostra contentus sit, vitam ne petat; si ille adduci non potest, ut, quum ademerit nobis omnia, quæ nostra erant propria, ne lucem quoque hanc, quæ communis est, eripere cupiat; si non satis habet avaritiam suam pecunia explere, nisi etiam crudelitate sanguinis perlitus sit: unum perfugium, judices, una spes reliqua est Sex. Roscio, eadem, quæ reipublicæ, vestra pristina bonitas et misericordia: quæ si manet, salvi etiam nunc esse possumus. Sin ea crudelitas, quæ hoc tempore in republica versata est, vestros quoque animos, id quod fieri profecto non potest, duriores acerbioresque reddidit; actum est, judices: inter feras satius est ætatem degere, quam in hac tanta immanitate versari.

Ad eamne rem vos reservati estis? ad eamne rem delecti, ut eos condemnaretis, quos sectores ac sicarii jugulare non potuissent? Solent hoc boni imperatores facere, quum prælium committunt, ut in eo loco, quo fugam hostium fore arbitrentur, milites collocent; in quos, si qui ex acie fugerint, de improviso incidant. Nimirum similiter arbitrantur isti bonorum emptores, vos hic, tales viros, sedere, qui excipiatis eos, qui de suis manibus effugerint. Dii prohibeant, judices, ut hoc quod majores consilium publicum vocari voluerunt, præsidium sectorum existimetur!

ils auraient eux-mêmes moins à se plaindre de la haine.

LII. Si nous ne pouvons obtenir de Chrysogonus qu'il se contente de nos biens et qu'il nous laisse la vie; si, après nous avoir enlevé toutes nos propriétés personnelles, il veut encore nous ravir cette lumière qui est la propriété de tous les êtres; si ce n'est pas assez que notre argent ait assouvi son avarice, et qu'il faille aussi que sa cruauté s'abreuve de notre sang, Sextus et la république n'ont plus d'asile et d'espoir que dans votre humanité et votre compassion. Soyez sensibles, et nous pouvons encore être sauvés. Mais s'il était possible que cette cruauté, qui pendant plusieurs années a fait tant de ravages dans Rome, eût aussi endurci vos cœurs, et qu'elle les eût fermés à la pitié, c'en est fait : il vaudrait mieux vivre parmi les bêtes féroces qu'au sein d'une societé aussi barbare.

Avez-vous été sauvés de tant de périls, avez-vous été choisis pour condamner ceux que les acquéreurs et les sicaires n'auraient pu égorger? Les habiles généraux, avant que d'engager une action, observent les débouchés par où l'ennemi peut fuir; ils y placent une embuscade, afin de tomber à l'improviste sur les soldats qui se seraient sauvés du champ de bataille. Sans doute qu'à leur exemple ces acquéreurs croient que des hommes tels que vous siégent ici pour saisir les victimes échappées de leurs mains. Fassent les dieux qu'un tribunal que nos ancêtres ont voulu que l'on nommât conseil public, ne soit pas regardé comme le corps de reserve des acquéreurs !

An vero, judices, vos non intelligitis nihil aliud agi, nisi ut proscriptorum liberi quavis ratione tollantur, et ejus rei initium in vestro jurejurando, atque in Sex. Roscii periculo quæri? Dubium est ad quem maleficium pertineat, quum videatis in altera parte sectorem, inimicum, sicarium, eumdemque accusatorem hoc tempore; ex altera parte egentem, probatum suis filium, in quo non modo culpa nulla, sed ne suspicio quidem potuit consistere? Numquid hic aliud videtis obstare Roscio, nisi quod patris bona venierunt?

LIII. Quod si id vos suscipitis, et eam ad rem operam vestram profitemini; si idcirco sedetis, ut ad vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt: cavete, per deos immortales, judices, ne nova et multo crudelior per vos proscriptio instaurata esse videatur. Illam priorem, quæ facta est in eos, qui arma capere potuerunt, tamen senatus suscipere noluit, ne quid acrius, quam more majorum comparatum est, publico consilio factum videretur. Hanc vero, quæ ad eorum liberos atque infantium puerorum incunabula pertinet, nisi hoc judicio a vobis rejicitis et aspernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rempublicam perventuram putetis.

Homines sapientes, et ista auctoritate et potestate præditos, qua vos estis, ex quibus rebus maxime respublica laborat, iis maxime mederi convenit. Vestrum nemo est, quin intelligat populum romanum, qui quondam in hostes lenissimus existima-

Ne voyez-vous pas que tout ce qu'on se propose, c'est de faire périr, par quelque moyen que ce soit, les enfants des proscrits? On veut que votre arrêt donne le premier exemple, et que Sextus soit la première victime. Peut-on, dans cette cause, se méprendre sur l'auteur du crime, lorsqu'on aperçoit d'une part un acquéreur, un ennemi, un assassin, en même temps accusateur; et de l'autre, réduit à la misère, un fils estimé de ses compatriotes, qu'on n'a convaincu d'aucune faute, contre lequel on n'a pu même établir aucun soupçon? N'est-il pas évident que Sextus n'est accusé que parce que les biens de son père ont été vendus?

LIII. Si vous adoptez cet odieux système, si vous en secondez l'exécution, si vous siégez ici pour qu'on traîne à vos pieds les fils de ceux dont les biens ont été vendus, au nom des dieux, prenez garde de faire renaître une proscription nouvelle et beaucoup plus barbare. La première frappait les citoyens qui avaient pu prendre les armes : cependant le sénat ne l'a point autorisée; il n'a pas voulu donner une sanction publique à des actes de rigueur inconnus chez nos ancêtres. Si vous ne rejetez par votre arrêt cette proscription nouvelle qui menace les fils de ces infortunés, et qui poursuit les enfants même au berceau [40], si vous ne la repoussez avec indignation, considérez dans quels maux vous allez jeter la république.

Des hommes sages, et forts du pouvoir qui vous est confié, doivent surtout remédier aux maux dont la république est le plus tourmentee. Vous ne pouvez vous dissimuler que le peuple romain, autrefois si clément envers ses ennemis, est aujourd'hui dévoré de la soif du sang. Juges, mettez un terme à ces cruautés : ne

batur, hoc tempore domestica crudelitate laborare. Hanc tollite ex civitate, judices; hanc pati nolite diutius in hac republica versari : quæ non modo id habet in se mali, quod tot cives atrocissime sustulit, verum etiam hominibus lenissimis ademit misericordiam consuetudine incommodorum. Nam quum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus aut audimus, etiam qui natura mitissimi sumus, assiduitate molestiarum sensum omnem humanitatis ex animis amittimus.

---

souffrez pas qu'elles régnent plus long-temps au sein de notre patrie. La mort de tant de citoyens indignement égorgés n'est pas le seul mal qu'elles aient produit; elles ont encore endurci les hommes les plus humains, par le spectacle continuel de ces horreurs. Car lorsqu'à tout instant de nouvelles atrocités viennent fatiguer nos yeux et nos oreilles, la pitié s'éteint dans les cœurs les plus compatissants : à force de voir des malheureux, nous devenons insensibles.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR SEX. ROSCIUS.

---

1. — I. La principale fonction des préteurs était l'administration de la justice. Ils ne jugeaient pas eux-mêmes. Ils présidaient le tribunal, surveillaient l'instruction du procès, recueillaient les suffrages des juges et prononçaient la sentence, c'est-à-dire le résultat de la majorité des suffrages.

Le préteur de Rome, *prætor urbanus*, aussitôt qu'il entrait en charge, choisissait les citoyens qui devaient exercer les fonctions de juges pendant l'année de sa magistrature.

Il formait autant de tableaux qu'il y avait de tribunaux établis par des lois spéciales. La distribution des juges était réglée par le sort.

A chaque cause nouvelle, on tirait au sort le nombre de juges prescrit par la loi. Ce nombre, toujours impair, n'était pas le même pour toutes les causes. Cicéron parle d'un procès où il y avait soixante-quinze juges, et d'un autre où il y en avait trente-trois.

Les deux parties pouvaient en récuser un nombre fixé par la loi. Le préteur en substituait d'autres, mais toujours par la voie du sort.

Les juges étaient placés sur des bancs, au-dessous du tribunal du préteur.

Ils n'opinaient jamais qu'après avoir fait serment de juger selon la loi.

2. — *Ibid.* Outre ses défenseurs, l'accusé amenait souvent à l'audience des citoyens distingués, dont la présence servait de recommandation à sa cause. On les nommait *advocati, vocati ad causam.* Par le mot *patroni*, il faut entendre ceux qui portaient la parole.

3. — *Ibid.* « C'est une observation à faire que Cicéron, dans chaque cause qu'il plaide, commence par établir les motifs personnels qui l'ont déterminé à s'en charger; et l'importance qu'il met à les bien fonder, prouve qu'indépendamment de la cause même il y avait des convenances à garder, pour se charger, avec l'approbation générale, du rôle d'accusateur ou de défenseur. C'était, pour les hommes

considérables, une fonction publique, souvent liée aux intérêts de l'état, bien différente de cette foule de petits procès particuliers que les orateurs de réputation et les hommes en place abandonnaient aux avocats subalternes, à ceux qui sont désignés en latin par un mot qui signifie plaideurs de causes, *causidici.* »

LAHARPE, *Cours de Littérature*, tome III.

4. — II. Le sesterce était la quatrième partie du denier romain. Ce denier avait la même valeur que la drachme attique. Voyez, *Voyage d'Anacharsis*, septième volume, les travaux de l'abbé Barthélemi, pour constater le titre de la drachme, et en comparer la valeur avec celle de nos monnaies. Il trouve que la drachme valait dix-huit sols (90 centimes), et par conséquent le sesterce, quatre sols et demi (22 centimes et demi). Ainsi les biens de Sextus Roscius, qui valaient 1,350,000 fr., furent adjugés pour 450 fr.

La différence de leur valeur réelle et du prix de l'adjudication est énorme : elle semble même tout-à-fait incroyable. Mais il faut se souvenir que Sylla vendait les biens des proscrits comme des dépouilles. Il ne craignait pas de les appeler de ce nom odieux. Du haut de son tribunal il les adjugeait ou les donnait à de misérables affranchis. Il voyait même avec plaisir des citoyens illustres partager avec lui la haine de ces largesses et de ces ventes tyranniques. Crassus, peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir, en profita plus que tout autre.

Six ans auparavant, l'an 665, le peuple de Rome avait donné un exemple de modération et d'humanité qui devenait une protestation tacite contre la barbarie et la férocité des vainqueurs. Marius et Cinna, chefs du parti populaire, avaient livré au pillage les maisons de ceux qu'ils avaient fait égorger. Aucun citoyen ne voulut se souiller de ces funestes dépouilles, et tous respectèrent les propriétés de ces malheureux, comme si elles eussent été des temples sacrés et inviolables.

Ce fait est rapporté par Valère Maxime, Liv. IV, chap. 3 : *Caius Marius et L. Cinna quum a se proscriptorum penates vulgi manibus diripiendos objecissent, inveniri nemo potuit, qui e civili jactura prædam peteret. Unus enim quisque se ab his perinde ac sacris ædibus abstinuit. Quæ quidem tam misericors continentia plebis tacitum crudelium victorum convicium fuit.*

5. — *Ibid.* Ce nom Chrysogonus est formé de deux mots grecs, χρυσὸς, or, et γόνος, fruit, produit. C'est ce qui fait dire à Cicéron, §. 43 : *Venio nunc ad illud nomen aureum,* comme Ronsard a dit du vieux : *Dor at qui a nom doré.*

Chrysogonus est nommé Lucius Cornélius, parce que c'était l'usage que les esclaves prissent le nom du maître qui les avait affranchis.

Il avait été apporté à Rome des provinces de l'Asie, exposé en vente sur la place publique, et acheté par Sylla.

Pline nous fait connaître le premier état de cet homme si riche et si insolent. Il le cite parmi les affranchis qui ont acquis des fortunes immenses à la faveur des proscriptions : *Pedes venalium trans mare advectorum creta denotare instituerunt majores. Talem in catasta videre Chrysogonum Sullæ, Amphionem Catuli, Heronem Luculli, Demetrium Pompeii, Hipparchum M. Antonii, aliosque deinceps, quos enumerare jam non est, e sanguine Quiritium et proscriptionum licentia ditatos.* Hist. nat., lib. XXV, cap. 18.

6. — III. Le privilége d'être nommés juges appartint aux sénateurs seuls, jusqu'à l'année de Rome 630.

C. Gracchus, toujours occupé du soin d'affaiblir l'autorité du sénat, transféra ce droit aux chevaliers romains. Ils en jouirent jusqu'au consulat de Servilius Cépion. Le tribun Plautius, l'an 665, remit les sénateurs en possession des tribunaux. Il porta une loi qui ordonnait que chaque tribu nommerait chaque année quinze citoyens pour remplir les fonctions de juges. Ils pouvaient être indifféremment sénateurs, chevaliers, ou même simples plébéiens. La loi eut son exécution jusqu'à la dictature de Sylla. Celui-ci, l'an 671, trouvant le sénat réduit à trois cents membres, y fit entrer trois cents chevaliers, et ordonna que les sénateurs seuls seraient juges.

Enfin les tribunaux excitèrent tant de plaintes, qu'en 682, le préteur Aurélius Cotta, de concert avec Pompée, consul cette année, porta une loi qui associa aux sénateurs les chevaliers et les tribuns du trésor.

On voit, par ce court exposé, qu'à l'époque du procès de Sextus Roscius, les juges étaient tous sénateurs.

7. — IV. Cicéron était très timide. Il avoue, dans plusieurs de ses discours, qu'il éprouvait, lorsqu'il prenait la parole, un grand embarras et une forte émotion. (*Voyez* Divinat. in Cæcilium, §. 41; pro Cluentio, §. 51; pro Dejotaro, §. 1.) Dans le traité *de Orat.*, I, 26, il s'est peint lui-même sous le nom de Crassus, auquel il fait dire que, lorsqu'il commence un discours, il lui arrive très souvent de pâlir et de trembler de tout son corps. *In me ipso sæpissime experior, ut exalbescam in principiis dicendi, et tota mente atque omnibus artubus contremiscam.* Et quand il s'exprimait ainsi, il avait cinquante-deux ans.

8. — *Ibid.* Lorsqu'un tribunal ne suffisait pas à la multitude des procès,

le préteur choisissait un des citoyens désignés pour être juges pendant l'année. Il lui déléguait le droit de le suppléer dans les affaires qu'il jugeait à propos de renvoyer devant lui. En conséquence, ce commissaire délégué, nommé *judex quæstionis*, exerçait les fonctions de président. Ainsi que le préteur, il tirait les juges au sort; il en substituait d'autres à ceux qui avaient été récusés, examinait les pièces du procès et dirigeait l'instruction.

Cette présidence n'était pas une magistrature. Cicéron, dans son plaidoyer pour Cluentius, §. 29 et 33, parle d'un certain Caïus Junius, *judex quæstionis*, qui fut cité en justice et condamné pour crime de corruption. Or, s'il avait été magistrat, on n'aurait pu le traduire devant les tribunaux qu'après l'expiration de sa magistrature. Il paraît que c'était un emploi important que l'on gérait entre l'édilité et la préture. Ce Caïus Junius, que je viens de citer, avait été édile; il se disposait à demander la préture. Cicéron, dans son *Brutus*, §. 264, parlant d'un Visellius Varron, dit: *Is quum post curulem ædilitatem judex quæstionis esset, est mortuus.* On voit dans Suétone (*Vie de César*, chap. 17) que César remplit cette fonction après avoir été édile, et avant d'être préteur.

Lorsqu'il s'était commis un délit qui n'avait été prévu par aucune des lois pénales existantes, le peuple en prenait connaissance lui-même, ou nommait un commissaire pour juger en son nom. Ce commissaire délégué par le peuple était appelé *quæsitor*. Il jugeait souverainement ainsi que le préteur. Les juges qui formaient son tribunal étaient tirés au sort, comme dans les autres procès criminels.

9. — V. Les crimes de tout genre s'étaient multipliés dans Rome pendant les troubles et les horreurs des guerres civiles. Depuis l'an 665, les lois étaient restées muettes et impuissantes. Enfin l'an 671, Sylla, nommé dictateur, mit un terme à ces désordres. Il fit plusieurs additions au code criminel. Il établit des lois contre les faussaires, les incendiaires, les empoisonneurs, contre ceux qui commettaient des violences ou des extorsions. Il déclara criminels tous les individus qui seraient trouvés avec des armes offensives, de quelque espèce qu'elles fussent. Alors les tribunaux reprirent leur ancien exercice.

Il faut convenir que les lois qu'il publia pendant le temps qu'il fut revêtu de toute la puissance de la république ne semblent plus être les opérations d'un usurpateur, mais des moyens propres à réformer un gouvernement républicain, et à rétablir l'ordre que la violence et la corruption des temps avaient interrompu. Elles augmentaient

l'autorité du sénat, tempéraient le pouvoir du peuple et réglaient celui des tribuns.

10. — VI. Les villes municipales étaient celles qui avaient obtenu en tout ou en partie les prérogatives dont jouissaient les citoyens romains. Les unes avaient reçu le droit de cité, mais sans qu'on leur eût accordé le droit de suffrage, ni la faculté de parvenir aux magistratures, ni même quelquefois la liberté de contracter mariage avec des femmes romaines. Les autres participèrent à tous les droits attachés à la qualité de citoyen; mais les habitants de ces villes ne pouvaient prendre le titre de citoyen romain, qu'après s'être établis à Rome, et s'être fait inscrire dans une tribu.

Cette inégalité de traitement et ces distinctions entre les villes de l'Italie disparurent à la fin de la guerre Sociale, l'an 663. Le droit de cité fut accordé sans restriction à l'Italie entière, et tous ses habitants furent inscrits sur les rôles des citoyens.

11. — *Ibid.* Lorsque toutes les familles indistinctement purent s'élever aux grandes magistratures, la naissance, ne donnant plus de priviléges, ne fut plus qu'une distinction vaine et purement nominale. Les patriciens, c'est-à-dire les descendants de ces anciennes familles qui avaient composé le sénat sous les rois ou sous les premiers consuls, cessèrent de faire un ordre dans l'état. On ne connut plus que l'ordre de la noblesse et l'ordre du peuple.

Les nobles étaient ceux dont les ancêtres avaient exercé les grandes magistratures, le consulat, la censure, la préture et l'édilité curule; et ceux qui comptaient un plus grand nombre de ces dignités dans leurs familles étaient les plus nobles. Il se trouvait donc des plébéiens qui surpassaient les patriciens en noblesse. On appelait hommes nouveaux ceux qui les premiers de leur famille parvenaient aux grandes dignités de l'état. Jusqu'alors on avait vu les plébéiens lutter sans cesse contre les patriciens. Les mêmes divisions et les mêmes disputes éclatèrent dans la suite avec autant de fureur entre les nobles et ceux qui ne l'étaient pas.

12. — VI. Sylla fut l'inventeur des proscriptions : *Primus ille, et utinam ultimus, exemplum proscriptionis invenit.* (Vell. Paterculus, II, 28.) La proscription se faisait en affichant dans la place publique les noms de ceux dont il ordonnait la mort, avec promesse d'une récompense à quiconque apporterait leurs têtes. Marius et Cinna avaient, comme lui, exercé d'affreuses vengeances; mais ce n'avait pas été proprement par la voie de la proscription, ni en proposant une récompense aux meurtriers.

Il fit périr ainsi quinze consulaires, quatre-vingt-dix sénateurs, deux mille six cents chevaliers.

13. — VII. Chez les Romains, le jour naturel, c'est-à-dire le temps de la présence du soleil sur l'horizon, était divisé en douze portions ou en douze heures. Les jours étant inégaux, ces heures devenaient inégales comme eux dans les différents temps de l'année ; elles étaient plus longues l'été que l'hiver.

On comptait la première heure du jour au lever du soleil, et la première de la nuit au coucher de cet astre.

Roscius fut tué vers l'équinoxe de septembre, l'an de Rome 672. A cette époque les jours et les nuits sont divisés en douze parties égales. Ainsi, *après la première heure de la nuit*, signifie, selon notre manière de compter, entre sept et huit heures du soir.

Le pas romain, composé de cinq pieds, revient à quatre pieds de roi, six pouces cinq lignes. Le mille sera de 756 toises, et 56 milles donneront 16 lieues de 2,500 toises.

Cette diligence de Glaucia est digne de remarque, et suppose quelque motif pressant. Il n'y avait point de poste chez les Romains, et leurs voitures de voyage étaient moins légères que les nôtres. Ils ne pouvaient pas voyager aussi rapidement que nous.

Ils entendaient par *cisium* un chariot à deux roues, dont ils se servaient pour les courses promptes.

14. — *Ibid.* Sylla était occupé à réduire Volterra, ville d'Étrurie où s'étaient réfugiés plusieurs partisans de Marius, qui soutinrent un siége de trois ans.

15. — IX. Les villes municipales se gouvernaient suivant leurs lois particulières ; elles avaient leurs propriétés, leur justice et leur administration. Les sénateurs de ces villes étaient appelés décurions, et le sénat, collége des décurions.

Le nom de décurions leur avait été donné, suivant les commentateurs, parce que dans les premiers temps, lorsqu'on établissait une colonie, on choisissait le dixième des nouveaux citoyens pour former le conseil public.

Les premiers magistrats étaient nommés ou dictateurs, ou préteurs, ou édiles, duumvirs, quadruumvirs.

16. — *Ibid.* On est étonné de voir que Capiton fasse partie de la députation envoyée à Sylla ; mais il faut observer que Capiton était un des premiers décurions, et qu'il est très probable que ses nouvelles liaisons avec Chrysogonus, et le don qu'il en avait reçu, n'étaient pas encore parvenus à la connaissance des magistrats d'Amérie.

17. — X. Cécilia Métella, fille de Q. Cécilius Métellus Népos, était femme de Sylla, qui eut toujours pour elle les plus grands égards. Ce fut à cette généreuse protectrice que le jeune Roscius dut la liberté qui lui fut accordée de se défendre en justice, et de pouvoir échapper aux poursuites de Chrysogonus, favori du dictateur.

18. — XI. Le parricide était cousu dans un sac de cuir. On renfermait avec lui une vipère, un chien, un singe et un coq. Le sac était enduit de poix et de bitume, ensuite on le jetait dans le Tibre ou dans la mer.

Le premier qui subit ce supplice fut Publicius Malleolus, qui, l'an 652 de Rome, tua sa mère, aidé de ses esclaves.

Ce fait eut lieu vingt et un ans avant l'époque où Cicéron défendit Roscius.

La peine que le législateur avait ordonnée atteste, par sa bizarrerie même, qu'il voulait présenter le parricide comme un monstre dans l'ordre de la société et de la nature. Il le privait de la jouissance de tous les élements, pour faire entendre que la nature entière avait été souillée et outragée par ce crime.

19. — XIX. L'auteur et l'époque de cette loi sont également inconnus. Il est probable qu'elle fut portée peu de temps après la fin des proscriptions. Les confiscations de Sylla avaient réveillé la cupidité de mille calomniateurs qui intentaient des procès à des citoyens innocents, afin de les dépouiller de leurs biens : on voulut faire cesser ces abus; et la loi Remmia ordonna que les auteurs d'une accusation calomnieuse subiraient la peine du talion et l'infamie. On leur imprimait sur le front la lettre K, initiale du mot *calumnia*, qui anciennement s'écrivait par un K.

20. — XX. Le droit d'accuser était accordé à tous les citoyens. Des hommes distingués par leurs talents et leurs vertus, se firent en plusieurs occasions un devoir d'accuser de grands coupables, et surtout de poursuivre les oppresseurs des provinces; mais en général les accusateurs étaient peu estimés. Trop de gens avaient fait des accusations un métier auquel ils se livraient par calcul et par intérêt. La loi leur accordait le quart de l'amende ou de la confiscation prononcée contre les condamnés; ce qui les avait fait nommer *quadruplatores*.

Du temps des Césars, ces gens-là furent nommés délateurs.

21. — XXI. Cicéron avait déjà paru plusieurs fois au barreau; nous en trouvons la preuve dans l'exorde de son plaidoyer pour Pub. Quintius, où il dit : *Ita, quod mihi consuevit in ceteris causis esse ad-*

jumento, id quoque in hac causa deficit. Mais dans toutes les affaires qu'il avait plaidées jusqu'alors, il ne s'agissait que de contestations entre citoyens pour des intérêts privés. C'était ce qu'on appelait *judicia privata.*

On nommait causes publiques ou criminelles, *judicia publica*, celles où il s'agissait d'une action qui portait atteinte à l'ordre public, et à la sûreté de l'état. Ces causes étaient portées à des tribunaux spécialement établis par les lois, et pouvaient donner lieu à la confiscation des biens, à l'interdiction du feu et de l'eau, à la perte de la vie.

« Les causes purement civiles, les questions litigieuses et de peu « d'importance n'occupaient guère que la plaidoirie; l'éloquence les « dédaignait; elle se réservait les causes qui mettaient en péril l'état, « la dignité, la vie ou la fortune des citoyens considérables. Et ces « deux genres de plaidoyers distinguaient les avocats et les orateurs « romains, comme ils distinguent parmi nous, proportion gardée, les « avocats et les procureurs. » *Marmontel, Élém. de Litt.*, tome III.

22. — XXII. On lit au texte : *Ut, propter quos hanc suavissimam lucem aspexerit, eos luce privarit.* C'est ainsi que nous voyons dans la Milonienne, ch. XXII : *Quod præmium satis magnum est tam benivolis, tam bonis, tam fidelibus servis, propter quos vivit;* et dans le même discours, ch. XXX : *Lugere eum, propter quem ceteri lætarentur. Propter quos* est pour *quorum opera*, par qui, par le bienfait desquels.

23. — XXV. Une loi des XII Tables (l'an 304) condamnait les parricides à être cousus dans un sac et jetés dans le Tibre. Nous la trouvons dans les Livres à Herennius, Liv. I, ch. 13 : *Lex est, qui parentem necasse judicatus erit, is obvolutus et obligatus corio, devehatur in profluentem.*

Elle est, sinon citée, du moins rappelée formellement Liv. II, *de Inventione*, §. 50.

Sylla renouvela la loi contre les parricides; il l'étendit à diverses autres degrés de parenté.

Le code pénal des Romains subit divers changements, et parvint à cette modération que Tite-Live a si fort vantée. Mais le supplice des parricides resta toujours le même. Ce fut aussi le seul crime pour lequel la prescription n'eut jamais lieu. On ajouta même une nouvelle peine sous la dictature de César; ce fut la confiscation des biens.

Sénèque nous fait connaître, dans son *Traité de la Clémence*, Liv. I, chap. 23, que, de son temps, le parricide était devenu un crime commun.

On y lit cette phrase épouvantable : *Pessimo loco pietas fuit, postquam sæpius culeos quam cruces vidimus.* C'en est fait de la piété filiale, depuis que nous avons vu plus de sacs que de croix !...

24. — XXVI. Ce passage fut reçu avec les plus vives acclamations. Mais voyons quel jugement en a porté Cicéron lui-même, dans un âge plus avancé : *Quantis illa clamoribus adolescentuli diximus de supplicio parricidarum! Quæ nequaquam satis deferbuisse post aliquanto sentire cœpimus.... Sunt enim omnia, sicut adolescentis, non tam re et maturitate, quam spe et exspectatione laudati.* (Orator. XXX.) — « Quels applaudissements ne m'a-t-on pas donnés dans ma jeu« nesse, lorsque, plaidant pour Roscius, je parlai du supplice des « parricides ! Il est vrai que je ne fus pas long-temps à m'apercevoir « que ce morceau si brillant ne pouvait être regardé que comme un « vin nouveau qui n'était pas encore assez rassis.... Toutes ces ex« pressions sentent certainement le jeune homme : aussi cet endroit « fut-il moins loué pour sa perfection que pour les espérances que « donnait l'orateur naissant. » (*Traduction de Collin.*) En effet, il était question de défendre un fils accusé de parricide. Était-ce le moment de s'amuser à un vain jeu d'esprit et de symétriser des antithèses ?

25. — XXIX. On entendait par le mot *sectores* ceux qui se rendaient adjudicataires des biens des proscrits ou des condamnés. Ces hommes formaient des compagnies. Ils se faisaient adjuger à vil prix les dépouilles de ces malheureux, qu'ils revendaient en détail, compensant ainsi par d'énormes profits l'ignominie de ce honteux commerce.

Sector vient du vieux mot latin *secari*, pour *sequi*, être à la suite, à l'affût de ces ventes. Mais le mot homonyme *sector* vient de *secare*, couper. C'est sur cette double signification que se fonde le jeu de mots : *Nescimus per ista tempora eosdem fere sectores fuisse collorum et bonorum!* Notre langue ne nous permet pas de rendre ce double sens par un seul et même mot.

26. — XXX. L. Cassius, consul, l'an de Rome 621, fut un homme d'une vertu rigide et d'une inflexible sévérité. Il s'était rendu cher au peuple, comme le remarque Cicéron, non par la douceur et l'amabilité de son caractère, mais par une austérité de mœurs qui lui attirait le respect.

Valère Maxime, Liv. III, chap. 7, dit que son tribunal était appelé l'écueil des accusés : *Ejus tribunal, propter nimiam severitatem, scopulus reorum dicebatur.*

Ce fut lui qui, pendant son tribunat, l'an 614, fit adopter l'usage du scrutin dans les jugements, comme il l'avait déjà été, deux ans auparavant, pour les élections des magistrats.

27. — XXXII. C'était un magnifique réservoir, dans l'enceinte de Rome, presque au centre de la ville, près du Forum. Beaucoup de massacres avaient été commis dans ce lieu par les satellites de Sylla.

Sénèque en fait mention dans son traité *de la Providence*, chap. 3: *Videant largum in foro sanguinem, et supra Servilium lacum (id enim proscriptionis Sullanæ * spoliarium est) senatorum capita, et passim vagantes per urbem percussorum greges, et multa millia civium romanorum uno loco post fidem, imo per ipsam fidem trucidata.*

28. — Ibid. *Quis ibi non vulneratus ferro Phrygio?* Selon le scholiaste, ce vers est tiré d'une ancienne tragédie d'Ennius.

29. — *Ibid.* Tout citoyen était obligé au service militaire, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à quarante-cinq. Après quinze campagnes, il était vétéran et dispensé de prendre les armes, si ce n'est pour la défense de la ville et dans les dangers extrêmes. Mais on ne voit aucune loi qui ait interdit le service militaire en raison de l'âge.

30. — XXXV. A mesure qu'une centurie était appelée pour donner son suffrage, elle se retirait dans une enceinte formée par des palissades (*septum*, *ovile*). Des officiers, nommés *diribitores*, distributeurs, donnaient à chaque citoyen des tablettes ou bulletins. Mais pour entrer dans cette enceinte, on passait sur des ponts si étroits, qu'on n'y pouvait marcher qu'un à un. Là, des inspecteurs préposés arrêtaient au passage les citoyens sexagénaires, à qui la loi ne permettait plus de donner leur suffrage.

C'est à cet usage que Cicéron fait allusion dans sa phrase: *Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit.*

Ce jeu de mots, qui est peut-être d'assez mauvais goût, n'offrait aucune difficulté aux Romains: mais l'exactitude de la traduction rendrait la phrase inintelligible.

31. — XXXVIII. L'accusateur pouvait seul produire des témoins. Il les interrogeait le premier. Après lui, l'accusé avait le droit de les

* Le spoliaire était une portion, soit de l'amphithéâtre, soit de l'arène, où les gladiateurs s'habillaient et se déshabillaient, et où l'on achevait ceux qui, ayant été grièvement blessés, étaient jugés incapables de servir aux plaisirs cruels du peuple romain.

questionner à son tour. Le témoin ne pouvait que répondre aux demandes qui lui étaient faites. Jamais les juges ne lui adressaient aucune question.

Les réponses étaient écrites par le greffier et signées par les juges.

32. — XXXIX. Il y avait cette différence entre l'arbitre et le juge, que l'arbitre n'était pas obligé, comme le juge, de s'en tenir strictement à la loi. Il pouvait user de tous les moyens pour accorder les voies plus douces de la conciliation et de l'équité avec celles de la rigueur et de la justice.

L'arbitre était nommé par le préteur. Les deux parties consignaient une somme d'argent, qui était perdue pour celui des plaideurs qui ne se soumettait pas à sa décision.

33. — XLIII. L'an 671, après la mort de Carbon et de Marius, Rome se trouva sans magistrats. Valérius Flaccus fut nommé interroi pour présider aux élections. Il proposa au peuple de nommer Sylla dictateur perpétuel, de ratifier tout ce qu'il avait fait, et de lui donner droit de vie et de mort sur tous les citoyens. La loi passa sans contradiction.

Une seconde loi plus affreuse encore déclarait coupables tous ceux qui avaient suivi le parti de Marius, et légitimait les proscriptions et les confiscations qui en étaient la suite.

Par la loi Cornélia, l'orateur entend l'édit de Sylla sur les proscriptions.

Par cet édit, les biens des proscrits étaient confisqués, et leurs fils et petits-fils déclarés inhabiles à posséder aucune charge.

Il prononçait la peine de mort contre tous ceux qui auraient sauvé un proscrit.

Cicéron a le courage de dire qu'il ne connaît point ces lois, parce qu'on les avait promulguées contre toutes les formes, et qu'elles étaient tyranniques.

34. — XLVI. Il y a ici une lacune considérable. Nous avons perdu la partie du plaidoyer où Cicéron achevait de prouver que la vente des biens de Roscius n'était pas autorisée par la loi, et le commencement de son invective contre Chrysogonus, le plus riche et le plus insolent des affranchis de Sylla.

35. — *Ibid.* Les anciens avaient, dès les premiers temps, des marmites de cuivre pour faire chauffer l'eau de leurs bains. Mais les changements que l'on introduisit dans la suite pour la chauffer au degré convenable, et la conduire dans des tuyaux d'où elle sortait à volonté par le moyen de robinets, menèrent à l'idée de faire des

bouilloires plus perfectionnées. Les Grecs les nommèrent *authepsa*, vase qui cuit tout seul; ce mot vient de αὐτὸς et ἕψω.

Un passage de Sénèque, *Quæst. nat.*, §. 24, peut nous en expliquer le mécanisme.

36. — XLVI. L'orateur emploie cette expression pour peindre l'insolence de l'affranchi, et l'abjection des citoyens qui se déclaraient publiquement ses clients et ses protégés.

37. — XLVIII. Sylla n'avait pas cessé d'être dictateur; mais voulant laisser à la république un simulacre des anciennes formes dans les affaires où il n'avait aucun intérêt de donner des ordres absolus, il assembla le peuple, enjoignit aux comices de nommer les magistrats, et se réserva la haute administration et le gouvernement suprême de l'état.

38. — L. Il y a, dans le texte, *Balearici filia, Nepotis soror*. Les commentateurs proposent avec raison d'effacer les deux mots *Balearici* et *soror*. Cicéron a déjà dit, chap. 10 : *Cæcilia, Nepotis filia*. Ce Métellus Népos avait été consul, l'an de Rome 655, dix-huit ans avant le procès de Roscius. Il n'est guère probable que la femme de Sylla fût la fille de Baléaricus, consul quarante-quatre ans avant cette époque.

39. — *Ibid.* Dans l'espace de vingt-cinq ans, quinze Métellus furent consuls, ou censeurs, ou triomphateurs.

40. — LIII. Cette iniquité a été relevée par plusieurs écrivains, mais nul ne l'a peinte avec plus de force que Salluste, qui fait ainsi parler Lépidus : *Quin solus omnium, post memoriam hominum, supplicia in postfuturos composuit, quis prius injuria quam vita certa esset.* (Hist. 1.) César, étant dictateur, abolit cette loi de Sylla, et rendit aux enfants des proscrits la jouissance de tous leurs droits civiques. *Suet. in Cæs.* 41.

PLAIDOYER

POUR

Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN,

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Cicéron avait été absent de Rome trois ans, après avoir plaidé pour Sextus Roscius d'Améric. Il plaida la cause actuelle l'an de Rome 677, dans la trente-unième année de son âge, pour Quintus Roscius, comédien célèbre, son ami intime, dont il estimait beaucoup le talent et la probité. Comme il nous manque une grande partie du commencement et de la fin de ce plaidoyer, il n'est pas possible d'en faire l'analyse. Tout ce qu'on peut dire d'après ce qui nous en reste, c'est qu'un nommé Caïus Fannius Chéréa avait acheté de ses deniers un esclave nommé Panurge, qu'il chargea Roscius de former dans son art, à condition qu'il serait commun entre eux deux, et qu'ils partageraient le gain qu'on en retirerait quand il serait instruit. Roscius l'instruisit avec soin, et en fit un bon acteur. Panurge fut tué par un Caïus Flavius de Tarquinies. Fannius, de concert avec Roscius, se chargea de poursuivre le meurtrier, en stipulant qu'il partagerait avec son associé ce qui lui serait adjugé en justice. Cependant Roscius transige avec Flavius pour sa part, et en reçoit une terre de la valeur de cent mille sesterces, selon Fannius. Celui-ci attaque Roscius en justice, comme s'étant fait payer au nom de la société, et lui devant en conséquence la moitié du prix de la terre. Cicéron plaide pour Roscius; il prétend qu'il ne doit rien à Fannius; que Fannius doit se faire payer pour sa part, comme Roscius s'est fait payer pour la sienne.

Il y a, dans ce qui nous reste de ce plaidoyer, des choses intéressantes sur le caractère, le talent et la fortune du comédien Roscius.

ORATIO

PRO

Q. ROSCIO COMOEDO.

ORATIO TERTIA.

Multa, quæ desunt, quærenda.

. . . .

. . . . . I. . . . . . MALITIAM naturæ, crederetur?... Is scilicet vir optimus, et singulari fide præditus, qui, in suo judicio, suis tabulis testibus uti conatur. Solent fere dicere, qui per tabulas [1] homines..... citi pecuniam expensam tulerunt : Egone talem virum corrumpere potui, ut mea causa falsum in codicem referret? Exspecto, quam mox Chærea hac oratione utatur : Egone hanc manum, plenam perfidiæ, et hos digitos meos impellere potui, ut falsum perscriberent nomen? Quod si ille suas proferet tabulas, proferet suas quoque Roscius : erit in illius tabulis hoc nomen; at in hujus non erit. Cur potius illius, quam hujus, credetur? Scripsisset ille, si non jussu hujus expensum tulisset? Non scrip-

[1] *Ernestius conjicit* hominis certi; *Manutius,* honesti; *Ursinus,* acciti; *alii aliter, ut in omni hac parte orationis.*

PLAIDOYER

POUR

Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

DISCOURS TROISIÈME.

Lacune considérable.

. . . .

. . . . . I. . . . . . On connaît sa perfidie, et on le croirait ?... C'est sans doute un homme d'une vertu parfaite et d'une bonne foi sans égale, qui veut ici, dans sa propre cause, s'appuyer du témoignage de ses propres registres [1]. Ceux qui prouvent une dépense par les livres d'un homme de bien où elle est inscrite, ne manquent pas de dire : Comment aurais-je pu corrompre un tel homme, et l'engager à faire un faux sur son journal par complaisance pour moi ? Je m'attends que bientôt Chéréa va nous tenir ce langage : Comment cette main perfide, comment ces doigts auraient-ils pu se prêter à inscrire une fausse dette ? S'il produit son registre, Roscius produira le sien. L'article sera sur l'un, mais il ne sera point sur l'autre. Et pourquoi en croira-t-on plutôt celui de l'adversaire que le nôtre ? L'aurais-je écrit sur mon livre, dira-t-il, si Roscius ne m'avait point autorisé ? Ne l'aurais-je pas écrit, répondra Roscius, si je vous avais

sisset hic, quod sibi expensum ferri jussisset? Nam, quemadmodum turpe est scribere, quod non debeatur; sic improbum est non referre, quod debeas: æque enim tabulæ condemnantur ejus, qui verum non retulit; et ejus, qui falsum perscripsit. Sed ego copia et facultate causæ confisus, vide quo progrediar. Si tabulas C. Fannius accepti et expensi profert suas, in suam rem, suo arbitratu scriptas; quo minus secundum illum judicetis, non recuso. Quis hoc frater fratri, quis parens filio tribuit, ut, quodcumque retulisset, id ratum haberet? ratum habebit Roscius: profer: quod tibi fuerit persuasum, huic erit persuasum: quod tibi fuerit probatum, huic erit probatum. Paullo ante [1] a M. Perpenna P. Saturii tabulas poscebamus: nunc tuas, C. Fanni Chærea, solius flagitamus, et, quo minus secundum eas lis detur, non recusamus. Quid ita non profers? Non conficit tabulas? Imo diligentissime. Non refert parva nomina in codices? Imo omnes summas. Leve et tenue hoc nomen? H-S cccıↃↃↃ sunt: quomodo tibi tanta pecunia extraordinaria jacet? quomodo H-S cccıↃↃↃ in codice accepti et expensi non sunt? Proh dii immortales! essene quemquam tanta audacia præditum, qui, quod nomen referre in tabulas timeat, id petere audeat? quod in codicem injuratus referre noluit, id jurare in litem non dubitet? quod sibi probare non possit, id persuadère alteri conetur?

[1] *Hæc est lectio Pantagathi, ex mss. Ernestius vulgatam servaverat,* M. Perpennæ, P. Saturii tabulas poscebamus.

autorisé ? En effet, comme on se déshonore en portant sur des registres ce qui n'est pas dû, on se déshonore aussi en n'y portant point ce que l'on doit : on proscrit également les registres où le vrai ne se trouve pas, et ceux où se trouve le faux. Mais, sûr des nombreux moyens de ma cause, voyez jusqu'où je m'avance. Si Fannius produit un registre de recette et de dépense tenu par lui, pour lui, et à son gré, je consens qu'il gagne sa cause [2]. Où est le frère, où est le père qui aurait cette complaisance ou pour son frère, ou pour son fils, de reconnaître tout ce qu'il aurait porté sur son registre ? Roscius le ratifiera. Eh bien ! produisez vos livres : vous croyez qu'il vous doit, il le croira de même; ce qui vous paraîtra prouvé, le sera pour lui. Tout à l'heure nous demandions à M. Perpenna les registres de P. Saturius [3]; maintenant, C. Fannius Chéréa, nous ne demandons que les vôtres, nous les demandons avec instance, et nous consentons qu'on nous juge d'après leur témoignage. Pourquoi ne pas les produire ? Est-ce qu'il ne tient pas de journal ? Au contraire, il y met beaucoup de soin. Peut-être ne le charge-t-il pas de menues créances ? Toutes les sommes y sont portées. Celle-ci est-elle donc si mince, si légère ? Il s'agit de cent mille sesterces*. Comment n'avez-vous pas inscrit à son rang une aussi forte somme ? Comment cent mille sesterces ne se trouvent-ils pas sur un livre de recette et de dépense ? Dieux immortels ! se peut-il qu'il y ait au monde un homme assez hardi pour réclamer une créance qu'il n'a pas osé porter sur ses registres ? pour demander avec serment, devant des juges, ce qu'il n'a pas voulu écrire sur un livre, quand il n'y avait pas de serment à prêter ? pour essayer de persuader à autrui ce qu'il ne peut se prouver à lui-même ?

[1] 25,000 liv. B. *Évaluation du traducteur.*

II. Nimium cito, ait, me indignari de tabulis: non habere se hoc nomen in codice accepti et expensi relatum confitetur; sed in adversariis patere contendit. Usque eone te diligis, et magnifice circumspicis, ut pecuniam non ex tuis tabulis, sed ex adversariis petas? Suum codicem testis loco recitare, arrogantiæ est: suarum perscriptionum et liturarum adversaria proferre non amentia est? Quod si eamdem vim, diligentiam, auctoritatemque habent adversaria, quam tabulæ; quid attinet codicem instituere? conscribere? ordinem conservare? memoriæ tradere litterarum vetustatem? Sed si, quod adversariis nihil credimus, idcirco codicem scribere instituimus; quod etiam apud omnes leve et infirmum est, id apud judicem grave et sanctum esse ducetur? Quid est, quod negligenter scribamus adversaria? quid est, quod diligenter conficiamus tabulas? qua de causa? quia hæc sunt menstrua, illæ sunt æternæ; hæc delentur statim, illæ servantur sanctæ; hæc parvi temporis memoriam, illæ perpetuæ existimationis fidem et religionem amplectuntur; hæc sunt [1] dejecta, illæ in ordinem confectæ. Itaque adversaria in judicium protulit nemo: codicem protulit, tabulas recitavit.

III. Tu, C. Piso, tali fide, virtute, gravitate, auctoritate ornatus, ex adversariis pecuniam petere

[1] *Cod. Ursini*, conjecta; *Hotom. Lamb.* disjecta.

II. Il dit que je prends feu trop vite sur l'article des registres; il convient de n'avoir pas porté cette créance sur son livre de recette et de dépense, mais il soutient qu'on l'a trouvée mentionnée clairement dans ses brouillons [4]. Êtes-vous donc assez amoureux, assez fier de vous-même, pour venir nous demander de l'argent en vertu, non de vos registres, mais de quelques notes fugitives? Citer son propre journal comme un titre de créance, est une prétention ridicule : mais citer des feuilles volantes, des notes confuses et chargées de ratures, n'est-ce pas le comble de l'extravagance? Et si ces notes ont la même valeur, la même autorité, et supposent la même exactitude que des registres, pourquoi prendre la peine de tenir des livres, d'y détailler tout par ordre, et jour pour jour, de manière que le souvenir en soit durable? Mais si l'on tient des livres, parce qu'on ne s'en rapporte pas à des feuilles volantes, regardera-t-on comme authentique et comme sacré devant les tribunaux ce qui n'est d'aucun poids partout ailleurs? Pourquoi écrivons-nous ces feuilles avec une certaine négligence; et pourquoi rédigeons-nous nos registres avec une exactitude scrupuleuse? Pourquoi? c'est que les unes ne sont que pour le mois, et les autres pour toujours; on déchire le simple journal, on conserve le registre comme un objet sacré : l'un sert pour le souvenir d'un moment, l'autre est un dépôt qui assure à jamais la réputation de l'homme de bien; dans l'un on jette confusément, dans l'autre on rédige en ordre les articles; aussi n'a-t-on jamais présenté à des juges un simple journal, mais bien un livre et des registres.

III. Vous-même, Pison, avec toute la probité, toute la vertu, toute la sagesse et toute l'autorité que l'on admire en vous, vous n'oseriez demander de l'argent à votre

non auderes. Ego, quæ clara sunt consuetudine, diutius dicere non debeo. Illud vero, quod ad rem vehementer pertinet, quæro : quam pridem hoc nomen, Fanni, in adversaria retulisti? Erubescit : quid respondeat, nescit : quid fingat extemplo, non habet. Sunt duo menses jam, dices. Tamen in codicem acceptum et expensum referri debuit. Amplius sunt sex menses. Cur tamdiu jacet hoc nomen in adversariis? Quid si tandem amplius triennium est? quomodo, quum omnes, qui tabulas conficiant, menstruas pene rationes in tabulas transferant, tu hoc nomen triennium amplius in adversariis jacere pateris? Utrum cetera nomina in codicem accepti et expensi digesta habes, an non? Si non; quomodo tabulas conficis? si etiam; quamobrem, quum cetera nomina in ordinem referebas, hoc nomen triennio amplius, quod erat in primis magnum, in adversariis relinquebas? Nolebas sciri, debere Roscium : cur scribebas? Rogatus eras, ne referres : cur in adversariis scriptum habebas? Sed hæc quanquam firma esse video, tamen ipse mihi satisfacere non possum, nisi a C. Fannio ipso testimonium sumo, hanc pecuniam ei non deberi. Magnum est, quod conor : difficile est, quod polliceor : nisi eumdem et adversarium et testem habuerit Roscius, nolo vincat.

IV. Pecunia tibi debebatur certa, quæ nunc petitur per judicem, in qua legitimæ partis sponsio facta est. Hic tu si amplius [H-S] nummo petisti, quam tibi debitum est, causam perdidisti : propterea quod

débiteur, de simples notes à la main. Et moi, je ne dois pas insister plus long-temps sur un point suffisamment démontré par l'usage. Mais j'ai une chose essentielle à demander : Depuis quand, Fannius, avez-vous porté cette créance sur vos brouillons? Il rougit, il ne sait que répondre; il ne lui vient pas même à l'esprit de quoi mentir. Il y a deux mois, direz-vous. Encore fallait-il, depuis ce temps, la porter sur un véritable registre. Il y a six mois et quelques jours. Pourquoi donc cette créance reste-t-elle si long-temps confiée à de simples feuilles? Et si l'on prouve enfin qu'il y a plus de trois ans? comment se fait-il que, quand tous ceux qui tiennent des registres y reportent presque à chaque mois leur recette et leur dépense, vous laissiez cette créance plus de trois ans sur vos minutes? Avez-vous, ou non, enregistré vos autres créances? Si vous ne l'avez pas fait, comment rédigez-vous vos livres? Si vous l'avez fait, pourquoi, en inscrivant par ordre les autres dettes, laissiez-vous celle-ci pendant trois ans dans vos feuilles volantes, toute considérable qu'elle était? Vous ne vouliez pas qu'on sût que Roscius avait des dettes : pourquoi l'écriviez-vous? On vous avait prié de ne point l'enregistrer : pourquoi gardiez-vous ce que vous aviez écrit? Mais quoique je ne voie rien qu'on puisse ici m'opposer, je ne suis point encore content que je ne prouve, par le témoignage de Fannius lui-même, que Roscius ne lui doit rien. C'est beaucoup entreprendre; c'est promettre une chose difficile. Eh bien! si Fannius n'est pas à la fois l'adversaire et le témoin de Roscius, je veux que Roscius soit condamné.

IV. On vous devait une somme fixe, que vous demandez maintenant devant un juge, avec engagement du tiers de la somme [5], suivant la loi. Si donc vous avez demandé un sesterce de plus qu'il ne vous était dû, vous

aliud est judicium, aliud arbitrium. Judicium est pecuniæ certæ : arbitrium incertæ. Ad judicium hoc modo venimus, ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus : ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantum, quantum postulavimus, consequamur. Ejus rei ipsa verba formulæ testimonio sunt. Quid est in judicio? directum, asperum, simplex : SI PARET H-S IↃↃↃ DARI OPORTERE. Hic, nisi planum facit, H-S IↃↃↃ ad libellam sibi deberi, causam perdit. Quid est in arbitrio? mite, moderatum : QUANTUM ÆQUIUS [1] MELIUS, ID DARI. Illud tamen confitetur plus se petere, quam debeatur; sed satis superque habere dicit, quod sibi ab arbitro tribuatur. Itaque alter causæ confidit : alter diffidit. Quæ quum ita sint; quæro abs te, quid ita de hac pecunia, de his ipsis H-S IↃↃↃ, de tuarum tabularum fide compromissum feceris, arbitrum sumseris, quantum æquius et melius sit, dari, repromittive, si pareret? Quis in hanc rem fuit arbiter? Utinam is quidem Romæ esset! Romæ [2] est. Utinam adesset in judicio! Adest. Utinam sederet in consilio C. Pisonis! Ipse C. Piso est. Eumdemne tu arbitrum et judicem sumebas? eidem et infinitam [3] largitionem remittebas, et eumdem in angustissimam formulam sponsionis concludebas? Quis unquam ad arbitrum, quantum petiit, tantum abstulit? nemo : quantum enim æquius esset sibi dari, [4] petiit. De quo nomine ad arbitrum

[1] ET MELIUS. — [2] Est. Jam utinam. — [3] *Frustra Græv.* potestatem. — [4] *Schütz libenter legeret* accepit. *Nihil mutandum video. Hic* petiit, *quantum ad sensum spectat, idem valet.*

avez déjà perdu votre cause; car telle est la différence d'un jugement et d'un arbitrage. Le juge prononce sur une somme fixe; l'arbitre, sur une somme incertaine. Il s'agit devant un juge de gagner ou de perdre tout, et devant un arbitre [6], non de perdre la totalité, mais d'obtenir plus ou moins de ce que nous avons demandé. Les termes mêmes de la formule en sont la preuve. Celle du jugement est simple, précise et sévère : S'IL EST PROUVÉ QUE CINQUANTE MILLE SESTERCES SONT DUS. Pour peu que le demandeur ne prouve pas que la dette est exactement de cette somme, il perd sa cause. La formule de l'arbitrage est douce, modérée : CE QU'IL EST LE PLUS JUSTE ET LE PLUS RAISONNABLE DE DONNER. Ici, le demandeur avoue qu'il réclame plus qu'on ne lui doit, mais il se tient pleinement satisfait de ce qui lui sera alloué par l'arbitre. Ainsi, l'un est sûr de son affaire, l'autre ne l'est pas. D'après cela dites-moi, Fannius, pourquoi, demandeur de cette créance même, de ces cinquante mille sesterces, et sur la foi de vos registres, vous vous êtes engagé dans un compromis et dans un arbitrage dont le but était de savoir ce qu'il serait plus juste et plus raisonnable de vous faire donner ou promettre de nouveau? Qui avez-vous eu pour arbitre? Que n'est-il à Rome! il y est. Que n'est-il présent à la cause! il est présent. Que n'est-il un des assesseurs de Pison! c'est Pison lui-même. Comment avez-vous pris le même homme pour arbitre et pour juge? Comment, après lui avoir mis entre les mains, comme arbitre, un pouvoir illimité, l'avez-vous réduit à l'étroite formule d'un jugement prononcé sur une consignation? Qui jamais a obtenu d'un arbitre tout ce qu'il demandait? personne. C'est qu'on ne pouvait espérer de lui que ce qu'il était raisonnable d'accorder. La même creance que vous avez soumise à l'arbitre, vous venez la

adisti, de eo ad judicem venisti. Ceteri quum ad judicem causam labefactari animadvertunt, ad arbitrum confugiunt; hic ab arbitro ad judicem venire est ausus: qui quum de hac pecunia, de tabularum fide arbitrum sumsit, judicavit, sibi pecuniam non deberi. Jam duæ partes causæ sunt confectæ: annumerasse sese negat; expensum tulisse non dicit, quum tabulas non recitat. Reliquum est, ut stipulatum se esse dicat: præterea enim, quemadmodum certam pecuniam petere possit, non reperio. Stipulatus es? ubi? quo die? quo tempore? quo præsente? quis spopondisse me dicit? nemo.

V. Hic ego si finem faciam dicendi, satis fidei et diligentiæ meæ, satis causæ et controversiæ, satis formulæ et sponsioni, satis etiam judici fecisse videar, cur secundum Roscium judicari debeat. Pecunia petita est certa: cum tertia parte sponsio facta est. Hæc pecunia necesse est, aut data, aut expensa lata, aut stipulata sit. Datam non esse Fannius confitetur: expensam latam non esse, codices Fannii confirmant: stipulatam non esse taciturnitas testium concedit. Quid ergo est? quod et reus is est, cui et pecunia levissima et existimatio sanctissima fuit semper; et judex est is, quem nos non minus bene de nobis existimare, quam secundum nos judicare velimus; advocatio ea est, quam, propter eximium splendorem, [1] ut judicem unum vereri

[1] *Garaton. legendum censet* ut judicem ipsum.

soumettre au juge. Les autres, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils auront du désavantage dans le jugement, ont recours à l'arbitrage : Fannius, sorti des mains de l'arbitre, ose se présenter au juge, tandis qu'en prenant un arbitre pour décider, d'après l'authenticité de ses registres, de la somme contestée, il a jugé lui-même qu'on ne la lui devait pas. Voilà deux points suffisamment éclaircis : Fannius avoue qu'il n'a pas compte la somme; il ne dit pas l'avoir portée en dépense, puisqu'il ne le montre pas sur un registre. Reste à dire que c'est une condition stipulée [7]; car je ne vois pas en vertu de quel autre titre il peut demander une somme determinee. Vous avez stipulé : mais où? quel jour? dans quel temps? devant qui? quel témoin dépose que j'en ai pris engagement? aucun.

V. Quand je m'arrêterais ici, il me semble que j'aurais assez fait pour remplir mon devoir, pour fixer l'état de la cause, pour expliquer la formule [8], la consignation, et même pour montrer au juge tout ce qui l'oblige à prononcer en faveur de Roscius. On demande une somme déterminée, on en a consigné le tiers. Cette somme a été nécessairement ou comptée, ou portée en dépense, ou promise par stipulation. Fannius convient qu'il ne l'a point comptée; ses registres prouvent qu'elle n'a pas été portée en dépense, et le silence des témoins déclare qu'elle n'a pas été stipulée. Que pouvons-nous donc vouloir de plus? Le voici : comme le défendeur est un homme qui a toujours attaché fort peu de prix à l'argent, et beaucoup à sa réputation; comme nous sommes devant un juge dont nous ne sommes pas moins jaloux d'avoir l'estime, que d'obtenir un jugement favorable; comme l'illustre assemblée de ceux qui daignent nous appuyer ici de leur présence mérite d'être respectée par

debeamus : perinde ac si in hanc formulam omnia judicia legitima, omnia arbitria honoraria, omnia officia domestica conclusa et comprehensa sint, perinde dicemus. Illa superior fuit oratio necessaria, hæc erit voluntaria : illa ad judicem, hæc ad C. Pisonem : illa pro reo, hæc pro Roscio : illa victoriæ, hæc bonæ existimationis causa, comparata.

VI. Pecuniam petis, Fanni, a Roscio : quam? dic audacter et aperte. Utrum quæ tibi ex societate debeatur? an quæ ex liberalitate hujus promissa sit et ostentata? quorum alterum est gravius et odiosius; alterum levius et facilius. Quæ ex societate debeatur? Quid ais? Hoc jam neque leviter ferendum est, neque negligenter defendendum. Si qua enim sunt privata judicia summæ existimationis, et pene dicam capitis, tria hæc sunt, fiduciæ, tutelæ, societatis. Æque enim perfidiosum et nefarium est, fidem frangere, quæ continet vitam; et pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit; et socium fallere, qui se in negotio conjunxit. Quæ quum ita sint, qui sit, qui socium fraudarit et fefellerit, consideremus : dabit enim nobis jam tacite vita acta in alterutram partem firmum et grave testimonium. Q. Roscius? Quid ais? Nonne, ut ignis in aquam conjectus continuo restinguitur et refrigeratur; sic refervens falsum crimen in purissimam et castissimam vitam collatum statim concidit et exstinguitur? Roscius socium fraudavit? Potest hoc homini huic

nous à l'égal d'un autre juge; nous traiterons un dernier point avec autant de scrupule que si tous les intérêts de la justice légale, tous ceux de l'arbitrage honoraire, tous les devoirs de la société, se trouvaient ensemble renfermés dans cette question. Ce que j'ai dit jusqu'ici était de nécessité; ce que je vais dire sera volontaire. Je parlais au juge; à présent je parle à C. Pison. J'ai plaidé pour le defendeur; je plaiderai pour Roscius. J'ai soutenu sa cause; je soutiens maintenant son honneur.

VI. Vous demandez à Roscius de l'argent, Fannius: quel argent? Parlez hardiment et sans feinte. Cet argent, vous le doit-il en vertu de l'association? ou bien, sa générosite vous l'a-t-elle promis et annoncé d'avance? Il y aurait d'un côté quelque chose de plus grave et de plus odieux; de l'autre, moins d'importance et de difficulté. Une somme due en vertu de l'association? Que dites-vous? C'est une imputation sur laquelle il ne faut point passer légèrement, et dont on doit avoir grand soin de se justifier. S'il existe des causes privées qui intéressent essentiellement l'honneur, je dirais presque l'existence, ce sont les causes où il s'agit d'abus de confiance, de tutelle, de société. Car c'est également une perfidie abominable de violer la foi promise, ce lien de la vie civile, de frustrer l'orphelin dont on a reçu la tutelle, et de tromper l'associé avec lequel on s'est uni d'intérêts. Ainsi, voyons quel est l'homme qui a frustré, qui a trompé son associé : nous trouverons dans sa vie passée un témoignage muet, mais sûr et authentique, pour ou contre lui. Q. Roscius! que dites-vous? Comme des charbons allumes, dès qu'on les jette dans l'eau, s'éteignent et se refroidissent, les traits les plus ardents de la calomnie, lances sur une vie pure et innocente, ne tom-

hærere peccatum? qui medius fidius (audacter dico) plus fidei, quam artis, plus veritatis, quam disciplinæ possidet in se; quem populus romanus meliorem virum, quam histrionem esse arbitratur; qui ita dignissimus est scena propter artificium, ut dignissimus sit curia propter abstinentiam. Sed quid ego ineptus de Roscio apud Pisonem dico? ignotum hominem scilicet pluribus verbis commendo: estne quisquam omnium mortalium, de quo melius existimes tu? estne quisquam, qui tibi purior, pudentior, humanior, officiosior, liberaliorque videatur? Quid? tu, Saturi, qui contra hunc venis, existimas aliter? nonne quotiescunque in causa in nomen hujus incidisti, toties hunc et virum bonum esse dixisti, et honoris causa appellasti? quod nemo nisi aut honestissimo aut amicissimo facere consuevit. Qua in re mihi ridicule es visus esse inconstans, qui eumdem et læderes et laudares, et virum optimum et hominem improbissimum esse diceres; eumdem tu et honoris causa appellabas, et virum primarium esse dicebas, et socium fraudasse arguebas. Sed, ut opinor, laudem veritati tribuebas, crimen gratiæ concedebas: de hoc, ut existimabas, prædicabas; Chæreæ arbitratu causam agebas.

VII. Fraudavit Roscius. Est hoc quidem auribus animisque hominum absurdum. Quid? si tandem aliquem divitem timidum, dementem, inertem nactus esset, qui experiri non posset? tamen incredibile esset. Verumtamen, quem fraudarit, videamus.

bent-ils pas, ne s'éteignent-ils pas à l'instant? Roscius a trompé son associé? Un tel homme peut-il être soupçonné d'un tel crime? un homme qui, j'ose le dire, réunit dans sa personne plus de vertus que de talents, plus de vérité que d'étude; en qui le peuple romain admire plus l'homme que l'acteur; qui fait autant d'honneur au théâtre par son habileté, qu'il en ferait au sénat par ses mœurs irréprochables. Mais qu'est-il besoin de parler ainsi de Roscius devant Pison? Je m'étends sur ses louanges, comme si j'avais à faire l'éloge d'un inconnu. Est-il homme au monde pour qui vous ayez plus d'estime? en est-il en qui vous reconnaissiez plus de sagesse, plus d'honneur, plus d'humanité, plus de zèle à servir ses amis, une âme plus généreuse? Et vous, Saturius, qui parlez ici contre lui, en avez-vous une autre idée? Chaque fois que son nom vous est venu à la bouche dans le cours de cette cause, n'avez-vous pas toujours dit que c'était un homme de bien? ne l'avez-vous pas nommé avec toutes ces marques d'estime réservées aux personnages les plus honorables, ou à nos plus chers amis? J'avoue qu'alors vous m'avez paru d'une étrange inconséquence, de louer ainsi le même homme en lui disant des injures, de le traiter à la fois d'homme de bien et de scélerat, de le nommer avec égard en lui rendant l'hommage dû au vrai mérite, et de soutenir qu'il avait volé son associé. Mais, je le vois, cet éloge vous etait dicté par la vérité, et l'accusation par la complaisance. Vous faisiez l'éloge de Roscius d'après vous-même, et vous plaidiez la cause d'après Fannius.

VII. Roscius a fraudé son associé! absurde imputation qui blesse les oreilles et les idees de tout le monde. Quand cet associé eût été quelque riche timide, imbécille, inactif, incapable de soutenir un procès, la chose serait encore incroyable. Mais voyons quel est l'homme qui se

C. Fannium Chæream Roscius fraudavit. Oro, atque obsecro vos, [1] qui nostis, vitam inter se utriusque conferte; qui non nostis, faciem utriusque considerate: nonne ipsum caput, et supercilia illa penitus abrasa, olere malitiam, et clamitare calliditatem videntur? nonne ab imis unguibus usque ad verticem summum (si quam conjecturam affert hominibus tacita corporis figura) ex fraude, fallaciis, mendaciis constare totus videtur? Qui idcirco capite et superciliis semper est rasis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur: cujus personam præclare Roscius in scena tractare consuevit; neque tamen pro beneficio ei par gratia refertur. Nam Ballionem illum improbissimum et perjurissimum lenonem quum agit, agit Chæream: persona illa lutulenta, impura, invisa, in hujus moribus, natura vitaque est expressa. Qui quamobrem Roscium similem sui in fraude et malitia existimarit, nihil videtur: nisi forte, quod præclare hunc imitari se in persona lenonis animadvertit. Quamobrem etiam atque etiam considera, C. Piso, quis quem fraudasse dicatur. Roscius Fannium? Quid est hoc? probus improbum, pudens impudentem, perjurum castus, callidum imperitus, liberalis avidum. Incredibile est. Quemadmodum, si Fannius Roscium fraudasse diceretur, utrumque ex utriusque persona verisimile videretur, et Fannium per malitiam fecisse, et Roscium per imprudentiam deceptum esse: sic quum Roscius Fannium fraudasse arguatur, utrumque incredibile

[1] *Hotomanno placeret, si plenius scriptum esset*, qui utrumque nostis.

plaint de la fraude. Roscius a donc fraudé C. Fannius Chéréa? Or, je vous en prie et vous en conjure, vous qui connaissez l'un et l'autre, comparez ensemble leur vie passée; vous qui ne les connaissez pas, regardez-les seulement en face; voyez cette tête, ces sourcils parfaitement rasés [9] : tout cela ne sent-il pas la méchanceté raffinée, et ne proclame-t-il pas la ruse et la mauvaise foi? Des pieds à la tête, si l'on peut juger les hommes par leur extérieur muet, Fannius tout entier ne semble-t-il pas un composé de fraudes, de supercheries et de mensonges? Il se fait toujours raser la tête et les sourcils, pour qu'on ne dise pas qu'il ait la plus légère apparence d'un homme de bien [10]; et Roscius le représente souvent sur la scène d'une manière si admirable, qu'il avait bien le droit d'en attendre plus de reconnaissance. Quand Roscius, en effet, remplit le rôle de Ballion, cet effronté, ce parjure, cet infâme, c'est Chéréa qu'il joue. Ce personnage vil, impur, odieux, est entièrement calqué sur les mœurs, le caractère et toute la conduite de Chéréa; et l'on ne voit pas d'après quoi il s'est imaginé que Roscius fût un autre lui-même en imposture et en méchanceté, si ce n'est pour s'être vu parfaitement imité dans le rôle du marchand d'esclaves. Considérez donc, considérez, je vous prie, Pison, et l'accusateur et l'accusé. Roscius a, dit-on, fraudé Fannius : quoi! c'est l'homme probe, l'homme honnête, l'homme irréprochable, ignorant la chicane, plein de nobles sentiments, qui aura volé l'homme vicieux, l'effronté, le parjure, le fripon, l'avare : cela est incroyable. Si l'on disait que Fannius a volé Roscius, on croirait aisément, d'après l'idée qu'on a de l'un et de l'autre, et que Fannius a fait la chose par méchanceté, et que Roscius s'est laissé tromper par imprudence; mais pour la même raison,

est, et Roscium quidquam per avaritiam appetisse, et Fannium quidquam per se bonitate amisisse.

VIII. Principia sunt hujusmodi : spectemus reliqua. H-S ıↄↄↄ Q. Roscius fraudavit Fannium. Qua de causa? Subridet Saturius, veterator, ut sibi videtur. Ait propter ipsa H-S ıↄↄↄ. Video; sed tamen cur ipsa H-S ıↄↄↄ tam vehementer concupierit, quæro : nam tibi, M. Perpenna, C. Piso, certe tanti non fuissent, ut socium fraudaretis. Roscio cur tanti fuerint, causam requiro. Egebat? Imo locuples erat. Debebat? Imo in suis nummis versabatur. Avarus erat? Imo etiam, antequam locuples, semper liberalissimus munificentissimusque fuit. Proh deum hominumque fidem! qui H-S cccıↄↄↄ cccıↄↄↄ cccıↄↄↄ quæstus facere noluit (nam certe H-S cccıↄↄↄ cccıↄↄↄ cccıↄↄↄ merere et potuit et debuit, si potest Dionysia H-S cccıↄↄↄ cccıↄↄↄ merere) is per summam fraudem, et malitiam, et perfidiam H-S ıↄↄↄ appetiit? Et illa fuit pecunia immanis, hæc parvula : illa honesta, hæc sordida : illa jucunda, hæc acerba : illa propria, hæc in causa et in judicio collocata. Decem his annis proximis H-S sexagies honestissime consequi potuit : noluit : laborem quæstus recepit; quæstum laboris rejecit. Populo romano adhuc servire non destitit : sibi servire jampridem destitit. Hoc tu unquam, Fanni, faceres? et si hos quæstus recipere posses, non eodem tempore et gestum et animam ageres? Dic nunc te ab Roscio H-S ıↄↄↄ circumscriptum esse,

lorsqu'on accusera Roscius d'avoir trompé Fannius, on ne croira pas que Roscius ait rien convoité par avarice, ni que Fannius ait rien perdu par trop de facilité.

VIII. Voilà d'où l'on est parti : examinons le reste. Roscius a fraudé Fannius de cinquante mille sesterces * : par quel motif? Je vois sourire Saturius qui se croit habile. C'est, me dit-il, pour avoir les cinquante mille sesterces. J'entends: mais pourquoi en avait-il tant d'envie? Voilà ce que je demande. Certes, M. Perpenna [11], C. Pison, cette somme n'aurait pas été capable de vous faire tromper un associé. Je puis donc demander pourquoi elle aurait séduit Roscius. Se trouvait-il dans le besoin? non, il était riche. Avait-il des dettes? au contraire, il avait à lui des fonds considérables. Était-il avare? non; car avant même de devenir riche, il était, il fut toujours très libéral et très généreux. Dieux immortels! lui qui refusait, dans une autre occasion, de gagner trois cent mille sesterces ** (et il pouvait, il devait [12] obtenir cette somme, puisque Dionysia s'est bien engagée pour deux cent mille ***), il aura songé à s'en approprier cinquante mille par fraude, par méchanceté, par perfidie! Le premier gain était immense, honnête, flatteur, à l'abri de toute contestation : celui-ci est mince, sordide, désagréable, litigieux et dépendant des tribunaux. Depuis dix ans, il aurait pu se faire six millions de sesterces; il ne l'a pas voulu : il a accepté la fatigue et en a refusé le salaire. Il n'a point cessé de travailler aux plaisirs du peuple romain, et il a cessé depuis long-temps de travailler à ses intérêts. Feriez-vous jamais cela, vous, Fannius? et, si vous pouviez espérer un pareil profit, ne chercheriez-vous pas à vous signaler sur nos théâtres,

* 12,500 liv. — ** 75,000 liv. — *** 50,000 liv. B.

qui tantas et tam infinitas pecunias non propter inertiam laboris, sed propter magnificentiam liberalitatis repudiarit.

Quid ego nunc illa dicam, quæ vobis in mentem venire certo scio? Fraudabat te in societate Roscius. Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis aut in genere injuriæ, aut ratione actionis errare possit. Expressæ sunt enim ex uniuscujusque damno, dolore, incommodo, calamitate, injuria, publicæ a prætore formulæ, ad quas privata lis [1] accommodetur.

IX. Quæ quum ita sint, cur non arbitrum pro socio adegeris Q. Roscium, quæro. Formulam non noras? Notissima erat. Judicio gravi experiri nolebas? Quid ita? propter familiaritatem veterem? cur ergo lædis? Propter integritatem hominis? cur igitur insimulas? Propter magnitudinem criminis? Itane vero? quem per arbitrum circumvenire non posses, cujus de ea re proprium erat judicium, hunc per judicem condemnabis, cujus de ea re nullum est arbitrium? Quin tu hoc crimen aut objice, ubi licet agere; aut jacere noli, ubi non oportet. Tametsi jam hoc tuo testimonio crimen sublatum est. Nam, quo tu tempore illa formula uti noluisti, nihil hunc in societatem fraudis fecisse ostendisti. Fecit pactionem. Num tabulas habet, an non? Si non habet, quemadmodum pactio est? si habet,

[1] Accommodatur. *Beck, Schütz, alii, vulgatam servant.*

dussiez-vous rendre l'âme en faisant votre rôle? Dites maintenant que Roscius vous a volé cinquante mille sesterces, lui qui a refusé des sommes immenses, non par aversion pour le travail, mais par une noble générosité!

Ferai-je encore, Perpenna et Pison, les réflexions que vous faites sans doute? Roscius trompait Fannius dans une affaire de société. Il y a des lois, il y a des formules[13] de procédure réglées pour tous les cas; on ne saurait se tromper, ni sur la nature du fond, ni sur la manière de se pourvoir. On trouve dans l'édit du préteur les formules générales qui doivent diriger chaque particulier dans sa poursuite, selon le dommage, la douleur, l'incommodité, le malheur ou l'injustice dont il se plaint.

IX. Puisqu'il en est ainsi, ne deviez-vous pas appeler Roscius en arbitrage, comme votre associé? Ignoriez-vous la formule? tout le monde la connaît. Ne vouliez-vous pas exposer Roscius aux conséquences d'un jugement sévère : pourquoi? C'était un ancien ami. Pourquoi donc l'insultez-vous? C'était un honnête homme. Pourquoi donc le calomniez-vous? L'accusation était si grave! Eh quoi! vous n'auriez pu le faire condamner par un arbitre[14] à qui il était permis de prononcer à son gré, et maintenant vous le feriez condamner par le juge, qui n'a point la liberté d'un arbitre? Portez votre plainte où elle peut être entendue, ou du moins ne la présentez pas ici mal à propos. Que dis-je? cette prétendue plainte se trouve anéantie par votre propre témoignage. Car, du moment que vous n'avez pas voulu profiter de la formule dont je parle, vous avez laissé voir que Roscius ne pouvait être accusé comme associé. Il a fait un accord, dites-vous. Les registres de Fannius en parlent-ils? Non? Quel est donc cet accord? Oui? qu'on les produise.

cur non nominas? Dic nunc Roscium abs te petisse, ut familiarem suum sumeres arbitrum : non petiit. Dic pactionem fecisse, ut absolveretur : non pepigit. Quære, quare sit absolutus? quod erat summa innocentia et integritate. Quid enim factum est? venisti domum ultro Roscii; [1] satisfecisti, quod temere commisisses; in judicium ut denuntiaret rogasti, ut ignosceret; te affuturum negasti; debere tibi ex societate nihil, clamitasti : judici hic denuntiavit; absolutus est. Tamen fraudis ac furti mentionem facere audes? Perstat in impudentia. Pactionem enim, inquit, mecum fecerat. Idcirco videlicet ne condemnaretur. Quid erat causæ, cur metueret, ne condemnaretur? Res erat manifesta : furtum erat apertum.

X. Cujus rei furtum factum erat? Exorditur magna cum exspectatione veteris histrionis exponere societatem. Panurgus, inquit, fuit Fannii : is fuit ei cum Roscio communis. Hic primum questus est non leviter Saturius, communem factum esse gratis cum Roscio, qui pretio proprius fuisset Fannii. Largitus est scilicet homo liberalis, et dissolutus, et bonitate affluens Fannius Roscio? Sic puto. Quoniam ille hic constitit paullisper, mihi quoque necesse est paullum commorari. Panurgum tu, Saturi, proprium Fannii dicis fuisse. At ego totum Roscii fuisse contendo. Quid erat enim Fannii? corpus. Quid Roscii? disciplina. Facies non erat : ars erat

[1] *Sic interpungimus, ut lux fiat in his tenebris. Aliter Græv. Ern. etc.*

Dites maintenant que Roscius vous a prié de choisir un de ses amis pour arbitre : il ne vous en a pas prié. Dites qu'il a fait un accord pour se délivrer du procès [15] : il n'a point fait d'accord. Demandez comment il s'est trouvé libre ? c'est qu'il était pur et irréprochable. En effet, que s'est-il passé ? Vous venez de vous-même chez Roscius ; vous lui faites satisfaction pour votre imprudence ; vous le priez d'informer le juge de votre désaveu, et de vous pardonner ; vous déclarez que vous ne paraîtrez pas ; vous protestez hautement qu'il ne vous doit rien de la société : Roscius informe le juge ; il est délivré de toute poursuite. Et vous osez encore parler de vol et de fraude ! Il persiste dans son effronterie. C'est qu'il avait, dit-il, fait un accord avec moi. Sans doute, pour n'être pas condamné. Mais pourquoi aurait-il craint d'être condamné ? La chose était manifeste, le vol était prouvé.

X. Et quel était ce vol ? Ici l'avocat, d'un air d'importance, entame le récit de la société formée au sujet de l'habile histrion. Fannius, dit-il, avait un esclave nommé Panurge : il le mit en communauté avec Roscius. Déjà Saturius commence à gémir : quoi ! Roscius est devenu gratis propriétaire par moitié d'un esclave que Fannius avait seul payé de ses deniers ! En effet, cet homme libéral, opulent, et même prodigue à force de bonté, a fait présent de son esclave à Roscius ! Je le crois. Mais puisque Saturius a un peu insisté sur ce point, je dois aussi m'y arrêter un moment. Vous dites, Saturius, que Panurge était la propriété de Fannius. Et moi, je soutiens qu'il était la propriété du seul Roscius. Qu'appartenait-il de lui à Fannius ? son corps : à Roscius ? son talent. La figure n'était rien [16], le talent seul avait son prix. Ce qui appartenait de lui à Fannius ne valait pas

pretiosa. Ex qua parte erat Fannii, non erat H-S ↀ : ex qua parte erat Roscii, amplius erat [1] H-S CCCIↃↃↃ. Nemo enim illum ex trunco corporis spectabat, sed ex artificio comico æstimabat. Nam illa membra merere per se non amplius poterant duodecim æris : disciplina, quæ erat ab hoc tradita, locabat se non minus H-S CCCIↃↃↃ. O societatem captiosam et indignam! ubi alter H-S ↀ, alter CCCIↃↃↃ quod sit, in societatem affert : nisi idcirco moleste pateris, quod H-S ↀ tu ex arca proferebas, H-S CCCIↃↃↃ ex disciplina et artificio Roscius promebat. Quam enim [2] rem et exspectationem, quod studium, et quem favorem secum in scenam attulit Panurgus? Quod Roscii fuit discipulus. Qui diligebant hunc, illi favebant : qui admirabantur hunc, illum probabant : qui denique hujus nomen audierant, illum eruditum et perfectum existimabant. Sic est vulgus : ex veritate pauca, ex opinione multa æstimat. Quid sciret ille, perpauci animadvertebant : ubi didicisset, omnes quærebant. Nihil ab hoc pravum et perversum produci posse arbitrabantur. Si veniret ab Statilio, tametsi artificio Roscium superaret, aspicere nemo posset : nemo enim, sicut ex improbo patre probum filium nasci, sic ex pessimo histrione bonum comœdum fieri posse existimaret. Quia veniebat a Roscio, plus etiam scire, quam sciebat, videbatur.

XI. Quod item nuper in Erote comœdo usu venit : qui posteaquam e scena non modo sibilis, sed etiam

[1] *Codd. variant in numeris sæpissime vitiatis.* — [2] *Mel.* spem.

cinquante mille sesterces *; ce qui appartenait à Roscius en valait plus de cent mille **. Car ce n'était point son extérieur que l'on considérait; on ne l'appréciait que par son mérite d'acteur. L'homme en lui-même ne pouvait gagner plus de douze as; le talent que Roscius lui avait donné ne se payait pas moins de cent mille sesterces. Société frauduleuse et inique, où l'un ne met que cinquante mille contre cent mille! à moins que votre regret ne soit d'avoir tiré cinquante mille sesterces de votre caisse, tandis que Roscius en offrait cent mille *** du fruit de ses leçons et du talent qu'il avait formé. Dites-moi, que trouvait-on, qu'attendait-on dans la personne de Panurge? quel motif d'intérêt et de faveur offrait-il au théâtre? Il était élève de Roscius. Ceux qui chérissaient le maître s'intéressaient à l'élève; ceux qui admiraient le premier accordaient au second leur faveur; on ne doutait point que Panurge ne fût habile et excellent, dès qu'on avait entendu le nom de Roscius. Tel est le vulgaire; il juge des choses rarement d'après la vérité, et bien plus souvent d'après l'opinion. Fort peu de gens remarquaient ce que savait Panurge; tous demandaient où il avait appris : on croyait que rien de mauvais ou de faible ne pouvait sortir de l'école de Roscius. S'il fût venu de celle de Statilius, quand il aurait mieux joué que Roscius lui-même, on ne l'eût pas regardé : car, s'il est possible qu'un père sans probité ait un fils honnête homme, on ne croit pas qu'un méchant bouffon puisse former un bon comédien. Panurge, au contraire, paraissait meilleur encore qu'il n'était, parce qu'il avait eu Roscius pour maître.

XI. On en a vu dernièrement un nouvel exemple dans Éros le comédien : cet acteur, chassé du théâtre, non

* 12,500 liv. — ** 25,000 liv. — *** 25,000 liv. B.

convicio explodebatur; sicut in aram, confugit in hujus domum, disciplinam, patrocinium, nomen. Itaque perbrevi tempore, qui ne in novissimis quidem erat histrionibus, ad primos pervenit comœdos. Quæ res extulit eum? Una commendatio hujus: qui tamen Panurgum illum, non solum ut Roscii discipulus fuisse diceretur, domum recepit; sed etiam summo cum labore, stomacho, miseriaque erudiit. Nam, quo quisque est solertior et ingeniosior, hoc docet iracundius et laboriosius: quod enim ipse celeriter arripuit, id quum tarde percipi videt, discruciatur.

Paullo longius oratio mea provecta est hac de causa, ut conditionem societatis diligenter cognosceretis. Quæ deinde [1] sunt consecuta? Panurgum, inquit, hunc, servum communem, Q. Flavius Tarquiniensis quidam interfecit: in hanc rem, inquit, me cognitorem dedisti. Lite contestata, judicio damni injuria constituto, tu sine me cum Flavio decidisti. Utrum pro dimidia parte, an pro tota societate? planius dicam, utrum pro me, an [2] pro me et pro te? Pro me potui: exemplo multorum licitum est: jure fecerunt multi: nihil in ea re tibi injuriæ feci. Pete tu tuum, exige, et aufer, quod debetur: suam quisque partem juris possideat et persequatur. At enim tuum negotium gessisti bene.

[1] *Abest* sunt. — [2] *Beck addit* et *e trib. codd. Oxon.*

seulement par les sifflets, mais même par les cris redoublés des spectateurs, courut chercher un asile chez Roscius, et se mit, comme auprès d'un autel privilégié, sous sa discipline et sous la protection de son nom. Éros, qui n'était pas même compté pour un bouffon du dernier rang, s'est trouvé bientôt un de nos premiers acteurs comiques. D'où lui est venu ce bonheur? Du seul nom de Roscius. Mais ce que Roscius a fait pour Panurge ne s'est point borné à le recevoir dans sa maison pour qu'il méritât d'être nommé son disciple : il a pris bien des soins, essuyé bien des dégoûts et des peines en travaillant à le former. Car plus un maître est habile et intelligent, plus il est sujet à l'impatience et à la fatigue en donnant ses leçons : c'est un supplice pour lui de voir qu'on est si lent à comprendre ce qu'il a lui-même si promptement saisi.

Je me suis étendu un peu trop peut-être sur cette partie, afin de vous faire connaître parfaitement la nature de l'association. Qu'est-il arrivé depuis? Ce Panurge, continuent-ils, cet esclave mis en commun, a été tué par un certain Q. Flavius de Tarquinies; et vous m'avez chargé de suivre l'affaire. Le procès engagé, le dédommagement fixé par le préteur, vous, sans mon intervention, vous avez transigé avec Flavius. — Eh bien! est-ce pour la moitié, ou pour la société entière que j'ai transigé? Parlons plus clairement : est-ce pour moi seul, ou pour vous et pour moi? Pour moi seul, je le pouvais : plusieurs exemples y autorisent; bien d'autres l'ont fait de plein droit : en cela vous n'avez aucun tort à me reprocher. Demandez ce qui vous revient; exigez et prenez ce qui vous est dû : que chacun ait sa part des droits, et la fasse valoir. — Mais vous avez tiré de la vôtre le meilleur parti : faites de même. Vous avez transigé avec

Gere et tu tuum bene. Magno tuam dimidiam partem decidisti. Magno et tu tuam partem decide. H-S cccıↄↄↄ [1] abstulisti. Si sit hoc vero; H-S cccıↄↄↄ tu quoque aufer.

XII. Sed hanc decisionem Roscii, oratione et opinione augere licet : re et veritate mediocrem et tenuem esse invenietis. Accepit enim agrum temporibus iis, quum jacerent pretia prædiorum : qui ager neque villam habuit, neque ex ulla parte fuit cultus; qui nunc multo pluris est, quam tunc fuit. Neque id est mirum : tum enim, propter reipublicæ calamitates, omnium possessiones erant incertæ; nunc, deum immortalium benignitate, omnium fortunæ sunt certæ : tum erat ager incultus sine tecto; nunc est cultissimus cum optima villa. Verumtamen, quoniam natura tam malevolus es, nunquam ista te molestia et cura liberabo. Præclare suum negotium gessit Roscius : fundum fructuosissimum abstulit : quid ad te? tuam partem dimidiam, quemadmodum vis, decide. Vertit hic rationem, et id, quod probare non potest, fingere conatur. De tota re, inquit, decidisti.

Ergo huc universa causa deducitur, utrum Roscius cum Flavio de sua parte, an de tota societate fecerit pactionem. Nam ego Roscium, si quid communi nomine tetigit, confiteor præstare debere societati. Societatis, non suas lites redemit, quum fundum a Flavio accepit. Quid ita? satis non dedit,

[1] *Vulg.* tu *hic additur, et sæpius supra.*

avantage pour votre moitié : transigez ainsi pour la vôtre. Vous en avez tiré cent mille sesterces * : si cela est vrai, tirez-en la même somme.

XII. Mais en examinant, d'après la réalité, cette transaction de Roscius, qu'il est aisé d'exagérer dans le discours et dans l'opinion, vous trouverez qu'elle n'offrait qu'un médiocre avantage. Il reçut en payement une terre, dans un temps où les biens de campagne étaient sans valeur [17] : cette terre n'avait alors ni habitation ni culture : le prix en est bien augmenté depuis. Et cela n'est pas étonnant : alors les malheurs de la république rendaient toutes les propriétés incertaines; aujourd'hui, grâce à la bonté des dieux, toutes les fortunes sont assurées. Alors cette terre était en friche et sans habitation; aujourd'hui elle est bien cultivée, il s'y trouve une excellente métairie. Mais comme vous êtes naturellement si envieux, je n'ai garde de vous délivrer de ce motif de chagrin et de jalousie. Roscius a fait une très bonne affaire; il s'est donné un bien d'un revenu considérable : que vous importe? Faites avec votre moitié tel arrangement qu'il vous plaira. L'adversaire change ici de méthode, et suppose ce qu'il ne saurait prouver. Vous avez, dit-il, transigé pour le tout.

La cause se réduit donc maintenant à savoir si Roscius a traité avec Flavius pour sa part d'intérêt, ou au nom des deux associés. Et je conviens que si Roscius a touché quelque chose au nom de tous deux, il en doit compte à la société. — Oui, en recevant la terre de Flavius, il lui a abandonné, non pas seulement ses droits, mais ceux de la société. — Comment le prouvez-

* 25,000 liv. B.

AMPLIUS [1] A SE NEMINEM PETITURUM. Qui de sua parte decidit, reliquis integram relinquit actionem : qui pro sociis transigit, satisdat, neminem eorum postea petiturum. Quid? ita Flavio sibi cavere non venit in mentem? nesciebat videlicet Panurgum fuisse in societate? Sciebat. Nesciebat Fannium Roscio esse socium? Præclare : nam iste cum eo litem contestatam habebat. Cur igitur decidit, et non restipulatur, neminem amplius petiturum? cur de fundo [2] decidit, et judicio non absolvitur? cur tam imperite facit, ut nec Roscium stipulatione alliget, neque a Fannio judicio se absolvat? Est hoc primum et ex conditione juris, et ex consuetudine cautionis, gravissimum et firmissimum argumentum : quod ego pluribus verbis amplecterer, si non alia certiora et clariora testimonia in causa haberem.

XIII. Et, ne forte me hoc frustra pollicitum esse prædices; te, te, inquam, Fanni, ab tuis subselliis contra te testem [3] suscitabo. Criminatio tua quæ est? Roscium cum Flavio pro societate decidisse. Quo tempore? Abhinc annis IV. Defensio mea quæ est? Roscium pro sua parte cum Flavio transegisse. Repromittis tu abhinc triennium Roscio. Quid? recita istam restipulationem clarius. Attende, quæso, Piso. Fannium invitum, et huc atque illuc tergiversan-

[1] *Lambinus rescribit* ab eo. *Voculas duas delendas esse Garaton. judicat : Schütz delet. Malim, cum Boëmorœo,* amplius esse. — [2] Decedit, *conjectura Passeratii.* — [3] *Ms. Ursin.* excitabo.

vous? il n'a pas donné de garantie à Flavius, d'après laquelle ON NE LUI DEMANDERAIT PLUS RIEN DANS LA SUITE. En transigeant pour soi, on ne touche pas aux droits d'autrui : quand on transige pour une société, on stipule qu'il ne sera rien demandé dans la suite par aucun des associés. Comment n'est-il pas venu à l'esprit de Flavius de demander cette garantie ? Il ne savait peut-être pas que Panurge appartenait à une société ? Il le savait. Il ne savait pas que Fannius était l'associé de Roscius ? Fort bien; car Fannius était en procès avec lui. Pourquoi donc transige-t-il sans stipuler que personne ne lui demandera plus rien ? pourquoi transige-t-il au moyen de sa terre sans se faire libérer ? pourquoi cette maladresse, de ne pas obliger Roscius à une garantie, et de ne pas se mettre à l'abri des poursuites de Fannius ? Premier moyen que je tire des règles du droit civil et de l'usage reçu relativement aux garanties; moyen bien solide et bien décisif, sur lequel je m'étendrais plus au long, si ma cause ne me fournissait d'autres preuves plus sûres encore et plus évidentes.

XIII. Et pour que vous ne disiez pas à tout le monde que je promets sans pouvoir tenir, c'est vous, oui, c'est vous-même, Fannius, que je vais faire lever du banc où vous êtes, et citer comme témoin contre vous. De quoi accusez-vous Roscius ? d'avoir transigé avec Flavius pour la société. Quand cela ? il y a quatre ans. Quel est mon moyen de défense ? que Roscius n'a transigé que pour sa part d'intérêt [18]. Vous-même, il y a trois ans, vous faites de nouveau une stipulation mutuelle avec Roscius. Comment ? Greffier, lisez distinctement cette stipulation. Je vous en conjure, Pison, soyez attentif à cette lecture. Fannius, malgré tous ses détours, est forcé par moi de déposer contre lui-même. Que dit,

tem, testimonium contra se dicere cogo. Quid enim restipulatio clamat? QUOD A FLAVIO ABSTULERO, PARTEM DIMIDIAM INDE ROSCIO ME SOLUTURUM SPONDEO. Tua vox est, Fanni. Quid tu auferre potes a Flavio, si Flavius nihil debet? Quid hic porro nunc restipulatur, quod jampridem ipse exegit? quid vero Flavius tibi daturus est, qui Roscio omne, quod debuit, dissolvit? cur in re tam veteri, in negotio tam confecto, in societate dissoluta, nova hæc restipulatio interponitur? Quis est hujus restipulationis scriptor? testis? arbiter? quis? tu, Piso. Tu enim Q. Roscium pro opera, pro labore, quod cognitor fuisset, quod vadimonia obisset, rogasti, ut Fannio daret H-S [1] CCCIƆƆƆ, hac conditione, ut, si quid ille exegisset a Flavio, partem ejus dimidiam Roscio dissolveret. Satisne ista restipulatio dicere tibi videtur aperte, Roscium pro se decidisse? At enim forsitan hoc tibi veniat in mentem, repromisisse Fannium Roscio, si quid a Flavio exegisset, ejus partem dimidiam; sed omnino exegisse nihil. Quid? tu non exitum exactionis, sed initium repromissionis spectare debes; neque, si ille persequi noluit, non, quod in se fuit, judicavit, Roscium suas, non societatis lites redemisse. Quid? si tandem planum facio, post decisionem veterem Roscii, post repromissionem recentem hanc Fannii, H-S CCCIƆƆƆ Fannium a Q. Flavio, Panurgi nomine abstulisse; tamen diutius illudere viri optimi existimationi, Q. Roscii, audebit?

[1] *Lambinus*, CCIƆƆIƆƆ. *Quam lectionem multi probant.*

en effet, que déclare cette stipulation? JE PROMETS ET GARANTIS DE PAYER A ROSCIUS LA MOITIÉ DE CE QUE J'AURAI RETIRÉ DE FLAVIUS. Ce sont vos propres paroles, Fannius. Que pouvez-vous retirer de Flavius, si Flavius ne doit rien? Et pourquoi Roscius stipulerait-il ici de nouveau, pour ce qu'il a fait payer lui-même depuis long-temps? Et que vous donnera Flavius, puisqu'il a payé à Roscius tout ce qu'il devait? Pourquoi, pour un fait si ancien, quand l'affaire est terminée et la société dissoute, intervient-il de nouveau une stipulation? Qui fut le rédacteur, le témoin, l'arbitre de cette stipulation? Qui? vous-même, Pison. Oui, ce fut vous qui priâtes Roscius de donner à Fannius une somme de * quinze mille sesterces [19] pour les peines qu'il s'était données dans la poursuite de cette affaire devant les juges, à condition que s'il tirait quelque chose de Flavius, il en donnerait à Roscius la moitié. Cette nouvelle stipulation ne dit-elle pas clairement que Roscius avait transigé pour lui seul? Mais peut-être vous viendra-t-il à l'esprit que Fannius a promis de remettre à Roscius la moitié de ce qu'il aurait retiré de Flavius, mais qu'il n'en a rien retiré. Qu'importe? vous devez considérer, non le succès de la poursuite, mais la cause et le principe de la stipulation [20]; et si Fannius n'a point voulu poursuivre, il n'en a pas moins déclaré, autant qu'il était en lui, que Roscius avait traité pour lui-même, et non pour la société. Mais enfin, si je prouve clairement que depuis l'ancienne transaction de Roscius et depuis le nouvel engagement pris par Fannius, celui-ci a reçu de Flavius pour l'affaire de Panurge cent mille sesterces, osera-t-il encore outrager plus long-temps dans son honneur un homme de bien tel que Roscius?

* 3,000 livres environ. B.

XIV. Paullo ante quærebam, id quod vehementer ad rem pertinebat, qua de causa Flavius, quum de tota lite faceret pactionem, neque satis acciperet a Roscio, neque judicio absolveretur a Fannio. Nunc vero, id quod mirum et incredibile est, requiro, quamobrem, quum de tota re decidisset cum Roscio, H-S ccciↃↃↃ separatim Fannio dissolvit? Hoc loco, Saturi, quid pares respondere, scire cupio: utrum omnino Fannium a Flavio H-S ccciↃↃↃ non abstulisse? an alio nomine et alia de causa abstulisse? Si alia de causa; quæ ratio tibi cum eo intercesserat? nulla. Addictus erat tibi? non: frustra tempus contero. Omnino, inquit, H-S ccciↃↃↃ a Flavio non abstulit, neque Panurgi nomine, neque cujusquam. Si planum facio, post hanc recentem stipulationem Roscii, H-S ccciↃↃↃ a Flavio te abstulisse; numquid causæ est, quin ab judicio abeas turpissime victus? Quo teste igitur hoc planum faciam? Venerat, ut opinor, hæc res in judicium. Certe. Quis erat petitor? Fannius. Quis reus? Flavius. Quis judex? Cluvius. Ex his unus mihi testis est producendus, qui pecuniam datam dicat. Quis est ex his gravissimus? Sine controversia, qui omnium judicio comprobatus est judex. Quem igitur ex his tribus a me testem spectabis? Petitorem? Fannius est: contra se nunquam testimonium dicet. Reum? Flavius est. Is jampridem est mortuus. Si viveret, verba ejus audiretis. Judicem? Cluvius est. Quid is dicit? H-S ccciↃↃↃ Panurgi nomine Flavium Fannio dissolvisse. Quem tu si ex censu spectas, eques romanus est: si ex vita,

XIV. Je demandais tout à l'heure, ce qui était fort naturel sans doute, par quel motif Flavius transigeait sur toute l'affaire sans recevoir de Roscius aucune garantie, ni aucun désistement de Fannius. Mais à présent, ce qui va sembler étrange, incroyable, je demande par quel motif, ayant transigé pour le tout avec Roscius, il a payé séparément à Fannius cent mille sesterces ? Je désire bien, Saturius, de savoir ce que vous allez me répondre. Direz-vous que Fannius n'a point du tout reçu cette somme de Flavius, ou qu'il l'a reçue pour un autre objet ? Si c'est pour une autre créance, quel rapport d'intérêt aviez-vous avec lui ? aucun. Aviez-vous prise de corps contre lui [21] ? non. Je perds ici le temps. Fannius, dit-on, n'a rien reçu de Flavius, ni pour l'affaire de Panurge, ni pour aucune autre. Mais si je démontre que, depuis la dernière stipulation avec Roscius, vous avez reçu de Flavius cent mille sesterces, comment ferez-vous pour ne point sortir du tribunal, honteusement condamné ? Quel sera donc pour cela mon témoin ? La justice, à ce qu'il me semble, était saisie de cette affaire. Assurément. Qui était le demandeur ? Fannius. Et le défendeur ? Flavius. Et le juge ? Cluvius [22]. J'ai besoin que l'un des trois vienne déposer comme témoin, qu'il a été donné de l'argent. Quel est le plus digne de foi ? Sans contredit celui qui, nommé juge, a mérité les suffrages de tous. Qui donc des trois prendrai-je pour témoin ? Le demandeur ? c'est Fannius : jamais il ne déposera contre lui-même. Le défendeur ? c'est Flavius. Il est mort il y a long-temps ; s'il vivait, vous l'entendriez. Le juge ? c'est Cluvius : que dit-il ? que Flavius a payé comptant à Fannius cent mille sesterces pour le meurtre de Panurge. Si vous jugez de ce témoin d'après sa fortune, il est chevalier romain ;

homo clarissimus est : si ex te; judicem sumsisti : si ex veritate; id, quod scire potuit et debuit, dixit. Nega, nega nunc, equiti romano, homini honesto, judici tuo, credi oportere. Circumspicit, æstuat : negat nos Cluvii testimonium recitaturos. Recitabimus; erras; inani et tenui spe te consolaris. Recita testimonium T. Manilii et C. Luscii Ocreæ, duorum senatorum, hominum ornatissimorum, qui ex Cluvio audierunt. TESTIMONIUM T. MANILII, ET C. LUSCII OCREÆ.

XV. Utrum dicis? Luscio et Manilio; an et Cluvio non esse credendum? Planius atque apertius dicam. Utrum Luscius et Manilius nihil de H-S CCCIↃↃↃ ex Cluvio audierunt? an Cluvius falsum Luscio et Manilio dixit? Hoc ego loco, soluto et quieto sum animo; et, quorsum recidat responsum tuum, non magnopere laboro. Firmissimis enim et sanctissimis testimoniis virorum optimorum causa Roscii communita est. Si jam tibi deliberatum est, quibus abroges fidem jurisjurandi, responde. Manilio et Luscio negas esse credendum? dic, aude : est tuæ contumaciæ, arrogantiæ, vitæque universæ vox. Quid? exspectas, quam mox ego Luscium et Manilium dicam, ordine, esse senatores; ætate, grandes natu; natura, sanctos et religiosos; copiis rei familiaris, locupletes et pecuniosos? non faciam : nihil mihi detraham, quum illis exactæ ætatis severissime fructum, quem meruerunt, retribuam : magis mea

d'après ses mœurs et sa conduite, il jouit d'une très grande réputation; d'après vous-même, vous l'avez pris pour juge; d'après la vérité, il a dit ce qu'il pouvait, ce qu'il devait savoir. Osez maintenant, osez dire qu'il ne faut pas s'en rapporter au témoignage d'un chevalier romain, homme d'honneur et votre juge! Inquiet, embarrassé, il regarde autour de lui; il prétend que nous ne lirons pas le témoignage de Cluvius. Nous le lirons : vous êtes dans l'erreur; vous vous flattez d'une vaine et frivole espérance. Lisez la déposition de T. Manilius et de C. Luscius Ocréa, tous deux sénateurs d'une grande considération, qui ont appris la chose de la bouche de Cluvius. DÉPOSITION DE T. MANILIUS ET DE C. LUSCIUS OCRÉA.

XV. Est-ce Luscius et Manilius qu'il n'en faut pas croire, selon vous, ou bien est-ce Cluvius? Parlons plus clairement. Prétendez-vous que Luscius et Manilius n'ont rien entendu dire à Cluvius de ces cent mille sesterces, ou bien que Cluvius a dit un mensonge à Luscius et à Manilius? Ici, tranquille et sûr de la victoire, je ne suis pas fort en peine de ce que vous répondrez. La cause de Roscius a pour rempart le témoignage authentique et sacré des plus respectables citoyens. Si vous avez décidé qui sont ceux dont vous refusez de croire le serment, répondez. Est-ce Manilius et Luscius qu'il ne faut pas croire? Osez le dire : cette audace conviendrait fort à votre effronterie, à votre arrogance, à la conduite de toute votre vie. Eh bien! qu'attendez-vous? que je vous dise que Luscius et Manilius sont deux sénateurs vénérables par leur âge ainsi que par leur rang, d'une probité antique, et jouissant d'une fortune considérable? Non, ne l'attendez pas : je me ferais tort à moi-même si je prétendais leur payer ici les éloges qu'ils ont mérités par toute une vie consacrée à la vertu la

adolescentia indiget illorum bona existimatione, quam illorum severissima senectus desiderat meam laudem. Tibi vero, Piso, diu deliberandum et concoquendum est, utrum potius Chæreæ injurato in sua lite, an Manilio et Luscio juratis in alieno judicio credas. Reliquum est, ut Cluvium falsum dixisse Luscio et Manilio contendat: quod si facit, qua impudentia est, eumne testem improbabit, quem judicem probarit? ei negabit credi oportere, cui ipse crediderit? ejus testis ad judicem fidem infirmabit, cujus propter fidem et religionem judicis, testes comparabat? quem ego si ferrem judicem, refugere non deberet; quum testem producam, reprehendere audebit?

XVI. Dixit enim, inquit, injuratus Luscio et Manilio. Si diceret juratus, crederes? At quid interest inter perjurum et mendacem? Qui mentiri solet, pejerare consuevit. Quem ego, ut mentiatur, inducere possum; ut pejeret, exorare facile potero. Nam, qui semel a veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione deorum, non conscientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succensere consuerunt. At ego hoc ex contrario contendo. Levior

plus sévère : ma jeunesse a bien plus besoin de leur estime que leur vieillesse irréprochable n'a besoin de mes louanges. Mais vous, Pison, c'est à vous à refléchir et à delibérer long-temps à qui vous devez ajouter foi, de Fannius Cherea, témoignant librement dans sa propre cause, ou de Luscius et de Manilius, déposant sur serment dans un procès qui leur est étranger. Reste à soutenir que Cluvius a dit une fausseté à Manilius et à Luscius. S'il le fait avec cette effronterie qui lui est naturelle, réprouvera-t-il un témoin qu'il a lui-même choisi pour juge ? Voudra-t-il qu'on refuse sa confiance à l'homme qui a obtenu la sienne ? Récusera-t-il devant son juge le témoin dont la religion et la vertu, quand il était son juge, l'encourageaient à recourir à des témoins ? Un homme enfin qu'il devrait recevoir pour juge, quand il serait de mon choix, il oserait le récuser lorsque je le produirai comme témoin ?

XVI. Mais, répond-il, ce que Cluvius a dit à Luscius et à Manilius, il l'a dit sans l'attester par serment. S'il avait fait serment, le croiriez-vous ? Mais quelle différence mettez-vous donc entre un parjure et un menteur ? Un homme accoutumé à mentir se parjure aisément. Celui que je puis engager à mentir, je le déterminerai sans peine à se parjurer. Quiconque s'est une fois écarté de la vérité, ne se fait pas plus de scrupule d'un parjure que d'un mensonge. Craindra-t-on la malédiction du ciel, si l'on est sourd à la voix de la conscience ? Aussi les dieux immortels ont-ils établi la même peine contre le parjure et contre le menteur. En effet, ce qui allume la colère des dieux et provoque leur vengeance, ce ne sont pas les paroles dont se compose la formule du serment, mais la perfidie et la méchanceté qui tendent des piéges à la bonne foi. Moi je soutiens, au contraire, que l'autorité de Cluvius aurait

esset auctoritas Cluvii, si diceret juratus, quam nunc est, quum dicit injuratus. Tum enim forsitan improbis nimis cupidus videretur, qui, qua de re judex fuisset, testis esset : nunc omnibus inimicis necesse est castissimus et constantissimus esse videatur, qui id, quod scit, familiaribus suis dicit. Dic nunc, si potes, si res, si causa patitur, Cluvium esse mentitum. Mentitus est Cluvius? Ipsa mihi veritas manum [1] injecit, et paullisper consistere et commorari cogit. Unde hoc totum ductum et conflatum mendacium est? Roscius est videlicet homo callidus et versutus; hoc initio cogitare cœpit : quoniam Fannius a me petit H-S ıↄↄↄ, petam a C. Cluvio, equite romano, ornatissimo homine, ut mea causa mentiatur; dicat, decisionem factam esse, quæ facta non est; H-S cccıↄↄↄ a Flavio data esse Fannio, quæ data non sunt. Est hoc principium improbi animi, miseri ingenii, [2] nullius consilii. Quid deinde? Posteaquam se præclare confirmavit, venit ad Cluvium. Quem hominem? levem? imo gravissimum : mobilem? imo constantissimum : familiarem? imo alienissimum. Hunc posteaquam salutavit, rogare cœpit, blande et concinne, scilicet : Mentire mea causa, viris optimis, tuis familiaribus præsentibus; dic, Flavium cum Fannio de Panurgo decidisse, qui nihil transegit; dic, H-S cccıↄↄↄ dedisse, qui assem nullum dedit. Quid ille respondit? Ego vero cupide et libenter mentiar tua causa; et, si quando me vis pejerare, ut paullulum tu compendii facias, paratum fore scito : non fuit causa, cur tantum la-

[1] *Ernestio placebat* injicit. — [2] Nulli consilii.

moins de poids s'il avait assuré la chose avec serment, que maintenant qu'il l'assure sans être lié par un serment. Car alors des gens de mauvaise foi l'accuseraient peut-être d'une partialité intéressée, en le voyant se présenter comme témoin dans une affaire où il aurait paru comme juge : maintenant ses plus grands ennemis ne pourront soupçonner ni corruption ni légèreté dans celui qui a dit à ses amis ce qu'il sait. Prétendez encore, si vous le pouvez, si vous y trouvez le moindre prétexte, que Cluvius a menti ! lui, Cluvius ! Ici la vérité elle-même me retient dans le cours rapide de ces preuves, et m'oblige de m'arrêter un moment. De quelle part viendrait donc le mensonge ? par qui aurait-il été forgé ? Roscius est sans doute un homme fin, rusé; il a ainsi raisonné dès l'origine : Fannius me demande cinquante mille sesterces; eh bien ! je prierai C. Cluvius, chevalier romain, homme de la plus haute considération, de mentir pour moi, de dire qu'il y a eu une transaction, quoiqu'il n'y ait pas eu de transaction; que Flavius a donné cent mille sesterces à Fannius, quoiqu'il ne lui ait rien donné. Voilà le premier dessein d'un mauvais cœur, d'un mauvais génie et d'un esprit assez borné. Que fait-il ensuite ? Après s'être bien affermi dans sa résolution, il arrive chez Cluvius. Qu'est-ce que Cluvius ? une tête légère ? non, la sagesse même; un homme inconstant et mobile ? non, d'une constance à toute épreuve; son ami ? à peine le connaît-il. Après le premier salut, il lui expose d'un ton doux et gracieux l'objet de sa visite : Faites-moi le plaisir de mentir pour moi en présence de quelques hommes de bien, vos intimes amis; dites que Flavius a transigé avec Fannius au sujet de Panurge, quoiqu'il n'ait pas transigé; dites qu'il lui a compté cent mille sesterces, quoiqu'il n'y ait pas eu un seul as de compté. A cela que répond Cluvius ? Vraiment je

borem caperes, et ad me venires; per nuntium hoc, quod erat tam leve, transigere potuisti.

XVII. Proh deum hominumque fidem! hoc aut Roscius unquam a Cluvio petisset, si H-S millies in judicium haberet? aut Cluvius Roscio petenti concessisset, si universæ prædæ particeps esset? Vix medius fidius tu, Fanni, a Ballione aut aliquo ejus simili hoc expostulare auderes, et impetrare posses, quod quum est veritate falsum, tum ratione quoque est incredibile. Obliviscor enim, Roscium et Cluvium viros esse primarios: improbos temporis causa esse fingo. Falsum subornavit testem Roscius Cluvium: cur tam sero? cur, quum altera pensio solvenda esset, non tum, quum prima? nam jam antea H-S ɪↄↄↄ dissolverat. Deinde, si jam persuasum erat Cluvio, ut mentiretur; cur potius H-S ᴄᴄᴄɪↄↄↄ, quam ᴄᴄᴄɪↄↄↄ ᴄᴄᴄɪↄↄↄ ᴄᴄᴄɪↄↄↄ data dixit Fannio a Flavio, quum ex restipulatione pars ejus dimidia Roscii esset?

Jam intelligis, C. Piso, sibi soli, societati nihil Roscium petisse. Hoc quum sentit Saturius esse apertum, resistere et repugnare contra veritatem non audet: aliud fraudis et insidiarum in eodem vestigio diverticulum reperit. Petisse, inquit, suam partem Roscium a Flavio confiteor; vacuam et integram

mentirai bien volontiers, avec bien de l'empressement, pour vous obliger ; et si quelquefois un parjure peut vous être utile, songez que je suis tout à votre service ; vous n'aviez pas besoin de prendre tant de peine et de venir chez moi ; vous demandez si peu de chose, que vous pouviez m'en instruire par un messager.

XVII. J'en atteste les dieux et les hommes : jamais Roscius, fût-il question de cent millions de sesterces, n'aurait exigé de la part de Cluvius une telle complaisance ; et jamais Cluvius n'y aurait consenti, lui eût-on donné la moitié du butin. Vous-même, Fannius, de bonne foi, j'ai peine à le croire, vous n'auriez pas la hardiesse d'exiger d'un Ballion, ou de quelqu'un de son espèce, un pareil service : que dis-je ? vous ne pourriez l'y faire consentir, tant votre demande serait contraire à toute justice, et même à toute vraisemblance ! Car je veux bien oublier que Roscius et Cluvius sont deux hommes de la première considération ; je les suppose malhonnêtes pour leur intérêt. Roscius a suborné Cluvius comme faux témoin : pourquoi tant différer ? pourquoi lorsqu'il fallait payer le second terme, et non avant d'acquitter le premier ? car il avait déjà payé cinquante mille sesterces. Ensuite, si Roscius avait une fois persuadé à Cluvius de mentir, pourquoi ne lui a-t-il pas fait dire que Fannius avait reçu de Flavius trois cent mille sesterces, plutôt que cent mille, puisqu'il devait en revenir la moité à Roscius en vertu du nouveau contrat ?

Vous comprenez maintenant, C. Pison, que Roscius a demandé pour lui seul, et nullement pour les deux associés. Saturius, qui voit que rien n'est plus évident, n'ose insister encore, ni combattre de front la vérité ; mais, par un détour perfide, il trouve à l'instant un nouveau piége à nous tendre. J'accorde, dit-il, que Roscius

reliquisse Fannii concedo : sed, quod sibi exegit, id commune societatis factum esse contendo. Quo nihil captiosius, neque indignius potest dici. Quæro enim, potueritne Roscius ex societate suam partem petere, necne? Si non potuit, quemadmodum abstulit? si potuit, quemadmodum non sibi exegit? Nam quod sibi petitur, certe alteri non exigitur. An ita est? si, quod universæ societatis fuisset, petisset; [1] quod tum redactum esset, æqualiter omnes partirentur : nunc, quum petierit, quod suæ partis esset; non, quod abstulit, soli sibi exegit?

XVIII. Quid interest inter eum, qui per se litigat, et qui cognitor est datus? qui per se litem contestatur, sibi soli petit : alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus. Itane vero? cognitor si fuisset tuus, quod vicisset judicio, ferres tuum. Suo nomine petiit; quod abstulit, [2] sibi, non tibi exegit. Quod si quisquam petere potest alteri, qui cognitor non est factus; quæro, quid ita, quum Panurgus esset interfectus, et lis contestata cum Flavio damni injuria esset, tu in eam litem cognitor Roscii sis factus : quum præsertim ex tua oratione, quodcumque tibi peteres, huic peteres; quodcumque tibi exigeres, id in societatem recideret. Quod si ad Roscium nihil perveniret, quod tu a Flavio abstulisses, nisi te in suam litem dedisset cognitorem; ad te pervenire nihil debet, quod Roscius pro sua parte

[1] *Conjecturam Pantagathi*, id quum, *Schütz recepit. Sed lectio ipsa codd. Ox. quatuor,* quod cum, *vulgatam confirmat : itaque nihil mutavimus.* — [2] *Hotom. Lamb.* tibi, non sibi exegit?

a demandé sa part à Flavius; qu'il a laissé libre et intacte celle de Fannius; mais je soutiens que ce qu'il a perçu pour lui-même est devenu le bien commun de la société. On ne peut rien dire de plus insidieux, de plus inique. En effet, je le demande, Roscius a-t-il pu ou non réclamer sa part de la société? S'il ne l'a pu, comment l'a-t-il retirée? S'il l'a pu, comment n'aurait-ce pas été pour lui-même? Car ce qu'on demande pour soi, on ne le reçoit pas pour un autre. Quoi donc? si Roscius eût demandé tout ce qui revenait à l'association, elle ferait des parts égales de ce qu'il aurait reçu; et lorsqu'il n'a demandé que sa part, ce qu'il a reçu ne lui appartiendrait pas?

XVIII. Quelle différence y a-t-il entre celui qui plaide par lui-même, et celui qui plaide par procuration? Quand on plaide soi-même, on ne demande que pour soi; on ne peut demander pour un autre, quand on n'a pas été chargé de plaider en son nom. N'en convenez-vous pas? Si Roscius eût plaidé en votre nom, ce qui lui aurait été adjugé, vous l'auriez pris pour vous. Il a demandé en son propre nom, et s'il a obtenu quelque chose, ce n'est pas pour vous, c'est pour lui. Que si l'on peut demander pour un autre, sans en avoir la procuration, dites-nous pourquoi, après la mort de Panurge, la procédure étant commencée contre Flavius en réparation de dommage, vous avez eu, pour cette affaire, la procuration de Roscius? Et cependant, d'après votre propre langage, tout ce que vous demandiez pour vous, vous le demandiez pour lui, et tout ce que vous deviez recevoir pour vous retombait dans la communauté. S'il ne devait rien revenir à Roscius de ce que vous auriez obtenu, dans le cas où vous n'auriez pas eu sa procuration, il ne doit rien vous revenir

exegit, quoniam tuus cognitor non est factus. Quid enim huic rei respondere poteris, Fanni? Quum de sua parte Roscius transegit cum Flavio, actionem tibi tuam reliquit, an non? Si non reliquit, quemadmodum H-S cccıɔɔɔ ab eo postea exegisti? si reliquit, quid ab hoc petis, quod per te persequi et petere debes? Simillima enim et maxime gemina societas hereditatis est. Quemadmodum socius in societate habet partem; sic heres in hereditate habet partem. Ut heres sibi soli, non coheredibus petit; sic socius sibi soli, non sociis petit : et quemadmodum uterque pro sua parte petit, sic pro sua parte dissolvit; heres ex sua parte, qua hereditatem adiit; socius ex ea, qua societatem coiit. Quemadmodum suam partem Roscius suo nomine condonare potuit Flavio, ut eam tu non peteres : sic, quum exegit suam partem, et tibi integram petitionem reliquit, tecum partiri non debet; nisi forte tu, perverso more, quod hujus est, ab alio extorquere non potes, huic eripere potes. Perstat in sententia Saturius : quodcumque sibi petat socius, id societatis fieri. Quod si ita est; qua, malum! stultitia fuit Roscius, qui ex jurisperitorum consilio et auctoritate restipularetur a Fannio diligenter, ut, quod is exegisset a Flavio, dimidiam partem sibi dissolveret : siquidem, sine cautione et repromissione, nihilominus id Fannius societati, hoc est, Roscio debebat?......

Desiderantur non pauca.

de ce qui a été obtenu par lui, puisqu'il n'avait pas la vôtre. Que pouvez-vous me repondre ici, Fannius? Lorsque Roscius a transige avec Flavius pour sa part, vous a-t-il laissé ou non votre action contre lui? S'il ne vous l'a pas laissée, comment avez-vous tiré depuis de Flavius cent mille sesterces? s'il vous l'a laissée, pourquoi demandez-vous à Roscius ce que vous devez réclamer par vous-même, en vertu de votre droit? Car il en est absolument de cela comme d'un héritage commun. Un associé a sa part dans la société; un héritier a sa part dans la succession. L'héritier demande pour lui seul, et non pour ses cohéritiers; l'associé demande pour lui seul, et non pour ses coassociés [23]; et comme l'un et l'autre demande chacun pour soi, il paye aussi pour soi seul : l'héritier, sur la part qu'il a reçue de l'héritage; l'associé, sur le produit de la mise dans la société. De même que Roscius pouvait, en son nom, remettre sa part à Flavius, sans que vous pussiez la réclamer; ainsi, lorsqu'il s'est fait payer en vous laissant tous vos droits, il n'a rien à partager avec vous, à moins que, par un renversement de toute justice, on ne vous permette de prendre à Roscius ce que vous ne pouvez arracher à un autre. Saturius persiste, et veut que tout ce qu'un associé se fait payer appartienne dès lors à la société. S'il en est ainsi, quelle était donc l'étrange folie de Roscius, qui, d'après l'avis et l'autorité des jurisconsultes, a pris tant de soin de faire promettre à Fannius, par une nouvelle stipulation, de lui tenir compte de la moitié de ce qu'il aurait tiré de Flavius, puisque, sans cette précaution, sans cette nouvelle promesse, Fannius n'etait pas moins redevable de cette moitié à la communauté, c'est-à-dire à Roscius!...

La fin du plaidoyer manque.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR Q. ROSCIUS.

Sur le comédien Q. Roscius Gallus, *le seul qui parût digne, par son talent, de monter sur la scène, et, par sa vertu, de n'y monter jamais* (*pro Quint.*, cap. 25), on peut consulter avec fruit et avec plaisir, outre les nombreux passages de Cicéron, qu'on trouvera dans l'*Index historique*, Horace, *Epist.*, II, 1, 81; Pline, VII, 39; Quintilien, XI, 3; Macrobe, *Saturn.*, III, 14; Athénée, Liv. XIV; Plutarque, *Vie de Cicéron;* et parmi les modernes, Desjardins, *Addend.* V, mais surtout l'abbé Fraguier, *Recherches sur la vie de Roscius*, lues le 23 février 1717 à l'Académie des Inscriptions. Le savant auteur y donne la traduction de quelques endroits de ce discours : nous en avons profité. J. V. L.

1. — I. On voit, par tout cet endroit du discours, et par d'autres du même orateur, que les particuliers à Rome tenaient des livres de dépense et de recette avec la même exactitude que chez nous les commerçants et les marchands. — La plupart de ces notes sont d'*Ath. Auger*.

2. — *Ibid.* Le *judicetis* du latin est impropre, selon l'observation d'un savant : Pison seul jugeait; Perpenna n'était qu'un simple assesseur, qui devait l'éclairer de ses lumières pour bien juger.

3. — *Ibid.* Nous avons suivi la leçon, « Paullo antea M. Perpenna P. Saturii tabulas poscebamus. » Perpenna était l'assesseur de Pison, Saturius était l'avocat de Fannius. Mais pourquoi demandait-on à Perpenna les registres de Saturius? J'avoue que je l'ignore : peut-être ce qui est perdu aurait-il jeté du jour sur cet endroit, que Lambin, Hotman, Turnèbe, Grævius, Ernesti, lisent à leur manière, mais qu'ils sont loin d'éclaircir.

4. — II. *Adversaria*, en latin, étaient des espèces de journaux ou

registres volants qu'on avait toujours devant les yeux, et sur lesquels on portait à la hâte des articles qu'on avait intention de transporter dans de grands registres plus en forme. (*Voy.* Vossius, *Etymolog.* à ce mot; Saumaise, *de Usur.*, page 147, etc.)

5. — IV. On déposait le tiers de la somme contestée; et si l'on perdait sa cause, on perdait et la somme contestée et la somme déposée.

6. — *Ibid.* Arbitre, juge donné par le préteur dans les causes qu'on appelait *de bonne foi*, *bonæ fidei*.

7. — Ibid. *Condition stipulée*, c'est-à-dire qu'il a demandé à Roscius, en présence de témoins, s'il la lui devait, et que Roscius lui a répondu qu'il la lui devait, s'engageant à la lui payer.

8. — V. En donnant action, le préteur marquait ce qu'on devait demander et prouver : c'est ce qu'on appelait la *formule* du préteur.

9. — VII. C'était une marque de mollesse de se faire raser la tête et les sourcils.

10. — Ibid. *Ne ullum pilum*.... L'abbé *Auger* prétend que cette expression proverbiale est ici employée fort agréablement. *Desmeuniers* la trouve de mauvais goût et de mauvais ton. — *Ballion*, nom d'un marchand d'esclaves dans le *Pseudolus* de Plaute.

11. — VIII. Cicéron nomme Perpenna avant Pison, quoiqu'il ne fût que l'assesseur, parce qu'il avait été consul l'an de Rome 661, et censeur l'an 667. *P. Manuce* veut que ce Perpenna, ou mieux Perperna, soit l'assassin de Sertorius. *Hotman* et *Desjardins* ont prouvé le contraire. J. V. L.

12. — Ibid. *Debuit*, il le devait, c'est-à-dire il le pouvait sans manquer à l'honneur. — *Dionysia*, danseuse connue. Torquatus appelait Hortensius une Dionysia, parce qu'il était trop curieux de son geste. Aulu-Gelle, I, 5. — *De gagner trois cent mille sesterces*, sans doute dans une seule sorte de jeux : or, il y en avait de deux sortes, les mégalésiens et les plébéiens. Roscius aurait donc pu gagner par an six cent mille sesterces, et en dix ans les six millions de sesterces dont Cicéron parle un peu plus bas.

13. — *Ibid.* On sait que le préteur dictait aux juges, qu'il chargeait de juger telle ou telle affaire, une formule dont ils ne pouvaient pas s'écarter en rendant leur sentence.

14. — IX. Nous avons vu plus haut la différence de l'arbitre et du juge.

On ne demandait rien de fixe à l'arbitre, on le laissait maître de décider d'après ses lumières ce qu'il croyait juste et raisonnable. Devant le juge, on demandait une somme fixe; il n'était pas maître de décider à sa volonté : « Nullum erat ejus arbitrium; » il fallait qu'il décidât si l'on avait droit ou non sur la somme réclamée.

15. — Ibid. *Absolvi* voulait dire quelquefois « solvi ac liberari lite et « judicio. » C'est dans ce sens qu'il se prend ici. — J'ai retraduit tout ce chapitre, où l'on n'avait rien compris. Je n'avertis pas de ces innombrables corrections; elles étaient pénibles et longues, mais nécessaires. J. V. L.

16. — X. Il y a plus d'esprit, ou, pour mieux dire, plus d'abus d'esprit que de justesse dans tout ce morceau. On ne s'aperçoit pas encore que le jeune orateur ait profité beaucoup de son voyage en Grèce. Il faut attendre les Verrines.

17. — XII. A cause des proscriptions de Sylla.

18. — XIII. Il y a apparence que Roscius avait remis une somme à Fannius, pour laquelle celui-ci avait stipulé qu'il remettrait à Roscius la moitié de ce qu'il retirerait de Flavius.

19.—*Ibid.* Les commentateurs ont fait observer, avec raison, que la somme de *cent mille sesterces* est exorbitante, puisque c'est tout ce que Roscius avait reçu de Flavius; que cette somme devait être moindre, et que le texte est fautif en cet endroit, comme dans plusieurs des notes numérales de ce discours. Paul Manuce et Freigius proposent ccıↃↃ; Ernesti, ıↃↃↃ. On a suivi, dans la traduction, la conjecture de Lambin, approuvée par Desjardins, par M. Schütz et par d'autres. J. V. L.

20. — Ibid. *Initium repromissionis :* Paul Manuce interprète fort bien ces mots, « originem, causam repromissionis. »

21. — XIV. *Addictus erat tibi?* Paul Manuce explique ainsi ces mots : « Traditus a judice, qui eum condemnaverat H-S cccıↃↃↃ. Addicti « enim dicebantur, quos prætor damnatos creditori domum ducendos « tradebat. »

22. — *Ibid.* Les sénateurs, par la loi de Sylla, occupaient les tribunaux; et cependant Cluvius, nommé juge, n'était que chevalier romain : c'est que, dans les causes particulières, le préteur pouvait prendre des juges parmi les chevaliers romains, et même parmi le peuple. — On dit que ce Cluvius, qui sans doute alors n'était pas à Rome, est

le même dont Cicéron parle dans ses Lettres à Atticus, VI, 2; XIII, 46. C'est une erreur.

23. — XVIII. Je ne sais si ces principes étaient reçus chez les Romains. J'en doute; l'esprit de leurs lois m'y semble contraire; mais ils sont aujourd'hui très faux *Desmeuniers*.

Roscius gagna son procès : les juges reconnurent sans doute que Flavius avait payé des dommages à Fannius Chéréa; il est vraisemblable que ce fait bien prouvé détermina l'arrêt.

DISCOURS

CONTRE Q. CÉCILIUS,

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Sous le consulat de Pompée, consul pour la première fois, et de Marcus Licinius Crassus, Caïus Verrès, après avoir exercé les emplois de questeur et de lieutenant dans les provinces, et de préteur à Rome, fut nommé préteur pour la Sicile, et succéda à Caïus Sacerdos. Il remplit cette fonction pendant trois ans; Arrius, nommé son successeur, n'alla point le remplacer. Enfin, quand Verrès eut fait place à Lucius Métellus, comme il s'était livré, pendant sa magistrature, à tous les excès de tyrannie, de cruauté, d'avarice, il fut accusé de concussion par les Siciliens. Tous, à la réserve des Syracusains et des Mamertins, engagèrent Cicéron à remplir pour eux le rôle d'accusateur, quoique jusqu'alors il n'eût parlé que pour la défense de ses amis. Il était lié particulièrement avec ces peuples, parce qu'il avait été questeur dans leur province durant la préture de Sextus Péducéus, et qu'en les quittant, dans un discours prononcé à Lilybée, il avait promis de s'intéresser toujours à la Sicile. Ajoutez qu'il y avait quelque gloire à triompher de Verrès, défendu par les Métellus, les Scipions, par nombre d'illustres personnages, et surtout par Hortensius, qui était un des premiers du sénat par sa naissance, et qui, par son éloquence, avait mérité d'être appelé le *roi du barreau*. Hortensius était alors désigné consul avec Quintus Métellus, frère de deux Métellus, dont l'un était préteur de Sicile, et l'autre préteur de Rome.

Cependant Quintus Cécilius Niger, Sicilien d'origine, questeur sous Verrès, et son ennemi, à ce qu'il prétendait, se présente pour être nommé accusateur préférablement à tout autre, alléguant pour raisons, premièrement, qu'il de-

vait être ennemi de Verrès, ayant été offensé par lui; secondement, qu'ayant été son questeur, il devait être instruit de tous ses excès et de toutes ses malversations; troisièmement enfin, parce qu'étant Sicilien, il était naturel qu'il plaidât pour les Siciliens.

Cicéron détruit ces raisons de Cécilius, et montre qu'on doit préférer pour accusateur celui qui se charge, malgré lui, de l'accusation à la prière de tous les Siciliens, et pour s'acquitter d'un devoir; celui qui parle au nom de la république et pour elle; celui que les plaignants désirent; celui que l'accusé redoute; celui qui, au talent de la parole, joint une intégrité irréprochable; enfin celui qui, en se chargeant de la cause, ne fait que suivre les usages des ancêtres. L'orateur prouve qu'il possède toutes ces qualités, qui manquent à Cécilius....

Les sénateurs étaient seuls alors en possession des jugements, et le peuple en soupçonnait plusieurs de se laisser corrompre; toutes les provinces étaient opprimées; tous les alliés du peuple romain gémissaient, fatigués des vexations des magistrats; les accusateurs trahissaient leurs causes; le peuple demandait à grands cris que l'on rendît à l'ordre équestre les tribunaux que Sylla vainqueur leur avait ôtés dix ans auparavant; Manius Glabrion, préteur, avait le département des crimes de concussion, et les premiers sénateurs composaient son tribunal; tout le monde était dans l'attente d'un si grand jugement Asconius.

IN

Q. CÆCILIUM

DIVINATIO.

ORATIO QUARTA.

I. Si quis vestrum, judices, aut eorum qui adsunt, forte miratur, me, qui tot annos in causis judiciisque publicis ita sim versatus, ut defenderim multos, læserim neminem, subito nunc mutata voluntate, ad accusandum descendere; is, si mei consilii causam rationemque cognoverit, una et id, quod facio, probabit, et in hac causa profecto neminem præponendum esse mihi actorem putabit. Quum quæstor in Sicilia fuissem, judices, itaque ex ea provincia decessissem, ut Siculis omnibus jucundam diuturnamque memoriam quæsturæ nominisque mei relinquerem; factum est, uti quum summum in veteribus patronis multis, tum nonnullum etiam in me præsidium suis fortunis constitutum esse arbitrarentur. Qui nunc populati atque vexati, cuncti ad me publice sæpe venerunt, ut suarum fortunarum omnium causam defensionemque susciperem : me sæpe esse pollicitum, sæpe ostendisse dicebant, si quod tempus accidisset, quo tempore aliquid a me requi-

DISCOURS

CONTRE

Q. CÉCILIUS.

DISCOURS QUATRIÈME.

I. Magistrats, si par hasard quelqu'un de vous, ou de ceux qui m'écoutent, s'étonne qu'après avoir paru depuis tant d'années dans les plaidoiries et dans les jugements publics, toujours pour défendre, jamais pour attaquer, je me charge aujourd'hui d'un autre rôle, et me présente comme accusateur, il ne manquera pas, je l'espère, d'approuver ma conduite, dès qu'il en connaîtra les motifs, et il sera forcé de convenir en même temps que, pour plaider cette cause, nul n'a plus de titres que moi. Questeur en Sicile, à mon départ de cette province j'ai laissé dans le cœur de tous les Siciliens un souvenir si pur et si fidèle de ma questure et de mon nom, que, malgré le nombre et la puissance de leurs anciens protecteurs, ils se sont alors flattés de trouver en moi un nouvel appui, qui pourrait un jour soutenir leurs intérêts. Et maintenant qu'ils se sont vus pillés et tourmentés indignement, c'est à moi qu'ils se sont tous adressés en vertu des délibérations publiques, et à plusieurs reprises, pour m'engager à prendre en main leur cause et la défense de tous leurs biens; en me rappelant mes promesses reitérées, que si l'occa-

rerent, commodis eorum me non defuturum. Venisse tempus aiebant, non jam ut commoda sua, sed ut vitam salutemque totius provinciæ defenderem : sese jam ne deos quidem in suis urbibus, ad quos confugerent, habere; quod eorum simulacra sanctissima C. Verres ex delubris religiosissimis sustulisset : quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in suppliciis, avaritia in rapinis, superbia in contumeliis efficere potuisset, eas omnes sese hoc uno prætore per triennium pertulisse : rogare et orare, ne illos supplices aspernarer, quos, me incolumi, nemini supplices esse oporteret.

II. Tuli graviter et acerbe, judices, in eum me locum [1] adductum, ut aut eos homines spes falleret, qui opem a me atque auxilium petissent; aut ego, qui me ad defendendos homines ab ineunte adolescentia dedissem, tempore atque officio coactus ad accusandum traducerer. Dicebam, habere eos actorem Q. Cæcilium, qui præsertim quæstor in eadem provincia post me quæstorem fuisset. Quo ego adjumento sperabam hanc a me molestiam posse [2] demoveri, id mihi erat adversarium maxime. Nam illi multo mihi hoc facilius remisissent, si istum non nossent, aut si iste apud eos quæstor non fuisset. Adductus sum, judices, officio, fide, misericordia, multorum bonorum exemplo, veteri consuetudine, institutoque majorum, ut onus hoc laboris atque officii, non ex meo, sed ex meorum necessariorum

[1] *Alii ex mss.* adduci. — [2] Dimoveri.

sion se trouvait, où ils eussent besoin de mon secours, je m'empresserais de les servir. L'occasion se présentait, disaient-ils, de défendre non seulement leurs intérêts, mais la vie et l'existence de toute la province; ils ajoutaient qu'ils n'avaient plus même de dieux dans leurs villes à qui ils pussent avoir recours, C. Verrès ayant enlevé des temples les plus respectés leurs statues les plus augustes; que d'ailleurs tout ce que la débauche pouvait imaginer d'infamies, la cruauté de supplices, l'avarice de brigandages, l'orgueil d'outrages et de mépris, avait été épuisé sur eux trois ans entiers par ce seul préteur; ils me priaient, ils me conjuraient de ne point rejeter les supplications de ceux qui, tant que je vivrais, ne devaient être réduits à supplier personne.

II. J'ai été vivement affligé, Romains, de me voir dans la cruelle alternative, ou de frustrer les espérances de ceux qui imploraient mon secours et mon appui, ou de céder à des circonstances pressantes, à des obligations légitimes, en devenant accusateur, moi, qui dès ma jeunesse m'étais consacré uniquement à défendre les accusés. Je leur disais qu'ils avaient dans la personne de Q. Cécilius un avocat d'autant plus en état de les servir, qu'il avait été questeur depuis moi dans leur province. Mais ce moyen, par lequel je croyais pouvoir me tirer d'inquiétude, produisait tout le contraire; car ils se seraient plus facilement désistés de leur demande, s'ils n'eussent pas connu Cécilius, ou s'il n'avait pas été questeur en Sicile. Je me suis donc enfin déterminé, Romains, par devoir, par honneur, par humanité, d'après l'exemple de plusieurs vertueux personnages, d'après l'antique usage et selon l'esprit de nos aïeux, à me charger de ce ministère pénible, non pour mes propres intérêts sans doute, mais pour ceux de mes amis. Toute

tempore, mihi suscipiendum putarem. Quo in negotio tamen illa me res, judices, consolatur, quod hæc, quæ videtur esse accusatio mea, non potius accusatio, quam defensio est existimanda. Defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam. Quamobrem, si mihi unus est accusandus, propemodum manere in instituto meo videor, et non omnino a defendendis hominibus sublevandisque discedere. Quod si hanc causam tam idoneam, tam illustrem, tam gravem non haberem; si aut hoc a me Siculi non petissent, aut mihi cum Siculis causa tantæ necessitudinis non intercederet, et hoc, quod facio, me reipublicæ causa facere profiterer, ut homo singulari cupiditate, audacia, scelere præditus, cujus furta atque flagitia non in Sicilia solum, sed in Achaia, Asia, Cilicia, Pamphylia, Romæ denique ante oculos omnium maxima turpissimaque nossemus, me agente in judicium vocaretur: quis tandem esset, qui meum factum aut consilium posset reprehendere?

III. Quid est, proh deum hominumque fidem! in quo ego reipublicæ plus hoc tempore prodesse possim? Quid est, quod aut populo romano gratius esse debeat, aut sociis exterisque nationibus optatius esse possit, aut saluti fortunisque omnium magis accommodatum sit? Populatæ, vexatæ, funditus eversæ provinciæ; socii, stipendiariique populi romani afflicti, miseri, jam non salutis spem, sed exitii solatium quærunt. Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt, queruntur, accusatores se ido-

fois, dans cette affaire, une chose me console : c'est que ce qui paraît de ma part une accusation, doit être, en effet, regardé bien moins comme une accusation que comme une défense. Oui, je défends une multitude d'hommes, une multitude de villes, enfin la Sicile entière. Si donc mon devoir m'oblige d'accuser un seul coupable, je ne crois pas sortir tout-à-fait du plan que je m'étais tracé, ni cesser en cela de défendre et de secourir les malheureux. Eh! quand je n'aurais pas un motif si légitime, si honorable et si pressant; quand les Siciliens ne m'en auraient point prié; quand je n'aurais point avec eux des rapports aussi intimes d'amitié; quand je n'alléguerais d'autre raison que l'intérêt de la république, pour citer en mon nom, devant les juges, un homme d'une avidité, d'une audace, d'une scélératesse sans égale, un homme atteint et convaincu des vols les plus criants, des bassesses les plus honteuses, non seulement en Sicile, mais en Achaïe, en Asie, en Cilicie, en Pamphylie, à Rome enfin, et sous les yeux de tout l'univers : qui pourrait donc, après tout, blâmer ma conduite ou mes intentions?

III. J'en atteste les dieux et les hommes : puis-je faire aujourd'hui quelque chose de plus utile à l'état, de plus agréable au peuple romain, de plus conforme aux vœux de nos alliés et des nations etrangères, de plus intéressant pour la vie et pour la fortune de tous? Des provinces ravagees, foulées, ruinées de fond en comble; des alliés, des tributaires du peuple romain, écrasés, gémissants, viennent chercher à vos pieds, non pas une espérance de salut, mais une consolation dans leur désastre. Ceux qui desirent que les tribunaux restent au sénat [1] se plaignent de n'avoir pas d'assez fermes accu-

neos non habere; qui accusare possunt, judiciorum severitatem desiderant. Populus romanus interea, tametsi multis incommodis difficultatibusque affectus est, tamen nihil æque in republica atque illam veterem judiciorum vim gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tribunitia potestas efflagitata est : judiciorum levitate ordo quoque alius ad res judicandas postulatur : judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare atque plausibile factum est. In hac libidine hominum nocentissimorum, in populi romani quotidiana querimonia, judiciorum infamia, totius ordinis offensione, quum hoc unum his tot incommodis remedium esse arbitrarer, ut homines idonei atque integri causam reipublicæ legumque susciperent; fateor, me, salutis omnium causa, ad eam partem accessisse reipublicæ sublevandæ, quæ maxime laboraret.

Nunc, quoniam, quibus rebus adductus ad causam accesserim, demonstravi, dicendum necessario est de contentione nostra, ut in constituendo accusatore, quid sequi possitis, habeatis.

Ego sic intelligo, judices : quum de pecuniis repetundis nomen cujuspiam deferatur, si certamen inter aliquos sit, cui potissimum delatio detur, hæc duo in primis spectari oportere : quem maxime velint actorem esse ii, quibus factæ esse dicantur injuriæ, et quem minime velit is, qui eas injurias fecisse arguatur.

sateurs ; ceux qui osent accuser regrettent l'ancienne sévérité des jugements. Quant au peuple romain, parmi tous ses malheurs et toutes ses détresses, il ne souhaite rien tant que de voir dans la république la vigueur et la majesté des jugements. C'est le vice des jugements qui a fait redemander avec tant d'ardeur la puissance tribunitienne [2] ; c'est le discrédit des jugements qui fait désirer qu'un autre ordre en soit aujourd'hui chargé ; c'est par la faute et par l'avilissement des juges que la censure, dont le nom même autrefois semblait si dur au peuple, est aujourd'hui l'objet de ses vœux et semble populaire. Indigné de tant d'excès coupables, touché d'entendre chaque jour les justes plaintes du peuple romain, de voir nos tribunaux diffamés, tout le sénat soupçonné, j'ai cru qu'il n'y avait pas d'autre remède à tant de maux, sinon que des hommes fermes et intègres voulussent embrasser la défense de la république et des lois ; et moi-même, je l'avoue, l'intérêt du salut commun m'a fait voler au secours de l'état du côté où j'ai vu le plus pressant danger.

Maintenant que vous savez quels motifs m'ont fait accepter cette cause, je dois vous exposer l'objet de notre contestation, afin que vous ayez un point fixe d'après lequel vous puissiez décider qui de nous deux doit être l'accusateur.

Or il me semble, juges, que, dans un procès de concussion, s'il se presente plusieurs accusateurs, il y a surtout deux choses à considérer : d'abord, quel est celui que désire le plus la nation qu'on prétend venger de son oppresseur ; ensuite, quel est celui que l'accusé craint le plus.

IV. In hac causa, judices, tametsi utrumque esse arbitror perspicuum, tamen de utroque dicam, et de eo prius, quod apud vos plurimum debet valere, hoc est, de voluntate eorum, quibus injuriæ factæ sunt; quorum causa judicium de pecuniis repetundis est constitutum. Siciliam provinciam C. Verres per triennium depopulatus esse, Siculorum civitates vastasse, domos exinanisse, fana spoliasse dicitur. Adsunt, queruntur Siculi universi : ad meam fidem, quam habent spectatam jam et diu cognitam, confugiunt : auxilium sibi per me a vobis atque a populi romani legibus petunt : me defensorem calamitatum suarum, me ultorem injuriarum, me cognitorem juris sui, me actorem causæ totius esse voluerunt. Utrum, Q. Cæcili, hoc dices, me non Siculorum rogatu ad causam accedere, an optimorum fidelissimorùmque sociorum voluntatem apud hos gravem esse non oportere? Si id audebis dicere, quod C. Verres, cui te inimicum esse simulas, maxime existimari vult, Siculos hoc a me non petisse; primum causam inimici tui sublevabis, de quo non præjudicium, sed plane judicium jam factum putatur, quod ita [1] percrebruit, Siculos omnes actorem [2] suæ causæ contra illius injurias quæsisse. Hoc si tu, inimicus ejus, factum negabis, quod ipse, cui maxime hæc res obstat, negare non audet; videto, ne nimium familiariter inimicitias exercere videare. Deinde sunt testes, viri clarissimi nostræ civitatis, quos omnes a me nominari non est necesse : eos, qui adsunt, appel-

[1] Percrebuit. — [2] *Menardus addit* me.

IV. Quoique ces deux choses soient assez claires dans la cause présente, je ne laisserai point de traiter l'une et l'autre; et je commence par ce qui doit faire le plus d'impression sur vous, sénateurs : je parle du désir de ceux qui ont été victimes de l'injustice, et en faveur de qui ce tribunal punit la concussion. C. Verrès est accusé d'avoir, pendant trois ans entiers, ravagé la province de Sicile, dévasté les différentes communes des Siciliens, pillé leurs maisons, dépouillé leurs temples. Tous les Siciliens sont à vos pieds pour vous porter leurs plaintes; ils ont recours à mon zèle, qu'ils connaissent et qu'ils ont long-temps éprouvé; c'est par mon ministère qu'ils implorent votre secours et l'appui des lois du peuple romain; c'est moi qu'ils ont choisi pour protéger leur infortune, venger leurs injures, poursuivre leurs droits, et plaider, enfin, leur cause devant vous. A cela que direz-vous, Cécilius? que je me mêle de cette affaire sans en être requis par les Siciliens? ou que de si bons et de si fidèles alliés ne méritent pas que les juges devant qui nous sommes aient égard à leurs désirs? Si vous osez dire ce que Verrès, votre ennemi prétendu, voudrait bien faire croire, que les Siciliens ne m'en ont point prié; d'abord vous parlez pour votre ennemi, et vous le déchargez, je ne dis pas d'une simple présomption, mais d'un jugement réel, formé déjà par le bruit qui s'est répandu partout, que les Siciliens cherchaient un accusateur contre lui. Si vous, qui êtes son ennemi, vous alliez contester un fait que n'ose contredire celui même à qui ce fait nuit le plus, prenez garde de paraître un peu trop ami de votre ennemi. Ensuite, j'ai pour témoins les plus illustres personnages de notre république, qu'il n'est pas nécessaire de nommer tous. Je citerai ceux qui sont ici présents, et que

labo; quos, si mentirer, testes esse impudentiæ meæ minime vellem. Scit is, qui est in consilio, C. Marcellus; scit is, quem adesse video, Cn. Lentulus Marcellinus: quorum fide atque præsidio Siculi maxime nituntur, quod omnino Marcellorum nomini tota illa provincia adjuncta est. Hi sciunt, hoc non modo a me petitum esse, sed ita sæpe et ita vehementer esse petitum, ut aut causa mihi suscipienda fuerit, aut officium necessitudinis repudiandum. Sed quid ego his testibus utor, quasi res dubia aut obscura sit? Adsunt homines ex tota provincia nobilissimi, qui præsentes vos orant atque obsecrant, judices, ut in actore causæ suæ deligendo vestrum judicium ab suo judicio ne discrepet. Omnium civitatum totius Siciliæ legationes adsunt, præter duas civitates: quarum duarum, si adessent, duo crimina vel maxima minuerentur, quæ cum his civitatibus C. Verri communicata sunt. At enim cur a me potissimum hoc præsidium petiverunt? Si esset dubium, petissent a me præsidium, necne, dicerem, cur petissent. Nunc vero, quum id ita perspicuum sit, ut oculis judicare possitis; nescio cur hoc mihi detrimento esse debeat, si id mihi objiciatur, me potissimum esse delectum. Verum id mihi non sumo, judices, et hoc non modo in oratione mea non pono, sed ne in opinione quidem cujusquam relinquo, me omnibus patronis esse præpositum. Non ita est; sed uniuscujusque temporis, valitudinis, facultatis ad agendum, ducta ratio est. Mea fuit semper hæc in hac re voluntas et sententia, quemvis ut hoc mallem

je ne voudrais pas avoir pour témoins de mon impudence, si j'étais assez hardi pour avancer un mensonge. Interrogez C. Marcellus [3], membre de ce tribunal; interrogez Cn. Lentulus Marcellinus, que j'aperçois aussi; deux protecteurs en qui les Siciliens mettent leur plus grande espérance, puisque cette province entière est liée à tout ce qui porte le nom de Marcellus. Demandez-leur s'il n'est pas vrai, non seulement qu'on m'en a sollicité, mais qu'on m'en a prié tant de fois et d'une manière si pressante, qu'il fallait ou me charger de la cause, ou manquer à tous les devoirs de l'amitié. Mais qu'ai-je besoin d'employer leur témoignage, comme s'il s'agissait d'un fait obscur ou douteux ? Vous voyez ici les hommes les plus distingués de la province, qui vous supplient et vous conjurent, magistrats, de ne point vous éloigner de leur choix dans celui que vous ferez de leur défenseur. Vous voyez les députés de toutes les villes de la Sicile, à l'exception de deux, qui, si elles en avaient envoyé, auraient fait oublier peut-être deux délits [4] très graves dont Verrès les a rendues complices. Mais pourquoi les Siciliens se sont-ils adressés à moi plutôt qu'à tout autre ? J'en dirais la raison, si l'on doutait qu'ils se fussent adressés à moi. Mais puisque la chose est manifeste, et que les preuves en sont sous vos yeux [5], je ne vois pas quel tort on pourrait me faire en m'objectant cette préférence. Cependant je n'ai point assez de présomption pour annoncer à mes juges, ni même pour laisser croire à personne, que les Siciliens m'ont préféré à tous leurs protecteurs. Non, Romains; mais il a fallu considérer, dans chacun de nous, ses fonctions, sa santé, ses moyens pour la plaidoirie [6]. Quant à moi, tels ont toujours été sur ce point mes désirs et mes sentiments : j'aurais mieux aimé que cette cause

de iis, qui essent idonei, suscipere, quam me; me ut mallem, quam neminem.

V. Reliquum est jam, ut illud quæramus, quum hoc constet, Siculos a me petisse, ecquid hanc rem apud vos animosque vestros valere oporteat; ecquid auctoritatis apud vos in suo jure repetundo socii populi romani, supplices vestri, habere debeant. De quo quid ego plura commemorem? quasi vero dubium sit, quin tota lex de pecuniis repetundis sociorum causa constituta sit. Nam civibus quum sunt ereptæ pecuniæ, civili fere actione et privato jure repetuntur: hæc lex socialis est; hoc jus nationum exterarum est; hanc habent arcem, minus aliquanto nunc quidem munitam, quam antea, verumtamen, si qua reliqua spes est, quæ sociorum animos consolari possit, ea tota in hac lege posita est: cujus legis non modo a populo romano, sed etiam ab ultimis nationibus jampridem severi custodes requiruntur. Quis igitur est, qui neget oportere eorum arbitratu lege agi, quorum causa lex sit constituta? Sicilia tota, si una voce loqueretur, hoc diceret: Quod auri, quod argenti, quod ornamentorum in meis urbibus, [1] sedibus, delubris fuit; quod in unaquaque re, beneficio [2] senati populique romani, juris habui, id mihi tu, C. Verres, eripuisti atque abstulisti; quo nomine abs te sestertium millies ex lege repeto. Si universa, ut dixi, provincia loqui posset, hac voce uteretur: quoniam id non poterat, harum

[1] *Manut. conjicit* ædibus. — [2] Senatus.

eût été plaidée par tout autre de ceux qui pouvaient la défendre ; mais j'aimais mieux aussi qu'elle le fût par moi que si elle ne l'était par personne.

V. Il est donc certain que les Siciliens m'en ont requis, et il ne nous reste qu'à examiner si leur vœu doit avoir quelque chose de respectable à vos yeux, et si des alliés du peuple romain, vos suppliants, quand ils vous demandent justice d'un concussionnaire, doivent trouver quelque considération auprès de vous. Mais qu'ai-je besoin d'en dire plus ? comme s'il était douteux que la loi sur les concussions n'ait été portée uniquement en faveur des alliés [7]. Les citoyens à qui l'on a enlevé leurs biens, se pourvoient ordinairement au civil devant les juges particuliers : la loi des concussions est une loi sociale; c'est le code des nations étrangères; c'est la forteresse où elles peuvent encore se réfugier, quoique dégarnie d'une portion de ses remparts; enfin, s'il reste aux alliés quelque espérance et quelque consolation, ce n'est que dans cette loi dont le peuple romain, dont les nations les plus reculées redemandent depuis long-temps l'inviolable autorité. Or, qui peut nier qu'une action légale ne doive être poursuivie au choix de ceux en faveur de qui la loi est portée ? La Sicile entière, si elle pouvait se faire entendre d'une seule voix, dirait ici : Tout ce que je possédais d'or, d'argent, d'objets précieux, dans mes villes, dans mes maisons, dans mes temples; tout ce que j'avais de priviléges par la faveur du sénat et du peuple romain, vous me l'avez ravi, vous m'en avez dépouillé, Verrès; et à ce titre je vous demande, en vertu de la loi des concussions, un dédommagement de cent millions * de sesterces [8]. Si, dis-je, toute la province réunie pouvait

* Environ vingt-trois millions. B.

rerum actorem, quem idoneum esse arbitrata est, ipsa delegit. In hujusmodi re quisquam tam impudens reperietur, qui ad alienam causam, invitis iis, quorum negotium est, accedere aut adspirare audeat?

VI. Si tibi, Q. Cæcili, hoc Siculi dicerent: Te non novimus; nescimus qui sis; nunquam te antea vidimus; sine nos per eum nostras fortunas defendere, cujus fides est nobis cognita: nonne id dicerent, quod cuivis probare deberent? Nunc hoc dicunt: utrumque se nosse; alterum se cupere defensorem esse fortunarum suarum, alterum plane nolle. Cur nolint, etiam si [1] tacent, satis dicunt: verum non tacent: tamen his invitissimis te offeres? tamen in aliena causa loquere? tamen eos defendes, qui se ab omnibus desertos potius, quam abs te defensos esse malunt? tamen his operam tuam pollicebere, qui te neque velle [2] sua causa, nec, si cupias, posse arbitrantur? Cur, eorum spem exiguam reliquarum fortunarum, quam habent in legis et judicii severitate positam, vi extorquere conaris? cur te interponis, invitissimis his, quibus maxime lex consultum esse vult? cur de quibus in provincia non optime es meritus, eos nunc plane fortunis omnibus conaris evertere? cur his non modo persequendi juris sui, sed etiam deplorandæ calamitatis adimis potestatem? [3] Nam, te actore, quem eorum affutu-

[1] *Multi*, taceant; *sed Asconius recte*, etiam si tacent. — [2] *Optime sic Naugerius, al. Quod idem est, ut Desjard. monuit, quod* alteri studere ac favere. *Recentiores male*, suam causam. — [3] *Græv. Ernest.* Num.

parler elle-même, voilà ce qu'elle ferait entendre; mais, ne le pouvant pas, elle a choisi l'avocat qu'elle a cru propre à soutenir ses droits. Et dans une chose de cette nature il pourrait se trouver un homme assez effronté pour demander, pour désirer même, malgré la partie intéressée, de se charger de la cause d'autrui!

VI. Si les Siciliens vous disaient: Cécilius, nous ne vous connaissons pas, nous ne savons qui vous êtes, nous ne vous avons jamais vu; laissez-nous confier nos intérêts à un défenseur dont la foi nous est connue : ne diraient-ils pas une chose bien raisonnable aux yeux de tout homme sensé ? Maintenant ils disent : Nous vous connaissons tous deux ; nous voulons être défendus par l'un, et point du tout par l'autre. Quand ils ne vous apprendraient pas pourquoi, leur silence le dirait assez : mais ils le disent, et vous serez leur avocat malgré eux! et vous parlerez dans une cause qui ne vous regarde pas! et vous défendrez des hommes qui aiment mieux être abandonnés de tout le monde, que défendus par vous! et vous leur offrirez vos services, vous qui, de leur aveu, ne voulez ni ne pouvez leur faire aucun bien! S'ils ont encore un reste d'espérance dans la sévérité de la loi et des juges, pourquoi essayez-vous de la leur ravir par force? pourquoi vous entremettez-vous dans une affaire, malgré ceux dont la loi a consulté uniquement les intérêts? Vous ne les avez pas très bien servis quand vous étiez dans leur province : pourquoi cherchez-vous aujourd'hui à les ruiner entièrement? pourquoi leur ôtez-vous le moyen, non seulement de demander justice, mais même de déplorer leur désastre? Croyez-vous, en effet, si vous êtes chargé de l'accusation, qu'ils assistent à votre plaidoyer, eux qui voudraient, comme vous le savez bien, non pas se venger d'un autre par

rum putas, quos intelligis, non ut per te alium, sed ut per aliquem teipsum ulciscantur, laborare?

VII. At enim [1] solum id est, ut me Siculi maxime velint: alterum illud, credo, obscurum est, a quo Verres minime se accusari velit. Ecquis unquam tam palam de honore, tam vehementer de salute sua contendit, quam ille, atque illius amici, ut ne hæc mihi delatio detur? Sunt multa, quæ Verres in me esse arbitratur, quæ scit in te, Q. Cæcili, non esse: quæ cujusmodi in utroque nostrum sint, paullo post commemorabo. Nunc tantum id dicam, quod tacitus tu mihi assentiare: nullam rem in me esse, quam ille contemnat; nullam in te, quam pertimescat. Itaque magnus ille defensor et amicus ejus tibi [Hortensius] suffragatur, me oppugnat; aperte ab judicibus petit, ut tu mihi anteponare; et ait, hoc se honeste, sine ulla invidia, ac sine ulla offensione contendere. « Non enim, inquit, illud peto, quod « soleo, quum vehementius contendi, impetrare, « reus ut absolvatur, non peto; sed ut ab hoc potius, « quam ab illo accusetur, id peto. Da mihi hoc: « concede, quod facile est, quod honestum, quod « non invidiosum: quod quum dederis, sine ullo « tuo periculo, sine infamia illud dederis, ut is ab« solvatur, cujus ego causa laboro. » Et ait idem, ut aliquis metus adjunctus sit ad gratiam, certos esse in consilio, quibus ostendi tabellas velit: id esse perfacile: non enim singulos ferre sententias, sed uni-

[1] *Schütz, Hotom. et Lamb. ducibus, prætulit* solidum. *Nescio an nimio amore inusitatæ locutionis.*

vous, mais trouver quelqu'un qui les venge de vous-même ?

VII. C'est donc moi que les Siciliens préfèrent : oui ; mais la question de savoir par qui Verrès craint le plus d'être accusé est peut-être douteuse. Eh ! vit-on jamais personne intriguer si ouvertement, si vivement, soit pour arriver aux honneurs, soit pour sauver sa vie ou sa fortune, que Verrès et ses amis pour empêcher que cette dénonciation me soit confiée? Verrès me croit bien des avantages qu'il sait que vous n'avez pas, Cécilius : j'expliquerai tout à l'heure ce qu'il faut croire et de l'un et de l'autre. Ici je dirai seulement ce que vous ne désavouerez pas dans votre âme, qu'il n'y a rien en moi qu'il méprise, ni en vous qu'il redoute. Aussi ce grand défenseur *, ce puissant ami de Verrès, vous honore-t-il de son suffrage; aussi m'est-il contraire ; aussi sollicite-t-il hautement les juges de vous préférer à moi : et, « dans cette demande, il n'y a, dit-il, rien d'injuste, rien « d'odieux, ni qui puisse compromettre personne. Je « ne demande pas, ajoute-t-il, ce que je suis accoutumé « d'obtenir quand j'y mets un peu de chaleur ; je ne de-« mande pas que l'accusé soit acquitté, mais qu'il soit « accusé par celui-ci plutôt que par celui-là : voilà ce « que je demande. Faites-le pour moi, accordez-moi une « chose facile, honnête, approuvée de tout le monde; « et vous pourrez alors, sans exposer ni votre fortune « ni votre honneur, absoudre celui pour qui je m'in-« téresse. » Et comme il veut que sa faveur inspire un peu de crainte, il a soin de désigner aussi quelques membres du tribunal, à qui il est bien aise que l'on fasse voir les tablettes ** 9. Selon lui, c'est une chose très facile, attendu qu'on ne porte point son suffrage l'un

* Hortensius. — ** Sur lesquelles les juges donnaient leur suffrage.

versos constituere : ceratam unicuique tabellam dari cera legitima, non illa infami ac nefaria. Atque is non tam propter Verrem laborat, quam quod eum minime res tota delectat. Videt enim, si a pueris nobilibus, quos adhuc elusit; si a quadruplatoribus, quos non sine causa contemsit semper, ac pro nihilo putavit, accusandi voluntas ad viros fortes, spectatosque homines translata sit, se in judiciis dominari non posse.

VIII. Huic ego homini jam ante denuntio, si a me causam hanc vos agi volueritis, rationem illi defendendi totam esse mutandam; et ita tamen mutandam, ut meliore et honestiore conditione sit, quam qua ipse esse vult; ut imitetur homines eos, quos ipse vidit, amplissimos, L. Crassum et M. Antonium; qui nihil se arbitrabantur ad judicia causasque amicorum, præter fidem et ingenium, afferre oportere. Nihil erit, quod, me agente, arbitretur, judicium sine magno multorum periculo posse corrumpi. Ego in hoc judicio mihi Siculorum causam receptam, populi romani susceptam esse arbitror : ut mihi non unus homo improbus opprimendus sit, id quod Siculi petiverunt, sed omnino [1] omnis improbitas, id quod populus romanus jamdiu flagitat, exstinguenda atque delenda sit. In quo ego quid eniti, aut quid efficere possim, malo in aliorum spe relinquere, quam in oratione mea ponere.

Tu vero, Cæcili, quid potes? quo tempore, aut

[1] *Abest* omnis *a Græv. et Ernest.*

après l'autre, mais tous ensemble. Chacun n'aura, d'ailleurs, qu'une tablette enduite de cire, conformément à la loi, et non pas de cette cire suspecte qu'il trouve infâme et criminelle. Et c'est moins pour Verrès qu'il se donne tant de mouvement, que parce que cette affaire lui déplaît beaucoup ; car il prévoit que si, de la jeune noblesse, dont il s'est joué jusqu'à ce jour, si des accusateurs mercenaires [10] qu'il a toujours méprisés avec raison, et comptés pour rien, l'envie d'accuser gagne enfin des hommes intrépides et d'un caractère éprouvé, il ne pourra dominer dans les tribunaux.

VIII. Moi, je lui déclare d'avance que si vous me nommez pour plaider cette cause, je le forcerai d'adopter un plan tout nouveau ; d'agir avec plus de droiture et plus d'honneur qu'il ne le voudrait lui-même ; d'imiter ces grands hommes qu'il a vus dans sa jeunesse, les Crassus, les Antoine, qui ne croyaient devoir apporter devant les tribunaux et dans les affaires de leurs amis que du zèle et des talents *. Il n'aura pas sujet de penser, si je suis accusateur, que la corruption puisse se glisser parmi les juges, sans que bien des personnes courent de grands dangers. Oui, dans l'affaire présente, les Siciliens m'ont chargé de leur cause, mais je me suis chargé moi-même de la cause du peuple romain ; et mon devoir ne sera pas seulement de triompher d'un méchant homme, comme les Siciliens l'ont demandé, mais d'anéantir toute prévarication, comme le désire depuis long-temps le peuple romain. Jusqu'où peuvent aller en cela mes efforts ou mes succès, j'aime mieux le laisser espérer aux autres que de l'annoncer moi-même.

Mais vous, Cécilius, de quoi vous croyez-vous capable ?

* On accusait Hortensius de séduire et de corrompre les juges, lorsqu'il plaidait une cause douteuse.

qua in re non modo specimen ceteris aliquod dedisti, sed tute tui periculum fecisti? In mentem tibi non venit, quid negotii sit causam publicam sustinere? vitam alterius totam explicare? atque eam non modo in animis judicum, sed etiam in oculis conspectuque omnium exponere? sociorum salutem, commoda provinciarum, vim legum, gravitatem judiciorum defendere?

IX. Cognosce ex me, quoniam hoc primum tempus discendi nactus es, quam multa esse oporteat in eo, qui alterum accuset: ex quibus si unum aliquod in te cognoveris, ego jam tibi ipse isthuc, quod expetis, mea voluntate concedam. Primum integritatem atque innocentiam singularem. Nihil est enim, quod minus ferendum sit, quam rationem ab altero vitæ reposcere eum, qui non possit suæ reddere. Hic ego de te plura non dicam: unum illud credo omnes animadvertere, te adhuc ab nullis, nisi a Siculis, potuisse cognosci: Siculos hoc dicere, quum eidem sint irati, cui tu te inimicum esse dicis, sese tamen, te actore, ad judicium non affuturos. Quare negent, ex me non audies: hos patere id suspicari, quod necesse est. Illi quidem, ut est hominum genus nimis acutum et suspiciosum, non te ex Sicilia litteras in Verrem deportare velle arbitrantur, sed, quum iisdem litteris illius prætura et tua quæstura consignata sit, asportare te velle ex Sicilia litteras suspicantur. Deinde accusatorem firmum verumque esse oportet. Eum ego si te putem cupere esse, facile

dans quel temps et dans quelle occasion avez-vous, je ne dis pas fait voir aux autres, mais essayé vous-même quelles étaient vos forces? Vous n'avez donc pas senti ce que c'était que de soutenir dignement une cause publique, de développer toute la conduite d'un homme, et non seulement de la faire connaître aux juges, mais de la manifester, de la mettre sous les yeux de tout un peuple; enfin, de defendre à la fois le salut des alliés, les intérêts des provinces, la puissance des lois et la sainteté des jugements?

IX. Apprenez de moi, puisque vous avez enfin une occasion de vous instruire, combien il faut de qualités dans un homme qui ose en accuser un autre; et, si vous en reconnaissez une seule en vous, je consens à vous céder aujourd'hui l'objet de vos vœux. C'est d'abord une droiture et une intégrité à toute épreuve. En effet, quoi de plus impudent que de s'ériger en censeur de la conduite d'autrui, quand on ne saurait rendre compte de la sienne? Sur cela, je ne veux rien dire de vous davantage : mais une chose frappe sans doute les yeux de tout le monde; c'est que, jusqu'ici, les Siciliens seuls ont eu occasion de vous connaître, et que les Siciliens, tout animés qu'ils sont contre ce même homme dont vous vous dites l'ennemi, protestent que, si vous plaidez, ils n'assisteront pas au jugement. Pourquoi refusent-ils? Vous ne le saurez point de moi : laissez penser aux juges ce qu'il faut bien qu'ils en pensent. Quant aux Siciliens, hommes pénétrants et soupçonneux plus qu'on ne voudrait, ils croient que votre dessein n'est pas de lever des actes en Sicile contre Verrès; mais comme dans ces actes sont consignées également la preture de Verrès et votre questure, ils vous soupçonnent de vouloir, non pas les lever, mais les enlever de Sicile. Il faut ensuite qu'un

intelligo, esse non posse. Nec ea dico, quæ, si dicam, tamen infirmare non possis : te, antequam de Sicilia decesseris, in gratiam redisse cum Verre; Potamonem, scribam et familiarem tuum, retentum esse a Verre in provincia, quum tu decederes; M. Cæcilium, fratrem tuum, lectissimum atque ornatissimum adolescentem, non modo non adesse, neque tecum tuas injurias persequi, sed esse cum Verre, cum illo familiarissime atque amicissime vivere. Sunt hæc et alia in te falsi accusatoris signa permulta : quibus ego nunc non utor : hoc dico, te, si maxime cupias, tamen verum accusatorem esse non posse. Video enim permulta esse crimina, quorum tibi societas cum Verre ejusmodi est, ut ea in accusando attingere non audeas.

X. Queritur Sicilia tota, C. Verrem ab aratoribus, quum frumentum sibi in cellam imperavisset, et quum esset tritici modius H-S II, [1] pro frumento, in modios singulos, duodenos sestertios exegisse. Magnum crimen, ingens pecunia, furtum impudens, injuria non ferenda. Ego hoc uno crimine illum condemnem necesse est : tu, Cæcili, quid facies? Utrum hoc tantum crimen prætermittes, an objicies? Si objicies, idne alteri crimini dabis, quod eodem tempore, in eadem provincia, tu ipse fecisti? Audebis ita accusare alterum, ut, quo minus tute condemnere, recusare non possis? Sin prætermittes, qualis erit ista tua accusatio, quæ, domestici peri-

[1] *Delevit Schütz* pro frumento, *de Ernestii sententia.*

accusateur soit ferme et de bonne foi. Quand je vous supposerais l'envie de l'être, je le sens bien, vous ne le pourriez jamais. Je ne dirai point, ce qu'il vous serait cependant impossible de nier, qu'avant de quitter la Sicile, vous vous étiez réconcilié avec Verrès; qu'à votre départ, il retint auprès de lui Potamon, votre secrétaire et votre confident; que M. Cécilius, votre frère, jeune homme d'un mérite rare, ne paraît point dans cette affaire, ne s'intéresse point à votre vengeance prétendue; qu'il est même chez Verrès, et vit avec lui dans la familiarité la plus intime. A ces traits, et à mille autres encore, on pourrait aisément reconnaître que vous n'êtes point accusateur de bonne foi : je les supprime, et je me contente de dire que, quand vous voudriez être un accusateur franc et véridique, vous ne le pourriez pas; car je sais une infinité de faits dont vous êtes complice avec Verrès : et, ceux-là, vous n'oseriez jamais en parler.

X. Toute la Sicile se plaint que Verrès ayant demandé, par une ordonnance, le blé du préteur, et le blé étant à deux sesterces, il en ait exigé la valeur en argent à douze sesterces par boisseau [11]. Voilà un délit grave, des sommes immenses, un vol effronté, une horrible vexation. Moi, avec ce seul chef d'accusation, je le condamne. Mais vous, Cécilius, que ferez-vous ? Garderez-vous le silence sur un grief si important ? En parlerez-vous ? Si vous en parlez, ferez-vous un crime à autrui de ce que vous avez fait vous-même, dans le même temps, dans la même province ? Oserez-vous accuser autrui, au risque de ne pouvoir éviter votre propre condamnation ? Si vous n'en parlez pas, que penser d'un accusateur qui, dans la crainte de se compromettre lui-même, tremble non seulement de donner le soupçon, mais même la seule idée

culi metu, certissimi et maximi criminis non modo suspicionem, verum etiam mentionem ipsam pertimescat? Emptum est ex S. C. frumentum ab Siculis, prætore Verre : pro quo frumento pecunia omnis soluta non est. Grave est hoc crimen in Verrem : grave, me agente; te accusante, nullum. Eras enim tu quæstor : pecuniam publicam tu tractabas : ex qua, etiamsi cuperet prætor, tamen ne qua deductio fieret, magna ex parte tua potestas erat. Hujus quoque igitur criminis, te accusante, mentio nulla fiet. Silebitur toto judicio de maximis et notissimis illius furtis et injuriis. Mihi crede, Cæcili, non potest in accusando socios vere defendere is, qui cum reo criminum societate conjunctus est. Mancipes a civitatibus pro frumento pecuniam exegerunt. Quid? hoc Verre prætore factum est solum? non : sed etiam quæstore Cæcilio. Quid igitur? daturus es huic crimini, quod et potuisti prohibere, ne fieret, et debuisti? an totum id relinques? Ergo id omnino Verres in judicio suo non audiet, quod quum faciebat, quemadmodum defensurus esset, non reperiebat.

XI. Atque ego hæc, quæ in medio posita sunt, commemoro. Sunt alia magis occulta furta : quæ ille, ut istius, credo, animos atque impetus retardaret, cum quæstore suo benignissime communicavit. Hæc tu scis ad me esse delata : quæ si velim proferre, facile omnes intelligent, vobis inter vos non modo voluntatem fuisse conjunctam, sed ne prædam quidem adhuc esse divisam. Quapropter si tibi indicium

d'un fait si grave et si notoire? Il y a eu du blé acheté aux Siciliens, sous la préture de Verrès, en vertu d'un sénatus-consulte; et ce blé n'a pas été payé le prix qu'il devait l'être. Voilà un moyen d'accusation terrible contre Verrès: terrible, dis-je, entre mes mains, mais qui n'est plus rien dans les vôtres; car vous étiez questeur. Les deniers publics étaient administrés par vous; quelque envie qu'eût le préteur d'en détourner quelque chose, il dépendait pourtant de vous, en grande partie, de l'empêcher. C'est donc un nouveau delit dont il ne sera pas même fait mention, si vous accusez. Dans toute cette procédure, il ne sera pas dit un mot des déprédations et des injustices les plus criantes et les plus manifestes. Croyez-moi, Cécilius, la défense des alliés ne saurait être que fort mal entre les mains d'un accusateur complice des crimes de l'accusé. Les adjudicataires[12] des dîmes se sont fait payer le blé en argent par les cités. Eh bien! cela s'est-il fait seulement sous la préture de Verrès? Non; mais aussi sous la questure de Cécilius. Maintenant irez-vous reprocher à Verrès ce que vous avez pu, ce que vous avez dû vous-même empêcher? laisserez-vous ce fait à l'écart? Verrès, alors, n'entendra pas dire un seul mot dans son procès d'une chose sur laquelle il n'imaginait pas, en la faisant, comment il pourrait se justifier.

XI. Je ne rappelle ici que des faits qui sont publics. Il y a d'autres larcins plus cachés, que le preteur a partagés fort généreusement avec son questeur, sans doute pour enchaîner son courage, et retenir son zèle impétueux. Vous savez que j'en suis instruit; et si je veux en parler, on verra clairement que non seulement vous avez été unis d'intention, mais que vous en êtes même encore à partager le butin. Si donc vous demandez le

postulas dari, quod tecum una fecerit, concedo, si id lege permittitur; sin autem de accusatione dicimus, concedas oportet iis, qui nullo suo peccato impediuntur, quo minus alterius peccata demonstrare possint. Ac vide, quantum interfuturum sit inter meam atque tuam accusationem. Ego etiam quæ tu sine Verre commisisti, Verri crimini daturus sum, quod te non prohibuerit, quum summam ipse haberet potestatem : tu contra ne quæ ille quidem fecit objicies, ne qua ex parte conjunctus cum eo reperiare.

Quid illa, Cæcili? contemnendane tibi videntur esse, sine quibus causa sustineri, præsertim tanta, nullo modo potest? aliqua facultas agendi? aliqua dicendi consuetudo? aliqua in foro, judiciis, legibus aut ratio, aut exercitatio? Intelligo, quam scopuloso difficilique in loco verser : nam quum omnis arrogantia odiosa est, tum illa ingenii atque eloquentiæ multo molestissima. Quamobrem nihil dico de meo ingenio : neque est, quod possim dicere; neque, si esset, dicerem : aut enim id mihi satis est, quod est de me opinionis, quidquid est; aut, si id parum est, ego majus id commemorando facere non possum.

XII. De te, Cæcili (jam mehercule hoc, extra hanc contentionem certamenque nostrum, familiariter tecum loquar), tu ipse quemadmodum existimes, vide etiam atque etiam; et tu te collige; et qui sis, et quid facere possis, considera. Putasne te posse de maximis acerbissimisque rebus, quum cau-

droit d'indice[13], comme dans un fait où vous avez eu part, je vous cède ce droit, si la loi vous le donne; mais s'il s'agit d'accusation, cédez vous-même à ceux qui ne se sont point mis, par leurs propres fautes, hors d'état de prouver celles d'autrui. Et voyez quelle difference il doit y avoir entre votre accusation et la mienne. Moi, je prétends imputer à Verrès jusqu'au mal que vous avez fait sans lui, pour ne vous en avoir pas empêché lorsqu'il avait le souverain pouvoir : vous, au contraire, vous ne releverez pas même le mal qu'il a fait, de peur qu'on ne vous en trouve presque aussi coupable que lui.

Et ces autres qualités, Cécilius, croyez-vous qu'on doive les compter pour rien, ces qualités sans lesquelles il est impossible de soutenir une cause, surtout de cette importance? un certain talent pour la plaidoirie, une certaine habitude de la parole, la connaissance ou du moins l'usage du Forum, des jugements et des lois? J'arrive, je le sens bien, à un endroit périlleux et rempli d'écueils : car enfin l'arrogance est toujours odieuse, et de toutes les prétentions, il n'en est pas qui blesse plus que celle du génie et de l'éloquence. Je ne dis donc rien de mes talents; je ne vois pas ce que j'en pourrais dire : et quand je le verrais, je ne le dirais pas. En effet, ou je dois me contenter de l'opinion qu'on a de moi, quelle qu'elle puisse être; ou, si elle est trop faible pour me plaire, je ne saurais l'accroître en essayant d'en parler.

XII. Quant à vous, Cécilius, permettez que, laissant à part tout débat et toute comparaison, je vous parle en ami sincère : de grâce, quelle idée avez-vous de vous-même? prenez-y bien garde, sondez-vous, voyez qui vous êtes, et de quoi vous vous sentez capable. Croyez-vous, quand vous vous serez chargé de défendre la cause

sam sociorum, fortunasque provinciæ, jus populi romani, gravitatem judicii legumque susceperis, tot res, tam graves, tam varias, voce, memoria, consilio, ingenio, sustinere? Putasne te posse, quæ C. Verres in quæstura, quæ in legatione, quæ in prætura, quæ Romæ, quæ in Italia, quæ in Achaia, Asia, Pamphyliaque patrarit, ea, quemadmodum locis temporibusque divisa sint, sic criminibus et oratione distinguere? Putasne posse, in quod id ejusmodi reo maxime necessarium est, facere, ut, quæ ille libidinose, quæ nefarie, quæ crudeliter fecerit, ea æque acerba et indigna videantur esse iis, qui audient, atque illis visa sunt, qui senserunt? Magna sunt ea, quæ dico, mihi crede : noli hæc contemnere. Dicenda, demonstranda, explicanda sunt omnia : causa non solum exponenda, sed etiam graviter copioseque agenda est : perficiendum est, si quid agere aut [1] perficere vis, ut homines te non solum audiant, verum etiam libenter studioseque audiant. In quo si te multum natura adjuvaret; si optimis a pueritia disciplinis atque artibus studuisses, et in his elaborasses; si litteras græcas Athenis, non Lilybæi, latinas Romæ, non in Sicilia, didicisses : tamen esset magnum, tantam causam, tam exspectatam, et diligentia consequi, et memoria complecti, et oratione [2] exponere, et voce et viribus sustinere. Fortasse dices : Quid? ergo hæc in te sunt omnia? Utinam quidem essent! verumtamen ut esse possent, magno studio mihi a pueritia est elaboratum. Quod si ego

[1] Proficere. — [2] Expromere.

des alliés, la fortune d'une province, les droits du peuple romain, la majesté des jugements et des lois; croyez-vous pouvoir présenter tant de faits si graves, si multipliés, avec une voix, une mémoire, une intelligence, un génie, qui répondent à la grandeur du sujet, à l'indignité des attentats? Croyez-vous pouvoir ranger convenablement dans votre accusation, selon l'ordre des temps et des lieux, tous les crimes commis par Verrès, dans sa questure, dans sa lieutenance, dans sa préture, à Rome, dans l'Italie, dans l'Achaïe, dans l'Asie, dans la Pamphylie? Croyez-vous, chose surtout nécessaire dans la poursuite d'un tel accusé, faire paraître toutes ses débauches, toutes ses abominations, toutes ses barbaries aussi exécrables, aussi odieuses à vos auditeurs qu'elles le parurent à ceux qui en étaient les victimes? Voilà, Cécilius, voilà de grandes obligations : n'en jugez pas avec mépris. Il faudra tout dire, tout démontrer, tout développer; il faudra non seulement exposer la cause, mais la traiter avec force, avec abondance; il faudra, du moins si vous voulez réussir, que vos auditeurs, non contents d'être attentifs, trouvent du plaisir à l'être. Et quand vous auriez reçu pour cela d'heureux secours de la nature; quand vous vous seriez appliqué dès l'enfance aux études les plus utiles, et particulièrement à celle de l'éloquence; quand vous auriez appris le grec à Athènes, et non pas à Lilybée [14], le latin à Rome, et non pas en Sicile, ce serait encore beaucoup de vous mettre bien au fait, à force de soins, d'une cause si grande et si attendue; de l'embrasser dans votre mémoire; de l'exposer avec une élocution, une voix et des forces dignes du sujet. Vous direz peut-être : Mais vous-même, avez-vous tout cela? Plût aux dieux! mais enfin, j'y ai travaillé dès mon enfance avec beaucoup de zèle. Et si, par la grandeur et la difficulté

hæc, propter magnitudinem rerum ac difficultatem, assequi non potui, qui in omni vita nihil aliud egi: quam longe tu te ab his rebus abesse arbitrare, quas non modo antea nunquam cogitasti, sed ne nunc quidem, quum in eas ingrederis, quæ et quantæ sint, suspicari potes?

XIII. Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro judiciisque ita verser, ut ejusdem ætatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint; et qui omne tempus, quod mihi ab amicorum negotiis datur, in his studiis laboribusque consumam, quo paratior ad usum forensem, promtiorque esse possim: tamen, ita deos mihi velim propitios, ut, quum illius [1] temporis mihi venit in mentem, quo die, citato reo, mihi dicendum sit, non solum commoveor animo, sed etiam toto corpore perhorresco. Jam nunc mente et cogitatione prospicio, quæ tum studia hominum, qui concursus futuri sint; quantam exspectationem magnitudo judicii sit allatura; quantam auditorum multitudinem C. Verris infamia concitatura; quantam denique audientiam orationi meæ improbitas illius factura. Quæ quum cogito, jam nunc timeo, quidnam pro offensione hominum, qui illi inimici infensique sunt, et exspectatione omnium, et magnitudine rerum dignum eloqui possim. Tu horum nihil metuis, nihil cogitas, nihil laboras; et si quid ex vetere aliqua oratione, JOVEM EGO OPTIMUM MAXIMUM, aut VELLEM, SI FIERI POTUISSET, JUDICES, aut aliquid

[1] Diei, *Manutius ex Asconio.*

des choses, je n'ai pu y parvenir, moi qui en ai fait l'étude de toute ma vie, combien croyez-vous en être éloigné, vous qui n'y avez jamais songé jusqu'à ce jour, et qui, même en ce moment, quand vous entrez dans la carrière, n'avez pas seulement l'idée de la nature et de l'importance de vos devoirs?

XIII. Moi qui suis tellement assidu, comme tout le monde sait, au Forum et aux tribunaux, qu'il n'est guère de citoyen de mon âge qui ait plaidé plus de causes; moi qui emploie tout le temps que me laissent les affaires de mes amis, aux études et aux travaux qui peuvent me fortifier et me fournir des armes pour les combats du barreau; cependant j'en prends à témoin les dieux que j'implore, quand je me figure le jour où, après avoir appelé l'accusé devant les juges, il me faudra prendre la parole contre lui; je sens non seulement mon âme s'émouvoir, mais tout mon corps frissonner. Je me représente déjà l'empressement et l'affluence de tous ceux qui accourront pour m'entendre, l'attente où l'on sera sur la décision d'une si grande affaire, la foule d'auditeurs que ne manquera point d'attirer la honteuse célébrité de Verrès, enfin l'attention avec laquelle je serai écouté, grâce à la variété de ses crimes. Dans cette pensée, je cherche en tremblant ce que je pourrai dire qui soit proportionné à l'indignation de tant de personnes soulevées contre lui, à l'attente de tout le public et à l'importance du sujet. Mais vous, vous n'avez aucune de ces craintes, aucune de ces pensées, aucune de ces inquiétudes; et pourvu que vous ayez pu meubler votre mémoire d'un * *Puisse aujourd'hui le très bon, le très grand Jupiter!* d'un *Je voudrais qu'il eût été possible....* ou autre formule

* Formules banales, usitées sans doute du temps de Cicéron.

ejusmodi ediscere potueris, præclare te paratum in judicium venturum arbitraris.

Ac, si tibi nemo responsurus esset, tamen ipsam causam, ut ego arbitror, demonstrare non posses. Nunc ne illud quidem cogitas, tibi cum homine disertissimo, et ad dicendum paratissimo, futurum esse certamen: quicum modo disserendum, modo omni ratione pugnandum certandumque sit. Cujus ego ingenium ita laudo, ut non pertimescam; ita probo, ut me ab eo delectari facilius, quam decipi putem posse.

XIV. Nunquam ille me opprimet consilio; nunquam ullo artificio pervertet; nunquam ingenio me suo labefactare atque infirmare conabitur: novi omnes hominis petitiones rationesque dicendi; sæpe in iisdem, sæpe in contrariis causis versati sumus. Ita contra me ille dicet, quamvis sit ingeniosus, ut nonnullum etiam de suo ingenio judicium fieri arbitretur. Te vero, Cæcili, quemadmodum sit elusurus, quam omni ratione jactaturus, videre jam videor; quoties ille tibi potestatem optionemque facturus sit, ut eligas utrum velis; factum esse, necne; verum esse, an falsum: utrum dixeris, id contra te futurum. Qui tibi æstus, qui error, quæ tenebræ, dii immortales! erunt, homini minime malo? Quid? quum accusationis tuæ membra dividere cœperit, et in digitis suis singulas partes causæ constituere? Quid? quum unumquodque transigere, expedire, absolvere? Ipse profecto metuere incipies, ne innocenti periculum facesseris. Quid? quum commise-

semblable, tirée de quelque vieille harangue, vous vous croyez bien préparé à vous présenter devant les juges.

De bonne foi, quand il n'y aurait personne pour vous répondre, n'eussiez-vous que la cause elle-même à exposer, je ne vous crois pas en état de le faire. Mais vous ne songez pas même que vous aurez en tête l'homme du monde le plus disert et le mieux pourvu de toutes les ressources de l'éloquence, avec lequel il vous faudra tantôt suivre le fil d'un raisonnement, tantôt combattre et lutter sous toutes les formes. Moi, je loue ses talents sans les craindre; et, malgré toute l'estime que j'en fais, ils peuvent bien me charmer, mais non pas me séduire.

XIV. Jamais il ne me surprendra par son adresse, jamais il ne me donnera le change par ses artifices, jamais il n'essaiera de m'ébranler et de me désarmer par la force de son génie : je connais toutes ses manières d'attaquer, toutes ses pratiques, toutes ses ruses oratoires; nous nous sommes vus souvent, tantôt plaidant les mêmes causes, et tantôt opposés l'un à l'autre. En parlant contre moi, il ne laissera pas de craindre, malgré tout son talent, une lutte où le public sera juge. Mais vous, Cécilius, comme il vous jouera, comme il vous tourmentera de toutes les façons! Il me semble déjà le voir. Combien de fois vous dira-t-il : Choisissez, Cecilius : voulez-vous que telle chose soit ou ne soit pas, que tel fait soit vrai ou faux? dites ce qu'il vous plaira, vous aurez parlé contre vous-même. Bons dieux! comme vous suerez! comme vous perdrez la tête! comme vous n'y verrez plus, avec votre simplicité! Et quand il se mettra à depecer votre accusation et à distribuer sur ses doigts [15] les différentes parties de la cause; à trancher court sur tel point, à éclaircir celui-ci, à décider celui-là; je ne doute pas que vous ne commen-

rari, conqueri, et ex illius invidia deonerare aliquid, et in te trajicere cœperit? commemorare quæstoris cum prætore necessitudinem constitutam? morem majorum? sortis religionem? Poterisne ejus orationis subire invidiam? Vide modo; etiam atque etiam considera: mihi enim videtur periculum fore, ne ille non modo verbis te obruat, sed gestu ipso ac motu corporis præstringat aciem ingenii tui, teque ab institutis tuis cogitationibusque abducat. Atque hujusce rei judicium jam continuo video futurum. Si enim mihi hodie respondere ad hæc, quæ dico, potueris; si ab isto libro, quem tibi magister ludi, nescio qui, ex alienis orationibus compositum dedit, verbo uno discesseris; posse te et illi quoque judicio non deesse, et causæ atque officio tuo satisfacere arbitrabor: sin mecum, in hac prolusione, nihil fueris; quem te in ipsa pugna, cum acerrimo adversario, fore putemus?

XV. Esto: ipse nihil est, nihil potest; at venit paratus cum subscriptoribus exercitatis et disertis. Est tamen hoc aliquid: tametsi non est satis. Omnibus enim rebus is, qui princeps in agendo est, ornatissimus et paratissimus esse debet. Verumtamen L. Apuleium esse video proximum subscriptorem, hominem non ætate, sed usu forensi atque exercitatione tironem. Deinde, ut opinor, habet Allienum, hunc tamen a subselliis: qui, quid in dicendo posset, nunquam satis attendi; in clamando quidem video eum esse bene robustum atque exercitatum.

ciez à craindre d'avoir mis l'innocence en péril. Et s'il en vient à plaindre l'accusé, à exciter la compassion, à decharger Verrès d'une partie de l'odieux pour vous en accabler, à faire valoir l'étroite union que les lois ont établie entre le questeur et le préteur, les maximes de nos ancêtres, la religion du sort [16], pourrez-vous soutenir l'indignation qui naîtra contre vous d'un tel discours? Prenez donc garde; pensez-y plus d'une fois : car j'ai lieu de craindre que, non seulement il ne vous écrase de ses paroles, mais que, d'un simple geste [17], d'un seul mouvement, il ne vous aveugle l'esprit, et ne vous fasse perdre de vue vos plans et vos idées. Et nous allons en juger bientôt : car si vous venez à bout de me répondre aujourd'hui, si vous vous écartez un instant de ce cahier que vous a donné je ne sais quel maître d'école, qui l'a composé des discours des autres, je vous croirai capable de vous montrer avec honneur devant ce tribunal et d'y faire votre devoir; mais si, dans ce prélude, vous ne pouvez rien contre moi, que pourrez-vous, dans un combat en règle, contre un si terrible adversaire?

XV. Soit, dira-t-on, Cécilius n'est rien, ne peut rien; mais il se présente avec des assesseurs [18] qui ont de l'exercice et du talent. C'est toujours quelque chose, quoique ce ne soit pas assez; car en cela, comme en tout, il convient que le chef d'une entreprise soit le plus fort et le plus habile. Toutefois je vois qu'il a pour premier collègue d'accusation L. Apuléius, qui, sans être jeune, n'est encore qu'un apprenti dans le barreau pour l'usage et l'expérience. Ensuite il a, je crois, Alliénus. Au moins celui-ci a-t-il paru sur les bancs : mais a-t-il beaucoup de talent pour l'éloquence? C'est à quoi je n'ai jamais fait assez d'attention : pour

In hoc spes tuæ sunt omnes : hic, si tu eris actor constitutus, totum judicium sustinebit. [1] At ne is quidem tantum contendet in dicendo, quantum potest : sed consulet laudi et existimationi tuæ; et ex eo, quod ipse potest in dicendo, aliquantum remittet, ut tu tamen aliquid esse videare. Ut in actoribus [2] Græcis fieri videmus; sæpe illum, qui est secundarum aut tertiarum partium, quum possit aliquanto clarius dicere, quam ipse primarum, multum summittere, ut ille princeps quam maxime excellat : sic faciet Allienus; tibi serviet, tibi lenocinabitur; minus aliquanto contendet, quam potest. Jam hoc considerate, cujusmodi accusatores in tanto judicio simus habituri : quum et ipse Allienus ex ea facultate, si quam habet, aliquantum detracturus sit; et Cæcilius tum denique se aliquid futurum putet, si Allienus minus vehemens fuerit, et sibi primas in dicendo partes concesserit. Quartum quem sit habiturus, non video, nisi quem forte ex illo grege moratorum, qui subscriptionem sibi postularunt, cuicumque vos delationem dedissetis. Ex quibus alienissimis hominibus ita paratus venis, ut tibi hospes aliquis sit recipiendus. Quibus ego non sum tantum honorem habiturus, ut ad ea, quæ dixerint, certo loco, aut singulatim unicuique, respondeam : sic breviter, quoniam non consulto, sed casu in eorum mentionem incidi, quasi præteriens satisfaciam universis.

XVI. Tantane vobis inopia videor esse amico-

[1] Ac. — [2] *Valckenar. legi vult* tragicis.

crier, je vois qu'il ne manque ni de force ni d'habitude. C'est sur lui que sont fondées toutes vos espérances; c'est lui qui doit porter tout le fardeau de l'accusation, si vous en êtes chargé. Mais tel qu'il est, il ne fera pas encore tout ce qu'il pourra; il voudra ménager votre honneur et votre réputation; il tempérera l'éclat de son éloquence pour ne point vous effacer. Ainsi, parmi nos acteurs grecs, celui qui ne remplit que le second ou le troisième rôle, eût-il une plus belle voix que le principal acteur, prend néanmoins un ton plus bas, afin de laisser tout l'avantage au héros. Alliénus imitera cet exemple: il sera votre valet, votre complaisant; il ne montrera pas tout ce qu'il sait faire. Voyez maintenant, juges, quelle espèce d'accusateurs nous aurons dans une telle affaire, si Alliénus lui-même, supposé qu'il ait quelque talent, en supprime une partie, tandis que Cécilius ne croira pouvoir être quelque chose qu'autant qu'Alliénus parlera moins haut, et voudra bien lui céder le premier rôle. Quel peut être le quatrième? c'est ce que j'ignore, à moins que ce ne soit un de ces discoureurs subalternes [19] qui ont demandé à servir de seconds à quiconque vous aurez choisi pour principal accusateur. Il faudra pourtant, Cécilius, préparé comme vous l'êtes, que vous acceptiez les bons offices de quelqu'un de ces aventuriers que vous ne connaissez pas. Je ne leur ferai pas l'honneur de répondre par ordre à chacun en particulier, quelque chose qu'ils me disent; mais puisque le hasard, et le hasard seul, m'a conduit à parler d'eux, je vais, comme en passant, les satisfaire tous ensemble d'un seul mot.

XVI. Me croyez-vous, leur puis-je dire, si dépourvu d'amis, qu'on aille me donner pour assesseur le premier

rum, ut mihi non ex his, quos mecum adduxerim, sed de populo subscriptor addatur? vobis autem tanta inopia reorum est, ut mihi causam præripere conemini potius, quam aliquos a columna Mænia vestri ordinis reos reperiatis? Custodem, inquit, Tullio me apponite. Quid? mihi quam multis custodibus opus erit, si te semel ad meas capsas admisero? qui non solum, ne quid enunties, sed etiam ne quid auferas, custodiendus sis. Sed de isto custode toto sic vobis brevissime respondebo : non esse hos tales viros commissuros, ut ad causam tantam, a me susceptam, mihi creditam, quisquam subscriptor, me invito, adspirare possit. Etenim fides mea custodem repudiat, diligentia speculatorem reformidat.

Verum, ut ad te, Cæcili, redeam, quam multa te deficiant, vides : quam multa sint in te, quæ reus nocens in accusatore suo cupiat esse, profecto jam intelligis. Quid ad hæc dici potest? non enim quæro, quid tu dicturus sis : video mihi non te, sed hunc librum esse responsurum, quem monitor tuus hic tenet; qui, si te recte monere volet, suadebit tibi, ut hinc discedas, neque mihi verbum ullum respondeas. Quid enim dices? an id, quod dictitas, injuriam tibi fecisse Verrem? Arbitror : neque enim esset verisimile, quum omnibus Siculis faceret injurias, te illi unum eximium, cui consuleret, fuisse. Sed ceteri Siculi ultorem suarum injuriarum invenerunt : tu, dum tuas injurias per te, id quod non potes, persequi conaris, id agis, ut ceterorum quo-

venu, au préjudice de ceux que j'ai amenés avec moi? et vous, trouvez-vous donc assez peu d'accusés pour vouloir m'enlever ma cause, au lieu d'aller chercher à la colonne Ménia [20] des accusés de votre rang? Donnez-moi, dit l'un, pour surveillant à Cicéron. Et moi, combien de surveillants ne me faudra-t-il pas, si je consens à vous communiquer mes pièces, pour vous empêcher non seulement d'en révéler, mais même d'en dérober aucune? Enfin voici la courte réponse que je vous fais à tous sur cette question : de tels juges ne permettront jamais que, dans une cause de cette importance, confiée à mes soins, et dont je me charge, qui que ce soit ose intervenir et me servir de second malgré moi. Ma droiture ne peut souffrir un surveillant, et ma vigilance craint un espion.

Mais pour revenir à vous, Cécilius, combien de choses vous manquent, vous le voyez; combien vous en avez que doit désirer dans son accusateur un accusé coupable, vous le sentez aussi bien que moi. A cela que peut-on répondre? car je ne demande pas ce que vous pouvez répondre; je vois que ce n'est pas vous qui parlerez, mais ce livre que tient dans ses mains votre souffleur, qui vous soufflera, s'il fait bien, de vous retirer d'ici, et de ne point ouvrir la bouche devant moi. En effet, que direz-vous? que Verrès vous a fait des injustices? Vous le répétez sans cesse, et je le crois; car il ne serait pas vraisemblable que l'homme qui en a fait à tous les Siciliens [21] vous eût seul épargné. Mais les autres Siciliens ont trouvé un vengeur : vous, en voulant poursuivre par vous-même votre vengeance particulière, ce qui est au-dessus de vos forces, vous prenez le moyen d'empêcher que ni vous ni eux ne soyez

que injuriæ sint impunitæ atque inultæ : et hoc te præterit, non id solum spectari solere, qui debeat, sed etiam illud, qui possit ulcisci; in quo utrumque sit, eum superiorem esse; in quo alterum, in eo non, quid is velit, sed quid facere possit, quæri solere. Quod si ei potissimum censes permitti oportere accusandi potestatem, cui maximam C. Verres injuriam fecerit; utrum tandem censes hoc judices gravius ferre oportere, te ab illo esse læsum; an provinciam Siciliam esse vexatam ac perditam? Opinor, concedis, multo hoc et esse gravius, et ab omnibus ferri gravius oportere. Concede igitur, ut tibi anteponatur in accusando provincia : nam provincia accusat, quum is agit causam, quem sibi illa defensorem sui juris, ultorem injuriarum, actorem causæ totius adoptavit.

XVII. At eam tibi C. Verres fecit injuriam, quæ ceterorum quoque animos posset alieno incommodo commovere. Minime : nam id quoque ad rem pertinere arbitror, qualis injuria dicatur; quæ causa inimicitiarum proferatur. Cognoscite ex me : nam iste eam profecto, nisi plane nihil sapit, nunquam proferet. Agonis est quædam, Lilybætana, liberta Veneris Erycinæ : quæ mulier, ante hunc quæstorem, copiosa plane et locuples fuit. Ab hac præfectus Antonii quidam symphoniacos servos abducebat per injuriam, quibus se in classe uti velle dicebat. Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Venereorum, et eorum, qui a Venere se liberaverunt, ut præfecto illi religionem Veneris nomenque objiceret, dixit

vengés : vous ne faites pas attention qu'en pareil cas on examine non pas si vous devez, mais si vous pouvez tirer raison d'une injustice; que celui qui réunit le droit et le pouvoir mérite sans doute la préférence; mais que, s'ils sont séparés, on a moins d'égard à la volonté qu'aux moyens. Pensez-vous que le droit d'accusation appartienne au plus offensé ? Mais alors les juges, dites-moi, seront-ils plus touchés du tort que Verrès vous a fait, que de l'oppression et de la ruine de la Sicile entière ? Vous conviendrez, je crois, que ce tort est bien plus grave, et doit bien plus intéresser tout le monde. Ne trouvez donc pas mauvais que la province vous soit préférée pour l'accusation; car la province accuse lorsque l'affaire est poursuivie en son nom par celui qu'elle a choisi pour défendre ses droits, venger ses injures, en un mot plaider toute sa cause.

XVII. Mais l'injustice de Verrès à votre égard est peut-être de nature à intéresser tout le monde pour le malheur d'un seul homme. Point du tout : et il n'est pas indifférent de savoir quelle est cette injustice, quelle est la cause de tant d'inimitié. Daignez donc l'apprendre de moi; car lui-même n'est pas sans doute assez sot pour vous en parler. Il est à Lilybée une certaine Agonis, affranchie de Vénus Érycine [22] : cette femme était très riche et très opulente avant la questure de Cécilius. Comme elle se voyait enlever injustement par un capitaine de vaisseau d'Antoine [23] de jeunes musiciens qu'elle avait parmi ses esclaves, et que l'on voulait employer, disait-on, sur la flotte; alors, selon le privilége qu'ont d'ordinaire en Sicile tous les esclaves de Vénus, et tous ceux qui se sont rachetés de cet esclavage, croyant arrêter le capitaine en lui opposant le nom de

et se et omnia sua Veneris esse. Ubi hoc quæstori Cæcilio, viro optimo et homini æquissimo, nuntiatum est; vocari ad se Agonidem jubet: judicium dat statim, si pareret, eam, se et sua Veneris esse, dixisse: judicant recuperatores id, quod necesse erat: neque enim erat cuiquam dubium, quin illa dixisset. Iste in possessionem bonorum mulieris mittit; ipsam Veneri in servitutem adjudicat; deinde bona vendit; pecuniam redigit. Ita, dum pauca mancipia, Veneris nomine, Agonis, ac religione, retinere vult, fortunas omnes libertatemque suam istius injuria perdidit. Lilybæum Verres venit postea; rem cognoscit; factum improbat; cogit quæstorem suum, pecuniam, quam ex Agonidis bonis redegisset, eam mulieri omnem annumerare et reddere. Est adhuc, id quod vos omnes admirari video, non Verres, sed Q. Mutius. Quid enim facere potuit elegantius ad hominum existimationem? æquius ad levandam mulieris calamitatem? vehementius ad quæstoris libidinem coercendam? Summe hæc omnia mihi videntur esse laudanda. Sed repente e vestigio, ex homine, tanquam aliquo Circæo poculo, factus est Verres: redit ad se atque ad mores suos: nam ex illa pecunia magnam partem ad se vertit; mulieri reddidit quantulum visum est.

XVIII. Hic tu, si læsum te a Verre esse dices; patiar et concedam: si injuriam tibi factam quereris; defendam et negabo. Deinde de injuria, quæ

cette divinité et la religion de son culte, elle dit qu'elle appartenait à Vénus, elle et tous ses biens. Cécilius, questeur intègre et plein d'équité, en fut instruit. Il fait venir Agonis, lui nomme des juges pour examiner s'il était vrai qu'elle eût dit que sa personne et tous ses biens appartenaient à Vénus; les juges prononcent comme ils doivent; car il n'y avait pas le moindre doute qu'elle ne l'eût dit. Le questeur déclare tous les biens de cette femme acquis à Vénus, elle-même esclave de cette déesse; met ensuite les biens en vente, et en fait de l'argent. Ainsi, en voulant sauver quelques esclaves à l'abri du nom de Vénus et du culte de la déesse, Agonis perd sa fortune et sa liberté par l'iniquité du magistrat. Dans la suite, Verrès vient à Lilybée, prend connaissance de l'affaire, improuve la conduite du questeur, et le force de rendre comptant à Agonis tout l'argent qu'il avait retiré des biens de cette femme. Jusqu'ici, comme vous le voyez avec surprise sans doute, ce n'est point Verrès, c'est un autre Mucius [24]. Et que pouvait faire de plus un honnête homme pour établir sa réputation, un juge équitable pour tirer de l'oppression cette femme infortunée, un magistrat sévère pour réprimer les excès d'un questeur avide? Tout cela me paraît mériter les plus grands éloges. Mais tout à coup, par une subite métamorphose, comme s'il eût pris quelque breuvage de Circé [25], le voilà devenu la bête vorace dont il porte le nom. Il revient à lui-même, à son caractère; et de tout cet argent, il détourne à son profit la plus grande partie, ne rendant à cette femme que ce qu'il veut, c'est-à-dire bien peu de chose.

XVIII. Si vous alléguez maintenant, Cécilius, que Verrès vous a fait tort; à la bonne heure, j'en conviendrai : si vous prétendez qu'il vous a fait injustice,

tibi facta sit, neminem nostrum graviorem vindicem esse oportet, quam te ipsum, cui facta dicitur. Si tu cum illo postea in gratiam redisti; si domi illius aliquoties [1] fuisti; si ille apud te postea cœnavit, utrum te perfidiosum, an prævaricatorem existimari mavis? Video esse necesse alterutrum: sed ego tecum in eo non pugnabo, quo minus, utrum velis, eligas. Quid, si ne injuriæ quidem, quæ tibi ab illo facta sit, causa remanet? quid habes, quod possis dicere, quamobrem non modo mihi, sed cuiquam anteponare? nisi forte illud, quod dicturum te esse audio, quæstorem illius fuisse. Quæ causa gravis esset, si certares mecum, uter nostrum illi amicior esse deberet: in contentione suscipiendarum inimicitiarum, ridiculum est putare, causam necessitudinis ad inferendum periculum justam videri oportere. Etenim, si plurimas a tuo prætore injurias accepisses; tamen eas ferendo, majorem laudem, quam ulciscendo, mererere: quum vero nullum illius in vita rectius factum sit, quam id, quod tu injuriam appellas; hi statuent, hanc causam, quam ne in alio quidem probarent, in te justam ad necessitudinem violandam videri? qui, si summam injuriam ab illo accepisti, tamen, quoniam quæstor ejus fuisti, non potes eum sine ulla vituperatione accusare; si vero nulla tibi facta est injuria, sine scelere eum accusare non potes. Quare quum incertum sit de injuria, quemquam esse

[1] *Abest* fuisti.

je le nierai, je soutiendrai le contraire. Ensuite, admettons même cette injustice prétendue, personne de nous n'en doit poursuivre la vengeance avec plus de vigueur que vous-même qui êtes l'offensé. Si donc vous vous êtes réconcilié depuis avec Verrès; si vous avez été chez lui plusieurs fois; si depuis il a soupé chez vous : de quoi aimez-vous mieux que l'on vous taxe, ou de perfidie ou de prévarication ? car je vois que vous êtes nécessairement prévaricateur ou perfide; mais je ne vous contesterai point le droit de choisir entre ces deux noms celui qui vous plaira le plus. Et si cette injustice même, qu'il vous aurait faite, n'existe plus, qu'alléguerez-vous encore pour avoir ici la preférence non seulement sur moi, mais même sur tout autre ? si ce n'est peut-être ce qu'on dit que vous avez dessein de faire valoir, d'avoir été questeur de Verrès. Cet avantage serait grand, si nous disputions ensemble à qui aurait plus de droit à son amitié; mais quand il s'agit de décider lequel de nous se déclarera son ennemi, il est ridicule de croire que les liaisons qu'on a eues avec un homme soient un motif raisonnable pour l'attaquer. En effet, si vous aviez essuyé beaucoup d'injustices de la part de votre préteur, il serait toujours plus glorieux pour vous de les supporter que d'en tirer vengeance; mais comme il n'a jamais fait de meilleure action en sa vie que ce que vous appelez injustice, les juges vous autoriseront-ils à violer envers lui les liaisons les plus sacrées, par un motif qu'ils désapprouveraient dans tout autre ? Vous eût-il fait la plus grande injustice possible, du moment que vous avez été son questeur, vous ne pouvez l'accuser sans encourir quelque blâme : mais si vous n'en avez reçu aucune, vous ne pouvez l'accuser sans crime. Ainsi, l'injustice étant fort incertaine, croyez-

horum putas, qui non malit, te sine vituperatione, quam cum scelere, discedere?

XIX. [1] Ac vide, quid differat inter meam opinionem ac tuam. Tu, quum omnibus rebus inferior sis, hac una in re [2] te mihi anteferri putas oportere, quod quæstor illius fueris: ego, si superior ceteris rebus esses, hanc unam ob causam te accusatorem repudiari putarem oportere. Sic enim a majoribus nostris accepimus, prætorem quæstori suo parentis loco esse oportere; nullam neque justiorem, neque graviorem causam necessitudinis posse reperiri, quam conjunctionem sortis, quam provinciæ, quam officii, quam publicam muneris societatem. Quamobrem si jure eum [3] posses accusare, tamen, quum is tibi parentis numero fuisset, id pie facere non posses: quum vero neque injuriam acceperis, et prætori tuo periculum crees; fatearis necesse est, te illi injustum impiumque bellum inferre conari. Etenim ista quæstura ad eam rem valet, ut elaborandum tibi in ratione reddenda sit, quamobrem, [4] qui quæstor ejus fueris, accuses; non, ut ob eam ipsam causam postulandum sit, ut tibi potissimum accusatio detur. Neque fere unquam venit in contentionem de accusando, qui quæstor fuisset, quin repudiaretur. Itaque neque L. Philoni in C. Servilium nominis deferendi potestas est data, neque M. Aurelio Scauro in L. Flaccum, neque Cn. Pompeio in T. Albucium: quorum nemo propter in-

[1] At. — [2] *Abest* te. — [3] Possis. — [4] *Ascon. add.* eum.

vous qu'aucun de nos juges n'aime beaucoup mieux vous voir sortir d'ici exempt de blâme que chargé d'un crime ?

XIX. Et voyez combien vous et moi nous pensons differemment : vous, qui avez tout contre vous, vous croyez néanmoins devoir l'emporter sur moi, uniquement parce que vous avez été questeur de notre adversaire commun ; et moi, quand vous auriez l'avantage sur tout le reste, je prétendrais que, par cette seule raison, le rôle d'accusateur doit vous être refusé. N'avons-nous pas appris de nos ancêtres qu'un préteur doit être aux yeux de son questeur comme un second père ; que nulle liaison ne peut être fondée sur un motif plus légitime et plus respectable, que d'être unis par le sort pour remplir ensemble, dans le même département, les devoirs et les fonctions publiques dont l'un et l'autre sont chargés. Ainsi, quand vous auriez droit d'accuser Verrès, du moment qu'il vous aurait tenu lieu de père, vous ne le pourriez plus sans manquer à un devoir sacré ; mais lorsque vous accusez votre préteur sans qu'il vous ait fait aucune injustice, vous êtes forcé d'avouer que vous lui déclarez une guerre injuste et sacrilége. En effet, de votre questure naît pour vous l'obligation de rendre compte du motif que vous croyez avoir d'accuser celui dont vous avez été le questeur, et non pas le droit de demander la préférence pour cette accusation. Aussi presque jamais questeur ne s'est-il présenté en concurrence avec un autre pour accuser son préteur, qu'il n'ait été rejeté. C'est ainsi que Lucius Philon [26] ne fut point reçu en plainte contre C. Servilius, ni M. Aurélius Scaurus contre L. Flaccus, ni Cn. Pompée contre T. Albucius ; aucun d'eux néanmoins ne fut exclus pour indignité, mais parce que les

dignitatem repudiatus est; sed ne libido violandæ necessitudinis auctoritate judicum comprobaretur. Atque ille Cn. Pompeius ita cum C. Julio contendit, ut tu mecum. Quæstor enim Albucii fuerat, ut tu Verris. Julius hoc secum auctoritatis ad accusandum afferebat, quod, ut hoc tempore nos ab Siculis, sic tum ille ab Sardis rogatus, ad causam accesserat. Semper hæc causa plurimum valuit : semper hæc ratio accusandi fuit honestissima, pro sociis, pro salute provinciæ, pro exterarum nationum commodis inimicitias suscipere, ad periculum accedere, operam, studium, laborem interponere.

XX. Etenim si probabilis est eorum causa, qui injurias suas persequi volunt; qua in re dolori suo, non reipublicæ commodis serviunt : quanto illa causa honestior, quæ non solum probabilis videri, sed etiam grata esse debet, nulla privatim accepta injuria, sociorum atque amicorum populi romani dolore atque injuriis commoveri? Nuper quum in P. Gabinium vir fortissimus et innocentissimus, L. Piso delationem nominis postularet, et contra Q. Cæcilius peteret, isque se veteres inimicitias jam diu susceptas persequi diceret : quum auctoritas et dignitas Pisonis valebat plurimum, tum illa erat causa justissima, quod eum sibi Achæi patronum adoptarant. Etenim quum lex ipsa de pecuniis repetundis sociorum atque amicorum populi romani [1]

[1] Causa parata sit. *Ernest.* patrona *e cod. Guelferb. restituit.*

juges craignirent d'autoriser ceux qui pourraient se porter trop légèrement à violer une telle union. Et remarquez que Pompée se trouvait avec C. Julius précisément aux mêmes termes où nous sommes ensemble. Il avait été questeur d'Albucius, comme vous de Verrès; et Julius, pour justifier son droit d'accusation, alléguait qu'il s'était chargé de la cause à la prière des Sardes, comme je m'en suis chargé à la prière des Siciliens. Toujours ce motif a prévalu; toujours on a regardé comme le procédé le plus noble dans une accusation, de prendre en main la défense des alliés, la sûreté d'une province, l'intérêt des nations étrangères, au risque des ennemis qu'on s'attirait, des périls qu'on osait braver, des peines, des soins, des travaux qu'entraîne le devoir d'accusateur.

XX. En effet, si l'on peut approuver ceux qui demandent à poursuivre la réparation des injustices qu'ils ont souffertes, quoique guidés en cela par le ressentiment, et non par l'intérêt de l'état, combien n'est-ce pas une conduite plus honorable, et digne non seulement de l'approbation, mais de toute la faveur publique, de venir, sans avoir à se plaindre soi-même d'aucune injustice personnelle, défendre et venger les alliés et les amis du peuple romain, parce qu'on est indigné de leurs maux et touché de leur douleur! Dernièrement Lucius Pison, ce citoyen si courageux et si intègre, demandait à être reçu en plainte contre P. Gabinius[27], et il avait pour concurrent Q. Cécilius, qui disait avoir à poursuivre d'anciens sujets d'inimitié. Outre que le rang et la haute considération dont jouissait L. Pison parlaient fortement pour lui, il avait encore toute la justice possible de son côté, les Achéens l'ayant choisi pour défenseur. En effet, puisque la loi sur les concus-

patrona sit; iniquum est, non eum legis judiciique actorem idoneum maxime putari, quem actorem causæ suæ socii, defensoremque fortunarum suarum potissimum esse voluerunt. An, quod ad commemorandum est honestius, id ad probandum non multo videri debet æquius? Utra igitur est splendidior, utra illustrior commemoratio : « Accusavi « eum, cui quæstor fueram, quicum me sors, con- « suetudoque majorum, quicum me deorum homi- « numque judicium conjunxerat; » an « Accusavi « rogatu sociorum atque amicorum; delectus sum « ab universa provincia, qui ejus jura fortunasque « defenderem? » Dubitare quisquam potest, quin honestius sit, eorum causa, apud quos quæstor fueris, quam eum, cujus quæstor fueris, accusare? Clarissimi viri nostræ civitatis, temporibus optimis, hoc sibi amplissimum pulcherrimumque ducebant, ab hospitibus clientibusque suis, ab exteris nationibus, quæ in amicitiam populi romani ditionemque essent, injurias propulsare, eorumque fortunas defendere. M. Catonem illum sapientem, clarissimum virum et prudentissimum, cum multis graves inimicitias gessisse accepimus, propter Hispanorum, apud quos consul fuerat, injurias. Nuper Cn. Domitium scimus M. Silano diem dixisse propter unius hominis Egritomari, paterni amici atque hospitis, injurias.

XXI. Neque enim magis animos hominum nocentium res unquam ulla commovit, quam hæc

sions est établie en faveur des alliés et des amis du peuple romain, c'est une injustice de ne pas regarder comme le plus digne de soutenir la loi et de citer le coupable devant les juges, celui que les alliés ont désiré d'avoir de préférence pour avocat et pour défenseur de leur fortune. Ne vous semble-t-il pas que le motif le plus honorable, s'il s'agit de mériter l'estime, est aussi le plus puissant, s'il s'agit de convaincre les juges ? Or, lequel de ces deux langages est le plus noble et le plus glorieux ? « J'ai accusé celui dont j'avais été questeur, avec qui « m'avaient lié le sort, l'usage de nos ancêtres, le juge- « ment des dieux et celui des hommes ; » ou bien : « J'ai « accusé, à la prière de nos alliés et de nos amis ; j'ai été « choisi par toute une province pour défendre ses droits « et ses propriétés. » Peut-on douter qu'il ne soit plus honorable d'accuser au nom de ceux chez qui l'on a exercé la questure, que d'accuser celui sous qui on l'a exercée ? Les plus illustres citoyens de Rome, dans les meilleurs temps de notre république, ne connaissaient rien de plus magnifique ni de plus éclatant que de protéger leurs hôtes, leurs clients, les nations étrangères devenues alliées ou sujettes du peuple romain, de les garantir de l'injustice et de défendre leurs intérêts. On sait que M. Caton [28], celui-là même qui a mérité le nom de sage, cet homme si célèbre par ses vertus et par son génie, brava de nombreuses et puissantes inimitiés pour venger les injures des Espagnols, chez qui il avait résidé pendant son consulat. On sait encore que, plus récemment, Cn. Domitius ajourna M. Silanus, pour des injustices particulières commises envers Égritomarus, l'ami et l'hôte de son père.

XXI. Non, rien n'est plus fait pour intimider les coupables que cet usage de nos ancêtres, rétabli et renou-

majorum consuetudo, longo intervallo repetita ac relata : sociorum querimoniæ delatæ ad hominem non inertissimum, susceptæ ab eo, qui videbatur eorum fortunas fide diligentiaque sua posse defendere. Hoc timent homines ; hoc laborant ; hoc institui, atque adeo institutum referri ac renovari, moleste ferunt : putant fore, uti, si paullatim hæc consuetudo serpere ac prodire cœperit, per homines honestissimos virosque fortissimos, non imperitos adolescentulos, aut illiusmodi quadruplatores, leges judiciaque administrentur. Cujus consuetudinis atque instituti patres, majoresque nostros non pœnitebat tum, quum P. Lentulus is, qui princeps senatus fuit, accusabat M'. Aquillium, subscriptore C. Rutilio Rufo ; aut quum P. Africanus, homo virtute, fortuna, gloria, rebus gestis amplissimus, posteaquam bis consul et censor fuerat, L. Cottam in judicium vocabat. Jure tum florebat populi romani nomen : jure auctoritas hujus imperii, civitatisque majestas, gravis habebatur. Nemo mirabatur in Africano illo, quod in me nunc, homine parvis opibus ac facultatibus prædito, simulant sese mirari, quum moleste ferant. Quid sibi iste vult ? accusatoremne se existimari, qui antea defendere consueverat ; nunc præsertim, ea jam ætate, quum ædilitatem petat ? Ego vero ætatis non modo meæ, sed multo etiam superioris, et honoris amplissimi puto esse, et accusare improbos, et miseros calamitososque defendere. Et profecto aut hoc remedium est ægrotæ ac prope desperatæ reipublicæ,

velé parmi nous après un long intervalle; que ces plaintes des alliés, apportant leur cause entre les mains d'un homme qui ne la trahira pas, et qui embrasse leur querelle, parce qu'il se croit assez incorruptible, assez vigilant pour les defendre. C'est là ce qui effraie et tourmente de tels hommes; ils sont fâchés de voir s'introduire des usages semblables, et ne le sont pas moins de les voir se renouveler; ils sentent bien que, si cette coutume prend jamais de la force et de l'autorité, les lois et les jugements seront désormais entre les mains des citoyens les plus honnêtes et les plus fermes, et ne seront plus abandonnés à des jeunes gens sans expérience ou à des délateurs mercenaires. Cette coutume, en effet, ne paraissait pas méprisable à nos pères, à nos aïeux, lorsque Publius Lentulus [29], depuis prince du sénat, accusait M'. Aquilius, et avait pour auxiliaire C. Rutilius Rufus; ou lorsque P. Scipion l'Africain, que son courage, son bonheur, sa gloire et ses exploits avaient rendu le plus grand des Romains, après avoir été deux fois consul et censeur, appelait L. Cotta devant les tribunaux. Alors florissait justement le nom du peuple romain; alors on révérait justement l'autorité de cet empire et la majesté de Rome. On ne trouvait point étonnant dans le vainqueur de l'Afrique, ce que l'on feint aujourd'hui de voir avec étonnement dans un homme sans éclat et sans pouvoir, quoiqu'on en soit bien plus fâché que surpris. Que veut-il? se faire regarder comme un accusateur, lui qui fut jusqu'ici le défenseur des accusés; aujourd'hui surtout, à l'âge où il est déjà, et quand il demande l'édilité? Oui, je crois qu'il convient à mon âge, à un âge même plus avancé, et aux dignités les plus éminentes, d'accuser les méchants comme de defendre les malheureux. Et certes, ou c'est là le remède capable de rendre la vie à

judiciisque corruptis ac contaminatis paucorum vitio ac turpitudine, homines ad legum defensionem, judiciorumque auctoritatem, quam honestissimos et integerrimos diligentissimosque accedere; aut, si ne hoc quidem prodesse poterit, profecto nulla unquam medicina his tot incommodis reperietur. Nulla salus reipublicæ major est, quam eos, qui alterum accusant, non minus de laude, de honore, de fama sua, quam illos, qui accusantur, de capite ac fortunis suis pertimescere. Itaque semper ii diligentissime laboriosissimeque accusarunt, qui seipsos in discrimen existimationis venire arbitrati sunt.

XXII. Quamobrem hoc statuere, judices, debetis, Q. Cæcilium, de quo nulla unquam opinio fuerit, nullaque in hoc ipso judicio exspectatio futura sit; qui neque, ut ante collectam famam conservet, neque uti reliqui temporis spem confirmet, laborat; non nimis hanc causam severe, non nimis accurate, non nimis diligenter acturum : habet enim nihil, quod in offensione deperdat; ut turpissime flagitiosissimeque discedat, nihil de suis veteribus ornamentis requiret. A nobis multos obsides habet populus romanus, quos ut incolumes conservare, tueri, confirmare ac recuperare possimus, omni ratione erit dimicandum. Habet honorem, quem petimus : habet spem, quam propositam nobis habemus : habet existimationem, multo sudore, labore vigiliisque collectam : ut, si in hac causa nostrum officium ac diligentiam probaverimus, hæc, quæ

une république malade et presque désespérée, à des tribunaux flétris et infectés par la corruption et l'opprobre de quelques membres, que les hommes les plus purs, les plus intègres, les plus actifs, veillent au maintien des lois; ou si cette ressource est encore impuissante, reconnaissons que nos maux, aujourd'hui sans nombre, sont aussi désormais sans remède. Non, la république n'est jamais plus en sûreté que quand ceux qui accusent les autres ne sont pas moins inquiets de leur gloire, de leur honneur, de leur réputation, que les accusés ne le sont eux-mêmes de leur vie et de leur fortune. Aussi ne connut-on jamais d'accusateur plus scrupuleux et plus infatigable que ceux qui ont senti qu'il y allait pour eux de l'estime publique.

XXII. Vous devez donc être persuadés, magistrats, qu'un homme tel que Cécilius, dont on n'a jamais eu la moindre idée, dont on n'attend rien dans cette affaire même, qui n'a ni réputation à conserver dans le passé, ni espérance à ménager dans l'avenir, ne se piquera point de trop de rigueur, de trop d'exactitude, de trop de scrupule dans cette cause : car il n'a rien à perdre au mécontentement public; et, de quelque honte, de quelque ignominie qu'il se couvre, il n'aura rien à regretter de ses anciennes distinctions. Moi, je puis dire que j'ai donné des gages au peuple romain; et pour les conserver, les défendre, les affermir, les recouvrer, ce ne sera pas trop de tous mes efforts. Le peuple romain a pour gages la magistrature que je demande; il a les espérances que je me suis imposées; il a cette estime que j'ai acquise par mes travaux, mes sueurs et mes veilles : gages précieux qu'il me conservera, si je lui donne dans cette cause une idée favorable de ma fermeté et de mon zèle, mais que je perds tous en un moment, après les

dixi, retinere per populum romanum incolumia ac salva possimus; si tantulum offensum titubatumque sit, ut ea, quæ singulatim ac diu collecta sunt, uno tempore universa perdamus. Quapropter, judices, vestrum est deligere, quem existimetis facillime posse magnitudinem causæ ac judicii sustinere fide, diligentia, consilio, auctoritate. Vos si mihi Q. Cæcilium anteposueritis, ego me dignitate superatum non arbitrabor : populus romanus ne, tam honestam, tam severam diligentemque accusationem neque vobis placuisse, neque ordini vestro placere, arbitretur, providete.

---

avoir rassemblés peu à peu et par un long travail, si je parais chanceler dans mon devoir. C'est donc à vous, juges, à choisir de nous deux celui que vous croirez le plus en état de montrer ici une fidélité, un zèle, une prudence, une autorité, qui répondent à la grandeur de la cause. Si vous me préférez Cécilius, je ne me persuaderai point que ce soit le mérite qui lui ait donné la victoire : vous, songez que le peuple romain se persuaderait alors qu'un genre d'accusation si légitime, si exact, si rigoureux, vous a déplu, parce qu'il déplaît à votre ordre, et prononcez.

NOTES
SUR LE DISCOURS
CONTRE Q. CÉCILIUS.

Divinatio. Les anciens nous ont expliqué le titre de ce discours. Lorsqu'il s'élevait une contestation judiciaire entre ceux qui voulaient accuser, ou signer une accusation, cette cause s'appelait *divinatio*. En effet, les jugements ordinaires reposent sur des faits, des preuves, des témoins, et ne roulent que sur le passé, tandis qu'il faut ici prononcer d'après des conjectures, des présomptions, et régler l'avenir. On connaît l'accusé : quel sera l'accusateur? C'est aux juges à *deviner*, pour ainsi dire, celui des deux rivaux qui remplira ce devoir avec plus de force et de vertu. Telle est, du moins, l'explication de C. Bassus dans Aulu-Gelle, II, 4. Les deux raisons que donne ce grammairien rentrent l'une dans l'autre, et ne méritent pas l'appareil d'une distinction. Vous les retrouverez dans Quintilien, Asconius, et les jurisconsultes Hotman et Pollet, dont les longues recherches ne nous apprennent rien de plus. J. V. L.

1. — III. Sylla, dictateur, avait donné aux sénateurs l'administration de la justice à l'exclusion des chevaliers romains, qui en partageaient avec eux les fonctions, où ils furent ensuite rétablis par Pompée.

2. — *Ibid.* Sylla, en laissant subsister les tribuns du peuple, leur avait ôté presque tous leurs droits et priviléges, entre autres celui d'accuser qui ils voulaient devant le peuple, et principalement les juges prévaricateurs. La censure avait été entièrement supprimée. (Note d'*Ath. Auger*, comme presque toutes celles de ce Discours et des quatre *Verrines* suivantes.)

3. — IV. Marcellus et Marcellinus étaient des noms de la même famille. Cnéus Lentulus Marcellinus, de la famille des Marcellus, était passé par adoption dans celle des Cornélius. Les Marcellus étaient les principaux protecteurs de la Sicile, depuis que le Marcellus, vainqueur de Syracuse, avait épargné cette superbe ville.

4. — Ibid. *Deux délits*, l'un, d'avoir rendu la ville de Syracuse complice de certains vols; l'autre, d'avoir fait de Messine la recéleuse de ses rapines : car Messine et Syracuse sont les deux villes dont parle ici l'orateur.

5. — IV. On voyait à Rome tous les députés de la Sicile visiter Cicéron et implorer son secours.

6. — *Ibid.* Un des Marcellus siégeait parmi les juges ; un autre était plus versé dans la science du droit que dans l'éloquence ; Marcellinus était malade. *Scholies d'Asconius.*

7. — V. Les préteurs, les questeurs, les lieutenants des provinces opprimant les peuples, on fit, sur les concussions, des lois qui permirent aux habitants des provinces de venir se plaindre à Rome. Il paraît que M. Porcius Caton établit la première loi contre les concussionnaires, l'an de Rome 554 ; on en publia ensuite six ou sept autres encore plus rigoureuses. *Desmeuniers.* (Voyez , sur les différentes lois *de repetundis* , l'excellent Commentaire de *Desjardins* sur les Verrines , *Addend.* , VIII, page 556.)

8. — *Ibid.* Cicéron fait parler ici la Sicile même ; il porte plus haut ses conclusions qu'il ne les portera quand il plaidera en règle. Il ne conclura alors qu'à quarante millions de sesterces. (Voy. *Asconius.*)

9. — VII. Dans les causes importantes, où il y avait un certain nombre de juges, on leur donnait à chacun une tablette, sur laquelle ils mettaient leur avis, et qu'ils jetaient dans une boîte nommée *cista.* L'orateur rappelle, à cette occasion, une circonstance où Hortensius avait marqué de diverses couleurs les tablettes remises aux juges ; *ces tablettes*, dit-il, *infâmes et criminelles.* Voici le fait raconté par Asconius : « Térentius Varron, cousin d'Hortensius (*je suis la conjecture de Popma*), fut accusé de concussion devant le préteur L. Furius, et ensuite devant P. Lentulus Sura. Hortensius le fit absoudre : après avoir gagné les juges, de peur qu'ils ne tinssent pas la parole qu'ils lui avaient donnée, il fit distribuer à chacun d'eux des tablettes d'une autre couleur. Si quelqu'un de ces juges n'avait pas rempli son engagement, on s'en serait aperçu en examinant ce qu'il avait écrit sur sa tablette. »

10. — *Ibid.* On appelait en latin *quadruplatores*, ces accusateurs ou délateurs à qui on adjugeait la quatrième partie des biens de ceux qu'ils avaient accusés ou dénoncés. *Asconius.*

11. — X. Les provinces devaient fournir aux gouverneurs tant de blé pour la provision de leur maison : ils pouvaient prendre de l'argent au lieu de blé. Verrès avait exigé dans sa province douze sesterces par boisseau, c'est-à-dire environ trente-six sous de notre monnaie.

12. — *Ibid.* Les adjudicataires, en latin *mancipes*, les principaux des fermiers publics, qui se faisaient adjuger la commission de recueillir le blé pour la provision du peuple romain.

13. — XI. Le complice de certains crimes pouvait obtenir l'impunité, et même une récompense, quand il s'en rendait le dénonciateur. Mais

le dénonciateur ou délateur de crimes de concussion ne jouissait point de ce privilége. Asconius ajoute qu'un sénateur ne pouvait être dénonciateur, et l'abbé *Auger* en conclut, trop légèrement peut-être, après *Desjardins*, que Cécilius était sénateur.

14. — XII. Cécilius était Sicilien d'origine; il avait été élevé probablement à Lilybée, où l'on parlait mal le grec; ou bien peut-être avait-il été questeur dans ce département. Les Siciliens, peuple formé de plusieurs colonies, et conquis successivement par plusieurs maîtres, parlaient mal le grec et le latin. Plaute forgea pour eux le mot *sicelissitare* dans le prologue des Menechmes.

15. — XIV. Cicéron badine sur l'usage où était Hortensius de toujours diviser en parlant, et de compter par ses doigts les divers points qu'il devait prouver ou réfuter. *Asconius.*

16. — Ibid. *Religionem sortis.* On tirait ordinairement au sort les provinces où l'on devait exercer la questure, et l'on regardait comme un père le préteur que le sort avait donné.

17. — *Ibid.* Hortensius était connu par la beauté de son geste; on lui reprochait même de le trop étudier. Avouons d'ailleurs que Cicéron, malgré quelques traits malins, ne pouvait louer Hortensius avec plus de finesse et d'habileté, ni inspirer plus de craintes à Cécilius.

18. — XV. On appelait en latin *subscriptores,* des accusateurs en second qui se joignaient à l'accusateur principal, soit avec son consentement pour l'aider et le seconder, soit malgré lui, pour le veiller, l'observer, et l'obliger ainsi à accuser franchement.

19. — Ibid. *Ces discoureurs subalternes.* Voilà comme j'ai rendu *moratorum.* Suivant Asconius, *moratores* étaient des parleurs sans talents, qu'on employait pour amuser le temps, et pour soulager les orateurs plus habiles. *Alienissimis*, sans doute, *a causis dicendis*, ou plutôt *a causa.* Quant à l'opinion que rapporte Asconius, et qui consiste à expliquer plus haut *habet Allienum,* comme s'il y avait *habet alienum,* il n'aurait dû la donner que pour une opinion ridicule. On ne se servait pas de doubles lettres. De là tant d'incertitudes et d'erreurs.

20. — XVI. C'était à *la colonne Ménia* que siégeaient les triumvirs capitaux, qui jugeaient les délits de la dernière classe des citoyens, et de ceux qui, n'étant pas citoyens, habitaient la ville. *Asconius.*

21. — Ibid. *Vous eût seul épargné.* Il faut se souvenir, ce que Cicéron rappelle de temps en temps, que Cécilius était Sicilien d'origine.

22. — XVII. *Vénus Érycine*, Vénus qui avait un temple célèbre sur le mont Éryx, aujourd'hui mont Saint-Julien, entre Trapano et Palerme. Il y avait en Sicile des hommes et des femmes attachés

particulièrement au service de cette déesse, et qu'on appelait esclaves de Vénus. Quelques uns se dégoûtaient sans doute de cet esclavage, et rachetaient leur liberté.

23. — XVII. Marcus Antonius, fils de l'orateur et père du triumvir, avait été chargé, avec un pouvoir fort étendu, de garder toute la côte maritime appartenant aux Romains. Il commit beaucoup de vexations et d'injustices par lui-même et par ses lieutenants. Il déclara la guerre aux Crétois, et il périt. *Asconius.*

24. — *Ibid.* Quintus Mucius Scévola, le fameux jurisconsulte, avait gouverné l'Asie avec tant d'intégrité, que par la suite il fut proposé généralement comme modèle d'un juste et sage administrateur.

25. — *Ibid.* On connaît la fable de Circé, qui, par le moyen d'un breuvage, changea en pourceaux les compagnons d'Ulysse. On sait aussi que *verres* en latin signifiait un porc mâle. Ces mauvais jeux de mots sur le nom de l'accusé sont trop souvent répétés dans les Verrines; ils étaient peut-être du goût des Romains.

26. — XIX. Philon, Scaurus, etc., tous questeurs qui s'étaient présentés pour accuser leurs préteurs. Ce Pompée était Cnéus Pompéius Strabo, père du grand Pompée. *Asconius.*

27. — XX. Publius Gabinius, qui avait gouverné l'Achaïe, autre que le Gabinius qui fut consul avec un autre Pison que celui dont il est ici parlé. *Métellus :* Quintius Cécilius Métellus Numidicus.

28. — *Ibid.* Caton accusa, suivant Asconius, Sergius Galba et Publius Furius. — *On sait encore que....* Cnéus Domitius, tribun du peuple, accusa M. Silanus, personnage consulaire, pour avoir abusé de son pouvoir contre les habitants de la Gaule transalpine, et en particulier contre l'hôte et l'ami du père de Domitius. (Voyez *in Verr.*, II, 47, etc.)

29. — XXI. Publius Lentulus, aïeul du conjuré. On appelait *prince du sénat*, celui que les censeurs nommaient le premier dans la liste des sénateurs. L'Aquilius, accusé par Lentulus, était probablement père de celui qui fut accusé depuis par Fufius, et défendu par l'orateur Antonius (*De Orat.*, II, 47). Scipion, le second Africain, accusa un second Lucius Cotta, qui avait été préteur, et qui fut consul trois ans après la mort de Scipion. Cicéron dit, dans un autre discours (*pro Murena*, cap. 28), que Cotta fut absous. — Telle est la note d'Auger; mais il est plus probable que c'est du second Africain lui-même que Cicéron veut parler. J'en ai pour garants le chap. 21 du *Brutus* et beaucoup d'autres passages, dont le texte ne peut se rapporter qu'au second Africain. J. V. L.

PREMIÈRE ACTION
CONTRE VERRÈS.

PRÉAMBULE.

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Cicéron l'emporta sur Cécilius, et fut choisi pour accusateur. Il demanda cent dix jours pour parcourir toute la Sicile, faire des informations contre Verrès, en rapporter des registres et en ramener des témoins. Il mit tant de diligence dans son voyage et dans ses recherches, qu'il revint au bout de cinquante jours. Il s'aperçut de toutes les manœuvres de ses adversaires pour corrompre les juges, pour lui faire manquer l'édilité qu'il demandait, et pour traîner la cause jusqu'au temps où Hortensius, défenseur de l'accusé, serait consul. Il prit donc le parti, dans une première action ou plaidoirie, de faire paraître les témoins et de produire les pièces pour établir chaque fait, en se contentant, pour cette fois, de quelques réflexions interrompues, et se réservant à développer les faits, à étendre les preuves, dans une seconde plaidoirie ou action, où il ferait des discours suivis. Il obligea Hortensius d'interroger les témoins à mesure qu'il les faisait paraître.

Nous n'avons pas la première plaidoirie de l'orateur, que, probablement, il n'a pas cru devoir écrire : le Discours qui en porte le nom n'en est, pour ainsi dire, que l'exorde et le préambule. Il est de la même époque que le précédent. Cicéron y donne une idée de toute l'accusation, de toute la perversité de Verrès; il détaille ses intrigues, ses paroles et ses démarches; ses manœuvres pour reculer le jugement, pour corrompre les juges, ou pour en avoir dont il puisse disposer. Il montre combien il importe à la république, à tout l'ordre des sénateurs, que Verrès soit jugé sévèrement. Il déploie un courage capable d'intimider l'accusé, ses défenseurs et les juges eux-mêmes.

IN C. VERREM

ACTIO PRIMA.

PROOEMIUM.

ORATIO QUINTA.

I. Quod erat optandum maxime, judices, et quod unum ad invidiam [1] vestri ordinis, infamiamque judiciorum sedandam, maxime pertinebat; id non humano consilio, sed prope divinitus datum atque oblatum vobis summo reipublicæ tempore videtur. Inveteravit enim jam opinio perniciosa reipublicæ, [2] vobisque periculosa, quæ non modo Romæ, sed et apud exteras nationes, omnium sermone percrebruit, his judiciis, quæ nunc sint, pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari. Nunc, in ipso discrimine ordinis judiciorumque vestrorum, quum sint parati, qui concionibus et legibus hanc invidiam senatus inflammare conentur, reus in judicium adductus est C. Verres, homo vita atque factis, omnium jam opinione, damnatus, pecuniæ magnitudine, sua spe ac prædicatione, absolutus. Huic ego causæ, judices, cum

[1] *Alii*, nostri. — [2] *Sic mss. et edd. quam plurimæ. Sed* nobisque *est in cod. Franc. prim. et in ed. Lambin. Græv. Beck. etc.*

PREMIÈRE ACTION
CONTRE VERRÈS.

PRÉAMBULE.

DISCOURS CINQUIÈME.

I. Ce qui était le plus à désirer pour vous, magistrats, ce qui pouvait seul rendre à votre ordre sa première considération, et aux tribunaux la confiance publique, vous est accordé, vous est offert aujourd'hui, non par les hommes, mais, j'ose le dire, par les dieux mêmes, dans les circonstances les plus décisives pour la patrie. En effet, il y a long-temps que, non seulement à Rome, mais chez les nations étrangères, se répandent et passent de bouche en bouche ces bruits sinistres, fondés sur une opinion funeste à la république et à vous, que, de la manière dont la justice s'exerce aujourd'hui, l'homme riche, fût-il coupable, ne peut jamais être condamné. Maintenant donc, au moment même du péril qui menace l'honneur de votre ordre et des tribunaux qui lui sont confiés, au moment où l'on s'apprête à aigrir encore les esprits contre le sénat par des harangues et par des projets de lois[1], on amène devant vous, en qualité d'accusé, C. Verrès, homme déjà condamné par sa vie et ses actions, à en croire l'opinion publique; mais absous par ses richesses, à en croire ses espérances et ses vains propos. Dans cette cause, sénateurs, jaloux de

summa voluntate et exspectatione populi romani actor accessi, non ut augerem invidiam ordinis, sed ut infamiæ communi succurrerem. Adduxi enim hominem, in quo reconciliare existimationem judiciorum amissam, redire in gratiam cum populo romano, satisfacere exteris nationibus possetis; depeculatorem ærarii, vexatorem Asiæ atque Pamphyliæ, prædonem juris urbani, labem atque perniciem provinciæ Siciliæ. De quo si vos severe religioseque judicaveritis; auctoritas ea, quæ in vobis remanere debet, hærebit : sin istius ingentes divitiæ judiciorum religionem veritatemque perfregerint; ego hoc tamen assequar, ut judicium potius reipublicæ, quam aut reus judicibus, aut accusator reo defuisse videatur.

II. Equidem, ut de me confitear, judices, quum multæ mihi a C. Verre insidiæ terra marique factæ sint, quas partim mea diligentia devitarim, partim amicorum studio officioque repulerim; nunquam tamen neque tantum periculum mihi adire visus sum, neque tantopere pertimui, ut nunc in ipso judicio. Neque tantum me exspectatio accusationis meæ, concursusque tantæ multitudinis, quibus ego rebus vehementissime perturbor, commovet, quantum istius insidiæ nefariæ, quas uno tempore mihi, vobis, M'. Glabrioni prætori, sociis, exteris nationibus, ordini, nomini denique senatorio facere

répondre au vœu et à l'attente du peuple romain, je me suis présenté comme accusateur, non pour aggraver[2] les reproches que l'on fait à cet ordre, mais pour contribuer à effacer notre commun déshonneur : car je vous mets entre les mains un homme par qui vous pouvez rendre à vos jugements la considération qu'ils ont perdue, regagner la bienveillance du peuple romain, et donner pleine satisfaction aux peuples étrangers ; un homme convaincu de s'être enrichi des deniers publics, d'avoir opprimé l'Asie et la Pamphylie, d'avoir fait un brigandage de la justice pendant sa préture de Rome, d'avoir ruiné et perdu la province de Sicile. Oui, si vous jugez cet homme avec une religieuse sévérité, rien ne pourra vous dépouiller de cette autorité qui doit naturellement résider en vous. Mais si les immenses richesses de l'accusé viennent à bout d'étouffer dans ses juges la voix de la conscience et de la vérité, on verra du moins, par ma conduite, que s'il a manqué à la république un tribunal, il n'a pas manqué de sujet aux juges, ni d'accusateur au coupable.

II. Quant à moi, magistrats, j'en fais ici l'aveu : il m'a été tendu par Verrès, et sur terre et sur mer, bien des embûches[3], que j'ai évitées moi-même à force de précautions et de vigilance, ou dont j'ai été préservé par le zèle et les bons offices de mes amis : cependant jamais je ne me suis cru en aussi grand danger, jamais je n'ai éprouvé autant de frayeur qu'aujourd'hui, dans cette audience même. Et quelque redoutables que soient pour moi l'attente où l'on est de mon accusation, et l'aspect de cette foule de citoyens rassemblés pour m'entendre, c'est moins là ce qui me fait trembler, que les piéges que s'efforce de tendre en même temps cet homme abominable, à moi, à M'. Glabrion[4], chef de ce tribunal, à nos

conatur : qui ita dictitat, iis esse metuendum, qui, quod ipsis solis satis esset, surripuissent; se tantum rapuisse, ut id multis satis esse possit; nihil esse tam sanctum, quod non violari, nihil tam munitum, quod non expugnari pecunia possit. Quod si, quam audax est ad conandum, tam esset obscurus in agendo; fortasse aliqua in re nos aliquando fefellisset. Verum hoc adhuc percommode cadit, quod cum incredibili ejus audacia singularis stultitia conjuncta est. Nam ut apertus in corripiendis pecuniis fuit, sic in spe corrumpendi judicii perspicua sua consilia conatusque omnibus fecit. Semel, ait, se in vita pertimuisse, tum, quum primum reus a me factus sit : quod, quum e provincia recens esset, invidiaque et infamia non recenti, sed vetere ac diuturna flagraret, tum ad judicium corrumpendum tempus alienum offenderet. Itaque quum ego diem in [1] Sicilia inquirendi perexiguam postulavissem, invenit iste, qui sibi in Achaiam biduo breviorem diem postularet : non ut [2] is idem conficeret diligentia et industria sua, quod ego meo labore et vigiliis consecutus sum. Etenim ille Achaicus inquisitor, ne Brundisium quidem pervenit; ego Siciliam totam quinquaginta diebus sic obii, ut omnium populorum privatorumque litteras injuriasque cognoscerem : ut perspicuum cuivis esse posset, hominem ab isto quæsitum esse, non qui reum suum adduceret, sed qui meum tempus obsideret.

[1] Siciliam. — [2] *Abest* is.

alliés, aux nations étrangères, au sénat et au nom de sénateur, en disant, à qui veut l'entendre, que ceux-là doivent craindre qui n'ont volé que ce qui suffisait pour eux seuls; mais que lui, il a pillé suffisamment pour en contenter plusieurs autres; qu'il n'y a rien de si pur qu'on ne puisse corrompre, rien de si bien fortifié qu'on ne puisse forcer avec de l'argent. Si même il était aussi dissimulé dans l'exécution qu'il est hardi à entreprendre, peut-être serait-il parvenu à nous tromper en quelque chose. Mais heureusement son incroyable audace est accompagnée d'une imprudence sans pareille. Car, de même qu'il prenait jadis ouvertement l'argent de tout le monde, aujourd'hui, plein de l'espérance qu'il a de corrompre ses juges, il publie lui-même ses projets et ses tentatives. Il dit n'avoir jamais tremblé qu'une fois en sa vie, savoir, le jour où je le dénonçai, parce qu'à peine arrivé de son gouvernement, avec la réputation acquise depuis long-temps du plus haïssable et du plus infâme des hommes, il ne trouvait pas alors le moment favorable pour corrompre ses juges. Aussi, comme je n'avais demandé qu'un temps fort court pour aller faire mes informations en Sicile, lui, de son côté, trouva quelqu'un qui demandait deux jours de moins pour l'Achaïe [5] : non dans l'intention de faire, par sa diligence et son habileté, ce que je suis parvenu à faire à force de travaux et de veilles; car cet informateur prétendu n'alla pas même jusqu'à Brindes. Moi, en cinquante jours que je mis à parcourir la Sicile entière, je recueillis tous les mémoires, je pris connaissance de tous les griefs, tant des communes que des particuliers de cette île. On put voir alors que Verrès avait cherché quelqu'un, non pour amener son accusé devant les juges, mais pour m'empêcher moi-même de l'amener.

III. Nunc homo audacissimus atque amentissimus hoc cogitat. Intelligit, me ita paratum atque instructum in judicium venire, ut non modo in auribus vestris, sed in oculis omnium, sua furta atque flagitia defixurus sim. Videt, senatores multos esse testes audaciæ suæ : videt multos equites romanos, frequentes præterea cives atque socios, quibus ipse insignes injurias fecerit. Videt etiam tot tam graves ab amicissimis civitatibus legationes cum publicis auctoritatibus ac testimoniis convenisse. Quæ quum ita sint, usque eo de omnibus bonis male existimat; usque eo senatoria judicia perdita profligataque esse arbitratur, ut hoc palam dictitet, non sine causa se cupidum pecuniæ fuisse, quoniam tantum in pecunia præsidium experiatur esse; sese (id quod difficillimum fuerit) tempus ipsum emisse judicii sui, quo cetera facilius emere posset : ut, quoniam criminum vim subterfugere nullo modo poterat, procellam temporis devitaret. Quod si non modo in causa, verum in aliquo honesto præsidio, aut alicujus eloquentia, aut gratia, spem aliquam collocasset; profecto non hæc omnia colligeret atque aucuparetur; non usque eo despiceret contemneretque ordinem senatorium, ut arbitratu ejus deligeretur ex senatu, qui reus fieret : qui, dum hic, quæ opus essent, compararet, causam interea ante eum diceret. Quibus ego rebus quid iste speret, et quo animum intendat, facile perspicio. Quamobrem vero se confidat aliquid perficere posse, hoc [Glabrione] prætore, et hoc consilio, intelligere

III. Que fait maintenant cet audacieux, cet insensé? Il conçoit que je ne me présente pas devant ce tribunal sans être bien muni de pièces, et tellement préparé, que non seulement vous entendiez, mais que tous les Romains voient de leurs yeux ses brigandages et ses infamies. Il sait qu'il existe nombre de sénateurs témoins de son audace; il voit ici rassemblés quantité de chevaliers romains, et de plus une foule, tant de citoyens que d'alliés, envers lesquels il a commis des injustices criantes. Il y voit enfin réunies les députations respectables des cités les plus fidèles, munies d'actes, d'autorités et de témoignages publics. Eh bien! il a si mauvaise opinion de tous les hommes vertueux, il trouve tant de corruption, tant d'avilissement dans ces tribunaux composés de sénateurs, qu'il s'applaudit hautement d'avoir aimé l'argent avec passion, puisque l'argent est un si puissant appui; disant partout qu'avec de l'argent il a acheté ce qui était le plus difficile, le temps même de son jugement, qui lui permettrait ensuite d'acheter le reste; afin que, dans l'impuissance de se soustraire à tant d'accusations qui le menacent, il dérobât du moins sa tête à l'orage des circonstances. Ah! si Verrès avait fondé quelques espérances, non seulement sur sa cause, mais sur quelque honorable appui, sur l'éloquence de quelque défenseur, il n'épierait pas ainsi les occasions, et ne s'occuperait pas de toutes ces petites ruses; il ne mépriserait pas l'ordre des sénateurs au point de faire désigner, à son choix, un membre de cet ordre pour faire le rôle d'accusé, et occuper les audiences de sa cause, pendant que lui, Verrès, préparerait tout ce qu'il faudrait pour la sienne. Dans tout cela, je vois bien ce qu'il espère, où il porte ses vues; mais je ne saurais comprendre comment il se flatte de réussir, quand le préteur

non possum. Unum illud intelligo, quod [1] populus romanus in rejectione judicum judicavit, ea spe istum fuisse præditum, ut omnem rationem salutis in pecunia poneret; hoc erepto præsidio, ut nullam sibi rem adjumento fore arbitraretur.

IV. Etenim quod est ingenium tantum? quæ tanta facultas dicendi et copia, quæ istius vitam, tot vitiis flagitiisque convictam, jam pridem omnium voluntate judicioque damnatam, aliqua ex parte possit defendere? Cujus ut adolescentiæ maculas ignominiasque prætercam; quæstura, primus gradus honoris, quid aliud habet in se, nisi Cn. Carbonem spoliatum a quæstore suo pecunia publica? nudatum et proditum consulem? desertum exercitum? relictam provinciam? sortis necessitudinem religionemque violatam? cujus legatio exitium fuit Asiæ totius et Pamphyliæ : quibus in provinciis multas domos, plurimas urbes, omnia fana depeculatus est, quum in Cn. Dolabellam scelus suum illud pristinum renovavit et instauravit quæstorium; quum eum, cui legatus et pro quæstore fuisset, et in invidiam suis maleficiis adduxit, et in ipsis periculis non solum deseruit, sed etiam oppugnavit ac prodidit. Cujus prætura urbana, ædium sacrarum fuit publicorumque operum depopulatio; simul in jure dicundo, bonorum possessionumque, contra omnium instituta, addictio, et condonatio. Jam vero omnium vitiorum suorum plurima et maxima constituit mo-

[1] Prætor i. r. *Natus error e compendio* P. R.

Glabrion et son tribunal doivent prononcer. Je n'y conçois qu'une chose, dont le peuple romain s'est bien aperçu à la récusation des juges [6], que telles étaient les espérances de l'accusé, qu'il n'attendait son salut que de son argent, et que, cette ressource perdue, il n'en trouverait pas d'autre.

IV. En effet, quel génie assez vaste, quelle bouche assez éloquente pourrait entreprendre de justifier, même en partie, une vie souillée de tant de vices et d'infamies, une vie déjà condamnée par le vœu et le jugement de tout l'univers? Je veux bien ne point parler des désordres et des turpitudes de sa jeunesse; mais si je commence par le premier pas qu'il fit dans les honneurs, que nous offre sa questure? Cn. Carbon [7] dépouillé par son questeur de l'argent du trésor; un consul volé et trahi; un camp, une province, abandonnés par ce déserteur; tous les liens du sort, de l'amitié, de la religion, rompus et foulés aux pieds. Je trouve ensuite une légation qui fut la ruine de toute l'Asie et de la Pamphylie, provinces où il pilla quantité de maisons, d'innombrables villes, tous les temples; où on le vit renouveler contre Dolabella [8] le crime qu'il avait déjà commis étant questeur; où, par ses malversations, il attira la haine publique sur celui qui l'avait eu pour lieutenant et pour vice-questeur, et qu'ensuite il abandonna dans une accusation terrible, qu'il poursuivit lui-même et trahit indignement. Préteur à Rome, qu'y voit-on? la dégradation des édifices sacrés, les travaux publics négligés; et, dans l'exercice de la juridiction, des biens, des mises en possession, adjugés, donnés arbitrairement, contre toutes les règles établies. Mais c'est dans le gouvernement de la province de Sicile qu'il a laissé les traces les plus marquées et le plus grand nombre de monuments de tous

numenta et indicia in provincia Sicilia : quam iste per triennium ita vexavit ac perdidit, ut ea restitui in antiquum statum nullo modo possit; vix autem per multos annos, innocentesque prætores aliqua ex parte recreari aliquando posse videatur. Hoc prætore Siculi neque suas leges, neque nostra senatusconsulta, neque communia jura tenuerunt : tantum quisque habet in Sicilia, quantum hominis avarissimi et libidinosissimi aut imprudentiam subterfugit, aut satietati superfuit.

V. Nulla res per triennium, nisi ad nutum istius, judicata est : nulla res tam patria cujusquam atque avita fuit, quæ non ab eo, imperio istius, abjudicaretur. Innumerabiles pecuniæ ex aratorum bonis novo nefarioque instituto coactæ : socii fidelissimi in hostium numero existimati : cives romani servilem in modum cruciati et necati : homines nocentissimi propter pecunias judicio liberati : honestissimi atque integerrimi, absentes rei facti, indicta causa damnati et ejecti : portus munitissimi, maximæ tutissimæque urbes piratis prædonibusque patefactæ : nautæ militesque Siculorum, socii nostri atque amici, fame necati : classes optimæ atque opportunissimæ cum magna ignominia populi romani amissæ et perditæ. Idem iste prætor monumenta antiquissima partim regum locupletissimorum, quæ illi ornamento urbibus esse voluerunt, partim etiam nostrorum imperatorum, quæ victores civitatibus Siculis aut dederunt aut reddiderunt, spoliavit nudavitque omnia. Neque hoc solum

ses vices. Pendant trois ans de séjour, il a tellement vexé, tellement ruiné cette province, que jamais il ne sera possible de la rétablir dans son ancien état, et qu'il faudrait plusieurs années, sous des préteurs irréprochables, pour lui rendre enfin quelque apparence de prospérité. Tant que les Siciliens l'ont eu pour préteur, ni leurs propres lois, ni nos sénatus-consultes, ni le droit commun des nations, n'ont été pour eux d'aucun secours; chacun d'eux ne possède aujourd'hui que ce qui a pu échapper à la connaissance de ce monstre d'avarice et de débauche, ou dont il s'est trouvé dégoûté.

V. Aucune affaire, pendant trois ans, n'a été jugée que selon son caprice; nul n'a possédé une chose, lui vînt-elle de son père ou de ses aïeux, dont il ne pût être dépouillé en vertu d'une sentence rendue par ordre du préteur. Des sommes énormes, levées sur les biens des laboureurs, par des ordonnances aussi abominables qu'inouïes; de fidèles alliés traités comme ennemis; des citoyens romains tourmentés et mis à mort comme des esclaves; les hommes les plus coupables absous de leurs crimes pour de l'argent; les plus distingués, les plus intègres, dénoncés en leur absence, condamnés et bannis sans être entendus; des ports bien fortifiés [9], de grandes villes à l'abri de tout danger, ouvertes aux pirates et aux brigands; les matelots et les soldats des Siciliens, nos alliés et nos amis, réduits à mourir de faim; des escadres, faisant la sûreté de la province, perdues et détruites à la honte éternelle du peuple romain : voilà le tableau de sa préture. Le même préteur a pillé et dépouillé les plus antiques monuments, que de riches souverains avaient placés dans les villes pour les embellir, ou que nos généraux victorieux avaient donnés ou rendus aux Siciliens. Et ce n'est pas seulement sur les

in statuis ornamentisque publicis fecit, sed etiam delubra omnia, sanctissimis religionibus consecrata, depeculatus est : deum denique nullum Siculis, qui ei paullo magis affabre atque antiquo artificio factus videretur, reliquit. In stupris vero et flagitiis nefarias ejus libidines commemorare, pudore deterreor : simul illorum calamitatem commemorando augere nolo, quibus liberos conjugesque suas integras ab istius petulantia conservare non licitum est. At enim hæc ita commissa sunt ab isto, ut non cognita sint ab omnibus. Hominem esse arbitror neminem, qui nomen istius audierit, quin facta quoque ejus nefaria commemorare possit : ut mihi magis timendum sit, ne multa crimina prætermittere, quam ne qua in istum fingere existimer. Neque enim mihi videtur hæc multitudo, quæ ad audiendum convenit, cognoscere ex me causam voluisse, sed ea, quæ scit, mecum recognoscere.

VI. Quæ quum ita sint, iste homo amens ac perditus alia mecum ratione pugnat : non id agit, ut alicujus eloquentiam mihi opponat; non gratia, non auctoritate cujusquam, non potentia nititur : simulat his se rebus confidere ; sed video, quid agat : neque enim agit occultissime. Proponit inania mihi nobilitatis, hoc est, hominum arrogantium nomina ; qui non tam me impediunt, quod nobiles sunt, quam adjuvant, quod noti sunt : simulat se eorum præsidio confidere, quum interea aliud quiddam jam diu machinetur. Quam spem nunc habeat in manibus, et quid moliatur, breviter jam, judi-

statues et autres ornements publics qu'il a exercé ce brigandage, mais sur tous les temples consacrés aux cultes les plus respectables; il n'a laissé, en un mot, aux Siciliens aucune de leurs divinités, pour peu qu'il crût y reconnaître quelque ouvrage fait par un ancien artiste avec un peu de soin. Quant aux débauches et aux lubricités criminelles où il se livrait avec fureur, je rougirais d'en parler; et je craindrais aussi de redoubler, par ce triste souvenir, la douleur des infortunés qui n'ont pu garantir de ses passions effrénées leurs enfants et leurs épouses. Mais peut-être a-t-il commis ces horreurs de manière qu'elles n'ont point été connues de tout le monde. Non, personne, je pense, n'a entendu parler de Verrès, qui ne soit en état de raconter tous ses forfaits; de sorte que j'ai plus à craindre de paraître dissimuler plusieurs chefs d'accusation, qu'en avoir imaginé pour le perdre. Je suis bien persuadé, en effet, que ces citoyens rassemblés en foule autour de nous ne viennent point ici pour m'entendre expliquer l'affaire, mais pour se rappeler et reconnaître avec moi ce qu'ils savent.

VI. Accablé ainsi par l'évidence, cet homme déconcerté, désespéré, essaie de me combattre d'une autre manière : son principal but n'est point de m'opposer l'éloquence d'un orateur, de s'appuyer sur le crédit, sur l'autorité, sur la puissance, quoiqu'il affecte de compter sur tous ces moyens; mais je vois son intention, car ses manœuvres ne sont pas fort secrètes. Il veut m'éblouir par les vains noms de la noblesse, c'est-à-dire de quelques hommes orgueilleux, qui me nuisent moins parce qu'ils sont nobles, qu'ils ne me servent parce qu'ils sont connus [10]; il feint donc d'espérer en leur appui, tandis que depuis long-temps il travaille sous main à me tendre quelque autre piége. Magistrats, je vais vous exposer

ces, exponam : sed prius, ut ab initio res ab eo constituta sit, quæso, cognoscite. Ut primum e provincia rediit, redemtio est hujus judicii facta grandi pecunia : [1] ea mansit in conditione atque pacto usque ad eum finem, dum judices rejecti sunt. Posteaquam rejectio judicum facta est, quod et in sortitione istius spem fortuna populi romani, et in rejiciendis judicibus mea diligentia istorum impudentiam vicerat, renuntiata est tota [2] conductio. Præclare se res habebat : libelli nominum vestrorum consiliique hujus in manibus erant omnium; nulla nota, nullus color, nullæ sordes videbantur his sententiis allini posse : quum iste repente ex alacri atque læto sic erat humilis atque demissus, ut non modo populo romano, sed etiam sibi ipse condemnatus videretur. Ecce autem repente, his diebus paucis, comitiis consularibus factis, eadem illa vetera consilia pecunia majore repetuntur, eædemque vestræ famæ fortunisque omnium insidiæ per eosdem homines comparantur. Quæ res primo, judices, pertenui nobis argumento [3] indicioque patefacta est : post aperto suspicionis introitu ad omnia intima istorum consilia sine ullo errore pervenimus.

VII. Nam ut Hortensius consul designatus, domum reducebatur e campo, cum maxima frequentia [4] ac multitudine : fit obviam casu ei multitudini C. Curio; quem ego hominem, honoris potius quam

[1] *Abest* ea. — [2] *Asconius*, conditio. — [3] Judicioque. — [4] A mult.

en peu de mots quels sont actuellement ses vues et ses projets; mais apprenez auparavant, je vous prie, de quelle manière il a d'abord formé son plan. A peine de retour de sa province, il a consigné une très grosse somme pour le renvoi de son jugement; et il s'en est tenu aux conditions de ce marché, jusqu'au moment où s'est faite la récusation des juges [11]. Après cette épuration, où la bonne fortune du peuple romain, dans le triage fait par Verrès, et l'extrême attention que j'ai mise dans mes récusations, avaient déconcerté ses espérances, le marché fut rompu. Tout allait bien : les listes de vos noms et de tout ce qui composait le tribunal étaient dans les mains de tout le monde : plus de notes, plus de couleurs [12], plus d'infamies dont il parût possible de flétrir vos suffrages. Alors l'accusé, qui d'abord était si gai, si triomphant, parut triste, abattu, comme un homme déjà condamné dans l'esprit du peuple romain, condamné même à ses propres yeux. Mais voici que tout à coup, depuis quelques jours, les comices consulaires étant terminés, on reprend les anciens projets avec des sommes plus considérables; on emploie les mêmes gens pour tendre les mêmes piéges à votre honneur et à la fortune de tous les citoyens. Le fait nous a été révélé d'abord par une conjecture fondée sur des circonstances assez légères; mais, de soupçons en soupçons, nous sommes parvenus à pénétrer, sans nous égarer, dans leurs desseins les plus secrets.

VII. Hortensius, désigné consul, revenait du Champ-de-Mars, accompagné d'une foule innombrable qui le reconduisait chez lui. Par hasard C. Curion [13] rencontre cette multitude. Je le nomme ici par honneur, sans aucune intention de l'offenser; car je ne rapporterai de lui que des paroles qu'il n'eût pas dites ouvertement,

contumeliæ causa, nominatum volo. Etenim ea dicam, quæ ille, si commemorari noluisset, non tanto in conventu, tam aperte palamque dixisset: quæ tamen a me pedetentim cauteque dicentur; ut et amicitiæ nostræ, et dignitatis illius habita ratio esse intelligatur. Videt ad ipsum fornicem Fabianum in turba Verrem: appellat hominem, et ei voce maxima gratulatur[1]: ipsi Hortensio, qui consul erat factus, propinquis necessariisque ejus, qui tum aderant, verbum nullum facit: cum hoc consistit, hunc amplexatur, hunc jubet sine cura esse: « Renuntio, inquit, tibi, te hodiernis comitiis esse absolutum. » Quod quum tam multi homines honestissimi audissent, statim ad me defertur: imo vero, ut quisque me viderat, narrabat. Aliis illud indignum, aliis ridiculum videbatur: ridiculum iis, qui istius causam in testium fide, in criminum ratione, in judicum potestate, non in comitiis consularibus, positam arbitrabantur; indignum iis, qui altius perspiciebant, et hanc gratulationem ad judicium corrumpendum spectare arbitrabantur. Etenim sic ratiocinabantur, sic honestissimi homines inter se et mecum loquebantur: aperte jam ac perspicue nulla esse judicia: qui reus pridie jam ipse se condemnatum putabat, is, posteaquam defensor ejus consul est factus, absolvitur. Quid igitur? quod tota Sicilia, quod omnes Siculi, omnes negotiatores, omnes publicæ privatæque litteræ Romæ sunt, nihilne id valebit? nihil, invito consule designato.

[1] *Addunt multi* victoriam. *Quæ vox abest commodius a pl. mss.*

publiquement, au milieu de tant de monde, s'il eût craint qu'elles fussent répétées. Toutefois je ne les redirai qu'avec ménagement, avec précaution, afin que l'on voie que je n'ai pas oublié notre amitié, ni les égards dus à un homme de son rang. Près de l'arc de Fabius [14], il aperçoit Verrès dans la foule, lui adresse la parole, et le félicite à haute voix, sans dire un mot à Hortensius lui-même, à ses parents, à ses amis qui étaient avec lui. C'est avec Verrès qu'il s'arrête; c'est Verrès qu'il embrasse plusieurs fois, en l'exhortant à être désormais tranquille : *Je vous déclare absous*, lui dit-il, *par les comices d'aujourd'hui.* Ces mots, entendus par tant de citoyens respectables, me sont rapportés sur-le-champ, ou plutôt me sont répétés par tous ceux que je rencontre. Les uns en étaient indignés, les autres en riaient : ceux-ci, parce qu'ils supposaient que la cause dépendait du poids des témoignages, de la nature des griefs, de la décision des juges, et non pas des comices consulaires; ceux-là, parce qu'ils voyaient plus loin, et que ces félicitations leur semblaient annoncer l'espoir de corrompre les suffrages. Voici comme ces honnêtes gens raisonnaient entre eux et en parlaient avec moi. Il est clair, il est manifeste qu'il n'y a plus de justice; l'homme qui, la veille, se croyait lui-même condamné, aujourd'hui, parce que son défenseur est nommé consul, se trouve absous. Eh quoi! toute la Sicile, tous les Siciliens, tous les commerçants, tous les actes publics et particuliers de cette province sont à Rome, et ils ne seront d'aucun poids, d'aucune considération? non, s'il ne plaît au consul désigné. Mais les juges n'opineront-ils pas d'après les délits prouvés, d'après les dépositions des témoins, d'après le jugement même du peuple

Quid judices? non crimina, non testes, non existimationem populi romani sequentur? non : omnia in unius potestate ac moderatione vertentur.

VIII. Vere loquar, judices : vehementer me hæc res commovebat. Optimus enim quisque ita loquebatur : Iste quidem tibi eripietur; sed nos non tenebimus judicia diutius : etenim quis poterit, Verre absoluto, de transferendis judiciis recusare? Erat omnibus molestum : neque eos tam istius hominis perditi subita lætitia, quam hominis amplissimi nova gratulatio commovebat. Cupiebam dissimulare me id moleste ferre : cupiebam animi dolorem vultu tegere, et taciturnitate celare. Ecce autem illis ipsis diebus, quum prætores designati sortirentur, et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis repetundis quæreret; nuntiatur mihi, tantam isti gratulationem esse factam, ut is quoque [1] domum mitteret, qui uxori suæ nuntiarent. Sane ne hæc quidem res mihi placebat : neque tamen, quid tantopere in hac sorte metuendum mihi esset, intelligebam. Unum illud ex hominibus certis, ex quibus omnia comperi, reperiebam : fiscos complures cum pecunia Siciliensi a quodam senatore ad equitem romanum esse translatos; ex his quasi X fiscos ad senatorem illum relictos esse, comitiorum [2] meorum nomine; divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos. Ex quibus quidam, qui se omnia mea causa [3] debere arbitrabatur, eadem illa nocte

[1] Pueros d. m. *Sed abest a pluribus mss.* — [2] *Abest* meorum. — [3] Facere debere.

romain ? non : tout sera dans la main d'un seul ; un seul régnera sur les tribunaux.

VIII. Je l'avoue, sénateurs, ces discours faisaient une vive impression sur moi ; car les plus honnêtes gens me disaient : Cet homme vous échappera ; mais ne croyons pas que l'administration de la justice nous reste plus long-temps : Verrès ainsi acquitté, comment trouver mauvais qu'on transfère à d'autres le droit de juger? C'était là pour tous une réflexion pénible, et ils semblaient moins affligés de la joie soudaine de ce misérable que des felicitations nouvelles qu'un personnage si distingué venait de lui faire. Je voulais n'y point paraître sensible ; je voulais dissimuler mon chagrin, et l'ensevelir dans un profond silence. Et voilà que ces jours-là mêmes, comme on tirait au sort les départements des préteurs désignés, celui des concussions étant échu à M. Métellus [15], on m'annonce que Verrès en a reçu tant de compliments, qu'il a aussitôt envoyé chez lui pour en porter à sa femme l'heureuse nouvelle. Sans doute cet incident n'était pas non plus très agréable pour moi ; cependant je ne voyais pas en quoi cet arrangement du sort pouvait m'être si contraire. La seule chose qui m'inquiétait, c'est que, sur le rapport de personnes sûres, qui m'ont instruit de tout, je savais qu'il avait été porte, de chez un sénateur au logis d'un chevalier romain, plusieurs paniers pleins d'argent de Sicile ; qu'environ dix paniers semblables étaient restés chez le senateur, pour servir aux comices où j'étais intéressé, et que les distributeurs [16] de toutes les tribus avaient été invités à se rendre la nuit chez Verrès. Un d'entre eux, disposé, par reconnaissance, à faire tout pour moi, vient me trouver cette même nuit, et m'ap-

ad me venit; demonstrat, qua iste oratione usus esset: commemorasse istum, quam liberaliter eos tractasset etiam antea, quum ipse præturam petisset, et proximis consularibus prætoriisque comitiis; deinde continuo esse pollicitum, quantam vellent pecuniam, si me ædilitate dejecissent. Hic alios negasse audere: alios respondisse, non putare id perfici posse: inventum tamen esse fortem amicum, ex eadem familia Q. Verrem, Romilia, ex optima divisorum disciplina, patris istius discipulum atque amicum, qui, H-S quingentis millibus depositis, id se perfecturum polliceretur; et fuisse tamen nonnullos, qui se una facturos esse dicerent. Quæ quum ita essent, sane benivolo animo me, ut magnopere caverem, præmonebat.

IX. Sollicitabar rebus maximis uno atque eo perexiguo tempore: urgebant comitia; et [1] in his ipsis oppugnabar grandi pecunia. Instabat judicium; ei quoque negotio fisci Sicilienses minabantur. Agere, quæ ad judicium pertinebant, libere, comitiorum metu deterrebar: petitioni toto animo servire, propter judicium, non licebat. Minari denique divisoribus ratio non erat, propterea quod eos intelligere videbam, me hoc judicio districtum atque obligatum futurum. Atque hoc ipso tempore Siculis denuntiatum esse audio, primum ab Hortensio, domum ad illum ut venirent; Siculos sane in eo liberos fuisse, qui, quamobrem arcesserentur, quum

[1] *Abest* in.

prend quels discours Verrès leur a tenus; qu'il leur a rappelé la générosité avec laquelle il les avait traités lorsqu'il avait sollicité la préture, ainsi qu'aux dernières élections consulaires et prétoriennes; et qu'ensuite il leur a promis autant d'argent qu'ils en voudraient s'ils venaient à bout de m'écarter de l'édilité. Les uns avaient répondu qu'ils n'osaient s'en charger; d'autres, qu'ils ne croyaient pas la chose possible. Cependant il s'en était trouvé un plus intrépide, en qualité d'ami et même de parent, nommé Quintus Verrès, de la tribu Romilia, l'un des plus habiles dans la profession, disciple et ami du père de l'accusé; cet homme avait promis de s'acquitter de la commission, moyennant cinq cent mille sesterces qu'on déposerait entre ses mains; et alors quelques autres avaient promis de le seconder. D'après cet état de choses, il m'avertissait, avec beaucoup d'intérêt et d'amitié, de prendre là-dessus mes précautions.

IX. Assailli de toutes parts, j'avais à peine le temps de faire face à tous ces dangers. On était à la veille des comices, et l'argent était prodigué pour m'y nuire. Le jugement pressait, et les paniers pleins d'or de la Sicile menaçaient l'indépendance de la justice. La crainte des comices m'empêchait de donner une libre attention au jugement, et le jugement ne me permettait pas de me livrer sans partage à la poursuite de l'édilité. Enfin, je ne pouvais faire de menaces aux distributeurs, qui, sans doute, voyaient très bien que je serais, malgré moi, trop engagé dans cette accusation pour m'occuper d'eux. Vers ce temps même, j'apprends que les Siciliens ont été invités, pour la première fois, par Hortensius, à se rendre chez lui; et que les Siciliens, libres cette fois, et sachant pourquoi on les invitait, ne s'y sont pas rendus. Cepen-

intelligerent, non venisse. Interea comitia nostra, quorum iste se, ut ceterorum hoc anno comitiorum dominum esse arbitrabatur, haberi cœpta sunt. Cursare iste, homo potens, cum filio blando et gratioso, circum tribus; paternos amicos, hoc est, divisores, appellare omnes et convenire. Quod quum esset intellectum et animadversum; fecit animo libentissimo populus romanus, ut, cujus divitiæ me de fide deducere non potuissent, ne ejusdem [1] pecuniæ de honore dejicerent. Posteaquam illa petitionis magna cura liberatus sum, animo cœpi multo magis vacuo ac soluto, nihil aliud, nisi de judicio, agere et cogitare. Reperio, judices, hæc ab istis consilia inita et constituta, ut, quacunque opus esset ratione, res ita duceretur, ut apud M. Metellum prætorem causa diceretur; in eo esse hæc commoda : primum M. Metellum, amicissimum; deinde Hortensium consulem non solum, sed etiam Q. Metellum; qui quam isti sit amicus, attendite : dedit enim prærogativam suæ voluntatis ejusmodi, ut isti pro prærogativis eam reddidisse videatur. An me taciturum tantis de rebus existimavistis? et, in tanto reipublicæ existimationisque meæ periculo, cuiquam consulturum potius, quam officio et dignitati meæ? Arcessit alter consul designatus Siculos : veniunt nonnulli, propterea quod L. Metellus esset prætor in Sicilia. Cum iis ita loquitur : se consulem esse; fratrem suum alterum Siciliam provinciam obtinere, alterum esse quæsiturum de pecuniis repetundis;

[1] Pecunia d. h. dejicerer. *Sic codex Guelferbytanus.*

dant nos comices, dont Verrès se croyait le maître, comme il l'avait été des autres de cette année, se sont ouverts; et Verrès, cet homme puissant, de courir de tribu en tribu, avec son aimable fils, cet enfant plein de grâces; de visiter les amis de son père, c'est-à-dire nos distributeurs d'argent; de les saluer, de s'entretenir avec eux. Dès qu'on s'est aperçu de ses démarches, et qu'on a compris son dessein, le peuple romain s'est empressé de faire en sorte que la porte des honneurs ne me fût point fermée par l'argent de celui dont les richesses n'avaient pu m'écarter de mon devoir. Une fois delivré des soins de la grande affaire des élections, l'esprit plus libre et plus à l'aise, toute mon activité, toutes mes pensées se sont tournées sur cette cause. Et je trouve, juges, que le plan formé par mes adversaires a été de traîner à tout prix l'affaire en longueur, pour qu'elle ne fût plaidée que devant M. Métellus [17], devenu préteur; en quoi l'on avait plusieurs avantages: d'abord, un ami intime dans Marcus Métellus; ensuite Hortensius, consul en charge, et même Q. Métellus, non moins favorable à cet homme, comme vous l'allez voir; car il lui a donné, pour ainsi dire, une preuve anticipée de sa protection, sans doute par reconnaissance pour les suffrages qu'il lui doit [18]. Avez-vous cru que je me tairais sur de telles manœuvres, et que, voyant la république et ma réputation dans un si grand danger, je ménagerais qui que ce fût, aux dépens de mon devoir et de mon honneur? Oui, l'autre consul désigné mande chez lui les Siciliens. Quelques uns s'y rendent, parce que L. Métellus exerce la préture en Sicile. Il leur annonce qu'il est consul; que, de ses deux frères, l'un commande en Sicile, et que l'autre sera chargé des

Verri ne noceri possit, multis rationibus esse provisum.

X. Quid est, quæso, Metelle, judicium corrumpere, si hoc non est? testes, præsertim Siculos, timidos homines et afflictos, non solum auctoritate deterrere, sed etiam consulari metu, et duorum prætorum potestate? Quid faceres pro homine innocente et propinquo, quum, propter hominem perditissimum atque alienissimum, de officio ac dignitate decedis; et committis, ut, quod ille dictitat, alicui, qui te ignorat, verum esse videatur? Nam hoc Verrem dicere aiebant, te non fato, ut ceteros ex vestra familia, sed opera sua, consulem factum. Duo igitur consules et quæsitor erunt ex illius voluntate. Non solum effugiemus, inquit, hominem in quærendo nimium diligentem, nimium servientem populi existimationi, M'. Glabrionem: accedet nobis etiam illud. Judex est M. Cæsonius, collega nostri accusatoris, homo in rebus judicandis spectatus et cognitus; quem minime expediat esse in eo consilio, quod conemur aliqua ratione corrumpere: propterea quod jam antea, quum judex in Juniano consilio fuisset, turpissimum illud facinus non solum graviter tulit, sed etiam in medium protulit. Hunc judicem ex kal. januar. non habebimus. Q. Manlium et Q. Cornificium, duos severissimos atque integerrimos judices, quod tribuni plebis tum erunt, judices non habebimus. P. Sulpicius, judex tristis et integer, magistratum ineat necesse est nonis decembr. M. Crepereius, ex acerrima illa equestri

affaires de concussion; que toutes les mesures sont prises pour qu'on ne puisse nuire à Verrès.

X. Qu'est-ce que corrompre la justice, Métellus, si ce n'est ce que vous faites? Effrayer des témoins, des Siciliens surtout, timides et abattus; leur imposer silence, non seulement par le poids de l'autorité, mais même par la crainte des faisceaux consulaires et le pouvoir de deux préteurs? Que feriez-vous pour un homme innocent, pour un de vos proches, lorsque vous oubliez et votre devoir et votre rang, pour un misérable qui vous est étranger? Voulez-vous donc laisser prendre à ceux qui ne vous connaissent pas, l'idée que Verrès donne de vous? Car Verrès, disait-on, faisait entendre que vous n'étiez pas consul comme tous les autres consuls de votre famille, par la volonté des destins [19], mais par sa volonté. Il aura donc deux consuls et un préteur à sa dévotion. Nous éviterons, dit-il, d'avoir, dans les informations, un surveillant trop attentif et trop esclave de l'estime populaire, tel que M'. Glabrion; mais nous aurons encore un autre avantage. Un des juges actuels est M. Césonius, collègue de notre accusateur, homme qui a fait ses preuves dans la judicature, et qu'il ne faudrait pas rencontrer parmi les membres d'un tribunal que nous voudrions bien corrompre; lui qui déjà, se trouvant un des assesseurs de Junius [20], non seulement a été indigné de l'odieuse prévarication de ses collègues, mais s'en est fait lui-même le dénonciateur. A compter des kalendes de janvier, nous n'aurons ni ce juge-là, ni Q. Manlius, ni Q. Cornificius, deux juges sévères et incorruptibles, parce qu'ils seront alors tribuns du peuple. P. Sulpicius [21], juge intègre et inexorable, est obligé d'entrer en charge aux nones de décembre. M. Crépéréius [22], de cette famille de chevaliers romains, si connue pas ses mœurs aus-

familia et disciplina; L. Cassius ex familia, tum ad ceteras res, tum ad judicandum severissima; Cn. Tremellius, homo summa religione et diligentia: tres hi homines veteres tribuni militares sunt designati: ex kal. januar. non judicabunt. Subsortiemur etiam in M. Metelli locum, quoniam is huic ipsi quæstioni præfuturus est. Ita secundum kalendas januar. et prætore, et prope toto consilio commutato, magnas accusatoris minas, magnamque judicii exspectationem ad nostrum arbitrium libidinemque eludemus. Nonæ sunt hodie sextiles: hora nona convenire cœpistis. Hunc diem jam ne numerant quidem. Decem dies sunt ante ludos votivos, quos Cn. Pompeius facturus est: hi ludi dies quindecim auferent: deinde continuo Romani consequentur. Ita prope XL diebus interpositis, tum denique se ad ea, quæ a nobis dicta erunt, responsuros esse arbitrantur: deinde se ducturos et dicendo, et excusando, facile ad ludos Victoriæ. Cum his plebeios esse conjunctos: secundum quos aut nulli, aut pauci dies ad agendum futuri sunt. Ita defessa ac refrigerata accusatione, rem integram ad M. Metellum prætorem esse venturam. Quem ego hominem, si ejus fidei diffisus essem, judicem non retinuissem: nunc tamen eo animo sum, ut eo judice, quam prætore, hanc rem transigi malim; et jurato suam, quam injurato aliorum tabellas committere.

XI. [1] Nunc ego, judices, jam vos consulo, quid mihi faciendum putetis: id enim consilii mihi pro-

[1] *Schütz, post Ernestium, malit* Non ego. *Frustra.*

tères; L. Cassius, de cette autre famille, si grave et si rigide, surtout dans les jugements; Cn. Trémellius, homme de l'exactitude et de l'intégrité la plus scrupuleuse; ces trois magistrats, d'une antique probité, sont nommés tribuns de légions : à partir des kalendes de janvier, ils ne jugeront plus. Nous aurons encore un juge à substituer à M. Métellus, devenu président du tribunal. Ainsi, dès ce moment, et le préteur, et presque tout le tribunal étant changés, nous éluderons, comme il nous plaira, ces grandes menaces de l'accusateur, et cette grande attente du jugement. Nous sommes aujourd'hui aux nones de sextilis; vous n'avez commencé à vous assembler que vers la neuvième heure. Ce jour est déjà nul pour eux. Il reste dix jours pour arriver aux jeux votifs [23] que Pompée doit donner au peuple; ces jeux emporteront la quinzaine; ensuite viendront immédiatement les jeux romains. Ce n'est donc qu'au bout de près de quarante jours d'intervalle, qu'ils s'attendent à répondre à mes accusations; et ils se flattent, soit en parlant, soit en demandant des délais sous différents prétextes, de traîner le procès jusqu'aux fêtes de la Victoire. Ces jeux touchent aux jeux plébéiens, après lesquels il n'y aura plus guère de jours d'audience. Et de cette manière, lorsque tant d'obstacles auront éteint le feu de l'accusation, les débats seront à recommencer sous le préteur Métellus. Certes la probité de ce magistrat ne m'était point suspecte, puisque je ne l'ai pas récusé; cependant j'avoue en ce moment que j'aime mieux l'avoir pour juge que pour président du tribunal, et lui confier, d'après son serment, sa propre tablette, que celle des autres, sans avoir son serment pour gage. [24]

XI. Maintenant, sénateurs, je m'adresse à vous pour savoir ce que je dois faire; car je ne doute pas que le

fecto taciti dabitis, quod egomet mihi necessario capiendum intelligo. Si utar ad dicendum meo legitimo tempore, mei laboris, industriæ diligentiæque capiam fructum; et ex accusatione perficiam, ut nemo unquam post hominum memoriam paratior, vigilantior, compositior ad judicium venisse videatur. Sed in hac laude industriæ meæ, reus ne elabatur, summum periculum est. Quid est igitur, quod fieri possit? non obscurum, opinor, neque absconditum. Fructum istum laudis, qui ex perpetua oratione percipi potuit, in alia tempora reservemus: nunc hominem tabulis, testibus, privatis publicisque litteris auctoritatibusque accusemus. Res omnis mihi tecum erit, Hortensi. Dicam aperte. Si te mecum dicendo ac diluendis criminibus in hac causa contendere putarem; ego quoque in accusando, atque in explicandis criminibus operam consumerem: nunc, quoniam pugnare contra me instituisti, non tam ex tua natura, quam ex istius tempore et causa, malitiose; necesse est istiusmodi rationi aliquo consilio obsistere. Tua ratio est, ut secundum binos ludos mihi respondere incipias: mea, ut ante primos ludos comperendinem. Ita fiet, ut tua ista ratio existimetur astuta; meum hoc consilium, necessarium.

XII. Verum illud, quod institueram dicere, mihi rem tecum esse, hujusmodi est. Ego, quum hanc causam, Siculorum rogatu, recepissem, idque mihi amplum et præclarum existimassem, eos velle meæ

conseil que vous me donnerez, même tacitement, ne soit celui que je me crois oblige de suivre. Si j'emploie à parler le temps qui m'est accordé par la loi, je recueillerai le fruit de mes travaux, de mes soins et de mon zèle; et peut-être on avouera que jamais accusateur mieux préparé, plus attentif et plus exact, ne s'est présenté devant les tribunaux. Mais tandis que je travaillerai ainsi pour ma gloire, il est bien à craindre que l'accusé ne m'échappe. Quel parti me reste-t-il donc à prendre? Il en est un qu'il n'est pas difficile de deviner. Cette gloire, qui pourrait être la récompense d'une longue suite de discours, reservons-la pour d'autres temps : attaquons maintenant le coupable avec des procès-verbaux, des témoins, des autorités, des registres publics et particuliers. C'est avec vous, Hortensius, que j'aurai affaire en tout cela. Je le dis ouvertement : si je croyais que, dans cette cause, vous dussiez n'employer d'armes contre moi que celles de votre éloquence et de votre talent pour refuter une accusation, de mon côté, je mettrais tout mon temps et tous mes soins à développer les delits dont j'accuse Verrès; mais puisque votre dessein est de me combattre, non pas d'après votre caractère, mais d'après le besoin de la cause et le danger de votre client, il faut bien se défendre par quelque moyen contre cette conduite insidieuse. Votre plan est de commencer à me répondre après les deux fêtes; le mien cst d'obtenir la seconde audience avant les premiers jeux. Ainsi l'on verra que si vous agissez avec finesse, je ne consulte, moi, que la nécessité.

XII. J'ai dit que le combat était de vous à moi, je m'explique. Lorsque j'eus consenti à me charger de cette cause à la prière des Siciliens, regardant comme le témoignage le plus glorieux pour moi que ces peuples

fidei diligentiæque periculum facere, qui innocentiæ abstinentiæque fecissent : tum, suscepto negotio, majus mihi quiddam proposui; in quo meam in rempublicam voluntatem populus romanus perspicere posset. Nam illud mihi nequaquam dignum industria conatuque meo videbatur, istum a me in judicium jam omnium judicio condemnatum vocari, nisi ista tua intolerabilis potentia, et ea cupiditas, qua per hosce annos in quibusdam judiciis usus es, etiam in istius hominis desperati causa interponeretur. Nunc vero, quoniam hæc te omnis dominatio regnumque judiciorum tantopere delectat, et sunt homines, quos libidinis infamiæque suæ neque pudeat, neque tædeat; qui quasi de industria in odium offensionemque populi romani irruere videantur : hoc me profiteor suscepisse, magnum fortasse onus, et mihi periculosum, verumtamen dignum, in quo omnes nervos ætatis industriæque meæ contenderem. Quoniam totus ordo paucorum improbitate et audacia premitur, et urgetur infamia judiciorum : profiteor, huic generi hominum me inimicum, accusatorem odiosum, assiduum, acerbum adversarium. Hoc mihi sumo, hoc mihi deposco, quod agam in magistratu, quod agam ex eo loco, ex quo me populus romanus ex kal. januar. secum agere de republica ac de hominibus improbis voluit : hoc munus ædilitatis meæ populo romano amplissimum pulcherrimumque polliceor. Moneo, prædico, ante denuntio : qui aut deponere, aut recipere, aut accipere, aut polliceri, aut sequestres, aut interpretes

voulussent avoir des preuves de ma fidélité et de mon zèle, comme ils en avaient eu de mon désintéressement et de mon intégrité, je me proposai quelque chose de plus grand encore : ce fut de faire connaître au peuple romain mon entier dévouement pour tout ce qui intéresse la république. Car ce n'était pas à mes yeux une entreprise digne de mes soins et de mes efforts, de citer devant les juges un homme déjà condamné au tribunal de l'opinion, si dans la cause désespérée de ce misérable n'entrait aussi pour beaucoup cette puissance vraiment despotique, dont vous avez abusé depuis quelques années avec tant de passion dans certains jugements. Mais puisque vous êtes si jaloux de dominer, de régner dans nos audiences, et puisqu'il est des gens qui ne rougissent ni ne se lassent de leur infamie, et qui semblent braver et provoquer à dessein la haine et l'indignation du peuple romain, je déclare que je me suis chargé d'une entreprise difficile peut-être et dangereuse pour moi, mais qui mérite que j'y déploie toute la force de mon âge et toutes les ressources que la nature m'a données. Comme la méchanceté et l'audace d'un petit nombre de membres, comme la honte de leurs jugements, retombent sur l'ordre entier, je me déclare l'ennemi, l'accusateur acharné, opiniâtre, impitoyable de ces pervers. Oui, j'en réclame, j'en prends ici l'engagement, et je le remplirai comme magistrat, je le remplirai du haut de cette tribune, d'où le peuple romain a voulu que je me fisse entendre désormais, à partir des kalendes de janvier, sur les intérêts de l'etat et sur la conduite des mauvais citoyens. C'est là le plus beau, le plus magnifique spectacle [25] que promet au peuple romain mon edilité. Dès ce moment, je fais savoir, j'annonce, je signifie à tous ceux

corrumpendi judicii solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam, aut impudentiam suam professi sunt, abstineant in hoc judicio manus animosque ab hoc scelere nefario.

XIII. Erit tum consul Hortensius cum summo imperio et potestate; ego autem ædilis, hoc est, paullo amplius quam privatus : tamen hæc hujusmodi res est, quam me acturum esse polliceor, ita populo romano grata atque jucunda, ut ipse consul in hac causa præ me minus etiam, si fieri possit, quam privatus esse videatur. Omnia non modo commemorabuntur, sed etiam, expositis certis rebus, agentur, quæ inter decem annos, posteaquam judicia ad senatum translata sunt, in rebus judicandis nefarie flagitioseque facta sunt. Cognoscet ex me populus romanus, quid sit, quamobrem, quum equester ordo judicaret, annos prope quinquaginta continuos, nulla [judice equite romano judicante], ne tenuissima quidem suspicio acceptæ pecuniæ ob rem judicandam constituta sit? quid sit, quod judiciis ad senatorium ordinem translatis, sublataque populi romani in unumquemque nostrum potestate, Q. Calidius damnatus dixerit, minoris H-S [1] tricies prætorium hominem honeste non posse damnari? quid sit, quod, P. Septimio senatore damnato, Q. Hortensio prætore, de pecuniis repetundis, lis æstimata sit eo nomine, quod ille ob rem judicandam pecuniam accepisset; quod in C. Herennio,

[1] *Edd. vett.* xxx.

qui se mêlent de déposer, de promettre, de recevoir pour d'autres ou pour eux-mêmes, de s'immiscer comme séquestres ou comme agents dans la corruption des tribunaux, à tous ceux qui se piquent de montrer en ce genre leur ascendant ou leur audace, qu'ils aient à conserver pures, dans cette cause, leurs mains et leurs pensées.

XIII. Alors Hortensius sera consul, revêtu du commandement et du pouvoir suprême; moi je serai édile, c'est-à-dire un peu plus que simple citoyen. Cependant l'objet que je promets ici de traiter devant le peuple romain est si agréable et si intéressant pour lui, que le consul lui-même paraîtra peut-être moins encore qu'un simple citoyen auprès de moi. On ne se contentera pas de rappeler à la mémoire, mais on discutera d'après l'exposé de certains faits, toutes les horreurs et les infamies qui ont eu lieu dans l'administration de la justice, depuis dix ans que la juridiction fut transmise au sénat. Le peuple romain apprendra de moi pourquoi, pendant près de cinquante ans de suite, que l'ordre des chevaliers en fut chargé, il n'exista jamais le moindre soupçon d'argent reçu par un chevalier romain pour un jugement prononcé; pourquoi, depuis que cette juridiction a passé à l'ordre des sénateurs, et que le peuple romain a perdu le pouvoir immédiat qu'il avait sur chacun de nous, Q. Calidius[26] a dit, après sa condamnation, qu'on ne pouvait condamner honnêtement un ex-préteur pour moins de trois cent mille sesterces; pourquoi, après la condamnation du sénateur P. Septimius, convaincu du crime de péculat devant le préteur Q. Hortensius, la restitution fut fixée sur l'argent qu'il avait reçu comme juge; pourquoi, dans le procès de C. Herennius, et dans celui de C. Popillius, tous deux sénateurs, tous deux condamnés pour péculat, et dans celui de

quod in C. Popillio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt; quod in M. Attilio, qui de majestate damnatus est, hoc planum [1] factum est, eos pecuniam ob rem judicandam accepisse; quod inventi sunt senatores, qui, C. Verre prætore urbano sortiente, exirent in eum reum, quem incognita causa condemnarent; quod inventus [est] senator, qui quum judex esset, in eodem judicio et ab reo pecuniam acciperet, quam judicibus divideret, et ab accusatore, ut reum damnaret? Jam vero quomodo illam labem, ignominiam, calamitatemque totius ordinis conquerar? hoc factum esse in hac civitate, quum senatorius ordo judicaret, ut discoloribus signis juratorum hominum sententiæ notarentur? Hæc omnia me diligenter severeque acturum esse, polliceor.

XIV. Quo me tandem animo fore putetis, si quid in hoc ipso judicio intellexero simili aliqua ratione esse violatum atque commissum? quum præsertim planum facere multis testibus possim, C. Verrem in Sicilia, multis audientibus, sæpe dixisse, « Se « habere hominem potentem, cujus fiducia provin« ciam spoliaret; neque sibi soli pecuniam quærere, « sed ita triennium illud præturæ Siciliensis distri« butum habere, ut secum præclare agi diceret, si « unius anni quæstum in rem suam converteret; « alterum patronis et defensoribus suis traderet; « tertium illum uberrimum quæstuosissimumque « annum totum judicibus reservaret. » Ex quo mihi

[1] *Schütz*, factum sit.... inventi sint....

M. Attilius, condamné pour crime de lèse-majesté, il fut démontré qu'ils avaient reçu de l'argent, prix infâme de leurs sentences; pourquoi il s'est trouvé des sénateurs qui, sortis de l'urne que tenait C. Verrès, alors préteur[27] de Rome, allaient sur-le-champ donner leur suffrage contre un accusé dont ils n'avaient pas entendu la défense; pourquoi un autre sénateur, étant juge, reçut de l'argent dans une même cause, et de l'accusé, pour le distribuer aux autres juges, et de l'accusateur, pour condamner l'accusé. Que ne dirai-je pas surtout de cet odieux et funeste abus, dont l'ignominie retombe aujourd'hui sur l'ordre entier? On aura vu dans Rome, pendant la juridiction du sénat, les tablettes des juges, des magistrats qui avaient fait serment, marquées de différentes couleurs[28]! Oui, je promets de traiter cette matière exactement et sans égard pour personne.

XIV. Et quels seront, croyez-vous, mes sentiments d'indignation, si je découvre quelque abus, quelque manœuvre illicite, pratiquée dans cette cause même? surtout si je puis prouver, d'après nombre de témoins, que C. Verrès, étant en Sicile, s'est flatté, devant plusieurs personnes, « d'avoir à Rome un protecteur tout-puissant, « avec lequel il pouvait piller la province en toute assu- « rance. Que ce n'était pas pour lui seul qu'il amassait, « mais qu'il avait fait d'avance un tel partage de ses trois « ans de préture en ce pays, qu'il serait fort content « d'avoir pour lui-même le produit d'une année, sauf à « donner à ses patrons et défenseurs celui de la seconde, « et à réserver pour les juges celui de la troisième, la « plus abondante et la plus féconde. » C'est ce qui m'a donné sujet de dire ce que j'ai répété dernièrement

venit in mentem illud dicere, quod apud M'. Glabrionem nuper, quum in rejiciendis judicibus commemorassem, intellexi, vehementer populum romanum commoveri: me arbitrari, fore, uti nationes exteræ legatos ad populum romanum mitterent, ut lex de pecuniis repetundis judiciumque tolleretur: si enim judicia nulla sint, tantum unumquemque ablaturum putant, quantum sibi ac liberis suis satis esse [1] arbitrentur; nunc, quod ejusmodi judicia sint, tantum unumquemque auferre, quantum sibi, patronis, advocatis, [2] prætori, judicibus satis futurum sit: hoc profecto infinitum esse: se avarissimi hominis cupiditati satisfacere posse, nocentissimæ victoriæ non posse. O commemoranda judicia, præclaramque existimationem nostri ordinis! quum socii populi romani judicia de pecuniis repetundis fieri nolunt, quæ a majoribus nostris sociorum causa comparata sunt. An iste unquam de se bonam spem habuisset, nisi de vobis malam opinionem animo imbibisset? Quo majore etiam, si fieri potest, apud vos odio esse debet, quam est apud populum romanum, quum in avaritia, scelere, perjurio vos sui similes esse arbitretur.

XV. Cui loco, per deos immortales, judices, consulite ac providete. Moneo prædicoque id, quod intelligo, tempus [3] opportunissimum vobis hoc divinitus datum esse, ut odio, invidia, infamia, turpitudine totum ordinem liberetis. Nulla in judiciis seve-

[1] Arbitrarentur. — [2] Prætoribus. — [3] *Omisit, post Lambinum, Ernestius.*

devant M'. Glabrion, à la récusation des juges, et ce qui m'a semblé produire une vive impression sur le peuple romain. Je m'attends, disais-je, à voir ici des députés des nations étrangères pour demander la suppression de la loi et des tribunaux concernant les concussionnaires. Les étrangers observent, en effet, que si ces jugements étaient abolis, chaque magistrat n'emporterait que ce qu'il croirait suffisant pour lui et pour ses enfants; tandis qu'avec de tels tribunaux et une telle justice, chacun enlève des provinces tout ce qu'il faut et pour lui, et pour ses protecteurs, et pour ses avocats, et pour le préteur, et pour les juges; qu'alors les vexations n'ont plus de bornes; qu'on peut bien suffire à la cupidité du plus avare des hommes, mais non pas aux frais d'une procédure où les coupables doivent triompher. Bel éloge, sans doute, de nos jugements! noble reputation pour l'ordre des sénateurs! quand les alliés du peuple romain ne veulent plus avoir recours aux jugements établis par nos ancêtres, en leur faveur, contre les concussionnaires! Verrès aurait-il jamais conçu pour lui-même quelque bonne espérance, s'il n'avait eu toute sa vie mauvaise opinion de vous? Et c'est ce qui doit vous le rendre, s'il est possible, plus odieux encore qu'il ne l'est au peuple romain, puisqu'il vous croit semblables à lui en avidité, en scélératesse, en parjure.

XV. Au nom des dieux, sénateurs, faites attention à ce calcul, et prenez d'avance vos mesures. Je vous en avertis, je vous le déclare, comme je le pense : le ciel vous offre aujourd'hui l'occasion la plus favorable de délivrer l'ordre entier des sénateurs, de la haine et des préventions, de la flétrissure publique et d'un honteux avilissement. On dit partout qu'il n'y a plus dans l'administration de la justice, ni sévérité, ni probité, ni jus-

ritas, nulla religio, nulla denique jam existimantur esse judicia. Itaque a populo romano contemnimur, despicimur : gravi diuturnaque jam flagramus infamia. Neque enim ullam aliam ob causam populus romanus tribunitiam potestatem tanto studio requisivit : quam quum poscebat, verbo illam poscere videbatur, re vera judicia poscebat. Neque hoc Q. Catulum, hominem sapientissimum atque amplissimum, fugit, qui Cn. Pompeio, viro fortissimo et clarissimo, de tribunitia potestate referente, quum esset sententiam rogatus, hoc initio est summa cum auctoritate usus : « Patres conscriptos judicia male et flagitiose « tueri ; quod si in rebus judicandis populi romani « existimationi satisfacere voluissent, non tantopere « homines fuisse tribunitiam potestatem desideratu« ros. » Ipse denique Cn. Pompeius, quum primum concionem ad urbem consul designatus habuit ; ubi (id quod maxime exspectari videbatur) ostendit, se tribunitiam potestatem restituturum, factus est in eo strepitus, et grata concionis admurmuratio. Idem in eadem concione quum dixisset : « Populatas vexa« tasque esse provincias ; judicia autem turpia et fla« gitiosa fieri ; ei rei se providere ac consulere velle ; » tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus romanus significavit voluntatem.

XVI. Nunc autem homines in speculis sunt : observant, quemadmodum sese unusquisque vestrum gerat in retinenda religione, conservandisque legibus. Vident adhuc post legem tribunitiam unum senatorem vel tenuissimum esse damnatum : quod

tice. Aussi sommes-nous méprisés et décriés par le peuple romain ; l'ignominie nous poursuit et s'attache à nous [29]. Il ne faut point chercher d'autre raison de l'ardeur du peuple romain à redemander la puissance tribunitienne [30] : à s'en tenir aux paroles, il semblait réclamer les droits de ses magistrats ; mais, en effet, il ne voulait que des jugements incorruptibles. C'est ce qui n'avait pas échappé à l'illustre et sage Q. Catulus, lorsque, donnant son avis sur le rapport de Pompée, ce grand et invincible consul, au sujet du rétablissement de la puissance tribunitienne, il commença par dire d'un ton d'autorité bien digne de son caractère : « Que les membres du sénat s'ac« quittaient mal et peu honorablement des devoirs de « juges ; que s'ils eussent voulu répondre, dans cet em« ploi, aux vœux du peuple romain, et mériter son « estime, on n'aurait pas regretté si vivement l'autorité « des tribuns. » Enfin, lorsque Pompée lui-même, désigné consul, tint hors des murs [31] la première assemblée, et qu'il eut annoncé, ce qu'on attendait impatiemment, qu'il rétablirait les tribuns dans tous leurs droits, il fut accueilli d'un bruit et d'un murmure de satisfaction ; et quand ensuite il eut ajouté « qu'il se commettait des bri« gandages et des vexations dans les provinces, et qu'on « ne voyait à Rome, dans les jugements, que honteuses « et infâmes prévarications ; qu'il voulait pourvoir à ces « désordres, et en chercher le remède ; » alors, ce ne fut plus par un simple murmure, mais par des acclamations universelles, que le peuple fit connaître sa volonté.

XVI. Tous les yeux sont maintenant ouverts sur vous, on veut savoir comment chacun de vous se montrera fidèle à la religion du serment et au maintien des lois. On voit que, depuis la loi tribunitienne, il n'a été condamné qu'un seul sénateur, et un sénateur pauvre [32] :

tametsi non reprehendunt, tamen magnopere, quod laudent, non habent. Nulla est enim laus, ibi esse integrum, ubi nemo est, qui aut possit, aut conetur corrumpere. Hoc est judicium, in quo vos de reo, populus romanus de vobis judicabit : in hoc homine statuetur, possitne, senatoribus judicantibus, homo nocentissimus pecuniosissimusque damnari. Deinde est hujusmodi reus, in quo homine nihil sit, præter summa peccata, maximamque pecuniam ; ut, si liberatus sit, nulla alia suspicio, nisi ea, quæ turpissima est, residere possit : non gratia, non cognatione, [1] non aliis recte factis, non denique aliquo mediocri vitio, tot tantaque ejus vitia sublevata esse existimabuntur. Postremo ego causam sic agam, judices : ejusmodi res, ita notas, ita testatas, ita magnas, ita manifestas proferam, ut nemo a vobis, ut istum absolvatis, per gratiam conetur contendere. Habeo autem certam viam atque rationem, qua omnes illorum conatus investigare et consequi possim. Ita res a me agetur, ut in eorum consiliis omnibus non modo aures hominum, sed etiam oculi populi romani interesse videantur. Vos aliquot jam per annos conceptam huic ordini turpitudinem atque infamiam delere ac [2] tollere potestis. Constat inter omnes, post hæc constituta judicia, quibus nunc utimur, nullum hoc splendore atque hac dignitate consilium fuisse. Hic si quid erit offensum, omnes homines non jam ex eodem ordine alios magis ido-

[1] *Lambinus, ut aliquid mutaret, maluit* non ullis recte factis. — [2] *Male omissum* tollere *in quibusdam mss. et edd.*

on ne s'en plaint pas, mais on n'y trouve pas non plus un grand sujet d'éloge. Quel est le mérite, en effet, de garder sa conscience, faute de rencontrer un homme qui ait le moyen ou la volonté de la corrompre? Ici, vous jugerez l'accusé, mais vous serez jugés vous-mêmes par le peuple romain; et c'est dans la personne de cet homme qu'il sera décidé si, devant des juges tirés du sénat, un accusé, coupable et riche à la fois, peut être condamné. Ajoutez que, dans l'accusé qui vous est offert, il n'y a que des délits énormes et des trésors immenses; en sorte que, s'il est acquitté, l'on n'en pourra soupçonner d'autre cause que celle qui vous couvrirait de honte : on ne se persuadera pas que ni crédit, ni parenté, ni bonne conduite dans d'autres occasions, ni enfin quelque moyen illicite, mais excusable, ait diminué l'odieux de tant de vices et de crimes. Quant à moi, juges, je présenterai la cause de telle manière, je produirai tant de faits si notoires, si attestés, si graves, si manifestes, que personne n'osera tenter d'interposer son credit pour vous faire absoudre Verrès. J'ai adopté un plan, j'ai pris une route infaillible pour suivre pas à pas, et pour atteindre les plus secrètes tentatives. Je mettrai les faits dans une telle évidence, que le peuple romain croira non seulement entendre de ses oreilles tous leurs complots, mais y être présent, et voir tout de ses yeux. Vous, sénateurs, vous pouvez dès ce moment effacer et faire disparaître la tache flétrissante imprimée, depuis tant d'années, sur le corps dont nous sommes les membres. Tout le monde convient que depuis l'établissement des tribunaux, tels qu'ils sont aujourd'hui [33], il ne s'en est trouvé aucun qui fût composé de magistrats aussi respectables et par leur rang et par leur mérite. S'il arrive qu'il s'y commette quelque faute, on ne demandera plus que la justice soit

neos, quod fieri non potest, sed alium omnino ordinem ad res judicandas quærendum arbitrabuntur.

XVII. Quapropter primum ab diis immortalibus, quod sperare mihi videor, hoc idem, judices, peto, ut in hoc judicio nemo improbus, præter eum, qui jampridem inventus est, reperiatur: deinde, si plures improbi fuerint, hoc vobis, hoc populo romano, judices, confirmo; vitam mehercule mihi prius, quam vim, perseverantiamque ad illorum improbitatem persequendam defuturam. Verum quod ego laboribus, periculis, inimicitiisque meis tum, quum admissum erit, dedecus, severe me persecuturum esse polliceor, id ne accidat, tu tua sapientia, auctoritate, diligentia, M'. Glabrio, potes providere. Suscipe causam judiciorum: suscipe causam severitatis, integritatis, fidei, religionis: suscipe causam senatus, ut is hoc judicio probatus, cum populo romano et in laude et in gratia esse possit. Cogita, qui sis, quo loco sis, quid dare populo romano, quid reddere majoribus tuis debeas: fac tibi paternæ legis Aciliæ veniat in mentem, qua lege populus romanus de pecuniis repetundis optimis judiciis severissimisque judicibus usus est. Circumstant te summæ auctoritates, quæ te oblivisci laudis domesticæ non sinant; quæ te dies noctesque commoneant, fortissimum tibi patrem, sapientissimum avum, gravissimum socerum fuisse. Quare si Glabrionis patris vim et acrimoniam ceperis ad resistendum hominibus audacissimis; si avi Scævolæ prudentiam ad prospiciendas insidias, quæ tuæ

confiée à un meilleur choix de juges du même ordre, ce qui est impossible, mais à un ordre différent.

XVII. Ainsi, juges, que les dieux immortels m'accordent avant tout ce que je crois devoir espérer avec confiance; qu'ils fassent que, dans cette cause, il ne se découvre aucun autre coupable que celui qui s'est découvert depuis long-temps. Si mes vœux sont trompés et qu'il se trouve plus d'un coupable, je vous déclare alors, sénateurs, je déclare au peuple romain, que la vie me manquera plutôt que la force et la persévérance dans la poursuite de leur déloyauté. Mais ce que je promets de poursuivre sans ménagement, à quelques travaux, à quelques dangers, à quelques inimitiés que je m'expose, dans le cas où le crime serait commis, vous pouvez, Glabrion, par votre sagesse, par votre autorité, par votre vigilance, m'en épargner le soin. Prenez en main la cause des tribunaux, la cause de la sévérité, de l'intégrité, de la bonne foi, de la religion; que dis-je? soyez le défenseur du sénat, afin que, justifié aux yeux de tous par ce jugement, il puisse reprendre sa place dans l'estime et la bienveillance des Romains. Songez qui vous êtes, et quel rang vous tenez; ce que vos concitoyens attendent de vous, ce que vous devez à vos ancêtres. Souvenez-vous de la loi d'Acilius [34] votre père, en vertu de laquelle on n'a vu sortir du tribunal des concussions que des arrêts équitables, prononcés par des juges d'une sévère probité. Vous êtes environné de respectables témoignages, qui ne vous permettent point d'oublier la gloire de votre illustre maison; et nuit et jour la noble fermeté d'un père, la sagesse profonde d'un aïeul [35], la gravité imposante d'un beau-père [36], doivent se présenter à votre souvenir. Armez-vous du courage et de l'énergie de Glabrion votre père, pour

atque horum famæ comparantur; si soceri Scauri constantiam, ut ne quis te de vera et certa possit sententia demovere : intelliget populus romanus, integerrimo atque honestissimo prætore, delectoque consilio, nocenti reo magnitudinem pecuniæ plus habuisse momenti ad suspicionem criminis, quam ad rationem salutis.

XVIII. Mihi certum est non committere, ut in hac causa prætor nobis consiliumque mutetur. Non patiar rem in id tempus [1] duci, ut Siculi, quos adhuc servi designatorum consulum non moverunt, quum eos novo exemplo universos arcesserent, eos tum lictores consulum vocent; ut homines miseri, antea socii atque amici populi romani, nunc servi ac supplices, non modo jus suum fortunasque omnes eorum imperio amittant, verum etiam deplorandi juris sui potestatem non habeant. Non sinam profecto, causa a me perorata, quadraginta diebus interpositis, tum nobis denique respondeant, quum accusatio nostra in oblivionem diuturnitate adducta sit : non committam, ut tum res judicetur, quum hæc frequentia totius Italiæ Roma discesserit; quæ convenit uno tempore undique, comitiorum, [2] ludorum, censendique causa. Hujus judicii et laudis fructum, et offensionis periculum, vestrum; laborem, sollicitudinemque, nostram; scientiam, quid

[1] Adduci. *Male servavit Beckius.* — [2] Judiciorum. *At* ludorum *ex Asconio.*

résister à l'audace ; armez-vous de la prudence de Scévola votre aïeul, pour prévoir les embûches que l'on veut tendre à votre honneur et à celui de vos collègues ; de la fermeté de Scaurus votre beau-père, pour être inaccessible à tout ce qui pourrait vous faire oublier la vérité et la justice : et le peuple romain verra qu'avec un préteur, incorruptible ami de la vertu, avec un tribunal choisi, les richesses immenses d'un accusé coupable ont servi à le faire paraître plus criminel encore, et non pas à le sauver.

XVIII. Pour moi, j'ai résolu de ne point fournir de prétexte au changement qui nous donnerait un autre préteur et d'autres juges. Je ne laisserai point traîner l'affaire en longueur, de manière que les Siciliens, peu dociles jusqu'à présent aux esclaves des consuls désignés, qui les mandaient par un acte d'autorité sans exemple, soient convoqués par les licteurs des consuls; et que ces infortunés, jadis alliés et amis du peuple romain, ses clients aujourd'hui et ses suppliants, se voient dépouillés de leurs droits et de leurs biens les plus chers par des ordres tyranniques, sans conserver même la liberté de déplorer la perte de ces droits. Non, je ne souffrirai pas que, mon plaidoyer fini, on ne me réponde qu'au bout de quarante jours [37] d'intervalle, lorsque le temps aura fait oublier mon accusation ; je ne souffrirai pas que le jugement ne soit prononcé qu'après que cette foule de citoyens, réunis à la fois pour les comices, pour les jeux et pour le cens, seront retournés dans leurs foyers. La gloire ou le danger de cette grande affaire, bien ou mal jugée, vous doit appartenir ; le travail, la vigilance, sont mon partage : mais tous [38], selon moi, doivent avoir la connaissance de cette cause, et le souvenir de tout ce qui aura été dit par chacun

agatur, memoriamque, quid a quoque dictum sit, omnium puto esse oportere. Faciam hoc non novum, sed ab iis, qui nunc principes nostræ civitatis sunt, ante factum, ut testibus utar statim : illud a me novum, judices, cognoscetis, quod ita testes constituam, ut crimen totum explicem; ubi id interrogando, argumentis atque oratione firmavero, tum testes ad crimen accommodem : ut nihil inter illam usitatam accusationem, atque hanc novam intersit, nisi quod in illa tunc, quum omnia dicta sunt, testes dantur; hic in singulas res dabuntur; ut illis quoque eadem interrogandi facultas, argumentandi dicendique sit. Si quis erit, qui perpetuam orationem accusationemque desideret, altera actione audiet : nunc id, quod facimus (ea ratione facimus, ut malitiæ illorum consilio nostro occurramus) necessario fieri intelligat. Hæc primæ actionis erit accusatio. Dicimus, C. Verrem, quum multa libidinose, multa crudeliter in cives romanos atque in socios, multa in deos hominesque nefarie fecerit, tum præterea quadringenties sestertium ex Sicilia contra leges abstulisse. Hoc testibus, hoc tabulis privatis, publicisque auctoritatibus, ita vobis planum faciemus, ut hoc statuatis, etiamsi spatium ad dicendum nostro commodo, vacuosque dies habuissemus, tamen oratione longa nihil opus fuisse.

---

de nous. Je ferai donc une chose qui n'est pas nouvelle, et dont l'exemple m'a été donné par ceux qui sont aujourd'hui à la tête de la république : je produirai d'abord les témoins. Ce que vous verrez de nouveau de ma part, c'est l'ordre dans lequel ils seront entendus, et qui développera successivement toutes les parties de l'accusation. Quand j'aurai établi chaque point par mes questions, mes preuves, mes discussions, je rapprocherai des faits l'autorité des témoignages. La seule différence entre l'accusation ordinaire et celle-ci, c'est qu'ordinairement on ne produit les témoins qu'après qu'on a tout dit, et qu'ici je les produirai à la suite de chaque fait, en laissant les adversaires également libres d'interroger, de prouver et de discuter. Si quelqu'un regrette que l'accusation ne soit pas distribuée dans un plaidoyer suivi, qu'il attende la reprise de la cause, et qu'il sache que cette mesure prudente, dont le but est de prévenir les manœuvres de nos adversaires, a du moins pour excuse la nécessité. Voici donc notre accusation dans cette première instance. Nous disons que C. Verrès, outre beaucoup de débauches infâmes, de cruautés envers des citoyens romains et des alliés, d'impiétés envers les dieux, et d'atrocités envers les hommes, dont il s'est rendu coupable, a enlevé de Sicile, contre les lois, quarante millions de sesterces. Nous le prouverons par des témoins, par des registres et des actes, tant publics que particuliers; et nos preuves seront assez claires pour vous faire juger que si nous avions eu même plus de temps et de liberté, nous n'aurions pas eu besoin de longs discours.

NOTES

SUR

LA PREMIÈRE ACTION

CONTRE VERRÈS.

---

1. — I. *Par des harangues.* Les tribuns, et surtout Quintius, cherchaient à animer le peuple contre les jugements des sénateurs. *Par divers projets de lois.* Le préteur Lucius Aurélius Cotta se disposait à porter une loi pour transférer aux chevaliers romains le département des tribunaux. *Asconius.*

2. — Ibid. *Non pour aggraver....* en n'accusant pas franchement un homme coupable, en cherchant à le faire absoudre, ou en accusant un homme innocent, mais que le peuple croirait coupable.

3. — II. Cicéron s'était rendu en Sicile pour acquérir les connaissances et les pièces nécessaires : il prétend qu'en allant et en revenant, il courut des risques pour ses jours de la part de Verrès, qui craignait un accusateur aussi redoutable.

4. — *Ibid.* Manius Acilius Glabrion, qui fut consul trois ans après, était alors préteur pour le ressort des concussions, et présidait le tribunal. Il avait pour assesseurs M. Métellus, préteur désigné; M. Césonius, édile désigné avec Cicéron; Q. Manlius, Q. Cornificius, P. Sulpicius, tous trois désignés tribuns du peuple; M. Crépéréius, L. Cassius, Cn. Trémellius, tous trois désignés tribuns militaires; P. Servilius Isauricus, citoyen illustré par de belles actions; Q. Catulus le père, qui fit la consécration du Capitole; C. Marcellus, qui avait été proconsul en Sicile, l'an de Rome 675; L. Octavius Balbus, très versé dans la jurisprudence, et Q. Titinius. *Desjardins.*

5. — *Ibid.* Cicéron ne demandait que cent dix jours pour aller en Sicile, parcourir la province entière et revenir : un prétendu accusateur, afin de prévenir Cicéron, n'en demandait que cent huit pour faire

des informations dans l'Achaïe. On ne sait pas au juste quel était cet accusateur prétendu, ni quel était l'accusé. (Voyez *Asconius.*)

6. — III. *Lors de la récusation des juges.* L'accusateur et l'accusé pouvaient récuser un certain nombre de juges. Verrès avait récusé tous ceux dont il redoutait l'intégrité.

7. — IV. Cnéus Papirius Carbon, grand partisan de Marius, alors consul pour la seconde fois, avec Lucius Cornélius Cinna. Verrès, questeur, partit avec la caisse pour aller joindre Carbon. Étant à Rimini, il passa dans le parti de Sylla avec l'argent du trésor, et trahit son consul. (Voy. le chap. 13 du premier discours de la seconde action.)

8. — *Ibid.* Verrès, lieutenant de Dolabella dans la Cilicie, fut aussi son questeur après la mort du questeur Malléolus. Il pilla cette province et les autres par lesquelles il passa pour s'y rendre. Au retour de sa province, Dolabella fut accusé de concussion : Verrès se joignit à ses accusateurs pour les instruire, et il échappa ainsi à la peine par la trahison.

9. — V. C'est de Syracuse et de son port que Cicéron veut parler ici ; il emploie des pluriels pour des singuliers. *Scholiast. anonyme.*

10. — VI. Le mot *notus* en latin, comme celui de *connu* en français, se prend quelquefois en mauvaise part.

11. — *Ibid.* Voici la manière dont on procédait pour l'élection des juges. Le préteur, par exemple, du ressort des concussions, jetait dans une urne tous les noms des juges du même ressort ; on en tirait le nombre convenable : c'est ce qui s'appelait *sortiri.* L'accusateur et l'accusé récusaient ceux qu'ils jugeaient à propos ; car ils pouvaient chacun récuser tant de juges. On tirait une seconde fois au sort pour remplacer ceux qui avaient été récusés ; et c'est là ce qu'il faut entendre par *subsortiri, subsortitio.*

12. — *Ibid.* Comme avait fait Hortensius dans une certaine circonstance, où il avait marqué de diverses couleurs les tablettes des suffrages, pour reconnaître les juges payés qui avaient rempli leurs engagements.

13. — VII. Caïus Curion, père de celui qui, attaché au parti de César, périt en Afrique.

14. — *Ibid.* Cet arc se trouvait dans la rue *Sacrée*, et avait été construit par le Fabius vainqueur des Allobroges. On voyait sa statue non loin de l'arc de triomphe. *Asconius.*

15. — VIII. Glabrion, comme nous avons vu plus haut, était chargé cette année des concussions ; Métellus devait donc lui succéder

immédiatement : il était ami de Verrès, et on espérait traîner l'affaire jusqu'à l'année suivante.

16. — *Ibid.* Il y avait des hommes qui faisaient métier de distribuer de l'argent dans les tribus pour gagner leurs suffrages : on les appelait en latin *divisores* Ce qu'il y a de bien singulier, c'est que ces distributeurs d'argent dans les tribus n'étaient point proscrits par les lois, parce que sans doute il y avait des largesses modérées et permises. Mais ces distributeurs ne tardèrent pas à devenir odieux, parce qu'on les employait souvent à corrompre les tribus par des largesses outrées et illicites.

17. — IX. Il faut bien distinguer les trois Métellus dont il est question ici : Marcus Métellus, préteur désigné, ayant pour ressort les concussions ; Quintus Métellus, désigné consul avec Hortensius ; Lucius Métellus, préteur en Sicile

18. — *Ibid.* Pour entendre cet endroit, il faut savoir que, dans l'élection des grandes magistratures, on tirait au sort la centurie qui donnerait la première son suffrage. Cette centurie s'appelait *prérogative*, et entraînait ordinairement les autres centuries. Ainsi, quand on l'avait, c'était comme une assurance qu'on aurait les autres. Quintus Métellus donne donc à Verrès une *prérogative*, c'est-à-dire une assurance de sa protection future pour les centuries *prérogatives* qu'il lui avait procurées, à lui et à Marcus Marcellus, son frère. *Asconius.*

19. — X. L'orateur fait allusion à ce vers du poète Névius, *Fato Metelli Romæ fiunt consules.* Le Métellus, alors consul, répondit à Névius par ce vers : *Dabunt malum Metelli Nævio poetæ.* Asconius.

20. — *Ibid.* Dans l'accusation intentée par Cluentius à Oppianicus, comme on le verra dans le plaidoyer pour Cluentius.

21. — *Ibid.* Et par conséquent Sulpicius était désigné tribun du peuple ; car c'était aux nones de décembre que les tribuns du peuple entraient en exercice. Sur le Cassius auquel l'orateur fait allusion, voyez le discours pour Roscius d'Amérie, ch. 30, et la note de M. Gueroult.

22. — *Ibid.* M. Crépéréius, tribun militaire l'année suivante, et sénateur, puisqu'il siégeait alors parmi les juges.

23. — Pompée avait fait vœu de donner ces jeux aux Romains, s'il obtenait des dieux la défaite de Sertorius. Les jeux romains ou les grands jeux (*Magni Circenses*, Æn., VIII, 636) furent établis par Tarquin l'Ancien en l'honneur de Junon, de Jupiter et de Minerve (Tite-Live, I, 35). Il y avait quatre jours entre les jeux de la victoire institués par Sylla, vainqueur de Télésinus, et les jeux plébéiens

établis par le peuple après l'expulsion des rois, ou après sa réconciliation avec le sénat sur le mont Aventin. Cicéron dit que ces jeux se touchaient, mais il parle en orateur.

24. — X. Les juges prêtaient un serment : le préteur ne répétait pas le sien à chaque nouvelle affaire ; c'était lui qui remettait aux juges les tablettes de leurs suffrages.

25. — XII. Les édiles (et c'était une fonction de leur place) célébraient les divers jeux avec plus ou moins de magnificence. Cette obligation de célébrer les jeux, et les jeux mêmes que célébrait un édile, s'appelaient *ædilitatis munus*. Asconius, non content des mauvaises plaisanteries qui échappent quelquefois à Cicéron, en suppose une bien peu vraisemblable en cet endroit : *Allusit*, dit-il, *ad ambiguitatem muneris, et Verris, nomen bestiæ præferentis.*

26. — XIII. Quintus Calidius, père de Marcus Calidius l'orateur, fut accusé, au retour de la province d'Espagne, où il avait commandé en qualité de préteur : se voyant près d'être condamné par les juges qui s'étaient laissé corrompre, il leur dit, avec une ironie amère, qu'ils n'avaient pas reçu une somme assez forte, et *qu'un ex-préteur ne pouvait être honnêtement condamné pour moins de* 300,000 *sesterces*. Asconius.

27. — *Ibid.* Cicéron dit *des sénateurs*, quoiqu'il n'y en eût qu'un, Caïus Fidiculanius Falcula. On peut voir ce qu'il en dit dans les plaidoyers pour Cécina, chap. 10, et pour Cluentius, chap. 37. Un peu plus bas, *un autre sénateur*, Caïus AElius Staiénus, dont il est beaucoup parlé dans le même plaidoyer pour Cluentius.

28. — *Ibid.* C'est ce qu'avait fait Hortensius, pour savoir si des juges payés avaient rempli leur engagement. (Voyez le chap. 7 *contre Cécilius.*)

29. — XV. Cicéron dit *nous*, parce qu'il était devenu sénateur aussitôt après sa questure, selon le règlement de Sylla.

30. — *Ibid.* Depuis Sylla, les tribuns ne pouvaient plus s'opposer à l'exécution des arrêts, ni saisir un magistrat et le traîner en prison. Les trois tribuns du peuple, Sicinius, Quintius et Palicanus, sollicitaient le rétablissement de ces anciens priviléges. *Desmeuniers.*

31. — *Ibid.* Pompée, ayant terminé la guerre de Sertorius, demandait le triomphe : il restait donc aux portes de Rome, parce que, comme on sait, on ne pouvait plus triompher dès qu'on était entré dans la ville.

32. — XVI. Asconius pense que c'était Dolabella. Il se trompe sans doute,

puisque Dolabella était condamné bien avant que Pompée eût porté sa loi.

33. — *Ibid.* C'est-à-dire, uniquement composés de sénateurs. Ils jouissaient, depuis dix ans, de ce privilége que Sylla leur avait donné. *Asconius.*

34. — XVII. Manius Acilius Glabrion, père du préteur actuel, porta, étant tribun, une loi très sévère contre les concussions, appelée de son nom *Acilia*, et qui permettait même de condamner dès la première audience. *Asconius.*

35. — Ibid. *D'un aïeul.* Quintus Mucius Scévola, habile jurisconsulte et citoyen vertueux.

36. — *Ibid.* Marcus Scaurus, prince du sénat. Voyez, sur ce grand homme, la notice particulière du président de Brosses, tome XXIV des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions.* J. V. L.

37. — XVIII. Il se serait écoulé tout ce temps entre l'accusation et la réponse, si l'accusateur, plein de zèle et d'activité, n'eût point pressé les choses, pour que la cause fût jugée avant les jeux.

38. — *Ibid.* Cicéron paraît menacer, à mots couverts, de porter la cause devant le peuple, si l'on employait de mauvaises manœuvres pour faire échapper l'accusé, ou si l'on n'avait pas assez d'égard aux charges de l'accusation.

SECONDE ACTION
CONTRE VERRÈS.

I. SUR SA PRÉTURE DE ROME, ETC.

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Dans une première plaidoirie ou action, Cicéron avait fait paraître et déposer tous les témoins, en obligeant Hortensius de les interroger. Celui-ci fut fatigué et déconcerté par cette attaque brusque à laquelle il ne s'attendait pas : Verrès lui-même, effrayé, prit la fuite, et se condamna volontairement à l'exil. L'accusateur se proposait, dans une seconde plaidoirie ou action, de développer toutes les rapines et tous les crimes du préteur : il voulut faire voir qu'il ne lui aurait jamais échappé, quand même il n'eût point prévenu sa condamnation par un exil volontaire. Il composa cinq Livres ou Discours, dans lesquels il l'attaqua avec force, comme s'il fût resté et qu'il eût paru en justice. *Asconius.*

Nous expliquerons les sujets de ces Livres ou Discours contre Verrès, à mesure qu'ils se succéderont. Ce premier roule *sur sa questure, sa lieutenance, et sur sa préture de Rome.* Il est étranger à l'accusation, puisqu'il n'y est pas question de la Sicile; mais il y mène, pour ainsi dire : tout ce qu'a fait Verrès dans sa questure, dans sa lieutenance, dans sa préture de Rome, rend plus probables tous ses excès dans sa préture de Sicile. Après un exorde ou long préambule, où il attaque l'impudence de Verrès qui ose reparaître en justice; où il montre l'avantage qu'en peuvent tirer l'accusateur et les juges; où il représente l'accusé aveuglé et entraîné par les remords de ses crimes, venant en recevoir la peine; où il menace de le traduire devant d'autres tribunaux, s'il échappait à celui-ci, et même devant le peuple, s'il le fallait; où il rend compte du procédé qu'il a suivi dans la première action : Cicéron, dis-je, après ce long préambule, divise toute son action en quatre parties : la questure de Verrès,

sa lieutenance, sa préture de Rome, sa préture de Sicile. Ce premier Livre renferme les trois premières parties. La préture de Sicile forme seule et devait former les quatre autres Livres, comme faisant seule le fond de l'accusation.

La questure est traitée assez brièvement. Verrès, nommé questeur du consul Carbon, part avec la caisse militaire pour aller joindre l'armée; il choisit une occasion favorable, abandonne son consul, et passe avec la caisse dans le parti de Sylla. L'orateur explique la vraie cause de cette désertion, s'élève avec force contre cette perfidie, et passe à la lieutenance, après avoir prévenu que Verrès a trahi Dolabella, comme il avait trahi Carbon, Dolabella, dont il était le lieutenant, et qui l'avait choisi pour son questeur après la mort de Malléolus.

Il parcourt rapidement plusieurs des vols et des rapines que Verrès a exercés pendant sa lieutenance, sans distinction du sacré et du profane; il s'arrête sur un trait de sa passion pour la fille d'un citoyen de Lampsaque, nommé Philodamus; il décrit, avec intérêt, toutes les suites de cette passion, le supplice du malheureux Philodamus et de son fils : c'est une des belles narrations de ces Livres qui en offrent tant de remarquables. Viennent après cela des traits de cupidité et d'avarice, surtout à l'égard du fils de Malléolus, dont Verrès était le tuteur, nommé par le père qui était mort dans sa questure. L'orateur raconte la manière indigne dont l'accusé pilla les biens de son pupille, dont il chargea lui-même Dolabella par sa déposition à son retour de la province; c'est par là qu'il termine l'article de la lieutenance de Verrès.

Celui de la préture de Rome est plus étendu, sans compter même ce qui manque à la fin du Discours. Cette dernière partie est subdivisée en deux : la manière de rendre la justice, et l'entretien des édifices publics. Elle est composée de plusieurs jugements iniques du préteur sur ces deux objets, que l'orateur expose de manière à indigner les juges contre l'accusé.

— Un traducteur nous apprend qu'il a compté soixante-sept fois dans ce Discours cette expression de *peuple romain*, qui étoit alors, dit-il, bien plus imposante qu'aujourd'hui. Ce traducteur eût mieux fait de compter ses contre-sens. Nous avons revu l'ouvrage de Binet avec le même soin que ses traductions précédentes; et nous croyons du moins que, dans cette nouvelle édition, le sens est toujours respecté.

IN C. VERREM

ACTIO SECUNDA.

LIBER PRIMUS.

DE PRÆTURA URBANA.

ORATIO SEXTA.

I. Neminem vestrum ignorare arbitror, judices, hunc per hosce dies sermonem vulgi, atque hanc opinionem populi romani fuisse, C. Verrem altera actione responsurum non esse, neque ad judicium affuturum. Quæ fama non idcirco solum emanarat, quod iste certe statuerat ac deliberaverat non adesse; verum etiam, quod nemo quemquam tam audacem, tam amentem, tam impudentem fore arbitrabatur, qui tam nefariis criminibus, tam multis testibus [1] evictus, ora judicum adspicere, aut os suum populo romano ostendere auderet. Est idem Verres, qui fuit semper; ut ad audendum projectus, sic paratus ad audiendum : præsto est : respondet : defenditur. Ne hoc quidem sibi reliqui facit, ut in rebus turpissimis, quum manifesto teneatur, si reticeat, et absit, tamen impudentiæ suæ pudentem exitum

[1] *Scholiast. anon. et quidam scr. libr.* convictus.

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE PREMIER.

SUR SA PRÉTURE DE ROME, ETC.

DISCOURS SIXIÈME.

I. PERSONNE de vous, juges, n'ignore sans doute le bruit répandu ces jours derniers, et la persuasion où était le peuple romain que Verrès ne se présenterait pas une seconde fois devant ce tribunal pour me répondre. Ce bruit avait circulé, non seulement parce que Verrès avait, en effet, pris ce parti après une mûre délibération, mais aussi parce qu'on n'imaginait pas qu'un homme convaincu, par une foule de témoins, de tant de forfaits abominables, eût encore assez d'audace, de démence et d'effronterie pour soutenir la vue des juges, et se montrer au peuple romain. Verrès est aujourd'hui ce qu'il a toujours été : prêt à tout entendre comme à tout oser. Le voici donc : il répond : on le défend. Pris sur le fait dans les plus honteuses actions, s'il gardait le silence et ne reparaissait plus, on croirait au moins qu'il cherche encore à effacer l'impudence de sa vie par quelque reste de pudeur; mais non, il rejette tout ce qui peut l'honorer. Eh bien! sénateurs, je ne suis point fâché de voir que je ne perdrai point le fruit de mes

quæsisse videatur. Patior, judices, et non moleste fero, me laboris mei, vos virtutis vestræ fructum esse laturos. Nam si iste id fecisset, quod primo statuerat, ut non adesset; minus aliquanto, quam mihi opus esset, cognosceretur, quid ego in hac accusatione comparanda constituendaque elaborassem : vestra vero laus tenuis plane atque obscura, judices, esset. Neque enim hoc a vobis populus romanus exspectat, neque eo potest esse contentus, si condemnatus sit is, qui adesse noluerit; et si fortes fueritis in eo, quem nemo sit ausus defendere. Imo vero adsit, respondeat; summis opibus, summo studio potentissimorum hominum defendatur; certet mea diligentia cum illorum omnium cupiditate; vestra integritas cum istius pecunia; testium constantia cum illius patronorum minis atque potentia : tum demum illa victa videbuntur, quum in contentionem certamenque venerint. Absens si iste esset damnatus, non tam ipse sibi consuluisse, quam invidisse vestræ laudi videretur.

II. Neque enim salus ulla reipublicæ major hoc tempore reperiri potest, quam populum romanum intelligere, diligenter rejectis ab accusatore judicibus, socios, leges, rempublicam, senatorio consilio maxime posse defendi : neque tanta fortunis omnium pernicies potest[1] accedere, quam opinione populi romani rationem veritatis, integritatis, fidei, religionis, ab hoc ordine abjudicari. Itaque mihi videor magnam, et maxime ægram, et prope de-

[1] *Ruhnken, ad Rutil. Lup. p.* 3, accidere.

peines, ni vous, celui de votre incorruptible équité. Car si Verrès s'en fût tenu à sa première résolution de ne point comparaître, on ne verrait pas, aussi bien que je le désirais, combien il m'en a coûté de travaux pour disposer et pour établir mon accusation; et vous-mêmes, sénateurs, vous n'auriez ici qu'une gloire faible et douteuse. Non, ce n'est point là ce qu'attend de vous le peuple romain, et il ne serait point satisfait, si vous eussiez condamné un accusé qui n'aurait point voulu comparaître; courage trop facile contre un misérable que personne n'aurait osé défendre. Ah! plutôt, qu'il se présente, qu'il réponde; qu'il soit défendu par tout le zèle et tout le crédit des hommes les plus puissants; que mon activité soit aux prises avec leur aveugle passion, votre intégrité avec tout l'or de Verrès, la fermeté des témoins avec les menaces et le pouvoir de ses défenseurs : ce n'est qu'après une lutte, un combat, qu'il nous sera permis de nous croire vainqueurs. Si Verrès eût été condamné par défaut, il eût moins paru se dérober à votre justice, que vous envier la gloire d'avoir été justes.

II. Oui, le plus grand service à rendre à la république, pour la sauver du péril où nous sommes, est de faire connaître au peuple romain qu'avec l'attention de l'accusateur à choisir ses juges, nos alliés, nos lois, la république elle-même, ne peuvent trouver de plus sûrs gardiens que dans l'ordre des sénateurs : rien de plus funeste, au contraire, aux intérêts de tous, que de voir cet ordre condamné sans retour par l'opinion du peuple romain, comme indigne de respecter jamais l'intégrité, la bonne foi, l'honneur, la religion. Aussi me semble-t-il que je suis venu au secours de la république

positam reipublicæ partem suscepisse; neque in eo magis meæ, quam vestræ laudi existimationique servisse. Accessi enim ad invidiam judiciorum levandam, vituperationemque tollendam : ut, quum hæc res pro voluntate populi romani esset judicata, aliqua ex parte mea diligentia constituta auctoritas judiciorum videretur; postremo, [1] ut esset hoc judicatum, ut finis aliquando judiciariæ controversiæ constitueretur. Etenim sine dubio, judices, in hac causa ea res in discrimen adducitur. Reus est enim nocentissimus : qui si condemnatur, desinent [2] homines dicere, his judiciis pecuniam plurimum posse; sin absolvitur, desinemus nos de judiciis transferendis recusare. Tametsi de absolutione istius neque ipse jam sperat, nec populus romanus metuit. De impudentia singulari, quod adest, quod respondet, sunt qui mirentur : mihi, pro cetera ejus audacia atque amentia, ne hoc quidem mirandum videtur. Multa enim et in deos et in homines impie nefarieque commisit : quorum scelerum pœnis agitatur, et a mente consilioque deducitur.

III. Agunt eum præcipitem pœnæ civium romanorum; quos partim securi percussit, partim in vinculis necavit, partim implorantes jura libertatis et civitatis in crucem sustulit. Rapiunt eum ad supplicium dii patrii : quod iste inventus est, qui e complexu parentum abreptos filios ad necem duceret, et parentes pretium pro sepultura liberum

[1] *Varie conjiciunt*, utut, utcunque. *Forte*, et finis. — [2] Omnes dicere.

dans une partie d'elle-même, la plus importante, mais en même temps la plus malade et la plus faible, et qu'en cela j'ai travaillé autant pour votre gloire que pour la mienne. Je suis venu faire cesser le décri des tribunaux et les reproches publics : si cette cause est jugée au gré du peuple romain, mon zèle aura contribué peut-être en quelque chose à rendre aux jugements leur ancienne autorité ; et quelle que soit votre décision, elle doit être le terme de cette controverse judiciaire qui agite l'état. Peut-il être douteux, sénateurs, que cette cause ne doive aussi résoudre cette grande question ? En effet, l'accusé est le plus coupable des hommes : s'il est condamné, on cessera de dire qu'avec les juges actuels l'argent peut tout ; s'il est absous, nous cesserons de réclamer contre le changement des juges. Mais que dis-je ? c'est ce qu'il n'espère pas lui-même, et ce que le peuple romain ne craint pas. Quant à l'effronterie qu'il a de comparaître et de répondre, il y a des gens qui en sont étonnés ; pour moi, après tant d'autres preuves de son audace et de son délire, je ne trouve ici rien qui me surprenne. Coupable de mille impiétés, de mille abominations envers les dieux et envers les hommes, il en porte aujourd'hui la peine, et le trouble de ses remords lui ôte le sens et la raison.

III. Il est poursuivi par les furies vengeresses et par les mânes des citoyens romains qu'il a frappés de la hache, qu'il a égorgés en prison, qu'il a fait expirer sur une croix, sans égard pour les droits de liberté, de cité romaine, qu'ils réclamaient d'une voix mourante. Il est traîné au supplice par les dieux paternels, lui qui traînait à la mort les enfants arrachés des bras de leurs pères, et qui faisait payer aux parents la sépulture de leurs fils. Enfin, tous les cultes religieux,

posceret. Religiones vero cærimoniæque omnium sacrorum fanorumque violatæ, simulacraque deorum, quæ non modo ex suis templis ablata sunt, sed etiam jacent in tenebris ab isto retrusa atque abdita, consistere ejus animum sine furore atque amentia non sinunt. Neque iste mihi videtur se ad damnationem offerre solum, neque hoc avaritiæ supplicio communi, qui se tot sceleribus obstrinxerit, contentus esse : singularem quamdam pœnam istius immanis atque importuna natura desiderat. Non id solum quæritur, ut, isto damnato, bona restituantur iis, quibus erepta sunt; sed et religiones deorum immortalium expiandæ, et civium romanorum cruciatus, multorumque innocentium sanguis, istius supplicio luendus est. Non enim furem, sed ereptorem ; non adulterum, sed expugnatorem pudicitiæ; non sacrilegum, sed hostem sacrorum religionumque; non sicarium, sed crudelissimum carnificem civium sociorumque, in vestrum judicium adduximus : ut ego hunc unum ejusmodi reum post hominum memoriam fuisse arbitrer, cui damnari expediret.

IV. Nam quis hoc non intelligit, istum absolutum, diis hominibusque invitis, tamen ex manibus populi romani eripi nullo modo posse? Quis hoc non perspicit, præclare nobiscum actum iri, si populus romanus istius unius supplicio contentus [1] fuerit, ac non sic statuerit, non istum majus in sese scelus concepisse, quum fana spoliarit, quum

[1] Erit. *Sed Priscianus*, fuerit.

tous les lieux et tous les objets destinés aux cérémonies les plus augustes, profanés par les violences de Verrès; les images des dieux non seulement enlevées de leurs temples, mais jetées dans les ténèbres, où elles sont encore ensevelies et cachées, ne lui permettent pas d'être un moment sans délire et sans égarement d'esprit. Et ce n'est pas seulement à sa condamnation qu'il vient s'offrir : chargé de tant de crimes, on dirait qu'il ne serait pas content, s'il ne subissait que la punition commune des concussionnaires avares [1] : non, il faut une punition nouvelle à son étrange et monstrueuse perversité. Il ne suffit pas à la haine publique qu'il restitue, après sa condamnation, les biens qu'il a ravis; on veut qu'il expie les outrages faits aux dieux immortels, on veut que les tourments de nos concitoyens et le sang innocent tant de fois répandu soient vengés par son supplice. Car ce n'est pas un voleur, mais un déprédateur; ce n'est pas un adultère, mais le fleau de tout ce qui est pur et chaste; ce n'est pas un sacrilége, mais l'ennemi déclaré de tout ce qui est saint et religieux; ce n'est pas un assassin, mais l'impitoyable bourreau des citoyens et des alliés, que j'amène ici devant ses juges : c'est Verrès, le seul accusé peut-être qui jamais ait dû souhaiter sa condamnation. [2]

IV. Eh! qui ne voit que Verrès, absous en dépit des dieux et des hommes, ne peut, en aucune manière, échapper à la justice du peuple romain ? Qui ne voit combien nous avons à desirer nous-mêmes que la nation se contente de cette unique victime ? Tout coupable qu'il est d'avoir pillé les temples, d'avoir immolé tant d'innocents, d'avoir fait subir à des citoyens romains la mort, la torture et la croix; d'avoir, pour de l'argent, rendu la liberté à des chefs de pirates, il pourrait bien

tot homines innocentes necarit, quum cives romanos morte, cruciatu, cruce affecerit; quum prædonum duces, accepta pecunia, dimiserit; quam eos, si qui istum tot, tantis, tam nefariis sceleribus coopertum, jurati sententia sua liberarint? Non est, non est in hoc homine cuiquam peccandi locus, judices: non is est reus, non id tempus, non id consilium; metuo ne quid arrogantius apud tales viros videar dicere, ne actor quidem est is, cui reus tam nocens, tam perditus, tam victus, aut occulte surripi, aut impune eripi possit. His ego judicibus non probabo, C. Verrem contra leges pecunias cepisse? sustinebunt tales viri, se tot senatoribus, tot equitibus romanis, tot civitatibus, tot hominibus honestissimis ex tam illustri provincia, tot populorum privatorumque litteris non credidisse? tantæ populi romani voluntati restitisse? Sustineant: reperiemus, si istum vivum ad aliud judicium perducere poterimus, quibus probemus, istum in quæstura pecuniam publicam, Cn. Carboni consuli datam, avertisse; quibus persuadeamus, istum [1] alieno nomine a quæstoribus urbanis, quod priore actione didicistis, pecuniam abstulisse. Erunt, qui et in eo quoque audaciam ejus reprehendant, quod aliquot nominibus de capite, quantum commodum fuerit, frumenti decumani detraxerit. Erunt etiam fortasse, judices, qui illum ejus peculatum vel acerrime vindicandum putent, quod iste M. Marcelli et

[1] *Jac. Gronovius, dum corrigendum putat,* empti frumenti nomine, *errat tota via.*

n'être pas plus criminel aux yeux du peuple que ne le seraient ceux qui, au mépris de leur serment, auraient acquitté, par leurs suffrages, un homme couvert comme lui de tant de forfaits abominables. Sénateurs, il est impossible de faillir quand il s'agit de juger cet homme; ce n'est pas en faveur d'un tel accusé, au moment où nous sommes, devant ceux qui composent ce tribunal, qu'il faudrait tenter la séduction; ce n'est pas (je crains de parler avec trop de présomption devant de tels juges), ce n'est pas à un accusateur comme moi qu'on peut ni dérober par des manœuvres secrètes, ni arracher impunément un accusé si coupable, si désespéré, si convaincu. Est-ce aux juges qui m'écoutent qu'il me sera difficile de prouver que Verrès a pris de l'argent contre les lois? Pourront-ils ne point croire tant de sénateurs, tant de chevaliers romains, tant de cités, tant de personnes distinguées d'une province si considérable, tant d'actes authentiques des peuples et des particuliers? Pourront-ils résister à la volonté du peuple romain, manifestée avec tant d'éclat? Supposons qu'ils en aient le courage, nous trouverons alors, si nous pouvons le traduire vivant à un autre tribunal, nous trouverons des juges à qui nous prouverons sans peine qu'il a détourné à son profit, étant questeur de Cn. Carbon, les fonds publics accordés à ce consul; à qui nous persuaderons qu'il a tiré de l'argent des questeurs de la ville, sous de faux prétextes, comme on vous l'a démontré dans la première instance. Il y aura des juges qui oseront aussi le blâmer d'avoir accordé à quelques débiteurs telle diminution sur les dîmes qu'il lui a paru convenable à son intérêt. Il y aura des juges, enfin, qui regarderont peut-être comme un crime de péculat, digne de la plus sévère punition, de n'avoir pas craint d'enlever des

P. Africani monumenta, quæ nomine illorum, re-vera populi romani et erant, et habebantur, ex fanis religiosissimis, ex urbibus sociorum atque amicorum non dubitaverit auferre.

V. Emerserit ex peculatus etiam judicio : meditetur de ducibus hostium, quos accepta pecunia liberavit; videat, quid de illis respondeat, quos in eorum locum subditos domi suæ [1] reservavit; quærat non solum, quemadmodum nostro crimini, verum etiam quo pacto suæ confessioni possit mederi; meminerit, se priore actione, clamore populi romani infesto atque inimico excitatum, confessum esse, duces a se prædonum securi non esse percussos; se jam tum esse veritum, ne sibi crimini daretur, eos ab se pecunia liberatos; fateatur id, quod negari non potest, se privatum hominem, prædonum duces vivos atque incolumes domi suæ, posteaquam Romam redierit, usque dum per me licuerit, [2] tenuisse : hoc in illo majestatis judicio si licuisse sibi ostenderit, ego oportuisse concedam. Ex hoc quoque evaserit : proficiscar eo, quo me jampridem vocat populus romanus. De jure enim libertatis et civitatis suum putat esse judicium : et recte putat. Confringat iste sane vi sua consilia senatoria; quæstiones omnium perrumpat; evolet ex vestra severitate : mihi credite, arctioribus apud populum romanum laqueis tenebitur. Credet iis equitibus romanis populus romanus, qui ad vos antea producti testes, ipsis inspectantibus, ab isto civem ro-

[1] *Lambin.* reservarit. — [2] *Id.* retinuisse.

temples les plus augustes, et des villes de nos alliés et de nos amis, les monuments de Marcellus et de Scipion, portant le nom de ces grands hommes, mais appartenant en effet, et de l'aveu de tous, au peuple romain.

V. Qu'il se tire, si l'on veut, de cette accusation de péculat : il faudra qu'il songe à ces chefs d'ennemis, qu'il a mis en liberté pour de l'argent; qu'il imagine quelque défense au sujet de ces hommes substitués à leur place et gardés dans sa maison; qu'il cherche un moyen de guérir le coup mortel que lui a porté notre accusation, et plus encore son propre aveu; il faudra qu'il se ressouvienne qu'à la première audience, éveillé par le cri d'indignation et de haine que fit entendre le peuple, il confessa qu'il n'avait pas fait frapper de la hache les chefs de pirates; que dès lors il avait apprehendé qu'on ne lui reprochât de les avoir relâchés pour de l'argent; il faudra bien qu'il avoue ce qu'on ne peut nier, que lui, simple particulier, depuis son retour à Rome, il a gardé dans sa maison, comme ses amis et comme ses hôtes, des chefs de pirates, tant que je ne les ai pas réclamés [3]; et si, accusé à ce titre du crime de lèse-majesté, il prouve qu'il lui ait été permis d'agir ainsi, je conviendrai qu'il n'a fait que son devoir. Qu'il s'échappe encore de ce mauvais pas, aussitôt je cours où m'appelle depuis long-temps le peuple romain [4]. Il pense qu'il a le droit de juger les crimes contre la liberte et la cité romaine, et il le pense avec raison. Que Verrès écrase, du poids de son credit, les tribunaux de sénateurs; qu'il brise tous les liens de la justice; qu'il se dérobe d'un vol audacieux à votre séverité : il sera enveloppé, devant le peuple romain, dans des filets plus forts que ceux qu'il aura rompus. Le peuple en croira les chevaliers romains, qui, produits comme témoins devant vous,

manum, qui cognitores homines honestos daret, sublatum esse in crucem dixerunt. Credent omnes v et xxx tribus homini gravissimo atque ornatissimo M. Annio, qui, se præsente, civem romanum securi percussum esse dixit. Audietur a populo romano vir primarius, eques romanus, L. Flavius, qui suum familiarem Herennium, negotiatorem ex Africa, quum eum Syracusis amplius centum cives romani cognoscerent, lacrymantesque defenderent, pro testimonio dixit, securi esse percussum. Probabit fidem, et auctoritatem, et religionem suam L. Suetius, homo omnibus ornamentis præditus, qui juratus apud vos dixit, multos cives romanos in lautumiis istius imperio crudelissime per vim morte esse multatos. Hanc ego causam quum agam beneficio populi romani, de loco superiore, non vereor, ne aut istum vis ulla ex populi romani suffragiis eripere, aut a me ullum munus ædilitatis amplius aut gratius populo romano esse possit.

VI. Quapropter omnes in hoc judicio conentur omnia : nihil est jam, quod in hac causa peccare quisquam, judices, nisi vestro periculo, possit. Mea quidem ratio, quum in præteritis rebus est cognita, tum in reliquis explorata atque provisa est. Ego meum studium in rempublicam jam illo tempore ostendi, quum longo intervallo veterem consuetudinem retuli, et rogatu sociorum atque amicorum

ont dit avoir vu mettre en croix un citoyen romain, quoiqu'il se réclamât de personnes très honnêtes dont il était connu. Toutes les trente-cinq tribus en croiront M. Annius [5], cet homme si respectable par son mérite et ses dignités, qui a déclaré qu'en sa présence on avait frappé de la hache un citoyen romain. On écoutera L. Flavius, un de nos plus illustres chevaliers, dont la déposition porte qu'un de ses amis, Herennius, arrivant d'Afrique, où il avait des affaires de commerce, fut frappé de la hache, malgré les réclamations de plus de cent de nos concitoyens qui le connaissaient à Syracuse, et le défendaient les larmes aux yeux. On ne doutera point de la bonne foi, de la véracité, de la probité irréprochable de L. Suétius, personnage recommandable à tous égards, qui a déclaré devant vous, avec serment, qu'une multitude de citoyens romains avaient péri d'une mort violente, dans les carrières *, par les ordres de ce cruel tyran. Lorsque je plaiderai cette cause du haut de la tribune, par le droit que m'en donne le bienfait du peuple [6], je ne crains pas qu'aucune force puisse soustraire le coupable à ses suffrages, ni que je puisse moi-même, dans mon édilité, donner au peuple romain aucun spectacle qui soit plus agréable et plus magnifique à ses yeux.

VI. Qu'on mette donc ici tout en œuvre; personne, juges, dans cette cause, ne peut désormais faillir qu'à vos propres risques. Pour ce qui me regarde, on sait quelle conduite j'ai tenue jusqu'ici dans cette affaire, et l'on prévoit assez celle que j'y tiendrai dans la suite. Mon zèle pour l'honneur de la république s'est manifesté dès l'instant où, ramenant un usage antique long-temps interrompu, je déférai devant vous, à la prière des plus

* Prisons de Syracuse.

populi romani, meorum autem necessariorum, nomen hominis audacissimi detuli. Quod meum factum lectissimi viri atque ornatissimi (quo in numero e vobis complures fuere) ita probarunt, ut ei, qui istius quæstor fuisset, et ab isto læsus inimicitias justas persequeretur, non modo deferendi nominis, sed ne suscribendi quidem, quum id postularet, facerent potestatem. In Siciliam sum inquirendi causa profectus : quo in negotio industriam meam celeritas reditionis, diligentiam multitudo litterarum et testium declaravit; pudorem vero ac religionem, quod, quum venissem senator ad socios populi romani, qui in ea provincia quæstor fuissem, ad hospites meos ac necessarios causæ communis defensor deverti potius, quam ad eos, qui a me auxilium petivissent. Nemini meus adventus labori, aut sumtui, neque publice, neque privatim, fuit. Vim in inquirendo tantam habui, quantam mihi lex dabat; non quantam habere poteram istorum studio, quos iste vexarat. Romam ut ex Sicilia redii, quum iste, atque istius amici, homines lauti et urbani, sermones hujuscemodi dissipassent, quo animos testium retardarent, me magna pecunia a vera accusatione esse deductum, tametsi probabatur nemini, quod et ex Sicilia testes erant ii, qui quæstorem me in provincia cognoverant, et hinc homines maxime illustres, qui, ut ipsi noti sunt, sic nostrum unumquemque optime norunt; tamen usque eo timui, ne quis de mea fide atque integritate dubitaret, donec ad rejiciendos judices venimus.

fidèles alliés du peuple romain, mes amis particuliers, le plus audacieux des hommes. Et j'ai vu cette démarche de ma part tellement approuvée par des personnages choisis entre nos plus illustres citoyens, parmi lesquels étaient plusieurs d'entre vous, qu'un ancien questeur de Verrès, devenu son ennemi, ayant contre lui de justes sujets de plaintes, ne fut point admis par eux, ni à se porter pour accusateur, comme il le demandait, ni même à souscrire l'accusation. J'allai en Sicile informer contre Verrès; et l'on put juger alors de mon activite par la promptitude de mon retour; de mon travail, par la multitude de pièces et de témoins que j'ai rassemblés; de ma délicatesse et de mon intégrité scrupuleuse, par l'attention que j'avais eue, moi sénateur, arrivant dans un pays allié du peuple romain, où j'avais été questeur, et dont j'allais plaider la cause commune, de descendre plutôt chez mes hôtes et mes amis, que chez ceux qui avaient imploré mon secours. Mon arrivée ne causa ni frais ni embarras à personne, soit en public, soit en particulier. Je mis dans mes informations l'autorité que me donnait la loi, et non celle que j'aurais pu prendre [7], d'après les dispositions favorables des victimes de l'accusé. De retour à Rome, je sus que lui-même, et cette foule riche et brillante qui le protége, dans la vue de ralentir le zèle des témoins, faisaient courir le bruit que, gagné par une grosse somme d'argent, je ne songeais plus à poursuivre sérieusement l'accusation; et quoique personne n'ajoutât foi à leurs propos, quand j'avais pour garants et les Siciliens qui connaissaient leur ancien questeur, et les principaux citoyens de Rome que nous connaissons tous et qui nous connaissent, cependant je craignis qu'on n'eût conçu quelque doute sur mon intégrité, jusqu'au moment de la récusation des juges.

VII. Sciebam in rejiciendis judicibus nonnullos, memoria nostra, pactionis suspicionem non vitasse, quum ipsa in accusatione eorum industria ac diligentia probaretur. Ita rejeci judices, ut hoc constet, post hunc statum reipublicæ, quo nunc utimur, simili splendore et dignitate consilium nullum fuisse. Quàm iste laudem communem, ait, sibi esse mecum : qui quum P. Galbam judicem rejecisset, M. Lucretium retinuit; et, quum ejus patronus ex eo quæreret, cur suos familiarissimos, Sex. Peducæum, Q. Considium, Q. Junium rejici passus esset, respondit, quod eos in judicando nimium sui juris sententiæque cognosceret. Itaque judicibus rejectis, sperabam, jam onus meum vobiscum esse commune; putabam non solum notis, sed etiam ignotis probatam meam fidem esse et diligentiam : quod me non fefellit. Nam comitiis meis, quum iste infinita largitione contra me uteretur, populus romanus judicavit, istius pecuniam, quæ apud me contra fidem meam nihil potuisset, apud se contra honorem meum nihil posse debere. Quo quidem die primum judices citati in hunc reum consedistis, quis tam inimicus huic ordini fuit, quis tam novarum rerum, judiciorum, judicumque cupidus, qui non conspectu consessuque vestro commoveretur? Quum in eo vestra mihi dignitas fructum diligentiæ referret; id sum assecutus, ut una hora, qua cœpi dicere, reo audaci, pecunioso, profuso, perdito, spem judicii corrumpendi præciderem; ut primo die testium tanto numero citato populus romanus

VII. Je savais que, dans la récusation des juges, on avait soupçonné de collusion quelques orateurs de nos jours, qui, dans l'accusation même, firent approuver leur zèle et leur fidélité. Pour moi, d'après la manière dont j'ai fait mes récusations, il est certain que, depuis l'établissement de l'ordre actuel, la république n'a pas eu de tribunal mieux composé, pour la noblesse et le mérite, que celui qui doit nous juger. Verrès prétend en partager l'honneur avec moi, lui qui a récusé Galba pour conserver Lucrétius; et son défenseur lui demandant comment il avait rejeté Sextus Peducéus, Q. Considius et Q. Junius, ses plus intimes amis : c'est, a-t-il répondu, parce que je les connais trop indépendants et trop attachés à leurs idées. Enfin, d'après cet épurement des juges, je me flattais que tout le fardeau de cette affaire roulait sur vous comme sur moi; j'espérais que, soit qu'on me connût ou qu'on ne me connût pas [8], mon zèle et ma droiture ne seraient suspectés de personne : je ne me suis point trompé. En vain, dans les dernières élections, Verrès a prodigué l'argent pour me nuire; le peuple romain a jugé que l'argent de Verrès, qui n'avait pu me faire trahir ma foi, ne devait pas être un obstacle à mon élévation. Le premier jour que, sur l'appel du préteur, vous prîtes séance en qualité de juges de l'accusé, quel homme si prévenu contre votre ordre, si partisan de réformes, si avide de nouveaux juges et de nouveaux tribunaux, qui n'ait été pénétré de vénération à l'aspect de votre assemblée? En recueillant par là le fruit de mon zèle et de mes soins, je suis parvenu au but que je désirais; en moins d'une heure de plaidoyer j'avais ravi à cet accusé si audacieux, si riche, si prodigue, si déterminé, tout espoir de corrompre la justice : le premier jour, la multitude des

judicaret, ipso absoluto rempublicam stare non posse; ut alter dies amicis istius ac defensoribus non modo spem victoriæ, sed etiam voluntatem defensionis auferret; ut tertius dies sic hominem prosterneret, ut, morbo simulato, non, quid responderet, sed, quemadmodum non responderet, deliberaret: deinde reliquis diebus, his criminibus, his testibus, et urbanis, et provincialibus sic obrutus atque oppressus est, ut his ludorum diebus interpositis, nemo istum comperendinatum, sed condemnatum judicaret.

VIII. Quapropter ego, quod ad me attinet, judices, vici: non enim spolia C. Verris, sed existimationem populi romani concupivi. Meum fuit cum causa accedere ad accusandum: quæ causa fuit justior, quam a tam illustri provincia defensorem constitui et deligi? reipublicæ consulere: quid jam reipublicæ honestius, quam in tanta invidia judiciorum adducere hominem, cujus damnatione totus ordo cum populo romano et in laude et in gratia possit esse? ostendere ac persuadere, hominem nocentem adductum esse: quis est in populo romano, qui hoc non ex priore actione abstulerit, omnium ante damnatorum scelera, furta, flagitia, si in unum locum conferantur, vix cum hujus parva parte æquari conferrique posse? Vos, quod ad vestram famam, existimationem, salutemque communem pertinet, judices, prospicite atque consulite: splendor vester facit, ut peccare sine summo reipublicæ

témoins cités par moi avait déjà convaincu le peuple romain que si cet homme était absous la république ne pouvait subsister ; le second jour avait ôté à ses amis et à ses défenseurs, non seulement l'espoir de le faire triompher, mais même l'envie de le défendre ; le troisième l'avait lui-même tellement atteré, que, feignant une maladie, il délibéra, non sur ce qu'il répondrait, mais sur les moyens qu'il aurait de ne point répondre : enfin, les six derniers jours, il s'est trouvé tellement accablé, tellement écrasé par nos accusations, par nos témoins, soit de Rome, soit des provinces, que, dans l'intervalle des dernières fêtes, tout le monde le declarait, non pas ajourné, mais condamné.

VIII. Ainsi, juges, pour ce qui me regarde, j'ai gagné ma cause ; car je n'ai point cherché dans ce combat les dépouilles de Verrès, mais l'estime du peuple romain. Mon devoir était de n'accuser qu'avec des motifs légitimes : or, quel motif plus juste que d'être choisi par une illustre province, et constitué son défenseur ? de servir la république : or, quoi de plus important pour sa gloire dans un moment où l'on attaque la réputation des juges, que d'amener devant eux un homme dont la condamnation assurera à tout leur ordre l'estime et la faveur du peuple ? de montrer et de persuader que l'accusé est vraiment coupable : or, est-il un seul Romain qui ne soit sorti des premières audiences avec cette conviction, qu'en rassemblant tous les forfaits, tous les brigandages, toutes les infamies de ceux qui ont été condamnés avant Verrès, on égalerait à peine la moindre partie de ses crimes ? C'est à vous, sénateurs, à prévoir et à faire ce qu'exige le soin de votre renommée, de votre gloire et du salut commun : tel est votre rang, que vous ne pouvez commettre de faute

detrimento ac periculo non possitis. Non enim potest sperare populus romanus, esse alios in senatu, qui recte possint judicare, vos si non potueritis. Necesse est, quum de toto ordine desperarit, aliud genus hominum atque aliam rationem judiciorum requirat. Hoc si vobis ideo levius videtur, quod putatis onus esse grave et incommodum, judicare; intelligere debetis primum, interesse, utrum id onus vosmet ipsi rejeceritis, an, quod probare populo romano fidem vestram et religionem non potueritis, eo vobis judicandi potestas erepta sit: deinde etiam illud cogitate, quanto periculo venturi simus ad eos judices, quos propter odium vestri populus romanus de vobis voluerit judicare. Verum vobis dicam id, quod intellexi, judices: homines scitote esse quosdam, quos tantum odium vestri ordinis teneat, ut hoc palam jam dictitent, se istum, quem sciant esse hominem improbissimum, hoc uno nomine absolvi velle, ut ab senatu judicia per ignominiam turpitudinemque auferantur. Hæc me, judices, pluribus verbis vobiscum agere coegit non timor meus de vestra fide, sed spes illorum nova, quæ quum Verrem a porta subito ad judicium retraxisset, nonnulli suspicati sunt non sine causa illius consilium tam repente esse mutatum.

IX. Nunc, ne novo querimoniæ genere uti possit Hortensius, et ea dicere, opprimi reum, de quo nihil dicat accusator; nihil esse tam periculosum fortunis innocentium, quam tacere adversarios; et ne aliter, quam ego velim, meum laudet ingenium,

qui ne porte un coup funeste à la république. Non, le peuple romain ne peut espérer que d'autres membres du sénat soient capables de bien juger, si vous ne l'êtes pas. Alors, n'attendant rien de l'ordre entier, il faut nécessairement qu'il cherche d'autres hommes et une autre forme de tribunaux. Si c'est pour vous peu de chose, parce que la fonction de juge vous paraît un fardeau pesant et incommode, vous devez sentir d'abord qu'il n'est pas indifférent que vous renonciez vous-mêmes à cette charge, ou que vous en soyez depouillés, parce que vous n'aurez pu convaincre le peuple romain de votre droiture et de votre intégrité : songez ensuite à quel péril nous serons exposés quand il faudra paraître devant ceux que le peuple romain, à qui vous serez odieux, aura constitués vos juges. Je vais vous dire avec franchise, sénateurs, ce que j'ai trop bien compris : c'est qu'il y a des gens si acharnés contre votre ordre, qu'ils affectent dejà de publier qu'ils verront avec plaisir absoudre Verrès, quoiqu'ils le regardent aussi comme le plus méchant des hommes; uniquement pour que le sénat soit expulsé et chassé ignominieusement des tribunaux. Ce qui m'a obligé de m'étendre devant vous sur ce sujet, ce n'est pas, sénateurs, aucune crainte qui intéresse votre probité, mais les nouvelles espérances que l'on a conçues, et qui, ramenant tout d'un coup Verrès des portes de la ville au tribunal, ont donné lieu à quelques uns de soupçonner qu'il n'avait pas sans raison changé si subitement de projet.

IX. Maintenant, pour épargner à Hortensius [9] un nouveau genre de plainte; pour qu'il ne dise pas de l'accusateur qu'il opprime l'accusé en ne parlant point contre lui, et que l'innocence n'a rien tant à redouter que le silence des adversaires; pour qu'il ne fasse pas

quum dicat, me, si multa dixissem, sublevaturum fuisse eum, quem contra dicerem; quia non dixerim, perdidisse : morem illi geram; utar oratione perpetua : non quoniam hoc sit necesse; verum ut experiar, utrum ille ferat molestius, me tunc tacuisse, an nunc dicere. Hic tu fortasse eris diligens, ne quam ego horam de meis legitimis horis remittam : nisi omni tempore, quod mihi lege concessum est, abusus ero, querere; deum atque hominum fidem implorabis; circumveniri C. Verrem, quod accusator nolit tamdiu, quamdiu liceat, dicere. Quod mihi lex mea causa det, eo mihi non uti non licebit? nam accusandi mihi tempus mea causa datum est, ut possem oratione mea crimina causamque explicare : hoc si non utor, non tibi injuriam facio, sed de meo jure aliquid et commodo detraho. Causam enim, inquit, cognosci oportet. Ea re quidem, quod aliter condemnari reus, quamvis sit nocens, non potest. Id igitur tu moleste tulisti, a me aliquid factum esse, quo minus iste condemnari posset? nam causa cognita multi possunt absolvi : incognita quidem condemnari nemo potest. Adimo enim [1] comperendinatum. Quod habet lex in se molestissimum, bis ut causa dicatur, [2] id aut mea causa potius est constitutum, quam tua, aut nihilo tua potius, quam mea. Nam si bis dicere est commodum, certe utriusque commune est. Si eum, qui posterius dixit, opus est redargui; accusatoris causa, ut bis ageretur, constitutum est. Verum,

[1] Comperendinatum, quod. — [2] Quod aut.

l'éloge de mes talents autrement que je ne voudrais, en insinuant que si j'avais parlé davantage, j'aurais adouci la situation de l'accusé, au lieu qu'en ne disant rien, je l'avais perdu : je veux me prêter à ses désirs; je parlerai sans interruption, non que cela soit nécessaire, mais pour essayer lequel lui déplaira le plus, que j'aie d'abord gardé le silence, ou que je le rompe aujourd'hui. Vous allez sans doute veiller de près à ce que je ne perde pas une minute du temps qui m'appartient [10]; si je n'emploie pas bien rigoureusement lès heures que m'accorde la loi, vous vous récrierez, vous attesterez les dieux et les hommes qu'on opprime Verrès, parce que l'accusateur refuse de parler aussi long-temps qu'il pourrait. Eh quoi! lorsque la loi m'accorde quelque chose, me sera-t-il défendu de n'en point user? car c'est en ma faveur que la loi me donne du temps pour accuser, afin que je puisse développer suffisamment mes griefs et mes moyens : si je n'en use pas, ce n'est point à votre détriment; je me fais tort à moi-même, et je me prive de mon droit. Mais il faut, dites-vous, que la cause soit instruite. — Oui, par la raison que, sans cela, un accusé, quelque coupable qu'il soit, ne peut être condamné. Vous me savez donc mauvais gré d'une chose qui pourrait empêcher la condamnation de votre client? car la connaissance de la cause peut faire absoudre beaucoup d'accusés; et, sans cette connaissance, on ne peut condamner personne. — Mais, dites-vous encore, je le prive de l'ajournement [11]. — Non, mais de ce que l'ajournement a de plus pénible, de l'obligation de plaider deux fois la cause; et c'est ce que les lois ont établi plutôt pour moi que pour vous, ou du moins pas plus pour vous que pour moi : car, s'il est avantageux d'avoir à parler deux fois, il l'est également pour les deux parties; et, s'il est besoin

ut opinor, Glaucia primus tulit, ut comperendinaretur reus : antea vel judicari primo poterat, vel amplius pronuntiari. Utram igitur putas legem molliorem? opinor illam veterem, qua vel cito absolvi, vel tarde condemnari licebat. Ego tibi illam Aciliam legem restituo, qua lege multi semel accusati, semel dicta causa, semel auditis testibus, condemnati sunt, nequaquam tam manifestis, neque tantis criminibus, quantis tu convinceris. Puta te non hac tam atroci, sed illa lege mitissima causam dicere. Accusabo : respondebis : testibus editis, ita mittam in consilium, ut, etiamsi lex ampliandi faciat potestatem, tamen isti turpe sibi existiment, non primo judicare.

X. Verum, si causam cognosci opus est, parumne cognita est? Dissimulamus, Hortensi, quod sæpe experti in dicendo sumus. Quis nos magnopere attendit unquam, in hoc quidem genere causarum, ubi aliquid ereptum, aut ablatum a quopiam dicitur? nonne aut in tabulis, aut in testibus omnis exspectatio judicum est? Dixi prima actione, me planum esse facturum, C. Verrem H-S quadringenties contra legem abstulisse. Quid? hoc planius egissem, si ita narrassem? Dio quidam fuit Halesinus, qui, quum ejus filio, prætore Sacerdote, hereditas a propinquo permagna venisset, nihil habuit neque negotii, neque controversiæ. Verres,

de réfuter celui qui a parlé le second, c'est en faveur de l'accusateur qu'on a permis la réplique. Glaucia, ce me semble, est le premier qui fit une loi de l'ajournement. Auparavant on pouvait, dès la première instance, prononcer le jugement ou un plus ample informé. Quelle était la loi la plus douce? l'ancienne, je crois, d'après laquelle on pouvait être absous promptement, ou condamné plus tard. Eh bien! Verrès, je vous remets sous cette loi d'Acilius [12] : combien d'accusés furent alors condamnés, sur une seule accusation, sur une seule défense, sur une seule audition de témoins, pour des délits bien moins manifestes et bien moins atroces que ceux dont vous êtes convaincu! Prenez que vous avez à vous défendre, non suivant la loi actuelle qui paraît si dure, mais suivant l'ancienne qui est bien plus douce. J'accuserai, vous répondrez; les témoins entendus, je laisserai les juges aller aux voix, et ils croiront de leur honneur de juger sur-le-champ, quoique la loi permette le plus ample informé.

X. Mais si l'on ne doit juger qu'après la cause instruite, en vérité, ne l'est-elle pas? Pourquoi nous dissimuler, Hortensius, ce que nous avons éprouvé bien des fois dans nos plaidoiries? Est-il quelqu'un qui fasse grande attention à nos discours, au moins dans ce genre de cause, où il s'agit d'objets volés ou détournés? N'est-ce donc pas des écritures ou des dépositions de témoins que les juges attendent des lumièrés? J'ai dit, dans la première instance, que Verrès avait emporté de Sicile, du fruit de ses vols, quarante millions de sesterces, et que j'en fournirais les preuves évidentes. Eh bien! auraient-elles été plus évidentes, ces preuves, si j'avais ainsi raconté les faits? Dion d'Halèse avait un fils : sous la preture de Sacerdos, un parent laissa à ce fils une succession

simul ac tetigit provinciam, statim Messanam litteras dedit; Dionem evocavit; calumniatores ex sinu suo apposuit, qui illam hereditatem Veneri Erycinæ commissam esse dicerent; hac de re ostendit se ipsum cogniturum. Possum deinceps totam rem explicare; deinde ad extremum id, quod accidit, dicere : Dionem H-S decies centena millia numerasse, ut causam certissimam obtineret; præterea greges equarum ejus istum abigendos curasse; argenti vestisque stragulæ quod fuerit, curasse auferendum. Hæc neque quum ego dicerem, neque quum tu negares, magni momenti nostra esset oratio. Quo tempore igitur aures judex erigeret, animumque attenderet? quum Dio ipse prodiret, quum ceteri, qui tum in Sicilia negotiis Dionis interfuissent; quum per eos ipsos dies, per quos causam Dio diceret, reperiretur pecunias sumsisse mutuas, nomina sua exegisse, prædia vendidisse; quum tabulæ virorum bonorum proferrentur; quum, qui pecuniam Dioni dederunt, dicerent se jam tum audisse, eo nummos sumi, ut Verri darentur; quum amici, hospites, patroni Dionis, homines honestissimi, hæc eadem se audisse dicerent. Opinor, quum hæc fierent, tum vos audiretis, sicut audistis; tum causa agi videretur. Sic a me sunt acta omnia priore actione, ut in criminibus omnibus nullum esset, in quo quisquam vestrum perpetuam accusationem requireret. [1] Nego esse quidquam a testibus dictum,

[1] Nego ego.

très considérable, et Dion la recueillit sans aucune difficulté, sans aucune contestation. A peine Verrès a-t-il mis le pied dans la province, qu'il écrit à Messine, mande Dion devant lui, aposte de ses affidés pour inquiéter ce père de famille, et dire que cette succession était dévolue à Vénus Érycine. Verrès se constitue lui-même juge de cette affaire. Je puis vous en mettre ainsi tout le détail sous les yeux, et finir en disant ce qui arriva, savoir, que Dion paya un million de sesterces pour gagner une cause imperdable; que, de plus, le juge eut soin de faire emmener où il voulut des troupeaux de cavales qui appartenaient à son client, et d'enlever tout ce qui se trouvait d'argenterie et de tapisseries dans la succession. Ce que nous dirions là-dessus, moi pour prouver les faits, vous pour les nier, ne ferait pas grande sensation. Quand donc le juge prêterait-il l'oreille? quand serait-il attentif? ce serait lorsqu'on verrait paraître Dion lui-même et tous ceux qui, étant alors en Sicile, avaient suivi de près l'affaire de Dion; lorsqu'on verrait que les jours mêmes où la cause de Dion se plaidait, il faisait des emprunts, retirait ses créances, et vendait ses domaines; lorsqu'on produirait les registres de personnes non suspectes; lorsque ceux qui fournirent les fonds déclareraient avoir appris dès lors que ces fonds étaient destinés pour Verrès; lorsque ce témoignage serait confirmé par les amis de Dion, par ses hôtes et ses illustres protecteurs. C'est sans doute alors que vous écouteriez, juges, comme vous avez fait, et que réellement on plaiderait la cause. Or, dans la première instance, je vous ai présenté tous les griefs de manière qu'il n'y en eût aucun sur lequel personne d'entre vous crût avoir besoin d'une accusation suivie. Non, je le soutiens, dans tout ce que les

quod aut vestrum cuipiam esset obscurum, aut cujusquam oratoris eloquentiam quæreret.

XI. Etenim sic me ipsum egisse memoria tenetis, ut in testibus interrogandis omnia crimina proponerem, et explicarem, ut, quum rem totam in medio proposuissem, tum denique testem interrogarem. Itaque non modo vos, quibus est judicandum, nostra crimina tenetis, sed etiam populus romanus totam accusationem causamque cognovit : tametsi ita de meo facto loquor, quasi ego illud mea voluntate potius, quam vestra injuria adductus fecerim. Interposuistis accusatorem, qui, quum ego mihi c et x dies solos in Siciliam postulassem, c et VIII sibi in Achaiam postularet. Menses mihi tres quum eripuissetis ad agendum maxime appositos, reliquum omne tempus hujus anni me vobis remissurum putastis : ut, quum horis nostris nos essemus usi, tu, binis ludis interpositis, quadragesimo post die responderes; deinde ita tempus duceretur, ut a M'. Glabrione prætore, et a magna parte horum judicum, ad prætorem alium judicesque alios veniremus. Hæc si ego non vidissem; si me non omnes noti ignotique monuissent, id agi, id cogitari, in eo laborari, ut res in [1] illud tempus rejiceretur, credo, si meis horis in accusando uti voluissem, vererer, ne mihi crimina non suppeterent; ne oratio deesset; ne vox viresque deficerent; ne, quem nemo prima actione defendere ausus esset, eum ego bis accusare

[1] *Ernest. conjicit* aliud; *Schütz recepit.*

témoins ont dit, pas un d'entre vous n'a rien trouvé qui exigeât des éclaircissements ou des discussions éloquentes.

XI. Il vous souvient, en effet, que, dans l'audition des témoins, mon plan fut de commencer toujours par exposer et développer les griefs, et de n'interroger chaque témoin qu'après avoir expliqué l'objet de sa déposition. Ainsi l'accusation et la cause furent dès lors bien connues, non seulement de vous, qui êtes nos juges, mais encore du peuple romain. Mais quoi ! je parle ici de ce que j'ai fait, comme si je l'avais fait volontairement, comme si toutes vos intrigues, Verrès, ne m'y avaient pas obligé ! Vous fîtes paraître un autre accusateur qui demanda cent huit jours pour aller en Achaïe, tandis que j'en avais demandé cent dix pour aller en Sicile. M'ayant ainsi ôté trois mois, c'est-à-dire le temps qui m'était le plus utile, vous crûtes que je vous ferais grâce de ce qui resterait de cette année [13]; et si j'avais consacré, en effet, à la plaidoirie le temps que m'accordait la loi, vous, de votre côté, profitant des deux fêtes qui se rencontraient dans l'intervalle, vous n'auriez répondu qu'au bout de quarante jours ; et sans doute, enfin, les choses traînant ensuite en longueur, nous aurions pour juges, au lieu de M'. Glabrion et de la majeure partie de ses assesseurs, un autre préteur et un autre tribunal. Si je n'avais pas vu moi-même où vous tendiez, si je n'avais pas été averti par tout l'univers que l'on cherchait, que l'on travaillait de toutes manières à renvoyer l'affaire à l'année suivante, et que j'eusse voulu employer à poursuivre l'accusation tout le temps qui m'était donné, j'avais lieu d'appréhender, je crois, de manquer de griefs, de paroles, de voix et de force, enfin de ne pouvoir accuser une seconde

non possem. Ego meum consilium tum judicibus, tum populo romano probavi. Nemo est, qui alia ratione istorum injuriæ atque impudentiæ potuisse obsisti arbitretur. Etenim qua stultitia fuissem, si, quam diem, qui istum eripiendum redemerunt, in cautione viderunt, quum ita caverent, SI POST KALEND. JAN. IN CONSILIUM IRETUR; in eam diem ego, quum potuissem vitare, incidissem? Nunc mihi temporis ejus, quod mihi ad dicendum datur, quoniam in animo est causam omnem exponere, habenda ratio est diligenter.

XII. Itaque primum illum actum istius vitæ turpissimum et flagitiosissimum prætermittam. Nihil a me de pueritiæ suæ flagitiis peccatisque audiet, nihil ex illa impura adolescentia sua : quæ qualis fuerit, aut meministis, aut ex eo, quem sui simillimum produxit, recognoscere potestis. Omnia præteribo, quæ mihi turpia dictu videbuntur; neque solum, quid istum audire, verum etiam, quid me deceat dicere, considerabo. Vos, quæso, date hoc, et concedite pudori meo, ut aliquam partem de istius impudentia reticere possim. Omne illud tempus, quod fuit, antequam iste ad magistratus remque publicam accessit, habeat per me solutum ac liberum. Sileatur de nocturnis ejus bacchationibus ac vigiliis; lenonum, aleatorum, perductorum nulla mentio fiat; damna, dedecora, quæ res patris ejus, ætas ipsius pertulit, prætereantur; lucretur indicia

fois un homme que personne, dans une première attaque, n'avait osé défendre. Le parti que je pris a été approuvé et par les juges, et par le peuple romain. Il n'est personne qui ne soit convaincu que c'était là le seul moyen de déconcerter les manœuvres et l'impudence de mes adversaires. Jugez quelle aurait été ma sottise, si, pouvant éviter le piége qu'on me tendait, je m'étais laissé renvoyer précisément au terme qu'avaient eu soin de stipuler ceux qui ont fait le marché pour sauver Verrès de nos mains, en y insérant cette clause: SI LE JUGEMENT A LIEU APRÈS LES KALENDES DE JANVIER! Mais aujourd'hui que j'ai dessein d'exposer la cause dans le plus grand détail, je dois ménager avec soin le temps que m'accorde la loi.

XII. Je vais donc laisser de côté la première partie de la vie de Verrès, qui est comme le premier acte de la pièce, et n'offre que de la honte et de l'infamie. Il ne m'entendra pas révéler les turpitudes de son enfance, ni rappeler devant vous les actions impures de sa jeunesse, que vous n'avez pas oubliées, ou dont vous retrouverez la parfaite image dans le digne rejeton qu'il a produit. Je passerai sous silence tout ce qui me paraîtra honteux à dire, et je considérerai moins ce qu'il mérite d'entendre, que ce que la décence me permet de dévoiler. Trouvez bon, je vous prie, que, par pudeur, je taise une partie de ses impudences. Je le tiens quitte envers moi de tout le temps qui précéda celui où il entra dans les charges et dans l'administration des affaires. Ne disons rien de ses orgies nocturnes, de ses veillées licencieuses, ni des joueurs et des corrupteurs publics, ni des ministres et des victimes de ses débauches. Supprimons les pertes et les outrages que la fortune de son père, que sa jeunesse, ont pu souffrir.

veteris infamiæ; patiatur ejus vita reliqua, me hanc tantam jacturam criminum facere. Quæstor Cn. Papirio consuli fuisti abhinc annos quatuordecim : ex ea die ad hanc diem quæ fecisti, in judicium voco. Hora nulla vacua a furto, scelere, crudelitate, flagitio reperietur. Hi sunt anni consumti in quæstura, et legatione Asiatica, et prætura urbana, et prætura Siciliensi. Quare hæc eadem erit quadripartita distributio totius accusationis meæ.

XIII. Quæstor ex senatusconsulto provinciam sortitus es : obtigit tibi consularis, ut cum consule Cn. Carbone esses, eamque provinciam obtineres. Erat tum dissensio civium; de qua nihil sum dicturus, quid sentire debueris : unum hoc dico, in ejusmodi tempore ac sorte statuere te debuisse, utrum malles sentire atque defendere. Carbo graviter ferebat, sibi quæstorem obtigisse, hominem singulari luxuria atque inertia : verumtamen ornabat eum [1] beneficiis omnibus. Ne diutius teneam, pecunia attributa, numerata est; profectus est quæstor in provinciam; venit in Galliam exspectatus ad exercitum consularem cum pecunia. Simul ac primum ei occasio visa est (cognoscite hominis principium magistratuum gerendorum et reipublicæ administrandæ), aversa pecunia publica, quæstor consulem, exercitum, sortem provinciamque deseruit. Video quid egerim : erigit se; sperat, sibi

[1] Beneficiis officiisque.

Qu'il profite de ma retenue sur les indices de ses anciennes turpitudes, et que le reste de sa vie me dédommage du sacrifice que je fais de tant de justes reproches. Vous fûtes, il y a quatorze ans, questeur de Cn. Papirius[14], alors consul : c'est à partir de cette époque, jusqu'au moment où je parle, que je vous demande compte de votre conduite. Point d'heure qui n'ait été marquée depuis par un vol, un forfait, une cruauté, une infamie. Ce nombre d'années s'est partagé entre votre questure, votre lieutenance en Asie[15], et votre préture tant à Rome qu'en Sicile. Je partagerai donc de même en quatre parties toute mon accusation.

XIII. Nommé questeur, vous tirâtes une province au sort, d'après le sénatus-consulte. Il vous échut une province consulaire, où vous eûtes pour consul Cn. Carbon. Il y avait alors division entre les citoyens. Je ne dirai pas quelle devait être votre opinion sur les deux partis; je dirai seulement qu'en pareille circonstance, et dans la place que vous occupiez, c'était un devoir pour vous de décider lequel des deux vous vouliez servir et défendre. Carbon voyait avec peine que le sort lui eût donné pour questeur le plus débauché comme le plus inepte des hommes : cependant il le comblait d'honneurs et de biens. Pour abréger, les fonds sont accordés et délivrés; le questeur part pour sa province, la Gaule cisalpine; il arrive avec l'argent à l'armée du consul, où il est attendu. A la première occasion qui se présente (voyez quel fut son début dans la carrière de la magistrature et de l'administration!) le questeur détourne l'argent, et abandonne le consul, l'armée, l'emploi, la province. J'entrevois l'avantage que je lui donne: il se rassure, il espère que, sur le fait que je lui reproche, l'esprit de parti le favorisera auprès de ceux à

auram posse aliquam afflari, in hoc crimine, voluntatis [1] assensionisque eorum, quibus Cn. Carbonis mortui nomen odio sit : quibus illam relictionem proditionemque consulis sui gratam sperat fore. Quasi vero id cupiditate defendendæ nobilitatis, aut studio partium fecerit, ac non apertissime consulem, exercitum, provinciamque compilarit, et propter impudentissimum furtum aufugerit. Est enim obscurum, et ejusmodi factum ejus, ut possit aliquis suspicari, C. Verrem, quod ferre novos homines non potuerit, ad nobilitatem, hoc est, ad suos transisse; nihil fecisse propter pecuniam. Videamus, rationes quemadmodum retulerit. Jam ipse ostendet, quamobrem Cn. Carbonem reliquerit; jam se ipse indicabit.

XIV. Primum brevitatem cognoscite : ACCEPI, inquit, VICIES DUCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : DEDI STIPENDIO, FRUMENTO, LEGATIS, PRO QUÆSTORIBUS, COHORTI PRÆTORIÆ, H-S MILLE SEXCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : RELIQUI ARIMINI H-S SEXCENTA MILLIA. Hoc est rationes referre? hoc modo aut ego, aut tu, Hortensi, aut quisquam hominum retulit? Quid hoc est? quæ impudentia? quæ audacia? quod exemplum ex tot hominum rationibus relatis hujusmodi est? Illa tamen H-S sexcenta millia, quæ ne falso quidem potuit, quibus data essent, describere, quæ se Arimini scribit reliquisse, quæ ipsa H-S sexcenta millia reliqua facta sunt, neque Carbo attigit,

[1] Dissensionisque.

qui la mémoire de Carbon est odieuse; il se flatte que cette désertion et cette trahison envers son consul ne peuvent manquer de leur plaire : comme s'il n'avait agi de la sorte que par zèle pour la noblesse, et pour l'intérêt du parti ; comme s'il n'avait pas pillé ouvertement et le consul, et l'armée, et la province, et pris aussitôt la fuite pour éviter le châtiment de son audacieux brigandage! En effet, sa conduite a été fort secrète, et de nature à faire soupçonner que Verrès, ne pouvant souffrir les hommes nouveaux, n'avait eu d'autre vue que de se rejoindre aux siens en se rangeant du côté de la noblesse, et que ce n'était pas l'amour de l'argent qui dirigeait ses actions. Voyons, au reste, comment il a rendu ses comptes. Il va montrer enfin lui-même par quel motif il abandonna Carbon ; il va se faire connaître, il va se trahir.

XIV. Remarquez d'abord son laconisme : J'AI REÇU, dit-il, DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT SESTERCES. J'AI DONNÉ POUR LA PAYE DES SOLDATS, POUR LE BLÉ, POUR LES LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX, LES VICE-QUESTEURS, LA GARDE DU PRÉTEUR, UN MILLION SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-SEPT SESTERCES. J'AI LAISSÉ A RIMINI SIX CENT MILLE SESTERCES. Est-ce là rendre des comptes? Qui jamais en a rendu de pareils? Est-ce vous, Hortensius, est-ce moi, est-ce quelque autre homme que Verrès? Que signifie cette méthode? quelle effronterie! quelle audace! Parmi tous les comptes qui jamais furent rendus, où trouver un semblable exemple? Toutefois, ces six cent mille sesterces, dont il n'a pu indiquer l'emploi, même faussement, qu'il déclare avoir laissés à Rimini, et qui sont restés pour reliquat de compte, Carbon n'en a rien touché, Sylla n'en a rien vu, il n'en

neque Sulla vidit, neque in ærarium relata sunt. Oppidum sibi elegit Ariminum, quod tum, quum iste rationes referebat, oppressum direptumque erat : non suspicabatur id, quod nunc sentiet, satis multos ex illa calamitate Ariminensium testes nobis in hanc rem reliquos esse. Recita denuo : P. LENTULO, L. TRIARIO, QUÆSTORIBUS URBANIS, RES RATIONUM RELATARUM. Recita : EX S. C. Ut hoc pacto rationem referre liceret, eo Sullanus repente factus est, non ut honos et dignitas nobilitati restitueretur. Quod si illinc inanis profugisses, tamen ista tua fuga nefaria, proditio consulis tui scelerata judicaretur. Malus civis, improbus consul, seditiosus homo Cn. Carbo fuit. Fuerit aliis : tibi quando esse cœpit? posteaquam tibi pecuniam, rem frumentariam, rationes omnes suas exercitumque commisit. Nam si tibi antea displicuisset; idem fecisses, quod anno post M. Piso. Quæstor quum L. Scipioni consuli obtigisset, non attigit pecuniam, non ad exercitum profectus est : quod de republica sensit, ita sensit, ut nec fidem suam, nec morem majorum, nec necessitudinem sortis læderet.

XV. Etenim si hæc perturbare omnia, et permiscere volumus; totam vitam periculosam, invidiosam, infestamque reddemus; si nullam religionem sors habebit, nullam [1] sanctitatem conjunctio secundæ dubiæque fortunæ, nullam auctoritatem

[1] Societatem. *Recepimus emendationem J. F. Gronovii.*

a été rien porté au trésor public. Il a choisi la ville de Rimini, parce qu'au moment où il rendait ce compte, Rimini venait d'être pris et saccagé : il ne soupçonnait pas ce qu'il verra bientôt, qu'il nous est resté de ce désastre un assez grand nombre de témoins qui déposeront de ce fait contre lui. Lisez de nouveau : A P. LENTULUS ET A L. TRIARIUS, QUESTEURS DE ROME, COMPTE RENDU. Lisez : EN EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE.... C'est pour avoir le droit de rendre ses comptes de cette manière qu'il se fit tout d'un coup partisan de Sylla, et non pas pour contribuer à rétablir la noblesse dans sa prééminence et sa dignité. Quand vous auriez déserté, les mains vides, votre désertion paraîtrait toujours abominable, et l'on vous reprocherait comme un forfait horrible, d'avoir trahi votre consul. Carbon était un mauvais citoyen, un consul malintentionné, un chef de séditieux : pour d'autres, à la bonne heure; mais pour vous, depuis quand? depuis qu'il vous confia son argent, ses provisions, ses comptes et son armée. Car si vous l'aviez jugé tel avant cette époque, vous auriez fait ce que fit M. Pison l'année suivante. Le sort l'ayant donné pour questeur au consul L. Scipion, il ne reçut point à Rome l'argent destiné aux troupes, il ne se rendit point à l'armée : fidèle à son parti, il ne manqua point à son devoir, à l'antique discipline, au nœud sacré qui l'attachait à celui dont le sort l'avait nommé questeur.

XV. En effet, si nous voulons briser ces nœuds respectables et confondre tous les droits; si le sort n'est plus pour nous un ordre des dieux; si l'union d'intérêt, dans la bonne et dans la mauvaise fortune, n'a plus de garantie; si les maximes et les coutumes de nos ancêtres n'ont plus d'autorité, dès lors nous remplissons

mores atque instituta majorum. Omnium est communis inimicus, qui fuit hostis suorum. Nemo unquam sapiens proditori credendum putavit. Ipse Sulla, cui adventus istius gratissimus esse debuit, ab se hominem, atque ab exercitu suo removit: Beneventi esse jussit apud eos, quos suis partibus amicissimos esse intelligebat; ubi iste summæ rei causæque nocere nihil posset. Ei postea præmia tamen liberaliter tribuit: bona quædam proscriptorum in agro Beneventano diripienda concessit: habuit honorem ut proditori, non ut amico fidem. Nunc, quamvis sint homines, qui mortuum Cn. Carbonem oderint; tamen hi debent, non, quid illi accidere voluerint, sed quid ipsis in tali re metuendum sit, cogitare. Commune est hoc malum, communis metus, commune periculum. Nullæ sunt occultiores insidiæ, quam eæ, quæ latent in simulatione officii, aut in aliquo necessitudinis nomine: nam eum, qui palam est adversarius, facile cavendo vitare possis; hoc vero occultum, intestinum ac domesticum malum, non modo non exsistit, verum etiam opprimit, antequam prospicere atque explorare potueris. Itane vero? tu, quum quæstor ad exercitum missus sis, custos non solum pecuniæ, sed etiam consulis particeps omnium rerum, consiliorumque fueris; habitus sis in liberum loco, sicut mos majorum ferebat: repente relinquas? deseras? ad aversarios transeas? O scelus! o portentum in ultimas terras exportandum! Non enim potest ea natura, quæ tantum facinus commiserit, hoc uno

la vie entière de périls, de soupçons, de terreurs. Quiconque se déclare ennemi des siens, est l'ennemi de tous. Jamais homme sage ne s'est fié à un traître. Sylla lui-même, à qui l'arrivée de ce transfuge dut faire plaisir, eut soin de l'eloigner de lui et de son armée; il l'envoya à Bénévent, c'est-à-dire dans une ville dont il était sûr, et où Verrès ne pourrait rien faire de nuisible à la cause. Cependant, il le récompensa depuis libéralement : il lui donna, dans les environs de Bénévent, quelques biens de proscrits à piller; il lui accorda un salaire comme à un traître, mais non sa confiance comme à un ami. Quoiqu'il y ait encore à présent des hommes qui détestent Carbon, tout mort qu'il est, ils ne doivent pas néanmoins considérer ce qu'ils lui souhaitaient pendant sa vie, mais ce qu'ils auraient à craindre dans une même situation. Il s'agit d'un mal commun, d'une crainte commune, d'un danger qui nous menace tous. Il n'y a pas d'embûches plus secrètes que celles qui sont cachées sous l'apparence d'une fonction publique, ou se couvrent du masque d'une étroite liaison : car on peut se garantir aisément d'un ennemi déclaré; mais ici, le mal qui nous attend, caché dans notre demeure, dans notre société la plus intime, non seulement naît et s'augmente, mais nous écrase même, avant que nous ayons pu l'apercevoir et le connaître. Eh quoi! vous avez été envoyé comme questeur à une armée, vous avez eu le trésor en garde, vous avez été le confident de tous les secrets et de tous les desseins du consul; il vous a regardé, il vous a traité comme un fils, d'après les maximes de nos ancêtres; et tout d'un coup vous le quittez, vous l'abandonnez, vous vous jetez entre les bras de ses ennemis! O scélérat! ô monstre digne d'être relégué aux extremités de la terre! car un être qui a

scelere esse contenta : necesse est semper aliquid ejusmodi moliatur; necesse est in simili audacia perfidiaque versetur. Itaque idem iste, quem Cn. Dolabella postea, C. Malleolo occiso, pro quæstore habuit (haud scio, an major etiam hæc necessitudo fuerit, quam illa Carbonis, ac plus judicium voluntatis valere, quam sortis debeat), idem in Cn. Dolabellam, qui in Cn. Carbonem fuit. Nam quæ in ipsum valebant crimina, contulit in illum, causamque illius omnem ad inimicos accusatoresque detulit : ipse in eum, cui legatus, cui pro quæstore fuerat, inimicissimum atque improbissimum testimonium dixit. Ille, miser quum esset, tum proditione istius nefaria, tum improbo et falso ejusdem testimonio, tum multo etiam ex maxima parte, istius furtorum ac flagitiorum invidia conflagravit.

XVI. Quid hoc homine faciatis? aut ad quam spem tam perfidiosum, tam importunum animal reservetis? qui in Cn. [1] Carbone sortem, in Cn. [2] Dolabella voluntatem neglexerit ac violarit, eosque ambos non solum deseruerit, sed etiam prodiderit atque oppugnarit. Nolite, quæso, judices, brevitate orationis meæ potius, quam rerum ipsarum magnitudine, crimina ponderare : mihi enim properandum necessario est, ut omnia vobis, quæ mihi constituta sunt, possim exponere. Quamobrem, quæs-

[1] Carbonem. — [2] Dolabellam. *Ernest. sequitur Manutium.*

commis un pareil forfait ne saurait se contenter d'un seul crime; il est impossible qu'il n'en médite encore de semblables; il est impossible qu'il ne donne point libre carrière à son audace et à ses trahisons. Aussi ce même homme, que Dolabella prit dans la suite pour vice-questeur après la mort de Malleolus, et je ne sais si ce second lien n'était pas plus fort que le premier, et si le choix de la volonté ne formait pas un engagement plus sacré que celui du sort; Verrès, dis-je, se conduisit envers Dolabella comme il s'était conduit envers Carbon. Il fit retomber sur ce préteur les délits dont il était lui-même coupable; il fournit à ses ennemis et à ses accusateurs tous les moyens dont ils pouvaient se servir pour le perdre [16], et déposa, de la manière la plus inique et la plus violente, contre celui dont il avait été le lieutenant et le vice-questeur. Cet infortuné fut ainsi la victime, non seulement de l'abominable perfidie de Verrès, et de ce faux et odieux témoignage, mais bien plus encore de la haine qu'avaient inspirée les brigandages et la conduite infâme du questeur qui venait de le trahir !

XVI. Que ferez-vous, Romains, d'un tel homme? dans quelle espérance conserveriez-vous ce hideux mélange de perfidie et de cruauté, ce détestable traître, qui n'a respecté ni le choix volontaire dans Cn. Dolabella, ni la loi du sort dans Cn. Carbon, et qui les a tous deux, je ne dis pas abandonnés, mais livrés et accablés lui-même? Ne jugez pas de ses crimes, sénateurs, par la brièveté de mes discours, mais par l'importance même des choses; car je suis obligé de me hâter, afin de pouvoir vous exposer tout ce que mon devoir me prescrit. Ainsi, après avoir fait connaître sa questure, et vous avoir présenté le tableau de ses vols

tura istius demonstrata, primique magistratus et furto et scelere perspecto, reliqua attendite : in quibus illud tempus Sullanarum proscriptionum ac rapinarum prætermittam : neque ego istum sibi ex communi calamitate defensionem ullam sinam sumere : suis eum certis propriisque criminibus accusabo. Quamobrem, hoc omni tempore Sullano ex accusatione circumscripto, legationem ejus præclaram cognoscite.

XVII. Posteaquam Cn. Dolabellæ provincia Cilicia constituta est ; o dii immortales! quanta iste cupiditate, quibus allegationibus illam sibi legationem expugnavit? id quod Cn. Dolabellæ principium maximæ calamitatis fuit. Nam ut iste profectus est, quacumque iter fecit, ejusmodi fuit, non ut legatus populi romani, sed ut quædam calamitas pervadere videretur. In Achaia (prætermittam minora omnia, quorum simile forsitan alius quoque aliquid aliquando fecerit : nihil dicam, nisi singulare, nisi quod, si in alium reum diceretur, incredibile videretur), magistratum Sicyonium nummos poposcit. Ne sit hoc crimen in Verrem : fecerunt alii. Quum ille non daret, animadvertit. Improbum, sed non inauditum. Genus animadversionis videte : quæretis, ex quo genere [1] hominum istum judicetis. Ignem ex lignis viridibus atque humidis in loco angusto fieri jussit : ibi hominem ingenuum, domi nobilem, populi romani socium atque amicum, fumo excruciatum, semivivum reliquit. Jam quæ iste signa,

[1] *Multi habent* hominem; *altera lectio ab Hotomanno est.*

et de sa scélératesse dans cette première magistrature, je vous prie d'écouter la suite, dont je supprimerai encore la funeste époque des brigandages et des proscriptions : je ne veux point donner quelque prétexte à l'accusé de chercher un moyen de défense dans nos malheurs communs; je ne lui reprocherai ici que des crimes particuliers, dont il est seul coupable. Retranchez donc avec moi de l'accusation tout ce temps du règne de Sylla, et jetez les yeux sur l'admirable lieutenance de Verrès.

XVII. Sitôt que la Cilicie fut assignée à Cn. Dolabella pour son département, avec quelle chaleur, grands dieux! et par combien de manœuvres et d'intrigues, Verrès ne sollicita-t-il pas pour lui cette lieutenance, jusqu'à ce qu'il l'eût emportée? Et voilà quelle fut la première et la principale cause des malheurs de Dolabella; car Verrès, une fois parti de Rome, se montra dans toute sa route, non comme un lieutenant du peuple romain, mais comme un ouragan qui détruit tout sur son passage. Arrivé en Achaïe (je supprime les petits faits, les vexations légères, telles que d'autres peuvent s'en être permis quelquefois; je ne citerai rien qui ne soit unique, et qui ne parût incroyable, si on l'imputait à tout autre), il demande de l'argent au magistrat de Sicyone. N'en faisons pas un crime à Verrès : d'autres ont demandé de l'argent comme lui. Le magistrat ne se hâtant point d'obéir, Verrès le punit : cela est odieux, mais n'est pas sans exemple. Apprenez le genre de punition, et vous jugerez quelle espèce d'homme est Verrès. Il fait allumer dans un lieu étroit un feu de bois vert et humide; il y fait enfermer un homme libre, d'une naissance distinguée dans le pays, ami et allié du peuple romain, et l'y laisse à demi mort, presque étouffé par

quas tabulas pictas ex Achaia sustulerit, non dicam hoc loco : est alius mihi locus ad hanc istius cupiditatem demonstrandam servatus. Athenis audistis ex æde Minervæ grande auri pondus ablatum : dictum hoc est in Cn. Dolabellæ judicio : dictum? etiam æstimatum. Hujus consilii non modo participem C. Verrem, sed principem fuisse reperietis.

XVIII. Delum venit : ibi ex fano Apollinis religiosissimo noctu clam sustulit signa pulcherrima atque antiquissima; eaque in onerariam navem suam conjicienda curavit. Postridie quum fanum spoliatum viderent ii, qui Delum incolebant, graviter ferebant : est enim tanta apud eos ejus fani religio atque antiquitas, ut in eo loco ipsum Apollinem natum esse arbitrentur : verbum tamen facere non audebant, ne forte ea res ad Dolabellam ipsum pertineret. Tum subito tempestates coortæ sunt maximæ, judices, ut non modo proficisci, quum cuperet, Dolabella non posset, sed vix in oppido consisteret : ita magni fluctus ejiciebantur. Hic navis illa prædonis istius, onusta signis religiosis, expulsa atque ejecta fluctu, frangitur : in littore signa illa Apollinis reperiuntur : jussu Dolabellæ reponuntur : tempestas sedatur : Dolabella Delo proficiscitur. Non dubito, quin, tametsi nullus in te sensus humanitatis, nulla ratio unquam fuit religionis, nunc tamen, in metu periculoque tuo, tuorum tibi scelerum veniat in mentem. Potesne tibi ulla spes salutis commoda ostendi, quum recordaris,

la fumée. Je ne parlerai pas ici des statues et des tableaux qu'il emporta de l'Achaïe : c'est un detail que je réserve pour un autre moment, où je ferai connaître cette autre passion et ce brigandage effréné. Vous avez entendu parler de beaucoup d'or enlevé du temple de Minerve à Athènes : ce vol fut cité dans le procès de Dolabella ; que dis-je, cité ? on a même estimé la somme. Eh bien ! vous trouverez, juges, que Verrès était, non seulement le complice de ce vol, mais le principal auteur.

XVIII. Il arrive à Delos : là, il enlève, la nuit, du temple d'Apollon, sans respect pour cet auguste lieu, des statues antiques de la plus grande beauté, et les fait porter secrètement dans son vaisseau de charge. Le lendemain, les habitants de Delos, voyant le temple pillé, en ressentirent une vive douleur : car ils ont tant de vénération pour cet antique et religieux monument, qu'ils croient que c'est en ce lieu même que naquit Apollon. Cependant ils n'osaient parler, craignant que Dolabella n'y fût pour quelque chose. Il survint alors des orages considérables et si violents, que Dolabella, pressé de partir, non seulement ne pouvait se mettre en mer, mais ne savait même comment tenir pied dans la ville, tant les vagues s'y précipitaient avec fureur. Soudain le vaisseau du pirate dont je parle, chargé des images sacrées, est jeté par les flots contre le rivage, et s'y brise. On retrouve parmi les débris les images d'Apollon. Dolabella les fait replacer : la tempête s'apaise, et Dolabella reprend la mer. Non, Verrès, quoique vous n'ayez aucun sentiment humain, aucune pensée religieuse, je ne doute pas qu'aujourd'hui, à l'aspect de la condamnation qui vous menace et vous fait trembler, l'idee involontaire de vos crimes ne se retrace à votre esprit. Pouvez-vous concevoir la moindre espérance de

in deos immortales quam impius, quam sceleratus, quam nefarius fueris? Apollinemne tu Delium spoliare ausus es? illine tu templo, tam antiquo, tam sancto, tam religioso manus impias ac sacrilegas afferre conatus es? Si in pueritia non his artibus et disciplinis institutus eras, ut ea, quæ litteris mandata sunt, disceres atque cognosceres : ne postea quidem, quum in ea ipsa loca venisti, potuisti accipere id, quod est proditum memoriæ ac litteris? Latonam ex longo errore et fuga, gravidam, et jam ad pariendum [vicinam] temporibus exactis, confugisse Delum, atque ibi Apollinem Dianamque peperisse : qua ex opinione hominum illa insula eorum deorum sacra putatur; tantaque ejus auctoritas religionis et est, et semper fuit, ut ne Persæ quidem, quum bellum toti Græciæ, diis hominibusque indixissent, et mille numero navium classem ad Delum appulissent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere. Hoc tu fanum depopulari, homo improbissime atque amentissime, audebas? fuit ulla cupiditas tanta, quæ tantam exstingueret religionem? et, si tum hæc non cogitabas, ne nunc quidem recordaris, nullum esse tantum malum, quod non tibi pro sceleribus tuis jamdiu debeatur?

XIX. In Asiam vero postquam venit, quid ego adventus istius prandia, cœnas, equos, muneraque commemorem? Nihil cum Verre de quotidianis criminibus acturus sum. Chio per vim signa pulcherrima dico abstulisse : item Erythris et Halicarnasso.

salut, quand vous vous rappelez par combien d'impiétés, de forfaits et d'abominations vous avez outragé les dieux immortels? Quoi! vous avez eu l'audace de dépouiller l'Apollon de Délos; vous avez porté vos mains sacriléges sur un temple si antique, si auguste, si révéré des peuples! Si, dans votre enfance, vous n'aviez pas appris de vos maîtres à vous instruire, par la lecture, de ce que les auteurs ont consigné dans leurs ouvrages, avez-vous pu ne pas entendre raconter, en arrivant dans ces lieux mêmes, ce que la tradition et l'histoire nous ont transmis : que Latone, après une longue fuite et de longs voyages, se trouvant enceinte d'Apollon et de Diane, près de son terme et sur le point d'accoucher, rencontra enfin un asile dans l'île de Délos, où elle mit au monde ces deux divinités? Cette tradition a fait croire que cette île leur est consacrée; et tel est le respect religieux qu'elle inspire, et qu'elle a toujours inspiré, que les Perses [17] eux-mêmes, lorsqu'ils déclaraient la guerre aux dieux et aux hommes, ainsi qu'à toute la Grèce, étant arrivés à Délos avec une flotte de mille vaisseaux, ne se permirent pas de toucher à rien dans le temple. Et vous, méchant et insensé que vous êtes, vous osiez piller ce temple auguste! et il pouvait y avoir un excès de passion capable d'attenter à ce culte sacré! Ah! vous n'y songiez pas alors; mais du moins aujourd'hui ne pouvez-vous pas vous dire, qu'il n'est point de châtiment si terrible que vos crimes n'aient depuis long-temps mérité?

XIX. Enfin Verrès arrive en Asie [18]. Que dirai-je de ses dîners, de ses soupers, des chevaux, des présents qu'il exigeait dans toutes les villes? Je ne m'arrêterai point, en parlant de Verrès, à des accusations communes. Je dis qu'il a enlevé de force de très belles statues

Tenedo (prætereo pecuniam, quam eripuit), Tenem ipsum, qui apud Tenedios sanctissimus deus habetur, qui urbem illam dicitur condidisse, cujus ex nomine Tenedus nominatur; hunc ipsum, inquam, Tenem, pulcherrime factum, quem quondam in comitio vidistis, abstulit magno cum gemitu civitatis. Illa vero expugnatio fani antiquissimi et nobilissimi Junonis Samiæ, quam luctuosa Samiis fuit? quam acerba toti Asiæ? quam clara apud omnes? quam nemini vestrum inaudita? de qua expugnatione quum legati ad C. Neronem in Asiam Samo venissent; responsum tulerunt, ejusmodi querimonias, quæ ad legatum populi romani pertinerent, non ad prætorem, sed Romam deferri oportere. [1] Qua de re Charidemum Chium testimonium priore actione dicere audistis: sese, quum esset trierarchus, et Verrem ex Asia decedentem prosequeretur, jussu Dolabellæ fuisse una cum isto Sami; seseque tum scire spoliatum esse fanum Junonis et oppidum Samum; posteaque se causam apud Chios, cives suos, Samiis accusantibus publice, dixisse; eoque se esse absolutum, quod planum fecisset, ea, quæ legati Samiorum dicerent, ad Verrem, non ad se pertinere. Quas iste tabulas illinc, quæ signa sustulit? quæ cognovi egomet apud istum in ædibus nuper, quum obsignandi gratia venissem. Quæ signa nunc, Verres, ubi sunt? illa quæro, quæ apud te nuper ad omnes columnas, omnibus etiam interco-

[1] *Hæc, usque ad verba* non ad se pertinere, *sunt in edd. aliis post* sectoremque pugnare. *Ernest. primus transtulit.*

à Chio, et dans les villes d'Érythres et d'Halicarnasse. A Tenedos (je ne parle pas de l'argent qu'il a pris), Ténès lui-même, révéré par les Ténédiens comme leur divinite la plus sainte; Ténès, fondateur de la ville, et qui lui a donné son nom; ce Ténès, dis-je, chef-d'œuvre de sculpture, que vous avez vu autrefois dans le *comitium*, fut aussi la proie de la rapacité de Verrès, au grand desespoir de tous les habitants. Et quel sujet de larmes ne fut-ce point pour ceux de Samos, quel deuil pour toute l'Asie, que la manière dont il s'empara à main armée du très ancien et très célèbre temple de Junon Samienne! quel bruit ne fit point partout cette violence! qui de vous n'en a pas entendu parler? Des députés de Samos se rendirent en Asie auprès de Cn. Néron, pour se plaindre de cet acte d'hostilité; et il répondit que de pareilles plaintes, sur le compte d'un lieutenant-général du peuple romain, devaient être portées [19] à Rome, et non pas au gouverneur de la province. Sur quoi vous avez entendu, sénateurs, Charidème de Chio déclarer qu'étant commandant de vaisseau, et accompagnant Verrès à son départ de l'Asie, il avait été avec lui à Samos par ordre de Dolabella, et qu'il savait très bien que le temple de Junon et la ville de Samos furent alors pillés; que depuis, sur la plainte des Samiens, au nom de leur patrie, il avait été obligé de se justifier à Chio devant ses concitoyens; mais qu'il avait été acquitté, en prouvant clairement que le fait dont les Samiens se plaignaient, regardait Verrès et non pas lui. Quels tableaux, quelles statues n'a-t-il pas emportés de Samos? Il y a peu de temps que je les ai vus moi-même chez lui, lorsque je m'y rendis pour y mettre le scellé [20]. Maintenant, Verrès, où sont tous ces chefs-d'œuvre? Je parle de ceux que nous avons vus

lumniis, in silva denique disposita sub divo vidimus. Cur ea, quamdiu alium prætorem cum iis judicibus, quos in horum locum [1] subsortiturus eras, de te in consilium iturum putasti, tamdiu domi fuerunt? posteaquam nostris testibus nos, quam horis tuis, uti malle vidisti; nullum signum domi reliquisti, præter duo, quæ in mediis ædibus sunt; quæ ipsa Samo sublata sunt? non putasti me tuis familiarissimis in hanc rem testimonia denuntiaturum, qui tuæ domi sæpe fuissent; ex quibus quærerem, signa scirentne fuisse, quæ non essent? Quid tum hos de te judicaturos arbitratus es, quum viderent, te jam non contra accusatorem tuum, sed contra quæstorem sectoremque pugnare?

XX. Aspendum, vetus oppidum et nobile in Pamphylia scitis esse, plenissimum signorum optimorum. Non dicam illinc hoc signum ablatum esse, et illud: hoc dico, nullum te Aspendi signum, Verres, reliquisse; omnia ex fanis, ex locis publicis, palam, spectantibus omnibus, plostris evecta asportataque esse. Atque etiam illum Aspendium citharistam, de quo sæpe audistis id, quod est Græcis hominibus in proverbio, quem omnia intus canere dicebant, sustulit, et in intimis suis ædibus posuit: ut etiam illum ipsum artificio suo superasse videatur. Pergæ fanum antiquissimum et sanctissimum Dianæ

[1] Subsortitus.

dernièrement chez vous, adossés à toutes les colonnes, placés même dans les entre-colonnements, et dont tous les bosquets de vos jardins étaient ornés. Pourquoi sont-ils restés chez vous, tant que vous vous êtes flatté d'être jugé par un autre préteur et par le tribunal que vous vous étiez formé dans votre pensée, à la place de celui devant qui vous êtes? Depuis que vous nous avez vu nous servir de nos témoins, et non pas de ce temps qui vous semblait si favorable, vous n'avez pas laissé de statues chez vous, si ce n'est les deux qui sont dans votre cour, et qui elles-mêmes viennent aussi de Samos. Vous n'avez donc pas imaginé que j'appellerais en témoignage vos meilleurs amis, qui avaient été souvent chez vous, et que je leur demanderais s'il n'y avait pas des statues qu'on a fait disparaître? Mais ensuite, quel jugement avez-vous cru que ce tribunal porterait de vous lorsqu'il verrait que déjà vous ne vous défendiez plus contre votre accusateur, mais contre les questeurs de Rome [21] et les enchérisseurs de vos biens?

XX. Vous savez qu'il y a en Pamphylie une ville très ancienne et très célèbre, nommée Aspendus [22], toute pleine de chefs-d'œuvre de sculpture. Je ne dirai pas qu'il en fut enlevé telle et telle statue : je dis, Verrès, que vous n'en avez pas laissé une seule dans cette ville, et que toutes celles qui se trouvaient dans les temples et dans les endroits publics, en furent enlevées et emportées sur des chariots, à la vue de tout le monde. Il n'en excepta pas même ce fameux cithariste d'Aspendus, dont vous avez souvent ouï parler, et qui joue à la sourdine [23], comme dit certain proverbe grec; Verrès le cacha de même à la sourdine dans le lieu le plus secret de sa maison, plus habile encore que le musicien représenté par le sculpteur. Nous savons aussi qu'on trouve à Perga un temple

scimus esse : id quoque a te nudatum ac spoliatum esse; ex ipsa Diana, quod habebat auri, detractum atque ablatum esse dico. Quæ, malum, est ista tanta audacia atque amentia? quas enim sociorum atque amicorum urbes adisti legationis jure et nomine; si in eas vi cum exercitu imperioque invasisses, tamen, opinor, quæ signa atque ornamenta ex his urbibus sustulisses, hæc non in tuam domum, neque in suburbana amicorum, sed Romam in publicum deportasses.

XXI. Quid ego de M. Marcello loquar, qui Syracusas, urbem ornatissimam, cepit? quid de L. Scipione, qui bellum in Asia gessit, Antiochumque, regem potentissimum, vicit? quid de Flaminino, qui regem Philippum et Macedoniam subegit? quid de L. Paullo, qui regem Persen vi ac virtute superavit? quid de L. Mummio, qui urbem pulcherrimam atque ornatissimam, Corinthum, plenissimam rerum omnium, sustulit, urbesque Achaiæ Bœotiæque multas sub imperium populi romani ditionemque subjunxit? quorum domus, quum honore et virtute florerent, signis et tabulis pictis erant vacuæ. At vero urbem totam, templa deorum, omnesque Italiæ partes, illorum donis ac monumentis exornatas videmus. Vereor, ne hæc forte cuiquam nimis antiqua et jam obsoleta videantur : ita enim tum æquabiliter omnes erant hujusmodi, ut hæc laus eximiæ virtutis et innocentiæ, non solum hominum, verum etiam temporum illorum esse videatur. P. Servilius,

très ancien et très révéré : je dis, Verrès, que vous l'avez pillé et dépouillé de tout, et que vous avez détaché de Diane même tout l'or dont elle était couverte. Malheureux! quelle audace! quelle frénésie est la vôtre! Si dans ces villes de nos alliés et de nos amis, où vous avez été reçu comme magistrat pacifique, vous étiez entré de vive force, comme général vainqueur, à la tête d'une armée, et que vous en eussiez enlevé des statues et d'autres ornements, vous ne les auriez pas portés, je pense, dans votre palais ni dans les maisons de plaisance de vos amis, mais à Rome et dans nos édifices publics.

XXI. Que dirai-je de M. Marcellus, qui prit la superbe Syracuse? de L. Scipion, qui fit la guerre en Asie, et vainquit Antiochus, le plus puissant roi de ces contrées? Que dirai-je de Flamininus, qui soumit le roi Philippe et la Macédoine? de Paul Émile, qui triompha du roi Persée à force de valeur et de vertu? de L. Mummius, qui détruisit Corinthe, cette ville si belle, si ornée, si remplie de toute sorte de richesses, et réunit à l'empire du peuple romain tant de villes de l'Achaïe et de la Béotie? Les maisons de ces grands hommes, toutes brillantes de vertu et de gloire, n'avaient ni tableaux, ni statues; mais toute la ville, tous les temples, toutes les parties de l'Italie, sont encore décorés aujourd'hui des richesses qu'ils y ont apportées. Peut-être dois-je craindre que ces exemples ne soient trop anciens pour faire encore quelque impression : tous les Romains alors se ressemblaient tellement par cet oubli d'eux-mêmes, que l'on peut regarder cette noble simplicité, ce vertueux désintéressement, non comme le mérite de quelqu'un d'entre eux, mais comme celui de tous ses contemporains. Eh bien! vous voyez au nombre de vos

vir clarissimus, maximis rebus gestis, adest; de te sententiam laturus est : Olympum vi, copiis, consilio, virtute cepit, urbem antiquam, et omnibus rebus auctam et ornatam. Recens exemplum fortissimi viri profero : nam postea Servilius imperator populi romani Olympum, urbem hostium, cepit, quam tu in iisdem locis legatus quæstorius oppida pacata sociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curasti. Tu, quæ ex fanis religiosissimis per scelus et latrocinium abstulisti, ea nos videre, nisi in tuis amicorumque tuorum tectis, non possumus : P. Servilius, quæ signa atque ornamenta ex urbe hostium, vi et virtute capta, belli lege, atque imperatorio jure sustulit, ea populo romano apportavit, per triumphum vexit, in tabulas publicas ad ærarium perscribenda curavit. Cognoscite ex litteris publicis hominis amplissimi diligentiam. Recita : Rationes relatæ P. Servilii. Non solum numerum signorum, sed etiam uniuscujusque magnitudinem, figuram, statum, litteris definiri vides. Certe major est virtutis victoriæque jucunditas, quam ista voluptas, quæ percipitur ex libidine et cupiditate : multo diligentius habere dico Servilium prædam populi romani, quam te tua furta notata atque descripta.

XXII. Dices, tua quoque signa et tabulas pictas ornamento urbi foroque populi romani fuisse. Memini : vidi simul cum populo romano forum comitiumque adornatum, ad speciem magnifico ornatu, ad sensum cogitationemque acerbo et lugubri. Vidi

juges P. Servilius, que ses exploits ont couvert de gloire : il a, par sa valeur et sa prudence, emporté de vive force Olympe, ville ancienne, remplie de richesses et de chefs-d'œuvre. C'est un exemple récent que je vous mets sous les yeux; car Olympe, ville ennemie, n'a été prise par P. Servilius, général en chef du peuple romain, que depuis que les villes paisibles de nos alliés et de nos amis ont été pillées et ravagées par vous après votre questure et pendant votre lieutenance. Les objets que vous avez arrachés des plus saints temples par le crime et le brigandage, nous ne pouvons les voir que chez vous et chez vos amis : les statues et autres ornements que Servilius a acquis par sa valeur, et enlevés d'une ville ennemie en vertu du droit de la guerre, et comme général de nos armées, ont été apportés par lui au peuple romain, menés en triomphe, et soigneusement enregistrés au trésor public. Les registres même feront foi de l'exactitude scrupuleuse de cet illustre citoyen. Lisez : COMPTE RENDU DE P. SERVILIUS. Vous voyez avec quel soin sont ici marqués non seulement le nombre des figures, mais la grandeur, l'attitude, la draperie et les attributs de chacune. Ah ! sans doute il y a dans la vertu et dans la victoire des jouissances bien plus douces que celles que l'on trouve à satisfaire de honteuses passions, et je puis affirmer que Servilius est bien plus curieux d'avoir en main l'état et la description des dépouilles dont il a enrichi sa patrie, que vous, la liste de vos rapines.

XXII. Vous direz que vos statues et vos tableaux ont aussi décoré la ville et la place publique de Rome. Je m'en souviens ; j'ai vu, ainsi que le peuple romain, la place publique et le lieu de nos assemblées décorés d'une façon magnifique à la vue, mais affligeante et lugubre

collucere omnia furtis tuis, præda provinciarum, spoliis sociorum atque amicorum. Quo quidem tempore, judices, iste spem maximam reliquorum quoque peccatorum nactus est. Vidit enim eos, qui judiciorum dominos se dici volebant, harum cupiditatum esse servos. Socii vero nationesque exteræ spem omnium tum primum abjecere rerum ac fortunarum suarum : propterea, quod casu legati ex Asia atque Achaia plurimi Romæ tunc fuerunt, qui deorum simulacra, ex suis fanis sublata, in foro venerabantur; itemque cetera signa et ornamenta quum cognoscerent, alia alio in loco lacrymantes intuebantur. Quorum omnium hunc sermonem tum esse audiebamus : « Nihil esse, quod quisquam dubitaret de « exitio sociorum atque amicorum; quum quidem « viderent in foro populi romani, quo in loco antea, « qui sociis injurias fecerant, accusari et condemnari « solebant, ibi esse palam posita ea, quæ ab sociis « per scelus ablata ereptaque essent. »

XXIII. Hic ego non arbitror illum negaturum, signa sese plurima, tabulas pictas innumerabiles habere; sed, ut opinor, solet hæc, quæ rapuit et furatus est, nonnunquam dicere, se emisse : quoniam quidem in Achaiam, Asiam, Pamphyliam, sumtu publico, et legationis nomine, mercator signorum tabularumque pictarum missus est. Habeo et istius, et patris ejus accepti tabulas omnes : quas

à la pensée; j'ai vu briller de tous côtés vos brigandages, le pillage de nos provinces, les dépouilles de nos alliés et de nos amis. Et c'est dans cette occasion, sénateurs, que Verrès conçut l'espérance de faire oublier ses autres crimes : il vit bien que les hommes qui prétendaient régner en maîtres dans nos tribunaux étaient esclaves de la même passion que lui. Mais c'est alors aussi que les alliés et les nations étrangères commencèrent à désespérer de leurs biens et de leurs fortunes. Par hasard il se trouvait à Rome, dans cette occasion, grand nombre de députés d'Asie et d'Achaïe, qui, reconnaissant dans la place publique les images des dieux enlevés de leurs temples, leur rendaient tristement hommage, et regardaient, les larmes aux yeux, les autres chefs-d'œuvre placés en divers endroits. « Non, « disaient-ils alors, comme nous avons pu l'entendre, « il n'y a plus à douter que la ruine des alliés ne soit « résolue, quand nous voyons étalées ouvertement, dans « la place publique du peuple romain, les richesses qui « ont été ravies et enlevées par violence à ses alliés et à « ses amis les plus fidèles; dans cette place où ceux qui « s'étaient rendus coupables d'injustices envers les na« tions étrangères avaient coutume d'être dénoncés et « condamnés. »

XXIII. Mais je ne pense pas que Verrès ose nier qu'il ait en sa possession des milliers de tableaux et statues; il dira seulement, car il le dit quelquefois, qu'il les a bien achetés : et sans doute nous avions envoyé en Achaïe, en Asie, en Pamphylie, aux dépens du public et sous le nom de lieutenant, un marchand de statues et de tableaux. J'ai entre les mains tous ses registres et ceux de son père; je les ai lus et mis en ordre avec attention. J'ai de votre père, Verrès, les registres

diligentissime legi atque digessi : patris, quoad vixit; tuas, quoad ais te confecisse. Nam in isto, judices, hoc novum reperietis. Audimus, aliquem tabulas nunquam confecisse : quæ est opinio hominum de Antonio falsa : nam fecit diligentissime : verum sit hoc genus aliquod minime probandum. Audimus, alium non ab initio fecisse, sed ex tempore aliquo confecisse : est aliqua etiam hujusce rei ratio. Hoc vero novum et ridiculum est, quod hic nobis respondit, quum ab eo tabulas postularemus : usque ad M. Terentium et C. Cassium consules confecisse; postea destitisse. Alio loco, hoc cujusmodi sit, considerabimus : nunc nihil ad me attinet : horum enim temporum, in quibus nunc versor, habeo tabulas, et tuas, et patris. Plurima signa pulcherrima, plurimas tabulas optimas deportasse te, negare non potes : atque utinam neges! Unum ostende in tabulis aut tuis aut patris tui emptum esse; vicisti : ne hæc quidem duo signa pulcherrima, quæ nunc ad impluvium tuum stant, quæ multos annos ad valvas Junonis Samiæ steterunt, habes quomodo emeris; hæc, inquam, duo, quæ in ædibus tuis sola jam sunt, quæ sectorem exspectant, relicta ac destituta a ceteris signis.

XXIV. At, credo, in hisce solis rebus indomitas cupiditates atque effrenatas habebat : ceteræ libidines ejus ratione aliqua aut modo continebantur. Quam multis istum ingenuis, quam multis matribus fami-

de toute sa vie; et de vous, ceux du temps pendant lequel vous dites en avoir tenu : car voici, Romains, quelque chose de nouveau dans Verrès. On nous parle de quelqu'un qui ne tint jamais de registres, et on l'a cru, mais faussement, de M. Antonius [24], qui a tenu les siens avec exactitude : mais je veux bien supposer qu'il y ait des exemples de cette négligence vraiment blâmable. On nous parle de quelque autre qui n'a commencé les siens qu'à certaine époque; et cette conduite peut se justifier. Mais ce qui est nouveau et dérisoire, c'est ce que Verrès nous a répondu, lorsque nous l'avons requis d'exhiber ses registres : qu'il en avait tenu jusqu'au consulat de M. Térentius et de C. Cassius, et qu'il avait cessé depuis. Nous examinerons cette réponse dans un autre moment : peu m'importe aujourd'hui; car, pour le temps dont je parle, j'ai entre les mains et vos registres et ceux de votre père. Vous avez rapporté des provinces quantité de statues, quantité de tableaux de la plus grande beauté; vous ne pouvez le nier, et je voudrais que vous n'en convinssiez pas! Prouvez par vos registres, ou ceux de votre père, que vous ayez acheté une seule statue ou un seul tableau, et je vous donne gain de cause : même les deux superbes figures qui sont à l'entrée de votre cour, et qui furent bien des années aux deux côtés de la porte du temple de Junon Samienne; vous ne pouvez, dis-je, nous prouver comment vous avez acheté ces deux chefs-d'œuvre, qui sont maintenant seuls chez vous, en attendant les enchérisseurs.

XXIV. Mais peut-être n'y avait-il que ces seuls objets dont le goût fût chez lui une passion effrénée et indomptable, et qu'il ne laissait pas d'être raisonnable et modéré dans ses autres caprices. Hélas! de

lias, in illa tetra atque impura legatione, vim attulisse existimatis? ecquo in oppido pedem posuit, ubi non plura stuprorum flagitiorumque suorum, quam adventus sui vestigia reliquerit? Sed ego omnia, quæ negari poterunt, prætermittam; etiam hæc, quæ certissima sunt et clarissima, relinquam: unum aliquod de nefariis istius factis eligam; quo facilius ad Siciliam possim aliquando, quæ mihi hoc oneris negotiique imposuit, pervenire. Oppidum est in Hellesponto Lampsacum, judices, in primis Asiæ provinciæ clarum et nobile: homines autem ipsi Lampsaceni tum summe in omnes cives romanos officiosi, tum præterea maxime sedati et quieti, prope præter ceteros ad summum Græcorum otium potius, quam ad ullam vim aut tumultum accommodati. Accidit, quum iste a Cn. Dolabella efflagitasset, ut se ad regem Nicomedem, regemque Sadalam mitteret, quumque iter hoc sibi magis ad quæstum suum, quam ad reipublicæ tempus accommodatum depoposcisset; ut illo itinere veniret Lampsacum, cum magna calamitate et prope pernicie civitatis. Deducitur iste ad Janitorem quemdam hospitem; comitesque ejus item apud ceteros hospites collocantur. Ut mos erat istius, atque ut eum suæ libidines flagitiosæ facere [1] admonebant, statim negotium dat illis suis comitibus, nequissimis turpissimisque hominibus, uti videant et investigent, ecqua virgo sit, aut mulier digna, quamobrem [2] ipse Lampsaci diutius [3] commoretur.

[1] Admonuerant. — [2] Iste. — [3] Commoraretur.

combien d'enfants de naissance libre, de combien de mères de famille n'a-t-il pas outragé la pudeur durant tout le temps de cette infâme légation! Dans quelle ville a-t-il mis le pied, où il n'ait laissé des traces de ses débauches, où il n'ait fait plus de crimes que de pas? Mais je supprimerai tous les faits que l'on pourrait nier; j'en négligerai même qui sont des plus certains et des plus notoires : de tant d'actions abominables, je n'en choisirai qu'une, afin d'arriver plus promptement à la Sicile, puisque c'est la cause de cette province que je suis chargé de défendre. Sur les bords de l'Hellespont s'élève la ville de Lampsaque, une des plus renommées et des plus célèbres de l'Asie. Ses habitants, d'ailleurs pleins d'égards et de prévenance envers les citoyens romains, sont naturellement tranquilles et paisibles, plus jaloux que tous les autres Grecs de ce loisir qui fait leurs délices, et qu'ils n'abandonneront jamais volontairement pour le tumulte et la violence. Verrès ayant obtenu de Dolabella, non sans peine et sans prières, d'être envoyé vers le roi Nicomède * et le roi Sadala **, voyage qu'il avait demandé bien plus dans son intérêt propre que dans celui de la république, il arrive à Lampsaque pour le malheur et presque pour la ruine entière de cette cité. On le conduit chez Janitor, qui lui donne l'hospitalité; d'autres hôtes reçurent également les personnes de sa suite. Aussitôt, selon sa coutume et d'après l'instinct de débauche qui le sollicitait, il charge ses dignes compagnons, les plus corrompus et les plus infâmes des hommes, de chercher et de voir s'il n'y aurait pas quelque fille ou quelque femme qui méritât de l'arrêter quelques jours à Lampsaque.

* Nicomède, roi de Bithynie. — ** Sadala, roi de Thrace.

XXV. Erat comes ejus Rubrius quidam, homo factus ad istius libidines, qui miro artificio, quocumque venerat, hæc investigare omnia solebat. Is ad eum rem istam defert : Philodamum esse quemdam, genere, honore, copiis, existimatione facile principem Lampsacenorum; ejus esse filiam, quæ cum patre habitaret, propterea quod virum non haberet, mulierem eximia pulchritudine; sed eam summa integritate pudicitiaque existimari. Homo, ut hæc audivit, sic exarsit ad id, quod non modo ipse nunquam viderat, sed ne audierat quidem ab eo, qui ipse vidisset, ut statim ad Philodamum migrare se diceret velle. Hospes Janitor, qui nihil suspicaretur, veritus, ne quid in ipso se [1] offenderetur, hominem summa vi retinere cœpit. Iste, qui hospitis relinquendi causam reperire non posset, alia sibi ratione viam munire ad stuprum cœpit : Rubrium, delicias suas, in omnibus ejusmodi rebus adjutorem suum et conscium, parum laute deversari dicit : ad Philodamum deduci jubet. Quod ubi est Philodamo nuntiatum, tametsi erat ignarus, quantum sibi ac liberis suis jam tum mali constitueretur, tamen ad istum venit; ostendit, munus illud suum non esse : se, quum suæ partes essent hospitum recipiendorum, tum ipsos tamen prætores et consules, non legatorum asseclas, recipere solere. Iste, qui una cupiditate raperetur, totum illius postulatum causamque neglexit : per vim ad eum, qui recipere non debebat, Rubrium deduci imperavit.

[1] Offenderit. *Alii aliter locum vexant.*

XXV. Parmi ces satellites était un certain Rubrius, personnage fait exprès pour servir les passions de son maître, et qui, partout où il allait, s'entendait merveilleusement à lui trouver de quoi le satisfaire. Il vient dire à Verrès qu'il connaît un Grec, nommé Philodamus, à qui sa naissance, son nom, ses richesses et sa réputation donnent le premier rang dans la ville; que Philodamus a une fille [25] demeurant avec son père, parce qu'elle n'a point de mari; que cette femme est d'une beauté rare, mais que personne ne doute de sa vertu et de sa chasteté. A ce récit, Verrès s'enflamme tellement pour un objet qu'il n'a jamais vu, que n'a point vu même celui qui lui en parle, qu'il s'annonce comme voulant aller sur-le-champ loger chez Philodamus. Janitor, son hôte, qui ne soupçonne rien du motif, mais qui craint d'avoir manqué lui-même en quelque chose, fait tous ses efforts pour le retenir. Verrès, ne pouvant trouver aucun prétexte raisonnable de quitter la maison hospitalière, imagine un autre moyen d'exécuter son infâme projet. Il trouve que Rubrius, son bon ami, son ministre et son confident pour toutes ces sortes d'affaires, n'est pas logé assez commodément; et il donne ordre de le mener chez Philodamus. Celui-ci apprend cette résolution, et, quoiqu'il ne se doutât point de ce qui se préparait de fâcheux pour lui et pour ses enfants, il se rend chez Verrès, lui représente que ce n'est point lui que cette obligation regarde; que quand c'est son tour [26] de donner le logement, il reçoit bien les consuls et les préteurs, mais non pas les gens de la suite des lieutenants. Verrès, entraîné par la passion, n'écoute rien des raisons ni des remontrances de Philodamus, et abusant de son pouvoir, il fait entrer de force Rubrius dans une maison qui devait lui être fermée.

XXVI. Hic Philodamus, posteaquam jus suum obtinere non potuit, ut humanitatem consuetudinemque suam retineret, laborabat. Homo, qui semper hospitalissimus amicissimusque nostrorum hominum existimatus esset, noluit videri ipsum illum Rubrium invitus in domum suam recepisse; magnifice et ornate, ut erat in primis inter suos copiosus, convivium comparat : rogat Rubrium, ut, quos ei commodum sit, invitet; locum sibi soli, si videatur, relinquat : etiam filium suum, lectissimum adolescentem, foras ad propinquum suum quemdam mittit ad cœnam. Rubrius istius comites invitat : eos omnes Verres certiores facit, quid opus esset. Mature veniunt : discumbitur : fit sermo inter eos, et invitatio, ut græco more biberetur. Hortatur hospes : poscunt majoribus poculis : celebratur omnium sermone lætitiaque convivium. Posteaquam satis calere res Rubrio visa est : Quæso, inquit, Philodame, cur ad nos filiam tuam non intro vocari jubes? Homo, qui et summa gravitate, et jam id ætatis, et parens esset, obstupuit hominis improbi dicto. Instare Rubrius. Tum ille, ut aliquid responderet, negavit moris esse Græcorum, ut in convivio virorum accumberent mulieres. Hic tum alius ex alia parte : Enimvero ferendum hoc non est; vocetur mulier! Et simul servis suis Rubrius, ut januam clauderent, et ipsi ad fores assisterent, imperat. Quod ubi ille intellexit id agi, atque id parari, ut filiæ suæ vis afferretur; servos suos ad se vocat : his imperat, ut se ipsum negligant, filiam defendant; excurrat ali-

XXVI. Philodamus, voyant qu'il lui était impossible d'obtenir justice, n'était point tenté cependant de renoncer à ses procédés ordinaires. Après avoir entretenu toute sa vie des liaisons étroites d'amitié et d'hospitalité avec nos concitoyens, il ne voulut point paraître avoir reçu malgré lui, dans sa maison, Rubrius lui-même. Comme il était un des plus riches habitants de Lampsaque, il prépare un festin magnifique; il engage Rubrius à inviter tous ceux qu'il lui plaira, et à ne réserver même, s'il veut, de place que pour lui. Il porte la complaisance jusqu'à envoyer son fils, jeune homme de beaucoup de mérite, souper chez un parent. Rubrius invite les gens de la suite de Verrès, qui n'oublie pas de les instruire de leur rôle. Ils arrivent de bonne heure : on se met à table, on lie conversation, on s'invite mutuellement à boire à la grecque [27]. L'hôte excite lui-même les convives; on demande les grandes coupes : les joyeux propos égaient le repas. Quand Rubrius voit qu'on est assez échauffé : De grâce, dit-il, mon cher Philodamus, pourquoi ne nous faites-vous pas venir ici votre fille? Cet homme, respectable par son âge, par l'austérité de ses mœurs, par son titre de père, est fort étonné de la proposition de cet effronté. Rubrius insiste. Philodamus, pour répondre quelque chose, allègue la coutume des Grecs, qui ne permet point aux femmes de se mettre à table avec les hommes. Un autre crie d'un autre côté: Vraiment la coutume est ridicule; qu'on fasse venir la jeune femme! Et en même temps Rubrius ordonne à ses esclaves de fermer la porte et de la bien garder. Quand le père s'aperçut que, par tout ce manége et toutes ces dispositions, on en voulait à l'honneur de sa fille, il appelle à lui ses esclaves, leur dit de ne point s'occuper de lui-même, et de défendre sa

quis, qui hoc tantum domestici mali filio suo nuntiet. Clamor interea fit tota domo, pugna inter servos Rubrii atque hospitis. Jactatur domi suæ vir primus, et homo honestissimus : pro se quisque manus affert : aqua denique ferventi a Rubrio ipso Philodamus perfunditur. Hæc ubi filio nuntiata sunt; statim exanimatus ad ædes contendit, ut et vitæ patris, et pudicitiæ sororis succurreret. Omnes eodem animo Lampsaceni, simul ut hoc audiverunt, quod eos tum Philodami dignitas, tum injuriæ magnitudo movebat, ad ædes noctu convenerunt. Hic lictor istius Cornelius, qui cum ejus servis erat a Rubrio, quasi in præsidio, ad auferendam mulierem collocatus, occiditur; servi nonnulli vulnerantur; ipse Rubrius in turba sauciatur. Iste, qui sua cupiditate tantos tumultus concitatos videret, cupere aliqua evolare, si posset.

XXVII. Postridie mane homines in concionem veniunt; quærunt, quid optimum factu sit; pro se quisque, ut in quoque erat auctoritatis plurimum, ad populum loquebatur; inventus est nemo, cujus non hæc et sententia esset et oratio : « Non esse « metuendum, si istius nefarium scelus Lampsaceni « ulti vi manuque essent, ne senatus populusque « romanus in eam civitatem animadvertendum pu« taret. Quod si hoc jure legati populi romani in « socios nationesque exteras uterentur, ut pudici« tiam liberorum servare ab eorum libidine tutam « non liceret; quidvis esse perpeti satius, quam in

fille; qu'un d'entre eux coure avertir son fils du trouble qu'il voit chez lui. Cependant toute la maison retentit de clameurs : combat violent entre les esclaves de l'hôte et ceux de Rubrius. Un père de famille d'un rang distingué entre les siens, est meurtri de coups dans sa maison ; chacun le frappe à l'envi ; enfin, Rubrius lui-même lui jette sur le corps un vase d'eau bouillante. Le fils, apprenant ce qui se passe, accourt à la maison, tout hors de lui-même, pour défendre la vie de son père et l'honneur de sa sœur. Les habitants de Lampsaque, animés tous du même esprit à cette nouvelle, et rassemblés par l'intérêt qu'ils portent à Philodamus et par l'indignité de l'attentat, arrivent en foule la nuit autour de la maison. Là, Cornélius, licteur de Verrès, posté par Rubrius comme en sentinelle parmi ses esclaves pour enlever la jeune femme, est tué ; quelques esclaves sont blessés; Rubrius lui-même, dans la mêlée, reçoit une blessure. Verrès, voyant tout ce tumulte excité par sa brutale passion, cherchait par où se sauver, s'il en trouvait quelque moyen.

XXVII. Le lendemain, dès le matin, on se rend à la place d'assemblée; on se demande ce qu'il y a de mieux à faire; chacun de son côté, selon l'autorité qu'il pouvait avoir, prenait la parole. Il n'y eut personne qui ne fût persuadé et qui n'assurât « qu'il n'y avait pas à craindre « que le sénat et le peuple romain crussent devoir punir « Lampsaque d'avoir tiré vengeance, la force à la main, « d'un forfait si abominable. Que si les lieutenants du « peuple romain usaient d'un tel pouvoir sur les alliés « et sur les nations étrangères, qu'il ne fût pas permis « à un père de mettre l'honneur de ses enfants à l'abri « de la lubricité des magistrats, il valait mieux s'ex- « poser à tout souffrir, que de vivre sous le joug d'une si

« tanta vi atque acerbitate versari. » Hæc quum omnes sentirent, et quum in eam rationem pro suo quisque sensu ac dolore loqueretur; omnes ad eam domum, in qua iste deversabatur, profecti sunt : cædere januam saxis, instare ferro, ligna et sarmenta circumdare, ignemque subjicere cœperunt. Tum cives romani, qui Lampsaci negotiabantur, concurrunt; orant Lampsacenos, ut gravius apud eos nomen legationis, quam injuria legati putaretur : sese intelligere hominem illum esse impurum ac nefarium; sed, quoniam nec perfecisset, quod conatus esset, neque futurus esset Lampsaci postea, levius eorum peccatum fore, si homini scelerato pepercissent, quam si legato non pepercissent. Sic iste multo sceleratior et nequior, quam ille Hadrianus, aliquanto etiam felicior fuit. Ille, quod ejus avaritiam cives romani ferre non potuerant, Uticæ domi suæ vivus exustus est; idque ita illi merito accidisse existimatum est, ut lætarentur omnes, neque ulla animadversio constitueretur : hic sociorum ambustus incendio, tamen ex illa flamma periculoque evolavit; neque adhuc causam ullam excogitare potuit, quamobrem commiserit, aut quid evenerit, ut in tantum periculum veniret. Non enim potest dicere : Quum seditionem sedare vellem, quum frumentum imperarem, quum stipendium cogerem, quum aliquid denique reipublicæ causa gererem; quod acrius imperavi, quod animadverti, quod minatus sum. Quæ si diceret, tamen ignosci non oporteret, si nimis atrociter imperando sociis, in tantum adductus periculum videretur.

« cruelle servitude. » Tous, étant du même avis et parlant dans le même sens et avec la même indignation, se rendent ensemble à la maison où logeait Verrès : les pierres, le fer, sont mis en œuvre pour enfoncer la porte; on y amasse du bois et autres matières combustibles; on se prépare à y mettre le feu. Les Romains qui se trouvaient à Lampsaque pour leurs affaires accourent et prient les habitants d'avoir plus d'égard au nom de l'envoyé de Rome qu'à l'injure qu'ils en avaient reçue; qu'ils voyaient bien que c'était un homme infâme, et digne d'exécration; mais que n'ayant point réussi dans son entreprise criminelle, et ne devant point rester à Lampsaque, ils auraient moins à se repentir d'avoir épargné un scelérat, que de n'avoir pas épargné le lieutenant d'un préteur. Ainsi cet homme, plus pervers et plus coupable que ce fameux Adrien [28], fut encore plus heureux que lui. Adrien, après avoir révolté les citoyens romains par son avarice, fut brûlé vif à Utique dans son palais; et l'on crut si bien qu'il l'avait mérité, que chacun s'en réjouit, et que l'on ne décerna aucune punition contre les auteurs de son supplice : Verrès, à demi brûlé par les alliés, a pourtant échappé au danger qui le pressait, et aux flammes qui l'environnaient de toutes parts, sans qu'il ait pu jusqu'ici nous apprendre comment il s'est exposé à un si grand péril, ou quel accident l'y a jeté. En effet, il ne peut dire : C'est en voulant apaiser une sédition, en faisant une réquisition de blé, en levant une contribution, en travaillant enfin aux intérêts de la république; c'est que j'ai parlé un peu durement, que j'ai puni, que j'ai menacé. Quand il dirait tout cela, il n'en serait pas moins inexcusable de s'être précipité ainsi dans tous les dangers d'une révolte, en soulevant contre lui nos alliés par la dureté insupportable de ses commandements.

XXVIII. Nunc quum ipse causam illius tumultus neque veram dicere, neque falsam confingere audeat; homo autem ordinis sui frugalissimus, qui tum accensus C. Neroni fuit, P. Tettius, hæc eadem se Lampsaci cognosse dixerit; vir omnibus rebus ornatissimus C. Varro, qui tum in Asia tribunus militum fuit, hæc eadem ipsa se ex Philodamo audisse dicat: potestis dubitare, quin istum fortuna non tam ex illo periculo eripere voluerit, quam ad vestrum judicium reservare? Nisi vero illud dicet, quod et in testimonio Tettii, priore actione, interpellavit Hortensius (quo tempore quidem signi satis dedit, si quid esset, quod posset dicere, se tacere non posse; ut, quamdiu in ceteris rebus tacuerit, scire omnes possemus, nihil habuisse, quod diceret). Hoc tum dixit, Philodamum, et ejus filium, a C. Nerone esse damnatos. De quo ne multa disseram, tantum dico, secutum id esse Neronem, et ejus consilium, quod Cornelium lictorem occisum esse constaret: putasse non oportere esse cuiquam, ne in ulciscenda quidem injuria, hominis occidendi potestatem. In quo video, Neronis judicio non te absolutum esse improbitatis, sed illos damnatos esse cædis. Verum ista damnatio tamen cujusmodi fuit? Audite, quæso, judices, et aliquando misereminii sociorum, et ostendite, aliquid his in vestra fide præsidii esse oportere.

XXIX. Quod toti Asiæ jure occisus videbatur istius ille, verbo lictor, re vera minister improbis-

XXVIII. Mais non : il n'ose pas dire la véritable raison de ce soulèvement, il n'ose pas en inventer une fausse ; et d'un autre côté, un des plus honnêtes gens de sa condition [29], P. Tettius, alors huissier de C. Néron, déclare avoir appris cet événement à Lampsaque ; et C. Varron, personnage distingué par tous les genres de mérite, qui, dans le même temps, servait en Asie en qualité de tribun des soldats, dépose avoir entendu le même récit de la bouche de Philodamus : pouvez-vous donc hésiter un instant à croire que la fortune, en sauvant l'accusé du milieu des flammes, n'a voulu que le réserver à votre justice ? Mais peut-être il répétera ce que disait Hortensius dans la première instance, en interrompant la déposition de Tettius. Et Hortensius a fait bien voir dans cette occasion que, s'il avait quelque chose à dire, il ne pouvait se taire, et que tant qu'il gardait le silence sur les autres points, c'est qu'il n'avait rien à répondre. Il dit donc alors que Philodamus et son fils avaient été condamnés par C. Néron. Je ne m'étendrai pas beaucoup là-dessus ; je dis seulement que Néron et son conseil ne se décidèrent que sur un fait constant, la mort du licteur Cornélius. Ils pensèrent qu'aucun homme ne devait avoir le droit d'en tuer un autre, même pour se venger d'une injure. Et tout ce que je vois dans ce jugement, Verrès, c'est que vous n'êtes pas absous de la méchanceté qu'on vous reproche, et que Philodamus et son fils sont condamnés comme meurtriers. Mais cependant, quelle fut cette condamnation ? Écoutez, sénateurs, et, prenant enfin pitié de nos malheureux alliés, faites que votre équité protectrice leur rende au moins l'espérance.

XXIX. Comme toute l'Asie s'accordait à voir un acte de justice dans la mort de cet homme soi-disant lic-

simæ cupiditatis; pertimuit iste, ne Philodamus Neronis judicio liberaretur : rogat et orat Dolabellam, ut de sua provincia decedat; ad Neronem proficiscatur : se demonstrat incolumem esse non posse, si Philodamo vivere, atque aliquando Romam venire licuisset. Commotus est Dolabella : fecit id, quod multi reprehenderunt, ut exercitum, provinciam, bellum relinqueret, et in Asiam, hominis nequissimi causa, in alienam provinciam, proficisceretur. Posteaquam ad Neronem venit; contendit ab eo, ut Philodami causam cognosceret. Venerat ipse, qui esset in consilio, et primus sententiam diceret : adduxerat etiam præfectos, et tribunos militares suos, quos Nero omnes in consilium vocavit : erat in consilio etiam æquissimus judex ipse Verres; erant nonnulli togati creditores Græcorum, quibus ad exigendas pecunias improbissimi cujusque legati plurimum prodest gratia. Ille miser defensorem reperire neminem poterat. Quis enim esset aut togatus, qui Dolabellæ gratia; aut Græcus, qui ejusdem vi et imperio non moveretur? Accusator autem opponitur civis romanus de creditoribus Lampsacenorum : qui, si dixisset, quod iste jussisset, per ejusdem istius lictores a populo pecuniam posset exigere. Quum hæc omnia tanta contentione, tantis copiis agerentur; quum illum miserum multi accusarent, nemo defenderet; quumque Dolabella cum suis præfectis pugnaret in consilio; Verres fortunas agi suas diceret; idem testimonium diceret; idem esset in consilio; idem accusatorem parasset; hæc quum

teur de Verrès, mais qui n'était que le ministre de ses odieuses debauches, Verrès trembla que Philodamus ne fût acquitté par Néron; il prie, il conjure Dolabella de s'absenter de sa province, et d'aller trouver ce préteur : Je suis perdu, dit-il, si Philodamus échappe, et peut une fois venir à Rome. Dolabella fut touche : il fit ce qui lui a été reproché par bien du monde; il quitta son armée, son gouvernement, la guerre dont il était chargé, et pour l'intérêt du plus vil des hommes, il ne craignit pas de se transporter dans une province étrangère. Arrivé près de Néron, il le presse de mettre en jugement Philodamus. Il était venu lui-même pour être du nombre des juges, et donner le premier son suffrage; il avait amené avec lui ses prefets et ses tribuns militaires, que Néron admit tous au tribunal; Verrès paraissait au milieu d'eux comme un modèle de justice; il s'y trouvait aussi quelques Romains créanciers des Grecs, à qui, pour retirer leurs fonds, le crédit d'un lieutenant était d'autant plus utile, que ce lieutenant était plus corrompu. L'infortuné Philodamus ne pouvait trouver personne pour le defendre. Et quel Romain eût bravé le crédit de Dolabella ? quel Grec n'eût pas tremblé devant son autorité et sa toute-puissance ? On chargea du rôle d'accusateur un citoyen romain qui avait des créances sur les habitants de Lampsaque, et qui, s'il remplissait sa commission au gré de Verrès, était sûr d'avoir ses licteurs pour se faire payer de la commune. Malgre tant d'acharnement dans la poursuite de cette affaire; malgré tant de moyens mis en œuvre contre un infortuné que tant de gens accusaient, que personne ne defendait; malgré les efforts de Dolabella et de ses capitaines, qui s'agitaient beaucoup dans le conseil, tandis que Verrès repétait qu'il y allait de sa fortune, et

omnia fierent, et quum hominem constaret occisum: tamen tanta vis istius injuriæ, tanta in isto improbitas putabatur, ut de Philodamo amplius pronuntiaretur.

XXX. Quid ego nunc [1] in altera actione Cn. Dolabellæ spiritus, quid hujus lacrymas et [2] concursationes proferam? quid C. Neronis, viri optimi atque innocentissimi, nonnullis in rebus animum nimis timidum atque demissum? qui in illa re quid facere potuerit, non habebat, nisi forte, id quod omnes tum desiderabant, ut ageret eam rem sine Verre et Dolabella: quidquid esset sine his actum, omnes probarent; tum vero quod pronuntiatum est, non per Neronem judicatum, sed per Dolabellam ereptum existimabatur. Condemnatur enim perpaucis sententiis Philodamus et ejus filius. Adest, instat, urget Dolabella, ut quamprimum securi feriantur, quo quam minime multi ex illis de istius nefario scelere audire possent. Constituitur in foro Laodiceæ spectaculum acerbum, et miserum, et grave toti Asiæ provinciæ; grandis natu parens adductus ad supplicium; ex altera parte filius: ille, quod pudicitiam liberorum; hic, quod vitam patris famamque sororis defenderat. Flebat uterque, non de suo supplicio, sed pater de filii morte, de patris, filius. Quid lacrymarum ipsum Neronem putatis profudisse? quem fletum totius Asiæ fuisse? quem luctum et gemitum Lampsacenorum? securi esse percussos

[1] In alteram actionem. — [2] Concursiones.

déposait comme témoin, et délibérait comme juge, et soutenait l'accusateur suborné par lui; malgré toutes ces manœuvres, malgré la certitude d'un meurtre commis, on était néanmoins si frappé de la violence et de la méchanceté de Verrès, que la cause de Philodamus fut ajournée.

XXX. Représenterai-je maintenant ce qui se passa dans la seconde instance ? le feu qu'y mit Dolabella? les larmes et les supplications touchantes de Philodamus? l'embarras de Néron, le plus honnête et le plus vertueux des hommes, mais quelquefois trop timide et trop facile? En ce moment, il n'avait guère de moyen d'empêcher le mal, si ce n'est en prenant le parti que l'opinion publique semblait lui conseiller, celui de conduire l'affaire sans Dolabella ni Verrès; on aurait approuvé tout ce qui aurait été décidé sans eux, au lieu que la sentence rendue passa moins pour avoir été prononcée par Néron qu'arrachée par Dolabella. Une très faible majorité condamne à mort Philodamus et son fils. Dolabella, toujours présent, presse et insiste vivement pour qu'ils aient la tête tranchée le plus tôt possible; il craint qu'ils n'aient le temps de faire connaître à trop de monde le forfait abominable de leur persécuteur. On voit alors, dans la place publique de Laodicée [30], un spectacle cruel, déplorable, et bien effrayant pour toute la province d'Asie; un père respectable par son âge, et, de l'autre côté, son fils, conduits au supplice pour avoir défendu, l'un la pudicité de ses enfants, l'autre la vie de son père et l'honneur de sa sœur; ils pleuraient tous deux, non pas leur propre supplice, mais le père la mort de son fils, et le fils celle de son père. Que de larmes ne répandit pas Néron lui-même! Quel deuil dans toute l'Asie! Que de pleurs, que de gémisse-

homines innocentes, nobiles, socios populi romani atque amicos, propter hominis flagitiosissimi singularem nequitiam atque improbissimam cupiditatem? Jam jam, Dolabella, neque tui, neque tuorum liberum, quos tu miseros in egestate atque in solitudine reliquisti, misereri potest. Verresne tibi tanti fuit, ut ejus libidinem hominum innocentium sanguine lui velles? Idcircone exercitum atque hostem relinquebas, ut tua vi et crudelitate istius hominis improbissimi pericula sublevares? Quod enim eum tibi quæstoris in locum constitueras, idcirco tibi amicum in perpetuum fore putasti? Nesciebas, ab eo Cn. Carbonem consulem, cujus re vera quæstor fuit, non modo relictum, sed etiam spoliatum auxiliis, pecunia, nefarie oppugnatum et proditum? Expertus igitur es istius perfidiam tum, quum se ad inimicos tuos contulit; quum in te homo ipse nocens acerrimum testimonium dixit; quum rationes ad ærarium, nisi damnato te, referre noluit.

XXXI. Tantæne tuæ, Verres, libidines erunt, ut eas capere ac sustinere non provinciæ populi romani, non nationes exteræ possint? Tune quod videris, quod audieris, quod concupieris, quod cogitaris, nisi id ad nutum tuum præsto fuerit, nisi libidini tuæ cupiditatique paruerit, immittentur homines? expugnabuntur domus? civitates non modo pacatæ, verum etiam sociorum atque amicorum, ad vim atque ad arma confugient, ut ab se atque ab liberis suis legati populi romani scelus ac libidinem propulsare possint? Nam quæro abs te, circumses-

ments à Lampsaque! Des hommes innocents, d'un rang distingué, alliés et amis du peuple romain, périssaient donc sous la hache, victimes de l'horrible déréglement et de la brutale passion de l'homme le plus pervers et le plus méprisé! Non, Dolabella, non, il n'est plus permis de te plaindre, ni toi, ni tes enfants que tu as laissés dans l'infortune, la misère et l'abandon! Qu'était donc Verrès à tes yeux, pour te contraindre à laver dans le sang de l'innocent l'infamie de son crime? Tu désertes l'armée, tu oublies l'ennemi, pour aller secourir le plus méchant des hommes à force d'injustice et de cruauté! Parce que tu te l'étais donné pour questeur, as-tu pensé qu'il ne cesserait jamais d'être ton ami? Tu ne savais donc pas que Cn. Carbon, dont il était réellement questeur, en avait été non seulement abandonné, mais dépouillé de sa caisse et des secours qu'il lui apportait, mais indignement trahi? Aussi as-tu toi-même éprouvé sa perfidie, lorsqu'il s'est donné à tes ennemis; lorsque, plus coupable que toi, il a déposé violemment contre toi; lorsqu'il n'a voulu rendre ses comptes qu'après ta condamnation.

XXXI. Et vous, Verrès, porterez-vous donc vos honteuses passions à un tel excès, que les provinces romaines, les nations étrangères ne puissent les supporter, ni suffire à en être le théâtre? Il faudra donc, aussitôt que vous aurez vu quelque objet, que vous en aurez entendu parler, que vous l'aurez desiré, que vous y aurez seulement pensé, s'il ne se présente au moindre signe et ne se livre à votre fureur, que des satellites soient envoyés, les maisons forcées, des citoyens paisibles, nos alliés et nos amis, obligés de courir aux armes, pour se garantir, eux et leurs enfants, de la brutalité et de la scélératesse d'un lieutenant du peuple

susne sis Lampsaci; cœperitne domum, in qua deversabare, illa multitudo incendere; voluerintne legatum populi romani comburere vivum Lampsaceni? Negare non potes : habeo enim testimonium tuum, quod apud Neronem dixisti; habeo, quas ad eumdem litteras misisti. Recita hunc ipsum locum de testimonio : TESTIMONIUM C. VERRIS IN ARTEMIDORUM. Recita ex Verris litteris ad Neronem : EX LITTERIS C. VERRIS AD C. NERONEM. NON MULTO POST IN DOMUM... Bellumne populo romano [1] Lampsaceni facere conabantur? deficere ab imperio ac nomine nostro volebant? Video enim, et ex iis, quæ legi et audivi, intelligo : in qua civitate non modo legatus populi romani circumsessus, non modo igni, ferro, manu, copiis oppugnatus, sed aliqua ex parte violatus sit; nisi publice satisfactum sit, ei civitati bellum indici atque inferri solere. Quæ fuit igitur causa, cur cuncta civitas Lampsacenorum de concione, quemadmodum tute scribis, domum tuam [2] concurrerent? Tu enim neque in litteris, quas Neroni mittis, neque in testimonio, causam tanti tumultus ostendis ullam : obsessum te dicis; ignem allatum, sarmenta circumdata, lictorem tuum occisum esse dicis; prodeundi tibi in publicum potestatem factam negas : causam hujus tanti terroris occultas. Nam si quam Rubrius injuriam suo nomine, ac non impulsu tuo et tua cupiditate fecisset; de tui comitis injuria questum ad te potius, quam te oppugnatum venirent. Quum igitur, quæ causa illius tumultus fuerit, testes

[1] Lampsaceni cives. — [2] Concurreret. *Lamb.* concurrerit.

romain ? Car, je vous le demande, n'avez-vous pas été assiégé dans Lampsaque ? Cette foule d'habitants ne commença-t-elle pas à mettre le feu à la maison où vous étiez logé ? Ne voulaient-ils pas vous y brûler vif, vous, lieutenant et envoyé du peuple romain ? Vous ne pouvez le nier : j'ai contre vous votre propre témoignage, celui que vous avez rendu devant Néron ; j'ai la lettre que vous lui avez écrite. Lisez cet endroit de la déposition : DÉPOSITION DE C. VERRÈS CONTRE ARTÉMIDORE. Lisez cet endroit de la lettre de Verrès à Néron : LETTRE DE C. VERRÈS A C. NÉRON. BIENTÔT, DANS LA MAISON OÙ J'ÉTAIS.... La cité de Lampsaque songeait-elle donc à faire la guerre au peuple romain ? à se révolter contre nous, à se soustraire à notre empire ? J'apprends, en effet, par l'histoire et par la tradition, que si, dans le sein d'une ville, un envoyé du peuple romain s'est vu, je ne dis pas assiégé, je ne dis pas attaqué par le fer, par le feu, par des troupes armées, mais seulement insulté de quelque manière, et que cette ville n'en ait pas fait une satisfaction publique, l'usage est de déclarer et de faire la guerre à ces rebelles. Quel fut donc le motif qui porta toute la cité de Lampsaque à déserter, comme vous l'écrivez vous-même, la place d'assemblée, et à courir à votre maison ? Car, ni dans votre lettre à Néron, ni dans votre déposition devant lui, vous ne dites pas un mot de ce qui a pu causer ce tumulte. Vous dites que vous avez été assiégé dans votre maison ; qu'on y a apporté du bois et du feu ; que votre licteur a été tué ; que vous-même n'avez pas eu la liberté de sortir de chez vous ; et vous faites un secret de ce qui vous a mis dans une position si terrible. Si Rubrius avait commis quelque violence envers les habitants, de son chef, et non par vos ordres et pour servir votre passion, ils seraient

a nobis producti dixerint, ipse celarit; nonne causam hanc, quam nos proposuimus, tum illorum testimonia, tum istius taciturnitas perpetua confirmat?

XXXII. Huic homini parcetis igitur, judices, cujus tanta peccata sunt, ut ii, quibus injurias fecerit, neque legitimum tempus exspectare ad ulciscendum, neque vim tantam doloris in posterum differre potuerint? Circumsessus es : a quibus? a Lampsacenis, barbaris hominibus, credo, aut iis, qui populi romani nomen contemnerent. Imo vero ab hominibus, et natura, et consuetudine, et disciplina lenissimis; porro autem populi romani, conditione sociis, fortuna servis, voluntate supplicibus : ut perspicuum sit omnibus, nisi tanta acerbitas injuriæ, tanta vis sceleris fuisset, ut Lampsaceni moriendum sibi potius, quam perpetiendum putarent, nunquam illos in eum locum progressuros fuisse, ut vehementius odio libidinis tuæ, quam metu legationis moverentur. Nolite, per deos immortales, cogere socios atque exteras nationes, hoc uti perfugio : quo, nisi vos vindicatis, utentur necessario. Lampsacenos in istum nunquam ulla res mitigasset, nisi eum pœnas Romæ daturum credidissent. Et si talem acceperant injuriam, quam nulla lege satis digne persequi poterant; tamen incommoda sua [1] nostris committere legibus et judiciis, quam dolori suo permittere maluerunt. Tu mihi, quum circum-

[1] Vestris. *Multi codd. nostrum tuentur.*

venus vous porter plainte contre Rubrius, et non vous assiéger vous-même. Ainsi, nos témoins ayant expliqué la cause de cet attroupement tumultueux, et Verrès l'ayant dissimulée, faut-il autre chose pour confirmer ce que j'ai dit, que leur déposition et l'opiniâtreté de son silence ?

XXXII. Épargnerez-vous donc, sénateurs, un homme dont les délits sont si graves, que ceux qu'il a maltraités n'ont pu attendre le moment légal de la vengeance, ni contenir pour un temps la violence de leur douleur ? Vous avez été assiégé ! Par qui ? par les Lampsacéniens ; par des barbares, sans doute, ou par une nation accoutumée à mépriser le nom romain ? Non ; mais par des hommes chez qui le naturel, les mœurs, l'éducation, n'annoncent que la douceur, et qui, de plus, sont alliés du peuple romain par leur gouvernement, ses sujets par les chances de la fortune, ses suppliants par le prix qu'ils attachent à sa protection ; en sorte qu'il est de toute évidence que, si la cruauté de l'outrage et l'atrocité du crime n'avaient réduit les Lampsacéniens au point d'aimer mieux mourir que de supporter plus long-temps de tels excès, jamais ils n'en seraient venus jusqu'à suivre plutôt les mouvements de leur haine pour le tyran, que leur respect pour le magistrat romain. Au nom des dieux immortels, ne forcez pas les alliés et les nations étrangères à recourir à cette dernière ressource, dont ils useront nécessairement si vous ne les vengez vous-mêmes. Rien n'eût été capable d'apaiser les habitants de Lampsaque animés contre Verrès, s'ils n'eussent été assurés qu'il trouverait à Rome sa punition. Et quoiqu'il n'y eût point de loi assez sévère, en vertu de laquelle ils pussent se procurer une vengeance égale à l'injure, ils ont mieux aimé confier leurs sujets de plainte à nos lois et à nos tribunaux, que de se faire

sessus a tam illustri civitate sis propter tuum scelus atque flagitium; quum coegeris homines miseros et calamitosos, quasi desperatis nostris legibus et judiciis, ad vim, ad manus, ad arma confugere; quum te in oppidis et civitatibus amicorum non legatum populi romani, sed tyrannum libidinosum crudelemque præbueris; quum apud exteras nationes, imperii nominisque nostri famam tuis probris flagitiisque violaris; quum te ex ferro amicorum populi romani eripueris, atque e flamma sociorum evolaris: hic tibi perfugium speras futurum? Erras: ut huc incideres, non ut hic conquiesceres, illi te vivum exire passi sunt.

XXXIII. Et ais, judicium esse factum, te injuria circumsessum esse Lampsaci, quod Philodamus cum filio condemnatus sit. Quid? si doceo, si planum facio, teste homine nequam, verum ad hanc rem tamen idoneo, te ipso, inquam, teste [1] doceo, te hujus circumsessionis tuæ causam et culpam in alios [2] transtulisse? neque in eos, quos tu insimularas, esse animadversum? jam nihil te judicium Neronis adjuvat. Recita, quas ad Neronem litteras misit: Epistola C. Verris ad Neronem: Themistagoras, et Thessalus.... Themistagoram et Thessalum scribis populum concitasse. Quem populum? qui te circumsedit; qui te vivum comburere conatus est. Ubi hos persequeris? ubi accusas? ubi defendis jus no-

[1] Docebo. — [2] *Lambin. ex Asconio*, contulisse.

justice au gré de leur douleur. Et vous cependant, Verrès, après vous être fait assiéger par une illustre ville, à cause de vos infâmes attentats; après avoir forcé un malheureux peuple à recourir à la force, aux voies de fait, aux armes, comme n'espérant plus rien de nos tribunaux et de nos lois; après vous être comporté dans les villes et les cités de nos amis, non en magistrat du peuple romain, mais en tyran licencieux et cruel; après avoir avili chez les nations étrangères, par votre conduite infâme et scandaleuse, l'empire et le nom romain; après avoir échappé au glaive de nos amis, et vous être sauvé des flammes de nos alliés, vous espérez trouver ici un asile! vous vous trompez : ils vous ont laissé sortir vivant de leurs mains, pour que vous vinssiez chercher à Rome, non pas un port tranquille, mais un funeste écueil.

XXXIII. Un jugement, dites-vous encore, a prononcé que le peuple de Lampsaque vous avait injustement assiégé, puisque Philodamus et son fils ont été condamnés comme auteurs de cette émeute. Et si je prouve, si je démontre par le témoignage d'un homme fort méprisable, mais pourtant d'un grand poids dans cette affaire, je veux dire de Verrès, oui, de vous-même, que c'est à d'autres que vous avez imputé la cause et le délit de cet attroupement, et que ceux que vous en avez accusés n'ont point été punis, dès lors vous ne pouvez tirer avantage du jugement de Néron. Qu'on lise la lettre qu'il a écrite à Néron : LETTRE DE C. VERRÈS A NÉRON. THÉMISTAGORAS ET THESSALUS...... Vous lui mandez que le peuple a été soulevé par Thémistagoras et Thessalus. Quel peuple? celui qui vint vous assiéger; celui qui voulut vous brûler tout vif. Où les prenez-vous à partie? où les accusez-vous? où defendez-vous contre

menque legati? In Philodami judicio dices id actum. Cedo mihi ipsius Verris testimonium : videamus, quid idem iste juratus dixerit. Recita : AB ACCUSATORE ROGATUS RESPONDIT, IN HOC JUDICIO NON PERSEQUI; SIBI IN ANIMO ESSE, ALIO TEMPORE PERSEQUI. Quid igitur te juvat Neronis judicium? quid Philodami damnatio? Legatus quum esses circumsessus, quumque, quemadmodum tute ad Neronem scripsisti, populo romano communique causæ legatorum facta esset injuria insignis, non es persecutus : dicis tibi in animo esse alio tempore persequi. Quod fuit id tempus? quando es persecutus? Cur imminuisti jus legationis? cur causam populi romani deseruisti ac prodidisti? cur injurias tuas, conjunctas cum publicis, reliquisti? Non te ad senatum causam deferre; non de tam atrocibus injuriis conqueri; non eos homines, qui populum [1] concitarant, consulum litteris evocandos curare oportuit? Nuper, M. Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quæstorem vi prohibitum esse dicebat, quo minus e fano Dianæ servum suum, qui in illud asylum confugisset, abduceret; Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam evocatus est, quod auctor injuriæ illius fuisse argueretur : tu, si te legatum ita Lampsaci tractatum esse, senatum docuisses, ut tui comites vulnerarentur, lictor occideretur, ipse circumsessus pene incenderere; ejus autem rei duces et auctores [2] et principes

[1] *Ab Hotomanno; alii,* concitarunt *vel* concitarent. — [2] *Gruterus testatur in mss tribus suis nullam esse copulam, legique vult,* auctores principes. *Nihil tamen putamus a vulgatis recedendum.*

eux les droits et l'honneur de la dignité dont vous étiez revêtu ? Vous direz que ces points ont été traites dans le procès de Philodamus. Eh bien ! lisez le témoignage de Verrès lui-même ; voyons ce qu'il a déposé sous serment : INTERROGÉ PAR L'ACCUSATEUR, IL A RÉPONDU QU'IL NE PORTAIT PAS DE PLAINTE A CE TRIBUNAL ; QU'IL SE RÉSERVAIT DE SE POURVOIR DANS UN AUTRE TEMPS. Quel avantage tirez-vous donc du jugement de Néron et de la condamnation de Philodamus ? Ainsi, vous, lieutenant, quand vous venez d'être assiege par une populace, quand un tel outrage, comme vous l'ecrivez vous-même, a été fait à Rome, et à tous les lieutenants de Rome, vous n'en portez pas votre plainte ; vous dites que vous vous reservez de vous pourvoir dans un autre temps. Quel a été cet autre temps ? quand vous êtes-vous pourvu contre les coupables ? pourquoi avez-vous porté atteinte aux droits de votre charge ? pourquoi avez-vous abandonné et trahi la cause du peuple romain ? pourquoi avez-vous négligé vos injures, les injures publiques ? Ne deviez-vous pas adresser votre rapport au sénat, lui dénoncer des attentats si atroces, faire mander devant lui, par les consuls, les agitateurs du peuple ? Dernièrement, à la requête de M. Aurelius Scaurus, se plaignant qu'à Éphèse on l'avait empêché de vive force, lui questeur, d'emmener du temple de Diane un de ses esclaves qui s'était réfugié dans cet asile ; Périclès, noble Éphésien, fut mandé à Rome, comme accusé d'être le principal auteur de cette injure : vous, si vous aviez instruit le sénat que, malgré votre titre, vous veniez d'être maltraité à Lampsaque, au point de voir vos officiers blessés, votre licteur massacré, et vous-même près d'être brûlé vif dans la maison où l'on vous tenait assiegé ; que les meneurs, les

fuisse, quos scribis, Themistagoram et Thessalum: quis non commoveretur? quis non ex injuria, quæ tibi esset facta, sibi provideret? quis non in ea re causam tuam, periculum commune agi arbitraretur? Etenim nomen legati ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur.

XXXIV. Magnum hoc Lampsacenum crimen est libidinis atque improbissimæ cupiditatis: accipite nunc avaritiæ propemodum in suo genere non levius. Milesios navem poposcit, quæ eum præsidii causa Myndum prosequeretur. Illi statim myoparonem egregium de sua classe, ornatum atque armatum dederunt. Hoc præsidio Myndum profectus est. Nam, quid Milesiis lanæ publicæ abstulerit, item de sumtu in adventum, de contumeliis et injuriis in magistratum Milesium, tametsi dici tum vere, tum graviter et vehementer potest, tamen dicere prætermittam, eaque omnia testibus integra reservabo: illud, quod neque taceri ullo modo, neque dici pro dignitate potest, cognoscite. Milites remigesque Miletum Myndo pedibus reverti jubet: ipse myoparonem pulcherrimum, de decem Milesiorum navibus electum, L. Magio et L. Rabio, qui Myndi habitabant, vendidit. Hi sunt homines, quos nuper senatus in hostium numero habendos censuit; hoc illi navigio ad omnes populi romani hostes, usque ab Dianio, [1] quod in Hispania est, ad Sinopen, quæ

[1] *Schütz exulare hinc jubet* Hispaniam *et* Pontum. *Male.*

instigateurs et les chefs de l'insurrection étaient ceux que vous nommez dans votre lettre, Thémistagoras et Thessalus : qui n'eût été indigné ? qui n'eût pas cru travailler pour lui-même en vengeant vos outrages ? qui n'eût point vu, dans votre cause personnelle, le danger de tous ? En effet, un envoyé de Rome doit être assez respecté pour n'avoir rien à craindre, je ne dirai pas chez des alliés, mais au milieu des armes ennemies.

XXXIV. Ce qui s'est passé à Lampsaque est un trait bien odieux du libertinage le plus impudent et de la passion la plus effrénée : voici un trait de cupidité qui, dans son genre, est presque aussi révoltant. Verrès demande aux Milésiens un vaisseau pour l'escorter jusqu'à Mynde. Aussitôt ils choisissent dans leur flotte le plus beau de leurs brigantins, et le lui donnent tout équipé et tout armé. Il part pour Mynde avec cette escorte ; car je ne dirai rien ici des laines[31] qu'il a enlevées des magasins publics de Milet, ni des frais de réception à son arrivée, ni des avanies et des outrages qu'il fit essuyer au magistrat de cette cité ; quoique, sans rien ajouter à la vérité, j'en pusse parler avec force et véhémence. Non, je n'en parlerai pas, je réserverai tous ces détails aux témoins : mais écoutez un fait qu'il n'est pas possible de taire, et dont on ne saurait parler avec assez d'indignation. Il ordonne aux soldats et aux matelots de s'en retourner à pied de Mynde à Milet : quant au vaisseau des Milésiens, le plus beau de leurs dix navires, il le vend à L. Magius[32] et L. Rabius, qui habitaient à Mynde. Ces deux hommes sont ceux que dernièrement le sénat a déclarés ennemis de la république : c'est avec ce bâtiment qu'ils allaient et venaient chez tous nos ennemis, depuis Dianium, qui est en Espagne, jusqu'à

in Ponto est, navigaverunt. O dii immortales! incredibilem avaritiam, singularemque audaciam! Navem tu de classe populi romani, quam tibi Milesia civitas, ut te prosequeretur, dedisset, ausus es vendere? Si te magnitudo maleficii, si te hominum existimatio non movebat; ne illud quidem cogitabas, hujus improbissimi furti, sive adeo nefariæ prædæ, tam illustrem ac tam nobilem civitatem testem futuram? An, quia tum Cn. Dolabella in eum, qui ei myoparoni præfuerat, Milesiisque rem gestam renuntiarat, animadvertere tuo rogatu conatus est, renuntiationemque ejus, quæ erat in publicas litteras relata illorum legibus, tolli jusserat: idcirco te ex hoc crimine elapsurum esse [1] arbitrabare?

XXXV. Multum te ista fefellit opinio, et quidem multis in locis. Semper enim existimasti, et maxime in Sicilia, satis cautum tibi ad defensionem fore, si aut referri aliquid in litteras publicas vetuisses, aut, quod relatum esset, tolli coegisses. Hoc quam nihil sit, tametsi ex multis Siciliæ civitatibus priore actione didicisti, tamen etiam in hac ipsa civitate cognosce. Sunt illi quidem dicto audientes, quamdiu adsunt ii, qui imperant: simul ac discesserunt, non solum illud perscribunt, quod tum prohibiti sunt, sed etiam causam adscribunt, cur non tum in litteras relatum sit. Manent istæ litteræ Mileti, manent, et, dum erit illa civitas, manebunt. Decem enim naves jussu L. Murenæ populus Milesius ex pecunia vectigali populi romani fecerat, sicut pro sua quæ-

[1] Arbitrare. *Sed cf. finem cap.* 39.

Sinope, qui appartient au roi de Pont. Grands dieux! une telle avarice est-elle croyable? vit-on jamais une telle audace? Quoi! un vaisseau de la flotte romaine, que la cité de Milet vous avait donné pour vous conduire, vous avez osé le vendre! Si l'énormité du forfait, si la crainte de l'opinion publique, ne vous effrayaient pas, ne vous venait-il pas du moins à l'esprit que cette illustre et noble ville déposerait un jour de ce vol insolent, ou plutôt de cette piraterie criminelle? Ou, parce que Dolabella voulut, à votre sollicitation, punir le capitaine du brigantin qui avait rendu compte aux Milésiens de ce qui s'est passé, et qu'il avait ordonné d'effacer ce rapport sur les registres de la ville où il était porté d'après les lois du pays, pensiez-vous que ce moyen vous mît à l'abri de toute accusation?

XXXV. Vous avez été bien dupe de cette confiance, et dans beaucoup d'occasions; car vous avez toujours été prévenu de cette idée, surtout en Sicile, qu'il vous suffirait, pour votre sûreté, d'avoir défendu d'inscrire certaines choses sur les registres publics, ou de les avoir fait effacer de force. Vous avez appris, dès la première instance, par l'exemple de plusieurs cités de la Sicile, combien cette précaution était illusoire : apprenez-le de nouveau par l'exemple de Milet. Les magistrats de ces cités obéissent aux gouverneurs tant qu'ils sont présents; mais dès qu'ils les voient partis, non seulement ils inscrivent tout au long ce qu'on leur avait défendu d'inscrire, mais ils y ajoutent la raison qui les a empêchés de l'inscrire plus tôt. Ces registres sont aujourd'hui à Milet; ils y sont, et ils y seront tant que subsistera la ville même. En effet, les Milésiens avaient construit, d'après les ordres de L. Muréna [33], dix navires, à compte sur la contribu-

que parte Asiæ ceteræ civitates. Quamobrem unam ex decem, non prædonum repentino adventu, sed legati latrocinio; non vi tempestatis, sed hac horribili tempestate sociorum, amissam, in litteras publicas retulerunt. Sunt Romæ legati Milesii, homines nobilissimi, ac principes civitatis : qui, tametsi mensem februarium, et consulum designatorum [1] nomen exspectant, tamen hoc tantum facinus non modo negare interrogati, sed ne producti quidem reticere poterunt : dicent, inquam, et religione adducti, et domesticarum legum metu, quid illo myoparone factum sit; ostendent, C. Verrem in ea classe, quæ contra piratas ædificata sit, piratam ipsum consceleratum fuisse.

XXXVI. C. Malleolo, quæstore Cn. Dolabellæ, occiso, duas sibi hereditates venisse arbitratus est : unam quæstoriæ procurationis; nam a Dolabella statim proquæstore jussus est esse : alteram tutelæ; nam, quum pupilli Malleoli tutor esset, in bona ejus impetum fecit. Nam Malleolus in provinciam sic copiose profectus erat, ut domi prorsus nihil relinqueret : præterea pecunias occuparat apud populos, et syngraphas fecerat : argenti optimi cælati grande pondus secum tulerat (nam ille quoque sodalis istius erat in hoc morbo et cupiditate) : grande pondus argenti, familiam magnam, multos artifices, multos formosos homines [2] reliquerat. Iste,

[1] *Schütz* nutum, *post Græviam. Falso.* — [2] Reliquit.

tion annuelle qu'ils doivent au peuple romain, comme avaient fait, chacune selon son contingent, les autres cités de l'Asie. Ayant donc perdu un vaisseau, non par une attaque imprévue de pirates, mais par le brigandage d'un lieutenant, non par la violence d'une tempête, mais par le ravage de ce fléau de nos alliés, ils en ont inscrit le procès-verbal sur leurs registres. Les députés de Milet sont à Rome : quoique ces hommes distingués, les premiers de leur patrie, redoutent le mois de février [34], et le nom de ceux qui seront alors consuls, ils ne pourront nier le fait lorsqu'ils seront interrogés, ni même s'en taire dès qu'ils paraîtront; ils déclareront, dis-je, par respect pour la religion du serment et pour les lois de leur pays, ils déclareront que cette flotte, équipée pour faire la guerre aux pirates, a rencontré dans Verrès lui-même un pirate aussi criminel que les autres.

XXXVI. A la mort de C. Malléolus [35], questeur de Dolabella, Verrès crut voir arriver pour lui deux successions : savoir, une questure; car Dolabella le chargea aussitôt d'en faire les fonctions, et une tutelle; car, se trouvant tuteur du jeune Malléolus, il se hâta d'envahir les biens de son pupille. En effet, le père, en partant pour sa province, avait emporté presque toute sa fortune; il avait placé de l'argent çà et là [36], et il en avait les billets : ajoutez qu'une fort riche vaisselle l'avait suivi dans son voyage, car il partageait avec Verrès, son ami, ce goût ou plutôt ce délire; enfin, il avait laissé beaucoup d'argent comptant, et de nombreux esclaves, dont plusieurs avaient des talents, plusieurs de la beauté. Verrès prit tout l'argent qu'il voulut, emmena les esclaves qui lui plaisaient, emporta chez lui les vins et les autres objets qu'on se procure aisément

quod argenti placuit, invasit; quæ mancipia voluit, abduxit; vina, ceteraque, quæ in Asia facillime comparantur, quæ ille reliquerat, asportavit; reliqua vendidit, pecuniam exegit. Quum eum ad H-S vicies quinquies redegisse constaret; ut Romam rediit, nullam litteram pupillo, nullam matri ejus, nullam tutoribus reddidit: servos artifices pupilli quum haberet domi, circum pedes autem homines formosos et litteratos; suos esse dicebat, se emisse. Quum sæpius mater et avia pueri postularent, uti, si non redderet pecuniam, nec rationem daret, diceret saltem, quantum pecuniæ Malleoli deportasset; multis efflagitatus aliquando dixit H-S decies: deinde in codicis extrema cera nomen infimum in flagitiosa litura fecit: expensa Chrysogono servo H-S sexcenta [1] millia accepta pupillo Malleolo retulit. Quomodo ex decies H-S sexcenta sint facta; quomodo DC eodem modo quadrarint, ut illa de Cn. Carbonis pecunia, reliqua H-S sexcenta facta sint; quomodo Chrysogono expensa lata sint; cur id nomen infimum, in lituraque sit, vos existimabitis. Tamen H-S sexcenta millia quum accepta retulisset, H-S quinque millia soluta non sunt. Homines, posteaquam reus factus est, alii redditi, alii etiam nunc retinentur; peculia omnium vicariique retinentur.

XXXVII. Hæc est istius præclara tutela. En, cui tuos liberos committas: en memoria mortui sodalis: en metus vivorum existimationis. Quum tibi se tota

[1] Millia; acc. *Alii aliter refingunt.*

en Asie, vendit le reste, et s'en fit bien payer. Il était notoire qu'il avoit touché jusqu'à deux millions cinq cent mille sesterces : de retour à Rome, il ne remit pas un mot de reconnaissance, ni au pupille, ni à sa mère, ni à ses tuteurs; ceux des esclaves qui avaient des talents, de la figure, de l'instruction, il les gardait chez lui et s'en servait [37], disant qu'ils étaient à lui, qu'il les avait achetés. La mère et l'aïeule l'ayant sollicité, s'il ne rendait ni biens ni comptes, de dire au moins ce qu'il avait rapporté des fonds de Malléolus, après des instances réitérées, il répondit enfin : Un million; puis, au bas d'une page de son registre, et sur la raie même, preuve honteuse de mauvaise foi, il écrivit une sorte de reconnaissance de six cent mille sesterces des deniers de Malléolus, son pupille, pour le compte de qui il disait les avoir délivrés à l'esclave Chrysogonus. Comment un million de sesterces est-il réduit à six cent mille? comment six cent mille sesterces ont-ils fait juste le montant de la succession, de même que cette somme forma tout juste le reliquat de l'argent destiné à Carbon? comment cette somme a-t-elle été délivrée à Chrysogonus? pourquoi ce nom se trouve-t-il tout au bas, et sur la barre de la page? c'est à vous d'en juger. Cependant, après avoir reconnu six cent mille sesterces, il n'en a pas payé cinq mille. Quant aux esclaves, depuis qu'il s'est vu accusé, il a rendu les uns, et il garde encore les autres, ainsi que tout leur pécule [38] et leurs suppléants.

XXXVII. Telle est l'admirable tutelle de Verrès. Voilà l'homme à qui vous pouvez confier vos enfants; voilà comme on se souvient d'un ami après sa mort, et comme on respecte l'opinion des vivants. Eh quoi! l'Asie entière s'était livrée à votre rapacité et à votre tyrannie!

Asia spoliandam ac vexandam tradidisset; quum tibi exposita esset omnis ad prædandum Pamphylia : contentus his tam opimis rebus non fuisti? manus a tutela, manus a pupillo, manus a sodalis filio abstinere non potuisti? Jam te non Siculi, non aratores, ut dictitas, circumveniunt : non hi, qui decretis edictisque tuis in te concitati infestique sunt : Malleolus a me productus est, et mater ejus atque avia; quæ [1] miseræ, flentes, eversum a te puerum patriis bonis esse dixerunt. Quid exspectas? an dum ab inferis ille Malleolus exsistat, atque abs te officia tutelæ, sodalitatis, familiaritatisque flagitet? Ipsum putato adesse : « Homo avarissime et spurcissime, redde bona sodalis filio : si non quæ abstulisti; at quæ confessus es. Cur cogis sodalis filium hanc primam in foro vocem cum dolore et querimonia emittere? cur sodalis uxorem, sodalis socrum, domum denique totam sodalis mortui, contra te testimonium dicere? cur pudentissimas lectissimasque fœminas in tantum virorum conventum insolitas invitasque prodire cogis? » Recita omnium testimonia : Testimonium matris et aviæ.

XXXVIII. Proquæstore vero quomodo iste commune Milyadum vexarit, quomodo Lyciam, Pamphyliam, Pisidiam, Phrygiamque totam frumento imperando, æstimando, hac sua, quam tum primum excogitavit, Siciliensi æstimatione afflixerit, non est necesse demonstrare verbis. Hoc scitote : his nomi-

[1] *Beckius ex codd.* misere flentes.

toute la Pamphylie était ouverte à vos brigandages; et, non content de tant de proies si riches, vous avez immolé à votre insatiable avarice la tutelle qui vous était confiée, votre pupille, le fils de votre ancien ami! Ce ne sont plus ici, ni les Siciliens, ni les hordes de laboureurs, qui viennent, comme vous dites, vous assaillir; ce ne sont plus ceux que l'iniquité de vos décrets et de vos ordonnances a soulevés contre vous : c'est Malléolus que j'ai produit; c'est sa mère et son aïeule, qui, les yeux en larmes, vous ont accusé d'avoir dépouillé cet enfant des biens de son père. Qu'attendez-vous? que le père lui-même sorte des enfers, et vienne réclamer les devoirs de la tutelle et de l'amitié? Figurez-vous qu'il vient et qu'il vous parle : « Monstre d'avarice, homme « infâme, rends au fils de ton ami les biens de son père, « sinon ceux que tu as détournés, au moins ceux que tu « as reconnus! Pourquoi réduis-tu le fils de cet ami [39] à ne « faire entendre, la première fois qu'il ouvre la bouche « en public, que des cris de douleur et de plaintes? pour- « quoi forces-tu l'épouse de ton ami, sa belle-mère, « toute sa maison, à rendre témoignage contre toi, et « des femmes honnêtes et d'un rang distingué, à paraître, « contre leur gré, contre leur usage, au milieu de tant « d'hommes assemblés? » Qu'on lise toutes ces dépositions : TÉMOIGNAGE DE LA MÈRE ET DE L'AÏEULE.

XXXVIII. Subrogé questeur, quelles vexations n'a-t-il pas exercées sur la commune des Myliades? à quel point n'a-t-il pas écrasé la Lycie, la Pamphylie, la Pisidie et la Phrygie entière, en exigeant du blé [40], soit en nature, soit d'après ses estimations arbitraires, qu'il inventa dès lors, et qui furent depuis si connues en Sicile? C'est sur quoi il n'est pas nécessaire de parler en détail. Sachez seulement que, pour ces articles qui pas-

nibus (quæ res per eum gestæ sunt, quum iste civitatibus frumentum, coria, cilicia, [1] saccos imperaret, neque ea sumeret, pro his rebus pecuniam exigeret), his nominibus solis, Cn. Dolabellæ H-S ad tricies litem esse æstimatam. Quæ omnia, etiamsi voluntate Dolabellæ fiebant, per istum tamen omnia gerebantur. Consistam in uno nomine : multa enim sunt ex eodem genere. Recita : De litibus æstimatis Cn. Dolabellæ pr. pecuniæ redactæ. Quod a communi Milyadum.... Te hæc coegisse, te æstimasse, tibi pecuniam numeratam esse dico ; eademque vi et injuria, quum pecunias maximas cogeres, per omnes partes provinciæ te, tanquam aliquam calamitosam tempestatem pestemque, pervasisse demonstro. Itaque M. Scaurus, qui Cn. Dolabellam accusavit, istum in sua potestate ac ditione tenuit. Homo adolescens quum istius in inquirendo multa furta ac flagitia cognosceret, fecit perite et callide : volumen ejus rerum gestarum maximum isti ostendit ; ab homine, quæ voluit, in Dolabellam abstulit ; istum testem produxit : dixit iste, quæ velle accusatorem putavit. Quo ex genere mihi testium, qui cum isto furati sunt, si uti voluissem, magna copia fuisset ; qui ut se periculo litium, conjunctione criminum liberarent, quo ego vellem, descensuros pollicebantur. Eorum ego voluntatem omnium repudiavi : non modo proditori, sed ne perfugæ quidem locus in meis castris cuiquam fuit. Forsitan meliores illi accusatores habendi sunt, qui hæc omnia fecerunt ;

[1] *Grævius*, sagos.

saient par ses mains dans le temps qu'il taxait les cités pour la fourniture des blés, des cuirs, des habits de matelots et de soldats, qu'il ne prenait pas, mais dont il se faisait payer la valeur; pour ces seuls articles, dis-je, Dolabella fut condamné à l'amende de trois millions de sesterces. Tout se faisait par l'ordre de Dolabella, mais toujours par les mains de Verrès. Je m'arrête à un seul article, car il y en a bien d'autres du même genre. Lisez : SOMMES REÇUES POUR DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS PAR DOLABELLA, PRÉTEUR. COMMUNE DES MILYADES. Oui, Verrès, je soutiens que tout cela fut commandé par vous, évalué par vous, payé entre vos mains; et que, parcourant toute la province comme un ouragan dévastateur, comme une maladie contagieuse, vous avez extorqué partout des sommes immenses avec la même violence et la même tyrannie. Aussi M. Scaurus, accusateur de Dolabella, eut-il soin de s'assurer de Verrès, et resta toujours maître de lui. Ce jeune homme qui, dans le cours des informations, avait découvert bien des traces de ses rapines et de ses infamies, en sut habilement profiter : il lui montra un énorme rouleau contenant ses exploits, tira de lui tout ce qu'il voulut contre Dolabella, le fit paraître comme témoin; et Verrès déposa comme il crut que le désirait l'accusateur. Certes, s'il m'avait pris envie d'employer de ces sortes de témoins, complices des vols de l'accusé, j'en aurais trouvé mille prêts à se soumettre aveuglément à tout ce que j'aurais exigé, pour se sauver du danger de la défense en se jetant du côté du demandeur. J'ai rejeté tous ces volontaires, et je n'ai reçu dans mon camp ni traître, ni déserteur. Peut-être ceux qui en usent autrement entendent-ils mieux l'art d'accuser; mais je suis bien plus jaloux de mériter des éloges comme défenseur

sed ego defensorem in mea persona, non accusatorem, maxime laudari volo. Rationes ad ærarium, antequam Dolabella condemnatus est, non audet referre; impetrat a senatu, ut dies sibi prorogaretur, quod tabulas suas ab accusatoribus Dolabellæ obsignatas diceret: proinde quasi exscribendi potestatem non haberet. Solus est hic, qui nunquam rationes ad ærarium referat.

XXXIX. Audistis quæstoriam rationem tribus versiculis relatam: legationis non, nisi condemnato et ejecto eo, qui posset reprehendere: nunc denique præturæ, quam ex senatusconsulto statim referre debuit, usque ad hoc tempus non retulit. Quæstorem se in senatu exspectare dixit: perinde quasi non, ut quæstor [1] sine prætore, posset rationem referre (ut tu, Hortensi, ut omnes) eodem modo sine quæstore prætor. Dixit, idem Dolabellam impetrasse. Omen magis patribus conscriptis, quam causa placuit: probaverunt. Verum quæstores quoque jampridem venerunt: cur non retulisti? Illarum rationum ex ea fæce legationis, quæstoriæque tuæ procurationis, illa sunt nomina, quæ Dolabellæ necessario sunt æstimata: EX LITIBUS ÆSTIMATIS DOLABELLÆ [2] PR. P. R. PECUNIÆ REDACTÆ. Quod minus Dolabella Verri acceptum retulit, quam Verres illi expensum tulerit, H-S quingenta triginta quinque millia; et quod plus fecit Dolabella Verrem accepisse, quam iste in suis tabulis habuit, H-S ducenta triginta duo millia; et quod plus frumenti

[1] Sine prætore posset. — [2] PR. ET PROPR.

que comme accusateur. Verrès n'ose présenter ses comptes au trésor public, que Dolabella n'ait été condamné; il obtient un délai du sénat, sous prétexte que ses registres ont été mis sous le scellé par les accusateurs de Dolabella : comme s'il n'avait pas la faculté d'en prendre copie. Il est le seul qui ne rende jamais de compte au trésor.

XXXIX. Vous avez entendu que celui de la questure a été rendu en trois lignes; celui de la légation, seulement après la condamnation et l'exil de l'homme qui pouvait le contredire; enfin celui de la préture, qui devait être rendu sur-le-champ, conformément au décret du sénat, ne l'a pas été jusqu'ici. Il a dit dans le sénat qu'il attendait un de ses questeurs : comme si, lorsqu'un questeur peut rendre ses comptes sans son préteur, ainsi que vous avez fait, Hortensius, vous et tous les autres, un préteur ne pouvait pas rendre les siens sans la présence de son questeur! Il a cité l'exemple de Dolabella : le sénat a trouvé, sinon la cause, au moins le présage assez juste : accordé. Mais les questeurs sont ici depuis long-temps : pourquoi n'avez-vous pas encore rendu ce compte? Dans cette fange de légation et de questure, qu'il faut examiner, sont compris ces articles qui ont été mis nécessairement sur le compte de Dolabella [41] : EXTRAIT DES PIÈCES DU PROCÈS DE DOLABELLA, PRÉTEUR. ÉTAT DES SOMMES A RESTITUER. Dolabella déclare dans ses comptes qu'il a reçu de Verrès cinq cent trente-cinq mille sesterces de moins que Verrès n'a marqué dans ses livres; il déclare encore que Verrès a reçu de lui deux cent trente-deux mille sesterces de plus que ne portent les registres de Verrès; il déclare, enfin,

fecit accepisse istum, H-S decies et octingenta millia: quod tu, homo castissimus, aliud in tabulis habebas. Hinc illæ extraordinariæ pecuniæ, quas nullo duce, tamen aliqua ex particula investigamus, redundarunt: hinc ratio cum Q. et Cn. [1] Postumiis Curtiis, multis nominibus; quorum in tabulis iste habet nullum: hinc H-S quaterdecies P. Tadio [2] numeratum Athenis, testibus planum faciam: hinc emta apertissime prætura; nisi forte id etiam dubium est, quomodo iste prætor factus sit. Homo scilicet aut industria, aut opera probata, aut frugalitatis existimatione præclara, aut denique, id quod levissimum est, assiduitate: qui ante quæsturam cum meretricibus lenonibusque vixisset, quæsturam ita gessisset, quemadmodum cognovistis, Romæ post quæsturam illam nefariam vix triduum constitisset, absens non in oblivione jacuisset, sed in assidua commemoratione omnibus omnium flagitiorum fuisset: is repente, ut Romam venit, gratis prætor factus est? Alia porro pecunia, ne accusaretur, data. Cui sit data, nihil ad me, nihil ad rem pertinere arbitror: datam quidem esse tum inter omnes recenti negotio facile constabat. Homo stultissime et amentissime, tabulas quum conficeres, et quum [3] extraordinariæ pecuniæ crimen subterfugere velles; satis te elapsurum omni suspicione arbitrabare, si, quibus pecuniam credebas, iis expensum non ferres,

[1] *Ursinus optime*, Postumis Curtiis. — [2] Numerata. — [3] *Olim edebatur* extraordinaria pecunia, *servatum etiam a Ferr. Garaton. Beck. Manutii vero emendationem ut certissimam receperunt Græv. Ern. Schütz, alii.*

que Verrès a perçu en blés un million huit cent mille sesterces de plus que n'en avouent les recettes de cet homme exact et scrupuleux. Et voilà comment se sont grossis ces énormes capitaux, dont la source est ignorée, mais se découvre pourtant par quelques indices : de là ces sommes en plusieurs billets, portées dans les comptes de Quintus et de Cnéus Curtius Postumus, et dont il n'est pas mention dans le registre de Verrès : de là les quatre millions de sesterces que je prouverai, par témoins, avoir été comptés à Tadius, à Athènes : de là ce qui fut payé tout ouvertement pour l'achat de la préture; à moins qu'on ne demande encore de quelle manière Verrès fut nommé préteur. Oui, ce fut peut-être par ses talents, par ses services connus, par une grande réputation de sagesse; enfin, ce qui serait le moindre mérite, par son assiduité; lui qui, avant sa questure, n'avait vécu qu'avec des courtisanes et des ministres de plaisir; qui, dans l'exercice de la questure, s'était conduit comme vous savez; qui, après cette questure abominable, était resté à peine trois jours à Rome; qui, pendant son absence, ne s'y était pas fait oublier, mais au contraire y avait continuellement fourni matière à toutes les conversations, par les rapports qu'on y recevait de ses infamies de tout genre : voilà l'homme qui, de retour ici, ne pouvait manquer d'être sur-le-champ élevé *gratis* à la préture! D'autres sommes ont encore été données pour n'être point accusé. A qui ? peu m'importe; cela ne fait rien à la cause. Mais, lorsque l'affaire était récente, personne ne doutait qu'elles n'eussent été données. Homme imbécille! homme insensé! quand vous rédigiez vos comptes, et que vous vouliez éviter les recherches pour tout cet argent d'origine suspecte, espériez-vous éluder tous les soupçons, en ne faisant

neque in tuas tabulas ullum nomen referres, quum tot tibi nominibus acceptum Curtii referrent? Quid proderat tibi, te expensum illis non tulisse? An tuis solis tabulis te causam dicturum existimasti?

XL. Verum ad illam jam veniamus præclaram præturam, criminaque ea, quæ notiora sunt his, qui adsunt, quam nobis, qui meditati ad dicendum paratique venimus: in quibus non dubito, quin offensionem negligentiæ vitare atque effugere non possim. Multi enim ita dicent: « De illo nihil dixit, « in quo ego interfui: illam injuriam non attigit, « quæ mihi, aut quæ amico meo facta est, quibus « ego in rebus interfui. » His omnibus, qui istius injurias norunt, hoc est, populo romano universo, me vehementer excusatum volo, non negligentia mea fore, ut multa prætercam, sed quod alia testibus integra reservari velim, multa autem propter rationem brevitatis ac temporis prætermittenda existimem. Fatebor etiam illud invitus, me prorsus, quum iste punctum temporis nullum vacuum peccato præterire passus sit, omnia, quæ ab isto commissa sunt, non potuisse cognoscere. Quapropter ita me de præturæ criminibus auditote, ut ex utroque genere, et juris dicundi, et sartorum tectorum exigendorum, ea postuletis, quæ maxime digna [1] sint eo reo, cui parvum ac mediocre objici nihil oporteat.

[1] Sunt. *Sic tamen Priscianus, p.* 1153.

point mention de vos créances sur ceux à qui vous avanciez vos fonds, et en n'inscrivant aucune de leurs reconnaissances, tandis que les Curtius marquaient sur leurs livres tant de sommes dont ils se reconnaissaient débiteurs envers vous? Que vous servait-il de ne point enregistrer vos placements? Vous êtes-vous imaginé qu'on vous jugerait sur vos seuls registres?

XL. Mais venons enfin à cette merveilleuse préture, dont les faits odieux sont plus connus de ceux qui nous écoutent, que de moi-même, qui ne me présente ici qu'après avoir pris tant de soins pour m'en instruire; et certes, malgré mon attention, je crains encore de ne pouvoir éviter le reproche de négligence. Bien des gens diront: « Eh quoi! il ne parle pas de cette affaire où j'étais « présent! pas la moindre mention de l'injustice criante « faite à mon ami, à moi-même! J'y étais. » Je conjure donc tous ceux qui connaissent les abus de pouvoir de cet homme, c'est-à-dire le peuple romain tout entier, d'être bien assurés que, si je parais omettre beaucoup de choses, ce ne sera point par négligence, mais parce qu'il y en a que je réserve entièrement à l'audition des témoins, et que je crois aussi devoir en omettre beaucoup, pour abréger et pour ménager le temps. J'en ferai même, malgré moi, l'aveu : comme Verrès n'a jamais laissé passer un instant de sa vie qui ne fût marqué par une mauvaise action, il ne m'a pas été possible de connaître toutes celles qu'il a commises. Ainsi, dans l'immense détail des malversations de sa préture, n'exigez de moi, dans l'un et l'autre genre, soit de l'administration de la justice, soit de l'entretien des édifices publics [42], que des choses dignes d'un accusé de cette importance, à qui il ne convient pas de reprocher ni petits ni médiocres delits.

Nam ut prætor factus est, qui auspicato a Chelidone surrexisset, sortem nactus est urbanæ provinciæ, magis ex sua et Chelidonis, quam ex populi romani voluntate : qui principio, qualis in edicto constituendo fuerit, cognoscite.

XLI. P. Annius Asellus mortuus est, C. Sacerdote prætore. Is quum haberet unicam filiam, neque census esset; quod eum natura hortabatur, lex nulla prohibebat, fecit, ut filiam bonis suis heredem institueret. Heres erat filia. Faciebant omnia cum pupilla, [1] legis æquitas, voluntas patris, edicta prætorum, consuetudo juris ejus, quod erat tum, quum Asellus est mortuus. Iste, prætor designatus (utrum admonitus, an tentatus, an, qua est iste sagacitate in his rebus, sine duce ullo, sine indice, pervenerit ad hanc improbitatem, nescio : vos tantum hominis audaciam amentiamque cognoscite), appellat heredem L. Annium, qui erat institutus secundum filiam; non enim mihi persuadetur, istum ab illo prius appellatum; dicit, se posse ei condonare edicto hereditatem; docet hominem, quid possit fieri. Illi bona res, huic vendibilis videbatur. Iste, tametsi singulari est audacia, tamen ad pupillæ matrem summittebat : malebat pecuniam accipere, ne quid novi ediceret, quam ut hoc edictum tam improbum et inhumanum interponeret. Tutores, pecuniam prætori si pupillæ nomine dedissent, grandem præsertim, quemadmodum in rationem inducerent, quemadmodum sine periculo suo dare possent, non

[1] *Grævius e Prisciano verissime,* leges, æquitas.

Verrès donc, élu préteur, sort de chez la belle Chélidon [43], après y avoir pris les auspices; il obtient du sort, au gré de ses vœux et de ceux de Chélidon, bien plus qu'à la satisfaction du peuple romain, le département de la ville; et vous allez juger, par son début, sur quel pied il y établit sa jurisprudence! [44]

XLI. P. Annius Asellus vint à mourir sous la préture de C. Sacerdos. Il avait une fille unique, et n'avait pas donné sa déclaration aux censeurs [45]. Il fit ce que lui inspirait la nature, ce que la loi ne lui défendait pas : il nomma sa fille sa légataire universelle. Elle était héritière naturelle, et elle avait tout en sa faveur, les lois, l'équité, la volonté d'un père, les édits des préteurs, la jurisprudence en usage à l'époque où Asellus était décédé. Verrès n'était encore que préteur désigné; mais, soit qu'on l'eût averti, ou qu'on eût voulu l'éprouver, ou qu'enfin, par son extrême sagacité dans ces matières, il se fût porté de lui-même, sans maître et sans guide, à cette prévarication, dont il vous suffit de voir l'audace et l'indignité, il s'adresse à L. Annius, qui devait succéder au défaut de la jeune fille : car on ne me persuadera pas qu'il ait été d'abord sollicité par lui; il le prévient que, par un édit, il peut lui faire présent de la succession; il lui en montre la manière. L'un trouve l'objet bon à prendre, et l'autre, bon à vendre. Verrès cependant, tout audacieux qu'il peut être, ne laissait pas d'envoyer sous main chez la mère de la pupille. Il aimait encore mieux recevoir pour ne rien innover dans ses ordonnances, que pour y insérer des clauses si odieuses et si révoltantes. Les tuteurs n'osaient prendre sur eux de donner au preteur, au nom de leur pupille, une somme d'argent, surtout une somme considérable, ne voyant pas comment ils la feraient entrer dans leur

videbant; simul et istum fore tam improbum non arbitrabantur : sæpe appellati, pernegaverunt. Iste ad arbitrium ejus, cui condonarat hereditatem ereptam liberis, quam æquum edictum scripserit, quæso, cognoscite : QUUM INTELLIGAM LEGEM VOCONIAM. Quis unquam crederet, Verrem mulierum adversarium futurum? an ideo aliquid contra mulieres fecit, ne totum edictum ad Chelidonis arbitrium scriptum videretur? Cupiditati hominum ait se obviam ire. [1] Quis potius, non modo his temporibus, sed etiam apud majores nostros? quis tam remotus fuit a cupiditate? Dic, quæso, cetera : delectat enim me hominis gravitas, scientia juris, auctoritas : QUI AB A. POSTUMIO, Q. FULVIO CENSORIBUS, POSTVE EA FECIT, FECERIT. Fecit, fecerit! Quis unquam edixit isto modo? Quis unquam ejus rei fraudem aut periculum proposuit edicto, quæ neque post edictum, neque ante edictum provideri potuit?

XLII. Jure, legibus, auctoritate omnium, qui consulebantur, testamentum P. Annius fecerat, non improbum, non inofficiosum, non inhumanum : quod si ita fecisset; tamen post illius mortem nihil de testamento illius novi juris constitui oporteret. Voconia lex te videlicet delectabat? imitatus esses ipsum illum Q. Voconium, qui lege sua hereditatem ademit nulli neque virgini, neque mulieri; sanxit in

[1] Quid. *Gulielmus ita distinguit :* Quis potius?

compte, comment ils pourraient la donner sans courir eux-mêmes des risques; et de plus, ils ne pouvaient croire que le préteur poussât jusqu'à ce point la méchanceté. Les propositions furent souvent réitérées : ils persistèrent dans leurs refus. Verrès, au gré de celui à qui il abandonnait une succession arrachée à des enfants, publie son édit dont vous allez connaître l'équité : PERSUADÉ QUE LA LOI VOCONIA [46]. Qui aurait jamais cru que Verrès se déclarât contre les femmes? ou bien n'a-t-il porté une ordonnance défavorable aux femmes, que pour qu'on ne crût pas que tout l'édit lui avait été dicté par Chélidon? Il entend, dit-il, mettre un frein à la cupidité des hommes : qui en a plus de droit? qui jamais, soit dans le siècle où nous sommes, soit dans celui de nos aïeux, a fait voir autant de désintéressement? Lisez, je vous prie, tout le reste : j'aime à voir la gravité du législateur, son profond savoir, et le poids de ses décisions. QUICONQUE, DEPUIS LA CENSURE D'AULUS POSTUMIUS ET DE Q. FULVIUS, A FAIT OU FERA [47]. A fait ou fera! Qui jamais a publié un pareil édit? qui jamais a décerné des nullités et des peines rétroactives pour de tels actes, faits dans un temps où il était impossible de prévoir ces dispositions?

XLII. P. Annius avait testé selon le droit, selon les lois, d'après l'autorité de tous les jurisconsultes; son testament n'avait rien de contraire à la raison, aux devoirs de la nature et de l'humanité; et quand le testament eût été vicieux, on n'y devait rien changer après sa mort en vertu d'un nouvel édit. Vous goûtiez beaucoup la loi Voconia : eh bien! que n'imitiez-vous Voconius lui-même, qui ne priva aucune fille ni aucune femme des successions qui leur étaient données, et qui ne défendit de leur en donner, qu'à ceux qui auraient

posterum, qui post eos censores census esset, ne quis heredem virginem, neve mulierem faceret. In lege Voconia non est, FECIT, FECERIT : neque in ulla præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ sua sponte scelerata ac nefaria est, ut, etiamsi lex non esset, magnopere vitanda fuerit. Atque in his rebus multa videmus ita sancta esse legibus, ut ante facta in judicium non vocentur. [1] Cornelia testamentaria, nummaria, ceteræ complures : in quibus non jus aliquod novum populo constituitur, sed sancitur, ut, quod semper malum facinus fuerit, ejus quæstio ad populum pertineat, ex certo tempore. De jure vero civili si quis novi quid instituit, is [2] non omnia, quæ ante acta sunt, rata esse patietur? Cedo mihi leges Atinias, [3] Furias, ipsam, ut dixi, Voconiam, omnes præterea de jure civili; hoc reperies in omnibus statui jus, quo post eam legem populus utatur. Qui plurimum tribuunt edicto, prætoris edictum legem annuam dicunt esse. Tu edicto plus complecteris, quam lege. Si finem edicto prætoris afferunt kalendæ januarii; cur non initium quoque edicti nascitur a kalendis januarii? an in eum annum progredi nemo poterit edicto, quo prætor alius futurus est; in illum, quo alius prætor fuit, regredietur?

XLIII. Ac si hoc juris non unius causa hominis edixisses, cautius composuisses. Scribis, SI QUIS HEREDEM FECIT, FECERIT. [4] Quid, si plus legarit, quam

[1] Cornelia, test. — [2] *Abest* non, *et leg.* patitur. — [3] Furias Fusias. — [4] Quod.

fait leurs déclarations depuis la censure de Postumius ? Dans la loi Voconia il n'y a point ces mots : A FAIT OU FERA ; aucune loi ne remonte à ce qui s'est passé avant la loi, si ce n'est pour des choses si criminelles et si odieuses, que, quand il n'y aurait pas de loi, on devrait avoir grand soin de s'en abstenir ; et, de ce genre même, il en est beaucoup que les lois ont proscrites, sans étendre la peine aux faits antérieurs. Ainsi les lois de Sylla sur les testaments, sur les monnaies et sur plusieurs autres objets, n'établissent pas une jurisprudence nouvelle, mais ordonnent que ce qui a toujours été de sa nature une mauvaise action soit jugé par le peuple, à partir d'une époque déterminée. Et, pour le civil, celui qui établirait quelque loi nouvelle, ne laisserait pas subsister ce qui se serait fait avant la loi ? Voyez les lois Atinia, Furia, la loi Voconia même dont nous parlons, et toutes celles qui forment notre code civil : vous n'y trouverez que des dispositions obligatoires seulement depuis la promulgation de la loi. Ceux qui accordent à l'édit du préteur le plus d'autorité ne lui donnent que l'année ; et vous, vous embrassez dans votre édit plus que ne font les lois ! Si les kalendes de janvier sont le terme où expire le pouvoir de l'édit, pourquoi l'édit commencerait-il à exercer ce pouvoir avant les kalendes de janvier ? Permettrait-on au préteur qui, par son édit, n'a pas le droit d'empiéter sur l'année de son successeur, de reculer ainsi jusque dans l'année de celui qui l'a précédé ?

XLIII. Sans doute, si vous n'aviez pas établi cette jurisprudence pour une seule personne, vous auriez rédigé l'édit avec plus de précaution. En effet, vous écrivez : QUICONQUE A FAIT OU FERA HÉRITIER, etc. ; mais que direz-vous, si on a légué plus qu'il ne revient

ad heredem, heredesve perveniat, quod per legem Voconiam ei, [1]qui census sit, non licet? cur hoc, quum in eodem genere sit, non caves? Quia non generis, sed hominis causam verbis amplecteris : ut facile appareat, te pretio esse commotum. Atque hoc si in posterum edixisses, minus esset nefarium; tamen esset improbum : sed tum vituperari posset, in dubium venire non posset; nemo enim committeret. Nunc est ejusmodi edictum, ut quivis intelligat, non populo esse scriptum, sed P. Annii secundis heredibus. Itaque quum a te caput illud tam multis verbis, mercenario procemio, esset ornatum; ecquis est inventus postea prætor, qui illud idem ediceret? non modo nemo edixit; sed ne metuit quidem quisquam, ne quis ediceret. Nam post te prætorem multi testamenta eodem modo fecerunt : in his nuper Annia. Ea de multorum propinquorum sententia, pecuniosa mulier, quod censa non erat, testamento fecit heredem filiam. Itaque hoc magnum judicium hominum de istius singulari improbitate, quod Verres sua sponte instituisset, id neminem metuisse, ne quis reperiretur, qui [istius institutum] sequi vellet. Solus enim tu inventus es, cui non satis fuerit corrigere voluntates vivorum, nisi etiam rescinderes mortuorum. Tu ipse ex Siciliensi edicto hoc sustulisti : voluisti, ex improviso si quæ res natæ essent, ex urbano edicto decernere. Quam postea tu tibi defensionem relinquebas, in ea maxime offen-

[1] *Sic nos post Lambinum, re, ut videtur, postulante; fere omnes alii,* qui census non sit, licet?

à l'héritier ou aux héritiers, ce que la loi Voconia[48] défend à celui qui a fait sa déclaration devant les censeurs? pourquoi n'avez-vous pas prévu ce cas, puisqu'il est de la même nature? C'est que vous étiez occupé dans votre édit, non de l'intérêt commun, mais de l'intérêt d'un seul : preuve évidente que l'argent vous faisait parler. Si même vous aviez établi cette règle pour l'avenir, l'abus aurait été moins grand, moins révoltant, quoiqu'il ne cessât pas d'être un abus. On aurait pu le blâmer, mais non pas en suspecter l'origine; car personne ne s'y fût exposé. Mais l'édit est conçu de manière que chacun comprend aisément qu'il a été fait, non pour tous les citoyens, mais uniquement pour les héritiers substitués de P. Annius. Aussi, malgré ce vain étalage de paroles, malgré le préambule mercenaire dont vous aviez orné ce chapitre, quel autre préteur après vous s'est avisé de l'insérer dans son édit? aucun; et, qui plus est, personne n'a craint de l'y voir; car, depuis votre préture, bien des gens ont fait des testaments tout semblables; et, depuis peu encore, Annia, cette femme riche, mais qui n'avait pas fait de déclaration, a, de l'avis de presque tous ses parents, nommé sa fille héritière de tous ses biens. Voilà, certes, un grand témoignage de l'opinion générale sur la conduite criminelle de Verrès dans cette affaire : personne n'a craint de voir jamais aucun préteur adopter un règlement dont il avait plu à Verrès de donner l'exemple. Il n'y avait que vous seul à qui il ne suffît pas de réformer les volontés des vivants, si vous n'annuliez celles des morts. Vous-même avez supprimé cet article dans votre édit de Sicile : votre dessein était, en cas de circonstances imprévues, de statuer alors d'après l'édit de Rome. Mais ce moyen de défense que vous vous réserviez, vous

disti, quum tuam auctoritatem tute ipse edicto provinciali repudiabas.

XLIV. Atque ego non dubito, quin, ut mihi, cui filia maxime [1] cordi est, sic unicuique vestrum, qui simili sensu, atque indulgentia filiarum commovemini, res hæc acerba videatur atque indigna. Quid enim natura nobis jucundius, quid carius esse voluit? quid est dignius, in quo omnis nostra diligentia indulgentiaque consumatur? Homo importunissime, cur tantam injuriam P. Annio mortuo fecisti? cur hunc dolorem cineri ejus atque ossibus inussisti, ut liberis ejus bona patria, voluntate patris, jure, legibus tradita, eriperes, et, cui tibi esset commodum, condonares? Quibuscum vivi bona nostra partimur, iis prætor adimere, nobis mortuis, bona fortunasque poterit? Nec petitionem, inquit, nec possessionem dabo. Eripies igitur pupillæ togam prætextam? detrahes ornamenta non solum fortunæ, sed etiam ingenuitatis? Miramur, ad arma contra istum hominem Lampsacenos isse? miramur istum de provincia decedentem clam Syracusis profugisse? nos, si alienam vicem pro nostra injuria doleremus, vestigium istius in foro non esset relictum. Pater dat filiæ : prohibes. Leges sinunt : tamen te interponis. De suis bonis ita dat, ut ab jure non abeat : quid habes, quod reprehendas? nihil, opinor. At ego concedo : prohibe, si potes; si habes, qui te audiat; si potest tibi dicto audiens esse quisquam. Eripias tu voluntatem mortuis, bona vivis, jus omnibus?

[1] Cordi est, res hæc — indigna, sic — commovemini. Q. e.

l'avez détruit vous-même, en infirmant, par votre édit de Sicile, votre propre autorité.

XLIV. Et je ne doute pas que ce qui me paraît le comble de la cruauté et de l'injustice, à moi qui chéris tendrement ma fille, ne vous le paraisse également à vous tous qui avez les mêmes sentiments et la même tendresse pour les vôtres. En effet, quelle plus douce consolation, quel trésor plus précieux la nature nous a-t-elle donné? quel objet plus digne d'occuper tous nos soins et toutes nos affections? Barbare! comment avez-vous pu outrager d'une manière si odieuse la mémoire d'Annius? comment avez-vous exercé votre cruauté jusque sur ses cendres, en ravissant à ses enfants les biens paternels que leur donnaient la volonté d'un père, le droit naturel et les lois, pour les donner, pour les vendre à un étranger? Ces biens, ces propriétés, que nous partageons avec nos enfants pendant notre vie, un préteur pourra-t-il donc les leur ravir après notre mort? Je ne donnerai, dit-il, ni droit de revendiquer, ni mise en possession. Vous arracherez donc à cette orpheline la robe de son âge, vous lui ôterez les ornements, non seulement de sa fortune, mais même de sa condition? Et nous sommes étonnés que les habitants de Lampsaque aient couru aux armes contre Verrès! nous sommes étonnés qu'en quittant sa province, il se soit évadé furtivement de Syracuse! Ah! si nous étions sensibles aux maux d'autrui, comme s'ils étaient les nôtres, on ne verrait plus dans cette place la trace de ses pieds! Un père donne à sa fille : vous l'en empêchez. La loi le permet : vous vous mettez entre lui et la loi. Il donne de son bien sans s'écarter des règles : qu'y trouvez-vous à redire? rien, ce me semble. Mais je veux qu'il ait tort : empêchez-le, si vous le pouvez,

Hoc populus romanus non manu vindicasset, nisi te huic tempori atque huic judicio reservasset? Posteaquam jus prætorium constitutum est, semper hoc jure usi sumus : si tabulæ testamenti non proferrentur, tum, uti proximum quemque potissimum heredem esse [1] oporteret, ita secundum eum possessio daretur. Quare hoc sit æquissimum, facile est docere : sed in re tam usitata, satis est ostendere, omnes antea jus ita dixisse, et hoc vetus edictum translatitiumque esse.

XLV. Cognoscite aliud hominis in re vetere edictum novum; et simul, dum est unde jus civile discatur, adolescentes ei in disciplinam tradite : mirum est hominis ingenium, mira prudentia. Minucius quidam mortuus est ante istum prætorem : ejus testamentum erat nullum : lege hereditas ad gentem Minuciam veniebat. Si habuisset iste edictum, quod ante istum et postea omnes habuerunt, possessio Minuciæ genti esset data. Si quis testamento se heredem esse arbitraretur, quod tum non exstaret, lege ageret in hereditatem : aut, pro præde litis vindiciarum quum satis accepisset, sponsionem faceret; ita de hereditate certaret. Hoc, opinor, jure et majores nostri, et nos semper usi sumus. Videte, ut hoc iste correxerit. Componit edictum iis verbis, ut quivis intelligere possit, unius hominis causa

[1] Oporteret, si is intestato mortuus esset, ita s. *Glossa*.

si quelqu'un prête l'oreille à vos défenses et peut vous obéir. Vous allez donc arracher aux morts leur volonté; aux vivants, leurs biens; à tous, leurs droits légitimes? Et le peuple romain n'en eût pas fait lui-même justice, s'il n'en eût réservé le soin aux juges devant qui vous êtes aujourd'hui? Depuis l'établissement de la jurisprudence prétorienne, il a toujours été de droit parmi nous, que quand il ne se présente pas de testament, le plus proche parent hérite de préférence et est envoyé en possession. Rien de plus juste en soi; il est facile de le prouver. Mais dans une chose aussi incontestable, il suffit de rappeler que tous les préteurs ont ainsi jugé, et que c'est un édit ancien, arrivé jusqu'à nous comme par tradition. [49]

XLV. Écoutez maintenant une autre ordonnance nouvelle sur un objet depuis long-temps réglé; et tandis que vous avez un si bon maître de droit civil, envoyez vos jeunes gens à son école. Vous allez admirer le génie et la science profonde du magistrat. Un certain Minucius mourut avant la préture de Verrès; il n'y avait point de testament, et la loi déférait la succession à la famille Minucia. Si Verrès avait conservé l'édit tel que l'ont conservé tous ceux qui ont occupé la préture avant et après lui, les Minucius auraient été envoyés en possession. Si quelqu'un se prétendait héritier en vertu d'un testament qui n'existait pas alors, il devait simplement réclamer en justice la succession, ou, recevant caution du possesseur actuel pour la conservation du bien, donner caution lui-même : sur quoi il était admis à plaider [50]. Voilà, ce me semble, la règle de droit qui a toujours été observée chez nos ancêtres et de notre temps. Voyez comment Verrès l'a réformée. Il rédige son ordonnance de manière qu'on peut aisément s'aper-

conscriptum esse; tantum quod hominem non nominat: causam quidem totam perscribit; jus, consuetudinem, æquitatem, edicta omnium negligit. EX EDICTO URBANO: SI DE HEREDITATE AMBIGITUR, [1] SI POSSESSOR, SPONSIONEM NON FACIET. [2] Quid id ad prætorem, uter possessor sit? nonne id quæri oportet, utrum possessorem esse oporteat? Ergo quia possessor est, non moves possessione; si possessor non esset, non dares: nusquam enim scribis, neque tu aliud quicquam edicto amplecteris, nisi eam causam, pro qua pecuniam acceperas. Jam hoc ridiculum est: SI DE HEREDITATE AMBIGETUR, ET TABULÆ TESTAMENTI OBSIGNATÆ NON MINUS MULTIS SIGNIS, QUAM LEGE [3] OPORTET, AD ME PROFERENTUR; SECUNDUM TABULAS TESTAMENTI POTISSIMUM HEREDITATEM DABO. Hoc translatitium est: sequi illud [4] oportet, SI TABULÆ TESTAMENTI NON PROFERENTUR. Quid ait? se ei daturum, qui se dicat heredem esse. Quid ergo interest, proferantur, necne? si protulerit; uno signo ut sit minus, quam ex lege oportet, non des possessionem: si omnino tabulas non proferet, dabis. Quid nunc dicam? neminem unquam postea alium [5] edixisse? valde sit mirum, neminem fuisse, qui istius se similem dici vellet. Ipse in Siciliensi edicto hoc non habet; exegerat enim jam mercedem: item ut illo edicto, de quo ante dixi, in Sicilia de hereditatum possessionibus dandis, edixit idem, quod omnes Romæ, præter

[1] SI POSSESSOR SPONSIONEM N. F. — [2] Jam quid. — [3] Oporteat. — [4] *Ernest. conjicit* oportebat. *Frustra.* — [5] *Lambinus addit* ita; *Schütz, item ex ingenio,* sic. *Nihil vero requirere videtur, neque nunc, neque alias sæpissime, istas, quas dicunt, emendationes.*

cevoir qu'elle est faite en faveur de quelqu'un : ce quelqu'un n'est pas nommé ; mais sa cause est exposée tout au long : l'usage, le droit, l'équité, les édits antérieurs, tout est compté pour rien. EXTRAIT DE L'ÉDIT DONNÉ A ROME : SI UNE SUCCESSION SE TROUVE EN LITIGE, ET QU'IL Y AIT UN POSSESSEUR, IL NE DONNERA POINT CAUTION..... [51] Qu'importe au préteur lequel des deux rivaux est le possesseur actuel ? Ne s'agit-il pas de savoir lequel des deux est le possesseur légitime ? Ainsi, parce qu'il y a un possesseur, vous n'ôtez point la possession ; s'il n'y avait point de possesseur, vous ne la donneriez pas : car vous n'en dites pas un mot, et vous ne renfermez rien dans l'édit, que la cause pour laquelle vous aviez reçu de l'argent. Ce qui suit est risible : S'IL Y A CONTESTATION POUR UNE SUCCESSION, ET QU'ON ME PRÉSENTE UN TESTAMENT PORTANT AU MOINS LE NOMBRE DE SIGNATURES EXIGÉ PAR LA LOI, J'ENVERRAI EN POSSESSION L'HÉRITIER TESTAMENTAIRE. Voilà l'édit de tradition. Examinons la suite : SI L'ON NE PRÉSENTE PAS L'AUTOGRAPHE DU TESTAMENT.... Que dit-il ? qu'il donnera la possession à celui qui se prétend héritier. Qu'importe donc que le testament soit produit ou non ? si on le produit et qu'il y manque une seule signature, vous n'adjugerez point la possession ; si l'on n'en produit pas du tout, vous l'adjugerez. Que dirai-je maintenant ? qu'aucun autre depuis n'a rendu d'ordonnance pareille ? Il est bien étonnant, sans doute, que personne n'ait voulu ressembler à Verrès ! Non, je dirai que Verrès lui-même ne s'exprime plus ainsi dans son édit de Sicile : car le salaire était payé. Il en fut de cet édit comme du précédent, et Verrès publia en Sicile, sur la mise en possession des héritages, un édit absolument semblable à ceux que tous

istum. Ex EDICTO SICILIENSI : SI DE HEREDITATE AMBIGITUR....

XLVI. At, per deos immortales, quid est, quod de hoc dici possit? Iterum enim jam quæro abs te, sicut modo in illo capite Anniano de mulierum hereditatibus, nunc in hoc de hereditatum possessionibus : cur ea capita in edictum provinciale transferre nolueris? Utrum digniores homines existimasti eos, qui habitabant in provincia, quam nos, qui æquo jure uteremur? an aliud Romæ æquum est, aliud in Sicilia? Non enim hoc potest[1] hoc loco dici, multa esse in provinciis aliter edicenda : non de hereditatum quidem possessionibus, non de mulierum hereditatibus. Nam utroque genere video non modo ceteros, sed te ipsum totidem verbis edixisse, quot verbis edici Romæ solet. Quæ Romæ magna cum infamia, pretio accepto, edixeras, ea sola te, ne gratis in provincia male audires, ex edicto Siciliensi sustulisse video. Et, quum edictum totum eorum arbitratu, quamdiu fuit designatus, componeret, qui ab isto jus ad utilitatem suam nundinarentur; tum vero in magistratu contra illud edictum suum sine ulla religione decernebat. Itaque L. Piso multos codices implevit earum rerum, in quibus ita intercessit, quod iste aliter, atque ut edixerat, decrevisset. Quod vos oblitos esse non arbitror, quæ multitudo, qui ordo ad Pisonis sellam isto prætore solitus sit convenire, quem iste collegam nisi habuisset, lapidibus coopertus esset in foro. Sed eo

[1] In loco.

les préteurs avaient publiés à Rome, excepté lui. EXTRAIT DE L'ÉDIT DE SICILE : S'IL Y A CONTESTATION, etc.

XLVI. Au nom des dieux, que peut-on dire d'une telle conduite ? Je vous fais de nouveau, sur les envois en possession, la même question que sur les hérédités des femmes dans le chapitre d'Annius [52] : pourquoi n'avez-vous pas voulu transporter ces articles dans votre édit de Sicile ? Avez-vous cru les habitants de nos provinces plus dignes que nous d'avoir une législation équitable ? ou ce qui est équitable à Rome, ne l'est-il plus en Sicile ? car on ne peut dire ici qu'il y ait des objets sur lesquels on doive statuer autrement dans les provinces ; on ne peut le dire ni de la possession des héritages, ni de l'hérédité des femmes. Je vois, en effet, que sur ces deux points, non seulement tous les autres, mais vous-même, y avez donné vos ordonnances en autant de mots, ni plus ni moins, que se donnent ordinairement celles de Rome. Je conclus que vous étant déshonoré à Rome par cet article trop bien payé, vous l'avez supprimé en Sicile, de peur de vous diffamer gratuitement dans une province. J'ajouterai même que Verrès, après avoir composé son édit, tant qu'il ne fut que préteur désigné, selon les vues de ceux qui etaient en marché avec lui pour obtenir des lois favorables à leurs intérêts, ne fut pas plus tôt entré en charge qu'il rendit sans scrupule des décrets tout contraires. Aussi L. Pison a-t-il rempli plusieurs registres du détail des affaires dans lesquelles il est intervenu, parce que son collègue avait rendu des décrets contraires à son propre édit. Et je ne pense pas que vous ayez oublié quelle foule de gens, et même de gens distingues, environnait alors le siége de Pison [53] dans ses audiences : certes, si Verrès n'avait eu un tel collègue, il aurait ete lapidé

leviores istius injuriæ videbantur, quod erat in æquitate prudentiaque Pisonis paratissimum perfugium, quo sine labore, sine molestia, sine impensa, etiam sine patrono homines uterentur. Nam, quæso, redite in memoriam, judices, quæ libido istius in jure dicundo fuerit, quæ varietas decretorum, quæ nundinatio, quam inanes domus eorum omnium, qui de jure civili consuli solent, quam plena atque referta Chelidonis : a qua muliere quum erat ad eum ventum, et in aurem ejus insusurratum, alias revocabat eos, inter quos jam decreverat, decretumque mutabat, alias inter alios contrarium sine ulla religione decernebat, ac proximis paullo ante decreverat. Hinc illi homines erant, qui etiam ridiculi inveniebantur ex dolore : quorum alii, ut audistis, negabant mirandum esse, jus tam nequam esse verrinum : alii etiam frigidiores erant; sed, quia stomachabantur, ridiculi videbantur esse, quum Sacerdotem exsecrabantur, qui verrem tam nequam reliquisset. Quæ ego non commemorarem (neque enim perfacete dicta, neque porro hac severitate digna sunt), nisi vos illud vellem recordari, istius nequitiam et iniquitatem tum in ore vulgi, atque in communibus proverbiis esse versatam.

XLVII. In plebem vero romanam utrum superbiam prius memorem, an crudelitatem? Sine dubio crudelitas gravior est atque atrocior. Oblitosne igitur hos putatis esse, quemadmodum sit iste solitus vir-

sur la place publique. Mais ses prévarications semblaient plus supportables, en ce qu'on avait un refuge assuré dans la sagesse et l'équité de Pison, dont chacun profitait sans peine, sans embarras, sans frais, et même sans avocat. Rappelez-vous, magistrats, la conduite bizarre et capricieuse de Verrès dans l'administration de la justice, ses arrêts contradictoires, le commerce qu'il en faisait ouvertement; la solitude où restaient dans leurs maisons les jurisconsultes, tandis que celle de Chelidon était toujours pleine de gens qui, sortant de chez cette femme, allaient chez Verrès lui dire quelques mots à l'oreille : sur quoi tantôt il rappelait les parties entre lesquelles il avait déjà prononcé, et changeait son décret; tantôt il prononçait sans scrupule entre d'autres parties le contraire de ce qu'il venait de répondre à leurs voisins. De là il se trouvait des hommes dont la colère s'exprimait en saillies : les uns, vous le savez, disaient qu'il ne fallait pas s'étonner qu'on ne tirât rien de bon d'un animal ainsi nommé [54]; d'autres faisaient des plaisanteries plus froides encore; mais parce qu'ils étaient de mauvaise humeur, on riait de les entendre maudire Sacerdos, comme s'il eût été prêtre, pour n'avoir pas sacrifié une bête aussi funeste. Je ne rapporterais pas ces sarcasmes, qui ne sont véritablement ni fort plaisants, ni dignes de la majesté de ce lieu, si je ne voulais vous faire souvenir que l'infâme conduite de Verrès et ses injustices criantes étaient alors dans la bouche de tout le peuple, et comme passées en proverbes.

XLVII. Parlerai-je maintenant de son orgueil ou de sa cruauté envers nos plébéiens? La cruauté est sans doute quelque chose de plus grave et de plus atroce. Croyez-vous qu'ils aient oublié avec quelle fureur il lui

gis plebem romanam concidere? quam rem etiam tribunus plebis in concione egit, quum eum, quem virgis iste ceciderat, in [1] prospectum populi romani produxit : cujus rei cognoscendæ faciam vobis suo tempore potestatem. Superbia vero qua fuerit, quis ignorat? quemadmodum is tenuissimum quemque contemserit, despexerit, liberum esse nunquam duxerit? P. Trebonius viros bonos et honestos complures fecit heredes : in his fecit suum libertum. Is A. Trebonium fratrem habuerat proscriptum : ei quum cautum vellet, scripsit, ut heredes jurarent, se curaturos, ut ex sua cujusque parte ne minus dimidium ad A. Trebonium fratrem illum proscriptum perveniret. Libertus jurat. Ceteri heredes adeunt ad Verrem : docent, non oportere se jurare; facturos esse, quod contra legem Corneliam esset, quæ proscriptum juvari [2] vetaret. Impetrant, ut ne jurent : dat his possessionem. Id ego non reprehendo : etenim erat iniquum, homini proscripto, egenti, de fraternis bonis quidquam dari; [3] at ille libertus, nisi ex testamento patroni jurasset, scelus se facturum arbitrabatur. Itaque ei Verres possessionem hereditatis negat se daturum, ne posset patronum suum proscriptum juvare; simul ut esset pœna, quod alterius patroni testamento obtemperasset. Das possessionem ei, qui non juravit : concedo : prætorium est. Adimis tu ei, qui juravit : quo exemplo? Proscriptum juvat. Lex est : pœna est. Quid ad eum, qui jus dicit? Utrum reprehendis,

[1] *Melius cod. quidam,* conspectum. — [2] Vetat. — [3] Et.

arrivait souvent de déchirer des citoyens romains à coups de verges ? tyrannie contre laquelle un tribun du peuple s'éleva vivement dans une assemblée, où il fit paraître devant le peuple romain un citoyen qui venait d'être ainsi traité : c'est un fait que je vous mettrai sous les yeux dans la suite de cette accusation. Pour son orgueil, qui ne sait à quels excès il le porta ? quel dédain, quel mépris il affecta pour les citoyens pauvres, ne les regardant jamais que comme autant d'esclaves ? P. Trebonius se donna, par son testament, plusieurs héritiers, gens honnêtes et qu'il estimait, entre autres un de ses affranchis. Il laissait un frère, A. Trébonius, qui avait été mis sur les tables de proscription. Voulant lui ménager quelque secours, il avait ajouté cette clause, que les héritiers jureraient de faire passer chacun à ce frère, quoique proscrit, au moins la moitié de leur part. L'affranchi prête le serment. Les autres héritiers vont trouver Verrès, lui font entendre qu'ils ne croient pas devoir jurer ; que ce serait aller contre la loi Cornélia, qui défend de donner aucun secours à un proscrit. Ils obtiennent dispense du serment et l'envoi en possession. Je n'y trouve point à redire : il y aurait eu, sans doute, une grande injustice à faire toucher à un malheureux proscrit la moindre portion du bien de son frère ; mais l'affranchi aurait cru faire un crime en ne prêtant point le serment [55] exigé par le testament de son patron. Verrès déclare donc qu'il ne l'enverra point en possession de l'héritage, de peur qu'il ne s'en serve pour faire du bien à un patron qui était proscrit, et en même temps pour le punir de s'être conformé à la volonté dernière de son autre patron. Vous accordez la possession à celui qui n'a pas juré : cela, j'en conviens, est du ressort du préteur. Vous l'ôtez à celui qui a fait

quod patronum juvabat eum, qui tum in miseriis erat; an quod alterius patroni mortui voluntatem conservabat, a quo summum beneficium acceperat? Utrum horum reprehendis? Et hoc tum de sella vir optimus dixit: « Equiti romano, tam locupleti, li- « bertinus sit homo heres? » O modestum ordinem, quod illinc vivus surrexit! Possum sexcenta decreta proferre, in quibus, ut ego pecuniam non dicam intercessisse, ipsa decretorum novitas iniquitasque declarat. Verum, ut ex uno de ceteris conjecturam facere possitis; id quod priore actione cognostis, audite.

XLVIII. C. Sulpicius Olympus fuit. Is mortuus est C. Sacerdote prætore, nescio an ante, quam Verres præturam petere cœperit. Fecit heredem M. Octavium Ligurem. Ligur hereditatem adiit: possedit Sacerdote prætore, sine ulla controversia. Posteaquam Verres magistratum iniit; ex edicto istius, quod edictum Sacerdos non habuerat, Sulpicii patroni filia sextam partem hereditatis ab Ligure petere cœpit. Ligur non aderat. L. frater ejus causam agebat: aderant amici, propinqui. Dicebat iste, nisi cum muliere decideretur, in possessionem se [1] ire jussurum. L. Gellius causam Liguris defendebat: docebat, edictum ejus non oportere ad hereditates valere, quæ ante eum præ-

[1] *Grævius conjicit*, se jure missurum.

le serment : sur quel exemple ? Il aidait un proscrit. Il y a une loi contre lui, une peine décernée [56]. En quoi cela regarde-t-il le magistrat civil ? Que lui reprochez-vous ? de rendre service à un patron qu'il sait être dans la misère, ou bien de respecter la volonté de l'autre patron dont il avait reçu des bienfaits si marqués ? Verrès, lequel des deux moyens emploierez-vous ? Et le vertueux magistrat a dit encore du haut de son tribunal : « Quoi donc ! un chevalier romain, un homme si « riche, aurait un affranchi pour héritier ? » Certes, les affranchis [57] firent preuve d'une grande modération en le laissant sortir vivant de son siége. Je pourrais citer mille décrets dont la singularité même et l'injustice prouveraient évidemment, sans que j'eusse besoin de le dire, qu'il y avait eu corruption. Vous en jugerez par un exemple ; je n'ai qu'à vous rappeler celui qui vous a été mis sous les yeux dans la première instance.

XLVIII. Je parle de C. Sulpicius Olympus. Il mourut l'année de la préture de C. Sacerdos, peut-être même avant que Verrès se fût mis sur les rangs pour cette dignité. Il fit son héritier M. Octavius Ligur. Celui-ci recueillit la succession, et il en jouit sans trouble, tant que dura la préture de Sacerdos. Lorsque Verrès fut en charge, alors, d'après un de ses articles, qui n'était pas dans l'édit de Sacerdos, la fille du patron de Sulpicius se présenta pour redemander à Ligur un sixième de la succession. Ligur était absent. Lucius, son frère, ses parents, ses amis comparurent. Le préteur déclare que si l'on ne s'arrange avec cette femme, il l'enverra en possession. L. Gellius *, avocat de Ligur, soutenait que l'édit de Verrès n'était point applicable aux succes-

* Qui avait été consul deux ans auparavant, et qui alors était censeur. Cicéron lui accorde de la science et de la facilité, *in Brut.*, c. 47.

torem venissent; si hoc tum fuisset edictum, fortasse Ligurem hereditatem aditurum non fuisse. Æqua postulatio, summa hominum auctoritas pretio superabatur. Venit Romam Ligur : non dubitabat, quin, si ipse Verrem convenisset, æquitate causæ et auctoritate sua commovere hominem posset : domum ad eum venit : rem demonstrat; quam pridem sibi hereditas venisset, docet; quod facile in causa æquissima homini ingenioso fuit, multa, quæ quemvis movere possent, dixit : ad extremum petere cœpit, ne usque eo suam auctoritatem despiceret, gratiamque contemneret, ut se tanta injuria afficeret. Homo Ligurem accusare cœpit, qui in re adventitia atque hereditaria tam diligens, tam attentus esset : debere eum aiebat suam quoque rationem ducere; multa sibi opus esse, multa canibus suis, quos circa se haberet. Non possum illa planius commemorare, quam ipsum Ligurem pro testimonio dicere audistis. Quid enim, Verres? utrum ne his quidem testibus crederetur? an hæc ad rem non pertinent? non M. Octavio? non L. Liguri? Quis nobis credet? cui nos? quid est, Verres, quod planum fieri testibus possit, si hoc non fit? an id, quod dicunt, leve est? nihil levius, quam prætorem urbis hoc juris in suo magistratu constituere, omnibus iis, quibus hereditas venerit, coheredem prætorem esse oportere. An vero dubitamus, quo ore iste ceteros homines inferiore loco, auctoritate, ordine, quo ore homines rusticanos ex municipiis, quo denique ore, quos nunquam liberos putavit,

sions échues avant sa préture; que si l'édit eût alors existé, peut-être Ligur n'aurait-il pas pris possession. Ces justes représentations étaient appuyées par des citoyens respectables; mais l'argent prévalut. Ligur vient à Rome; il ne doutait pas qu'en rendant une visite au préteur, il ne réussît à le fléchir, tant par la bonté de sa cause que par sa considération personnelle : il va chez lui; il lui expose l'affaire, lui montre combien il y a de temps que cette succession lui est venue; lui dit enfin mille choses touchantes, comme il était facile à un homme d'esprit qui avait pour lui la justice. Il finit par le prier de ne point faire assez peu de cas de sa personne et de son crédit pour le traiter avec cette indignité. Le magistrat reproche à Ligur de se montrer si ardent et si empressé pour une succession inattendue. Il ajouta que le préteur avait aussi ses intérêts; qu'il avait besoin de bien des choses pour lui-même et pour la meute qu'il entretenait autour de lui. Je ne saurais vous rendre tout ce détail mieux que Ligur ne l'a fait devant vous dans sa déposition. Car enfin, Verrès, voulez-vous qu'on n'en croie pas de tels témoins? ou bien ce qu'ils disent est-il étranger à la cause? On n'en croira pas M. Octavius? on n'en croira pas L. Ligur? qui donc nous croira? qui croirons-nous nous-mêmes? Quand une chose sera-t-elle prouvée par témoins, si celle-ci ne l'est pas? Mais ce qu'ils disent est peu de chose. C'est vraiment peu de chose qu'un édit par lequel un préteur de Rome établit que tout héritier doit partager son héritage avec le préteur! Pouvons-nous douter de quel ton ce magistrat parlait aux autres hommes d'un rang, d'une considération, d'un ordre inférieurs, aux habitants des campagnes latines, enfin, aux affranchis, qu'il n'a jamais regardés que comme des esclaves, lui qui, pour un juge-

libertinos homines, solitus sit appellare, qui ob jus dicundum M. Octavium Ligurem, hominem ornatissimum loco, ordine, nomine, virtute, ingenio, copiis, poscere pecuniam non dubitarit?

XLIX. In sartis tectis vero quemadmodum sese gesserit, quid ego dicam? dixerunt, qui senserunt: sunt alii, qui dicant: notæ res ac manifestæ, prolatæ sunt, et proferuntur. Dixit C. Fannius, eques romanus, frater germanus Q. Titinii, judicis tui, tibi se pecuniam dedisse. Recita TESTIMONIUM C. FANNII. Nolite C. Fannio dicenti credere; noli, inquam, tu, Q. Titini, C. Fannio, fratri tuo, credere: dicit enim rem incredibilem; C. Verrem insimulat avaritiæ et audaciæ: quæ vitia videntur in quemvis potius, quam in istum convenire. Dixit Q. Tadius, homo familiarissimus patris istius, non alienus a matris ejus genere et nomine, tabulas protulit, quibus pecuniam se dedisse ostendit. Recita NOMINA Q. TADII. Recita TESTIMONIUM Q. TADII. Ne tabulis quidem Q. Tadii, nec testimonio credetur? Quid igitur in judiciis sequemur? quid est aliud, omnibus omnia peccata et maleficia concedere, nisi hoc, hominum honestissimorum testimoniis et virorum bonorum tabulis non credere? Nam quid ego de quotidiano sermone querimoniaque populi romani loquar? de istius impudentissimo furto, seu potius novo ac singulari latrocinio? ausum esse in æde Castoris, celeberrimo clarissimoque monumento, quod templum in oculis quotidianoque adspectu populi romani est positum, quo sæpenumero sena-

ment à rendre dans son ressort, avait le front de demander de l'argent à un homme en qui se réunissent, au plus haut degré, le rang, l'ordre, la naissance, la vertu, le génie et la fortune, à M. Octavius Ligur?

XLIX. Que dirai-je de son administration dans ce qui regarde les édifices publics? Vous avez déjà entendu des gens qui ont éprouvé ses injustices; il en est d'autres qui en parlent comme témoins; on a cité et on citera encore des faits notoires et manifestes. C. Fannius, frère de Q. Titinius [58], un de vos juges, a déclaré vous avoir donné de l'argent. Qu'on lise LA DÉPOSITION DE C. FANNIUS. Gardez-vous, juges, de croire ce que dit C. Fannius; et vous, Titinius, n'en croyez pas C. Fannius, votre frère: car ce qu'il dit est incroyable. Il taxe Verrès d'avarice et d'impudence : ce sont des vices dont on peut soupçonner tout autre plutôt que lui. Q. Tadius, intime ami du père de Verrès, un peu allié de sa mère, de nom et de naissance, a dit et fait voir par ses registres qu'il avait donné de l'argent. Lisez LES REGISTRES DE Q. TADIUS. Lisez SA DÉPOSITION. Et l'on n'en croira ni les pièces produites par Q. Tadius, ni son temoignage? Sur quoi appuierons-nous donc désormais nos jugements? N'est-ce pas assurer l'impunité de tous les crimes et de tous les forfaits, que de compter pour rien le temoignage des personnes de considération, et les écrits presentés par des hommes irréprochables? Comment parlerai-je aussi de ce vol effronté, ou plutôt de ce brigandage inouï et sans exemple, qui fait encore tous les jours l'objet des entretiens et des plaintes du peuple romain? C'est dans le temple de Castor [59], dans cet édifice sacré, si connu, si respecté des nations, que le peuple romain a continuellement devant les yeux, où le sénat est souvent convoqué, où l'on

tus convocatur, quo maximarum rerum frequentissimæ quotidie advocationes fiunt; in eo loco, in sermone hominum, audaciæ suæ monumentum æternum relinquere?

L. Ædem Castoris, judices, P. Junius habuit tuendam, L. Sulla, Q. Metello,[1] consulibus. Is mortuus est: reliquit pupillum parvum filium. Quum L. Octavius, C. Aurelius, consules, ædes sacras locavissent, neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque ii prætores, quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Cæsius; factum est senatusconsultum, quibus de sartis tectis cognitum et judicatum non esset, uti C. Verres, P. Cælius, prætores cognoscerent et judicarent. Qua potestate iste permissa, ut ex C. Fannio et ex Q. Tadio cognovistis; verumtamen quum esset omnibus in rebus apertissime impudentissimeque prædatus, hoc voluit clarissimum relinquere indicium latrociniorum suorum; de quo non audire aliquando, sed videre quotidie possemus. Quæsivit, quis ædem Castoris sartam tectam deberet tradere. Junium ipsum mortuum esse sciebat: scire volebat, ad quem illa res pertineret. Audit pupillum esse filium: homo, qui semper ita palam dictitasset, pupillos et pupillas certissimam prædam esse prætoribus, optatum negotium sibi in sinum delatum esse dicebat. Monumentum illa amplitudine, illo opere, quamvis sartum, tectum, integrumque esset, tamen aliquid se inventurum, in quo moliri prædarique posset, arbi-

[1] Censoribus. *Schütz, Beck, alii, plura mutant.*

vient en foule tous les jours consulter sur les affaires les plus importantes ; c'est là, c'est à la face du public, dont il brave les discours, que Verrès a osé laisser le monument éternel de son audace !

L. Sous le consulat de L. Sylla et de Q. Metellus, l'entretien du temple de Castor était entre les mains de Publius Junius [60]. Junius mourut et laissa un fils en bas âge. Les consuls L. Octavius et C. Aurélius, qui avaient donné depuis, au rabais, l'entreprise générale des édifices publics, n'ayant pas eu le temps de s'assurer que tous fussent en bon état, non plus que les préteurs C. Sacerdos et M. Césius, que l'on en avait ensuite chargés, il intervint un sénatus-consulte, ordonnant que les préteurs C. Verrès et P. Célius prendraient connaissance de l'état de ceux des édifices qui n'auraient point subi l'examen, et en porteraient leur jugement. Armé de ce pouvoir, Verrès, comme vous l'ont déclaré C. Fannius et Q. Tadius, après s'être permis, très ouvertement et très effrontément, des brigandages de toute espèce, fut bien aise d'en laisser un témoignage des plus solennels que nous pussions, non pas entendre quelquefois rappeler, mais voir chaque jour de nos yeux. Il demanda quel était celui qui devait entretenir le temple de Castor. Il savait la mort de Junius; il voulait savoir qui cela regardait après lui. Il apprend que Junius a laissé un fils en tutelle. Lui qui avait toujours affecté de dire et de répéter que les orphelins et les orphelines étaient pour les préteurs une proie assurée, reconnut aussitôt que la fortune lui mettait dans les mains une excellente affaire. Ce vaste monument, d'une construction si solide, n'avait à la vérité besoin d'aucune réparation; mais le préteur se flattait d'y trouver quelque chose à remuer et à tourner à son profit. Il fallait remettre le temple de Castor à

trabatur. L. Rabonio ædem Castoris tradi oportebat : is casu pupilli Junii tutor erat testamento patris ; cum eo sine ullo intertrimento convenerat jam, quemadmodum traderetur. Iste ad se Rabonium vocat : quærit, ecquid sit, quod a pupillo traditum non sit, quod exigi debeat. Quum ille, id quod erat, diceret, facilem pupillo traditionem esse ; signa et dona comparere omnia ; ipsum templum omni opere esse integrum : indignum isti videri cœpit, ex tanta æde, tantoque opere, se non opimum præda, præsertim a pupillo, discedere.

LI. Venit ipse in ædem Castoris : considerat templum : videt undique tectum pulcherrime laqueatum, præterea cetera nova atque integra. Versat se : quærit, quid agat. Dicit ei quidam ex illis canibus, quos iste Liguri dixerat esse circa se multos : Tu, Verres, hic quod moliare, nihil habes ; nisi forte vis ad perpendiculum columnas exigere. Homo omnium rerum imperitus, quærit, quid sit, ad perpendiculum. Dicunt ei, fere nullam esse columnam, quæ ad perpendiculum [1] esse possit. [2] Nam mehercule, inquit, sic agamus : columnæ ad perpendiculum exigantur. Rabonius, qui legem nosset, qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculi mentio fit nulla, et qui non putaret sibi expedire, ita accipere, ne eodem modo reddendum esset : negat, id sibi deberi ; negat oportere exigi.

[1] *Herelius mallet*, exigi possit. — [2] Jam.

L. Rabonius[61]; celui-ci était justement le tuteur du fils de Junius, en vertu du testament du père. Il avait déjà pris ses arrangements avec le pupille, pour que la remise se fît sans aucune lésion de part ni d'autre. Verrès fait venir Rabonius, et lui demande si le pupille lui a remis tout ce qu'il a dû remettre, et s'il ne reste rien. Rabonius répond, comme il était vrai, que la remise, de la part du pupille, était fort aisée; que de toutes les statues, de toutes les offrandes, rien ne manquait; que l'édifice, enfin, n'avait besoin d'aucune réparation. Verrès, indigné, trouvait fort étrange que, dans une entreprise aussi vaste que celle des reparations de ce temple, on ne pût tirer quelque riche proie, surtout d'un orphelin.

LI. Il va lui-même au temple de Castor; il en examine les différentes parties; il voit partout des plafonds superbes, le reste tout neuf et sans le moindre défaut. Il se tourmente : que faire ? Un de ces limiers, dont il avait dit à Ligur qu'il possédait un grand nombre à son service, vient à son secours : Tenez, Verrès, vous n'avez rien à faire ici, à moins que vous n'exigiez que les colonnes soient exactement d'aplomb. Cet ignorant demande ce que c'est que l'aplomb. On lui dit qu'il n'y a guère de colonne qui puisse se trouver exactement perpendiculaire. Eh bien! par tous les dieux! dit-il, faisons cela; que l'on voie si toutes les colonnes sont d'aplomb. Rabonius, qui connaissait la loi, où il n'est mention que du nombre des colonnes, et nullement de leur aplomb; qui, d'ailleurs, ne croyait pas qu'il fût de son interêt de recevoir de cette manière, de peur de s'obliger à rendre de même, soutient qu'on ne doit point exiger cette condition. Verrès lui dit de rester tranquille, lui fait entrevoir l'espérance d'une certaine

Iste Rabonium quiescere jubet; et simul ei nonnullam spem societatis ostendit : hominem modestum, et minime pertinacem, facile coercet : columnas ita se exacturum esse confirmat. Nova res atque improvisa pupilli calamitas nuntiatur statim C. Mustio, vitrico pupilli, qui nuper est mortuus, M. Junio, patruo, P. Potitio tutori, homini frugalissimo. Hi rem ad virum primarium, summo officio ac virtute præditum, M. Marcellum, qui erat pupilli tutor, deferunt. Venit ad Verrem M. Marcellus : petit ab eo, pro sua fide ac diligentia, pluribus verbis, ne per summam injuriam pupillum Junium fortunis patriis conetur evertere. Iste, qui jam spe et opinione prædam illam devorasset, neque ulla æquitate orationis, neque auctoritate M. Marcelli, commotus est. Itaque, quemadmodum ostendisset, se id exacturum esse, respondit. Quum sibi omnes ad istum allegationes difficiles, omnes aditus arduos, ac potius interclusos viderent, apud quem non jus, non æquitas, non misericordia, non propinqui oratio, non amici voluntas, non cujusquam auctoritas, pro pretio, non gratia valeret : statuunt, id sibi optimum esse factu, quod cuivis venisset in mentem, petere auxilium a Chelidone, quæ isto prætore non modo in jure civili, privatorumque omnium controversiis, populo romano præfuit, verum etiam in his [1] sartis tectis dominata est.

LII. Venit ad Chelidonem C. Mustius, eques romanus, publicanus, homo cum primis honestus :

[1] *Asconius*, sartis tectisque.

société, ferme enfin la bouche à cet homme, qui n'est ni fier ni opiniâtre, et confirme l'arrêté qu'il a pris sur l'aplomb des colonnes. On annonce bientôt cette étrange décision, et le malheur imprévu du pupille, à C. Mustius, son beau-père, qui est mort dernièrement; à M. Junius, son oncle paternel; à P. Potitius, son tuteur, homme de mœurs irréprochables. Tous trois vont en instruire l'illustre M. Marcellus, dont chacun connaît la vertu et l'ardeur pour le bien, et qui, de plus, était aussi tuteur de l'enfant. Marcellus se rend chez Verrès, lui dit tout ce que le zèle peut inspirer à un homme d'honneur, pour l'empêcher de dépouiller un orphelin des biens de son père par la plus criante des injustices. Verrès, qui avait déjà dévoré en espérance ce riche butin, n'est touché ni de la considération qu'il doit à Marcellus, ni de la force de ses raisons. Il répond qu'il tiendra à ce qu'il a déclaré. Les tuteurs, voyant que toutes les députations souffraient tant de difficultés auprès de Verrès, que tout accès était impraticable, ou plutôt fermé chez un tel homme, aux yeux de qui ni le droit, ni l'équité, ni l'humanité, ni les remontrances d'un parent, ni la recommandation d'un ami, ni l'autorité et le crédit de qui que ce fût, n'étaient rien au prix de l'argent, conviennent qu'il n'y a rien de mieux à faire que ce qui se présentait de soi-même à l'esprit, d'avoir recours à Chélidon qui, sous la préture de Verrès, non seulement dans le droit civil et dans toutes les contestations entre les particuliers, fit la destinée du peuple romain, mais qui exerça même la souveraineté dans cette administration des édifices publics.

LII. Chélidon voit arriver chez elle et C. Mustius, chevalier romain, un des fermiers de l'état, citoyen du plus honorable caractère; et C. Junius, oncle paternel

venit M. Junius, patruus pueri, frugalissimus homo et castissimus : venit homo summo honore, [1] pudore et summo officio spectatissimus ordinis sui, P. Potitius tutor. O multis acerbam, o miseram, atque indignam præturam tuam! Ut mittam cetera, quo tandem pudore tales viros, quo dolore, meretricis domum venisse arbitramini? qui nulla conditione istam turpitudinem subissent, nisi officii necessitudinisque ratio coegisset. Veniunt, ut dico, ad Chelidonem. Domus erat plena : nova jura, nova decreta, nova judicia petebantur. « Mihi det possessionem : mihi ne adimat : in me judicium ne det : « mihi bona addicat. » Alii nummos numerabant; alii tabulas obsignabant : domus erat non meretricio conventu, sed prætoria turba referta. Simul ac potestas primum data est, adeunt hi, quos dixi : loquitur Mustius, rem demonstrat, petit auxilium, pecuniam pollicetur. Respondit illa, ut meretrix, [2] non inhumane : libenter, ait, se esse facturam, et se cum isto diligenter sermocinaturam; reverti jubet. Tum discedunt; postridie revertuntur : negat illa posse hominem exorari; permagnam eum dicere ex illa re pecuniam confici posse.

LIII. Vereor, ne quis forte de populo, qui priori actione non affuit, hæc, quia propter insignem turpitudinem sunt incredibilia, fingi a me arbitretur. Ea vos antea, judices, cognovistis. Dixit juratus

[1] Et pudore. — [2] *Priscianus*, non inhumaniter.

du pupille, le plus sage et le plus vertueux des hommes; et P. Potitius, un des tuteurs, personnage distingué entre ceux de son ordre par ses fonctions publiques, ses nobles sentiments et son attachement à ses devoirs. Ah! Verrès, combien de citoyens ont essuyé les indignités de votre odieuse préture! Sans parler du reste, avec quelle confusion et quelle douleur croyez-vous que de tels hommes se rendirent chez une courtisane, démarche humiliante qu'ils n'auraient jamais faite, si les titres de tuteurs et de parents ne les y eussent contraints? Chelidon, enfin, les voit arriver. La maison était pleine de monde : on y venait chercher de nouveaux droits, de nouvelles ordonnances, de nouveaux arrêts. *Moi, je demande d'être envoyé en possession; moi, d'y être maintenu; moi, de n'être pas mis en justice; moi, que tels biens me soient adjugés.* Les uns comptaient de l'argent, les autres signaient des obligations. La foule dont la maison était remplie n'annonçait pas un rendez-vous de courtisanes, mais bien l'audience d'un préteur. Quand leur tour est venu, les suppliants que j'ai nommés se présentent : Mustius porte la parole, expose l'affaire, demande protection, promet de l'argent. Chélidon répond d'un air gracieux, en courtisane, qu'elle s'emploiera très volontiers; qu'elle en raisonnera avec le préteur; que l'on n'a qu'à revenir. On se retire; on revient le lendemain; elle déclare qu'il n'y a pas moyen de fléchir le magistrat : cette affaire, dit-il, peut être d'un très grand produit.

LIII. Je crains que quelqu'un de ceux qui n'ont point assisté à la première instance ne croie que j'invente ici des choses que leur turpitude rend véritablement incroyables. Mais vous, magistrats, vous en avez déjà connaissance; elles vous ont été déclarées sous la foi

P. Potitius, tutor pupilli Junii : dixit M. Junius tutor et patruus : Mustius dixisset, si viveret; sed pro Mustio, recenti re de Mustio auditum dixit L. Domitius. Qui quum sciret, me ex Mustio vivo audisse, quod eo sum usus plurimum (etenim id judicium, quod prope omnium fortunarum suarum C. Mustius habuit, me uno defendente vicit), quum hoc, ut dico, sciret L. Domitius, me scire, ad eum res omnes Mustium solitum esse deferre; tamen de Chelidone reticuit, quoad potuit : alio responsionem suam derivavit. Tantus in adolescente clarissimo ac principe juventutis pudor fuit, ut aliquandiu, quum a me premeretur, omnia potius responderet, quam Chelidonem nominaret. Primo necessarios istius ad eum allegatos esse dicebat; deinde aliquando coactus Chelidonem nominavit. Non te pudet, Verres, ejus mulieris arbitratu gessisse præturam, quam L. Domitius ab se nominari, vix sibi honestum esse arbitrabatur?

LIV. Rejecti a Chelidone, capiunt consilium necessarium, ut suscipiant ipsi negotium : cum Rabonio tutore, quod erat vix H-S quadraginta millium, transigunt H-S ducentis millibus. Refert ad istum rem Rabonius : ut sibi [1] videatur, satis grandem pecuniam, et satis impudentem esse. Iste, qui aliquanto plus cogitasset, male accipit verbis Rabonium; negat eum sibi illa decisione satisfacere posse; ne multa, locaturum se esse confirmat. Tutores

[1] Videbatur. *Schütz probat Ernest. emendationem.*

du serment par P. Potitius, tuteur du pupille Junius; par M. Junius, aussi son tuteur et son oncle paternel. Mustius eût rendu le même témoignage s'il eût vécu; mais, à sa place, T. Domitius a dit avoir tout appris dans le temps de la bouche de Mustius. Il n'ignorait pas que j'avais entretenu des liaisons particulières avec Mustius, depuis ce procès où il s'agissait de presque toute sa fortune, et qu'il gagna, n'ayant que moi pour défenseur; il savait même que Mustius m'avait dit qu'il était dans l'usage de ne lui rien cacher; et cependant il s'abstint tant qu'il put de me parler de Chélidon, tournant toujours la conversation d'un autre côté. Telle était la modestie de cet illustre jeune homme, un des plus distingués de notre noblesse [62], que, pendant quelque temps, malgré ce que je disais pour le faire parler, il me répondait tout autre chose, plutôt que de nommer Chélidon. D'abord, il me disait que l'on avait engagé des amis à parler au préteur; à la fin, pressé par moi, Chélidon lui échappa. Ne rougissez-vous pas, Verrès, de vous être laissé gouverner dans votre préture par une femme dont L. Domitius ne croyait pas pouvoir prononcer le nom sans se déshonorer?

LIV. Sur le refus de Chélidon, ils prennent forcément le parti de se charger eux-mêmes de l'affaire. Ils transigent avec Rabonius, cet honnête tuteur, moyennant deux cent mille sesterces, pour un objet qui en valait à peine quarante mille [63]. Rabonius ne manque pas d'en rendre compte au préteur; il le prie de trouver la somme assez forte, j'aurais dit, le vol assez impudent. Verrès, qui s'attendait à quelque chose de mieux, reçoit fort mal Rabonius, lui déclare qu'avec une pareille transaction, il ne sera pas en état de le satisfaire, l'avertit enfin qu'il va donner l'entreprise à d'autres. Les tuteurs

hæc nesciunt; quod actum erat cum Rabonio, putant id esse certissimum; nullam majorem pupillo metuunt calamitatem. Iste vero non procrastinat: locare incipit, non proscripta neque edicta die, alienissimo tempore, ludis ipsis romanis, foro ornato. Itaque renuntiat Rabonius illam decisionem tutoribus. Accurrunt tamen ad tempus tutores: digitum tollit Junius patruus: isti color immutatus est; vultus, oratio, mens denique excidit. Quid ageret, cœpit cogitare: si opus pupillo redimeretur, si res abiret ab eo mancipe, quem ipse apposuisset, sibi nullam prædam esse. Itaque excogitat: quid? nihil ingeniose; nihil, quod quisquam possit dicere, improbe,[1] verum callide; nihil ab isto tectum, nihil veteratorium exspectaveritis: omnia aperta, omnia perspicua reperientur, impudentia, amentia, audacia. Si pupillo opus redimitur, mihi præda de manibus eripitur: quod est igitur remedium? quod? ne liceat pupillo redimere. Ubi illa consuetudo in bonis prædibus, prædiisque vendundis, omnium consulum, censorum, prætorum, quæstorum denique, ut optima conditione sit is, cuja res sit, cujum periculum? Excludit eum solum, cui prope dicam soli potestatem factam esse oportebat. Quid enim quisquam ad meam pecuniam, me invito, adspirat? quid accedit? Locatur opus id, quod ex mea pecunia reficiatur: ego me refecturum esse dico: probatio futura est tua, qui locas: prædibus et prædiis populo

[1] *Hotomanni auctoritas invexerat passim*, vel callide. *Multo præstat vetus lectio. Codd. suffragantur.*

n'en savent rien ; ils regardent leur transaction avec Rabonius comme une chose sur laquelle ils peuvent compter ; ils ne craignent pas de plus grand malheur pour leur pupille. Verrès ne remet point la chose au lendemain ; il fait commencer sur-le-champ la criée, sans annonce, sans affiche préalable, dans le moment le moins opportun, pendant les jeux romains, au milieu des décorations du Forum. Rabonius vient donc annoncer aux tuteurs qu'il renonce au traité fait avec eux. Ils accourent, ils arrivent néanmoins encore à temps : Junius, oncle du pupille, lève la main [64] : Verrès pâlit, son visage se décompose, la voix lui manque ; en un mot, il perd la tête. Que fera-t-il ? Il voit que si le marché reste au pupille, s'il échappe à l'adjudicataire à qui il le destine, il n'y a plus de butin pour lui-même. Enfin, il imagine, quoi ? rien qui annonce l'homme d'esprit, rien dont on puisse dire, Cela est bien méchant, mais bien adroit ; n'attendez de lui ni piége caché, ni tour subtil : vous verrez tout à découvert, effronterie, audace, extravagance. Si l'entreprise est adjugée au pupille, voilà une proie qui m'est arrachée des mains. Quel remède à cela ? quel remède ? c'est de ne pas permettre au pupille d'être adjudicataire. Mais que devient la coutume admise par tous les consuls, censeurs, préteurs et questeurs ; dans les ventes des biens meubles [65] et immeubles des cautions, que la faveur soit toujours pour le propriétaire et pour celui qui a répondu à ses risques et périls ? Verrès exclut celui-là seul à qui seul peut-être il devait être permis de se rendre adjudicataire. Qui donc a droit de demander malgré moi à disposer de mes fonds ? pourquoi se présente-t-il ? Il s'agit de réparations à faire à mes dépens : je demande à les faire ; ce sera à vous, qui donnez l'adjudication, à visi-

cautum est. Et, si non putas cautum, scilicet tu prætor in mea bona, quos voles, immittes? me ad meas fortunas defendendas accedere non sines?

LV. Operæ pretium est, ipsam legem cognoscere: dicetis, eumdem conscripsisse, qui illud edictum de hereditate: [1] LEX OPERE FACIUNDO [2] QUÆ PUPILLI JUNII. Dic, dic, quæso, clarius. C. VERRES PR. URBIS ADDIDIT. Corriguntur leges censoriæ. Quid enim? Video in multis veteribus legibus: CN. DOMITIUS, L. METELLUS, L. CASSIUS, CN. SERVILIUS, CENSORES ADDIDERUNT: vult aliquid ejusmodi C. Verres. Dic: quid addidit? QUI DE L. MARCIO, M. PERPERNA, CENSORIBUS REDEMERIT, EUM SOCIUM NE ADMITTITO; NEVE EI PARTEM DATO, NEVE EI REDIMITO. Quid ita? ne vitiosum opus fieret? at erat probatio tua: ne parum locuples esset? at erat, et esset amplius, si velles, populo cautum prædibus et prædiis. Hic te si res ipsa, si indignitas injuriæ tuæ non commovebat; si pupilli calamitas, propinquorum lacrymæ, D. Bruti, cujus prædia subierunt periculum, M. Marcelli tutoris auctoritas apud te ponderis nihil habebat: ne illud quidem animadvertebas, ejusmodi fore hoc peccatum tuum, quod tu neque negare posses (in tabulas enim retulisti), nec cum defensione aliqua confiteri? Addicitur id opus H-S IↃLX millibus; quum tutores H-S LXXX

[1] EX OPERE. *Optime emendavit Ant. Augustinus.* — [2] *Idem hic conjiciebat*, PUPILLI JUNII. Quæ? dic, etc. *Manutius vero et Victorius*, Quæ? PUPILLI JUNII. *Mss. nihil adjuvant.*

ter l'ouvrage : il y a des meubles et immeubles qui en répondent. Et si vous ne croyez pas la caution suffisante, est-ce une raison pour vous, préteur, de faire envahir ma fortune par ceux à qui vous voudrez la livrer, sans me permettre à moi de venir la défendre?

LV. Il est bon de connaître le décret même, ou plutôt la loi; vous y retrouverez la main de celui qui a rédigé l'édit des successions : LOI SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS AU COMPTE DU PUPILLE JUNIUS. Parlez, parlez, je vous prie, distinctement. C. VERRÈS, PRÉTEUR DE LA VILLE, A DE PLUS ORDONNÉ, etc. On va réformer ici les lois des censeurs. Que vois-je, en effet, dans beaucoup de lois anciennes? CN. DOMITIUS, L. MÉTELLUS, L. CASSIUS, CN. SERVILIUS, CENSEURS, ONT ORDONNÉ DE PLUS. Verrès aussi veut ordonner de plus; et quoi? lisez : DÉFENSE D'ADMETTRE COMME ASSOCIÉ DANS UNE ENTREPRISE, QUICONQUE EN AURA OBTENU L'ADJUDICATION DES CENSEURS L. MARCIUS ET M. PERPERNA, DE LA PARTAGER AVEC LUI, OU DE LA PRENDRE EN SON NOM. Pourquoi? était-ce de peur que l'ouvrage ne fût mal exécuté? mais vous aviez droit d'en faire la visite; de peur que le pupille ne fût pas assez riche? mais il avait donné, en biens meubles et immeubles, des cautions que vous pouviez augmenter. Enfin, si la chose même, si l'atrocité de votre injustice n'était rien pour vous; si vous n'étiez touché ni du malheur d'un orphelin, ni des larmes de ses parents, ni du danger que courait D. Brutus, dont les biens se trouvaient engagés; si l'autorité de M. Marcellus, un des tuteurs, ne vous imposait pas, ne pouviez-vous au moins vous apercevoir que vous faisiez là une faute qu'il ne vous serait pas possible de nier, puisque vous l'aviez consignée dans vos registres, ni même

millibus id opus ad illius hominis iniquissimi arbitrium se effecturos esse clamarent. Etenim quid erat operis? id, quod vos vidistis: omnes illæ columnæ, quas dealbatas videtis, machina apposita, nulla impensa dejectæ, eisdemque lapidibus repositæ sunt: hoc tu H-S ɪↃʟx millibus locavisti. Atqui in illis columnis dico esse, quæ a tuo redemptore commotæ non sint: dico esse, ex qua tantum tectorium vetus [1] delitum sit, et novum inductum. Quod si tanta pecunia columnas dealbari putassem, certe nunquam ædilitatem petivissem.

LVI. At, ut videatur tamen res agi, et non eripi pupillo: SI QUID OPERIS CAUSA RESCIDERIS, REFICITO. Quid erat, quod rescinderet, quum suo quemque loco lapidem reponeret? QUI REDEMERIT, SATISDET DAMNI INFECTI EI, QUI A VETERE REDEMPTORE ACCEPERIT. Deridet, quum sibi ipsum jubet satisdare Rabonium. PECUNIA PRÆSENS SOLVATUR. Quibus de bonis? ejus, qui, quod tu H-S ɪↃʟx millibus locasti, H-S ʟxxx millibus effecturum se esse clamavit. Quibus de bonis? pupilli, cujus ætatem et solitudinem, etiamsi tutores non essent, defendere prætor debuit. Tutoribus defendentibus, non modo patrias ejus fortunas, sed etiam bona tutorum ademisti. HOC OPUS BONUM

[1] *Retinendum recte putat Hotom. Cod. Palat. sec.* deletum; *prim.* delectum; *unde Gruterus suspicatur* dejectum, *ut laudatur Prisciano,* xviii, p. 1151.

de justifier en l'avouant? L'ouvrage est adjugé pour la somme de cinq cent soixante mille sesterces, tandis que les tuteurs ne cessaient de répéter qu'ils le feraient complétement pour quatre-vingt mille au gré du plus injuste des hommes. Car enfin, quel était l'ouvrage? vous le savez, Romains : toutes ces colonnes que vous voyez reblanchies, ont été, à l'aide d'une grue, démolies sans frais, et reconstruites avec les mêmes pierres : voilà l'entreprise que vous adjugez pour cinq cent soixante mille sesterces. Encore, parmi ces colonnes, y en a-t-il auxquelles votre entrepreneur n'a point touché, et d'autres dont on a seulement enlevé le crépi ancien pour y en mettre de nouveau. Certes, si j'avois imaginé qu'il en coûtât si cher pour faire reblanchir des colonnes, jamais je n'aurais demandé l'édilité. [66]

LVI. Mais cependant, pour paraître se proposer autre chose que la spoliation du pupille, Verrès ajoute : SI DANS LE TRAVAIL VOUS CAUSEZ QUELQUE DOMMAGE, VOUS LE RÉPARETEZ. Que pouvait-il endommager, n'ayant qu'à reposer chaque pierre à sa place? L'ENTREPRENEUR DONNERA CAUTION POUR LE DOMMAGE A CELUI QUI A REMPLACÉ L'ANCIEN ENTREPRENEUR [67]. N'est-ce pas une dérision, d'obliger Rabonius à se donner caution à lui-même? LA SOMME SERA PAYÉE COMPTANT. Par qui? par celui qui vous a crié qu'il se chargeait de faire pour quatre-vingt mille sesterces ce que vous adjugez pour cinq cent soixante mille; par qui encore? par le pupille, dont l'âge et le délaissement obligeaient le préteur à prendre lui-même sa défense, s'il n'avait pas eu de tuteur. Mais tandis que ses tuteurs le défendaient, vous vous êtes emparé non seulement de son patrimoine, mais du bien des tuteurs eux-mêmes. QUE LE TOUT SOIT DE BONS MATÉRIAUX, CHACUN DANS

SUO CUIQUE FACITO. Lapis aliquis cædendus, et apportandus fuit machina sua : nam illo non saxum, non materies advecta est. Tantum operis in ista locatione fuit, quantum paucæ operæ fabrorum mercedis tulerunt, et [1] manus pretium machinæ. Utrum existimatis minus operis esse, unam columnam efficere ab integro novam nullo lapide redivivo, an quatuor illas reponere? nemo dubitat, quin multo majus sit novam facere. Ostendam, in ædibus privatis, longa difficilique vectura, columnas singulas ad impluvium, H-S quadragenis millibus, non minus magnas, locatas. Sed ineptum est de tam perspicua istius impudentia pluribus verbis disputare, præsertim quum iste aperte tota lege omnium sermonem atque existimationem contemserit, qui etiam ad extremum adscripserit, REDIVIVA SIBI HABETO : quasi quidquam redivivi ex opere illo tolleretur, ac non totum opus ex redivivis constitueretur. At enim si pupillo redimi non licebat, non necesse erat rem ad ipsum pervenire : poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes exclusi sunt non minus aperte, quam pupillus : diem præstituit operi faciundo, kalendas decembres : locat circiter idus septembres, angustiis temporis excluduntur omnes.

LVII. Quid ergo? Rabonius istam diem quomodo assequitur? Nemo Rabonio molestus est, neque kalendis decembribus, neque nonis, neque idibus;

[1] *Desjardins ex Asconio*, manupretium.

SON GENRE. Il n'a fallu que retailler quelque pierre et la porter à sa place, à l'aide de la machine destinée à cet usage; car il ne fut voituré ni pierre ni bois. Il n'y eut de dépense, dans toute l'entreprise, que le salaire de quelques journées d'ouvriers et la main-d'œuvre d'une machine. Lequel croyez-vous qui puisse coûter le moins, ou d'élever une colonne toute neuve, sans aucune pierre retaillée, ou d'en reposer quatre comme celles-ci? Il n'est pas douteux que la neuve ne coûtât bien plus. Or, je puis donner la preuve que, dans des maisons particulières, des colonnes de façade, aussi hautes que celles dont il s'agit, y compris les frais de voiture par des routes longues et difficiles, ont été allouées chacune pour quarante mille sesterces. Mais il faut être bien simple pour s'attacher plus long-temps à prouver l'impudence de Verrès, aussi manifeste qu'elle est, surtout quand il brave ouvertement, dans toute son ordonnance, l'opinion et les jugements publics, au point d'ajouter encore à la fin : IL AURA POUR LUI LES VIEUX MATÉRIAUX ; comme s'il devait rester de vieux matériaux après que les vieux matériaux auraient servi à reconstruire les colonnes. Mais, s'il était défendu au pupille de prendre l'adjudication, il n'était pas nécessaire qu'elle tombât entre les mains du préteur lui-même; le premier venu des citoyens pouvait se présenter. Non, tous étaient exclus aussi ouvertement que le pupille : le terme prescrit pour l'entière confection de l'ouvrage était le 1er décembre; l'adjudication se fit le 15 septembre; le peu de temps excluait tout le monde.

LVII. Et comment Rabonius a-t-il trouvé ce temps assez long? c'est que personne n'inquiète Rabonius, ni aux kalendes, ni aux nones, ni aux ides de décembre; et le préteur même s'en va dans son gouvernement avant

denique aliquanto in provinciam iste proficiscitur prius, quam opus effectum est. Posteaquam reus factus est, primo negabat opus in acceptum referre posse: quum instaret Robonius, in me causam conferebat, quod tum codicem obsignassem. Petit a me Rabonius, et amicos allegat: facile impetrat: iste, quid ageret, nesciebat. Si in acceptum non retulisset, putabat se aliquid [1] defensionis habiturum. Rabonium porro intelligebat rem totam esse patefacturum: tametsi, quid poterat esse apertius, quam nunc est, ut uno minus teste haberet Rabonio? Opus in acceptum retulit quadriennio post, quam diem operi dixerat. Hac conditione, si quis de populo redemptor accessisset, [2] non esset usus: quum die ceteros redemptores exclusisset, tum in ejus arbitrium ac potestatem venire [3] nolebant, qui sibi ereptam prædam arbitraretur. Nam quid argumentamur, quo ista pecunia pervenerit? fecit ipse indicium. Primum quum vehementius cum eo D. Brutus contenderet, qui de sua pecunia [4] H-S DLX millia numeravit; quod jam iste ferre non poterat, opere addicto, prædibus acceptis, de H-S IↃLX millibus, remisit D. Bruto H-S CX millia. Hoc, si aliena res esset, certe facere non potuisset. Deinde nummi numerati sunt Cornificio: quem scribam suum fuisse negare non potest. Postremo ipsius Rabonii tabulæ prædam illam istius fuisse clamant: recita NOMINA RABONII.

LVIII. Hic etiam priore actione Q. Hortensius

[1] Defensionum. — [2] *Abest* non esset usus. — [3] Nolebat. — [4] H-S XL.

que l'ouvrage soit achevé. Lorsqu'il s'est vu accusé, d'abord il a déclaré ne pouvoir porter sur ses comptes qu'il eût accepté la remise de l'ouvrage; ensuite, pressé par Rabonius, il a tâché de s'en prendre à moi, sous prétexte que j'avais mis le scellé sur son registre. Rabonius m'en demande communication; il me fait parler par des amis; je me rends à leurs prières : voilà Verrès alors bien embarrassé. Il croyait que, s'il n'enregistrait point la remise, il se ménageait un moyen de défense. Mais il sentit bien que Rabonius finirait par révéler toute la manœuvre : toutefois pouvait-elle être plus manifeste qu'elle ne l'est aujourd'hui, même sans le témoignage de Rabonius? Il inscrit donc l'acceptation de l'ouvrage, quatre ans après l'époque qu'il avoit déterminée. Tout autre citoyen qui se serait présenté pour l'entreprise n'aurait pas eu le même avantage : tous étaient exclus par la brièveté du temps; et certes ils n'avaient pas envie de se mettre à la discrétion d'un magistrat qui regardait cette affaire comme une proie qu'on lui aurait ravie. Qu'avons-nous, en effet, besoin de chercher par induction à qui l'argent est parvenu? Verrès lui-même se dénonce. D'abord, D. Brutus, qui avait payé de son argent cinq cent soixante mille sesterces, le pressait si vivement que, ne pouvant plus lui résister, l'adjudication faite et les cautions reçues, il lui en remit cent dix mille sur les cinq cent soixante mille : ce qu'il n'aurait pu faire, si c'eût été sur les fonds d'autrui. Ensuite, l'argent avait été compté entre les mains de Cornificius, qu'il ne peut nier avoir été son secrétaire. Enfin les registres de Rabonius publient hautement que cette portion de butin était à Verrès. Lisez LES REGISTRES DE RABONIUS. [68]

LVIII. Rappelons-nous ici que, dès la première

pupillum Junium venisse prætextatum in vestrum conspectum, [1] et stetisse cum patruo testimonium dicente, questus est; et me populariter agere, atque invidiam commovere, quod puerum producerem, clamavit. Quid erat, Hortensi, tandem in illo puero populare? quid invidiosum? Gracchi, credo, aut Saturnini, aut alicujus hominis ejusmodi produxeram filium, ut nomine ipso, et memoria patris, animos imperitæ multitudinis concitarem. P. Junii erat, hominis de plebe romana, filius: quem pater moriens tum tutoribus et propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum, tum judiciis vestris commendandum putavit. Hic istius scelerata locatione, nefarioque latrocinio, bonis patriis fortunisque omnibus spoliatus, venit in judicium: si nihil aliud, saltem, ut eum, cujus opera ipse multos annos est in sordibus, paullo tamen obsoletius vestitum videret. Itaque tibi, Hortensi, non illius ætas, sed causa; non vestitus, sed fortuna, popularis videbatur; neque te tam commovebat, quod ille cum toga prætexta, quam quod sine bulla venerat: vestitus enim neminem commovebat is, quem illi mos, et jus ingenuitatis dabat; quod ornamentum pueritiæ pater dederat, indicium atque insigne fortunæ, hoc ab isto prædone ereptum esse, graviter et acerbe homines ferebant. Neque erant hæ lacrymæ populares magis, quam nostræ, quam tuæ, Q. Hortensi, quam horum, qui sententiam laturi sunt: ideo, quod communis est causa, commune periculum;

[1] Et testes secum p. *Optime correxit Henri de Mesmes.*

instance, Hortensius se plaignit beaucoup de ce que le pupille Junius avait paru devant vous, vêtu de sa prétexte, debout à côté de son oncle qui répondait comme témoin, et qu'il s'écria que je faisais l'homme populaire et cherchais à soulever les esprits en faisant paraître un enfant. Qu'y avait-il donc, Hortensius, dans la présence de cet enfant, de si populaire et de si dangereux? Était-ce le fils d'un Gracchus, d'un Saturninus, ou de quelque personnage de ce rang, dont le nom, réuni au souvenir du père, me servît à soulever contre vous la multitude? C'était le fils de P. Junius, de famille plébéienne, que son père avait cru devoir recommander en mourant, non seulement à ses tuteurs et à ses parents, mais encore aux lois, à l'équité des magistrats, à la sagesse de vos décisions. Cet enfant, dépouillé des biens de son père et de toute sa fortune par l'adjudication criminelle et le brigandage abominable de Verrès, s'est présenté devant ses juges, ne fût-ce que pour la satisfaction de voir, dans un habillement un peu plus modeste [69], celui qui, depuis plusieurs années, le réduit lui-même aux tristes vêtements de la misère. Aussi ce qui vous paraissait populaire, ce n'était pas son âge, Hortensius, mais sa cause; ce n'était pas son vêtement, mais l'état de sa fortune; vous étiez moins piqué de ce qu'il avait la robe prétexte, que de ce qu'il n'avait pas le collier de l'enfance [70] : car personne ne faisait attention à la robe que lui donnaient la coutume et le droit de naissance; mais tout le monde s'indignait qu'il eût été dépouillé par un brigand de cet ornement de son âge, que son père lui avait donné comme le témoignage et la marque distinctive de sa condition. Ses larmes, que l'on voyait couler, n'avaient rien de plus populaire que les nôtres, que les vôtres, Hortensius, et que les

communi præsidio talis improbitas, tanquam aliquod incendium, restinguenda est. Habemus enim liberos parvos : incertum est, quam longa nostrum cujusque vita futura sit : consulere vivi ac prospicere debemus, ut illorum solitudo et pueritia quam firmissimo præsidio munita sit. Quis est enim, qui tueri possit liberum nostrorum pueritiam contra improbitatem magistratuum? Mater, credo. Scilicet magno præsidio fuit Anniæ pupillæ mater, fœmina primaria : minus, illa deos hominesque implorante, iste infanti pupillæ fortunas patrias ademit. Tutoresne defenderent? perfacile vero apud istiusmodi prætorem, a quo M. Marcelli tutoris, in causa pupilli Junii, et oratio, et voluntas, et auctoritas repudiata est.

LIX. Quærimus etiam, quid iste in ultima Phrygia, quid in extremis Pamphyliæ partibus fecerit? qualis in bello prædonum prædo ipse fuerit? qui in foro populi romani pirata nefarius reperiatur. Dubitamus, quid iste in hostium præda molitus sit, qui manubias sibi tantas ex L. Metelli manubiis fecerit? qui majore pecunia quatuor columnas dealbandas, quam ille omnes ædificandas locaverit? [1] Exspectamus, quid dicant ex Sicilia testes : quis unquam templum illud adspexit, quin avaritiæ tuæ, quin injuriæ, quin audaciæ testis esset? Quis a signo

[1] *Vulgo* exspectemus. *Quod jam Schütz recte mutaverat ex Herelii conjectura. Fecimus et nos, sic interpungendo, ut nunc vides.*

pleurs de ceux qui doivent nous juger : car il s'agit ici de la cause commune, du danger commun; tous doivent être d'un commun accord pour éteindre l'incendie dont nous menace une telle perversité. Nous avons des enfants en bas âge, nous ne savons pas combien nous avons encore à vivre : nous devons dès à présent pourvoir, autant qu'il est possible, à ce que leur faiblesse et leur abandon trouve après nous quelque puissante protection. Eh! qui pourrait defendre nos enfants, dans leurs premières années, contre l'iniquité des magistrats? Une mère? oui, sans doute : la mère de la pupille Annia, cette femme du premier rang, lui a été d'un grand secours! Vainement elle implorait les dieux et les hommes, Verrès n'en dépouilla pas moins la jeune pupille de tous les biens de son père. Des tuteurs? certes, ils y réussiront sans peine contre un préteur du genre de Verrès, qui, dans l'affaire de Junius, a dédaigné les représentations, les prières, le grand nom d'un tuteur tel que M. Marcellus!

LIX. Et nous demandons encore ce qu'il a fait au fond de la Phrygie, aux extrémités de la Pamphylie; quels brigandages il s'est permis dans une guerre contre les brigands, lui qui, dans la place publique de Rome même, s'est montré le plus abominable de tous les pirates! Nous révoquons en doute l'abus qu'il a fait des dépouilles des ennemis, après le butin qu'il s'est composé à lui-même de celui que L. Metellus avait procuré à Rome par ses victoires, après qu'il a fait payer à des entrepreneurs quatre colonnes à reblanchir, plus cher qu'il n'en avait coûté à Metellus pour les faire construire toutes! Nous attendons ce que deposeront les temoins de Sicile : qui jamais a jete les yeux sur ce temple, sans déposer, Verrès, de votre avarice, de votre ini-

Vertumni in circum maximum venit, quin is in unoquoque gradu de avaritia tua commoneretur? quam tu viam thensarum atque pompæ ejusmodi exegisti, ut tu ipse illa ire non audeas. Te putet quisquam, quum ab Italia freto disjunctus esses, sociis temperasse? qui ædem Castoris, testem furtorum tuorum esse volueris; quam populus romanus quotidie, judices etiam tum, quum de te sententiam ferrent, viderent?

LX. Atque etiam judicium in prætura publicum exercuit: non enim prætereundum est ne id quidem. Petita multa est apud istum prætorem a Q. Opimio: qui adductus est in judicium, verbo, quod, quum esset tribunus plebis, [1] intercessisset contra legem Corneliam; re, quod in tribunatu dixisset contra alicujus hominis nobilis voluntatem. De quo judicio si velim dicere omnia, multi appellandi lædendique [2] sint; quod mihi non est necesse. Tantum dicam, paucos homines, ut levissime dicam, arrogantes, hoc adjutore, Q. Opimium per ludum et jocum fortunis omnibus evertisse. Is mihi etiam queritur, quod a nobis, IX solis diebus, prima actio sui judicii transacta sit: quum apud ipsum tribus horis Q. Opimius, senator populi romani, bona, fortunas, ornamenta omnia amiserit? cujus propter indignitatem judicii, sæpissime est actum in senatu, ut genus hoc totum multarum ac judiciorum ejusmodi tolleretur. Jam vero in bonis Q. Opimii ven-

[1] Intercessit. — [2] Sunt.

quité, de votre audace? Qui jamais descendit du Vertumne [71] au grand cirque, sans se plaindre à chaque pas de votre avidité? cette rue par où doit passer la pompe de nos chars sacrés, vous avez commis tant de vexations en la réparant, que vous n'oseriez y passer vous-même. Croira-t-on que, séparé de l'Italie par le détroit, vous ayez épargné nos alliés, vous qui n'avez pas craint de faire du temple de Castor un témoin de vos brigandages, qui pût être vu tous les jours par le peuple romain, et même encore à présent par vos juges, quand ils vont prononcer sur vous?

LX. Mais pendant sa préture de Rome, Verrès a aussi présidé [72] au jugement d'une cause publique; car cette affaire même ne doit pas être oubliée. C'est devant ce préteur que fut attaqué judiciairement Q. Opimius, sous prétexte qu'étant tribun du peuple, il avait proposé une loi contraire à la loi Cornélia [73]; mais en effet parce que, durant son tribunat, il avait parlé contre le vœu d'un noble personnage [74]. Si je voulais tout dire sur ce jugement, il me faudrait citer et mécontenter trop de personnes; et je n'y suis point forcé. Je rappellerai seulement que quelques hommes ambitieux, pour ne rien dire de plus, avec le secours du préteur, se sont fait alors un amusement et un jeu de perdre le malheureux Opimius. Et il viendra encore se plaindre que nous n'ayons employé que neuf jours à la première action dirigée contre lui, tandis que, devant son tribunal, Q. Opimius, membre du sénat romain, perdit en trois heures de temps ses biens, son état et tous ses titres d'honneur! Jugement inique, dont le sénat fut tellement indigné, qu'il y fut souvent question de supprimer cette forme d'enquêtes et d'amendes. Lorsqu'il fallut, ensuite, vendre les biens de Q. Opimius, quelles dépré-

dendis, quas iste prædas, quam aperte, quam improbe fecerit, longum est dicere. Hoc dico : nisi vobis id hominum honestissimorum tabulis planum fecero, fingi a me hoc totum temporis causa putatote. Jam qui ex calamitate senatoris populi romani, quum prætor judicio ejus præfuisset, spolia domum suam referre, et manubias detrahere conatus est; is ullam ab sese calamitatem poterit deprecari?

LXI. Nam de subsortitione illa Juniana judicum nihil dico. Quid enim? contra tabulas, quas tu protulisti, audeam dicere? difficile est. Non enim me tua solum, et judicum auctoritas, sed etiam annulus aureus scribæ tui deterret. Non dicam id, quod probare difficile est : hoc dicam, quod ostendam, multos ex te viros primarios audisse, quum diceres, ignosci tibi oportere, quod falsum codicem protuleris : nam, qua invidia C. Junius conflagrarat, ea, nisi providisses, tibi ipsi tum pereundum fuisse. Hoc modo iste sibi et saluti suæ prospicere didicit, referendo in tabulas et privatas et publicas, quod gestum non esset; tollendo, quod esset, et semper aliquid demendo, mutando, curando, ne litura [1] appareret, interpolando. Eo enim usque progreditur, ut ne defensionem quidem maleficiorum suorum sine aliis maleficiis reperire [2] possit. Ejusdem modi [3] sortitionem homo amentissimus suorum quoque judicum fore putavit per sodalem suum, Q. Curtium, judicem quæstionis : cui nisi ego vi

[1] Appareat. — [2] Posset. — [3] *Ascon.* subsortitionem.

dations ne s'y permit-il pas ? que de vols aussi manifestes que criminels ? Il serait trop long d'entrer dans ce détail. Je ne dis qu'une chose : si je ne prouve victorieusement ce que j'avance par les registres des citoyens les plus intègres, croyez alors que j'ai tout inventé pour l'intérêt de ma cause. Mais celui qui, profitant de la disgrâce d'un sénateur romain, à la condamnation duquel il avait présidé comme préteur, en a fait emporter chez lui les dépouilles, comme celles d'un ennemi vaincu, quelle disgrâce un tel homme n'a-t-il pas méritée ?

LXI. Quant au remplacement des juges dans l'affaire d'Oppianicus [75], je n'en parlerai pas. Eh ! qu'oserais-je dire contre des registres que vous avez produits ? l'entreprise serait difficile. J'en suis détourné, Verrès, par votre autorité et celle des juges de votre choix, et même aussi, par le cachet d'or [76] de votre secrétaire. Je ne dirai donc pas ce qu'il me serait difficile de prouver ; mais je dirai une chose dont je fournirai la preuve : que plusieurs personnes de la plus haute consideration vous ont entendu dire qu'on devait bien vous pardonner d'avoir produit un faux registre, parce que, sans cette précaution, vous auriez été victime de la haine publique dont Junius fut accablé. C'est ainsi que Verrès apprenait dès lors à pourvoir à sa sûreté, en portant sur les registres publics et particuliers ce qui n'y était pas ; en effaçant ce qui s'y trouvait ; en retranchant quelque chose, en changeant, en faisant disparaître les ratures, en interpolant. Les choses sont allées si loin, qu'il ne trouve plus de moyen de pallier ses crimes que par d'autres crimes. L'insensé s'était flatté de faire ainsi remplacer ses juges par les soins de Q. Curtius, son fidèle ami, président d'un autre tribunal ; et si je ne lui avais résisté, soutenu par les cris et les menaces du peuple,

populi, et hominum clamore atque convicio restitissem; ex hac decuria nostra, cujus mihi copiam quam largissime factam oportebat, erepta esset facultas eorum, quos, ubi iste annuerat, in suum consilium sine causa subsortiebatur. . . . .
. . . .

Multa desunt.

j'aurais été privé d'avoir des juges tirés de cette noble decurie [77] dont j'avais tant de droit de souhaiter la coopération : au gré de Verrès, il les substituait, sans aucun motif raisonnable, à ceux qui formaient son conseil. . . . .

. . . .

Le reste de ce Discours est perdu.

NOTES

SUR

LA SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE PREMIER.

---

1. — III. Une amende et l'exil; du moins les juges étaient les maîtres d'imposer ces deux peines selon la gravité des délits. *Asconius.*

2. — *Ibid.* Voici la pensée de l'orateur : Ce sera un bien pour Verrès d'être condamné dans le jugement actuel, parce que sans doute, s'il était absous, il serait cité devant le peuple romain, qui le condamnerait au dernier supplice qu'il mérite. *Asconius.*

3. — V. C'est un crime de lèse-majesté à un particulier, de garder dans sa maison des ennemis publics. Ainsi Verrès est coupable du crime de lèse-majesté, soit qu'il ait relâché des chefs de pirates, soit qu'il les ait gardés dans sa maison. *Idem.* (Voyez la dernière Verrine, *de Suppliciis*, chap. 39-52.)

4. — *Ibid.* Du crime de lèse-majesté, Cicéron passe au crime qu'on appelait *perduellionis*, ou, d'après le sens primitif de ce mot, crime de parricide contre la patrie. C'est l'idée qu'en donne Tite-Live, I, 26. L'abbé Auger renvoie ici à son *Traité de la Constitution des Romains.* On peut surtout consulter le discours de Cicéron pour Rabirius, accusé de ce crime de haute trahison, qui emportait la peine capitale, et qui se jugeait, dans le Champ-de-Mars, devant tout le peuple assemblé. J. V. L.

5. — *Ibid.* Marcus Annius, Lucius Flavius, Lucius Suétius; il est parlé de ces trois témoins et de la force de leurs témoignages, dans le discours *sur les Supplices.*

6. — *Ibid.* Cicéron, comme édile, pouvait monter à la tribune et parler au peuple; et c'était du peuple qu'il tenait l'édilité.

7. — VI. C'est-à-dire, qu'il n'a rien fait avec passion, avec un trop grand appareil, avec une sévérité excessive, comme il le reproche à Lélius dans son plaidoyer pour Flaccus; mais il s'est renfermé dans les bornes de la loi. Cicéron, un peu plus haut, dit formellement qu'il était sénateur. Il était devenu membre du sénat aussitôt après sa questure, selon le règlement de Sylla.

8. — VI. *Noti et ignoti* se prend ici, comme quelquefois ailleurs, dans le sens actif; *qui me norant, qui me non norant.*

9. — IX. Hortensius avait vu avec peine la marche qu'avait suivie Cicéron; celui-ci le fait s'en plaindre, mais d'une manière qui jette sur sa plainte quelque ridicule. *Asconius.*

10. — *Ibid.* Sans doute, parce que vous avez vu, avec beaucoup de peine, dans la première plaidoirie, que je n'ai pas perdu de temps à parler, mais que j'ai fait parler les témoins. C'est toujours la même ironie.

11. — IX. Ces mots, *Adimo enim comperendinatum*, expriment un nouveau reproche d'Hortensius, auquel l'orateur va répondre. (*Ernesti.*) On appelait *comperendinatus*, ou *comperendinatio*, la remise de la cause au surlendemain, ce qui alors avait lieu, d'après la nouvelle loi, pour les causes de concussion. Dans le cas de cette remise, la cause était plaidée de nouveau; l'accusé parlait le premier, et l'accusateur le dernier, si l'on en croit Asconius. Mais le silence de Cicéron sur cette dernière particularité, et plusieurs endroits des cinq Livres où l'orateur suppose qu'on lui répondra, me feraient croire, avec un habile critique, qu'Asconius pourrait bien être dans l'erreur.

12. — *Ibid.* Loi portée par Manius Acilius Glabrion, selon laquelle il n'y avait pas de *comperendinatio.*

13. — XI. Cicéron semble faire entendre ici qu'à son retour du voyage de Sicile, où il ne mit que cinquante jours, ses adversaires l'obligèrent d'attendre que les cent huit jours accordés au prétendu accusateur fussent expirés; qu'ils trouvèrent ensuite le moyen d'amuser le temps; de sorte qu'il perdit trois mois, pendant lesquels il aurait pu plaider sa cause.

14. — XII. Cnéus Papirius Carbon, grand partisan de Marius, consul pour la seconde fois avec Lucius Cornélius Cinna.

15. — *Ibid.* Dolabella, dont Verrès avait été questeur, avait gouverné la Cilicie et la Pamphylie, qui toutes deux faisaient partie de l'Asie-Mineure.

16. — XV. Dolabella fut accusé au retour de sa province ; Marcus Scaurus, son accusateur, présenta à Verrès une longue liste de tous ses vols et de tous ses excès, menaçant de l'accuser lui-même, s'il ne lui dénonçait tous les crimes de Dolabella, et s'il ne lui servait de témoin.

17. — XVIII. Sous les règnes de Cyrus, de Darius et de Xerxès. (*Asconius.*) Mais ce n'était pas une raison, suivant Desmeuniers, pour raconter plus haut qu'un vaisseau chargé des dépouilles de ce temple fut battu par les vents et les flots, tant que ces dépouilles y restèrent. Cicéron, dit-il, aurait pu citer ce miracle avec plus de réserve. Le critique oublie que l'orateur, dans tous ces Discours, est censé parler devant le peuple. J. V. L.

18. — XIX. Dans la partie de l'Asie que gouvernait Caïus Néron, où étaient les villes de Chio, de Ténédos, de Samos, dans ces trois îles de la mer Égée; Érythres, Halicarnasse, Lampsaque, etc.

19. — Ibid. *Devaient être portées....* Sans doute parce que c'est au peuple romain, et non à un préteur, à punir une personne publique.

20. — *Ibid.* L'accusateur avait le droit de mettre le scellé dans la maison de l'accusé, de peur qu'on n'enlevât les registres et autres moyens de preuve.

21. — *Ibid.* Lorsqu'un accusé était condamné, les questeurs de Rome s'emparaient de ses effets et les faisaient vendre à l'encan.

22. — XX. Aspendus ou Aspendum, ville du gouvernement de Dolabella, était dans la Pamphylie, sur l'Eurymédon, à soixante stades de la mer. Pomponius Méla, I, 14, et Strabon, XIV, page 983, en font une colonie d'Argos, Ἀργείων κτίσμα. Pline se contente de la nommer, V, 27 ; XXXI, 7. Arrien, Livre Ier de l'Expédition d'Alexandre, raconte que cette ville brava le conquérant. Zozime et les historiens des Conciles en parlent encore : elle a disparu depuis. Voyez, sur le fameux *cithariste*, la note d'Asconius, et, dans les Adages d'Érasme, le proverbe *Intus canit.* J. V. L.

23. — *Ibid.* Lorsqu'un joueur de luth, suivant Asconius, touchait les cordes de la main gauche, et si légèrement qu'il était entendu de lui seul et de ceux qui étaient le plus près de lui, on disait *intus canit :* lorsqu'il touchait de la main droite et avec force, on disait *foris canit.* De là, les Grecs disaient de ceux qui faisaient, comme on dit, leurs coups à la sourdine, *intus canunt.*

24. — XXIII. C'est ce Marcus Antonius à qui on avait confié un commandement si étendu, le soin de garder toute la côte maritime, et qui mourut en Crète. (*Asconius.*) Ce serait alors M. Antonius

Creticus, ou *le Crétois*, fils de l'orateur et père du triumvir. Mais il est prouvé incontestablement, par un autre passage de Cicéron, *de Orat.*, II, 23, que c'est d'Antonius l'orateur qu'il veut ici parler.

25. — XXV. Il y a toute apparence que la fille de Philodamus avait été mariée fort jeune, et qu'ayant perdu son mari peu après son mariage, elle était retournée dans la maison de son père ; si elle avait été fille et non encore mariée, il était naturel qu'elle demeurât avec son père ; l'orateur ne l'aurait pas remarqué, et n'en aurait pas donné la raison ; il aurait dit tout simplement : Philodamus avait une fille non encore mariée. Ajoutez que partout où il en parle, il se sert du mot *mulier*, et jamais de celui de *virgo*.

26. — XXV. Lorsqu'un Romain, décoré d'un titre d'autorité ou de celui de sénateur, se rendait dans une ville alliée, il était reçu au nom de la ville par un des principaux citoyens qu'on choisissait chaque année pour cette fonction. *Desjardins.*

27. — XXVI. *A la grecque*, c'est-à-dire en nommant à chaque coup les dieux, leurs amis, les personnes qui les intéressaient. — *On demande les grandes coupes.* On buvait d'abord dans de moindres coupes ; et dans le cours du festin, on en demandait de plus grandes. *Poscunt majoribus poculis*, sous-entendu *bibere.* Il y en a qui expliquent cette petite phrase, *provocant se invicem majoribus poculis exhauriendis.*

28. — XXVII. Caïus Fabius Adrianus gouvernait l'Afrique en qualité de préteur dans les temps de Sylla : Utique était la principale ville de sa province. On retrouve ce fait dans Tite-Live, *Epitom.* du Liv. LXXXVI ; Valère-Maxime, IX, 10, 2 ; Orose, V, 19.

29. — XXVIII. Latin, *le plus sage de son ordre*, de la compagnie des huissiers, ou peut-être de l'ordre des affranchis ; car c'était parmi eux qu'on prenait ces huissiers des consuls et des préteurs. Suivant Asconius, *accensi*, dans l'ancienne milice romaine, signifiait aussi une espèce de grade qu'il ne serait pas facile de faire entendre en français. (Voyez la note de Grævius ; Sigon., *de Jure civ. Rom.*, II, 15 ; Rosin., *Antiq.*, VII, 48, etc.)

30. — XXX. Cette ville était alors dans la province de Néron ; lorsque Cicéron fut proconsul de Cilicie, elle faisait partie de cette province.

31. — XXXIV. Mot à mot, *des laines publiques*, c'est-à-dire des laines appartenant à la ville de Milet : les laines de cette ville étaient fort estimées. (Virg., *Georg.* III, 306 ; Pline, VIII, 73, etc.)

32. — *Ibid.* Lucius Magius et Lucius Rabius (Asconius dit Lucius Pha-

nius) avaient abandonné l'armée de Marius pour se rendre à Mithridate. Ils furent envoyés par ce prince, roi de Pont, à Sertorius, qui était en Espagne.

33. — XXXV. C'est le Muréna, père de celui que Cicéron a défendu, lequel avait fait la guerre à Mithridate, et en avait triomphé, l'an de Rome 673.

34. — *Ibid.* Février était le mois où le sénat assemblé répondait aux députés des provinces et à leurs demandes. — *De ceux qui seront alors consuls*, de Métellus et d'Hortensius, amis de Verrès.

35. — XXXVI. Asconius remarque que Cicéron se sert du participe *occiso* et non *mortuo*, pour faire entendre que Verrès avait bien pu aider à la mort de Malléolus. Dans l'article de la questure, ch. XV, où Cicéron, en parlant du même Malléolus, se sert aussi du participe *occiso*, Asconius observe qu'il s'en est servi oratoirement au lieu de *mortuo*.

36. — Ibid. *Occupare pecuniam alicui* ou *apud aliquem*, c'est placer de l'argent sur quelqu'un, ou le lui donner à intérêt.

37. — *Ibid.* On appelait *servos circumpedes*, des esclaves qui ne s'éloignaient jamais de leurs maîtres, toujours prêts à exécuter leurs ordres.

38. — *Ibid.* Le *pécule* était l'argent que gagnait pour lui un esclave dans les moments que son maître lui laissait libres. Avec cet argent, il achetait quelquefois un esclave, qui lui appartenait, qui servait sous lui : cet esclave s'appelait *vicarius*. — On trouve plus bas ces mots : *In flagitiosa litura*. M. Binet semblait persuadé, contre le témoignage de tous les interprètes et l'autorité même de plusieurs exemples de Cicéron, que *litura* signifiait ici, non pas une rature, mais un trait de plume que l'on tire au bas d'une page ou d'un chapitre. Comme le passage est difficile, je conserve cette opinion singulière et neuve, sans l'adopter ni la combattre. J'ai refait plus hardiment la traduction, toutes les fois que l'auteur s'est évidemment trompé. J. V. L.

39 — XXXVII. *De cet ami. Sodalis*, en latin, signifie proprement celui qui est dans le même corps, dans la même compagnie, dans la même société qu'un autre. Je n'ai pas trouvé de mot en français pour le rendre. Les mots de *confrère*, *compagnon*, *camarade*, ne seraient pas assez nobles; celui de *collègue* serait trop relevé.

40. — XXXVIII. *En exigeant du blé....* c'est-à-dire, en exigeant du blé qui n'était pas dû, ou plus qu'il n'était dû, et en demandant de

l'argent au lieu de blé, estimant le blé plus qu'il ne valait. Nous verrons dans le Discours contre Verrès sur les blés, *de re frumentaria*, comment ce préteur estimait le blé.

41. — XXXIX. Ces articles vous regardaient particulièrement; mais comme Dolabella était l'accusé, et qu'il répondait des fautes de son questeur, ils devaient être portés dans sa condamnation. — Tout ce paragraphe est très obscur; il est d'autant plus difficile, que nous ne connaissons plus les formes de procédure qu'on suivait contre les magistrats des provinces condamnés pour des concussions. Le peu de rapport qui se trouve entre les registres de Verrès et ceux de Dolabella, n'inculpe pas uniquement le premier; et cette preuve, faible en elle-même, l'était davantage, puisque Dolabella avait été condamné. L'orateur produisit sans doute des témoins sur tous ces faits. *Desmeuniers.*

42. — XL. C'étaient les censeurs qui étaient chargés de l'entretien des édifices publics; mais comme on avait été un temps sans avoir de censeurs, les consuls avaient chargé de cette partie Verrès et un autre préteur.

43. — XL. Pour entendre cette allusion, que l'abbé Auger trouve *très ingénieuse*, et Desmeuniers *de très mauvais goût*, mais qu'il est impossible de transporter en français, il faut savoir que *chelidon* veut dire hirondelle, que c'était le nom d'une courtisane, maîtresse de Verrès, et qu'on prenait les auspices par le vol des oiseaux

44. — *Ibid.* Lorsque le préteur de la ville entrait en charge, il déclarait par quels principes il avait dessein de se régler dans l'administration de la justice, durant le cours de sa magistrature; et c'est là ce qui s'appelait l'édit du préteur. Cet édit ou ordonnance n'avait de force que le temps qu'il était en exercice; son successeur pouvait y faire tel changement qu'il jugeait à propos.

45. — XLI On inscrivait sur les registres du cens ceux qui avaient un certain revenu, depuis cent mille sesterces, suivant Asconius. Asellus, pour quelque raison que nous ignorons, n'avait pas été inscrit sur les registres du cens; il crut en conséquence pouvoir établir sa fille héritière, parce que la loi Voconia ne défendait de faire des femmes héritières qu'à ceux qui étaient *censi*, c'est-à-dire inscrits sur les registres du cens.

46. — *Ibid.* Quintus Voconius Saxa, sous le consulat de Quintus Marcius Philippus et de Cnéus Servilius Cépio, l'an de Rome 584, avait porté une loi par laquelle il était défendu de faire une femme son héritière à celui qui était inscrit sur les registres du cens, c'est-à-

dire qui avait un certain revenu. Mais il pouvait arriver, comme peut-être il était arrivé à Asellus, qu'il fût échu à quelqu'un une succession, ou venu une donation depuis les derniers censeurs; alors il n'était point dans le cas de la loi. (*Voy.* Jac. Perizonius, *Dissert. de lege Voconia*, et le Livre XXVII de l'*Esprit des Lois*, où Montesquieu donne un excellent commentaire de ce chapitre et des suivants.)

47. — *Ibid.* Ils avaient été censeurs cinq ans avant que Voconius portât sa loi. *Postve ea*, c'est-à-dire, *vel postea*. Je n'ai pas rendu ces mots en français, parce qu'il m'a semblé inutile de les rendre.

48. — XLIII. L'esprit de la loi Voconia était de ne pas épuiser les successions par des legs faits à des femmes, ou à des hommes étrangers à la famille. Pourquoi donc Verrès prononce-t-il sur un article de la loi, et non sur l'autre, puisqu'ils sont tous deux de la même espèce, et qu'ils ont la même fin?

49. — XLIV. On appelait proprement *edictum translatitium* ou *tralatitium* la partie qu'un préteur adoptait de l'édit ou ordonnance de son prédécesseur; ce qu'il y changeait ou ajoutait se nommait *edictum novum*.

50. — XLV. Mot à mot, recevant une caution qui lui garantît l'objet revendiqué et contesté. — *Donner caution lui-même.* Caution, qu'il aurait consenti à perdre en perdant le procès.

51. — *Ibid.* Ici *sponsionem non faciet* est pour *satis non dabit.* Au reste, voici en deux mots le raisonnement que fait ensuite l'orateur : Ou il y a un possesseur, ou il n'y en a pas; cela forme deux espèces. Vous prononcez, Verrès, sur la première, et vous ne dites rien de la seconde, parce que la première seule vous intéresse. Il est clair que le protégé de Verrès s'était mis en possession de l'héritage. *Asconius.*

52. — XLVI. Par son ordonnance au sujet d'Annius Asellus, Verrès avait ôté la possession à celle qui possédait; ici, au contraire, il la donnait au possesseur.

53. — *Ibid.* On sait qu'il y avait plusieurs préteurs : on voit ici qu'un préteur pouvait en appeler à un autre, et faire corriger les jugements.

54. — *Ibid.* Le mot *verres* signifie porc mâle; de là toutes ces allusions. Il n'est pas étonnant, disait-on, *jus tam nequam esse verrinum*, que le jus de porc soit si mauvais, ou que Verrès rende si mal la justice. *Sacerdos* veut dire prêtre : pourquoi Sacerdos, prédécesseur de Verrès, n'a-t-il pas immolé ce méchant verrat? Quintilien,

VI, 3, essaie de justifier Cicéron, en disant qu'il ne fait que rapporter les plaisanteries des gens du peuple. L'auteur du dialogue *des Orateurs* est plus sévère, chap. 28; et peut-être a-t-il raison.

55. — XLVII. Un affranchi restait toujours sous la protection de son ancien maître; il le regardait comme son protecteur et son patron.

56. — *Ibid.* Cicéron prétend que la loi de Sylla étant portée contre celui qui assistait un proscrit, et non contre le magistrat qui rendait la justice, le magistrat devait plutôt prononcer d'après les lois de l'équité naturelle, que d'après une loi positive, qu'on regardait généralement comme injuste et cruelle, quoiqu'on n'osât pas le dire hautement.

57. — *Ibid.* Du temps de Cicéron, *libertinus* voulait dire simplement affranchi, et non fils d'affranchi. — Il y avait cependant cette différence entre *libertinus* et *libertus*, que le premier mot s'appliquait à un affranchi en général, et le second à l'affranchi par rapport à son ancien maître, à son patron. Ainsi plus haut, chap. 47, *suum libertum;* dans le plaidoyer pour Milon, chap. 33, *libertos suos;* de même, *Tiro, libertus Ciceronis; Phædrus, libertus Augusti.* Partout ailleurs, *libertinus.* Rien ne prouve, suivant Ernesti, que *libertinus* doive signifier jamais *fils d'affranchi.* J. V. L.

58. — XLIX. Paul Manuce observe que Titinius étant propre frère de Fannius et portant un autre nom, devait avoir été adopté dans la famille Titinia.

59. — *Ibid.* Les Romains bâtirent le temple de Castor et de Pollux sous le dictateur Postumius : son fils le dédia (Tite-Live, II, 42). L. Métellus Dalmaticus y déposa les richesses qu'il avait prises sur les ennemis. Ce temple était placé dans la partie du Forum la plus fréquentée, et le sénat s'y rassemblait souvent. On en voit aujourd'hui les restes dans le *Campo Vaccino.*

60. — L. Publius Junius s'était chargé de l'entretien du temple de Castor, moyennant une somme qui lui avait été livrée, et dont répondaient ses biens. — *Les consuls....* C'étaient ordinairement les censeurs qui étaient chargés de cette fonction; mais comme on avait été quelque temps sans avoir de censeurs, les consuls avaient pris leur place.

61. — *Ibid.* Pour bien entendre tout ce qui regarde l'entretien du temple de Castor, il faut supposer que, dans les réparations publiques, on faisait estimer ces réparations; et alors celui qui prenait ou à qui on donnait cette entreprise faisait faire les réparations, moyennant une somme qui lui était donnée, et dont répondaient ses biens

ou ceux d'une caution. Rabonius probablement s'était chargé de faire allouer les réparations, peut-être même s'était-il constitué caution; et par conséquent les tuteurs du jeune pupille devaient lui remettre le temple de Castor bien réparé, pour qu'il le remît lui-même aux préteurs.

62. — LIII. Lucius Domitius AEnobarbus, qui fut ensuite consul avec Appius Pulcher. En latin *principe juventutis :* c'était un simple éloge du temps de la république; c'était un titre distingué du temps des empereurs.

63. — LIV. La somme que recevait Rabonius devait passer en grande partie à Verrès, et on l'exigeait du pupille, sous prétexte de mettre les colonnes d'aplomb.

64. — *Ibid.* Mot à mot, *lève le doigt;* ce qui annonçait qu'on mettait l'enchère dans une vente publique, ou qu'on voulait prendre une adjudication. Non seulement, comme le remarque l'orateur, l'adjudication devait appartenir au pupille, mais il me semble qu'il n'était pas besoin d'une adjudication nouvelle; que les colonnes devaient être réparées d'après l'ancienne adjudication qui avait fait retomber l'entreprise sur le fils de Junius. Mais Verrès, par une injustice criante, voulait lui faire remettre une somme, pour une réparation chimérique, à un nouvel adjudicataire qui serait à sa bienséance.

65. — Ibid. *Bona prædes* et *bona prædia* répondent à ce que nous appelons en français *meubles et immeubles.* Au reste, voici le raisonnement de Cicéron : Si, dans la vente des biens engagés pour une entreprise, on préfère, à offres égales, celui à qui appartiennent les biens, ne doit-on pas préférer, dans une adjudication nouvelle, celui qui doit payer la nouvelle réparation, comme ayant été chargé originairement de l'entreprise?

66. — LV. Nous avons vu plus haut que les censeurs, et, à leur défaut, les consuls et préteurs, se chargeaient de veiller à la réparation des temples et édifices publics; les édiles partageaient avec eux cette fonction.

67. — LVI. *L'ancien entrepreneur,* le pupille, du chef de son père; celui qui le remplace, Rabonius; le nouvel entrepreneur, Rabonius.

68. — LVII. Mot à mot, *lisez les articles* contenus dans les registres de Rabonius, parmi lesquels ne se trouvait point la somme déboursée au nom du pupille.

69. — LVIII. C'est-à-dire, avec les habits de deuil que portaient ordinairement les accusés.

70. — LVIII. *Sine bulla,* sans la *bulle* d'or que portaient suspendue à leur cou les enfants de familles libres, surtout ceux des sénateurs et des chevaliers romains. Les affranchis en avaient une de cuir. Il paraît que le collier d'or supposait une certaine fortune, et que les vexations de Verrès ayant diminué les biens de Junius, celui-ci ne pouvait plus le porter.

71. — LIX. Quartier de Rome où était la statue de Vertumne, dieu du commerce. *Le grand cirque*, le cirque où l'on donnait les jeux appelés *Circenses.* — On disait en latin *exigere viam,* exiger la réparation d'un chemin. — *Thensæ* étaient des espèces de brancarts sur lesquels on portait les statues des dieux dans les processions. *Asconius.*

72. — LX. Contre l'usage du préteur de la ville, lequel ne présidait guère qu'aux jugements en matières civiles.

73. — Ibid. *Loi Cornélia*, loi de Sylla qui avait ôté aux tribuns le droit d'opposition, le droit d'appel au peuple, etc. Six ans après, le consul Caïus Aurélius Cotta leur avait rendu seulement le droit d'assembler le peuple. Par la suite, Pompée leur rendit tous les autres. — Je suis l'interprétation d'Asconius.

74. — Ibid. *D'un noble personnage*, de Catulus. Hortensius et Curion, dont l'orateur parle ensuite à mots couverts, soutenaient aussi le parti de Sylla.

75. — LXI. Junius présidait le tribunal dans l'affaire d'Oppiannicus : on prétend qu'il avait usé de fraude dans l'élection des juges que faisait le président pour remplacer ceux qui avaient été récusés par les deux parties : faire cette seconde élection, c'était *subsortiri;* l'action de la faire, *subsortitio.* Les noms des juges choisis étaient portés sur les registres du préteur. Verrès était soupçonné d'avoir altéré ses registres pour n'être pas impliqué dans la condamnation de Junius. *Asconius.*

76. — *Ibid.* L'orateur fait allusion à l'anneau d'or que Verrès, en Sicile, avait décerné publiquement à son secrétaire, comme on le voit dans le discours *de re frumentaria,* chap. 80. C'était avec un anneau qu'on scellait les registres publics et privés.

77 — Ibid. *Ex decuria nostra,* de notre décurie, c'est-à-dire de la décurie des sénateurs. Il y avait trois décuries, compagnies ou classes, d'où l'on tirait les juges : celle des sénateurs, celle des chevaliers, et celle du peuple ou des tribuns du trésor. — Curtius, qui voulait favoriser Verrès en lui donnant des juges de son choix,

avait été récusé par Cicéron : telle est, du moins, l'opinion d'Asconius. M. Schütz en propose une autre; il conjecture ingénieusement que ce Q. Curtius, ami et protecteur de l'accusé, présidait un autre tribunal, et qu'il abusait de la faculté des remplacements ou substitutions de juges, *subsortitionum,* pour former son conseil des juges que l'accusateur aurait le plus désiré de voir dans celui de Glabrion. Nous avons traduit d'après cette idée, en adoptant, *ubi iste annuerat,* pour donner quelque sens à cette dernière phrase : elle est peut-être mutilée, incomplète, inexplicable; mais il est difficile de résister au plaisir de tout expliquer. J. V. L.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU TOME SIXIÈME.

